

ANNEXE N° 657

(Session de 1950. — Séance du 3 août 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la compagnie des commissaires agréés près la Bourse de commerce de Paris, par M. Henri Cordier, sénateur (1).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 658

(Session de 1950. — Séance du 3 août 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 4 août 1950. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 3 août 1950, p. 2497, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 659

(Session de 1950. — Séance du 3 août 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis, par M. Razac, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, le mandat des membres du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, venu normalement à expiration le 24 mars 1950, a été prorogé par la loi du 3 avril 1950 jusqu'à la date limite du 1^{er} novembre 1950, la loi instituant une assemblée représentative territoriale, émise en conformité de l'article 77 de la Constitution, devant intervenir avant le 1^{er} juillet.

C'est ce projet de loi dont nous abordons la discussion avec un certain retard dû à l'interruption des travaux parlementaires pendant la dernière crise ministérielle.

La Côte française des Somalis.

Avant d'étudier l'économie du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et de faire part des propositions de votre commission, il est indispensable d'indiquer très brièvement les conditions particulières de la vie politique dans le territoire, dues à la coexistence de populations d'origines diverses, inégalement réparties, peu ouvertes aux conceptions politiques modernes et dont les rivalités traditionnelles se sont réveillées au cours de l'année 1949, à la suite des opérations électorales pour l'élection du conseiller de la République.

La Côte française des Somalis, d'une superficie d'environ 23 000 kilomètres carrés, peuplée d'environ 50 000 habitants, est une simple portion de la côte africaine, sur le détroit de Bab el Mandeb, à la sortie de la Mer Rouge, avec un arrière-pays semi-désertique et aux limites géographiques nettes avec les territoires voisins : Ethiopie, Erythrée, Somaliland britannique. A notre installation, le territoire comptait seulement deux petites agglomérations sédentaires sur la côte, Obok et Tadjourah et était parcouru dans l'intérieur par des populations de pasteurs semi-nomades. Danakils dans le nord et Issas de race somalie dans le sud, dont les représentants ont traité avec la France en 1860 et 1881. La naissance et le développement rapide de Djibouti ont provoqué une immigration en provenance des territoires voisins dont les éléments ont constitué une part importante de la population de la cité. Se sont aussi implantés à Djibouti, les Arabes venus du Yémen et certains éléments de race somalie venus les uns du Somaliland, Gadabourci, les Aberaouals et autres Issaks, les autres, les Darods de la Somalie italienne, ces immigrants se cantonnant plus spécialement dans les activités urbaines : commerce, fonctionariat, service de maison. Les premiers occupants Issas et Danakils ont été, de leur côté, de plus en plus attirés par la ville qui compte, maintenant, un échantillonnage complet de toutes les populations du pays, groupées par affinités étrangères dans les différents quartiers avec des imbrications et des mélanges inévitables.

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8884, 9709 et in-8° 2512; Conseil de la République, n° 540 (année 1950).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10817, 10856 et in-8° 2528; Conseil de la République, n° 616 (année 1950).

(3) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 728, 1126, 7090, 9190, 10094 et in-8° 2518; Conseil de la République, n° 580 (année 1950).

Le premier conseil représentatif de la Côte française des Somalis et les données de l'expérience.

Lors de la création en novembre 1945 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis, il était apparu nécessaire de tenir compte dans l'élaboration du texte organique, de cette diversité des populations et du niveau assez fruste de leur évolution. Le conseil représentatif était composé de 20 membres, répartis en deux sections dont 8 membres désignés par le chef de territoire et 12 membres élus. Le texte primitif avait prévu pour l'élection des délégués de la 2^e section (élus par les citoyens de statut personnel) la constitution de trois collèges, correspondant aux grandes collectivités ethniques, et élisant chacune 2 délégués : collège somali, collège danakili, collège arabe.

Toutefois, le texte électoral de base organisant un suffrage restreint, limité à certaines catégories de capacités a abouti à la constitution d'un corps électoral ne correspondant pas à l'importance numérique des différents éléments de la population. Issas et Danakils, par exemple, qui comptent respectivement 12 000 et 21 000 personnes, avaient seulement 176 et 187 électeurs sur un total de 1 690 inscrits.

Voici d'ailleurs, les renseignements numériques complets sur les populations et la répartition des électeurs qu'il est bon d'avoir à l'esprit pour comprendre une des causes premières du malaise du territoire et des difficultés de le résoudre sans une adaptation particulière du régime électoral.

Renseignements numériques sur les populations et la répartition des électeurs.

RACES	CHIFFRE POPULATION RECENSEE			NOMBRE d'électeurs inscrits par race.
	Français.	Etrangers.	Total.	
Issas	12.465	140	12.605	176
Danakils	21.272	"	21.272	187
Haber-Awal	1.511	1.129	2.640	91
Gadabourci	842	767	1.609	81
Darot	185	354	539	27
Autres tribus Somalis	525	286	811	100
Divers	250	83	333	92
Arabes	2.744	1.854	4.598	159
Français	2.250	"	2.250	768

L'assemblée issue de la consultation électorale n'a pas reflété exactement, comme il fallait s'y attendre, la physionomie politique ou plutôt ethnique du pays. Il s'en est suivi un mécontentement certain des éléments qui s'estimaient insuffisamment représentés : en l'espèce, Issas et Danakils, et qui s'est exprimé à l'occasion des graves incidents de janvier et d'août 1949. La situation politique en Côte française des Somalis a fait l'objet d'une étude très complète de notre collègue M. Drönne, annexée sous le numéro 259 au procès-verbal de la séance du 2 mai 1950, émise à laquelle en devra se référer pour des renseignements complémentaires et des points de vue qui ne peuvent trouver place dans ce rapport.

L'expérience du premier conseil représentatif de la Côte française des Somalis nous amène à constater que, pour permettre le fonctionnement normal de l'institution et faciliter l'apaisement des esprits, la nouvelle assemblée territoriale dont nous délibérons le statut doit compter une représentation aussi exacte que possible des différents éléments ethniques et des intérêts généraux du territoire. Les données du problème étant complexes, les dispositions envisagées si l'on veut serrer la réalité de très près, ne peuvent être évidemment très simples, tout au moins en ce qui concerne la formation de l'assemblée.

Les textes et leurs solutions.

Plusieurs solutions à ces difficultés ont été proposées dans les différents textes déposés devant le Parlement et que nous examinerons successivement en signalant les avantages et les inconvénients des systèmes préconisés.

Projet gouvernemental.

Le projet gouvernemental a été déposé le 23 mai 1947 et a été modifié par une lettre rectificative du 7 février 1950.

Le projet primitif prévoyait un conseil représentatif de 16 membres répartis en deux sections de 8 membres et élus par 3 collèges électoraux, le premier collège comprenant les citoyens de statut français et élisant les membres de la première section, le deuxième et le troisième collèges élisant les membres de la deuxième section. Le deuxième collège comprenait les citoyens français de statut personnel et les administrés français entrant dans l'une quelconque des catégories énumérées à l'article 4 du décret 15-2786, du 3 novembre 1945, régulièrement inscrits sur les listes électorales à l'exclusion des électeurs arabes qui forment le troisième collège.

Les élections se font dans chaque collège au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Les électeurs des premier et troisième collèges étaient groupés en une circonscription unique; dans le deuxième collège ils étaient répartis en quatre circonscriptions :

1^o Djibouti-Ali Sabieh; 2^o Obok; 3^o Dikhil; 4^o Tadjourah.

La lettre rectificative introduit de sérieuses modifications inspirées de l'expérience du premier conseil représentatif et des contingences locales.

Le nombre des électeurs est sensiblement accru par suite des dispositions générales de la loi du 27 août 1947 étendues à la Côte Française des Somalis par la loi du 13 juillet 1948.

Le nombre des membres du conseil est porté de 16 à 24, les deux sections étant maintenues et à parité. Le nombre des collèges est réduit à 2, le deuxième collège groupant tous les électeurs de statut personnel quelle que soit leur origine.

Enfin, si les électeurs du premier collège restent groupés en une circonscription unique, les électeurs du deuxième collège sont répartis en dix circonscriptions: cinq circonscriptions urbaines (à Djibouti) et cinq circonscriptions de brousse.

Les résultats recherchés par ces dispositions assez particulières du texte gouvernemental sont évidentes et louables. Il s'agit, d'une part, d'atténuer les susceptibilités de certains éléments des populations locales (suppression du collège arabe), d'autre part, d'aboutir à une représentation aussi complète et équitable que possible des différentes collectivités (augmentation du nombre total des délégués, augmentation du nombre des circonscriptions du deuxième collège), leur découpage devant calquer la répartition des différentes collectivités ethniques dans le territoire, sans que la coïncidence, suffisante pour les circonscriptions de brousse, puisse être exacte pour les circonscriptions urbaines.

Avis de l'Assemblée de l'Union française.

Le second texte déposé est un avis en date du 11 avril 1949 de l'Assemblée de l'Union française. Il s'inspire lui aussi du désir très net de permettre la représentation de toutes les composantes ethniques du pays.

Il prévoit une assemblée représentative de vingt membres, élus au suffrage universel par un collège électoral unique, avec représentation obligatoire, d'une part, des citoyens de statut français qui disposent de 7 sièges, d'autre part, parmi les citoyens de statut personnel des trois principaux groupes ethniques, Somalis: 5 sièges, Dankaïs: 4 sièges, Arabes: 4 sièges. Le territoire est divisé en trois circonscriptions électorales: une 1^{re} circonscription Somalie Dikhil-Ali Sabieh, une 2^e circonscription Dankaïe Obok-Tadjourah, une 3^e circonscription mixte Djibouti, sauf Ali Sabieh. Les élections ont lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours sans panachage dans la 1^{re} et 2^e circonscription; au scrutin de liste à deux tours avec panachage dans la 3^e circonscription. Il semble bien que par cet avis l'Assemblée de l'Union française a voulu faire entrer dans les textes des principes généraux pour lesquels elle s'est déjà très nettement prononcée, suffrage universel, unicité des collèges, mais qu'elle ait également senti la nécessité d'en corriger la rigueur par des dispositions originales dont il reste à savoir si elles sont réellement applicables.

Proposition de loi du parti communiste et apparentés.

Le 3^e texte déposé est la proposition de loi présentée par le parti communiste et apparentés le 25 février 1947.

Il prévoit une assemblée territoriale de 20 membres (conseil général) élue au suffrage restreint par un collège unique, dans une circonscription électorale unique, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans vote préférentiel, ni panachage et sans liste incomplète.

Ce texte le plus ancien, ne tient pas compte des contingences locales qui ne paraissent d'ailleurs pas évidentes à l'époque où il a été établi.

Les difficultés d'un système à représentation proportionnelle.

Il semblerait à votre rapporteur, qui n'est d'ailleurs pas suivi par l'actuelle majorité de la commission, qu'une solution valable pourrait se dégager en combinant certaines dispositions de ces trois textes (synthèse amorcée par l'Assemblée de l'Union française), et que le régime électoral de l'assemblée territoriale de Djibouti pourrait être le suivant.

Une assemblée représentative de 20 membres élus au suffrage universel et au collège unique: le territoire serait divisé en 6 circonscriptions territoriales — cinq de brousse telles qu'elles sont définies dans le projet gouvernemental Ali-Sabieh — Obok — Dikhil Nord — Dikhil Sud — Tadjourah qui éliraient leurs délégués au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Une circonscription urbaine, Djibouti, qui élirait ses délégués au scrutin de liste avec représentation proportionnelle. Ce système permettrait sans aucun doute une représentation exacte de tous les éléments de la population et ferait disparaître le malaise qu'engendre le maintien des collèges multiples.

Toutefois, ce système se heurte dans l'immédiat à une difficulté majeure et pratiquement insurmontable avant la date relativement proche des opérations électorales. Il suppose, en effet, l'établissement du suffrage universel, car la représentation proportionnelle ne saurait se concevoir avec un corps électoral restreint qui, comme je l'ai précédemment indiqué, ne reflète pas les composantes ethniques du pays, actuellement critères essentiels des choix électoraux et ne pourrait, en conséquence, qu'accroître les antagonismes. Or, le suffrage universel implique l'existence d'un état civil organisé, généralisé et indiscuté. Cela n'est, malheureusement pas le cas en Côte française des Somalis où l'organisation de l'état civil est insuf-

fisante et permet par l'abus de la pratique de l'acte supplétif de naissance toutes les fraudes et particulièrement les fraudes électorales. Le problème de l'état civil — qui se pose également dans d'autres territoires de l'Union française — a, en Côte française des Somalis, une singulière acuité car il oppose les populations autochtones aux populations immigrées des territoires voisins.

Proposition de la commission.

C'est pourquoi votre rapporteur vous propose de vous rallier, avec une seule modification importante concernant le vote des militaires (ce qui entraîne l'augmentation du nombre des membres de l'Assemblée) au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et qui reprend dans ses grandes lignes le projet gouvernemental.

Les dispositions essentielles sont les suivantes:

L'Assemblée nouvelle porte le nom de conseil représentatif de la Côte française des Somalis. Elle est composée de 27 membres, répartis en deux sections. La première section de 13 membres est élue par les citoyens de statut français groupés en une circonscription unique. La deuxième section, de 14 membres, est élue par les citoyens ayant conservé leur statut personnel et les administrés français répartis en 11 circonscriptions, dont 5 de brousse élisant cinq délégués:

La 6^e Ali-Sabieh; la 7^e Obok; la 8^e Dikhil nord; la 9^e Dikhil sud; la 10^e Tadjourah et 6 circonscriptions de ville élisant 9 délégués; chacune des circonscriptions urbaines correspondant à des quartiers où les autochtones se sont groupés par affinité ethnique.

1^{re} circonscription Djibouti. — 1^{er} quartier dit Dankali;

2^e circonscription Djibouti. — Quartier dit européen et 2 quartiers dits arabes;

3^e circonscription Djibouti. — 3 quartiers dits Aber-Awal. — Darods et autres Issaks;

4^e circonscription Djibouti. — 5^e quartier dit Gadabourey;

5^e circonscription Djibouti. — 4^e et 6^e quartiers dits Issas;

11^e circonscription Djibouti. — Militaires ayant conservé leur statut personnel.

Là, l'Assemblée nationale a ajouté deux dispositions originales:

En premier lieu, le président de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, envoyé en mission à Djibouti, a constaté que le découpage des circonscriptions urbaines n'aurait pas permis à tous les éléments ethniques d'être représentés. Les électeurs du 2^e collège des cinq circonscriptions de Djibouti sont obligatoirement inscrits sur la liste électorale de la circonscription dont les quartiers portent les dénominations correspondant à leur groupe ethnique même s'ils résident dans une autre circonscription. La représentation proportionnelle ne prenant pas jour dans l'état actuel du collège électoral, la solution proposée est la seule possible pour une représentation équitable des différentes races et votre rapporteur vous propose de vous y rallier.

En second lieu, il restait à prévoir la circonscription de vote des 600 à 700 électeurs du bataillon dit sénégalais, susceptible par son nombre d'influer sur la désignation d'une collectivité ethnique. Trois solutions ont été proposées:

La première consistait à faire voter tous les électeurs du bataillon dans le premier collège, solution proposée par le président de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale;

La deuxième à créer une circonscription spéciale pour les électeurs du bataillon sénégalais et à leur donner un représentant, solution proposée par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale et repoussée par l'Assemblée.

La troisième, adoptée par l'Assemblée nationale prévoit: « que les militaires non originaires du territoire de la Côte française des Somalis ne peuvent voter que dans leurs circonscriptions d'origine, selon les modalités de vote par correspondance ou par procuration ».

Cette solution ne paraît pas non plus satisfaisante puisqu'en fait elle priverait les militaires du bataillon sénégalais du droit de vote en leur faisant une obligation de voter dans leur territoire d'origine, obligation qui s'appliquerait d'ailleurs aux cadres européens, qui, à l'heure actuelle, de par la législation électorale en vigueur en bénéficient comme d'une latitude. Le droit de vote de tout citoyen de l'Union française susceptible d'être inscrit sur une liste électorale, doit être sauvegardé dans tous les territoires de l'Union où il peut être appelé à l'exercer. C'est là un principe qui ne doit pas souffrir d'exception.

Après que de nombreuses solutions aient été envisagées votre commission s'est ralliée à la majorité et comme un pis-aller, à une solution préconisée par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, avec certains aménagements. Elle vous propose de faire voter tous les militaires de statut civil français avec le premier collège et les militaires de statut personnel dans une onzième circonscription, chacune des deux sections du conseil représentatif étant augmentée d'un membre.

Le corps électoral primitif est élargi et comprend les treize catégories d'électeurs énumérés par l'article 40 de la loi du 5 octobre 1946 et la loi du 27 août 1947.

Enfin, le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit l'impression des bulletins des divers candidats sur des papiers de couleurs différentes, ce qui est une innovation intéressante et facilitera le vote des électeurs dont le plus grand nombre est illettré en Français.

En ce qui concerne les attributions du conseil représentatif de la Côte des Somalis, le texte voté par l'Assemblée nationale reprend les dispositions du projet de loi qui les étend très notablement. Elles s'alignent sur celles des autres assemblées locales africaines. Votre commission a adapté quelques amendements de détail qui seront précisés lors de l'étude des articles.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Conforme.

Article 2.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le conseil représentatif de la Côte française des Somalis se compose de 25 membres répartis en deux sections délibérant en commun. La première section comprend 12 membres, la deuxième section comprend 13 membres.

Les membres de l'assemblée sont élus pour cinq ans et sont rééligibles; l'assemblée se renouvelle intégralement.

Texte proposé par votre commission:

Le conseil représentatif de la Côte française des Somalis se compose de 27 membres répartis en deux sections délibérant en commun. La première section comprend 13 membres, la deuxième section comprend 14 membres.

Les membres de l'assemblée sont élus pour cinq ans et sont rééligibles; l'assemblée se renouvelle intégralement.

L'augmentation de nombre des membres de chaque section résulte du système de vote des militaires proposé à l'article 5.

Articles 3 et 4.

Conformes.

Article 5.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les circonscriptions électorales sont ainsi fixées:

- 1^{re} section: 1^{er} collège. — Circonscription unique, 12 conseillers.
- 2^e section: 2^e collège. — 1^{re} circonscription: Djibouti. — 1^{er} quartier (dit Dankali), 1 conseiller.
- 2^e circonscription: Djibouti. — Quartier (dit européen) et 2^e quartier (dit arabe), 2 conseillers.
- 3^e circonscription: Djibouti. — 3^e quartier (dit Aberaoual-Darod et autres Issaks), 2 conseillers.
- 4^e circonscription: Djibouti. — 5^e quartier (dit Gadabourcy), 1 conseiller.
- 5^e circonscription: Djibouti. — 4^e et 6^e quartiers (dits Issas), 2 conseillers.
- 6^e circonscription: Ali-Sabieh, 1 conseiller.
- 7^e circonscription: Obock, 1 conseiller.
- 8^e circonscription: Dikhil-nord, 1 conseiller.
- 9^e circonscription: Dikhil-sud, 1 conseiller.
- 10^e circonscription: Tadjourah, 1 conseiller.

Les électeurs du deuxième collège des cinq circonscriptions de Djibouti sont obligatoirement inscrits sur la liste électorale de la circonscription dont les quartiers portent la dénomination correspondant à leur groupe ethnique, même s'ils résident dans une autre circonscription.

Les militaires non originaires de la côte française des Somalis ne pourront voter que dans leur circonscription d'origine, selon les modalités de vote par correspondance ou par procuration.

Texte proposé par votre commission:

Les circonscriptions électorales sont ainsi fixées:

- 1^{re} section: 1^{er} collège. — Circonscription unique, 13 conseillers.
- 2^e section: 2^e collège. — 1^{re} circonscription: Djibouti. — 1^{er} quartier (dit Dankali), 1 conseiller.
- 2^e circonscription: Djibouti. — Quartier (dit européen) et 2^e quartier (dit arabe), 2 conseillers.
- 3^e circonscription: Djibouti. — 3^e quartier (dit Aberaoual-Darod et autres Issaks), 2 conseillers.
- 4^e circonscription: Djibouti. — 5^e quartier (dit Gadabourcy), 1 conseiller.
- 5^e circonscription: Djibouti. — 4^e et 6^e quartiers (dits Issas), 2 conseillers.
- 6^e circonscription: Ali-Sabieh, 1 conseiller.
- 7^e circonscription: Obock, 1 conseiller.
- 8^e circonscription: Dikhil-nord, 1 conseiller.
- 9^e circonscription: Dikhil-sud, 1 conseiller.
- 10^e circonscription: Tadjourah, 1 conseiller.
- 11^e circonscription: militaires ayant conservé leur statut personnel, 1 conseiller.

Les électeurs du deuxième collège des cinq circonscriptions de Djibouti sont obligatoirement inscrits sur la liste électorale de la circonscription dont les quartiers portent la dénomination correspondant à leur groupe ethnique, même s'ils résident dans une autre circonscription.

Les militaires résidant en côte française des Somalis, non originaires du territoire, sont appelés à voter:

a) dans le premier collège:

s'ils sont citoyens du statut civil français ou citoyen de statut personnel mais volant dans le premier collège ou au collège unique de leur pays d'origine et réunissent les conditions nécessaires pour être inscrits sur la liste électorale du territoire.

b) dans la onzième circonscription du deuxième collège:

s'ils sont citoyens de statut personnel et réunissent les conditions nécessaires pour être inscrits sur une liste électorale du territoire. Des arrêtés du gouvernement délimitent les circonscriptions électorales.

Articles 6, 7 et 8.

Conformes.

Article 9.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le mandat de membre de l'Assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote:

1^o Avec les fonctions de haut commissaire de la République, de gouverneur général, de secrétaire général d'un gouvernement général, de gouverneur et secrétaire général d'un territoire, de directeur, chef de service ou chef de bureau d'un gouvernement général ou local et de leurs délégués, de directeur, directeur-adjoint et chef de cabinet des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, avec les fonctions énumérées aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 5^o de l'article 7 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées, et avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

2^o Avec les fonctions de préfets, sous-préfets, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole;

3^o Avec les fonctions de chef du secrétariat particulier au cabinet du chef de territoire;

4^o Avec les fonctions de conseiller privé du territoire, titulaire ou suppléant.

Texte proposé par votre commission:

1^{er} alinéa. — Conforme.

1^o Avec les fonctions de haut commissaire de la République, de gouverneur général, de secrétaire général d'un gouvernement général, de gouverneur et secrétaire général d'un territoire, de directeur, chef de service ou chef de bureau d'un gouvernement général ou local et de leurs délégués, de directeur, directeur-adjoint et chef de cabinet des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, avec les fonctions énumérées aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 5^o de l'article 7 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées, et avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans l'Union française.

2^o Avec les fonctions de préfets, sous-préfets, secrétaire général, conseiller de préfecture dans l'Union française.

(Le reste sans changement.)

Articles 10 à 37.

Conformes.

Article 38.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le budget du territoire et les budgets annexes, y compris le budget spécial des plans d'équipements et de développement prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les décrets pris pour son application, établis en monnaie locale, sont préparés et présentés par le chef du territoire. Ils sont délibérés par le conseil représentatif et rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire, sous réserve des dispositions des articles 32 et 36 ci-dessus et des dispositions spéciales prévues par la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application.

L'initiative des dépenses appartient au chef du territoire.

Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contre-partie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économie de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et prélèvement sur la caisse de réserve sont proposés et votés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence, et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire qui seront ratifiés par l'assemblée lors de sa plus prochaine session.

Texte proposé par votre commission:

Le budget du territoire et les budgets annexes, y compris les programmes d'exécution des plans...

(Le reste du paragraphe sans changement.)

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée et au chef du territoire. Toutefois l'initiative des inscriptions de dépenses tant pour les créations d'emploi, que pour les relèvements de crédits concernant le personnel, appartient au chef du territoire seul.

(Le reste sans changement.)

Le texte proposé est le régime commun pour toutes les autres assemblées territoriales.

Articles 39 à 58.

Conformes.

Article 59.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de paiement du mois précédent concernant le budget local.

Toutes les affaires et propositions sont soumises par le chef du territoire aux délibérations de l'Assemblée et doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'Assemblée, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'Assemblée.

Texte proposé par votre commission:

1^{er} paragraphe conforme.

Toutes les affaires et propositions sont soumises par le chef du territoire ou le président de l'Assemblée aux délibérations... (Le reste sans changement.)

Article 60 à la fin.

Conformes.

En conclusion, le texte soumis à votre délibération n'apporte pas aux problèmes posés de solutions logiques et rigoureuses: il a été élaboré et débattu en fonction de données locales très complexes et constitue un cas bien particulier dans les institutions politiques que nous sommes en train d'implanter outre-mer. En aucun cas, il ne pourrait être invoqué comme précédent et votre commission a été formelle et unanime sur ce point: elle invite très instamment le Conseil de la République à la suivre et à couvrir cet engagement de toute son autorité.

La réunion du nouveau conseil représentatif de la Côte française des Somalis apportera, votre commission l'espère fermement, l'apaisement dans les esprits en permettant à tous les composants de la population du territoire d'être justement représentés. C'est pourquoi elle vous propose d'adopter le projet de loi dans le texte qu'elle a l'honneur de vous présenter:

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}. — Formation de l'Assemblée.

Art. 1^{er}. — Il est institué à la Côte française des Somalis, une assemblée représentative territoriale portant la dénomination de conseil représentatif, chargée de la gestion des intérêts propres au territoire. Elle se réunit au chef-lieu du territoire.

Art. 2. — Le conseil représentatif de la Côte française des Somalis se compose de 27 membres répartis en deux sections délibérant en commun. La première section comprend 13 membres, la deuxième section comprend 14 membres.

Les membres de l'Assemblée sont élus pour cinq ans et sont rééligibles; l'Assemblée se renouvelle intégralement.

Art. 3. — Il est formé deux collèges électoraux.

Le premier collège, qui élit les membres de la première section dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après, comprend les citoyens de statut français des deux sexes inscrits, sur une liste électorale du territoire, non frappés d'une incapacité électorale.

Le deuxième collège élit les membres de la deuxième section dans les conditions indiquées à l'article 5 ci-après. Font partie du deuxième collège les citoyens ayant conservé leur statut personnel et les administrés français des deux sexes entrant dans l'une quelconque des catégories énumérées à l'article 40 de la loi du 5 octobre 1946 complétée par les lois des 27 août 1947 et 13 juillet 1948, inscrits sur les listes électorales et non frappés d'incapacité électorale.

Les listes électorales sont dressées et revisées dans les formes, délais et conditions de la législation en vigueur sous réserve des dispositions prévues à l'article 68 de la présente loi.

Art. 4. — Les élections se font dans chaque collège, au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni:

1^o La majorité des suffrages exprimés;

2^o Un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le résultat est acquis au plus âgé.

Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas inscrits.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 5. — Les circonscriptions électorales sont ainsi fixées:

1^{re} section: 1^{er} collège. — Circonscription unique, 13 conseillers.

2^e section; 2^e collège. — 1^{re} circonscription: Djibouti. — 1^{er} quartier (dit Dankali), 1 conseiller.

2^e circonscription: Djibouti. — Quartier (dit européen) et 2^e quartier (dit arabe), 2 conseillers.

3^e circonscription: Djibouti. — 3^e quartier (dit Aberaoual-Darod et autres Issaks), 2 conseillers.

4^e circonscription: Djibouti. — 5^e quartier (dit Gadabourcy), 1 conseiller.

5^e circonscription: Djibouti. — 4^e et 6^e quartiers (dits Issas), 2 conseillers.

6^e circonscription: Ali-Sabieh, 1 conseiller.

7^e circonscription: Obok, 1 conseiller.

8^e circonscription: Dikhil-Nord, 1 conseiller.

9^e circonscription: Dikhil-Sud, 1 conseiller.

10^e circonscription: Tadjourah, 1 conseiller.

11^e circonscription: militaires ayant conservé leur statut personnel, 1 conseiller.

Les électeurs du deuxième collège des cinq circonscriptions de Djibouti sont obligatoirement inscrits sur la liste électorale de la circonscription dont les quartiers portent la dénomination correspondant à leur groupe ethnique, même s'ils résident dans une autre circonscription.

Les militaires résidant en Côte française des Somalis non originaires du territoire, sont appelés à voter:

a) Dans le premier collège. S'ils sont citoyens de statut civil français ou citoyens de statut personnel mais votant dans le premier collège ou au collège unique de leur pays d'origine et réunissant les conditions nécessaires pour être inscrits sur la liste électorale du territoire;

b) Dans la onzième circonscription du deuxième collège. S'ils sont citoyens de statut personnel et réunissent les conditions nécessaires pour être inscrits sur une liste électorale du territoire.

De arrêtés du gouverneur délimitent les circonscriptions électorales.

Art. 6. — Sont éligibles les personnes des deux sexes âgées de vingt-trois ans accomplis et non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire et sachant lire, écrire et parler couramment le français.

Peuvent également être élus les personnes qui, sans être domiciliées dans le territoire, y sont inscrites au rôle d'une des contributions directes au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle se fait l'élection, ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites à cette date.

Art. 7. — Ne peuvent être élus membres de l'Assemblée pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les deux ans qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière:

1^o Le gouverneur et le secrétaire général du Gouvernement, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du Gouvernement et leurs délégués, les directeur, directeur adjoint et chef de cabinet du gouverneur, dans toute circonscription de vote;

2^o Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs de l'enseignement, dans toute circonscription de vote;

3^o Les administrateurs des colonies en fonction dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

4^o Les magistrats, les juges de paix et suppléants, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

5^o Les officiers et les sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité;

6^o Les commissaires de police et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

7^o Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

8^o Le chef du service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

9^o Les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature, en fonctions dans tout le territoire, dans toute circonscription de vote;

10^o Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes, en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

11^o Le chef du service et les agents des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

12^o Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

13^o Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs-maires, dans toute circonscription de vote.

Art. 8. — Les membres de l'Assemblée qui, dans les conditions prévues à l'article 28 ci-après, ont été condamnés et exclus du conseil représentatif sont inéligibles audit conseil pendant les trois années qui suivent la condamnation.

Les membres de l'Assemblée déclarés démissionnaires d'office par application de l'alinéa 2 de l'article 18 ci-après sont rééligibles au conseil représentatif à l'expiration d'un délai d'un an, sauf le cas où ils sont frappés de l'une des incapacités qui fait perdre la qualité d'électeur.

Art. 9. — Le mandat de membre de l'Assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote:

1^o Avec les fonctions de haut commissaire de la République, de gouverneur général, de secrétaire général d'un gouvernement général, de gouverneur et secrétaire général d'un territoire, de directeur, chef de service ou chef de bureau d'un gouvernement général ou local et de leurs délégués, de directeur, directeur adjoint et chef de cabinet des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, avec les fonctions énumérées aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 5^o de l'article 7 de la présente loi, quel que soit le territoire.

d'outre-mer dans lequel elles sont exercées, et avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans l'Union française;

2° Avec les fonctions de préfets, sous-préfets, secrétaire général, conseiller de préfecture dans l'Union française;

3° Avec les fonctions de chef du secrétariat particulier au cabinet du chef de territoire;

4° Avec les fonctions de conseiller privé du territoire, titulaire ou suppléant.

Art. 10. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois à compter de la vacance.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée, il n'est pas pourvu aux vacances.

Art. 11. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire qui fixe en même temps la date des élections.

Il doit y avoir au moins un intervalle de trente jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour; il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Lorsqu'il y a lieu à second tour, il y est procédé de droit le troisième dimanche suivant celui du premier tour.

Art. 12. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Art. 13. — Toute liste fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le premier tour de scrutin, ou le septième jour précédant le second tour, d'une déclaration revêtue d'une signature légalisée de tous les candidats, déposée et enregistrée au gouvernement du territoire.

A défaut de signature, une procuration du candidat, dans les formes légales, doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit comporter:

1° Les noms, prénoms, date et lieux de naissance des candidats;

2° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente;

3° Le collège électoral devant lequel la liste se présente;

4° Le titre de la liste présentée. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre.

Toute liste doit comporter un nombre de noms de candidats au plus égal à celui des sièges à pourvoir.

Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de quinze jours précédant le premier tour de scrutin ou de sept jours précédant le second tour. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ne sera enregistrée et les bulletins obtenus par les candidats qui seraient portés sur une liste non enregistrée sont nuls.

Art. 13 bis. — Les bulletins des divers candidats ou listes de candidats sont imprimés sur des papiers de couleurs différentes.

Une liste de couleurs est établie par le chef du territoire dans un ordre fixé par tirage au sort. Une couleur choisie sur cette liste est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats suivant l'ordre dans lequel les intéressés en ont fait la demande.

Dans le cas où le papier n'est pas fourni par l'administration, celle-ci met obligatoirement à la disposition des candidats, au moins dix jours francs avant le scrutin les quantités nécessaires à l'impression des bulletins.

Aucun autre papier ne peut être utilisé.

Art. 14. — Le chef du territoire fixe par arrêté les conditions dans lesquelles les bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en sections de vote. Il fixe également la composition des bureaux de ces sections. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section; il est ensuite porté au président du bureau de la première section qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Le chef du territoire peut, dès que les circonstances locales l'exigent, désigner, par arrêté, des localités autres que les chefs-lieux de circonscriptions administratives prévus par le décret du 30 août 1915, dans lesquelles le vote aura également lieu. L'arrêté détermine l'étendue de la circonscription de vote ainsi créée et fixe la composition des bureaux.

Art. 15. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef de territoire le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 16 ci-après.

Art. 16. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du chef du territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire.

Art. 17. — Tout fonctionnaire ou agent appartenant à une des catégories énumérées à l'article 9 de la présente loi, qui serait élu membre du conseil représentatif aura, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de son emploi.

A défaut de déclaration adressée dans ce délai à ses supérieurs hiérarchiques et au président du conseil représentatif, il sera réputé avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Art. 18. — Tout membre de l'Assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas prévus aux articles 7, 8 et 9 de la présente loi ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'Assemblée, sans débat, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée aura manqué, au cours de son mandat, aux séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'Assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'Assemblée au cours de la dernière séance de la deuxième session.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée donne sa démission, il l'adresse au président de l'Assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire.

Art. 19. — Des règlements d'administration publique détermineront en tant que besoin les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les modalités des opérations électorales et le contentieux des élections.

Art. 20. — Le mandat de membre de l'Assemblée est gratuit.

Toutefois, pendant la durée des sessions de l'Assemblée et des réunions des commissions dont ils font partie à qualité, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'Assemblée en application de l'article 18 de la présente loi, les membres du Conseil représentatif peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée par arrêté du chef du territoire par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires. Cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

Le Conseil représentatif peut voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 21. — Les membres du Conseil représentatif portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du chef du territoire.

TITRE II. — Fonctionnement de l'Assemblée.

Art. 22. — L'Assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du chef du territoire, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 1^{er} avril, la deuxième session ordinaire, dite session budgétaire de l'Assemblée, s'ouvre entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours; celle des sessions extraordinaires, quinze jours.

L'Assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

Art. 23. — L'Assemblée représentative nomme au scrutin secret majoritaire à deux tours (la majorité absolue étant exigible au premier tour), un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de secrétaires. Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an et sont rééligibles.

Le bureau est rééligible et renouvelable à l'ouverture de la première session ordinaire.

Lors de la première réunion de l'Assemblée représentative, il sera élu un bureau provisoire.

Art. 24. — Le président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 25. — Les délibérations de l'Assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsque, en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'Assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 26. — L'Assemblée fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit, jour par jour, un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de la séance suivante et signés par le président et le secrétaire. Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs interventions.

Art. 27. — Tout acte, toute délibération de l'Assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 28. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'Assemblée se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer en vue de l'application, le cas échéant, des dispositions prévues pour les réunions illégales des conseillers généraux de la métropole.

Art. 29. — Excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire a entrée aux séances de l'assemblée; il a le droit d'y prendre la parole et d'assister aux votes.

Le secrétaire général du Gouvernement, ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le chef du territoire, assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement.

L'assemblée peut entendre des commissaires du Gouvernement sur les matières qui entrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au chef du territoire.

Art. 30. — La dissolution ou la suppression de l'assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres. En ce cas, un décret fixe la date de la nouvelle élection et décide si la commission permanente doit conserver son mandat jusqu'à la réunion de la nouvelle assemblée représentative.

Le décret de dissolution doit être motivé. Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du territoire, dans les mêmes conditions que pour les autres élections, pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. La nouvelle assemblée représentative se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme la commission permanente.

TITRE III. — Attributions de l'assemblée.

Art. 31. — L'assemblée prend des délibérations et donne des avis. Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le territoire. Il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée ou de la commission permanente.

Art. 32. — L'assemblée délibère sur les objets ci-après désignés :

- 1° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public, à l'exception des actes découlant d'une autorisation budgétaire;
 - 2° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public;
 - 3° Mode de gestion des propriétés du territoire;
 - 4° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme ou à loyer quelle qu'en soit la durée;
 - 5° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire sauf dans le cas d'urgence où le chef du territoire peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération préalable de l'assemblée et faire tous actes conservatoires;
 - 6° Transactions qui concernent les droits du territoire et portent sur les litiges supérieurs à 300.000 francs métropolitains lorsque leurs modalités ne sont pas organisées par des textes spéciaux;
 - 7° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charges, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération du conseil qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;
 - 8° Classement, déclassement et direction des routes;
 - 9° Construction de routes, ordre et exécution des travaux;
 - 10° Offres de concours à toute dépense quelconque d'intérêt local;
 - 11° Concessions à des associations, à des sociétés ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial;
 - 12° Part contributive du territoire dans les dépenses des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;
 - 13° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire et plans et devis concernant ces travaux;
 - 14° Assurance des propriétés mobilières et immobilières du territoire;
 - 15° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir;
 - 16° Encouragement à la production;
 - 17° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;
 - 18° Organisation des caisses d'épargne;
 - 19° Bourses d'enseignement;
 - 20° Habitations à bon marché et coopératives;
 - 21° Organisation du tourisme;
 - 22° Tarifs des frais de justice;
 - 23° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;
 - 24° Mode d'assiette, règles de perception et tarif des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation perçus au profit du territoire, ainsi que le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le territoire;
 - 25° Classement et direction des canaux d'irrigation, classement des étangs du territoire servant à la culture;
 - 26° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur.
- En outre, l'assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 33. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires :

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire, dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session.

Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président de l'assemblée et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

L'annulation est prononcée par un décret pris en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 34. — Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part les membres du conseil intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, à l'affaire qui en fait l'objet.

L'annulation est prononcée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer dans un délai d'un mois à dater de la réception desdites délibérations au ministère de la France d'outre-mer.

Elle peut aussi être demandée par tout contribuable du territoire et toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, dans le délai d'un mois à dater de la publication de la délibération incriminée au siège du gouvernement du territoire. Il en est donné récépissé. Le ministre de la France d'outre-mer statue dans le délai d'un mois à dater de la réception de ladite demande au ministère de la France d'outre-mer.

Les décisions prises en exécution des alinéas précédents peuvent faire l'objet de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 35. — Par dérogation aux dispositions de l'article 33 ci-dessus :

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature y compris les droits d'importation et d'exportation et d'octroi de mer ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets doivent être pris dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées comme approuvées, elles deviennent définitives et sont exécutoires.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'assemblée ou au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au deuxième alinéa du présent article.

Si l'assemblée, appelée à se prononcer de nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du chef du territoire pris dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, et d'octroi de mer sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs, prises en même temps que des délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs, jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 36. — L'assemblée est obligatoirement consultée sur les matières ci-après énumérées :

1° Octroi des concessions rurales et des concessions forestières. En cas de désaccord entre le chef du territoire et l'assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les concessions agricoles jusqu'à 1.500 hectares et pour les concessions forestières jusqu'à 2.500 hectares; au-dessus, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'assemblée de l'Union française;

2° Octroi des permis généraux de recherches des types A et B. En cas de désaccord entre le chef du territoire et l'assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les permis généraux de recherches du type B et par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'assemblée de l'Union française en ce qui concerne les permis généraux de recherches du type A;

3° Organisation administrative du territoire;

4° Organisation de l'enseignement du premier et second degré, de l'enseignement technique et professionnel;

5° Réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

6° Régime domanial;

7° Réglementation en matière de chasse et de pêche;

8° Réglementation en matière de travaux publics;

9° Régime du travail et de la sécurité sociale;

10° Plan d'équipement économique et social, en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;

11° Réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

12° Réglementation sur les loyers;

13° Réglementation de l'état-civil;

14° Organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc...);

15° Organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier du territoire;

16° Urbanisme;

17° Organisation des cadres locaux;

18° Organisation du notariat, de la profession d'avocat-défenseur, d'huissier, de commissaire-priseur, de courtier et d'autres officiers ministériels et d'agents d'affaires;

19° Régime pénitentiaire local.

L'Assemblée doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

Art. 37. — Outre les matières énumérées aux articles 32 et 36, l'Assemblée représentative peut être consultée par le chef du territoire sur toute affaire dans laquelle les intérêts du territoire se trouvent engagés.

TITRE IV. — Du budget et des comptes.

Art. 38. — Le budget du territoire et les budgets annexes, y compris les programmes d'exécution des plans d'équipement et de développement prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les décrets pris pour son application, établis en monnaie locale, sont préparés et présentés par le chef du territoire. Ils sont délibérés par le conseil représentatif et rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire, sous réserve des dispositions des articles 32 et 36 ci-dessus et des dispositions spéciales prévues par la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'Assemblée et au chef du territoire. Toutefois, l'initiative des inscriptions de dépenses, tant pour les créations d'emploi, que pour les relèvements de crédits concernant le personnel, appartient au chef du territoire seul.

Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contre-partie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économie de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'Assemblée. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et votés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence, et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire qui seront ratifiés par l'Assemblée lors de sa plus prochaine session.

Art. 39. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, du secrétaire général, des magistrats de droit pénal et de droit civil français et des administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie, sont supportées par le budget de l'Etat.

Art. 40. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent :

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Au loyer, à l'ameublement et à l'entretien de l'hôtel du chef du territoire et du secrétaire général, aux frais de leur secrétariat, ainsi qu'aux traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par des lois ou décrets;

3° Aux dépenses afférentes aux forces publiques, à la justice, à l'enseignement public, à la santé publique;

4° A toute dépenses imposée par une disposition législative.

Art. 41. — Si les dépenses obligatoires ont été omises, ou si le chef du territoire estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le chef du territoire peut y pourvoir provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres et à défaut au moyen d'une réduction des dépenses facultatives. Il en avise le président de l'Assemblée, en réfère d'urgence au ministre de la France d'outre-mer, et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat inséré au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Il est pourvu au paiement des dépenses inscrites d'office comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxes fixée par le décret d'inscription d'office.

Art. 42. — En dehors des cas prévus par l'article précédent, aucune dépense régulièrement délibérée par l'Assemblée ne peut être modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours.

Art. 43. — Aucun avantage direct ou indirect sous quelque forme que ce soit ne peut être attribué par l'Assemblée à un fonctionnaire

ou à une catégorie de fonctionnaires autrement que sur la proposition du chef de territoire. Toute délibération prise contrairement à cette disposition est nulle et de nul effet.

Art. 44. — Si le conseil représentatif ne se réunit pas, se sépare sans avoir délibéré sur le budget ou ne vote pas le budget en équilibre, le chef du territoire le renvoie dans les trente jours au conseil représentatif convoqué à cet effet si besoin est en session extraordinaire.

Le conseil représentatif doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office, sur la proposition du chef du territoire, par décret en conseil d'Etat dans lequel peut être opérée toute réduction de dépense ou créée toute ressource nouvelle.

Art. 45. — Si le budget n'a pu être établi du commencement d'un exercice, le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoirement d'office sur proposition du chef du territoire en se basant sur le tarif des taxes établi pour l'exercice précédent.

Art. 46. — Les dispositions des articles 41 et 45 s'appliquent en ce qui concerne les budgets annexes et spéciaux.

Art. 47. — L'Assemblée peut adresser directement par l'intermédiaire de son président qui en informe le chef du territoire, au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, à l'exception des problèmes d'ordre politique, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics du territoire.

Art. 48. — L'Assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Art. 49. — L'Assemblée peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

Art. 50. — A l'ouverture de la session budgétaire, le chef du territoire communique au conseil représentatif un rapport spécial et détaillé de la situation du territoire et de l'état des différents services publics.

A l'autre session ordinaire, il présente au conseil représentatif un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports sont distribués à tous les membres du conseil représentatif quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 51. — Le conseil représentatif examine les comptes du territoire. Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées au chef du territoire par le président du conseil représentatif. Une copie de ces observations est transmise à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. Si le conseil représentatif ne se réunit pas à l'époque fixée pour la session budgétaire, un exemplaire du compte de l'exercice est déposé au secrétariat du conseil pour examen dans la plus prochaine session.

TITRE V. — De la commission permanente.

Art. 52. — L'Assemblée élit chaque année, dans son sein, une commission permanente. Elle se compose de cinq membres au moins et de sept au plus; elle comprend au moins trois membres appartenant à la première section. Les membres de la commission sont rééligibles.

Art. 53. — Les fonctions de membres de la commission permanente sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu ainsi qu'avec le mandat de député, de conseiller de la République et de membre de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 54. — La commission permanente élit son président et son secrétaire. Elle se réunit au siège du conseil représentatif et prend, avec l'approbation de celui-ci et avec le concours du chef du territoire, toutes mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 55. — La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations qui fait mention du nom des membres présents.

Art. 56. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement.

Art. 57. — Tout membre de la commission permanente qui s'absente pendant deux mois consécutifs sans excuse légitime admise par la commission est réputé démissionnaire de ladite commission.

Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session du conseil représentatif.

Art. 58. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les questions qui sont déferées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire à l'exception des problèmes d'ordre politique.

Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée, la commission permanente peut, sur délégation de l'Assemblée, être appelée à délibérer en matière d'impôts, taxes, contributions et droits indirects sur des projets présentés par le chef du territoire et motivés par des considérations d'ordre économique ou monétaire. Les délibérations de la commission permanente prise à cet effet sont soumises aux mêmes règles d'approbation que les délibérations de l'Assemblée;

elles peuvent, notamment, être approuvées suivant la procédure d'urgence prévue à l'article 35.

Art. 59. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédit et des mandats de paiement du mois précédent concernant le budget local.

Toutes les affaires et propositions sont soumises par le chef du territoire ou le président de l'assemblée aux délibérations de l'assemblée et doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'assemblée, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'assemblée.

Art. 60. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission; ils ont le droit d'y prendre la parole. Les chefs des services, après autorisation du chef du territoire, fournissent verbalement ou par écrit les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 61. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil représentatif, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le budget général et les budgets annexes proposés par le chef du territoire.

Ces rapports sont imprimés et distribués à moins que la commission permanente n'en décide autrement.

Art. 62. — Chaque année, à la session budgétaire, la commission permanente présente au conseil représentatif le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis la précédente session budgétaire avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

Art. 63. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 64. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil représentatif qui statue définitivement.

En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission permanente, ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le conseil représentatif est immédiatement convoqué et statue sur les faits qui lui sont soumis. Le conseil représentatif peut, s'il le juge convenable, procéder, dès lors, à la nomination d'une nouvelle commission permanente.

Art. 65. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, pendant la durée des sessions ou des missions prévues à l'article 20 ci-dessus, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres de l'assemblée.

TITRE VI. — Dispositions spéciales et transitoires.

Art. 66. — Il est interdit à tout membre de l'assemblée d'exercer ou de laisser user de sa qualité dans ses entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat. Tout membre de l'assemblée qui aura contrevenu aux présentes dispositions pourra être déclaré démissionnaire par l'assemblée.

Art. 67. — Le fonctionnement et les attributions du conseil représentatif actuellement existant restent régies par la législation en vigueur qui demeure applicable jusqu'à l'entrée en fonctions de l'assemblée créée par la présente loi. Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Art. 68. — A titre exceptionnel il sera procédé, à compter du dixième jour suivant la promulgation de la présente loi dans le territoire, à une révision supplémentaire des listes électorales. Les délais de la procédure de révision seront fixés par arrêté du chef du territoire.

ANNEXE N° 660

(Session 1950. — Séance du 3 août 1950.)

RAPPORT fait, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 25 de la loi du 14 février 1942 validée par l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement du marché financier, par M. Jacques Masteau, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 août 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 août 1950, p. 2520, 2^e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10155, 10383 et in-8° 2518; Conseil de la République: n° 545 (année 1950).

ANNEXE N° 661

(Session 1950. — Séance du 4 août 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative au service militaire, conclue le 22 juin 1949, entre la France et le Danemark, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 4 août 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale
à M. le président du Conseil de la République,

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 22 juin 1949, entre la France et le Danemark.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention relative au service militaire conclue, le 22 juin 1949, entre la France et le Danemark et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juillet 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 662

(Session de 1950. — Séance du 4 août 1950.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir un crédit d'un million comme secours aux sinistrés de la ville de Curzco, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des finances).

Paris, le 4 août 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale, à M. le
M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 août 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à ouvrir un crédit d'un million comme secours aux sinistrés de la ville de Curzco.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Un crédit de un million de francs est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour secourir la ville de Curzco qui vient d'être sévèrement éprouvée par un tremblement de terre.

Art. 2. — Une annulation d'égal montant sera effectuée sur les crédits ouverts pour l'exercice 1950 au ministre des finances, au titre du chapitre 6290 « dépenses éventuelles », conformément à la procédure prévue par l'article 28 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 août 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): nos 9992, 10596 et in-8° 2560.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10372, 10636 et in-8° 2623.

ANNEXE N° 663

(Session de 1950. — Séance du 4 août 1950.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime des **pensions des marins français du commerce et de la pêche**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 4 août 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale
à M. le président du Conseil de la République,

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 août 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi du 12 avril 1911 modifié par l'article 1^{er} de la loi du 22 septembre 1918 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux marins qui, après avoir accompli au moins 180 mois de navigation hauturière, naviguent, après l'âge de cinquante ans, exclusivement à la pêche en première zone, à la navigation côtière ou à une pêche saisonnière en deuxième zone, non plus qu'aux pêcheurs embarqués sur les bateaux armés à Saint-Pierre et Miquelon. »

Art. 2. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la loi du 12 avril 1911 modifié par l'article 5 de l'ordonnance du 8 septembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 1^o Entrent en compte pour le double de leur durée:

a) Les services accomplis à la mer au service de l'Etat entre le 2 août 1911 et le 11 novembre 1918 et entre le 3 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités (1^{er} juin 1946);

b) Les services accomplis à bord des navires de commerce et de pêche entre le 2 août 1911 et le 11 novembre 1918;

c) Les services accomplis en totalité ou en partie en Manche, Mer du Nord et Atlantique entre le 3 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités;

d) Les services accomplis en Méditerranée entre le 11 juin 1940 et la date légale de cessation des hostilités ainsi que dans les autres mers sur les navires dont les équipages ont bénéficié des primes de la loi du 14 septembre 1940;

e) Les services accomplis entre le 2 août 1911 et le 11 novembre 1918 et entre le 3 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités dans les formations maritimes ou militaires ayant combattu à terre ou dans des organisations de résistance.

« Ces dispositions s'appliquent aux pensions déjà concédées avant la promulgation de la présente loi et qui seront révisés en conséquence. »

L'article 17 de la loi du 12 avril 1911 est abrogé.

Art. 3. — Le deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi du 22 septembre 1948 est modifié comme suit:

« Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire avant la promulgation de la présente loi percevront, sans augmentation ultérieure, la pension résultant de la nouvelle liquidation prévue à l'article 12 ci-après. »

Ces dispositions seront applicables aux veuves titulaires de pensions sur la caisse de prévoyance des marins accordées en application de l'article 20 et de l'article 19 du décret du 17 juin 1938 modifié.

Art. 4. — L'article 22 de la loi du 12 avril 1911 est complété comme suit:

« Bénéficie également du droit à pension, par réversion ou par concession directe, la veuve dont le mari était titulaire d'une pension entière d'ancienneté ou comptait au moins trois cents mois de services, si le mariage a duré six ans, qu'il ait été contracté antérieurement ou postérieurement à la concession de la pension ou à la cessation des services. L'entrée en jouissance est alors différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans.

« En cas d'existence, au moment du décès du mari d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, même postérieur à la concession de la pension visée à l'alinéa précédent, le droit à pension de la

veuve est acquis si le mariage a duré trois ans. Dans ce cas, la jouissance de la pension est immédiate. »

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi auront effet pour compter du 1^{er} juillet 1950.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 août 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 664

(Session de 1950. — Séance du 4 août 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime des **pensions des marins français du commerce et de la pêche**, par M. Denvers, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 août 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 août 1950, p. 2361, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 665

(Session de 1950. — Séance du 4 août 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950**, par M. Clavier, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 août 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 août 1950, p. 2382, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 666

(Session de 1950. — Séance du 4 août 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale instituant diverses mesures tendant à apporter une **aide financière aux victimes des calamités agricoles**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 4 août 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale
à M. le président du Conseil de la République,

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 août 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. A. — Avant le 1^{er} mars 1951, le Gouvernement devra saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à organiser sur le plan départemental et national soit un système d'assurances contre la grêle et les calamités agricoles, soit une caisse nationale de solidarité destinée à indemniser les victimes des calamités agricoles.

Art. 1^{er}. — L'article 61 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est modifié et complété comme suit:

« Art. 61. — En cas de calamités publiques survenues dans les zones et pour les périodes délimitées par arrêté du ministre de l'inté-

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 5905, 5998, 8267, 8586, 7932, 9472, 9558, 10491, 10838 et in-8° 2625; Conseil de la République, n°s 645 (année 1949) et 663 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 8337, 8426, 9215, 9521, 9546, 9727, 9917, 9918, 10035, 10045, 10181, 10283, 10443, 10651, 10786, 10811, 10812 et in-8° 2597; Conseil de la République: n° 663 (année 1950).

(3) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 10828, 10875 et in-8° 2631.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 5905, 5998, 7932, 8267, 8586, 9472, 9558, 10491, 10838 et in-8° 2625; Conseil de la République, n° 645 (année 1949).

rieur, des prêts à moyen terme spéciaux et à long terme pourront être accordés aux agriculteurs victimes de ces calamités par les caisses de crédit agricole mutuel pour la réparation des dégâts causés à leurs récoltes, cultures et cheptel mort ou vif, lorsque ces dégâts atteindront 25 p. 100 au moins de la valeur des récoltes, cultures ou cheptel.

« Les prêts seront consentis dans les conditions respectivement prévues par l'article 66 et par les articles 74 et 75 de l'annexe jointe au décret du 29 avril 1950 parlant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, à concurrence d'une somme équivalente au maximum du montant des dégâts.

« Le bénéfice des prêts à moyen terme spéciaux et à long terme peut être également accordé aux agriculteurs et aux propriétaires ruraux pour la réparation des dégâts causés aux bâtiments, avec priorité pour les agriculteurs.

« Les agriculteurs sinistrés, détenteurs de titres de l'emprunt de prélèvement dit de lutte contre l'inflation, auront la faculté d'obtenir des caisses de crédit agricole mutuel, contre remise de ces titres en nantissement, un prêt égal à leur montant.

« Tous actes et écrits exclusivement relatifs à l'application du présent article et s'y référant expressément sont dispensés de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques. »

Art. 2. — Compte tenu des ressources de son budget autonome, la caisse nationale de crédit agricole est autorisée, par dérogation à l'article 110 de la loi du 31 décembre 1951, à procéder à une augmentation de ses effectifs dans les limites et conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Art. 3. — Il est institué un fonds spécial de garantie géré par la caisse nationale de crédit agricole sous le contrôle d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

Le fonds spécial garantira les emprunts des cultivateurs sinistrés qui ne pourraient offrir toutes les garanties exigées en raison de la modicité de leur exploitation et du fait de leur sinistre.

Ce fonds est alimenté par les ressources suivantes :

1^o Une dotation de 100 millions qui sera imputée sur le chapitre 3293 (nouveau) du budget de l'agriculture : « Dotation du fonds spécial de garantie instituée par l'article 3 de la ... (présente loi) ... », en vue de permettre au fonds spécial de prendre en charge les prêts ou fractions de prêts en capital et intérêt qui auront été reconnus irrécouvrables ;

2^o Des subventions éventuelles qui lui seraient accordées par les départements, communes, établissements publics, organisations professionnelles agricoles et par toute personne physique ou morale en vue de permettre au fonds spécial de prendre en charge, dans le cadre départemental, tout ou partie des annuités dont il pourra être fait remise aux emprunteurs après avis de la commission instituée au premier alinéa du présent article.

Toutes les garanties exigibles des sinistrés pour les prêts visés au présent article pourront être remplacées par une garantie individuelle ou collective donnée par le conseil général du département du sinistre.

Art. 3 bis (nouveau). — Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article précédent sont applicables, sans intervention du fonds ni de la commission, aux caisses de crédit agricole mutuel ne bénéficiant pas d'avances de l'Etat, pour les prêts consentis par elles, sur leurs ressources propres, dans le cas où les collectivités, établissements et personnes visées au précédent article leur affecteraient tout ou partie des subventions accordées.

Art. 4. — En contrepartie de la dépense prévue à l'article 3 (1^o) de la présente loi, un crédit de 100 millions est définitivement annulé au titre du chapitre 6290 « Dépenses éventuelles » du budget du ministère des finances et des affaires économiques.

Art. 4 bis. — Par dérogation à l'article 1121 du code général des impôts directs, durant les exercices 1949 et 1950, les agriculteurs sinistrés non assurés contre la grêle bénéficieront des dégrèvements fiscaux au même titre que les agriculteurs assurés.

Art. 4 ter (nouveau). — Les agriculteurs victimes des calamités faisant l'objet du présent texte, qui ont droit au bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 sur la réparation des dommages de guerre, seront considérés comme sinistrés prioritaires et indemnisés en conséquence.

TITRE II. — Dispositions particulières.

Art. 5. — En vue d'alléger les charges que les agriculteurs sinistrés auront à supporter du fait des prêts qu'ils auront contractés, il est institué un fonds national de solidarité agricole pouvant composer des sections par produit ou groupe de produits.

Le fonds national de solidarité agricole est géré par la caisse nationale de crédit agricole, sous le contrôle d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

Art. 6. — Le droit de circulation prévu par l'article 438 du code général des impôts est provisoirement majoré, à partir du 1^{er} octobre 1950, d'une somme de 5 F par hectolitre de vin.

Art. 7. — La section viticole du fonds national de solidarité agricole est alimentée par les ressources suivantes :

1^o L'intégralité du produit de la majoration du droit de circulation prévu à l'article précédent. Ce produit sera rattaché au budget de l'agriculture, selon la procédure des fonds de concours, au titre du chapitre 3294 nouveau : « Section viticole du fonds national de solidarité agricole institué par l'article 5... (présente loi) ... » ;

2^o Les subventions éventuelles qui lui seraient accordées par les départements, communes, établissements publics et par toute personne physique ou morale.

Sur propositions motivées de la commission visée à l'article 5, deuxième alinéa ci-dessus, notifiées à la caisse nationale de crédit agricole, la section viticole du fonds national de solidarité agricole peut prendre en charge tout ou partie des deux premières annuités des prêts consentis en application de l'article 63 de la loi du 26 septembre 1948 aux viticulteurs.

L'excédent d'actif de la section viticole du fonds national de solidarité agricole, en cas de liquidation de ce dernier, est versé au fonds national de progrès agricole institué par le décret du 16 janvier 1947 (section viticole).

En outre, la caisse de crédit agricole mutuel prétense est autorisée à accorder aux sinistrés qui en feront la demande le report des deux premières annuités.

Art. 8. — Dans le délai d'un mois un décret fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 août 1950.

Le président.

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 667

(Session de 1950. — Séance du 4 août 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir un crédit d'un million comme secours aux sinistrés de la ville de Cuzco, par M. Emilien Lieutaud, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 août 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 août 1950, p. 2562, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 668

(Session de 1950. — Séance du 4 août 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel du règlement et des pétitions sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 12 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, par M. Brogne, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 août 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 août 1950, p. 2563, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 669

(Session de 1950. — Séance du 4 août 1950.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant certaines dispositions relatives aux jardins ouvriers, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 4 août 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale
à M. le président du Conseil de la République,

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 août 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi prorogeant certaines dispositions relatives aux jardins ouvriers.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10372, 10636 et in-8° 2623 ; Conseil de la République, n° 662 (année 1950).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10150, 10676 et in-8° 2543 ; Conseil de la République, n° 565 (année 1950).

(3) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9762, 10770 et in-8° 2630.

proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Dans l'article 1^{er} de la loi n° 49-1100 du 2 août 1949 portant prorogation et modification des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 48-482 du 21 mars 1948, portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946, portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers, les mots: « 1^{er} novembre 1950 » sont remplacés par les mots: « 1^{er} novembre 1951 ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 août 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 670

(Session de 1950. — Séance du 4 août 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'aide à la construction transmis par le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 4 août 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale
à M. le président du Conseil de la République,

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 août 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'aide à la construction.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à conclure avec le Crédit foncier de France toutes conventions ayant pour objet de permettre à cet établissement d'assurer la consolidation des avances à moyen terme, assorties de la garantie de l'Etat en application des articles 46 et 39, § 1^{er}, de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 qui seront consenties à des personnes physiques ou morales.

Art. 2. — L'article 12 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est modifié ainsi qu'il suit:

« Pour l'année 1950 les crédits d'engagement au titre des prêts spéciaux prévus par la législation sur les habitations à loyer modéré sont fixés à 41 milliards de francs. »

Art. 3. — Le Gouvernement pourra, par des allègements fiscaux appropriés, encourager la construction de nouveaux logements.

Ces mesures feront l'objet de décrets qui devront intervenir, après avis du Conseil d'Etat, dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 4 (nouveau). — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce intitulé: « Fonds national d'aménagement du territoire ». A ce compte seront imputés:

En dépenses: les avances allouées aux collectivités et établissements publics participant à l'exécution de plans d'urbanismes et d'aménagement du territoire; les dépenses d'acquisition ou d'aménagement d'immeubles nus ou bâtis entrant dans l'exécution de ces plans, lorsque ces opérations ne sont pas faites à l'initiative des collectivités ou établissements intéressés.

En recettes: les participations allouées par des collectivités et établissements publics, ou par des entreprises privées en vue de la réalisation des opérations visées ci-dessus; les recettes provenant des opérations auxquelles le compte spécial aura participé ou auxquelles il aura procédé directement; les fruits et produits des biens gérés temporairement par le compte spécial.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est ordonnateur principal des opérations du compte spécial. Les modalités de fonctionnement de ce compte, et notamment les conditions d'attribution des avances et les conditions de réalisation des opérations immobilières seront fixées par un décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de l'intérieur.

Pour l'année 1950, les dépenses imputables à ce compte spécial sont évaluées à 50 millions de francs. Le découvert du compte est fixé à 500 millions de francs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 août 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 671

(Session de 1950. — Séance du 4 août 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant certaines dispositions relatives aux jardins ouvriers, par Mme Devaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise tend, essentiellement, à proroger les locations et réquisitions des jardins ouvriers jusqu'au 1^{er} novembre 1951.

La loi n° 46-935 du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers prévoit, en particulier, comment peuvent être louées, voir même réquisitionnées, des parcelles de terrains à l'usage de jardins familiaux. Toutefois, dans son article 11, elle indique que: « à titre exceptionnel les locataires ou exploitants définis, ainsi que les associations ou sociétés de jardins ouvriers, seront maintenus en jouissance jusqu'au 1^{er} novembre de la seconde année suivant celle du décret fixant la cessation des hostilités » et dans son article 21, que: « à titre transitoire les réquisitions prononcées et celles qui le seront dans l'avenir seront prorogées jusqu'à cette même date définie précédemment et qui fut le 1^{er} novembre 1940 ».

La prorogation fut portée jusqu'au 1^{er} novembre 1949 par la loi du 31 mars 1948, puis à celle du 1^{er} novembre 1950 par la loi du 2 août 1949.

Les raisons invoquées l'an passé pour justifier cette prolongation restent valables. En effet, si la dernière guerre a vu un accroissement considérable du nombre des jardins familiaux, malgré un retour progressif à une situation économique plus normale, la situation présente n'incite pas encore les travailleurs à abandonner cet appoint considérable qu'est pour eux le jardin.

Aussi, votre commission du travail estime qu'il est nécessaire de maintenir dans les lieux les bénéficiaires de la loi de 1946 et qu'il convient, sans toutefois préjuger de la décision qui doit intervenir sur la réforme du statut des jardins ouvriers en instance devant l'Assemblée nationale, de proroger d'une année le délai prévu par la loi du 2 août 1949.

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir donner un avis conforme au texte dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Dans l'article 1^{er} de la loi n° 49-1100 du 2 août 1949 portant prorogation et modification des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 48-482 du 21 mars 1948, portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946, portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers, les mots:

« 1^{er} novembre 1950 » sont remplacés par: « 1^{er} novembre 1951 ».

ANNEXE N° 672

(Session de 1950. — Séance du 4 août 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à instituer une ristourne sur certains carburants utilisés pour la traction mécanique en agriculture, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 4 août 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale
à M. le président du Conseil de la République,

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 août 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à instituer une ristourne sur certains carburants utilisés pour la traction mécanique en agriculture.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): n°s 9762, 107770 et in-8° 2630; Conseil de la République: n° 669 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): n°s 10763, 10894 et in-8° 2638.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 10700, 10824, 10877, 10855, 10866 et in-8° 2635.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est accordé chaque année une ristourne aux agriculteurs et aux entreprises qui utilisent pour les travaux de culture et de récolte des moyens mécaniques fonctionnant à l'essence, au gas-oil, au pétrole lampant ou à tout autre carburant, à l'exception du fuel.

Cette ristourne est calculée en fonction de l'équipement des ayants droit en moyens de traction, tant mécanique qu'animaux, utilisés pour les travaux visés à l'article précédent.

Art. 2. — Pour percevoir cette ristourne, les bénéficiaires définis à l'article 1^{er} sont tenus de souscrire une déclaration dans les conditions prévues par les règlements d'administration publique visés à l'article 6.

Tout agriculteur ou entreprise convaincu d'inexactitude de sa déclaration sera privé du bénéfice de la ristourne pendant un délai de cinq ans et sera passible d'une amende égale à dix fois le montant des sommes indûment perçues et au minimum à 10.000 F. Le tribunal correctionnel condamnera en même temps le délinquant au remboursement de la ristourne perçue.

Art. 3. —

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture au titre du budget général (dépenses de fonctionnement) pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances n° 50-135 du 31 janvier 1950, un crédit de 2 milliards de francs applicables au chapitre 5210 (nouveau) « Ristourne forfaitaire en faveur des moyens mécaniques en agriculture », qui sera réparti entre les ayants droit avant le 31 décembre 1950.

Art. 5. — Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, il est pourvu à la dépense prévue à l'article 2 ci-dessus par une majoration des évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1950 visées à l'article 21 de la loi précitée, à concurrence d'une somme de 2 milliards de francs, au titre de la ligne 178 (nouvelle) « Reversement au Trésor des bénéfices réalisés en 1950 par le groupement d'achat des carburants ».

Art. 6. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 août 1950.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 673

(Session de 1950. — Séance du 4 août 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant **prorogation de la concession du pavillon de Marsan** à l'Union centrale des arts décoratifs, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 4 août 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale
à M. le président du Conseil de la République,

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 août 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant prorogation de la concession du pavillon de Marsan à l'Union centrale des arts décoratifs.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvée la convention passée le 22 mai 1950 entre, d'une part, le ministre des finances et des affaires économiques, et, d'autre part, la société de l'Union centrale des arts décoratifs, convention se substituant à celle du 1^{er} juin 1920 annexée à la loi du 15 août 1920 et prolongée par décret du 24 février 1935.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 août 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 10418, 10813 et in-8° 2621.

ANNEXE N° 674

(Session de 1950. — Séance du 4 août 1950.)

RAPPORT fait au nom de commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant diverses mesures tendant à apporter une **aide financière aux victimes des calamités agricoles**, par M. de Cortambert, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 août 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 août 1950, p. 2636, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 675

(Session de 1950. — Séance du 4 août 1950.)

RAPPORT fait au nom de commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à **l'aide à la construction**, par M. Courrière, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 août 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 août 1950, p. 2630, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 676

(Session de 1950. — Séance du 4 août 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à **l'aide à la construction**, par M. Chochay, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 août 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 août 1950, p. 2631, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 677

(Session de 1950. — Séance du 4 août 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et de loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **prorogation de la concession du pavillon de Marsan** à l'Union centrale des arts décoratifs, par M. Lelant, sénateur (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 août 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 août 1950, p. 2631, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 678

(Session de 1950. — Séance du 4 août 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'organisation du **marché du sel de l'Ouest**, par M. de Pontbriand, sénateur (5).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 août 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 août 1950, p. 2651, 2^e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 10828, 10875 et in-8° 2631; Conseil de la République: n° 606 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 10760, 10855, 10824, 10877, 10866 et in-8° 2635; Conseil de la République: n° 670 (année 1950).

(3) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 10760, 10824, 10877, 10855, 10866 et in-8° 2635; Conseil de la République: n°s 670 et 675 (année 1950).

(4) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 10418, 10813 et in-8° 2621; Conseil de la République, n° 673 (année 1950).

(5) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 9857, 10386 et in-8° 2558; Conseil de la République, n° 606 (année 1950).

ANNEXE N° 679

(Session de 1950. — Séance du 4 août 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant diverses mesures tendant à apporter une **aide financière aux victimes des calamités agricoles**, par M. Restat, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 août 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 août 1950, p. 2638, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 680

(Session de 1950. — Séance du 4 août 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **convention** du 12 mai 1949 relative à l'**exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des moyens de communications, des transports et du tourisme).

Paris, le 4 août 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale
à M. le président du Conseil de la République,

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 12 mai 1949 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord, conclue le 12 mai 1949 entre la Belgique, le Canada, le Danemark, la France, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la Suède, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juillet 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 681

(Session de 1950. — Séance du 4 août 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un **avenant** signé le 8 avril 1949 à la **convention franco-suédoise** tendant à éviter les **doubles impositions** et à établir des règles d'**assistance** en matière d'**impôt sur les successions** et un **avenant** signé à la même date à la **convention franco-suédoise** tendant à éviter les **doubles impositions** et à établir des règles d'**assistance administrative réciproque** en matière d'**impôts directs**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 4 août 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale
à M. le président du Conseil de la République,

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un **avenant** signé le 8 avril 1949 à la convention franco-suédoise tendant à éviter les doubles impositions et à rétablir des

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10828, 10875 et in-8° 2634; Conseil de la République: nos 666 et 674 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9889, 10007 et in-8° 2567.

(3) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 6976, 10698 et in-8° 2564.

règles d'assistance en matière d'impôt sur les successions et un **avenant** signé à la même date à la convention franco-suédoise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier un **avenant** signé le 8 avril 1949 à la convention franco-suédoise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions et un **avenant** signé à la même date à la convention franco-suédoise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs; les textes dits **avenants** resteront annexés à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juillet 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 682

(Session de 1950. — Séance du 4 août 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une **ristourne** sur certains **carburants** utilisés pour la **traction mécanique en agriculture**, par M. Albre, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 août 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 août 1950, p. 2651, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 683

(Session de 1950. — Séance du 4 août 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une **ristourne** sur certains **carburants** utilisés pour la **traction mécanique en agriculture**, par M. Bénigne Fournier, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 août 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 août 1950, p. 2652, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 684

(Session de 1950. — Séance du 17 octobre 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Nemours** (Algérie), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 5 septembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale
à M. le président du Conseil de la République,

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 août 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Nemours (Algérie).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10763, 10891 et in-8° 2638; Conseil de la République, n° 672 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10763, 10891 et in-8° 2638; Conseil de la République, nos 672 et 682 (année 1950).

(3) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9197, 10725 et in-8° 2618.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont déclassées les parcelles faisant partie du domaine de la fortification de la place de Nemours et teintées en vert rayé sur le plan joint à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 août 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 685

(Session de 1950. — Séance du 17 octobre 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Laghouat** (Algérie), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 5 septembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale
à *M. le président du Conseil de la République,*

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 août 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Laghouat (Algérie).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont déclassées les parcelles faisant partie du domaine de la fortification de la place de Laghouat (Algérie) et teintées en jaune sur le plan joint à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 août 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 686

(Session de 1950. — Séance du 17 octobre 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place de Miliana** (Algérie), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 5 septembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale
à *M. le président du Conseil de la République,*

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 août 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place de Miliana (Algérie).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9166, 10726 et in-S° 2619.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9165, 10727 et in-S° 2620.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont déclassées les parcelles faisant partie du domaine de la fortification de la place de Miliana et teintées en jaune sur le plan joint à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 août 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 687

(Session de 1950. — Séance du 17 octobre 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la **convention d'union internationale de Berne** révisée, pour la **protection des œuvres littéraires et artistiques**, conclue à Bruxelles le 26 juin 1948, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 5 septembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale
à *M. le président du Conseil de la République,*

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 août 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'union internationale de Berne révisée, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Bruxelles le 26 juin 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention d'union internationale de Berne révisée, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Bruxelles le 26 juin 1948 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 août 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 688

(Session de 1950. — Séance du 17 octobre 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice des **retraites mutualistes** instituées par la loi du 4 août 1923 aux **combattants de la guerre 1939-1945** et aux **ayants cause des combattants morts pour la France** au cours de la guerre 1939-1945, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 5 septembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale
à *M. le président du Conseil de la République,*

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 août 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à étendre le bénéfice des retraites mutualistes instituées par la loi du 4 août 1923 aux combattants de la guerre 1939-1945 et aux ayants cause des combattants morts pour la France au cours de la guerre 1939-1945.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 7500, 10841 et in-S° 2622.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10255, 10663 et in-S° 2627.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions de la loi du 4 août 1923 et de celles qui l'ont modifiée ou complétée sont applicables aux personnes titulaires de la carte du combattant attribuée dans les conditions fixées par le décret n° 49-1613 du 23 décembre 1949 et les arrêtés pris pour son application, ainsi qu'aux veuves, orphelins et ascendants des combattants morts pour la France au cours de la guerre commencée le 2 septembre 1939.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 août 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 689

(Session de 1950. — Séance du 17 octobre 1950.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 5 septembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale
à M. le président du Conseil de la République,

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 août 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de cet envoi.
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le bénéfice des dispositions de la présente loi est accordé aux fonctionnaires et agents des services publics et de la S. N. C. F. en fonctions avant la guerre 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, domiciliés dans ces départements à la date du 3 septembre 1939 et qui ont rejoint leur poste depuis le 8 mai 1945:

Qui ont été expulsés de leur domicile par les autorités allemandes à la suite de l'annexion de fait de ces trois départements;

Ou qui ont volontairement quitté leur domicile afin de se soustraire à cette annexion;

Ou qui, ayant été mobilisés ou réplés sur ordre avec leur administration, ont refusé de rejoindre leur foyer après le 16 juin 1940.

Art. 2. — Dans un délai de trois années à compter de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires et agents visés à l'article 1^{er} pourront, sur leur demande, bénéficier du recul de la limite d'âge prévu par l'article 10 de la loi n° 46-195 du 15 février 1946 et l'article 9 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948.

Les intéressés qui ont été admis à la retraite avant la date de la promulgation de la présente loi bénéficieront d'une majoration de services de trois années, valable pour le calcul de la retraite.

Art. 3. — Sont exclus du bénéfice de la présente loi les fonctionnaires et agents qui ont été frappés d'une sanction administrative ou judiciaire pour faits de collaboration.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 août 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 5515, 7917, 10798 et in-8° 2621.

ANNEXE N° 690

(Session de 1950. — Séance du 17 octobre 1950.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur dite « promotion de l'énergie » à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Institut électro-technique de Grenoble, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 5 septembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale
à M. le président du Conseil de la République,

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 août 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à créer une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur dite « promotion de l'énergie » à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Institut électro-technique de Grenoble.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — A l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Institut électro-technique de Grenoble, qui a été le berceau de la houille blanche, une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur dite « promotion de l'énergie » est mise à la disposition du ministre de l'industrie et du commerce en faveur des anciens élèves de cet institut, et des membres du personnel des administrations, des sociétés nationalisées ou non, et des différentes personnalités qui, tous, à un titre quelconque, ont été les artisans du relèvement énergétique français.

Cette promotion comprendra: 6 croix de commandeur, 30 croix d'officier, 80 croix de chevalier.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 août 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 691

(Session de 1950. — Séance du 17 octobre 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier les lois des 15 avril 1829, 12 juillet 1941 et 7 juin 1949 concernant la pêche à la ligne, présentée par M. Verdeille, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à la demande du congrès national des associations de pêche et de pisciculture, nous vous présentons les observations suivantes:

En application de l'article 5 bis de la loi du 15 avril 1829, modifié par l'article 3 de la loi du 12 juillet 1941, toute personne appartenant à une association agréée de pêche et de pisciculture auprès de laquelle elle avait acquitté la taxe piscicole, avait le droit de pêcher mais de la rive seulement dans les eaux du domaine public avec une ligne flottante tenue à la main et dont le lest ne reposait pas sur le fond et n'empêchait pas la ligne de suivre le courant.

La loi 49-737 du 7 juin 1949 a supprimé du texte ci-dessus les mots « mais de la rive seulement ».

Cette mesure, en apparence anodine, entraîne des conséquences très graves que le législateur n'avait certes pas prévues, puisque ce qui n'est pas interdit est considéré comme autorisé, désormais toute personne ayant acquitté la taxe piscicole considère qu'elle a le droit de pêcher dans les eaux du domaine public avec la ligne flottante non seulement de la rive, mais aussi en bateau ou en marchant dans l'eau.

Avant la loi du 7 juin 1949, les associations de pêche et de pisciculture pouvaient ou bien interdire la pêche en bateau, si l'intérêt piscicole l'exigeait, ou bien l'autoriser moyennant le paiement d'une cotisation spéciale: le texte du 7 juin 1949 permet de pratiquer cette pêche gratuitement même dans les rivières où il y aurait intérêt à l'interdire.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9990, 10766 et in-8° 2628.

Dans les cours d'eau qui ne sont pas classés comme rivière à truite, on peut autoriser les pêcheurs à marcher dans l'eau, mais on doit permettre aux sociétés de pêche de réglementer la pêche en bateau. Nous proposons de prendre cette mesure pour établir une différence, surtout dans les cours d'eau de première catégorie, entre les pêcheurs membres de l'association détentrice du droit de pêche, et les pêcheurs ordinaires, membres d'une association quelconque.

Il est en effet anormal que le pêcheur affilié à l'association ayant la cotisation la plus basse puisse avec cette carte être traité de la même façon que les membres d'une société qui aura engagé de très gros frais pour louer un lot de pêche et pour y maintenir et y développer un peuplement important de poissons.

En ce qui concerne les rivières classées rivières à saumon, qu'elles soient de première ou de deuxième catégorie, la pêche ne doit être autorisée que de la rive et, par conséquent, elle doit être interdite par exemple en bateau ou en marchant dans l'eau. En outre, le dernier alinéa de l'article 5 bis de la loi du 15 avril 1929 qui prescrit que le droit de pêche ne peut s'exercer pendant le temps de la fraie, devrait être modifié en remplaçant la mention « pendant le temps de la fraie » par les mots « pendant les temps, périodes et heures où la pêche est interdite », ce qui permettrait dans certains cas d'autoriser la pêche à certains poissons, notamment au brochet, pendant les périodes où ils envahissent les frayères.

Nous profitons de cette occasion pour manifester aux sociétés et aux fédérations de pêche tout l'intérêt que les parlementaires portent à la conservation du poisson et au développement de la pêche en France: nous appuierons l'action des sociétés et des fédérations à condition qu'elle s'exerce dans un sens démocratique et qu'elle soit inspirée par le souci de servir l'intérêt général. Ayant reçu des doléances de pêcheurs qui ont l'impression, peut-être injustifiée, qu'on veut restreindre leur liberté, nous insistons sur la nécessité de coordonner les efforts, d'unifier et de simplifier la réglementation afin que le modeste pêcheur du dimanche n'ait pas l'impression d'être l'objet de mesures vexatoires et de restrictions excessives.

C'est après avoir posé ces principes que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 5 bis de la loi du 15 avril 1929, modifié par l'article 3 de la loi du 12 juillet 1941 et par l'article unique de la loi du 7 juin 1949, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans les parties du réseau fluvial dépendant du domaine public définies par l'article 1^{er} de la présente loi, toute personne appartenant à une société de pêche et de pisciculture a le droit de pêcher à l'aide d'une ligne flottante tenue à la main telle que le lest ne puisse en aucun cas reposer sur le fond ni empêcher la ligne de suivre le courant.

« Ce droit ne peut s'exercer que de la rive seulement (par rive on entend le bord de l'eau) dans les rivières principalement peuplées de truites (cours d'eau de première catégorie) et pour la pêche au saumon.

« Pour les autres cours d'eau (2^e catégorie) cette pêche peut s'exercer aussi en marchant dans l'eau.

« En outre, ce droit ne peut s'exercer ni pendant les temps, saisons et heures où la pêche est interdite, ni sur les emplacements licitement aménagés en enclos.

« La pêche en marchant dans l'eau (pour les cours d'eau de 1^{re} catégorie et les rivières à saumon), la pêche à trois lignes et la pêche en bateau dans les cours d'eau (1^{re} et 2^e catégorie) sont réservées à ceux qui détiennent les droits individuels ou collectifs qui leur appartiennent comme propriétaire riverain visé à l'article 2, locataire de propriétaires riverain, adjudicataire, amodataire, cofermier, permissionnaire ou porteur de licence sur les parties du réseau fluvial dépendant du domaine public.

ANNEXE N° 692

(Session de 1950. — Séance du 17 octobre 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures destinées à intensifier les recherches pétrolières en Afrique équatoriale française, présentée par M. Durand-Réville, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours de mon dernier voyage en Afrique, j'ai eu l'occasion d'étudier attentivement le problème des recherches pétrolières en A. E. F. et je n'hésite pas à affirmer qu'il n'en est pas dont la solution présente un intérêt plus vital pour la métropole d'abord, mais aussi pour les territoires qui dépendent de notre grande fédération équatoriale, dont la modernisation est, dans une large part, subordonnée aux résultats de ces recherches, et par conséquent aux moyens que l'on mettra en œuvre pour les intensifier. Il n'est malheureusement pas exagéré de dire que les moyens dont disposent actuellement les organismes chargés de ces travaux sont ridiculement faibles, eu égard à l'immensité de la tâche, primordiale entre toutes, qui leur incombe. C'est ce que je voudrais essayer de vous démontrer après avoir fait devant vous un historique suc-

cinct des recherches effectuées jusqu'ici et vous avoir présenté le tableau des résultats atteints, hélas, encore minimes, mais qui permettent les plus légitimes espoirs sur l'existence de gisements pétroliers importants dans ces territoires.

Historique:

La découverte d'indices d'hydrocarbures dans la zone littorale de l'Afrique équatoriale française remonte au temps des premiers explorateurs. Les premiers documents écrits datent de la fin du siècle dernier. M. Barat, dans ses publications en 1893-1894 sur la « géologie du Congo français » indique que: « Les suintements d'hydrocarbures sont abondants sur toute la côte de l'A. E. F. ». Puis M. Tholon en 1895, M. Ormiers, lieutenant-gouverneur du Gabon en 1904, M. Bernheim en 1907, M. Tiquet en 1911, M. Loir en 1912, M. Siadoux en 1916, signalent l'existence de suintements à Apope, à Pointe-Noire, à N'Kogho et sur la rivière N'Komi. Des indices sont de nouveau signalés en 1925 au Gabon par une mission composée de trois prospecteurs (MM. Thompson, Wright et Bennet) affiliés à la Standard Oil, et en 1926 dans la région de Pointe-Noire par M. Babet, géologue du gouvernement général.

En 1927, M. Ledebef, ingénieur géologue, chargé par le gouverneur général Antonetti d'étudier les indices signalés, conclut à l'intérêt d'une étude plus détaillée des bassins sédimentaires du Gabon et du Moyen-Congo. Par arrêté du 4 mai 1929 le gouverneur général réserve à la colonie les recherches d'hydrocarbures sur toute l'étendue des territoires de l'A. E. F.

Le rapport général établi par M. Ledebef à la suite de ses missions est communiqué le 3 juillet 1930 à l'Office national des combustibles liquides en commission scientifique des pétroles et provoque la formation d'une mission de prospection des pétroles qui fait l'objet d'une convention du 26 février 1931 et d'un décret du 4 mars 1931; cette mission, financée par moitié par le gouvernement de l'A. E. F. et par l'O. N. C. L., poursuit ses travaux jusqu'en 1931, sous la direction de M. Haas.

L'accroissement des mises de fonds nécessaires conduit alors à faire appel à la Compagnie française des pétroles, et entraîne la formation du Syndicat d'études et de recherches pétrolières, association tripartite régie par une convention du 15 mai 1931, approuvée par un décret du 17 mai 1931, qui octroie en outre au syndicat un permis général de recherches minières, dont le périmètre déborde largement vers l'Est les terrains appartenant aux bassins sédimentaires côtiers reconnus intéressants. Les travaux de recherches sont dirigés jusqu'en 1938 par M. Haas, puis en 1939 par M. Savornin, et enfin, depuis 1940, par M. Hourq.

Le permis général du syndicat fut renouvelé par décret du 21 novembre 1946, une convention annexe faisant apparaître comme « syndicataires » l'Etat français, le Bureau de recherches de pétrole, le gouvernement général de l'A. E. F., la Compagnie française des pétroles et la Société de recherches minières et pétrolières coloniales.

L'insuffisance des mises de fonds amène le Syndicat d'études et de recherches pétrolières en A. E. F. à se transformer en une Société des pétroles d'A. E. F. qui dispose d'un permis général de recherches minières attribué par décret du 25 juillet 1949, faisant suite à celui du syndicat. Cette société anonyme au capital actuel de 1 milliard 357.500.000 F. C. F. A., dont les actionnaires essentiels sont, par ordre d'importance: le Bureau de recherches de pétroles, le gouvernement général de l'A. E. F., la Compagnie française des pétroles et la Société des recherches minières et pétrolières coloniales, est présidée par M. le gouverneur général Barthès. Elle poursuit actuellement ses travaux presque uniquement grâce aux versements d'augmentation de capital appelés chaque année et qui s'avèrent, nous aurons l'occasion d'y revenir, très insuffisants; il convient d'ailleurs de signaler à cet égard que le Bureau de recherches de pétrole étant financé sur les crédits de l'Etat, et le gouvernement général de l'A. E. F. prélevant sa participation sur la dotation que lui accorde le F. I. D. E. S., on peut affirmer que c'est surtout l'Etat qui assume actuellement la charge des travaux.

Etudes géologiques:

Les seuls indices d'hydrocarbures découverts en A. E. F. l'ont été dans la zone littorale sédimentaire. Cette zone comprend deux bassins, le bassin du Gabon, situé au nord du cap Matouti où le cristallin atteint la côte, et qui se continue vers le Nord par le bassin de Bata, en Guinée portugaise, et le bassin de Pointe-Noire (Moyen-Congo) situé au sud de Mayumba, qui s'élargit et s'étend jusqu'en Angola.

Les études poursuivies dans ces deux bassins ont permis de procéder, malgré des conditions très difficiles de terrain, à l'établissement d'une carte géologique sérieuse, dont le rôle, en matière de recherches pétrolières, est de préciser l'emplacement des structures à étudier par sondages, les régions favorables faisant toutefois l'objet d'études géologiques de détail, préalablement à l'implantation des appareils de forage.

Etudes géophysiques:

Le premier contrat d'études géophysiques fut passé en 1931 entre le gouvernement général de l'A. E. F. et la Société de prospection électrique (procédé Schlumberger); depuis lors, des travaux ont été effectués par cette société, puis par la Compagnie générale de géophysique et sa filiale la Compagnie africaine de géophysique, pour le compte de l'organisme chargé des recherches de pétrole. Les travaux effectués à ce titre sont les suivants:

A) Au Moyen-Congo:

1^o Dans la zone de Pointe-Noire, des sondages électriques verticaux firent apparaître l'existence profonde de séries monoclinales peu favorables à l'existence de gisements importants de pétrole.

2^o Dans la région comprise entre Madingo, Pombou, le fleuve Kouilou et l'Océan Atlantique, des études par sondages électriques et sismiques révélèrent l'existence, à l'est du bassin sédimentaire, d'un liseré tourmenté près du cristallin et d'une zone anticlinale à la hauteur de la N'Tombo; c'est dans cette zone tourmentée de bor-

dure du bassin que des espoirs peuvent être conçus; aussi des forages y furent faits à Pounban.

B) Au Gabon:

1° Avant la dernière guerre, dans le Rembo-N'Khom, de son embouchure dans la langue de Fernanvaz jusqu'à Agouma, des prospections par sondages électriques et sismiques ont permis de préciser l'allure anticlinale des couches dans la région de Madiela et dans celle de M'Bari où des sondages ont été faits.

2° Depuis 1946, les travaux ont été repris et développés et tendent à couvrir l'ensemble du bassin sédimentaire du Gabon; les méthodes gravimétriques, telluriques, sismiques et électriques sont concurremment employées conformément aux techniques modernes de prospection pétrolière.

Forages opérés:

Dans le bassin de Pointe-Noire, sept forages ont été effectués en 1933-1934 à Pointe-Noire, Pounbou et Kola, totalisant 217 m 50 forés. Mais à la suite de la découverte d'indices plus intéressants dans le bassin sédimentaire du Gabon, c'est là que les efforts ont été concentrés. Dix-neuf forages ont été exécutés de fin 1934 à 1937, totalisant 7.200 mètres. Quelques sondages à faible profondeur, ne dépassant pas 500 mètres, furent opérés de 1950 à 1957, mais aucun sondage profond n'avait été effectué avant cette dernière date. Depuis lors, une campagne de sondages profonds a été entreprise dans le bassin occidental du Gabon et est poursuivie avec un appareil Wilson-Titan, en vue de connaître la structure de ce bassin; trois forages ont été opérés totalisant respectivement 1.074 mètres, 3.189 mètres et 3.200 mètres. D'autre part, une campagne de sondages est poursuivie dans le bassin oriental du Gabon, avec un appareil Unirig, moins puissant que le Wilson; trois forages y ont été réalisés totalisant 4.000 mètres environ.

En somme, six forages profonds seulement ont été opérés jusqu'ici. Il aurait fallu une chance inouïe pour que ces forages aient permis la découverte de gisements susceptibles d'une exploitation industrielle, mais les résultats d'ores et déjà obtenus ont confirmé l'existence de niveaux imprégnés et l'épaisseur importante des séries favorables. Ils ont en outre conduit à la découverte de couches considérables de sels minéraux en profondeur, dont l'exploitation serait certainement possible le jour où le Gabon pourrait disposer de l'énergie nécessaire.

Il convient de signaler aussi que des gisements de bitume ont été reconnus dans le bassin du Gabon (à Bilantem près du lac N'Kogho) et au Moyen-Congo (à Pointe-Noire et aussi au km 72 du chemin de fer Congo-Océan).

L'organisation actuelle des travaux.

Nous avons dit plus haut que les travaux de recherches étaient actuellement poursuivis par la Société des pétroles de l'Afrique équatoriale française.

Les bureaux centraux de cette société sont installés 96 bis, rue du Ranelagh, à Paris.

Les installations en Afrique équatoriale française comprennent:

1° A Port-Gentil, un centre administratif, sur lequel doivent être prochainement répliqués les ateliers, magasins centraux et le centre géologique, qui sont actuellement répartis entre Nenghé Sika, sur la lagune Fernan Vaz, et Mabora, au voisinage du lac Azingo;

2° A Nenghé Sika, les installations du service géologique et les collections (qui doivent être répliqués sur Port-Gentil);

3° A Lambarene, un centre de transit;

4° A Mabora, l'ensemble des autres services (qui doivent aussi se répliquer sur Port-Gentil);

5° Auprès de chaque sonde, un centre déplaçable comprenant les annexes et logements nécessaires au personnel.

Les moyens de communication dans toute la région à prospecter sont rudimentaires et souvent inexistantes, et les transports présentent dès lors des difficultés considérables dont on se fera une idée quand on saura que le débarcadère de la S. P. A. E. F. au lac Azingo se trouve à quatorze heures de pénasse de Port-Gentil à la descente, à vingt heures à la montée en période de hautes eaux de l'Ogooué. Les centres de sondage étant souvent plus éloignés et plus isolés encore, la société a dû construire elle-même ses routes pour amener à pied d'œuvre matériel et approvisionnement. En outre, pendant la saison favorable (six mois par an) géologues et géophysiciens parcourent les secteurs qu'ils sont appelés à prospecter, le plus souvent en dehors de toute piste carrossable et de toute voie navigable, et il a fallu tracer, dans la forêt équatoriale, pour permettre leurs déplacements, plusieurs milliers de kilomètres de « jayons ».

A Port-Gentil même, les difficultés de débarquement ne sont pas minces, le port n'étant pas encore aménagé, et la société doit procéder à des installations pour assurer la maintenance de tout son matériel.

Pour faire face à sa tâche, la société dispose actuellement de 120 Européens et d'un millier de travailleurs africains; le nombre de ces derniers, dont le recrutement s'est avéré assez difficile, suffit d'ailleurs à peine aux besoins des travaux de terrain des géologues et des géophysiciens, qui doivent opérer dans des régions le plus souvent dépeuplées.

La Société des pétroles d'Afrique équatoriale française, je l'ai indiqué plus haut, est constituée au capital de 1.357.500.000 F. C. F. A. Comme ses seules ressources proviennent des versements d'augmentation de capital appelés chaque année, et que son budget annuel dépasse largement un milliard de francs métropolitains — seulement pour maintenir les recherches à la cadence restreinte qu'il a fallu adopter — ledit capital est d'ores et déjà engagé pour les travaux en cours d'exécution. Les dotations mises ainsi jusqu'à présent à la disposition de la S. P. A. E. F. lui ont permis tout juste de faire

fonctionner les deux sondeuses Rotary (Wilson Titan et Unirig) actuellement en service et qui ne permettent de réaliser que trois sondages par an. Ce n'est pas à cette cadence qu'on peut espérer obtenir des résultats rapides, dans un domaine où les chances de réussite sont fonction de l'intensité des prospections et de la puissance des moyens qui y sont consacrés. Et encore n'est-il pas certain qu'il soit possible de maintenir la cadence actuelle déjà fort restreinte des recherches. En effet, la société n'a obtenu en 1950 qu'une dotation de 950 millions de francs métropolitains, alors que sa demande de crédits s'élevait à 1.173 millions; et en 1951, on ne lui laisse espérer que des crédits s'élevant à 680 millions de francs métropolitains, alors que les besoins avaient été chiffrés à 1.350 millions. La société s'est déjà trouvée contrainte, de ce fait, de ralentir ses travaux; l'un des deux appareils en service a été arrêté et le personnel correspondant est en instance de rapatriement.

Je crains fort que des recherches poursuivies dans de telles conditions n'aient guère de chances d'aboutir à des résultats tangibles, et je vous demande, messieurs, de dire si nous avons le droit de tolérer que les richesses pétrolières latentes que contient en toute certitude, on le sait désormais, le sous-sol de l'Afrique équatoriale française et qui, fussent-elles situées dans un pays dépendant d'une autre souveraineté que la nôtre, seraient déjà mises en valeur, demeurent inexploitées parce que nous lésinerons sur les moyens financiers à y consacrer.

On objectera peut-être que les recherches effectuées en Afrique équatoriale française sont d'un coût plus élevé que les recherches similaires effectuées dans le Midi de la France et qu'il peut, dans ces conditions, paraître préférable, plutôt que de disperser les efforts, de les consacrer d'abord aux régions où les difficultés sont moindres. Sans doute, les conditions sont plus onéreuses en Afrique équatoriale française où, je l'ai déjà signalé, la Société des pétroles a dû, avant même que de s'attaquer aux recherches proprement dites, établir les installations portuaires qui lui sont nécessaires, construire des kilomètres de routes et tracer, dans la forêt équatoriale, des milliers de kilomètres de jayons, mais pouvons-nous, en contrepartie, ne pas tenir compte de l'intérêt puissant que présenterait — au point de vue local, au point de vue national et même au point de vue international — une exploitation de gisements pétroliers en Afrique équatoriale française?

L'intérêt des recherches pétrolières en Afrique équatoriale française.

Avons-nous d'abord le droit de méconnaître la position stratégique éminemment favorable, au point de vue international, des gisements pétroliers que l'on sait désormais exister en Afrique équatoriale française? Avons-nous surtout le droit d'oublier que nous avons conçu, pour les populations autochtones de notre fédération équatoriale, un régime et ambitieux programme de développement social et culturel, qui ne pourra se réaliser que si les territoires qui en dépendent sont mis rapidement en mesure de mettre en valeur toutes leurs ressources? Or, personne n'ignore que, du fait de la pauvreté en humus des sols tropicaux, qui ne permet pas de compenser, par l'utilisation sur une grande échelle de la culture mécanisée, l'insuffisante densité de la population, le développement agricole de ces territoires demeurera toujours assez limité; seule l'exploitation intensifiée des richesses du sous-sol peut dès lors autoriser la transformation radicale de ces régions tropicales et leur donner les ressources dont elles ont un impérieux besoin pour réaliser leur modernisation. Qui ne voit que la mise en exploitation de gisements pétroliers au Gabon permettrait à ce territoire, grâce à la production d'énergie qui pourrait en résulter, de tirer le meilleur parti de toutes les richesses latentes inexploitées — et inexploitable dans l'état actuel de son économie — qu'il détient: mines d'or, de cuivre, de plomb, d'étain, déjà partiellement reconnues, mines inexploitées de sel, dont l'existence a été révélée par les sondages pétroliers, exploitation rationnelle de la forêt, par l'utilisation de la cellulose, qui ne peut être envisagée tant que l'on ne dispose pas sur place de l'énergie nécessaire?

Toutes ces raisons me paraissent déterminantes quant à la nécessité d'intensifier les recherches pétrolières au Gabon et pour cela de mettre à la disposition de la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française des moyens financiers puissants et de nature à accroître ses chances de réussite rapide.

Les moyens financiers

Pour lui procurer ces ressources indispensables, je pense qu'un effort doit être réalisé dans un quadruple domaine:

1° Il importe d'abord et avant tout d'accorder à la société les dotations supplémentaires nécessaires pour donner satisfaction aux demandes initiales de crédits qu'elle a formulées pour 1950 et 1951, soit 223 millions tout de suite et 900 millions dès le 1^{er} janvier 1951. Ainsi les travaux pourront-ils du moins être repris et poursuivis à la cadence jusqu'ici adoptée;

2° Il importe ensuite, en vue de l'intensification souhaitable des recherches, que le Parlement vote sans tarder des crédits suffisants pour accroître considérablement les dotations du bureau de recherches de pétrole, en précisant que ces crédits supplémentaires seront spécialement affectés aux recherches pétrolières d'Afrique équatoriale française;

3° Des crédits importants provenant de l'E. C. A. ont été récemment attribués aux compagnies pétrolières de prospection et de forage qui opèrent en Algérie, en Tunisie et au Maroc. D'après les renseignements que j'ai pu recueillir, le bureau de recherches des pétroles se serait opposé jusqu'ici — on se demande vraiment pour-

quoi — à ce que les recherches pétrolières d'Afrique équatoriale française bénéficient d'une aide similaire. Je demande instamment que la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française soit rapidement admise à recevoir, elle aussi, des crédits substantiels au titre du plan Marshall;

4° Enfin, si ces divers moyens s'avèrent, comme je le crains, encore insuffisants, il convient de prendre les dispositions qui s'imposent pour intéresser les capitaux privés à ces recherches. Cependant que l'épargne française paraisse disposée à s'y intéresser, il est peu vraisemblable que, ruinée par deux guerres meurtrières et par une économie étatisée qui ne l'a guère ménagée, elle puisse procéder dans ce domaine à des investissements très importants. Aussi je pense que les Etats-Unis ne pouvant manquer d'être intéressés par les perspectives de recherches pétrolières d'Afrique équatoriale française, il serait possible d'y faire participer les capitaux américains, selon une formule qui ne risque pas de porter atteinte à la prééminence des intérêts français, et à plus forte raison à la souveraineté à laquelle nous demeurons indéfectiblement attachés.

Une telle formule existe; elle a déjà fait ses preuves dans d'autres domaines. Je citerai à cet égard l'exemple de la Société des mines de Zeldija, au Maroc, qui a négocié aux Etats-Unis un accord particulièrement satisfaisant: deux firmes industrielles ont emprunté auprès de diverses banques des Etats-Unis une somme de 3.000.000 dollars, ce qui leur a permis de fournir aux mines de Zeldija le matériel dont elles avaient besoin pour intensifier leur production; l'emprunt ainsi contracté est amortissable en sept ans, mais il est entendu que les fournisseurs américains seront payés en plomb. En contrepartie, les firmes américaines ont reçu 9 p. 100 du capital de la Société des mines, ainsi sont-elles directement intéressées au développement de l'exploitation, tout en n'ayant dans la société qu'une participation très largement minoritaire, dont vraiment on ne peut penser, à moins d'être de mauvaise foi, qu'elle peut mettre en danger la souveraineté française.

Grâce au développement de la production résultant de la modernisation de leur matériel, les mines de Zeldija seront en mesure, dans un avenir prochain, non seulement de couvrir tous les besoins en plomb de l'industrie métropolitaine, après avoir payé « en nature » l'amortissement et l'intérêt des avances ainsi que les dividendes prévus au contrat, mais encore d'exporter sur l'étranger des quantités appréciables de minerais, ce qui procurera à l'économie française des devises précieuses pour le développement d'autres branches de la production.

Ne vous paraît-il pas, mesdames, messieurs, souhaitable de tenter de mettre en application une formule semblable, pour assurer l'intensification des recherches et la mise en exploitation, aussi rapide que possible, des gisements pétroliers d'Afrique équatoriale française?

En ce qui concerne l'aide immédiate à apporter à la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française pour lui permettre de maintenir, sans ralentissement, la cadence actuelle des travaux, je pense que les dotations supplémentaires nécessaires pourraient être rapidement fournies sous forme d'avances de trésorerie du F. I. D. E. S. et je suis persuadé qu'il m'aura suffi d'appeler l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur les inconvénients des retards déjà provoqués par l'insuffisance des crédits pour qu'il prenne à cet égard sans tarder, en accord avec son collègue des finances et avec l'administration du F. I. D. E. S., les dispositions nécessaires.

La proposition de résolution que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil de la République a pour but d'inviter le Gouvernement à envisager d'urgence les mesures propres à intensifier les recherches pétrolières en Afrique équatoriale française, en dotant d'abord, sur le budget de l'Etat, les organismes qui en sont chargés, des crédits importants qui leur font défaut et dont le Parlement ne refuserait certainement pas le vote, en faisant aussi bénéficier la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française de l'aide de l'E. C. A., en l'autorisant ensuite, si besoin est, à rechercher, soit en France, soit à l'étranger — et dans ce dernier cas selon une formule qui ne soit pas susceptible de nuire aux intérêts français — les concours puissants qui peuvent hâter la mise en exploitation d'une richesse dont la libération ne peut que contribuer à la prospérité de l'Union française.

En conséquence, je vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures propres à intensifier les recherches pétrolières en Afrique équatoriale française.

Il lui demande notamment:

1° De prendre l'initiative de faire voter, sur le budget de l'Etat, les crédits indispensables à l'attribution au bureau de recherches de pétrole, avec affectation spéciale aux recherches pétrolières en Afrique équatoriale française, des dotations en rapport avec l'immensité de la tâche à accomplir;

2° De faire étendre aux recherches pétrolières d'Afrique équatoriale française l'aide de l'E. C. A., déjà accordée aux recherches similaires poursuivies en Afrique du Nord;

3° D'autoriser la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française, chargée des travaux, à rechercher — si l'importance des investissements à réaliser le nécessite et selon une formule propre à sauvegarder la prééminence des intérêts français — des capitaux français ou étrangers susceptibles de favoriser la mise en exploitation rapide des gisements pétroliers d'Afrique équatoriale française.

ANNEXE N° 693

(Session de 1950. — Séance du 17 octobre 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux populations d'Afrique occidentale française éprouvées par des pluies torrentielles et des inondations, en particulier au Sénégal, en Mauritanie et au Soudan, et à prendre toutes mesures utiles en vue d'éviter le retour de pareilles catastrophes, présentée par MM. Charles-Cros, Ousmane Socé Biop, Amadou Doucoure, Mamadou M'Bodje, Ferracci et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, durant la saison d'hivernage, des pluies torrentielles se sont abattues sur divers territoires de l'Afrique occidentale française, en particulier sur le Sénégal, la Mauritanie et le Soudan. En maints endroits, les habitations, en terre battue et séchée, ont été détruites; dans certaines villes, des quartiers entiers ont disparu; les cultures ont souffert là où elles n'ont pas été complètement englouties par les eaux; les voies de communication ont été coupées.

De plus, le fleuve Sénégal ayant démesurément grossi, les digues (en terre) qui protègent des agglomérations comme Matam (Sénégal) et Rosso (Mauritanie) ont cédé, provoquant de véritables désastres. L'échelle de crue a marqué à Matam, le 10 septembre dernier, 9 mètres 95 contre 9 mètres 59 en 1936, année de très fortes crues; à Podor, les 3 et 4 octobre, on a relevé 6 mètres 75 au-dessus de zéro de Saint-Louis et à Dagana 4 mètres 75 le 10 octobre; à Richard-Toll, plusieurs digues se sont rompues et les flots ont envahi les rizières. Dans Saint-Louis, capitale du Sénégal, la rupture de la digue de Khor a permis au fleuve de déborder vers les quartiers de Sor, Diamaguene et Léona; les quartiers de N'Dar Toule et Guet N'Dar sont menacés; le maximum de crue atteindra Saint-Louis au début de la deuxième quinzaine d'octobre et on s'attend à un niveau de 1 mètre 75 à 1 mètre 80 entre le 15 et le 20 octobre.

D'ores et déjà, de nombreuses cases se sont écroulées à Matam; à Rosso, la ville est presque entièrement détruite, seules les maisons en dur ont résisté; sapées à leur base, les maisons en « banco » se sont peu à peu effondrées et diluées dans l'eau qui atteint à certains endroits où se trouvait la ville 1 mètre 50 de hauteur. Les habitants ont dû fuir précipitamment et se réfugier dans des campements de fortune. Dans le seul secteur de Rosso, où le fleuve a débordé sur un front de 30 kilomètres, plus de 5.000 hectares sont sous les eaux. De retour d'un voyage sur les lieux mêmes de l'inondation, M. Paul Béchard, haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, a déclaré le 13 octobre au matin:

« La saison des pluies de 1950 a pris l'allure d'une véritable catastrophe pour l'ensemble des territoires de l'Afrique occidentale française: destruction du tiers de Bamako, anéantissement quasi total de Rosso, dégâts importants subis par Matam, etc... Jamais nos territoires n'ont eu à faire face à autant de destructions simultanées. Des milliers de kilomètres de routes et de pistes sont à refaire. Il n'est pas possible de chiffrer les dégâts, mais ils sont à la mesure de l'immensité du pays et dès ce jour il nous faut prévoir les mesures propres à faire face à la reconstruction rapide qui s'imposera ».

En accord avec les équipes militaires, les populations civiles des régions touchées luttent sans relâche contre le fléau. On ne signale heureusement jusqu'à cette heure aucune victime, mais d'après certaines informations de presse, dans la seule région de Rosso les dégâts s'élèveraient à plus d'un milliard de francs.

En de telles circonstances, il paraît convenable que, dans un geste de solidarité nationale, le Gouvernement vienne d'urgence en aide à ces vaillantes populations africaines, actuellement dans la détresse: c'est l'objet de la première partie de notre proposition de résolution.

Mais il est nécessaire aussi d'envisager, dès à présent, les moyens d'éviter le retour de pareils malheurs: tant que les cases seront construites en « banco » et mal couvertes, tant que les digues de protection des régions riveraines seront édifiées en terre, il n'y aura pas de sécurité pour les populations.

S'il est vrai que l'économie africaine a besoin d'être stimulée par de grands travaux, rien ne saurait être négligé pour assurer, sur un plan plus modeste et peut-être moins spectaculaire, la qualité des foyers africains; maisons d'habitations plus solides et mieux couvertes, digues de protection en matériaux résistants, tel est le programme qui s'impose et qu'il faudra réaliser.

C'est dans cet esprit que nous demandons au Conseil de la République d'adopter unanimement la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A venir d'urgence en aide aux populations d'Afrique occidentale française, éprouvées par des pluies torrentielles et des inondations, en particulier au Sénégal, en Mauritanie et au Soudan;

2° A prendre toutes mesures utiles pour éviter le retour de pareilles catastrophes.

ANNEXE N° 694

(Session de 1950. — Séance du 21 octobre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949 complétant l'ordonnance du 28 novembre 1941 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, et l'ordonnance du 26 décembre 1941 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, par M. Marcellin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi « tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949, relative à la répression des faits de collaboration », qui a été votée par l'Assemblée nationale et vous est soumise, présente de graves inconvénients et dangers qu'il convient d'examiner successivement.

Elle emporte tout d'abord une prorogation de l'activité des cours de justice, dont la loi du 29 juillet 1949 a décidé la suppression avec toutes les garanties et tous les délais nécessaires, eu égard aux affaires restant à juger. De ce fait, ainsi que le signalait M. le garde des sceaux devant l'Assemblée nationale, à la séance du 15 mai 1949 (*Journal officiel*, p. 3728), ce texte aurait des incidences financières imprévues, alors que la commission des finances a manifesté le désir, pour des raisons d'économie, de ne plus faire revivre les cours de justice, même lorsqu'on retrouve le contumax. Notons ici, dès à présent, que cette incidence financière n'aurait pour cause que le jugement d'une seule affaire.

Or, comme l'indique en son rapport l'honorable M. Minjoz, ce texte ne sera, en fait, applicable qu'au jugement après renvoi de l'affaire de la *Petite Gironde*. En effet, le pourvoi formé par l'illustration a été rejeté (Cl. déclaration de M. le garde des sceaux précitée), et il ne semble pas que d'autres soient encore à l'examen.

Il est toujours choquant de voir une disposition législative votée et promulguée pour résoudre un cas isolé, alors surtout qu'il n'intéresse pas la collectivité. Mais, en l'espèce, ce serait d'autant plus grave que depuis la cassation de l'arrêt de la cour de justice de Bordeaux, la cour de justice de Toulouse, saisie sur renvoi a, dans un arrêt très fortement motivé, décidé qu'elle était incompétente rationne matière et « dit que la procédure serait portée en l'état où elle se trouvait à la date de la promulgation de la loi du 29 juillet 1949, devant le tribunal militaire de Bordeaux à la diligence du ministère public ».

La présente proposition de loi aurait donc pour conséquence de porter atteinte à la décision prise par une cour de justice, le 25 mai 1950, et de dessaisir le tribunal militaire, juge normalement compétent. Les effets de la cassation étant de remettre les parties en l'état où elles se trouvaient avant la décision annulée, le texte devrait donc avoir un effet rétroactif.

Au surplus, la disposition proposée irait à l'encontre d'une interprétation formelle de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1949.

Lors des débats devant le Conseil de la République (séance du 13 juillet 1949, *Journal officiel*, p. 1984), M. Lécourt, garde des sceaux, devait en effet préciser qu'était tout à fait exacte l'explication fournie par le rapporteur et suivant laquelle « les affaires de presse seraient portées de droit devant le tribunal militaire ».

Ne pouvant donner, à quelques mois d'intervalle, deux interprétations contradictoires, le Parlement voterait donc un texte rétroactif et en opposition avec la jurisprudence, contrairement aux déclarations de l'honorable M. Minjoz.

Bien que le cas ne se soit pas souvent présenté, il a été, en effet, décidé par la cour de cassation (30 novembre 1860 D. P. 4961-1-44) dans une circonstance très semblable à celle qui est cause de la présente proposition de loi, « que si la législation sous l'empire de laquelle une condamnation a été annulée avait changé la compétence à laquelle le condamné était soumis lors de la prononciation de l'arrêt annulé, il y aurait lieu de renvoyer, non devant un tribunal de même nature que celui qui a rendu l'arrêt, mais devant un tribunal de la juridiction désigné par la loi nouvelle » (Rép. Dalloz V° Cassation n° 751).

Toutes ces raisons de fait et de droit, comme aussi le respect du principe de l'indépendance des juridictions par rapport au pouvoir législatif, ont amené votre commission de la justice à vous demander de donner un avis défavorable à la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cours de justice et les chambres civiles supprimées en application de la présente loi seront provisoirement maintenues en fonctions :

« 1° Pour le jugement de toute affaire ayant fait l'objet d'un arrêt prononcé par ces juridictions et frappé de cassation ;

« 2° Pour le jugement de toute affaire qui aura été appelée à l'audience et aura donné lieu : »

(Le reste de l'article sans changement.)

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8825, 8861 et in-8° 2397 ; Conseil de la République, n° 351 (année 1950).

ANNEXE N° 695

(Session de 1950. — Séance du 21 octobre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une subvention nationale de 20 millions de francs, pour favoriser la création d'une ristourne s'appliquant à l'heure de vol à moteur, pratiquée dans les aéroclubs, pour les jeunes de moins de vingt et un ans, par M. Maurice Walker, sénateur (1).

Mesdames, messieurs,

Dans sa séance du 31 mai 1950, votre Assemblée était saisie de cette proposition de loi votée sans débat par l'Assemblée nationale et, avant de vous exposer les raisons qui ont fait que votre commission des finances s'est ralliée à ce texte, il peut être déploré que nous n'en ayons pas été saisis en début d'année, car son application va se trouver compliquée du fait que l'année est pour plus des trois quarts écoulée et que le vol se pratique surtout dans la belle saison.

Personne n'ignore les immenses services que rendent les aéroclubs à l'aviation. Ce sont eux qui la rendent populaire, c'est chez eux que se forment les pilotes, tout au moins pour leurs premiers brevets et de plus en plus les aéroclubs participent à la vie du pays en prenant une part active à la lutte contre la grêle, les parasites et les incendies. Un autre rôle qui n'est pas négligeable c'est celui d'ascender, en contact étroit avec l'état-major, la préparation militaire, et déjà des résultats importants ont été obtenus sur le plan de la mécanique avion, de l'équipement, de la radio, de la météo et du parachutisme.

Il est bon de savoir que l'état-major réclame pour fin 1951 la préparation de 1.100 pilotes brevetés au premier degré ; que les aéroclubs ont fait préparer et passer en 1948, 2.589 brevets du premier degré et en 1949, 1.925. Il s'agit de brevets de tous âges et des deux sexes.

Mais pourquoi cette chute du nombre de brevets de près de 30 p. 100 entre 1948 et 1949 ? Notre jeunesse se désintéresse-t-elle de l'aviation ?

Je ne le crois pas, mais les quinze heures de vol exigées reviennent à près de 45.000 francs, soit environ 3.000 francs l'heure et ceci en 1949, alors qu'en 1948 l'heure de vol ne coûtait qu'environ 2.000 francs. Ne peut-on rapprocher ces chiffres et dire qu'à une augmentation de 30 p. 100 du coût de l'heure de vol correspond une diminution de 30 p. 100 du nombre des brevets ? Je crois, pour ma part, que c'est le coût élevé de l'heure de vol qui explique la diminution du nombre des brevets.

Quelles mesures ont été prises ? En dehors de la présente loi, qui sous forme de subvention ne peut que remédier, passagèrement, à cette situation, il faut savoir que l'Etat a en commande 350 appareils de 75 chevaux sur lesquels l'heure de vol ne coûtera que 1.800 francs. La livraison de ces appareils commence et elle se fera au cours des mois à venir à raison de 20 appareils par mois. Si l'on tient compte du fait que l'Etat exige des aéroclubs que 10 p. 100 des vols effectués sur les appareils de l'Etat soient réservés aux boursiers gratuits, ce qui a déjà permis en 1949 de former 600 boursiers, on peut estimer que la solution du problème est en vue, que la subvention qui nous est proposée n'est que provisoire et qu'à l'avenir l'obtention du brevet de pilote du premier degré sera ouvert à toutes les bourses, même les plus humbles.

Partant de l'idée que l'heure de vol à moteur coûtait environ 3.000 francs, les auteurs de la proposition de loi visaient à une subvention de l'ordre du tiers, soit 1.000 francs l'heure. Les 20 millions prévus peuvent donc aider au tiers de leurs frais de vol, 1.333 brevets. Si l'on tient compte du nombre probable des brevets de 1950 et de leurs âges, on peut estimer qu'avec les 20 millions prévus par la loi, deux tiers des brevets bénéficieront de la subvention. Ce qui est fort raisonnable. La proposition qui nous est soumise n'est donc pas inutile, elle ne peut résoudre définitivement le problème, mais en attendant la livraison d'un matériel abaissant considérablement le coût de l'heure de vol elle permet de ne pas trop handicaper les boursiers à qui leur âge et leur situation ne permettent pas actuellement de viser à l'obtention du brevet.

J'ajouterai que la loi de finances pour l'année 1950 limite dans son article 28 l'effort financier possible en ce domaine. En effet ce texte dit que « pourront être ouverts des crédits correspondant à des dépenses qu'il n'était pas possible de prévoir lors du vote de la loi de finances, à condition que leur montant n'excède pas 20 millions de francs ». Ceci limite donc le concours que nous pouvons actuellement apporter aux aéroclubs. J'en profite pour rappeler que lors du vote du budget de l'aviation civile et commerciale nous avons voté 26 millions de francs de subventions à l'aviation légère et sportive et que si le Conseil vote la présente loi, nous aurons presque doublé le montant total des subventions accordées à notre aviation légère et sportive.

Le texte qui nous est soumis prévoit que le contrôle de l'emploi des fonds sera exercé par le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale et que le décret d'application sera pris par les ministres des travaux publics et des finances.

Votre commission n'a pas jugé utile de modifier le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale mais elle estime que la subvention doit être accordée à toutes les heures de vol pratiquées depuis le début de l'année et non pas seulement à celles qui seraient pratiquées après la mise en vigueur de la présente loi.

On pourrait ajouter qu'une subvention directe aux heures de vols est plus rationnelle qu'une détaxe sur les carburants et qu'il serait

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8333, 9176 et in-8° 2104 ; Conseil de la République, n° 374 (année 1950).

souhaitable que les aéroclubs de toute l'Union française bénéficient de la subvention.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous demande de donner un avis favorable au texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Une subvention nationale de 20 millions de francs sera affectée au bénéfice des jeunes de moins de vingt et un ans qui pratiquent, dans les aéroclubs, le vol à moteur.

Cette subvention se traduira par une ristourne réduisant le tarif en vigueur de l'heure de vol.

Les aéroclubs sont responsables de la justification rigoureuse des abattements pratiqués sur lesdites heures de vol.

Art. 2. — La dépense autorisée par l'article précédent sera imputée sur les crédits ouverts par l'article 2 de la loi de finances pour l'exercice 1950, selon les procédures prévues par l'article 28 de ladite loi et l'article 1^{er} de la loi n° 50-111 du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — Un décret, contresigné par les ministres des travaux publics, des transports et du tourisme, et des finances fixera les modalités d'application de la présente loi et les conditions de contrôle qui seront exercées par le secrétariat général de l'aviation civile et commerciale.

ANNEXE N° 696

(Session de 1950. — Séance du 24 octobre 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à exonérer les départements, les communes et leurs établissements publics des taxes sur le chiffre d'affaires, présentée par M. Léo Hamon, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les départements et les communes, soucieux de suppléer la carence des entrepreneurs privés dans un certain nombre de domaines, ont organisé des services qu'ils mettent à la disposition du public: ils ont, ainsi, créé des réseaux de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité, ils exploitent des théâtres, les possèdent des piscines, des établissements de bains-douches, des établissements thermaux, des abattoirs; ils gèrent des réseaux de chemins de fer, de tramways, de cars, des services des pompes funèbres: leur intervention revêt de nombreuses formes, et il ne saurait être question d'énumérer tous les services dont les collectivités locales assurent le fonctionnement.

Les usagers sont, en général, appelés à payer la prestation qui leur est ainsi fournie.

Dans certains cas, la commune ou le département passent contrat avec une entreprise privée qui se charge d'exploiter le service et qui perçoit les tarifs, au lieu et place de la collectivité; le concessionnaire fait alors stipuler, dans la convention, que les tarifs seront fixés à un taux suffisamment élevé pour assurer la couverture de toutes les dépenses qu'il s'engage à supporter, en assurant une bonne exploitation, et pour conserver, par devers lui, une marge bénéficiaire.

Dans d'autres cas, la collectivité gère elle-même le service qu'elle a créé: tantôt elle applique le décret-loi du 28 décembre 1926, donnant ainsi à ce service une certaine autonomie financière, tantôt elle l'exploite comme un service municipal entre les autres, toutes les recettes et les dépenses de ce service sont intégralement reprises dans le budget communal ou départemental. L'on se trouve dans tous ces cas en présence d'une régie, régie administrative ou régie autonome.

Les collectivités, en créant de telles régies, ne sauraient poursuivre un but lucratif. Les juridictions administratives interdisent toute mixtion de l'Etat ou de collectivités publiques dans les activités relevant du secteur privé, quand cette mixtion a pour unique mobile le souci de réaliser des bénéfices. Pour être jugée légitime, la création d'un service par une municipalité doit répondre à un besoin général du public, que l'initiative privée ne satisfait qu'imparfaitement.

Les collectivités locales ne doivent donc pas fixer les tarifs pratiqués par leurs services à un taux tel qu'elles puissent en retirer un important profit. En fait, elles tendent à vendre ou à servir au prix coûtant.

L'on ne saurait, dans ces conditions, considérer les départements et les communes comme des commerçants, puisque, précisément, ils ne sont pas animés par un esprit de lucre, quand ils organisent des services publics; il paraît, dès lors, très anormal de prétendre assujettir les affaires réalisées par leurs régies aux taxes sur le chiffre d'affaires.

L'on constate, pourtant, dans de très nombreux départements, que l'administration des contributions indirectes entend imposer le chiffre d'affaires réalisé par des régies municipales ou départementales. Cette prétention s'est manifestée pour des services de bains-douches, de distribution d'électricité, pour des locations de salles de fêtes, pour des piscines, pour des établissements thermaux, pour des réseaux de voies ferrées d'intérêt local. Les administrations fiscales ont même entendu frapper, comme lotisseurs, des communes qui vendaient par parcelles des biens relevant de leur domaine privé.

Cependant le ministère de l'intérieur soutient, contrairement aux services des finances, que les départements et communes, ainsi que leurs établissements publics, doivent échapper aux taxes sur le chiffre d'affaires; et il a, à de nombreuses reprises, invité les municipalités à suspendre le paiement des taxes qui leur avaient été réclamées. Il en est résulté des conflits très regrettables entre les administrations locales et les services des contributions indirectes ou de l'enregistrement.

Pour trancher de façon définitive le différend qui oppose les départements de l'intérieur et des finances, il serait souhaitable qu'un texte législatif formel intervint.

Puisqu'il est en fait inadmissible de considérer les communes et les départements comme des commerçants se livrant à des opérations de caractère lucratif, il conviendrait de compléter les articles 271 et 290 du code général des impôts par des dispositions exonérant formellement de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions, toutes les affaires réalisées par les collectivités locales.

Une telle exonération se justifierait d'autant plus que les régies départementales et communales se trouvent bien souvent dans une situation financière difficile, à la suite des mesures de blocage des prix qui se sont succédées depuis 1939, et que leur exploitation, loin de procurer des bénéfices aux collectivités, est à l'origine de déficits que le contribuable local doit, contrairement aux prescriptions du décret du 30 juillet 1937, prendre à sa charge. Il importe donc de réduire au maximum les charges, fiscales ou autres, qui atteignent ces régies et grèvent les budgets locaux au profit du budget de l'Etat.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter la proposition de loi ci-dessous:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 271 du code général des impôts est complété par le paragraphe suivant:

« 23° Les affaires réalisées par les départements, par les communes et par leurs régies. »

Art. 2. — L'article 290 du code général des impôts est complété par le paragraphe suivant:

« 15° Les affaires réalisées par les départements, par les communes et par leurs régies. »

ANNEXE N° 697

(Session de 1950. — Séance du 24 octobre 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter l'article 8 de la loi n° 48-1450 du 24 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, présentée par M. Léo Hamon, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la première partie de l'article 8 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, énumère les services susceptibles d'être pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Cette énumération, limitée aux services accomplis dans les différents établissements et administrations de l'Etat, ne comporte pas les services rendus dans les entreprises nationalisées depuis la libération. Certaines d'entre elles, cependant, par leur organisation interne, leurs statuts particuliers qui revêtent souvent la forme réglementaire, leurs modes de rémunération calqués sur le plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires, s'apparentent étroitement aux administrations de l'Etat ou des collectivités locales, et leur sont même assimilées sur certains points.

Aussi bien, le contrôle de l'Etat sur ces entreprises publiques n'est-il pas limité à l'objet de leur activité, mais s'étend également aux dispositions concernant le recrutement et la gestion des personnels. C'est ainsi, à titre d'exemple, que le décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948, relatif aux limites d'âge des personnels civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, dans son article 4, étend aux personnels des services ou organismes visés aux 3^e et 5^e alinéas de l'article 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, tendant au redressement économique et financier, les dispositions prévues par le texte en cause.

Dans ces conditions, il apparaît équitable que les fonctionnaires qui ont accompli des services dans certaines administrations nationalisées, soit en qualité d'agent titulaire, soit en qualité d'agent auxiliaire ou contractuel avant d'entrer au service de l'Etat ou des collectivités locales (départements, communes), soient admis à faire valoir les services en cause, afin de permettre leur prise en compte lors de la constitution du droit à pension.

Ce que commande ainsi l'équité est aussi conforme à l'intérêt d'une bonne administration. En effet, il est souhaitable que les agents ayant débuté dans des administrations nationalisées depuis peu, mais qui sont ensuite passés au service de l'Etat ou des collectivités locales, puissent voir leur « fidélité » et leur attachement au bien public récompensés, lors de leur retraite, par la prise en compte des services rendus dans les entreprises publiques.

Le champ d'application du texte proposé serait d'ailleurs limité et ne s'appliquerait, en fait, qu'à un petit nombre de fonctionnaires; le Trésor ne risque donc guère d'être lésé, d'autant que des modalités de reversement de la part des caisses de retraites des établissements nationalisés pourraient être appliquées.

Tel est l'objet de la propositions de loi ci-dessous que nous vous demandons d'adopter:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 8 (I) de la loi n° 48-1350 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires est complété comme suit:

« 7° Les services rendus à partir de l'âge de dix-huit ans, dans les entreprises nationalisées ci-après désignées:

« Banque de France, Banque de l'Algérie et de la Tunisie, Société nationale des chemins de fer français, Charbonnage de France, Gaz de France, Electricité et gaz d'Algérie,

« et ceux rendus au Crédit foncier de France, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres, de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire ou de militaire.

« La validation doit être demandée dans le délai d'un an, suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime ».

Art. 2. — A titre transitoire, les fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, en fonctions à la date de publication de la présente loi, devront demander dans le délai d'un an, sous peine de forclusion, la validation des services qu'ils ont accomplis dans les entreprises susvisées.

ANNEXE N° 698

(Session de 1950. — Séance du 24 octobre 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 31 décembre 1951 les dispositions de la loi du 2 août 1950 instituant des **primes de déménagement et de réinstallation** en faveur des personnes définies à l'article 40 de la loi du 1^{er} septembre 1948; **libérant un logement insuffisamment occupé ou transférant leur résidence** dans une commune non visée à l'article 1^{er} de cette loi, présentée par M. Berlaud, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 2 août 1950, parue au *Journal officiel* du 3 du même mois, a institué des primes de déménagement et de réinstallation en faveur des personnes économiquement faibles, visées à l'article 40 de la loi du 1^{er} septembre 1948, qui abandonnent des locaux insuffisamment occupés ou transfèrent leur résidence principale dans une commune non visée à l'article 1^{er} de ladite loi du 1^{er} septembre 1948.

Or, les circulaires d'application des dispositions de la loi en cause n'ont été portées à la connaissance des collectivités locales chargées d'assurer la diffusion de ces avantages et la constitution des dossiers des ayants droit que fin septembre. Les imprimés nécessaires pour l'établissement de ce premier travail n'ont été mis à la disposition des communes que tout récemment.

Par ailleurs, comme il a été précisé que seules les personnes ayant déménagé entre le 2 août 1950 et le 1^{er} janvier 1951 bénéficieraient de ces avantages, on peut se demander si d'ici la fin de l'année il sera possible pour les intéressés, mis au courant des dispositions du texte dont je rappelle les termes plus haut, de trouver d'abord un lieu d'asile, et, une fois celui-ci trouvé, d'assurer leur déménagement, de remplir toutes les formalités exigées pour la constitution du dossier et le dépôt de celui-ci avant la date limite fixée par les textes.

Comme il n'a pas été, je pense, dans l'intention du législateur, ni dans celle du Gouvernement, de limiter à un nombre trop restreint de cas le bénéfice de ces avantages, je pense que vous admettez avec moi qu'il est nécessaire, pour assurer aux dispositions de la loi du 2 août 1950 toute leur efficacité, de proroger au moins pendant un an leurs effets. Si tel est donc votre avis, je vous demanderai d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions pour reporter au 31 décembre 1951 le délai d'application de l'article 1^{er} de la loi du 2 août 1950, instituant une aide financière de l'Etat, des départements et des communes, en faveur des personnes visées dans l'article 40 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, libérant un logement insuffisamment occupé ou transférant leur résidence principale dans une commune non visée à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948.

ANNEXE N° 699

(Session de 1950. — Séance du 24 octobre 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant **modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 24 octobre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 octobre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agéez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — L'alinéa 4 (3°) de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics, est complété par les dispositions suivantes qui prennent effet à compter du 6 janvier 1950:

« A l'expiration de ce délai, la mission cesse d'être temporaire et est régie par les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, à moins qu'elle n'ait été renouvelée par décret en conseil des ministres par périodes de six mois, sans toutefois que la durée totale de la mission puisse excéder vingt-quatre mois. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 octobre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 700

(Session de 1950. — Séance du 24 octobre 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter les dispositions de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 fixant le régime des **assurances sociales** applicable aux assurés des **professions non agricoles**, présentée par MM. Wehrung, Atenu et les membres du groupe du mouvement républicain papuaire, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 qui fixe le régime des assurances sociales applicable aux assurés sociaux des professions non agricoles indigne, dans l'article 4, les catégories des personnes qui ont la faculté de s'assurer volontairement. Ce sont:

1° Les personnes qui ayant été affiliées obligatoirement pendant six mois au moins cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire;

2° Les membres de la famille de l'employeur qui travaillent dans l'exploitation de celui-ci, sans recevoir de rémunération.

Or, il nous paraît indiqué et même nécessaire de compléter ces deux catégories par une troisième non moins négligeable du point de vue social: c'est le conjoint survivant d'un assuré décédé.

Il est presque inutile d'expliquer d'une façon détaillée à quelle situation pénible peut conduire, dans certains cas, l'exclusion de l'assurance d'un conjoint d'un assuré décédé.

C'est pour combler cette lacune que nous vous demandons de vouloir bien accepter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est inséré entre le 2° et le 3° alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, le nouvel alinéa suivant:

« Au conjoint survivant, en continuation de l'assurance obligatoire ou volontaire du conjoint décédé, ayant été affilié pendant six mois au moins au jour du décès. »

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11024, 11071 et in-8° 2679.

ANNEXE N° 701

(Session de 1950. — Séance du 21 octobre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à **modifier les programmes d'histoire et de géographie** de l'enseignement du premier et du deuxième degré, par Mme Jane Vialle, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la France d'outre-mer est appelée à donner son avis sur la proposition de résolution de M. Durand-Réville tendant à inviter le Gouvernement à modifier les programmes d'histoire et de géographie de l'enseignement du premier et du deuxième degré.

M. Lafforgue, au nom de la commission de l'éducation nationale saisie au fond, fait un long rapport pour manifester sa crainte de voir notre Assemblée empiéter sur les prérogatives du ministère de l'éducation nationale et de son conseil supérieur.

Je pense que notre commission peut rassurer entièrement M. Lafforgue sur les intentions de notre collègue M. Durand-Réville. A notre avis l'exposé des motifs de sa proposition de résolution démontre nettement qu'il déplore l'ignorance, dans laquelle se trouvent trop de Français, de l'histoire et de la géographie et particulièrement de celles des territoires d'outre-mer et indique des suggestions personnelles au Gouvernement pour essayer de remédier à cette carence.

Nous ne pensons pas que les membres de notre Assemblée dépassent leurs prérogatives en faisant de telles suggestions qui au demeurant peuvent guider utilement les spécialistes.

Si M. Durand-Réville s'est particulièrement penché sur l'enseignement de l'histoire et de la géographie de l'Union française, il y a sans doute été poussé par toute l'orientation de sa vie — et je ne pense pas que M. Lafforgue puisse lui en faire grief. Nous savons aussi qu'il y a beaucoup de domaines dans lesquels les Français sont ignorants, mais nous ne pouvons partager l'avis du distingué rapporteur de la commission de l'éducation nationale qui nous propose pour consolation de regarder ce qui se passe chez nos voisins étrangers.

Avec M. Durand-Réville nous dirons qu'il n'est pas constructif de constater une insuffisance, sans essayer d'y apporter remède.

Nous serons de son avis lorsqu'il constatera :

a) Que les heures d'enseignement consacrées à l'histoire et à la géographie sont insuffisantes dans les programmes scolaires :

b) Et que, d'autre part, l'étude de l'histoire et de la géographie des territoires d'outre-mer est toujours inscrite en fin de programme.

Pour ce dernier point, il suffit de nous rappeler nos souvenirs d'enfance et d'étudiants, pour savoir que l'histoire et la géographie des « colonies » s'enseignaient aux mois les plus chauds de l'année, sans doute pour créer l'ambiance, et que, partant, ils étaient voués à une négligence systématique.

Par contre, nous rejoindrons M. Lafforgue lorsqu'il expose les raisons pédagogiques qu'impose l'étude des notions générales de géologie, de météorologie, d'astronomie, d'hydrographie, pour bien se pénétrer de la géographie.

Le rapport de M. Lafforgue sur ce point est d'un grand technicien et je n'aurai pas l'impertinence de vous infliger des vues personnelles qui ne ferient du reste que confirmer ses propos.

Je ne pense pas trahir l'esprit dans lequel M. Durand-Réville a fait sa proposition de résolution si je déclare que son intention est d'attirer tout particulièrement l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'employer tous les moyens de promouvoir l'Union française et particulièrement par la connaissance mutuelle des êtres et des choses qui vivent dans tous les territoires qui forment cette Union française.

S'il est vrai que l'on aime bien ce que l'on connaît bien, il est indispensable d'enseigner très tôt aux enfants des écoles et également aux adultes, par des conférences, la presse, la radio, enfin par tous les moyens de diffusion de la pensée, à connaître et à comprendre l'Union française.

C'est pourquoi, au nom de la commission de la France d'outre-mer je vous invite à approuver la proposition de résolution de M. Durand-Réville et à la reprendre dans ses termes initiaux.

ANNEXE N° 702

(Session de 1950. — Séance du 21 octobre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Durand-Réville tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures susceptibles de favoriser la **diffusion de la pensée française**, tant dans l'Union française qu'à l'étranger, par Mme Jane Vialle, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, c'est une tâche difficile que celle d'être rapporteur d'une proposition de notre collègue M. Durand-Réville. Ses exposés des motifs sont si détaillés et si complets qu'il est malaisé d'y ajouter.

Et ce qui concerne la proposition qui tend à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures susceptibles de favoriser la

diffusion de la pensée française, tant dans l'Union française qu'à l'étranger, je suis encore plus embarrassée, étant donné que notre collègue M. Lodéon, rapporteur pour le fond de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, apporte à la proposition de M. Durand-Réville, une approbation totale en donnant tous les détails techniques que nous pouvions souhaiter.

Nos deux collègues, envisageant la diffusion de la pensée française sous l'angle « moyens de transport des journaux et périodiques et réduction des prix de revient de ces transports », font, je le pense, le tour de la question.

Apporterai-je des arguments en faveur de la thèse qu'ils défendent tous deux en signalant qu'aux Etats-Unis, je n'ai pu trouver dans les kiosques à journaux de New-York — cependant bien achalandés de journaux de tous les pays — un seul journal français. A Lake Success, sur les tables des salons, même absence de feuilles françaises, quand les grands quotidiens anglais, les journaux russes et sud-américains étaient là en abondance.

Le coût trop élevé des moyens de transport pour les journaux et périodiques est certes à la base de cette absence de la presse française dans les pays étrangers; mais, à mon avis, il y a également une absence de propagande intelligente et coordonnée.

Pour les territoires ultra-marins de l'Union française, la diffusion de la presse française a une importance primordiale et je pense que notre commission sera d'accord avec M. Durand-Réville et M. Lodéon pour demander aux pouvoirs publics de faire un effort en vue de diminuer les tarifs postaux aériens qui grèvent excessivement le prix des publications et présentent de ce fait un véritable obstacle à la diffusion d'informations auprès de nos territoires d'outre-mer. Je n'en veux comme exemple que le prix d'un quotidien, en Oubangui-Chari, qui est de 15 francs C. F. A. et le prix d'un hebdomadaire courant, dans le même territoire, qui est de 75 francs C. F. A.

Il est à constater également que les journaux d'outre-mer ne se voient pas en France; j'en connais certains de très bien faits qui, en apportant le point de vue direct des habitants des territoires, pourraient utilement éclairer l'opinion métropolitaine sur bien des problèmes.

Ne considérant la question de diffusion de la pensée française que sous l'angle rapidité des transports et prix très bas à appliquer à ces moyens de transport, nous donnons notre entier accord au rapport de M. Lodéon et votre commission de la France d'outre-mer conclut à l'adoption de la proposition de résolution de M. Durand-Réville.

ANNEXE N° 703

(Session de 1950. — Séance du 26 octobre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant application à l'Algérie de la loi n° 48-1260 du 12 août 1948 et modification du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947, fixant les **conditions d'application à l'Algérie de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz**, par M. Muscatelli, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les difficultés soulevées par l'application des lois des 8 avril et 21 octobre 1946, portant nationalisation de l'électricité et du gaz en ce qui concerne l'indemnisation des ayants droit des entreprises nationalisées, ont amené le Parlement à préciser et à simplifier les dispositions des textes susvisés pour permettre aux entreprises nationales « Electricité de France » et « Gaz de France » de régler définitivement la situation de ces ayants droit.

C'est ce qu'a réalisé la loi du 12 août 1948.

En ce qui concerne l'Algérie, un décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 a fixé les conditions d'application des lois des 8 avril et 21 octobre 1946. Le décret comportait évidemment les mêmes lacunes et les mêmes imprécisions que les lois dont il étendait les dispositions à l'Algérie. Pour les mêmes raisons qui ont conduit le législateur à voter la loi du 12 août 1948, il est indispensable d'y apporter des corrections analogues.

Or, depuis le vote de la loi du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie, les ministres n'exercent plus concurremment avec le Parlement le pouvoir législatif, comme c'était le cas antérieurement. Une loi est donc nécessaire pour modifier le décret du 5 juin 1947, sauf toutefois en ce qui concerne les mesures d'ordre fiscal qui sont désormais de la compétence exclusive de l'Assemblée algérienne.

Le projet de loi n° 9753, voté par l'Assemblée nationale, répond à cet objet et à cette restriction.

Il reprend, en tenant compte des conditions locales d'application, les dispositions de la loi du 12 août 1948 et laisse à l'Assemblée algérienne le soin de décider des mesures d'ordre fiscal qui sont de sa compétence.

En conséquence, votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art 1^{er}. — Le décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, est modifié et complété

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 9753, 10577 et in-8° 2566 : Conseil de la République, n° 625 (année 1950).

(1) Voir : Conseil de la République, n°s 831 (année 1949) et 318 (année 1950).

(2) Voir : Conseil de la République, n°s 163 et 137 (année 1950).

pour application à l'Algérie de la loi n° 48-1260 du 12 août 1948, dans les conditions fixées par les articles suivants.

Art. 2. — Les deux derniers alinéas de l'article 1^{er} du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« a) Les articles 10, 11, 12, 13, 16, 17, 26, 31, 34, 37, 40, 42 et 43 bis de la loi n° 46-638 du 8 avril 1946, modifiée par les lois n° 46-2293 du 21 octobre 1946 et n° 48-1260 du 12 août 1948, sont applicables à l'Algérie sans modification ;

« b) Les autres dispositions des lois des 8 avril 1946, 21 octobre 1946, 12 août 1948 sont applicables à l'Algérie dans les conditions fixées par les articles suivants. »

Art. 3. — Le décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 est complété par l'article 7 bis suivant :

« Art. 7 bis. — Les transferts résultant des décrets prévus aux articles qui précèdent ouvrent droit à une indemnité à la charge des services qui en bénéficient. Cette indemnité sera versée aux actionnaires ou associés dans le cas des entreprises constituées sous forme de sociétés et dont l'ensemble des biens, droits et obligations auront fait l'objet d'un transfert aux termes de l'article 5 précédent. Elle sera versée aux entreprises elles-mêmes dans tous les autres cas.

« Les dernières entreprises peuvent, si leurs assemblées générales en décident ainsi, répartir tout ou partie desdites obligations entre leurs actionnaires, porteurs de parts et personnes ayant des droits similaires en franchise d'impôt, dans un délai de deux ans à partir de la remise des obligations aux entreprises. »

Art. 4. — Le décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 est complété par un article 8 bis suivant :

« Art. 8 bis. — Les sociétés par actions dont l'ensemble des biens a été transféré en 1947, en application de l'article 5 du présent décret et dont le dernier exercice était commencé avant le 1^{er} janvier 1947 et n'était pas terminé à la date du transfert, établissent un bilan et un compte de profits et pertes dans les formes habituelles et selon leurs errements anciens, pour un exercice restreint prenant fin au 31 décembre 1946. Le bénéfice net s'en dégageant, le cas échéant, sera celui obtenu, déduction faite de toutes charges, y compris, notamment, les amortissements et les provisions nécessaires pour impôts ou pour toute autre cause, à l'exclusion de tout prélèvement sur les réserves et de toute reprise de provision. Le bénéfice net ainsi déterminé pourra être distribué conformément aux statuts, compte tenu, notamment, de toute dotation au fonds de réserve légal ou statutaire. Ces comptes, après accord par « Electricité et Gaz d'Algérie », sont soumis à l'assemblée générale des actionnaires avant le 31 décembre 1950. De même, les sociétés dont l'ensemble des biens est transféré postérieurement au 1^{er} janvier 1948 établissent leurs comptes pour un exercice restreint prenant fin le 31 décembre précédant l'année de transfert et peuvent distribuer un dividende, le tout dans les mêmes conditions que celles susénoncées. »

Art. 5. — L'article 9 du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 est abrogé et remplacé par les articles 9, 9 bis, 9 ter, 9 quater et 9 quinquies ci-après :

« Art. 9. — Les entreprises dont l'ensemble des biens fait l'objet d'un transfert et qui sont constituées sous la forme de sociétés sont mises en liquidation à la date du transfert.

« Nonobstant la date de mise en liquidation des sociétés visées à l'article 8 bis, les opérations effectuées par elles durant la période comprise entre la clôture du dernier exercice complet ou restreint et la date de leur transfert seront réputées avoir été effectuées pour le compte de « Electricité et Gaz d'Algérie », suivant les modalités déterminées par l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article 13 du présent décret. »

« Art. 9 bis. — Pour les entreprises constituées sous la forme de sociétés dont les actions sont cotées en Bourse, et dans le cas où le délai couru entre la date de clôture des comptes du dernier exercice de l'entreprise nationalisée et la date de réalisation de son transfert est égal ou supérieur à cinq mois, les actionnaires ou les porteurs de parts ou de droits similaires des sociétés par actions ayant déjà droit à une indemnité en application des articles 10 et 11 de la loi du 8 avril 1946, reçoivent un complément d'indemnité dont le montant est égal à la valeur que représenterait le dividende brut global le plus élevé distribué aux actionnaires ou porteurs de parts, pour l'un des exercices annuels clos postérieurement au 1^{er} janvier 1938.

« Ce complément d'indemnité est réglé moitié en titres de même nature que ceux remis pour l'indemnité principale et moitié en espèces. Il est réparti entre les ayants droit dans les mêmes proportions que l'indemnité principale ; le versement en espèces sera effectué dans un délai de six mois à dater du 1^{er} juillet 1950. Les administrateurs ou gérants d'une société nationalisée, qui ont été en fonction durant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice et celle du transfert, reçoivent une indemnité égale à la valeur globale que représenteraient les tantièmes, jetons de présence ou rémunérations quelconques, autres que celles ayant le caractère d'émoluments, d'indemnités attachés à une fonction de direction ou de remboursement de frais alloués au même titre, pour l'exercice de référence choisi pour déterminer le complément d'indemnité versé aux actionnaires ou porteurs de parts. Cette indemnité est partagée entre les intéressés suivant les dispositions qu'ils arrêtent, compte tenu des clauses statutaires et des accords en vigueur au jour du transfert. L'indemnité prévue au présent alinéa est versée en espèces dans un délai de six mois à dater du 1^{er} juillet 1950.

« Comme conséquence du régime forfaitaire résultant du présent article, les présidents, gérants, administrateurs, directeurs des entreprises dont les biens sont transférés en totalité, sont déchargés de toute responsabilité résultant de la gestion des entreprises avant le transfert, le cas de loi excepté.

« Si la période écoulée depuis la clôture du dernier exercice est d'une durée inférieure à cinq mois, les diverses attributions ci-dessus subissent une réduction proportionnelle. »

« Art. 9 ter. — Pour les sociétés visées au dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 8 avril 1946 (sociétés dont les actions ne sont pas cotées en Bourse) il sera versé aux actionnaires, porteurs de parts ou de droits similaires, une somme calculée et répartie sur les mêmes bases que celle allouée en espèces au titre du complément d'indemnité visé à l'article précédent.

« Les administrateurs ou gérants de ces sociétés pourront également recevoir, pour la même période, une somme en espèces calculée et répartie sur les mêmes bases que celles attribuées aux administrateurs et gérants des sociétés cotées. »

« Art. 9 quater. — Pour les entreprises qui ne sont pas sous la forme de sociétés par actions, les propriétaires ou associés pourront recevoir, au même titre que les actionnaires ou autres ayants droit des sociétés par actions, une somme en espèces représentant la moitié des bénéfices nets déclarés par l'entreprise au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, pour le plus élevé des exercices annuels clos postérieurement au 1^{er} janvier 1938. Cette somme sera répartie, s'il y a lieu, entre les intéressés selon les mêmes règles que celle ci-dessus prévues pour les sociétés dont les actions sont cotées.

« Les versements en espèces ainsi effectués aux ayants droit, en application du présent article et de l'article précédent, ainsi qu'aux administrateurs ou gérants de toutes entreprises autres que les sociétés dont les actions sont cotées en Bourse, seront pris en compte dans le calcul de l'indemnité principale à verser à l'entreprise intéressée. »

« Art. 9 quinquies. — Les actionnaires ou associés des sociétés visées aux précédents articles sont réunis une dernière fois par le conseil en assemblée générale, dans les conditions de délai, de convocation, de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

« Cette réunion a lieu dans un délai de sept mois à dater du 1^{er} juillet 1950 ou du transfert, sur convocation, soit du conseil d'administration ou du gérant, soit des commissaires ou du conseil de surveillance et a pour objet, s'il y a lieu, de donner quitus de leur gestion aux administrateurs ou gérants dont les pouvoirs ont pris fin à la date du transfert, de nommer un liquidateur à qui les pouvoirs les plus étendus pourront être conférés pour accomplir, au nom de l'entreprise en liquidation, tous actes et opérations consécutifs au transfert. En ce qui concerne les biens à remettre au liquidateur, en vertu de l'article 10 du présent décret, l'assemblée pourra ou bien statuer elle-même sur leur destination, ou bien déléguer tous pouvoirs à cet effet au liquidateur.

« Les frais qui, à l'occasion du transfert, sont mis à la charge des entreprises en liquidation, sont avancés par « Electricité et Gaz d'Algérie ». Leur remboursement sera effectué en obligations dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10 du présent décret pour le paiement des biens remis au liquidateur.

« L'avance au liquidateur par « Electricité et Gaz d'Algérie » ne pourra dépasser les montants suivants :

« a) Pour les sociétés dont les titres sont cotés en Bourse :

« 100.000 F au maximum lorsque le capital social est inférieur à 10 millions de francs ou pour la fraction égale à 10 millions de francs ;

« 0,5 0/0 pour la fraction du capital social supérieure à 10 millions de francs.

« b) Pour les sociétés dont les titres ne sont pas cotés en Bourse :

« 200.000 F pour la fraction de l'indemnisation égale ou inférieure à 20 millions de francs ;

« 1 0/0 pour la fraction de l'indemnisation comprise entre 20 et 50 millions de francs ;

« 0,50 0/0 pour la fraction de l'indemnisation comprise entre 50 et 100 millions de francs ;

« 0,25 0/0 pour la fraction de l'indemnisation comprise entre 100 et 200 millions de francs.

« Pour ces sociétés, la limite de l'avance ne pourra être inférieure à 200.000 F lorsque le capital social est inférieur ou égal à 10 millions de francs et à 2 0/0 du capital, lorsque celui-ci est supérieur à ce chiffre.

« Le remboursement de ces avances sera effectué en obligations dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10 du présent décret pour le paiement des biens remis au liquidateur. »

Art. 6. — L'article 10 du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — Dans les trois ans qui suivent le transfert de l'ensemble des biens d'une entreprise, et, par dérogation à cette disposition, le 31 décembre 1950 au plus tard pour les entreprises transférées en 1947, la part de l'actif qui n'est pas affectée à l'un des objets visés à l'article 1^{er} de la loi du 8 avril 1946, ou à l'exécution d'un service public concédé sera déterminée et évaluée, s'il s'agit de sociétés visées au dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 8 avril 1946, par la commission constituée conformément aux dispositions dudit alinéa et du décret pris pour son application et, s'il s'agit de sociétés visées au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 8 avril 1946, par une commission constituée en conformité de ces mêmes dispositions.

« Ces biens sont remis au liquidateur de la société pour être aliénés, partagés en franchise d'impôt, entre les actionnaires, ou exploités par ces derniers qui peuvent, à cet effet, soit constituer entre eux une nouvelle société, soit faire apport desdits biens à une société déjà constituée et non nationalisée.

« La nouvelle société peut être constituée en franchise d'impôt par le seul effet d'une délibération de la dernière assemblée générale prévue à l'article 9 quinquies ci-dessus, décidant de continuer l'exploitation en commun des biens remis aux actionnaires.

« Dans le cas où les biens sont apportés à une société déjà constituée et non nationalisée, cet apport est décidé par le seul fait de la délibération d'assemblée générale prévue à l'article 9 *quinquies* ci-dessus. Les actions d'apport de cette société sont réparties immédiatement entre les actionnaires de la société dissoute par les soins du liquidateur, au prorata des droits de chacun des actionnaires, sans qu'il puisse en résulter une distribution indivise ou fractionnelle; les actionnaires doivent, le cas échéant, se grouper entre eux pour exercer leurs droits. Les actions d'apport sont immédiatement négociables. Ces diverses opérations sont effectuées en franchise d'impôt. La valeur des biens restitués aux actionnaires ou partagés entre eux et le prix, en cas d'aliénation, doivent être approuvés par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'électricité et le ministre des finances. Faute par les ministres d'avoir statué dans le délai de deux mois, l'approbation sera réputée acquise. Leur paiement est effectué par imputation sur la valeur d'indemnisation globale à régler en obligations remises aux actionnaires de chaque société. Toutefois, dans le cas où le règlement des indemnités calculées sur l'ensemble des biens transférés aurait préalablement été effectué par la remise des obligations, la valeur des biens repris par les actionnaires en application du présent article ferait l'objet d'un reversement par le liquidateur à la caisse nationale de l'énergie, en obligations remises à titre d'indemnisations et requises pour leur valeur nominale ou, à défaut, en espèces.

« Les actifs ainsi rattachés sont considérés comme n'ayant jamais cessé d'appartenir aux actionnaires. Toutefois, « Electricité et gaz d'Algérie » ne peut, en aucun cas, être recherché du fait de la gestion de ces biens durant la période écoulée depuis le transfert jusqu'à celle de la remise au liquidateur. Les résultats actifs ou passifs de cette gestion seront au profit ou à la charge d'« Electricité et gaz d'Algérie », le bonus, s'il en existe, lui demeurant acquis au titre d'indemnité forfaitaire pour frais de gestion.

« La nouvelle société ou la société déjà constituée visée au deuxième alinéa du présent article ne pourra pas prendre la dénomination de la société dissoute, ni aucune autre dénomination la rappelant.

« Toutefois, les sociétés d'intérêt collectif agricole et les coopératives d'usagers pourront, sur simple décision de leur assemblée ordinaire et sous la même dénomination, poursuivre les objets prévus par leurs statuts et qui n'entrent pas dans le cadre de la nationalisation. »

Art. 7. — L'article 18 du décret n° 47-1002 du 5 juin 1917 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. — Les emprunts émis par la caisse nationale de l'énergie pour les besoins d'« Electricité et gaz d'Algérie » et les emprunts émis par « Electricité et gaz d'Algérie » dans les conditions prévues par l'article 16 ci-dessus, peuvent bénéficier de la garantie de l'Algérie. S'ils ont une durée de plus de quinze ans, ils peuvent comporter, outre un intérêt fixe, un intérêt complémentaire ainsi qu'une prime en faveur des titres amortis, variant avec l'accroissement des ventes d'électricité et de gaz, et déterminé, pour chaque émission, par le ministre des finances. »

Art. 8. — Les 5^e et 7^e alinéas de l'article 19 du décret n° 47-1002 du 5 juin 1917 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 5^e alinéa. — La Caisse nationale de l'énergie reçoit, en outre, d'« Electricité et gaz d'Algérie » un prélèvement sur le prix de vente de l'électricité et du gaz, qui est affecté au service des compléments d'intérêt et des primes de remboursement prévus au troisième alinéa de l'article 27 de la loi du 8 avril 1916, modifiée par la loi du 12 août 1918. »

« 7^e alinéa. — Son taux sera déterminé, pour le service du complément d'intérêt et des primes de remboursement prévus à l'article 13 de la loi du 8 avril 1916, modifiée par la loi du 12 août 1918, de manière à assurer le même complément d'intérêt que celui accordé dans la métropole en application de cet article. »

Art. 9. — Les termes « Caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz » sont remplacés dans le texte du décret n° 47-1002 du 5 juin 1917 par « Caisse nationale de l'énergie » et ceux de « Chambre des comptes » par « Commission de vérification des comptes ».

Art. 10. — Les dispositions qui précèdent ont un caractère inter-prétatif et s'appliquent à partir de la même date que le décret du 5 juin 1917.

ANNEXE N° 704

(Session de 1950. — Séance du 26 octobre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre, par M. Zussy, sénateur (1).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 5515, 7917, 10798 et in-8° 2621; Conseil de la République, n° 689 (année 1950).

ANNEXE N° 705

(Session de 1950. — Séance du 26 octobre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation des élections, par M. Muscatelli, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi n° 103, votée dans sa séance du 2 juin 1950 par l'Assemblée nationale, institue dans les quatre départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, un régime électoral qui l'écarte sensiblement et, sur des points importants, des règles du droit commun.

Adoptée sans débat par l'Assemblée nationale, dans des conditions qui ne laissent pas de surprendre étant donné qu'elle soulève l'hostilité de la presque totalité des élus des départements d'outre-mer, cette proposition de loi a pour objet essentiel de mettre un terme aux fraudes et abus qui, dans le passé, y ont marqué les opérations électorales.

Ces fraudes et abus ont existé au point qu'on a pu dire que les populations de ces départements ne bénéficiaient plus de l'exercice effectif du suffrage universel. On ne saurait le contester; mais si les incidents dont on s'est plaint à juste titre ont été fréquents et graves lorsque ces territoires étaient encore soumis au régime colonial, depuis la départementalisation, ils ont considérablement diminué en nombre et en gravité.

A l'impunité qui était la règle presque constante, naguère, en matière de violences ou de fraudes commises à l'occasion des élections, a succédé la répression vigoureuse et immédiate de pratiques trop longtemps tolérées, sinon encouragées. C'est ainsi, par exemple, qu'après les élections municipales de 1917, et surtout après les élections cantonales de 1919, des poursuites ont été engagées et des condamnations sévères prononcées contre les fraudeurs.

Il semble donc, et il est nécessaire de le souligner, qu'un redressement sensible se soit déjà opéré. L'application exacte de la loi commune a suffi. On peut raisonnablement penser qu'une telle amélioration doit se confirmer pour peu que l'administration et l'autorité judiciaire locales y tiennent la main.

Au surplus, la fraude, dans cette matière, n'est pas l'apanage des seuls départements d'outre-mer. Chacun de nous sait que, dans bien des départements métropolitains, les mœurs électorales ne sont pas d'une pureté absolue. Et personne n'a jamais songé à doter ces départements d'un régime spécial.

Nous souscrivons volontiers à toute mesure capable de mettre fin aux abus, quels qu'ils soient, si cette mesure devait s'appliquer à l'ensemble du territoire. Mais en limiter l'effet aux seuls départements d'outre-mer, c'est infliger aux populations qui les habitent, une humiliation grave; c'est les frapper d'incapacité morale et cela, au moment même où, en érigeant leur territoire en départements, on dote les populations d'un statut administratif et politique qui tend à les mettre sur un pied de complète égalité avec celles des départements métropolitains; c'est marquer un retour en arrière dans la voie de l'assimilation et porter une première atteinte à l'unité de législation, conséquence logique du statut nouveau qui leur a été donné; c'est, enfin, ouvrir la voie à d'autres mesures qui, tout en maintenant la fiction du cadre départemental, ramèneraient inévitablement ces territoires à un régime semi-colonial. Ce n'est certes pas ce que souhaitent les populations intéressées et ce n'est sans doute pas ce que veut le Parlement.

Reste que les conditions locales particulières peuvent justifier certaines mesures de détail, destinées beaucoup plus à faciliter le libre et sincère exercice du droit de vote qu'à réprimer des fraudes. Ce sont ces considérations qui ont guidé votre commission du suffrage universel dans l'examen du texte qui lui était soumis et inspire les modifications substantielles qu'elle y a apportées. Elle a posé en principe que :

1° Les mesures d'opportunité envisagées par la proposition de loi ne peuvent avoir qu'un caractère transitoire;

2° S'agissant d'une loi d'exception, il est nécessaire d'en limiter l'application à des mesures d'ordre strictement réglementaire et de maintenir, dans toute la mesure du possible, les dispositions fondamentales des lois en vigueur afin que l'unité de législation, au moins dans les principes essentiels, soit respectée.

Quelle est maintenant l'économie générale de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale ?

Elle modifie profondément la composition des bureaux électoraux, telle qu'elle est fixée par les articles 12, 13 et 14 du décret réglementaire du 2 février 1852 et 17 et 19 de la loi municipale du 5 août 1881; elle institue un nouveau mode de distribution des cartes électorales; enfin, elle tend, par des mesures de détail, à faciliter l'exercice du droit de vote à des électeurs dont un grand nombre sont encore illettrés et donc dans l'incapacité personnelle de faire un choix parmi les bulletins mis à leur disposition.

La mesure la plus importante est, évidemment, celle qui touche à la composition des bureaux électoraux. Elle fait l'objet des articles 2, 3, 4 et 4 bis de la proposition de loi.

Aux termes des articles 12 et 14 du décret réglementaire du 2 février 1852 les quatre assesseurs, entrant dans la composition des bureaux électoraux qui président aux élections législatives, sont pris « suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8078, 9398, 9949 et in-8° 2137; Conseil de la République, n° 103 (année 1919).

sachant lire et écrire ». Pour les autres élections au suffrage universel et direct, l'article 19 de la loi municipale du 5 avril 1884 précise que « les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'asseesseurs ».

Tel est le droit commun. A ces règles, posées par des textes remontant l'un à 1852, l'autre à 1884, aucune des nombreuses lois intervenues par la suite n'a apporté de modifications. Elles constituent une des dispositions fondamentales de notre législation électorale et il n'y faut toucher qu'avec prudence. Aux garanties qu'elles donnent et qui n'ont jamais été mises en cause depuis de si longues années, l'article 15 de la loi du 5 septembre 1917 s'est borné à en ajouter une, en ouvrant aux candidats le droit d'être représentés, dans chaque bureau de vote, par un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Or, l'article 3 de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale et qui nous est soumise pour avis, substitue aux quatre asseesseurs désignés conformément au décret du 2 février 1852 et à la loi du 5 avril 1884, des mandataires des candidats ou des listes de candidats en présence. Cette disposition, si éloignée du droit commun, a paru inacceptable à votre commission du suffrage universel. Elle contient d'abord une lacune, car l'article 3 de la proposition de loi est muet sur le mode de désignation du président, alors que l'article 2 se borne à dire que le bureau de chaque collège comprend un président et des asseesseurs, sans préciser qui a qualité pour en assurer la présidence. D'autre part, elle n'ajoute rien aux garanties données aux candidats par la législation déjà en vigueur et qu'apporte, comme je viens de le dire l'article 15 de la loi du 5 septembre 1917, déjà expressément rendu applicable aux quatre départements d'outre-mer par l'article 19 de cette même loi.

Votre commission du suffrage universel a donc estimé qu'elle ne pouvait retenir l'article 3 de la proposition de loi et elle vous demande de revenir, pour la composition des bureaux électoraux, aux règles du droit commun.

L'article 4 de la proposition de loi tend à reprendre les termes de l'article 15 de la loi du 5 septembre 1917, déjà en vigueur dans les départements d'outre-mer. Toutefois, il n'apparaît pas comme inutile. En effet, il étend à toutes les élections au suffrage universel et direct les dispositions de la loi municipale de 1917 et il comporte une addition. Il fait obligation au mandataire délégué par le candidat d'apporter la preuve qu'il est régulièrement électeur dans le département. Cette addition paraît répondre au souci d'écartier, des bureaux de vote, des agitateurs professionnels étrangers au département, et elle a été retenue par votre commission.

L'article 4 bis donne au préfet la possibilité de désigner un témoin pour assister au déroulement des opérations électorales. Ce témoin qui n'a pas voix délibérative peut néanmoins consigner ses observations sur le procès-verbal. La commission n'a pas manqué d'exprimer des réserves sur l'opportunité de faire intervenir le préfet, même par personne interposée, dans les opérations électorales. Elle a cependant admis que la présence au bureau d'un représentant du préfet peut avoir pour effet d'éviter quelques abus aussi elle a retenu l'article 4 bis qui, sans toucher à la composition même du bureau de vote, apporte une garantie supplémentaire pour la sincérité des opérations.

La commission n'a aucune observation à formuler en ce qui concerne l'article 5 de la proposition qui étend à toutes les élections au suffrage universel et direct, les dispositions des articles 17 et 18 de la loi municipale du 5 septembre 1917.

Par contre, l'article 6 qui a pour objet d'instituer un contrôle rigoureux des listes électorales, a longuement retenu l'attention de la commission. Elle a retenu la nécessité de procéder à une révision complète des listes électorales dans les départements d'outre-mer.

En effet, il est hors de doute que les listes électorales actuellement en usage ne correspondent que de très loin à la situation réelle des électeurs. Établies au lendemain de la libération, en partant des cartes de ravitaillement, elles traduisent une répartition tout à fait accidentelle de la population.

Un grand nombre de personnes se sont déplacées pour se rapprocher des centres importants de ravitaillement. Par la suite, ces personnes ont regagné pour la plupart leur domicile d'origine. Mais elles continuent à figurer sur les listes électorales de leur domicile provisoire bien qu'inscrites depuis leur retour sur celles de leur domicile réel.

Sans doute, des révisions annuelles sont-elles intervenues. Les électeurs doivent, en principe, provoquer eux-mêmes la régularisation de leur situation, mais il faut tenir compte de l'insouciance ou de l'ignorance de beaucoup de ces électeurs. D'autre part l'identité de chacun d'eux est souvent incertaine; elle comporte des variantes d'une liste à l'autre et l'usage répandu des surnoms complique encore les vérifications.

Seul l'établissement d'un fichier départemental pourrait permettre la remise en ordre des listes électorales et l'élimination rapide des doubles emplois.

Mais pour aboutir au résultat recherché il ne semble pas indispensable de faire appel à la loi comme le précise l'article 6 de la proposition. Un règlement d'administration publique pourrait y pourvoir et c'est ce que nous proposons votre commission dans la rédaction nouvelle qu'elle a donnée à l'article 6.

L'article 7 de la proposition définit le mode de distribution des cartes électorales. Elle en confie le soin à un délégué du préfet, sous le contrôle d'une commission dont il est le président, et comprenant, outre les délégués de chaque parti ou groupement politique, un facteur en service dans la commune ou un employé de l'état civil.

Votre commission tout en maintenant dans son ensemble le système institué par l'article 7 y a apporté quelques corrections. Il lui a paru que la rédaction de cet article était défectueuse et elle en a remanié le premier alinéa. D'autre part, elle a estimé que le maire ne devait pas être systématiquement exclu de la commission chargée

de la distribution des cartes électorales. Elle en a donc modifié en conséquence la composition.

Les articles 8, 8 bis et 8 ter prévoient les conditions d'exercice du droit de vote. En ce qui concerne l'article 8, elle a estimé inutile d'exiger de l'électeur, votant sur jugement, la production d'un certificat de domicile légalisé. Il appartient au juge de paix, avant de rendre son jugement, de s'entourer de toutes les garanties et de procéder à toutes les vérifications nécessaires. Le jugement rendu, on doit admettre que les conditions de l'inscription sont remplies. Il reste que l'électeur, porteur d'un jugement, doit faire, comme tout électeur inscrit sur les listes électorales, la preuve de son identité; on ne peut rien exiger de plus.

L'article 8 bis n'appelle aucune observation.

Sur l'article 8 ter, votre commission du suffrage universel a longuement délibéré. Cet article dispose que les bulletins des divers candidats ou listes de candidats sont imprimés sur des papiers de couleurs différentes. Il fixe, en outre, les conditions d'attribution des différentes couleurs aux candidats ou listes de candidats en présence.

Il n'a pas échappé à votre commission qu'il y avait, dans ces dispositions, une innovation qui n'était pas sans danger. Il est certain que l'obligation de n'utiliser que du papier blanc pour l'impression des bulletins constitue un des moyens essentiels de garantir le secret du vote. L'emploi de bulletins de couleur déroge donc, sur un point important, aux règles du droit commun. Cependant, pour des raisons de commodité, votre commission n'a pas cru devoir rejeter l'article 8 ter. Il lui est apparu que, pour un collège électoral où la proportion des illettrés était encore considérable, l'impression des bulletins sur des papiers de couleurs différentes, donnerait à chaque électeur le moyen de faire un choix, sans être contraint de solliciter l'aide d'autrui et donc de faire connaître le sens de son vote. Toutefois, la commission a cru devoir préciser, de façon expresse, que l'usage du papier blanc devait être prosaïque, les bulletins imprimés sur papier blanc pouvant apparaître comme le signe d'une candidature officielle.

Enfin, l'article 9 de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale édicte, pour certaines infractions commises à l'occasion des élections, des peines que ne prévoit pas la législation normale. Tout en modifiant, pour tenir compte des aménagements apportés à l'ensemble du texte soumis à notre examen, le dispositif de cet article, votre commission a admis le principe de la sanction pénale et maintenu l'échelle des peines prévues par la proposition de loi.

Le tableau comparatif suivant vous permettra d'ailleurs de noter l'ensemble des modifications apportées par votre commission au texte voté par l'Assemblée nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 1^{er}. — Les dispositions ci-après sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à toutes les élections au suffrage universel et direct.

Art. 2. — Le bureau de chaque collège électoral ou section comprend un président, des asseesseurs et un secrétaire désigné par le président et les asseesseurs. Dans les délibérations du bureau le secrétaire n'a que voix consultative.

Les trois quarts au moins des membres du bureau doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 3. — Les asseesseurs sont désignés par les candidats ou les mandataires des listes en présence, conformément aux dispositions ci-dessous:

Lorsque, au plus, trois candidats ou trois listes sont en présence, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne deux asseesseurs pris parmi les électeurs de la commune, sachant lire et écrire;

Dans les cas où le nombre de candidats ou de listes en présence est supérieur à trois, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne un asseesseur parmi les électeurs de la commune sachant lire et écrire.

Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abstiennent de désigner les asseesseurs, ou encore dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'asseesseurs.

Pour être agréés, les asseesseurs sont tenus de présenter au président du bureau, à l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins du candidat ou de la liste qu'ils représentent au moins égal au nombre des électeurs inscrits du bureau intéressé, ainsi qu'un mandat portant la signature légalisée du candidat ou du mandataire de la liste en question et de faire la preuve qu'ils figurent sur la liste électorale de la commune.

Art. 4. — Chaque candidat ou liste de candidats a droit à la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Pour être agréé, ce délégué est tenu de présenter au président du bureau un mandat portant la signature légalisée du candidat ou du mandataire de la liste qu'il représente et de faire la preuve qu'il est régulièrement électeur dans le département.

Ce délégué ne peut être expulsé, sauf en cas de désordre provoqué par lui ou de flagrant délit justifiant son arrestation. Il est alors immédiatement fait appel à un délégué suppléant qui doit être agréé dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Art. 4 bis. — Pour chaque bureau de vote le préfet désigne un témoin pour assister au déroulement des opérations électorales. Ce témoin qui n'a pas voix délibérative peut néanmoins consigner ses observations sur le procès-verbal.

Art. 5. — Les dispositions des articles 17 et 18 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1917 fixant le régime général des élections muni-

pales sont valables pour toutes les élections au suffrage universel et direct.

Art. 6. — Dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi, un projet de loi tendant à instituer un contrôle rigoureux des listes électorales sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Art. 7. — La distribution des cartes électorales, établies par le maire au moins huit jours avant le scrutin, est assurée aux frais de la commune par un délégué du préfet, sous le contrôle d'une commission dont il est président et qui comprend :

Un facteur en service dans la commune, désigné par le préfet ;
Un employé de l'état civil, désigné par le maire ;
Un délégué de chaque parti ou groupement politique représentatif à l'échelle départementale, nommé par le préfet sur proposition des dirigeants départementaux desdits partis ou groupements.

Les cartes non distribuées sont remises le jour du scrutin à chaque président du bureau de vote pour être distribuées par le bureau électoral.

Art. 8. — Pour prendre part au vote, l'électeur doit figurer sur la liste électorale et présenter au président du bureau électoral au moment du vote, en même temps que la carte d'électeur, un titre d'identité.

La liste des titres d'identité valables sera établie par arrêté préfectoral dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

L'électeur ne peut voter sur jugement que s'il présente au bureau électoral, à l'appui du jugement :

1° Un certificat de domicile légalisé ;
2° Une carte d'identité avec photographie.

La liste des électeurs ayant voté sur jugement avec toutes les pièces à l'appui est obligatoirement annexée au procès-verbal.

Art. 8 bis. — Les conditions dans lesquelles le vote de chaque électeur est constaté sur sa carte électorale sont fixées par arrêté préfectoral.

Art. 8 ter. — Les bulletins des divers candidats ou listes de candidats sont imprimés sur des papiers de couleurs différentes.

Une liste de couleurs est établie par le préfet dans un ordre fixé par tirage au sort. Une couleur choisie sur cette liste est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats, suivant l'ordre dans lequel les intéressés en ont fait la demande.

Dans les cas où le papier n'est pas fourni par l'administration, celle-ci met obligatoirement à la disposition des candidats, au moins huit jours avant le scrutin, les quantités nécessaires à l'impression des bulletins.

Aucun autre papier ne peut être utilisé.

Art. 9. — Sans préjudice des sanctions de droit commun pour infractions diverses aux lois électorales, les infractions aux dispositions de la présente loi seront passibles des peines suivantes :

Tout président d'un bureau de vote qui aura refusé d'accepter comme membre du bureau électoral un assesseur qui se sera présenté dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 3, ou qui aura sans droit fait expulser de la salle de vote un ou plusieurs assesseurs, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs. Le refus d'accepter le ou les délégués prévus à l'article 1 de la présente loi, l'expulsion sans droit d'un ou de plusieurs délégués, seront passibles des mêmes peines.

Les infractions à l'article 17 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales seront passibles des mêmes peines.

Les infractions aux dispositions de l'article 8 et au 4^e alinéa de l'article 8 ter seront passibles d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

Les infractions aux dispositions de l'article 8 ter seront passibles d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

Art. 10. — Les dispositions des articles 12 et 14 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection au corps législatif, de l'article 19 de la loi du 5 avril 1881 sur l'organisation municipale, de l'article 8 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, et des articles 14 et 15 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Texte proposé par votre commission :

Art. 1^{er}. — Conforme.

Art. 2. — Le bureau de chaque collège électoral ou section comprend un président, des assesseurs et un secrétaire, conformément aux dispositions des articles 12, 13 et 14 du décret réglementaire du 2 février 1852 et 17 et 19 de la loi municipale du 5 avril 1881.

Art. 3. — Disjoint.

Art. 4, 4 bis, 5. — Conformes.

Art. 6. — Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera procédé à une révision générale des listes électorales dans les communes des quatre départements d'outre-mer.

Un décret réglementaire prescrira les mesures à prendre en vue de :

1° Vérifier l'identité de tous les électeurs inscrits ;
2° Prolonger les délais impartis aux commissions municipales de jugements et aux juges de paix pour procéder aux enquêtes nécessaires sur les cas soumis à leur juridiction ;
3° Assurer un contrôle effectif des listes électorales, notamment par l'établissement d'un fichier départemental.

Art. 7. — La distribution des cartes électorales établies par le maire au moins huit jours avant le scrutin, est assurée, aux frais

de la commune, par une commission présidée par un délégué du préfet et comprenant :

Le maire ou son délégué ;

Un facteur en service dans la commune désigné par le préfet ;
Un délégué de chaque parti ou groupement...

(Le reste sans changement.)

Art. 8. — Pour prendre part au vote, l'électeur doit figurer sur la liste électorale et présenter au président du bureau électoral, au moment du scrutin, en même temps que la carte d'électeur, un titre d'identité.

La liste des titres d'identité valables sera établie par arrêté préfectoral dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

L'électeur ne peut voter sur jugement que s'il présente au bureau électoral, à l'appui du jugement, un titre d'identité dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article.

La liste des électeurs ayant voté sur jugement, avec toutes pièces à l'appui, est obligatoirement annexée au procès-verbal.

Art. 8 bis. — Conforme.

Art. 8 ter. — Les bulletins des divers candidats ou listes de candidats sont imprimés sur des papiers de couleurs différentes, à l'exclusion du papier blanc.

(Le reste sans changement.)

Art. 9. — Sans préjudice des sanctions de droit commun pour infractions diverses aux lois électorales, les infractions aux dispositions de la présente loi seront passibles des peines suivantes :

Tout président de bureau de vote qui aura refusé d'accepter le ou les délégués prévus à l'article 1 de la présente loi ou qui aura procédé, sans droit, à l'expulsion d'un ou de plusieurs délégués, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

Les infractions à l'article 17 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales seront passibles des mêmes peines.

Les infractions à l'article 18 de la loi du 5 septembre 1947 susvisées seront passibles d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

Les infractions aux dispositions de l'article 8 et au quatrième alinéa de l'article 8 ter seront passibles d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

Art. 10. — Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relatives à l'élection des membres de l'Assemblée nationale et de l'article 14 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Sous le bénéfice de ces explications, votre commission du suffrage universel vous demande d'adopter la proposition de loi ainsi rédigée :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions ci-après sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à toutes les élections au suffrage universel et direct.

Art. 2. — Le bureau de chaque collège électoral ou section comprend un président, des assesseurs et un secrétaire conformément aux dispositions des articles 12, 13 et 14 du décret réglementaire du 2 février 1852 et 17 et 19 de la loi municipale du 5 avril 1881.

Art. 3. —

Art. 4. — Chaque candidat ou liste de candidats a droit à la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Pour être agréé, ce délégué est tenu de présenter au président du bureau un mandat portant la signature légalisée du candidat ou du mandataire de la liste qu'il représente et de faire la preuve qu'il est régulièrement électeur dans le département.

Ce délégué ne peut être expulsé, sauf en cas de désordre provoqué par lui ou de flagrant délit justifiant son arrestation. Il est alors immédiatement fait appel à un délégué suppléant qui doit être agréé dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Art. 4 bis. — Pour chaque bureau de vote, le préfet désigne un témoin pour assister au déroulement des opérations électorales.

Ce témoin, qui n'a pas voix délibérative, peut néanmoins consigner ses observations sur le procès-verbal.

Art. 5. — Les dispositions des articles 17 et 18 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales sont valables pour toutes les élections au suffrage universel et direct.

Art. 6. — Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera procédé à une révision générale des listes électorales dans les communes des quatre départements d'outre-mer.

Un décret réglementaire prescrira les mesures à prendre en vue de :

1° Vérifier l'identité de tous les électeurs inscrits ;
2° Prolonger les délais impartis aux commissions municipales de jugements et aux juges de paix pour procéder aux enquêtes nécessaires sur les cas soumis à leur juridiction ;
3° Assurer un contrôle effectif des listes électorales, notamment par l'établissement d'un fichier départemental.

Art. 7. — La distribution des cartes électorales, établies par le maire au moins huit jours avant le scrutin, est assurée, aux frais de la commune, par une commission présidée par un délégué du préfet et comprenant :

Le maire ou son délégué ;

Un facteur en service dans la commune, désigné par le préfet ;
Un délégué de chaque parti ou groupement politique représentatif à l'échelle départementale, nommé par le préfet sur proposition des dirigeants départementaux desdits partis ou groupements.

Les cartes non distribuées sont remises le jour du scrutin à chaque président du bureau de vote pour être distribuées par le bureau électoral.

Art. 8. — Pour prendre part au vote, l'électeur doit figurer sur la liste électorale et présenter au président du bureau électoral, au moment du scrutin, en même temps que la carte d'électeur, un titre d'identité.

La liste des titres d'identité valables sera établie par arrêté préfectoral dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

L'électeur ne peut voter sur jugement que s'il présente au bureau électoral, à l'appui du jugement, un titre d'identité dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article.

La liste des électeurs ayant voté sur jugement, avec toutes les pièces à l'appui, est obligatoirement annexée au procès-verbal.

Art. 8 bis. — Les conditions dans lesquelles le vote de chaque électeur est constaté sur la carte électorale sont fixées par arrêté préfectoral.

Art. 8 ter. — Les bulletins des divers candidats ou listes de candidats sont imprimés sur des papiers de couleurs différentes, à l'exclusion du papier blanc.

Une liste de couleurs est établie par le préfet dans un ordre fixé par tirage au sort. Une couleur choisie sur cette liste est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats, suivant l'ordre dans lequel les intéressés en ont fait la demande.

Dans les cas où le papier n'est pas fourni par l'administration, celle-ci met obligatoirement à la disposition des candidats, au moins huit jours francs avant le scrutin, les quantités nécessaires à l'impression des bulletins.

Aucun autre papier ne peut être utilisé.

Art. 9. — Sans préjudice des sanctions de droit commun pour infractions diverses aux lois électorales, les infractions aux dispositions de la présente loi seront passibles des peines suivantes :

Tout président d'un bureau de vote qui aura refusé d'accepter le ou les délégués prévus à l'article 4 de la présente loi ou qui aura procédé sans droit à l'expulsion d'un ou de plusieurs délégués, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 F.

Les infractions à l'article 17 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales seront passibles des mêmes peines.

Les infractions à l'article 18 de la loi du 5 septembre 1947 susvisée seront passibles d'une amende de 20.000 à 100.000 F.

Les infractions aux dispositions de l'article 8 et au quatrième alinéa de l'article 8 ter seront passibles d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 F.

Art. 10. — Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relatives à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, et de l'article 11 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

ANNEXE N° 706

(Session de 1950. — Séance du 26 octobre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-2389 du 23 octobre 1946 sur les **dommages de guerre**, et extension à l'Algérie de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'**indemnité d'éviction**, par M. Jules Valle, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à votre examen accorde à l'Algérie le bénéfice des modifications apportées à la législation sur les dommages de guerre depuis le vote de la loi du 23 octobre 1946.

Il convient de rappeler, d'abord, qu'aux termes du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 les dispositions de cette loi étaient déjà applicables aux départements algériens, à l'exception de celles relatives aux opérations financières confiées en France à une caisse autonome, en Algérie, au Trésor algérien.

Depuis, deux lois, l'une en date du 25 septembre 1948, l'autre du 2 juin 1950, ont élevé les plafonds pour le paiement d'indemnités dues aux sinistrés, la première ayant, en outre, exclu du bénéfice de ces dispositions les « biens des collectivités publiques, des établissements publics non industriels ni commerciaux, des chambres de commerce et d'agriculture, des ports autonomes, des associations syndicales autorisées, ainsi que des sociétés et des offices d'habitations à bon marché ».

En vertu du principe d'égalité et de solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre, il est juste que le Parlement seul compétent en la matière décide l'application à l'Algérie de ces derniers textes.

D'autre part, l'Assemblée nationale a constaté que le décret du 9 août 1947 avait placé, en matière d'allocations mobilières, les foyers groupant des ascendants, des descendants et « d'autres personnes » dans une situation plus favorable que les foyers comprenant exclusivement des ascendants et des descendants, les premiers pouvant

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} légis.), nos 8459, 9578, 10239, 10410, 10680 et in-S° 2565; Conseil de la République, n° 321 (année 1950).

prétendre à une majoration de 150 p. 100, les seconds à une majoration de 120 p. 100 seulement des indemnités prévues par la loi du 29 octobre 1946.

Aussi, ne peut-on qu'approuver les nouvelles dispositions arrêtées par l'Assemblée nationale qui suppriment ces anomalies et fixent le plafond de ces majorations à 150 p. 100 pour les enfants et ascendants vivant au foyer et à 30 p. 100 pour les personnes vivant habituellement au foyer, sans que le cumul de ces deux majorations puisse excéder en aucun cas le maximum de 150 p. 100.

Enfin, l'Assemblée nationale a pris l'initiative d'étendre à l'Algérie les dispositions de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 — qui a fixé les conditions d'application dans la métropole du deuxième alinéa de l'article 19 (indemnité d'éviction) et du dernier paragraphe de l'article 23 (indemnités pour dommages causés aux vignes, vergers, pépinières, cultures horticoles et assimilées) de la loi du 23 octobre 1946. Elle a fixé également les modalités de leur application rendues nécessaires par la situation particulière des départements algériens.

L'insertion de ces dispositions dans le projet de loi déposé par le Gouvernement est une nouvelle preuve de la volonté de l'Assemblée nationale d'assurer aux sinistrés métropolitains et algériens un traitement identique. On ne peut que l'approuver.

Aussi, votre commission de l'intérieur vous propose-t-elle d'adopter dans son intégralité le texte voté par l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :
« La réparation intégrale s'effectue à mesure de l'insurrection des dossiers suivant un ordre de priorité fixé par arrêté du gouverneur général après avis d'une commission composée des représentants des services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946; la composition de cette commission pourra être modifiée pour tenir compte des règles posées par la loi prévue par l'article 4 de la loi du 23 octobre 1946.

« Des dispositions ultérieures détermineront notamment l'époque et les modalités de paiement :

« 1^o La part des indemnités de reconstitution des biens meubles d'usage courant ou familial des sinistrés totaux dépassant 500.000 francs, ce chiffre étant majoré de 30 p. 100 par enfant ou ascendant vivant au foyer, dans la limite d'un maximum de 150 p. 100, et de 15 p. 100 pour toute autre personne vivant habituellement au foyer, dans la limite d'un maximum de 30 p. 100 et sans que le cumul de ces deux majorations puisse excéder, en aucun cas, 150 p. 100. Pour les sinistrés partiels, ce plafond est réduit au quantum de destruction subie.

« Cependant, ces dispositions ne seront appliquées qu'après le règlement sur la base du plafond de 200.000 F des sinistrés ou spoliés mobiliers au-dessus de 50 p. 100;

« 2^o De la part dépassant :

« a) 5 millions de francs des indemnités de reconstitution des immeubles destinés principalement à l'habitation, des immeubles bâtis des exploitations agricoles et des immeubles bâtis des entreprises industrielles, commerciales et artisanales;

« b) 2 millions de francs des indemnités de reconstitution autres que celles visées ci-dessus;

« c) 5 millions de francs pour le sinistré qui a droit à des indemnités de l'une et de l'autre des catégories a) et b) ci-dessus.

« Jusqu'à la mise en application de ces dispositions, la part supérieure à 5 ou à 2 millions de francs des indemnités de reconstitution visées au paragraphe 2^o ci-dessus peut faire l'objet de versements dont le total ne peut dépasser 70 p. 100 du montant de cette partie.

« Les dispositions du paragraphe 2^o ci-dessus ne s'appliquent pas aux indemnités de reconstitution afférentes aux biens des collectivités publiques, des établissements publics non industriels ni commerciaux, des chambres de commerce et d'agriculture, des ports autonomes, des associations syndicales autorisées, ainsi que des sociétés et des offices d'habitations à bon marché. »

Art. 2. — L'article 7 du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — L'article 21 est ainsi complété :

« Les majorations ne pourront dépasser :

« 1^o 150 p. 100 pour les enfants ou ascendants vivant au foyer;

« 2^o 30 p. 100 pour les personnes vivant habituellement au foyer, sans que le cumul de ces deux majorations puisse excéder, en aucun cas, le maximum de 150 p. 100. »

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux indemnités afférentes aux biens dont la reconstitution n'est pas achevée à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 4. — Les dispositions de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948, relative à l'indemnité d'éviction, sont applicables à l'Algérie, dans les conditions prévues ci-après.

Art. 5. — Les titres nominatifs attribués aux sinistrés d'Algérie sont émis par le ministre des finances et des affaires économiques, sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie.

Ils présentent les mêmes caractéristiques que les titres émis dans la métropole pour le même objet.

Art. 6. — Pour l'application à l'Algérie du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 26 août 1948, le délai accordé aux sinistrés pour entreprendre la reconstruction de leurs biens est fixé par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Le service des rentes viagères susceptibles d'être servies en Algérie dans le cadre de l'article 2 précité est assuré pour le compte de l'Algérie par la caisse nationale d'assurances sur la vie, dans les mêmes conditions que dans la métropole.

Art. 7. — Les dépenses entraînées par l'application des dispositions des articles 5 et 6 sont constatées à un compte spécial du Trésor algérien, qui est apuré annuellement dans les proportions définies à l'article 50 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1917 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1917.

ANNEXE N° 707

(Session de 1950. — Séance du 26 octobre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant à titre provisoire les articles 51, 55 et 58 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, par M. Lionel-Pélerin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, jusqu'en 1929, le corps des ingénieurs hydrographes de la marine se recrutait exclusivement parmi les anciens élèves de l'école polytechnique, qui fournissait sans aucune difficulté les jeunes ingénieurs qui lui étaient demandés.

A ce recrutement de base, la loi du 4 mars 1929, portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, a ajouté un recrutement d'appoint; les articles 57 et 58 de cette loi prévoient, en effet, que le quart des vacances dans le corps des ingénieurs hydrographes est réservé aux officiers de marine; le but de ces dispositions est de permettre à quelques officiers particulièrement qualifiés pour la carrière d'hydrographe, d'apporter à l'hydrographie le concours de leur compétence et de leur activité.

Ce double recrutement a fonctionné normalement jusqu'à la guerre. Mais depuis quelques années, le recrutement des ingénieurs hydrographes à l'école polytechnique subit une crise grave: c'est ainsi qu'en 1948 et en 1950 il ne s'est présenté aucun candidat. Bien que cette situation ne soit pas particulière au corps des ingénieurs hydrographes, il est essentiel d'y remédier sans tarder.

Certes, on aurait pu songer à appliquer de façon massive les dispositions du dernier alinéa du paragraphe 2° de l'article 58 qui prévoit que, si le nombre des élèves sortant de l'école polytechnique est insuffisant, il est fait appel aux candidats provenant des officiers de marine.

Mais une pareille solution présenterait de sérieux inconvénients; d'une part le niveau scientifique du corps des ingénieurs hydrographes en serait notablement diminué; et d'autre part, cet afflux d'anciens officiers de marine risquerait de tarir définitivement tout recrutement à l'école polytechnique. Il n'est d'ailleurs pas prouvé que des appels répétés aux officiers de marine permettraient de trouver parmi eux un nombre suffisant de candidats réunissant les capacités requises.

Dans ces conditions, il a paru préférable de pallier une insuffisance éventuelle de recrutement par l'école polytechnique en instituant un recrutement accessoire parmi les jeunes gens titulaires de la licence ès sciences ou de certains diplômes d'ingénieurs, tels que: école centrale des arts et manufactures, école supérieure d'électricité; bien entendu, il ne sera fait appel à cette nouvelle source de recrutement que dans la mesure où l'école polytechnique ne pourra fournir les ingénieurs hydrographes qui lui seront demandés par la marine.

Tel est l'objet du projet de loi ci-joint qui modifie à titre provisoire et jusqu'à une date qui sera fixée par un décret en conseil d'Etat, les articles 51, 55 et 58 de la loi du 4 mars 1929; un décret précisera les conditions de détail dans lesquelles sera organisé ce nouveau recrutement des ingénieurs hydrographes de la marine.

En conséquence, votre commission vous propose l'adoption du texte suivant:

PROJET DE LOI

Article unique. — A titre provisoire et jusqu'à une date qui sera fixée par décret en conseil d'Etat, les articles 51, 55 et 58 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 51. — Nul ne peut être nommé ingénieur hydrographe de 3^e classe s'il ne remplit l'une des conditions suivantes:

« 1° Avoir été déclaré admissible dans les services publics à la suite de l'examen de sortie de l'école polytechnique;

« 2° Avoir servi pendant un an en qualité d'élève-ingénieur hydrographe et avoir satisfait à un examen d'aptitude à la fin de cette année d'études.

« Les élèves-ingénieurs hydrographes sont choisis, après concours, parmi les jeunes gens titulaires des certificats et diplômes dont la liste est fixée par un décret en conseil d'Etat. »

« Art. 55. — Les ingénieurs hydrographes de 3^e classe provenant de l'école polytechnique prennent rang entre eux d'après le classement de sortie de cette école.

« Les ingénieurs hydrographes de 3^e classe provenant des élèves-ingénieurs hydrographes prennent rang entre eux d'après le classement de l'examen d'aptitude prévu à l'article 51 ci-dessus.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9443, 10096 et in-8° 2462; Conseil de la République, n° 459 (année 1950).

« A la même date de nomination, les ingénieurs hydrographes de 3^e classe provenant de l'école polytechnique prennent rang avant ceux provenant des élèves-ingénieurs hydrographes. »

« Art. 58. — Les vacances à combler dans le corps des ingénieurs hydrographes sont:

« a) A raison des trois quarts, réparties entre les élèves sortant de l'école polytechnique et les élèves-ingénieurs hydrographes recrutés au concours;

« b) A raison d'un quart, réservées aux officiers de marine.

« Les nominations ont lieu dans l'ordre suivant:

« Les trois premiers tours sont attribués à la catégorie a;

« Le quatrième, à la catégorie b ci-dessus.

« Toutefois, s'il n'existe pas de candidats d'une catégorie, ou si le nombre des candidats de cette catégorie est insuffisant, les vacances restantes peuvent être comblées au profit des candidats de l'autre catégorie.

« Les vacances à répartir entre les candidats de la catégorie a sont, par priorité, comblées par les élèves sortant de l'école polytechnique; s'il n'y a aucun élève de l'école polytechnique classé dans le corps des ingénieurs hydrographes, ou si le nombre de ces élèves est insuffisant, les vacances restantes sont mises au concours dans les conditions prévues par l'article 54, dernier alinéa, de la présente loi. »

ANNEXE N° 708

(Session de 1950. — Séance du 26 octobre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Nemours (Algérie), par M. Borgeaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont déclassées les parcelles faisant partie du domaine de la fortification de la place de Nemours et teintées en vert rayé sur le plan joint à la présente loi.

ANNEXE N° 709

(Session de 1950. — Séance du 26 octobre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Laghouat (Algérie), par M. Borgeaud, sénateur (2).

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont déclassées les parcelles faisant partie du domaine de la fortification de la place de Laghouat (Algérie) et teintées en jaune sur le plan joint à la présente loi.

ANNEXE N° 710

(Session de 1950. — Séance du 26 octobre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place de Miliana (Algérie), par M. Borgeaud, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont déclassées les parcelles faisant partie du domaine de la fortification de la place de Miliana et teintées en jaune sur le plan joint à la présente loi.

- (1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9467, 10725 et in-8° 2618; Conseil de la République, n° 684 (année 1950).
 (2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9466, 10726 et in-8° 2619; Conseil de la République, n° 685 (année 1950).
 (3) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9465, 10727 et in-8° 2620; Conseil de la République, n° 686 (année 1950).

ANNEXE N° 711

(Session de 1950. — Séance du 26 octobre 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification des accords conclus à Paris le 3 mars 1950 entre la France et la Sarre, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 26 octobre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 octobre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la ratification des accords conclus à Paris le 3 mars 1950 entre la France et la Sarre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le président de la République est autorisé à ratifier les conventions suivantes conclues à Paris le 3 mars 1950 entre la France et la Sarre, et dont les textes sont annexés à la présente loi:

Convention relative à l'exploitation des mines de la Sarre;
Convention relative à l'établissement des ressortissants des deux pays et à l'exercice de leurs activités professionnelles;
Convention relative à l'aide mutuelle judiciaire;
Accord relatif à la réglementation de la pharmacie;
Accord relatif à l'assistance.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 octobre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 712

(Session de 1950. — Séance du 26 octobre 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à l'alliance française, association reconnue d'utilité publique, la garantie de l'Etat pour un emprunt de 150 millions de francs, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 26 octobre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 octobre 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à accorder à l'alliance française, association reconnue d'utilité publique, la garantie de l'Etat pour un emprunt de 150 millions de francs.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La garantie de l'Etat peut être accordée jusqu'à concurrence de 150 millions aux emprunts contractés par l'alliance française auprès du Crédit national et du Crédit foncier en vue de l'agrandissement de l'immeuble de son siège social à Paris.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 octobre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 9752, 10550 et in-8° 2680.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 9638, 10868 et in-8° 2678.

ANNEXE N° 713

(Session de 1950 — Séance du 2 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder la sursis ou peines d'emprisonnement qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes, par M. Carcassonne, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le problème de la responsabilité de l'individu dans l'accomplissement d'un acte criminel ou délictueux a été une des préoccupations constantes de nombreuses générations de juristes. Il est rapidement apparu, en effet, qu'il était impossible de détacher l'acte lui-même des circonstances qui avaient précédé ou entouré sa perpétration. Ces préoccupations ont conduit à l'affirmation du principe de « l'individualisation de la peine » qui est sans conteste une des bases fondamentales de notre droit criminel.

Deux institutions, le sursis et les circonstances atténuantes, ont traduit ce principe dans les faits.

Le sursis, introduit dans notre législation par la célèbre loi du 26 mars 1891 dite « loi Bérenger » se présente comme un moyen de lutter contre la récidive en dispensant les délinquants primaires qui s'amenderont de subir leur peine. Sur le plan pratique, cette institution présente l'immense avantage d'éviter au condamné le contact avilissant de la prison.

Les circonstances atténuantes prévues par l'article 463 du code pénal sont un autre moyen d'individualiser la sanction en permettant au juge d'abaisser la peine normalement applicable afin de tenir compte des antécédents du coupable, des mobiles qui l'ont incité à agir, etc.

Indépendamment des avantages que nous venons de signaler, ces deux institutions amènent une collaboration confiante entre le législateur et le juge, ce dernier ne voyant plus son rôle réduit à celui « d'une simple machine distributrice de pénalités » selon l'expression employée par M. Louis Rollin.

Cependant, à certaines époques où l'on dénonçait une « crise de la répression », de nombreuses dérogations ont été apportées à la règle fondamentale par la suppression, en certaines matières, de la possibilité d'accorder le bénéfice du sursis et d'appliquer les circonstances atténuantes.

Cette suppression a joué notamment pour les infractions suivantes: avortement (décret du 29 juillet 1949, modifiant l'article 367 du code pénal), infanticide (loi du 2 septembre 1911), émission de chèques sans provision, falsification de chèques (loi du 28 mai 1917), délits économiques (ordonnance du 30 juin 1915).

Les restrictions se justifient difficilement. Certes, à certains moments, la recrudescence de la criminalité est inquiétante. Mais on ne peut raisonnablement pas compter sur des mesures qui sont empreintes de méfiance à l'égard du juge pour régler le problème. L'aggravation des pénalités qui frappent les récidivistes peut donner de bons résultats comme aussi l'intervention de mesures préventives. Il est extrêmement grave de battre en brèche le principe de l'individualisation de la peine qui, tant sur le plan philosophique que sur celui de la politique criminelle marque avec éclat tout le prix que notre civilisation attache au respect de la personne humaine.

Pourquoi, dans ces conditions, accorder le bénéfice du sursis et des circonstances atténuantes à certains individus et le refuser à d'autres?

M. Louis Rollin s'est posé cette question et c'est ce qui l'a amené à déposer, le 17 février 1948, une proposition de loi tendant à permettre à nouveau aux tribunaux de faire usage du sursis et des circonstances atténuantes dans tous les cas où des dispositions exceptionnelles avaient restreint à cet égard le pouvoir des juges.

Pour accentuer le retour au droit commun, notre éminent collègue a estimé qu'il y avait également lieu de restituer à l'avortement, l'infanticide et la falsification de chèques le caractère criminel dont ces infractions ont été dépourvues récemment.

Enfin, M. Louis Rollin a proposé de modifier le paragraphe 5^e de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes de façon à réparer une erreur regrettable. En effet, la loi du 2 mars 1943 concernant la récidive et le délit d'habitude a rendu possible la relégation de l'individu condamné pour s'être livré habituellement à l'avortement.

La commission de la justice de l'Assemblée nationale a retenu l'essentiel des propositions de M. Louis Rollin.

Toutefois, elle a décidé:

1^o De disjoindre la disposition restituant le caractère criminel à l'infanticide et à la falsification de chèques en précisant que ces questions devaient faire l'objet de rapports spéciaux;

2^o De rejeter le texte rétablissant la compétence de la cour d'assises en matière d'avortement dans la crainte d'aboutir à un résultat contraire au but poursuivi en provoquant l'engorgement de ces juridictions. Des indications fournies par M. Mondon, il résulte en effet que, pour la seule année 1943, 6.000 affaires ont été instruites et poursuivies en cette matière.

D'autre part, en ce qui concerne la proposition de M. Louis Rollin relative aux conditions d'application de la relégation en matière d'avortement, la commission de l'Assemblée nationale a estimé qu'il

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 3407, 7289 et in-8° 2553; Conseil de la République, n° 608 (année 1950).

y avait lieu de réduire de deux ans à un an la durée de chacune des deux condamnations exigées.

Votre commission de la justice saisie de la proposition de loi après son vote par l'Assemblée nationale a adopté le texte qui lui était soumis pour les raisons développées ci-dessus.

Toutefois, elle a décidé de disjoindre l'article 2 dont l'objet est de modifier les dispositions législatives sur la relégation, en ce qui concerne l'avortement, dans les conditions que nous avons indiquées.

Il apparaît, en effet, que ce texte ne se trouve pas à sa place dans une proposition de loi tendant à rétablir le sursis et les circonstances atténuantes, alors surtout qu'un projet de loi visant l'avortement est actuellement soumis à l'examen de la commission de la justice de l'Assemblée nationale (projet de loi n° 8195).

D'autre part, afin d'éviter toute ambiguïté, il a semblé utile de supprimer dans le titre de la proposition de loi les mots : « en matière de droit commun » étant donné que l'article premier a une portée très générale puisqu'il abroge toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances qui ont pour objet de restreindre ou de supprimer l'usage du sursis et des circonstances atténuantes.

Nous tenons, enfin, à préciser nettement que l'énumération faite par l'article 3 des textes abrogés n'est en aucune façon limitative.

Toute disposition contraire à la loi nouvelle est de plein droit abrogée ainsi que l'affirme sans discussion possible l'alinéa premier dudit article.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien donner un avis favorable au texte dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

quant pour objet d'abroger les dispositions législatives qui suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines d'emprisonnement qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable de circonstances atténuantes.

Art. 1^{er}. — Toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances qui ont pour objet de restreindre ou de supprimer la faculté donnée aux juges par l'article 463 du code pénal de reconnaître l'existence en faveur du coupable de circonstances atténuantes ou de lui accorder le bénéfice du sursis prévu par la loi du 26 mars 1891, sont abrogées.

Art. 2. —

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les dispositions supprimant l'atténuation des peines et les circonstances atténuantes, prévues par :

- a) L'article 317 du code pénal ;
- b) L'article 66 de la loi du 11 juin 1865, modifié par le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et par les lois du 31 janvier 1944 et du 28 mai 1947 ;
- c) Les articles 44, 45 et 46 de l'ordonnance n° 45-1184 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et à la répression des fraudes à la législation économique ;
- d) L'article 57 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration ;
- e) L'article 6 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- f) L'article 16 de la loi du 18 juin 1931 relative au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles ;
- g) L'article 5 de la loi du 18 août 1936 portant abrogation de la loi du 12 février 1924 et réprimant les atteintes au crédit de la nation ;
- h) L'article 4 du décret du 12 novembre 1938 relatif à la lutte contre la fraude fiscale ;
- i) L'article 8 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;
- j) L'article 20 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse ;
- k) L'article 72 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale.

ANNEXE N° 714

(Session de 1950. — Séance du 2 novembre 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant à **dix-huit mois la durée du service militaire actif** et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 29 octobre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 octobre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 10947, 11085 et in-8° 2684.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article 1^{er} A. — Le service militaire ne comporte d'autres dispenses que celles résultant d'incapacité physique à tout service armé ou auxiliaire.

Toutes dispositions antérieures, instituant des dispenses, sont abrogées.

Toutefois, les mineurs appartenant à des classes déjà appelées sous les drapeaux, conservent, à titre personnel, le bénéfice de l'exemption du service militaire prévue par la loi n° 46-188 du 14 février 1946.

Les aînés d'orphelins, chefs et soutiens de famille pourront être affectés dans des unités proches de leur domicile.

Art. 1^{er}. — La durée du service militaire actif est portée à dix-huit mois.

Le Gouvernement, en considération de la situation internationale et après avis conforme du Parlement, peut procéder à la mise en congé libérable de tout ou partie du contingent au cours des trois derniers mois de service actif.

Au cas où les Etats européens, qui n'ont pas adhéré au conseil de l'Europe, réduiraient effectivement à moins de dix-huit mois la durée du service militaire obligatoire de leurs ressortissants, le Gouvernement saisira sans délai le Parlement d'un projet de loi tendant à la réduction de la durée du service militaire fixé par la présente loi.

Art. 1^{er} bis. — Dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi augmentant le montant des prêts et les taux des allocations militaires aux soutiens et chargés de famille.

Art. 2. — La durée du service militaire dans la disponibilité et les réserves est répartie comme suit : disponibilité, 3 ans ; première réserve, 16 ans ; deuxième réserve, 7 ans et demi.

Art. 3. — Les sursitaires, les omis, les ajournés, les réformés suivront, pour ce qui concerne le temps de service actif, le sort de leur classe d'âge.

Toutefois, les jeunes gens bénéficiaires d'un sursis en vertu de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 ne suivront le sort de leur classe d'âge, en ce qui concerne les obligations du service actif, que s'ils sont incorporés avant le 1^{er} juin 1952.

Après cette date, le bénéfice de cette disposition sera réservé à ceux d'entre eux qui auront satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure.

Art. 4. — La durée totale des obligations de service actif et de la disponibilité ne peut être inférieure à 4 ans 1/2, quelles que soient les mesures de libération anticipée ou de réduction du temps du service actif dont auront bénéficié les intéressés.

Art. 5. — Le Gouvernement est autorisé à fixer les dates d'incorporation aux époques qui seront jugées les plus favorables. La classe peut, à cet effet, être divisée en deux ou plusieurs fractions, mais seulement par date de naissance. Sur cette base, le Gouvernement pourra modifier par décrets les conditions de recensement, de révision, de formation, de fractionnement et d'appel du contingent, et de son classement ultérieur dans la disponibilité et les réserves, fixées actuellement par les articles 10, 11, 28, 40 et 42 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée.

Les décrets de cette nature seront déposés pour ratification sur le bureau de l'Assemblée nationale dans un délai de quinze jours si celle-ci est en session, ou dans les quinze jours après sa réunion, dans le cas contraire.

Art. 6. — En vue d'assurer l'affectation rationnelle des hommes du contingent d'après leurs aptitudes physiques, intellectuelles et professionnelles, ceux-ci pourront être soumis au cours de l'année qui précède leur appel sous les drapeaux, à des examens et des épreuves physiques et psychotechniques de sélection.

L'obligation de subir ces examens et épreuves, qui ne devront pas dépasser un total de trois journées, fait partie des obligations légales d'activité. Pendant leur durée, les intéressés sont considérés, à tous points de vue, comme militaires en activité de service.

Les dates et conditions de mise en application du présent article seront fixées par décret.

Art. 7. — En temps de paix, les jeunes gens appelés sous les drapeaux peuvent être dirigés sur des unités ou formations stationnées sur des territoires de l'Union française situées hors d'Europe ou du bassin méditerranéen, sous réserve que ces territoires ne soient pas le théâtre d'opérations militaires actives.

Art. 8. —

Art. 9. —

Art. 10. —

Art. 11. — Les dispositions des articles premier, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux militaires entrant dans la composition des fractions de classe incorporées au cours de l'année 1950.

Art. 12. — Sont abrogées les dispositions des articles 2, 10, 11, 28, du premier et du troisième alinéa de l'article 40, des articles 42, 43, 44 et 102 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, ainsi que celles de la loi n° 46-188 du 14 février 1946 relative au personnel des exploitations minières et assimilées, contraires aux dispositions de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 octobre 1950.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 715

(Session de 1950. — Séance du 2 novembre 1950.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1532 du 29 septembre 1948 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 29 octobre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 octobre 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à proroger la loi n° 48-1532 du 29 septembre 1948 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article unique de la loi n° 48-1532 du 29 septembre 1948 est modifié comme suit:

Remplacer la date du 31 mars 1949 par la date du 31 décembre 1950. Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 octobre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 716

(Session de 1950. — Séance du 2 novembre 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à interdire aux acheteurs de produits agricoles de faire payer aux producteurs les taxes mises à leur charge par les articles 287 (5°) et 1616 du code général des impôts, présentée par M. Jean Geoffroy et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 2 avril 1950 (devenue l'article 1616 du code général des impôts) a institué, au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, une taxe spéciale de 1 p. 100 sur les produits agricoles, en addition de la taxe de 1 p. 100 visée à l'article 287 (5°) du code général des impôts.

La perception de cette nouvelle taxe de 1 p. 100, dont les acheteurs sont redevables envers le Trésor, a suscité des difficultés dans certaines régions. Alors, en effet, que les acheteurs de produits agricoles n'avaient jamais songé à récupérer sur les producteurs le montant de la taxe lorsqu'elle était de 1 p. 100 seulement ils ont opéré tout autrement lorsque, par la loi du 2 avril 1950, elle est passée à 2 p. 100 et ont prétendu mettre le montant total de la taxe à la charge du vendeur, par déduction automatique de 2 p. 100 sur le prix de vente accepté par l'acheteur.

Dans certains départements, des incidents ont eu lieu de ce fait. Un malaise qui persiste régnait depuis la loi du 2 avril, parmi les cultivateurs déjà éprouvés par la mévente de leurs produits.

Le texte que nous vous proposons est destiné à mettre fin à la pratique abusive dont se plaignent, à juste titre, les producteurs et du même coup au mécontentement qu'elle a engendré.

Ce texte ne porte, en aucune manière, atteinte au principe de la liberté des conventions. La libre discussion des prix reste entière.

Ce qui sera interdit, c'est de décider arbitrairement par inscription sur le bordereau d'achat, que la taxe de 2 p. 100 sera retenue aux producteurs, ce qui revient à faire supporter à ces derniers une taxe qui est incontestablement une taxe à l'achat.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi ci-après:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ajouté à l'article 287 du code général des impôts le paragraphe ci-après:

« La taxe prévue au n° 5 du présent article ainsi que celle prévue à l'article 1616 ci-après sont exclusivement à la charge de l'acheteur. Toutes conventions contraires sont nulles. »

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° 10669, 10772 et in-8° 2622.

ANNEXE N° 717

(Session de 1950. — Séance du 2 novembre 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à subventionner l'achèvement du Monument des Bretons des Forces françaises libres à Camaret, présentée par M. Vourc'h, Sénateur et transmise au Bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dès la libération le dessein a été conçu d'un monument à la gloire des Bretons des forces françaises libres.

L'apport des Jeunes Bretons fut prépondérant dès 1940 dans les forces françaises libres de terre, de mer et de l'air; leur affluence permit de créer ces unités prestigieuses où s'incarna pour la France, dès le début de l'occupation, sa volonté de libération dans l'honneur et par la victoire.

Estimant qu'aux circonstances extraordinaires une attitude moyenne n'est pas adéquate, ils optèrent pour la voie droite mais rude, celle de l'héroïsme. Par leur refus de la servitude, ils contribuèrent puissamment, dans le collapsus de la France et dès le principe, à redonner à la patrie une âme conforme à son histoire, aux lustrés de son passé.

A ces premiers ouvriers qui forgèrent la croix de la libération, il est équitable qu'un monument soit consacré. Ce sera une justice à rendre à leurs morts, et aussi à leurs compagnons survivants.

Un comité, comprenant des représentants des cinq départements de Bretagne, a choisi pour lieu d'érection la Pointe-des-Pois, à Camaret, dans un site incomparable, offrant un panorama prestigieux, sur la falaise dominant l'océan. « Homme libre, toujours tu chériras la mer. »

Sur cette pointe rocheuse, face à la mer qui vit l'héroïque exode des barques de Sein et autres lieux, ce monument sera un sanctuaire de piété nationale; il sera le haut lieu de la résistance bretonne, des combats du dehors et de l'intérieur; il se dressera comme la figuration d'un cœur indomptable, acharné à survivre à tous les assauts, à toutes les tempêtes; il sera le symbole d'une héroïque épopée.

Sobre et majestueux, le projet a été choisi, après un concours, où vingt-sept autres projets étaient présentés, par un jury constitué d'artistes hautement qualifiés et de représentants des forces françaises libres de Bretagne. Les travaux sont en cours.

Dix millions sont nécessaires. Les collectivités, départements et communes de Bretagne, l'apport des petites oboles ou d'offrandes plus généreuses, donneront cinq millions.

Il est équitable et bon que la France s'associe par un vote du Parlement à une telle œuvre, témoin de la fidélité bretonne dans le malheur de la mère patrie, qu'un crédit d'égale contribution de cinq millions soit accordé au comité d'érection de ce monument.

A cet effet, la présente proposition de loi est soumise à votre approbation:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est alloué une subvention de cinq millions, en 1950, au comité d'érection du monument des forces françaises libres de Bretagne, à Camaret, pour l'achèvement d'un monument à la gloire des Bretons des forces françaises libres.

Art. 2. — Les fonds nécessaires à cette subvention seront dégagés sur le budget du ministère des finances conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi de finances pour l'exercice 1950.

ANNEXE N° 718

(Session de 1950. — Séance du 2 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le commerce et l'emploi des substances édulcorantes artificielles, par M. Bernard Lafay, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la fabrication, l'utilisation et l'emploi de la saccharine dans le but d'édulcorer des produits d'utilisation alimentaire, présentent un double aspect: celui de leur incidence industrielle et commerciale et celui de leur effet sur la santé publique.

Je m'empresse de dire que c'est sur ce second point seulement que votre commission de la famille, de la population et de la santé publique entend émettre un avis, les préoccupations d'ordre industriel et commercial échappant à sa compétence comme à ses attributions.

La proposition de loi qui vous est transmise par l'Assemblée nationale vise, d'une part, à généraliser l'interdiction d'emploi de la saccharine dans la fabrication des produits alimentaires et des boissons, d'autre part à simplifier et clarifier la législation relative à la fabrication, à l'utilisation et au contrôle de ce produit qui, il faut bien le dire, continuera à rendre d'estimables services en de nombreux domaines, notamment en pharmacie et en chimie.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° 10135, 10701 et in-8° 2573; Conseil de la République, n° 600, année 1950.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que date la réglementation de la saccharine, puisque le premier texte officiel qui la vise est la loi du 30 mars 1902. En fait, progressivement, son utilisation avait été interdite — avec juste raison — en matière de produits alimentaires.

Cependant, avec la guerre, l'occupation et la pénurie qui fut l'une de leurs conséquences, force avait été de faire appel à la saccharine pour remplacer le sucre manquant. Ce n'est que depuis la fin de l'année dernière, avec le retour du marché du sucre à la liberté, qu'il a été possible d'envisager de la supprimer à nouveau complètement du domaine des aliments et des boissons.

En réalité, cependant, le jeu complexe des nombreux règlements qu'il a fallu prendre pour permettre — sous contrôle — son utilisation temporaire, fait qu'elle demeure encore régulièrement utilisable, et que certaines industries, la limonaderie notamment, l'utilisent parfois comme édulcorant partiel, c'est-à-dire pour masquer l'insuffisante richesse en sucre de fabrications de qualité inférieure.

En fait, l'utilisation de la saccharine est-elle ou non souhaitable ? C'est sur ce point, surtout, que votre commission de la santé publique voudrait répondre.

La saccharine n'est pas un produit toxique, c'est certain. Cependant, elle n'est pas dépourvue totalement d'innocuité, et il est reconnu aujourd'hui que de nombreux troubles digestifs lui sont dus. C'est ainsi que, parfois, des diabétiques ont dû cesser de l'employer — comme ils le faisaient auparavant — pour édulcorer leurs aliments ou boissons, que leur santé leur interdit de sucrer. Ce seul fait montre que son utilisation habituelle n'est nullement souhaitable.

D'autre part, n'oublions pas que le sucre est un excellent aliment, très sain et qui apporte à l'organisme une énergie appréciable. La consommation doit donc en être favorisée, et tout ce qui tend à le remplacer par un corps édulcorant dépourvu de toute valeur alimentaire, doit être découragé, sinon proscrit.

Le jugement populaire a, d'ailleurs, spontanément fait sienne cette tendance. Les produits saccharinés sont considérés comme des produits inférieurs, des imitations, des « ersatz ».

Votre commission considère que l'adjonction de saccharine aux produits alimentaires — chaque fois, naturellement, qu'il ne s'agit pas de malades à qui le sucre est contre-indiqué (mais ce domaine relève de la pharmacie) — constitue une pratique non souhaitable, sinon blâmable.

Pour ces raisons, elle approuve le bien-fondé de la proposition qui vous est soumise.

Cependant, votre rapporteur doit signaler à votre attention qu'un décret du ministère de l'Agriculture en date du 5 octobre 1950 a réglé la question dans le sens souhaité par les auteurs de la proposition.

En effet, ce décret stipule :

« Art. 1^{er}. — L'emploi de la saccharine dans la préparation des denrées et boissons est interdit à partir du 1^{er} novembre 1950.

« Art. 2. — L'article 1^{er} du décret du 24 avril 1910, modifié et complété par le décret du 31 décembre 1912, pris en application du décret-loi du 24 avril 1940, est abrogé.

« Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre des Finances et des Affaires Économiques, le ministre du Budget, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Santé Publique et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

En présence de ce nouveau texte, votre commission a estimé que le vote de l'actuelle proposition de loi n'était plus nécessaire.

En conséquence, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous demande de repousser le texte dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est interdit de délivrer ou d'employer, en vue d'autres usages que ceux de la thérapeutique, la pharmacie et la préparation de produits non alimentaires, toute substance édulcorante artificielle, telle que la saccharine, possédant un pouvoir sucrant supérieur à celui du sucre de canne ou de betterave, sans en avoir les qualités nutritives.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre de la Santé Publique et de la Population déterminera les mesures à prendre pour l'application de la présente loi.

Ce règlement fixera, notamment, les obligations auxquelles seront astreints les importateurs, fabricants, utilisateurs ou commerçants des substances visées à l'article premier, afin de permettre l'exercice du contrôle des dites substances.

Art. 3. — Indépendamment des peines prévues par la loi du 1^{er} août 1905 en cas de tromperie ou tentatives de tromperie ou falsification, seront punis des peines portées à l'article 43 de ladite loi, ceux qui contreviendront aux dispositions de la présente loi et à celles des règlements pris pour son application.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment :

Les articles 49 à 56 inclus de la loi du 30 mars 1902, fixant les conditions de fabrication, d'emploi et de commerce de la saccharine et des édulcorants artificiels ;

L'article 37 de la loi du 15 juillet 1914 relatif à la détention de la saccharine par les particuliers ;

Le décret du 24 avril 1940 relatif à l'emploi de la saccharine ;

Le décret du 12 avril 1902 relatif aux obligations auxquelles sont assujettis les fabricants de saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle ;

Le décret du 16 mai 1903 portant règlement d'administration publique sur les conditions de livraison et justifications d'emploi de la saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle ;

Le décret du 16 avril 1911, assimilant à la saccharine ou aux autres substances édulcorantes artificielles définies par la loi de finances du 30 mars 1902 divers acides ou éthers ;

Le décret du 29 mai 1932 relatif à l'emploi en franchise de la saccharine dans la préparation des papiers à cigarettes destinés à l'exportation ;

Le décret du 24 avril 1940, modifié par le décret du 31 décembre 1942, autorisant l'emploi de la saccharine dans la préparation de certaines denrées et boissons.

ANNEXE N° 719

(Session de 1950. — Séance du 2 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire le système de **vente avec timbres-primés** ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature, par M. Jacques Gadoin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi tendant à interdire le système de vente avec timbres-primés ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature, sur laquelle nous sommes appelés à nous prononcer, a été votée par l'Assemblée nationale le 28 juillet dernier, à la veille de l'interruption de la session.

Votre commission avait été d'avis de reporter l'examen de ce texte à la rentrée d'octobre pour permettre au Conseil de la République de l'examiner avec tout le soin désirable.

Il convient de rappeler que cette proposition de loi, due à l'initiative de MM. Charles Schauffler, Jean-Louis Tinaud et Louis Rollin, députés, qui en ont déposé le texte sur le bureau de l'Assemblée nationale le 22 novembre 1949, avait fait l'objet d'un rapport favorable de Mme Poinso-Chapuis.

La question de la vente avec tickets-primés est depuis longtemps posée ; elle a fait l'objet de nombreuses études avant la guerre.

Entre 1905 et 1939, le Parlement avait été saisi d'une dizaine de propositions de loi dont la plupart furent rapportées et tous ces textes, avec diverses variantes, tendaient au rejet de ce système.

En application de la loi du 16 août 1910, par décision réglementaire de novembre 1941, le comité général d'organisation du commerce interdisait les ventes avec primes. Elles disparaissaient donc jusqu'au 6 février 1947, date à laquelle, les décisions du comité général d'organisation du commerce étant abrogées par un arrêté interministériel, elles redevenaient licites.

La législation étrangère traduit les préoccupations communes de divers pays et la tendance générale à l'interdiction, ou du moins, à la réglementation stricte des ventes avec primes.

En Allemagne, une ordonnance du président du Reich pour la défense des intérêts économiques, du 9 mars 1932, était ainsi libellée :

« Il est interdit, dans les relations commerciales, d'offrir, d'annoncer ou d'accorder en plus d'une marchandise ou d'un travail une prime (marchandise ou travail).

« Il y a prime alors même que l'avantage est accordé contre une faible rémunération qui, manifestement, n'est réclamée que pour sauvegarder l'apparence. Il en est de même, si, en vue de dissimuler la prime, une marchandise ou un travail sont annoncés ou offerts conjointement à une autre marchandise ou à un autre travail à un prix global. »

En Angleterre, une proposition déposée à la chambre des communes, le 28 novembre 1932, tendant à rendre illégales les pratiques commerciales du coupon-prime, a été écartée à la suite d'une enquête du Board of Trade et d'une opposition de la commission d'instruction.

Cependant, les chambres de commerce en général ont voté contre toute distribution de timbres-primés ou timbres-escompte.

En Suède, une loi visant la concurrence déloyale a été votée le 22 novembre 1911. Son paragraphe 2 est intitulé et conçu comme suit :

« Cession ou offre de cadeaux, primes ou faveurs similaires :

« Quiconque cédera ou offrira à la clientèle, dans son commerce de détail, des marchandises ou des bons à rabais convertibles en marchandises sans compensation ou à prix exceptionnellement bas, en cas d'achat d'une autre marchandise, sera puni, si ce procédé comporte l'exploitation de la crédulité publique, d'une amende de 5 à 2.000 couronnes et sera également tenu de rembourser les dommages occasionnés. »

C'est en Belgique incontestablement que la solution adoptée présente le plus d'analogie avec la proposition qui nous est soumise.

Un décret-loi du 13 janvier 1935 réglementait les ventes avec primes en nature ou timbres-primés, et exigeait notamment que l'acheteur ait toujours le droit de se faire remettre, au lieu et place de la prime, sa valeur en espèces.

Dans les motifs du décret, on trouve les considérations suivantes :

« Depuis de nombreux mois déjà, les économistes les plus autorisés signalent les dangers sérieux que présente pour la saine économie du pays un système de vente qui voile au public et même aux intermédiaires le véritable prix de la marchandise et conduit à l'absorption massive, par le consommateur belge, de produits souvent inutiles ou d'une qualité, qu'en des circonstances normales, il dédaignerait. »

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8123, 9274, 9441, 10019, 10318 et in-8° 2557 ; Conseil de la République : nos 96 et 605 (année 1950).

« Aux avertissements sont venues se joindre ces derniers temps, avec une insistance remarquable, des protestations de nombreux commerçants et les réclamations d'un grand nombre de consommateurs. Il est manifeste qu'une organisation malsaine du commerce est de nature à maintenir les prix à un taux trop élevé et à fausser les conditions normales de la concurrence. »

Le Maroc a pris, à ce sujet, une décision énergique. Le dahir, signé à Rabat, le 20 juin 1936, stipule :

« Art. 1^{er}. — Le commerce des timbres-primés est interdit. Seuls les commerçants pourront offrir directement des primés à leur clientèle, et à l'exclusion de tout intermédiaire, en lui remettant des bons créés par eux-mêmes et donnant droit à des escomptes sur les achats réalisés par elle... »

Il ne paraît pas inutile de rappeler ici les traits essentiels du mécanisme de la vente avec timbres-primés.

Dans son rapport établi au nom de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, Mme Poinso-Chapuis en fait une très claire analyse :

« Sous une forme publicitaire, le commerçant vendeur fait savoir à son acheteur que pour tout achat d'une somme de X... francs, il recevra X... timbres-primés correspondant à une sorte d'escompte consenti sur la valeur de la marchandise vendue. Mais cet escompte n'est remboursable ni à la volonté du client quant à la date, ni en espèces. »

L'acheteur devra collectionner, généralement sur un carnet fourni à cet effet, les timbres-primés qui lui sont délivrés lors de ses divers achats et c'est lorsqu'il aura recueilli une certaine quantité de ces vignettes qu'il pourra obtenir, en échange de leur remise, un objet choisi parmi un certain nombre d'objets d'égale valeur qui lui sont proposés.

Bien entendu, la liste des primés avec indication de leur contrepartie représentative en timbres, est annoncée à l'acheteur dès le début, pour l'appâter et l'inciter à augmenter ses achats afin d'obtenir la prime convoitée.

Qui émet les timbres ? Qui achète, stocke et présente les primés en vue de leur attribution ?

Parfois le commerçant vendeur lui-même, et cela, *a priori*, paraît plus sain du point de vue économique.

Le plus souvent, le vendeur étant un petit commerçant, il ne peut engager les capitaux nécessaires au stockage de primés qui, pour être alléchantes, doivent être variées et s'étendre, par une graduation des contre-parties exigées, jusqu'à des objets de réelle valeur ; il ne peut davantage engager les frais que nécessitent l'emmagasinage et la répartition des primés, et aussi leur exposition pour engager l'acheteur à acheter davantage.

Ici intervient alors la maison de timbres-primés proprement dite. Elle constitue une entreprise commerciale distincte payant patente, ayant sa raison sociale propre, ses capitaux, ses locaux, son personnel. Elle fait imprimer les timbres-primés, les vend aux commerçants à un taux variable, généralement de 2,5 à 3 p. 100, achète les primés, en établit le catalogue, les classe en représentation d'une contre-partie en timbres fixée contractuellement, en assure l'exposition et la distribution.

Bien entendu, la maison de timbres-primés doit assurer ses frais généraux et réaliser des bénéfices commerciaux. »

Examen critique du système de vente avec primés.

I. — Les partisans des timbres-primés se réclament tout d'abord et surtout de la liberté commerciale selon laquelle toutes les variétés de vente doivent être permises afin de retenir et d'attirer la clientèle. Ils font valoir que la liberté commerciale laisse à chacun le soin de prendre toute initiative pour parvenir à ce but.

1^o La prime permet aux bénéficiaires d'acquiescer certains objets qu'ils n'auraient pas pu payer en espèces et en une seule fois. Elle orne et améliore les foyers ouvriers qui, sans elle, n'auraient pu prétendre et, du point de vue social, elle permet aux ménagères de se procurer des éléments de confort qu'elles n'ont pas l'impression de payer et qu'elles n'achèteraient certainement pas s'il leur fallait pour cela déboursier directement une certaine somme d'argent ;

2^o Le timbre-prime fait travailler un nombre important de magasiniers, de représentants, d'imprimeurs, etc. (on évalue ce nombre à 150.000).

3^o En face des grands magasins, des établissements à succursales multiples, le petit commerce, qui n'a pas les mêmes moyens de publicité, trouve dans le timbre-prime une compensation à son infériorité ;

4^o Le coût de la prime incorporé dans les prix de vente n'y pèse pas d'un poids plus lourd que ceux des autres formes de publicité ;

5^o Enfin, les timbres-primés réservent au Trésor de sérieuses rentrées fiscales.

II. — Les adversaires du timbre-prime déclarent que la liberté peut et doit avoir certaines limites : la loi des 2-17 mars 1791 a bien supprimé les corporations, les maîtrises et les jurandes et proclamé « qu'il sera libre à toute personne de faire tel négoce et d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ». Mais cette liberté fondamentale, faisant partie des principes de droit public au même titre que la liberté individuelle, la liberté religieuse, l'égalité civile et la propriété, n'est pas absolue.

Des restrictions y sont apportées par les constitutions de monopoles au profit de l'Etat ou d'un certain nombre d'individus, par l'exigence de conditions spéciales chez ceux qui veulent exercer certains commerces ou des actes de commerce d'un certain genre.

Comme on le voit, le champ de cette liberté est vaste, mais toute liberté doit toujours être conçue dans un intérêt général.

1^o L'objet du commerce n'est-il pas de vendre la meilleure qualité au plus bas prix ?

« La prime, a déclaré notamment le président de la fédération des groupements commerciaux et industriels de France lors de son 26^e congrès, est un truquage qui nuit, si elle ne la tue pas, à l'honnête concurrence qui est l'âme même du commerce, laquelle consiste à fournir avec un bénéfice raisonnable une marchandise de qualité, saine, solide, de bon aloi, dont le prix demandé répond de façon exacte à la valeur réelle. »

Le timbre-prime fausserait la véritable concurrence ;

2^o La distribution des primés en nature entraîne un décalage de l'activité normale du commerçant qui perd son caractère de technicien, sa qualification. Les circuits normaux de vente de certaines marchandises, tels que linge, faïencerie, verrerie, quincaillerie, se trouvent ainsi faussés ; il en résulte une concurrence abusive qui s'exerce au détriment de certaines activités commerciales ;

3^o Certains estiment que la prime ne constitue pas une véritable publicité et le fait de remettre des primés à l'acheteur ne dispense pas à leurs yeux d'une autre publicité ;

4^o Les sociétés de timbres-primés, généralement étrangères aux milieux commerciaux, ont trouvé à un moyen de s'enrichir au détriment des commerçants et des consommateurs :

a) Au détriment des commerçants, en exigeant de ces derniers un prix d'émission injustifié sans correspondance avec la valeur des objets remis aux bénéficiaires ;

b) Au détriment des consommateurs, en spéculant sur la lassitude ou l'impossibilité pour ces derniers de collectionner un nombre suffisant de timbres correspondant à l'objet de leur désir et en profitant de la perte des timbres collectés par les clients.

Par ailleurs, on a cité le cas de distribution d'images ou de photos qui, pour donner droit à l'obtention d'une prime, devaient être représentées en collection : certaines de ces images n'auraient pas été mises dans les paquets rendant ainsi impossible la réunion de la collection entière.

Enfin, il s'écoule un certain temps entre la remise de la vignette à l'acheteur et la délivrance de la prime. 2 à 3 p. 100 du chiffre d'affaires du commerçant vont ainsi alimenter la trésorerie de la société de timbres-primés.

5^o Le consommateur se trouve lésé et poussé à des achats hors de proportion avec ses ressources. La prime est un appât trompeur qui fait croire à l'acheteur que l'objet fourni est un cadeau alors que son prix est, ou prélevé sur la qualité, ou introduit dans celui du produit, en fait, toujours payé par l'acheteur.

Le rapport de Mme Poinso-Chapuis (n^o 9411, A. N.) donne un certain nombre d'exemples qui montrent l'incidence de la prime sur le prix de vente de la marchandise.

6^o Il n'est pas du tout démontré, bien au contraire, que, du point de vue fiscal, les timbres-primés soient un avantage pour l'Etat.

Devant les contradictions relevées au cours des débats de l'Assemblée nationale sur la position des chambres de commerce touchant cette importante question, votre rapporteur a tenu à effectuer personnellement une enquête auprès des 164 chambres de commerce de France et d'Afrique du Nord. Il a estimé, en effet, que l'opinion en cette matière des membres des chambres de commerce qui sont des personnalités offrant toute garantie de compétence, d'indépendance et d'expérience, devait être sollicitée et prise en considération.

Il a reçu de nombreuses réponses presque toutes précises, étudées et appuyées de considérations documentées.

Parmi celles-ci et comme plus particulièrement typiques, les réponses suivantes valent d'être citées :

« Cette question soulève depuis de nombreuses années des discussions vives et passionnées au sein même des organisations professionnelles de commerçants détaillants. »

« Les partisans de la vente avec primés de réclament de la liberté, proclament que toutes les variétés de vente doivent être permises et pratiquées. Chacun, disent-ils, peut prendre les initiatives qui lui conviennent pour attirer et retenir sa clientèle. La prime, en particulier, est un moyen de publicité à la portée des petits commerçants, qui leur permet de lutter efficacement contre la concurrence des coopératives qui bénéficient d'un attrait puissant du fait de leurs ristournes de fin d'année. Elle permet, en outre, aux bénéficiaires d'acquiescer certains objets qu'ils n'auraient pu payer en espèces ni tout d'une fois. »

« Les adversaires de la prime déclarent au contraire que celle-ci constitue une sorte de truquage, de trompe-l'œil et qu'elle est un élément certain de hausse parce que, loin d'être un cadeau pour l'acheteur, son prix est toujours prélevé sur la qualité du produit ou inclus dans le prix de revient de la marchandise. »

« Bien plus, lorsque les primés sont délivrés par certaines officines spécialisées dans l'émission et la vente de timbres-primés, on aboutit à de véritables tromperies qui discréditent le commerce en permettant à certains intermédiaires de réaliser des bénéfices illicites aussi bien sur le dos des commerçants qui leur achètent des timbres que sur celui de leurs clients à qui ces timbres sont cédés au prorata de leurs achats. »

« Il y a d'abord la retenue faite sur la vente des timbres, l'intérêt sur le montant des timbres depuis la date d'émission jusqu'à leur présentation et la perte ou la non-présentation des timbres par les porteurs, sans oublier la tarification des objets exposés très supérieure à la valeur réelle sans qu'il soit permis de la discuter. »

« Les adversaires de la prime ajoutent enfin que la vente avec primés fausse les circuits normaux de vente de certaines marchandises et qu'elle porte un préjudice considérable aux commerçants spécialisés vendant des articles couramment donnés en prime, tels que linge de maison, vaisselle, verrerie, articles de ménage, quincaillerie, etc., etc. »

« Entre ces deux tendances, dont l'une se réclame de la liberté absolue et l'autre d'un dirigisme qui, s'il était étroitement appliqué, risquerait de ne pas atteindre son but, il y a une position qui, tenant compte avant tout de l'intérêt général, prévoit des exceptions à la liberté tout en sauvegardant celle-ci dans son principe. »

Il semble que la proposition de loi de M. Schauffler réponde à cette préoccupation ».

Une autre chambre de commerce :

« Considérant que l'acheteur n'est pas à même dans la plupart des cas d'évaluer correctement la juste valeur de la prime qui lui est offerte,

« Considérant que la prime ne représente trop souvent qu'un très faible pourcentage de la marchandise vendue et, ce bien intentionnellement, afin de retirer de l'opération un profit élevé,

« Considérant que la prime habilement présentée peut servir à détourner l'attention de l'acheteur de l'objet principal de son achat et notamment de sa qualité,

« Considérant que, s'il s'agit de timbres-primés, le vendeur spéculé consciemment ou inconsciemment sur la perte ou la non-présentation d'une fraction importante des timbres mis en circulation,

« Considérant que la concurrence entre les commerçants doit jouer loyalement et ne pas se dissimuler habilement sous la forme d'un attrait fallacieux dont le consommateur fait obligatoirement les frais sans se rendre compte de la duperie présentée,

« Considérant que le rôle primordial du commerçant consiste à mettre à la disposition de la clientèle des marchandises de bonne qualité et non de la couvrir d'un pavillon de publicité sous lequel l'accessoire apparaît aussi important que le principal,

« Emet le vœu que soient interdites purement et simplement les ventes avec primes ».

Un autre organisme souligne que :

« Le système des timbres-primés a été l'occasion, pour quelques-uns, de bénéfices fabuleux et que ces commerçants, s'ils méritent ce nom, ont trouvé des défenseurs au nom de la liberté du commerce. »

« Partisans de cette liberté », les membres de cette chambre de commerce n'en ont pas moins estimé depuis longtemps que « le commerce de timbres-primés avait un caractère immoral qui suffisait à en motiver l'interdiction ».

« Plusieurs commerçants de notre ville, poursuit-elle dans son rapport, lassés d'enrichir sans cause quelques profiteurs, avaient créé entre eux, vers 1930, une société anonyme pour l'émission de timbres-primés. Les résultats ont dépassé les prévisions les plus optimistes. Mais si les commerçants en question avaient résolu l'un des aspects du problème en cessant d'être les premières victimes, ils n'en étaient pas moins scandalisés de l'importance des prélèvements injustifiés supportés ainsi par le consommateur et ladite société ayant été dissoute en 1939, ils restent les adversaires les plus acharnés du système de vente avec primes.

« La réglementation n'enlèverait rien à l'immoralité du système et l'on ne voit pas bien comment le contrôle pourrait s'exercer. Seule l'interdiction complète nous paraît efficace. »

Ainsi l'opinion de la majorité des chambres de commerce traduit une hostilité motivée à l'égard de la vente avec primes.

Mais les défenseurs du système n'en ont pas moins gardé leurs convictions.

Votre commission aurait manqué à son devoir d'objectivité si elle n'avait tenté d'établir certaines distinctions entre les activités auxquelles s'attache la proposition de loi dont elle est saisie.

Sous l'angle économique, il était notamment difficile de considérer de la même façon les entreprises dont la seule activité est l'émission des timbres ou la distribution des primes et les entreprises pour lesquelles ce procédé constitue un moyen de faire connaître leur commerce ou leur production.

Les critiques tirées de l'immoralité du procédé ne peuvent s'appliquer dans tous les cas. Il importait donc d'éviter de semblables confusions en apportant à la liberté du commerce les seules limites que réclame la liberté du consommateur.

Votre commission a longuement examiné les arguments qui peuvent être présentés en faveur du système de vente avec primes, en même temps que les raisons qui peuvent justifier sa suppression. Elle s'est prononcée en faveur du principe de l'interdiction.

Cependant, il lui est apparu nécessaire, en procédant à l'examen des articles, d'apporter au texte voté par l'Assemblée nationale un certain nombre de modifications. Celles-ci furent principalement inspirées du souci de préciser ce que devaient être les éléments constitutifs des infractions que la présente proposition de loi punit de peines assez lourdes.

Il lui a semblé, en outre, que les dispositions qu'elle examinait ne devaient pas avoir pour conséquence d'interdire certains procédés normaux de publicité qui sont pratiques commerciales courantes dans la plupart des pays.

Enfin, l'aménagement des dispositions transitoires s'imposait. Un grand nombre de personnes vivent actuellement du système dont la suppression est ordonnée; on concevrait mal que la présente loi entre en vigueur dès sa publication.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Est expressément interdit, à dater de la promulgation de la présente loi, le système de vente avec distribution de bons-tickets, vignettes, timbres-primés ou de tout autre titre similaire.

Texte proposé par votre commission. — Est expressément interdit le système de vente avec distribution de coupons-primés, timbres-primés, bons, tickets, vignettes ou autres titres de dénomination quelconque donnant droit à une prime en nature ou en espèces dont la remise est différée par rapport à l'achat.

Toutefois, des autorisations pourront être accordées à titre exceptionnel pour les manifestations connues sous le nom de « semaines ou quinzaines commerciales » dans les conditions qui seront déterminées par le décret prévu à l'article 7 bis ci-dessous.

La nouvelle rédaction de l'article 1^{er} tend à définir de façon plus précise le système de vente avec distribution de primes à remise différée. Les caractéristiques propres au système désormais interdit sont déterminées nettement par les nouvelles dispositions. Elles résident essentiellement dans le fait que la remise de la prime est différée par rapport à l'achat.

Dans un deuxième alinéa (nouveau), il a été précisé, en outre, que certaines autorisations pourront être accordées pour les manifestations collectives de commerçants connues sous l'appellation de « semaines ou quinzaines commerciales ».

Le décret prévu à l'article 7 bis devra fixer le mode d'autorisation et les conditions d'exercice de ces ventes à caractère exceptionnel ou périodique.

Article 2.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Sont également interdites, à compter de la même date, les ventes avec primes en nature consistant en produits différents de ceux qui font l'objet de la vente réalisée.

Texte proposé par votre commission. — La délivrance de primes à remise immédiate est interdite lorsque ces primes consistent en produits qui ne sont pas habituellement mis en vente par l'entreprise considérée.

Cet article traite de l'interdiction de la délivrance de primes à remise immédiate.

Le texte de l'Assemblée nationale appliquait cette interdiction à toutes les primes en nature consistant en produits différents de ceux faisant l'objet de la vente réalisée. Votre commission a cru devoir étendre la possibilité d'attribution de la prime en nature à tous les articles habituellement offerts par le vendeur.

Article 3.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — La distribution de menus objets de faible valeur, marqués d'une manière indélébile et apparente et conçus spécialement pour la publicité directe de l'entreprise qui les cède, n'est pas soumise aux dispositions des articles 1^{er} et 2.

Texte proposé par votre commission. — Les interdictions prévues aux articles 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas à la distribution d'objets marqués d'une manière indélébile et apparente, conçus spécialement pour la publicité.

Sous une forme quelque peu différente, le texte adopté par votre commission pour l'article 3 répond au même souci que les dispositions votées par l'Assemblée nationale. Il semble, en effet, nécessaire de laisser à la disposition des commerçants et des fabricants des moyens de publicité de pratique courante. Cependant du fait que ce nouveau régime peut être générateur de sanctions assez lourdes, des qualificatifs comme « menus » ou de « faible valeur » ne semblaient pas devoir être retenus.

C'est dans ces conditions que le présent article maintient au profit du vendeur ou du fabricant du produit acheté ou en faveur du prestataire du service effectué la possibilité de distribuer des objets conçus spécialement pour leur publicité.

Article 4.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Le remboursement des timbres actuellement en circulation peut s'effectuer au gré du débiteur, soit en nature jusqu'à épuisement des stocks existants, soit en espèces.

A défaut d'obligations précises résultant d'un contrat d'adhésion, un décret fixera les conditions d'application du présent article en ce qui concerne notamment :

1^o La fixation du montant du remboursement, compte tenu des charges de l'entreprise émettrice des tickets-primés;

2^o La fixation de la valeur des marchandises promises en échange des tickets, augmentée, le cas échéant, des frais accessoires de magasinage et de livraison.

Texte proposé par votre commission. — Le remboursement des timbres actuellement en circulation peut s'effectuer au gré du débiteur, soit en nature jusqu'à épuisement des stocks existants, soit en espèces.

Le décret visé à l'article 7 bis fixera les conditions d'application du présent article en ce qui concerne notamment :

1^o La fixation du montant du remboursement, compte tenu des charges de l'entreprise émettrice des tickets-primés;

2^o La fixation de la valeur des marchandises promises en échange des tickets, augmentée, le cas échéant, des frais accessoires de magasinage et de livraison.

Les modifications apportées à cet article qui traite du remboursement des timbres en circulation précisent la nature du décret qui en fixera les conditions d'application. Elles élargissent en même temps le champ d'application de ce texte réglementaire en écartant l'hypothèse où des obligations précises pourraient résulter d'un contrat d'adhésion.

Article 5.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Les timbres devront être présentés au remboursement, à peine de forclusion, dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Texte proposé par votre commission. — Les timbres devront être présentés au remboursement, à peine de forclusion, dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Aux termes du texte présenté par la commission, le point de départ du délai dans lequel les timbres devront être présentés au remboursement n'est plus la date de promulgation de la loi, mais celle de sa mise en application. C'est là une conséquence de l'adoption d'un article 7 *ter* (nouveau) ci-dessous.

Article 6.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — A l'expiration du délai fixé à l'article 5 ci-dessus, les entreprises émettrices de timbres-primes devront cesser toute activité.

Texte proposé par votre commission. — A l'expiration du délai fixé à l'article 5 ci-dessus, les entreprises émettrices de timbres-primes et autres titres visés à l'article 1^{er} devront cesser toute activité. Cet article a été adopté avec une modification de pure forme.

Article 7.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi est punie d'une amende de 100.000 francs à 1 million de francs. En cas de récidive, l'amende sera fixée de 500.000 francs à 10 millions de francs et le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement selon le mode et pendant le délai qu'il fixera et aux frais du délinquant.

Texte proposé par votre commission. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi est punie d'une amende de 50.000 à 500.000 francs. En cas de récidive, l'amende sera fixée de 100.000 francs à 1 million de francs et le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement selon le mode et pendant le délai qu'il fixera et aux frais du délinquant.

Votre commission vous propose de réduire le montant des amendes dont sont punies les infractions aux dispositions de la présente loi.

Article 7 bis (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Néant.

Texte proposé par votre commission. — Un décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances et des affaires économiques précisera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

Il a semblé nécessaire que des dispositions réglementaire assurent l'application de la loi, notamment en ce qui concerne la liquidation des entreprises émettrices de timbres.

C'est dans ce but qu'interviendra un décret pris sur le rapport du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances et des affaires économiques.

Article 7 ter (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Néant.

Texte proposé par votre commission. — La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication.

Ainsi qu'il a été précédemment indiqué, on ne saurait envisager le passage immédiat et sans aucune mesure transitoire au nouveau régime d'interdiction institué par la présente loi. La mise en application de celle-ci n'interviendrait donc que six mois après sa publication.

Ce délai semble pouvoir permettre la liquidation des activités dont la suppression est ordonnée.

Article 8.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

C'est sous le bénéfice de ces observations et compte tenu des modifications qu'elle vous propose que votre commission des affaires économiques vous demande d'adopter la proposition de loi soumise à vos délibérations.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Est expressément interdit le système de vente avec distribution de coupons primes, timbres primes, bons, tickets, vignettes ou autres titres de dénomination quelconque donnant droit à une prime en nature ou en espèces dont la remise est différée par rapport à l'achat.

Toutefois, des autorisations pourront être accordées à titre exceptionnel pour les manifestations connues sous le nom de semaines ou quinzaines commerciales dans les conditions qui seront déterminées par le décret prévu à l'article 7 bis ci-dessous.

Art. 2. — La délivrance de primes à remise immédiate est interdite lorsque ces primes consistent en produits qui ne sont pas habituellement mis en vente par l'entreprise considérée.

Art. 3. — Les interdictions prévues aux articles 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas à la distribution d'objets marqués d'une manière indélébile et apparente conçus spécialement pour la publicité.

Art. 4. — Le remboursement des timbres actuellement en circulation peut s'effectuer au gré du débiteur, soit en nature jusqu'à épuisement des stocks existants, soit en espèces.

Le décret visé à l'article 7 bis fixera les conditions d'application du présent article en ce qui concerne notamment :

1^o La fixation du montant du remboursement, compte tenu des charges de l'entreprise émettrice des tickets primes ;

2^o La fixation de la valeur des marchandises promises en échange des tickets, augmentée, le cas échéant, des frais accessoires de magasinage et de livraison.

Art. 5. — Les timbres devront être présentés au remboursement, à peine de forclusion, dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6. — A l'expiration du délai fixé à l'article 5 ci-dessus, les entreprises émettrices de timbres-primes et autres titres visés à l'article 1^{er} devront cesser toute activité.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi est punie d'une amende de 50.000 à 500.000 F. En cas de récidive, l'amende sera fixée de 100.000 F à 1 million de francs et le tribunal

pourra, en outre, ordonner la publication du jugement selon le mode et pendant le délai qu'il fixera et aux frais du délinquant.

Art. 7 bis (nouveau). — Un décret pris sur le rapport du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances et des affaires économiques précisera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

Art. 7 ter (nouveau). — La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

ANNEXE N° 720

(Session de 1950. — Séance du 2 novembre 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi prorogeant les effets de l'ordonnance du 4 août 1945 au delà de la durée de cinq ans prévue par cette ordonnance et à permettre ainsi aux **étudiants anciens combattants ou victimes de guerre** de bénéficier de l'exonération des droits scolaires et universitaires et d'une allocation d'entretien jusqu'au terme réel de leurs études, présentée par M. Jacques Bordenave, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, par l'ordonnance du 4 août 1945, le Gouvernement a voulu apporter aux étudiants anciens prisonniers et déportés ou anciens combattants des Forces françaises libres et des Forces françaises de l'intérieur les moyens de reprendre et de poursuivre leurs études dans de bonnes conditions, en les exonérant de tous les frais de scolarité et en leur accordant une allocation d'entretien.

Au cours de leurs réunions de juillet 1950, les commissions d'attribution de ces allocations ont déploré que les limites fixées par le titre II de l'ordonnance du 4 août 1945 obligent à priver désormais de la bourse d'excellents étudiants ou élèves qui n'ont pas achevé leurs études.

Ce titre II est ainsi libellé :

« Art. 13. — Les dispositions de la présente ordonnance auront effet durant une période qui ne pourra excéder cinq années à compter du jour de l'inscription ou de l'immatriculation des intéressés dans les facultés ou écoles de leur choix. »

Le législateur de 1945, en limitant à cinq années le bénéfice de l'allocation, n'a pas pensé que cette période ne suffirait pas à certains étudiants pour arriver au terme de leurs études.

Tel étudiant en médecine, aide-chimiste en 1939, prisonnier de guerre de 1940 à 1945 a obtenu :

En 1945-1946, les deux parties du baccalauréat et le certificat P. C. B. ;

En 1946-1947, il a accompli la première année de médecine ;

En 1947-1948, il a accompli la deuxième année ;

En 1948-1949, il a accompli la troisième année ;

En 1949-1950, il a accompli la quatrième année.

Il lui reste deux années d'études, et l'ordonnance du 4 août 1945, qui lui avait permis de commencer ses études après son rapatriement, a cessé d'avoir effet pour lui le 30 septembre 1950.

Tel autre de ses condisciples se trouve dans une situation identique : engagé volontaire le 10 novembre 1944 et démobilisé le 11 avril 1946, il obtient le P. C. B. en novembre 1946.

Il obtient la première année de médecine en 1946-1947 ; la deuxième année en 1947-1948 ; la troisième année en 1948-1949 ; la quatrième année en 1949-1950.

Il pourra obtenir l'allocation pour six mois au maximum, mais il ne sera diplômé que dans deux ans.

Tel autre encore, Alsacien incorporé de force dans l'armée allemande, blessé lors d'une tentative d'évasion, engagé dans le maquis après son évacuation de l'hôpital allemand où il était gardé, est entré :

En 1945, en classe de 3^e au collège Chaplart ;

En 1948, il obtient la première partie du baccalauréat ;

En 1949, la seconde partie ;

En 1949-50, il a commencé la préparation des concours des grandes écoles et, bien qu'il ne puisse être diplômé avant trois ans, il ne devra plus compter sur l'allocation à partir de cette année scolaire.

Maints jeunes gens engagés ou bien arrêtés, déportés avant la première partie du baccalauréat, qui se destinaient ainsi à une grande école, ont dû, à leur retour, passer les examens des deux parties du baccalauréat (en une année au minimum, en profitant des sessions spéciales), faire deux années de préparation des concours en première supérieure... Or, dans toute grande école, la scolarité dure trois années. Il leur faut donc — et encore à condition ni de se ressentir de la guerre, ni de subir un échec — un minimum de six années d'efforts soutenus.

La bourse leur est enlevée à la fin de la cinquième année !

Le ministère de l'éducation nationale, pour remédier à cette situation, proposerait l'octroi d'une bourse d'enseignement supérieur aux anciens bénéficiaires de l'ordonnance du 4 août 1945.

Cette solution ne peut satisfaire les intéressés : le taux de cette bourse est nettement insuffisant : 60.000 F et exceptionnellement, 90.000 F. D'autre part, dans les écoles d'enseignement technique supérieur, la bourse est de 45.000 F. Et elle est destinée d'abord à payer les frais de scolarité.

De plus, le nombre de ces bourses est limité. L'école centrale des arts et manufactures, par exemple, ne dispose que de trois bourses d'enseignement technique, alors que cinq élèves de troisième année perdent le bénéfice de l'ordonnance du 4 août 1945 !

Le diplôme des ingénieurs de centrale ne correspond-il pas à ce « haut niveau de culture » auquel l'ordonnance entendait donner aux anciens combattants les moyens d'accéder ?

En outre, les conditions d'obtention de la bourse d'enseignement supérieur sont plus rigoureuses : la bourse ne peut être accordée, notamment, à un étudiant qui, ayant échoué à la session de juillet avec la moyenne 9, serait admis à la session d'octobre avec une moyenne inférieure à 12. La moyenne exigée devient 13 pour les diplômés de doctorat en droit.

Enfin, dans la pratique, cette mesure de compensation ne serait certainement pas applicable à tous les étudiants atteints par la limite des cinq ans, étant donné la diversité des écoles où ils sont inscrits : établissements d'enseignement supérieur, établissements dépendant d'autres ministères que celui de l'éducation nationale, écoles techniques, écoles privées reconnues par l'Etat mais dont les élèves ne bénéficient pas de bourses d'Etat, tandis qu'ils pouvaient y toucher une bourse d'ancien combattant.

On peut envisager une solution meilleure : une nouvelle loi prorogeant les effets de l'ordonnance du 4 août 1915 dans tous les cas où les étudiants anciens combattants ou victimes de guerre ne pouvaient terminer leurs études en cinq années.

Les commissions régionales, instituées par l'ordonnance du 4 août 1915, seraient parfaitement compétentes pour déterminer ces cas, en faisant intervenir tous les éléments d'appréciation : durée des études, état de santé, situation de famille...

Le nombre des boursiers de l'ordonnance du 4 août 1915 étant en régression constante, cette loi n'aurait pas une incidence budgétaire importante.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

I. — A déposer un projet de loi prorogeant les délais d'application de l'ordonnance du 4 août 1915, au profit des étudiants anciens combattants ou victimes de guerre, auxquels cinq années ne pouvaient suffire pour atteindre le terme de leurs études, étant donné :

D'une part, leur degré d'instruction au moment de l'interruption ; Et d'autre part, la durée normalement longue de leur scolarité.

II. — A confier aux commissions instituées par l'ordonnance du 4 août 1915 le soin de déterminer, pour chaque cas, les limites de la prorogation nécessaire.

ANNEXE N° 721

(Session de 1950. — Séance du 2 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics, par M. Georges Pernot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, depuis de longues années, le cumul du mandat parlementaire avec certaines fonctions publiques a fait l'objet d'une réglementation rigoureuse.

S'inspirant des dispositions contenues dans la législation républicaine antérieure, l'article 8 de la loi organique du 30 novembre 1875 posait déjà le principe que « l'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat est incompatible avec le mandat de député », principe qui fut étendu aux sénateurs par la loi du 26 décembre 1887.

Confirmée et développée par la loi du 30 décembre 1928 (art. 83), cette règle fut maintenue par l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 « portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics ».

Toutefois, toutes ces lois ont admis certaines dérogations jugées utiles à la bonne marche des affaires publiques.

C'est ainsi que, reprenant les dispositions de l'article 9 de la loi du 30 novembre 1875 et de l'article 88 de la loi du 30 novembre 1875 et de l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928, l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950, après avoir admis le principe de l'incompatibilité contient un alinéa ainsi conçu :

« Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

« 1° ... ; 2° ... ; 3° les personnes chargées par le Gouvernement de missions temporaires. Le cumul du mandat législatif ou de membre de l'Assemblée de l'Union française et de la mission ne pourra excéder six mois. »

Le projet de loi dont vous êtes actuellement saisis, et que l'Assemblée nationale a adopté dans sa deuxième séance du 20 octobre dernier, a pour seul objet de modifier la durée de ce délai ; il tend en effet, à autoriser le Gouvernement à renouveler par périodes successives de six mois la mission confiée à un membre du Parlement ou à un membre de l'Assemblée de l'Union française, à condition toutefois que la durée totale de cette mission n'excède pas deux années.

A l'appui de ce projet, le Gouvernement a fait valoir que « si d'une façon générale, le délai de six mois peut sembler suffisant à celui qui est investi d'une mission pour la conduire normalement à son terme, il est apparu qu'il pourrait y avoir intérêt, dans certains cas, à en autoriser le renouvellement ».

L'idée n'est pas nouvelle. Déjà, le 30 juin 1931, au cours de la discussion devant le Sénat d'un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1930-1931, la haute assemblée

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11021, 11071 et in-S° 2679 ; Conseil de la République, n° 639 (année 1950).

avait été saisie d'un amendement tendant à modifier l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928 en ce sens que « les missions fixées pour six mois peuvent être renouvelées ».

Cet amendement portait la signature de huit sénateurs appartenant aux divers groupes de l'Assemblée et représentant des partis politiques fort différents. Quatre d'entre eux avaient exercé des fonctions ministérielles. Deux avaient été présidents du conseil, MM. Louis Barthou et Joseph Caillaux.

L'amendement fut considéré comme étranger à la loi de finances, et renvoyé à la commission de législation, qui ne parait pas l'avoir rapporté devant le Sénat.

Mais il n'en est pas moins très intéressant de constater que, dès 1931, des hommes qui avaient une longue expérience des affaires publiques, jugeant nécessaires d'autoriser le Gouvernement à renouveler, au-delà de six mois, la mission confiée à un membre du Parlement, ils allaient même beaucoup plus loin que le texte qui vous est soumis puisque l'amendement proposé par eux ne prévoyait aucun délai maximum.

Il est d'ailleurs difficile de contester l'utilité, sinon la nécessité d'une certaine continuité pour exercer avec autorité et efficacité de hautes fonctions comme celles d'ambassadeur ou de gouverneur général.

En conséquence, votre commission de la justice a estimé à l'unanimité qu'il y avait lieu pour le Conseil de la République d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

A la vérité, certaines objections ont été formulées contre ce projet au cours de la discussion qui a eu lieu au Palais Bourbon, mais après un examen très attentif, la commission n'a pas cru devoir s'y arrêter.

D'une part, en effet, il lui est apparu qu'un texte qui ne fait que modifier la durée du délai pendant lequel un membre du Parlement ou de l'Assemblée de l'Union française peut être chargé d'une mission par le Gouvernement, ne peut pas être considéré comme « incompatible avec les règles fondamentales de toute démocratie, notamment de toute démocratie parlementaire ». La tradition républicaine consacrée par la loi du 30 novembre 1875, et que la loi du 6 janvier 1950 n'a fait que confirmer, va directement à l'encontre d'une telle assertion.

D'autre part, la commission a été d'avis qu'elle n'avait ni à examiner, ni surtout à apprécier la légalité du décret du 22 août 1950, par lequel M. Naegelen, député à l'Assemblée nationale, a été « maintenu à titre de mission temporaire, dans les fonctions de gouverneur général de l'Algérie ».

Des voies de recours sont ouvertes contre les actes du pouvoir exécutif pris en violation de la loi. C'est au conseil d'Etat et non au Parlement qu'il appartient d'en connaître. Ce serait la pire confusion des pouvoirs que de faire trancher par le Parlement une question qui ressortit à la seule compétence du haut tribunal administratif.

Seul l'aspect politique du décret peut être évoqué devant le Parlement. Mais il ne saurait l'être que par la voie d'une interpellation mettant en cause la responsabilité gouvernementale.

Or, c'est sur un texte législatif de portée générale que le Conseil de la République est appelé à donner son avis.

Au demeurant, il semble difficilement contestable, au vu du texte de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950, que la seule question qui puisse se poser est celle de savoir si, en acceptant son maintien en fonctions au-delà du 26 août 1950, date à laquelle expirait le délai de six mois, M. Naegelen a ou non cessé d'appartenir à l'Assemblée nationale.

Il est à peine besoin d'ajouter que le Conseil de la République n'a aucune qualité pour formuler une opinion à ce sujet et qu'il sortirait complètement de son rôle s'il s'immisçait dans l'examen d'une telle question.

En conséquence, votre commission de la justice vous propose de donner un avis favorable à l'adoption pure et simple du texte voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'alinéa 4 (3°) de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics, est complété par les dispositions suivantes qui prennent effet à compter du 6 janvier 1950 :

« A l'expiration de ce délai, la mission cesse d'être temporaire et est régie par les dispositions de l'alinéa 5 ci-dessus, à moins qu'elle n'ait été renouvelée par décret en conseil des ministres par périodes de six mois, sans toutefois que la durée totale de la mission puisse excéder vingt-quatre mois ».

ANNEXE N° 722

(Session de 1950. — Séance du 2 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la délégation à la cour d'appel de Colmar des magistrats français composant la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebrück, par M. Kalb, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans un projet de loi déposé le 22 mars 1950, le Gouvernement a proposé la délégation des magistrats français composant la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : nos 9591, 10001 et in-S° 2586 ; Conseil de la République, n° 616 (année 1950).

Sarrebrück auprès de la cour d'appel de Colmar et, notamment, de la chambre détachée à Metz.

Le rôle de la cour de Colmar étant particulièrement chargé, il a semblé qu'il serait possible de remédier à cette situation en permettant aux magistrats français de la chambre franco-sarroise d'apporter leur concours à ladite cour et notamment à la chambre détachée à Metz. La proximité de ces juridictions facilitera cette délégation et la réalisation de la mesure proposée ne pourra que servir utilement à la bonne marche des affaires judiciaires. Aux termes du projet, une chambre supplémentaire pourra ainsi être créée à la cour d'appel de Colmar et détachée à Metz, sans que cette mesure comporte la création d'emplois nouveaux.

Dans sa séance du 1^{er} août 1950, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi en y apportant, toutefois, des modifications qu'il convient d'analyser de plus près :

1^o En ce qui concerne l'article 1^{er}, l'Assemblée nationale a supprimé, à la fin du premier alinéa du texte initial, le passage suivant : « ...ou à la chambre détachée de ladite cour ». La chambre détachée à Metz de la cour de Colmar constituant une juridiction d'appel autonome et qui, de ce fait, une compétence propre il paraît nécessaire de la viser expressément à l'article 1^{er} ainsi que le faisait le projet du Gouvernement.

En ce qui concerne l'article 1^{er}, encore, l'Assemblée nationale a supprimé le passage relatif à la forme de délégation prévue par le projet de loi. Cette forme de délégation n'étant toutefois aucunement comparable aux délégations actuellement existantes et qui résultent soit d'un arrêté des chefs de cour à l'intérieur du ressort de la cour d'appel, soit d'arrêtés du garde des sceaux pour les délégations à la chancellerie en vertu de la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre, il semble indispensable de prévoir en quelle forme de telles délégations pourront être prononcées.

Le projet du Gouvernement précisait que les délégations envisagées seraient prononcées, pour les fonctions du siège, par décret pris en la forme prévue à l'article 84, premier alinéa, de la Constitution, et pour les fonctions du parquet, par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice. Il paraît donc nécessaire de rétablir dans sa forme initiale le deuxième alinéa de l'article 1^{er} ;

2^o En ce qui concerne l'article 2, l'Assemblée nationale a supprimé la dernière phrase du premier alinéa du projet du Gouvernement de même que le deuxième alinéa. Il serait souhaitable de revenir à la rédaction du texte initial du projet de loi. En effet, il paraît indispensable de préciser que les magistrats visés à l'article 1^{er} pourront être appelés à la chambre supplémentaire, dont le texte prévoit l'institution, à titre temporaire, pour qu'il ne subsiste aucun doute à cet égard et pour qu'il ne soit pas nécessaire de constituer cette chambre exclusivement avec des magistrats de la cour d'appel de Colmar. D'autre part, du moment qu'il a été précisé en quelle forme pourrait être instituée une chambre supplémentaire à la cour d'appel de Colmar, il convient de prévoir la forme en laquelle cette juridiction pourra être supprimée.

3^o En ce qui concerne l'article 3, la modification apportée au texte initial par l'Assemblée nationale ne semble pas devoir appeler d'observations de principes. Il pourrait simplement paraître plus habile de remplacer les mots « indemnités légales » par les suivants : « indemnités prévues par la réglementation en vigueur ».

C'est dans ces conditions que votre commission de la justice vous propose d'adopter le texte dans la teneur qui suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les magistrats français mis à la disposition du ministre des affaires étrangères en vertu de la loi n° 48-159 du 20 mars 1948, pour faire partie de la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebrück peuvent, tout en continuant leur service à cette chambre, être délégués à la cour d'appel de Colmar ou à la chambre détachée à Metz de ladite cour.

Les délégations sont prononcées, pour les fonctions du siège, par décret pris en la forme prévue à l'article 84, alinéa 1^{er}, de la Constitution et pour les fonctions du parquet, par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2. — Il peut être institué à titre temporaire, par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, une chambre supplémentaire à la cour d'appel de Colmar sans création d'emplois nouveaux. Cette chambre peut être détachée à Metz. Les magistrats visés à l'article 1^{er} pourront y être délégués.

Cette chambre supplémentaire sera supprimée en la même forme que celle prévue pour sa création.

Art. 3. — Les magistrats délégués dans les conditions fixées par l'article 1^{er} ont droit aux indemnités prévues par la réglementation en vigueur pour frais de déplacement qui seront imputés sur le chapitre du budget du ministère de la justice correspondant à ces dépenses.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 723

(Session de 1950. — Séance du 7 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification des accords conclus à Paris le 3 mars 1950 entre la France et la Sarre, par M. Michel Debré, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les conventions qui ont été signées le 3 mars 1950 entre le Gouvernement français et le gouvernement

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° 9752, 10550 et in-4° 2630 ; Conseil de la République, n° 711 (année 1950).

sarrois marquent une étape décisive dans une évolution de plusieurs années. Il nous paraît utile, à l'occasion du vote que le Conseil de la République est appelé à émettre pour autoriser la ratification de certaines de ces conventions, de retracer, dans ses grandes lignes, cette évolution.

I. — La Sarre, avant d'être une entité politique, est une rivière et un bassin charbonnier.

Elle est une rivière qui vient des Vosges, coule à travers la Lorraine, où elle donne son nom aux villes de Sarrebourg, Sarre-Union et Sarreguemines. Elle pénètre par son cours moyen dans une région un peu différente : l'ancien comté de Nassau, où elle arrose les villes de Sarrebruck et de Sarrelouis. Elle approche enfin d'une plus grande vallée : après avoir baptisé une dernière ville, une autre Sarrebourg, elle se jette dans la Moselle, à quelques kilomètres de Trèves.

La Sarre est aussi un bassin houiller, l'un des plus riches d'Europe, long de 50 kilomètres, entre le Palatinat et la Lorraine. Le gisement, tantôt à fleur de sol, tantôt profond, contient des réserves qui paraissent supérieures à celles du bassin français du Nord. Son développement fut rapide à partir du milieu du XIX^e siècle. Déjà, les forêts de la région avaient attiré des forges ; celles-ci, avec l'exploitation régulière des mines se transformèrent et donnèrent naissance à une industrie sidérurgique, avec aciéries et hauts-fourneaux. A la veille de la seconde guerre mondiale, la Sarre produisait en charbon plus de 12 millions de tonnes et en acier plus de 2 millions.

La Sarre, enfin, est le nom d'une entité politique. Au XVIII^e siècle existait au Nord du duché de Lorraine un pays dit « la Lorraine allemande » ou comté de Sarrebruck, dont Louis XIV s'empara mais dont il doit, au traité de Ryswick, abandonner une partie. La France conserva la ville de Sarrelouis, fortifiée par Vauban, et quelques villages aux alentours. Un siècle après ce traité, en 1788, le Gouvernement de la République conquiert à nouveau la principauté de Nassau-Sarrebruck et forme, avec les pays du cours moyen et inférieur de la Sarre, un département auquel la rivière donne son nom et dont le chef-lieu est fixé à Trèves. Le traité de 1814 laisse à la France le pays de Sarrebruck et celui de Sarrelouis ; mais le traité de 1815 nous en prive et nous ramène à Forbach et à la rive Sud de la Lauter, c'est-à-dire la frontière antérieure à la conquête de Louis XIV. Cette part de la Sarre qui avait été française pendant plus d'un siècle, fut ainsi donnée à la Prusse et une petite part à la Bavière. Ce fut là, dit-on, une initiative de Talleyrand : la Bavière et surtout la Prusse étaient si loin de la frontière française !

Dès lors, dans sa majeure part, le territoire de la Sarre devient allemand, ou plutôt prussien. C'est aussi l'époque du grand développement industriel. Avec l'exploitation croissante des mines, ce sont les usines sidérurgiques, l'industrie mécanique, l'industrie céramique et bien d'autres qui, chaque année, progressent. La population de la Sarre se transforme : de cent mille âmes vivant de l'agriculture et des forges établies autour de la forêt, la Sarre, en cent ans, monte à huit cent mille. Les nouveaux venus sont des Allemands du Nord, et la prépondérance française disparaît. En même temps, la Prusse colonise : les fonctionnaires, les instituteurs ne sont pas des Sarrois, mais des Prussiens. La Sarre devient terre germanique.

Le traité de Versailles, cependant, institue, en réponse aux demandes françaises, un régime particulier. L'ancien comté de Sarrebruck, augmenté de cette part du territoire que la France avait occupée de 1697 à 1798, devient un territoire provisoirement autonome. Les mines sont données à la France. Les affaires publiques et l'administration relèvent d'une commission internationale ; un plébiscite, au bout de quinze ans, devra déterminer l'avenir sarrois. Ce régime représente pour la France une juste réparation : l'exploitation du gisement minier compense les graves dommages causés par les Allemands dans les mines du Nord. Quant au système politique, il est une solution d'attente, en même temps qu'une garantie pour l'exploitation des mines.

Le plébiscite prévu à l'expiration des quinze années donne une majorité considérable aux partisans du rattachement à l'Allemagne. On a souvent évoqué ce plébiscite. A coup sûr il fut truqué — truqué moral par une propagande unilatérale et par d'affreuses menaces, truqué matériel par les procédés classiques. Cependant on ne peut douter que les Sarrois n'aient alors exprimé leur désir de redevenir Allemands. Le règne de la commission prend fin et l'Allemagne rachète les mines.

De 1935 à 1939, un « land » sarrois est constitué qui, en 1940, devient la circonscription de Sarre-Palatinat, puis, en 1941, fait partie d'une marche de l'Ouest, composée des pays de Lorraine, de Palatinat et de Sarre.

En 1945, la victoire des armées alliées pose une nouvelle fois le problème de la Sarre. Une première circonscription est dessinée à l'intérieur de la zone française d'occupation, qui comprend non seulement le territoire de 1919, mais aussi le cours inférieur de la Sarre, ancienne dépendance de l'Evêché de Trèves. En juin 1947 une nouvelle organisation administrative ramène la Sarre à ses limites traditionnelles par la rétrocession de la région de Sarrebourg au Land Rhéno-Palatin. Dans ses frontières actuelles la Sarre représente à peu près exactement le territoire dessiné en 1919.

Mais en quel état ! Les Sarrois ont chèrement payé les résultats du plébiscite : après le dur régime policier des nazis, les exils et les exécutions qui commencèrent dès le rattachement du pays, des morts en grand nombre et leurs deux principales villes ravagées par la guerre ! Devant l'ampleur des ruines, une question se pose : est-il possible de reconstruire ? et si l'on tente de le faire, comment, selon quelles règles politiques, avec quels hommes va-t-on reconstruire ?

II. — Dès le lendemain de la capitulation allemande, le Gouvernement français, qui était présidé par le général de Gaulle, définit la politique qu'il entendait suivre à l'égard de la Sarre.

Cette politique était un élément dans un ensemble. On se souvient que la thèse française défendait l'idée d'une Allemagne confédérale, c'est-à-dire d'un ensemble d'Etats associés par un Etat central, dont l'autorité aurait été limitée à quelques attributions fondamentales, mais peu nombreuses. Notre Gouvernement demandait aussi un régime international pour la Ruhr, c'est-à-dire l'établissement d'un contrôle permanent sur les mines et les grandes industries afin d'éviter qu'un pouvoir politique allemand, quel qu'il soit, succombe une fois de plus à la tentation que donne la puissance. C'est à l'intérieur de ce cadre que devait s'inscrire l'avenir du territoire de la Sarre. Sa richesse première, les mines, ne devait pas être soumise à une gestion internationale, mais à celle de la France, qui recevrait ainsi, en même temps qu'une garantie, un commencement de réparations. Afin de maintenir d'une manière durable cette situation, l'Etat sarrois, créé comme d'autres Etats allemands devaient l'être, mais indépendant de la confédération, serait lié à la France par des conventions d'union économique.

Ce rappel de la politique française, en sa première formule, n'est pas inutile. Contrairement à ce qui fut dit et à ce qui est dit encore parfois, l'annexion d'un territoire germanique n'a jamais été envisagée, par plus que n'ont été revendiquées des populations dont la part de sang français est très limitée. L'accent fut mis tout de suite sur le potentiel économique dont la France pouvait demander le bénéfice à titre de réparations, et dont elle devait garder la jouissance ou le contrôle à titre de garantie pour elle et pour d'autres nations.

En leur principe, les demandes françaises ne furent pas contestées. Les troupes américaines se retirèrent et laissèrent la place aux troupes françaises qui furent chargées d'assurer l'occupation du territoire sous les ordres d'un gouverneur. En même temps était instituée une direction française des mines de la Sarre.

A ce début de la présence française la situation de la Sarre ne se distingue pas de celle de l'Allemagne tout entière, au moins de l'Allemagne occupée par les Français et les alliés occidentaux. La Sarre dépend du général commandant en chef installé à Baden-Baden, et, au-dessus de lui, du conseil quadripartite de Berlin. Le droit et l'autorité en Sarre sont le droit et l'autorité du général français et des commandants alliés. La puissance occupante assure l'administration du territoire, fait fonction de législateur, de policier et de justicier. Elle poursuit là comme ailleurs les objectifs qui sont ceux de l'occupation: poursuite des criminels de guerre, épuration des nazis, démantèlement des usines. C'est de cette époque que date, notamment, le séquestre de grandes usines ou entreprises appartenant à des Allemands poursuivis: au premier rang de ces usines, citons celles de Volklingen, appartenant aux Röehling. Progressivement, comme dans le reste de l'Allemagne, et en exécution des accords de Potsdam aussi bien que des décisions quadripartites, un effort est fait pour rétablir une administration autonome, une presse, une vie économique plus normale, un début de reconstruction. Des élections ont lieu en Sarre en 1946, afin de constituer des municipalités. Ces élections se déroulent normalement et font apparaître deux partis importants: le parti socialiste et le parti chrétien social; leurs dirigeants sont, à peu près tous, favorables à un rapprochement avec la France.

On peut dater du milieu de l'année 1946 le début de ce qu'on peut appeler la deuxième étape de la politique française. Alors notre Gouvernement, ou plutôt nos gouvernements successifs, précisent nos objectifs, prennent des mesures conservatoires et tentent d'obtenir l'accord de tous nos alliés.

L'expectative, en effet, ne pouvait durer. La thèse française, c'est-à-dire la conception d'une communauté allemande à caractère fédéral est condamnée et n'a aucune chance d'aboutir. Elle exigerait une modification profonde de l'occupation militaire telle qu'elle a été instaurée à Potsdam. Elle supposerait un accord durable et confiant entre Russes et occidentaux. Or, l'état des relations entre les gouvernements alliés est déjà tel qu'un traité de paix, digne de ce nom apparaît comme une chimère. Il fallait alors choisir: ou la France devait attendre le traité de paix, pour orienter sa politique et demeurer de ce fait dans le provisoire pour un temps indéterminé, ou elle devait, suivant une procédure à préciser, adapter ses intentions premières à une situation nouvelle et déterminer sans tarder ce qu'elle entendait obtenir.

Cette deuxième solution fut retenue. Il ne pouvait en être autrement. Attendre le traité de paix, c'était renoncer à donner aux Sarrois le sentiment de leur autonomie; la reconstruction sarroise en tous domaines aurait suivi le système de la reconstruction allemande et toute hypothèse de régime particulier aurait été rapidement caduque.

La thèse française fut développée avec précision dans le mémoire que devait présenter la délégation française aux délégations alliées à la conférence de Moscou. Ce document indiquait ce qu'était « l'ambition » de la France: une Sarre autonome, c'est-à-dire détachée de l'Allemagne; un parlement et un gouvernement sarrois; l'intégration de la Sarre dans le périmètre douanier français et la zone franc; un représentant du Gouvernement français auprès du gouvernement sarrois, pour veiller au maintien des règles nouvelles. Les idées directrices, précisées par ce mémoire n'étaient nullement une surprise: à différentes reprises elles avaient été exposées aux principaux dirigeants de la politique sarroise, qui les avaient approuvées.

Pour montrer sa détermination, le Gouvernement français, qui était alors celui de M. Léon Blum, décida, en décembre 1946, d'établir entre la Sarre et l'Allemagne un cordon douanier qui avait encore un caractère symbolique, mais qui marquait le début de l'étape où l'on s'engageait. Quelques jours plus tard le même Gouvernement créait auprès du ministère des affaires étrangères une mission spéciale pour le rattachement de la Sarre et l'étude de son futur statut.

Ce fut un autre Gouvernement, qui, représenté par M. Bidault, eut la tâche de défendre la cause française à Moscou. Le chef de notre délégation demanda, comme suite au mémoire qui avait été déposé, que les propositions concernant la Sarre fussent discutées et approuvées. On se souvient du refus qu'opposa sans explication le ministre soviétique. Le refus était tel que la France devait abandonner l'espérance d'un accord sur le régime de la Sarre tant qu'un accord général ne serait pas obtenu sur l'ensemble de l'Allemagne (1).

1^{er} Mémoire français (dans les termes où il a été résumé par M. Bidault):

Le rattachement économique et monétaire de la Sarre implique l'intégration de ce territoire, avec l'ensemble de ses ressources, dans les frontières douanières de la France et la substitution du franc français au mark. Cette union exige un alignement des deux économies par l'ajustement des prix et des salaires sarrois aux prix et aux salaires français.

Le cadre politique et administratif de la Sarre est lui-même déterminé par les conditions nécessaires au maintien de l'union économique et monétaire.

La première de ces conditions est le détachement de la Sarre de l'Allemagne. La Sarre constituera de ce fait un territoire dont les habitants auront leur propre citoyenneté et leurs propres institutions, fondées sur le principe du suffrage universel, direct et secret. La France, qui sera chargée des relations extérieures et de la défense du territoire, sera représentée en Sarre par un haut commissaire, dont la principale tâche sera d'assurer le respect par les autorités sarroises des principes de cette union économique et monétaire. En dehors de ces restrictions, les autorités sarroises seront compétentes pour administrer le pays.

Tel est, dans ses grandes lignes, le régime que le Gouvernement français propose d'établir. La mise en place de ces institutions devrait intervenir au plus tôt possible.

2^o Déclaration de M. Bevin:

L'attitude du cabinet britannique en ce qui concerne la Sarre a déjà été exposée à Paris en juillet 1946. Depuis cette date M. Bevin a fait plusieurs déclarations à la Chambre des communes et au conseil des ministres. Il estime que la Sarre doit être détachée de l'Allemagne dans les conditions proposées par la délégation française. Il sera seulement nécessaire de délimiter avec précision les frontières du territoire et de procéder à un ajustement des réparations que la France doit recevoir de l'Allemagne. Compte tenu de ces deux réserves, la délégation britannique est prête à soutenir le point de vue français.

3^o Déclaration du général Marshall:

Les ressources économiques de la Sarre et de la Lorraine sont complémentaires. Les mines de charbon et les établissements sidérurgiques de la Sarre sont proches des grands gisements de minerai de fer et des usines de Lorraine. Lorsque la production aura repris son niveau d'avant-guerre, la quantité de charbon produite en Sarre sera relativement peu importante pour l'économie allemande, tandis que pour la France elle est d'une importance capitale.

A Stuttgart, en septembre dernier, M. Byrnes a déclaré que les Etats-Unis ne croyaient pas pouvoir refuser satisfaction à la France, envahie trois fois par l'Allemagne en soixante-dix ans, en ce qui concerne les revendications qu'elle a émises sur le territoire de la Sarre, dont l'économie a été pendant si longtemps étroitement liée à celle de la France. Les Etats-Unis appuient les revendications françaises tendant à détacher politiquement la Sarre de l'Allemagne et à l'incorporer dans le système économique et financier français par le moyen d'une union douanière et financière, et également par d'autres arrangements économiques.

Il apparaît que la France ne demande pas l'incorporation politique de la Sarre. La France devrait être chargée de défendre le territoire de la Sarre contre toute attaque, mais l'autonomie politique du territoire et les droits de sa population à régler elle-même ses affaires locales devraient être soigneusement sauvegardés.

Lorsqu'elle parle de la Sarre, la délégation des Etats-Unis pense au territoire dans lequel a été effectué le plébiscite de 1935. Des rectifications mineures de ces frontières peuvent être envisagées à condition qu'elles soient clairement justifiées.

4^o Déclaration de M. Molotov:

Au sujet de la Sarre M. Molotov rappelle que la délégation soviétique étudie ce problème et il indique qu'elle ne peut encore se prononcer sur l'opportunité de la constitution d'une commission chargée de régler les questions de détail soulevées par le rattachement de ce territoire étant donné que cette suggestion vient seulement d'être présentée.

M. Bidault, rappelant que la délégation française a demandé qu'une décision de principe soit prise immédiatement, en ce qui concerne la Sarre, demande s'il doit conclure que le conseil désire en rester là.

M. Molotov fait savoir qu'il n'a rien à ajouter à ce qu'il a dit précédemment.

Fallait-il faire marche arrière et attendre cet hypothétique traité? Fallait-il aller de l'avant avec le seul accord des gouvernements anglais et américains? L'hésitation n'était guère permise. La décision fut prise de continuer notre politique.

C'est alors que s'ouvre une troisième étape de la politique française, des derniers mois de 1947 aux premières semaines de 1948. Cette étape est la plus importante. La tâche en effet était considérable. Etablir un statut de la Sarre, est une formule vague qui cache de multiples et délicats problèmes: frontières, nationalité, constitution politique, organisation administrative. En même temps il convenait de préciser les droits de la France et ceux des Français.

(1) Ci-dessous, un extrait des procès-verbaux de la séance du 40 avril 1946.

tant politiques qu'économiques. En d'autres termes, il fallait à la fois créer un Etat et déterminer ses relations avec la France, sur les bases du rattachement économique.

Le travail accompli par l'administration française tant à Paris qu'à Sarrebruck au cours de cette année 1917 mérite éloges et considération. L'intégration économique comportait l'introduction du franc comme monnaie légale, opération qui fut réalisée en deux étapes et sans heurt, la suppression des douanes entre la Sarre et la France, et l'application à la frontière germano-sarroise du tarif français, une complète réforme du système fiscal sarrois et l'adaptation des lois sociales sarroises aux lois françaises, de telle façon que le prix de revient de l'industriel sarrois soit désormais comparable aux prix de revient de l'industriel français, enfin, dans le système d'économie dirigée où l'on se trouvait encore, l'organisation d'un système à peu près comparable de réglementation et de distribution. Toutes les mesures qu'exigeait ce vaste programme furent étudiées, discutées et appliquées avec la constante collaboration des dirigeants sarrois — et le mot collaboration ne peut être pris en mauvais part. Le résultat de cette politique ne pouvait en effet faire de doute. L'économie sarroise, alignée sur l'économie allemande, appauvrie, dévastée, allait en quelques jours appartenir à une économie française en relèvement sensible tant agricole qu'industriel.

La préparation du rattachement économique fut menée parallèlement à la préparation des fondements d'un nouveau régime politique dont les principes devaient être d'une part l'autonomie du territoire, d'autre part la fin de l'occupation militaire. Au moment, en effet, où étaient progressivement décidées et appliquées les mesures de rattachement économique, les responsables de la politique sarroise réunis en commission élaboraient librement une Constitution, un régime électoral, et les lois fondamentales de leur future vie publique. Ce travail accompli au cours de l'été 1917 fut suivi avec attention par le Gouvernement français, qui, de son côté, préparait la suppression des pouvoirs arbitraires du commandement militaire, et se préoccupait d'instaurer un régime de droit où le représentant de la France n'aurait qu'un rôle de protection et de contrôle limité au respect des privilèges consentis à la France et des principes de rattachement.

Les discussions portèrent avant tout sur quelques points fondamentaux : le préambule de la Constitution, par lequel le peuple sarrois était amené à ratifier à la fois son autonomie politique et son association économique, le projet de décret du Gouvernement français fixant les pouvoirs du futur haut commissaire, enfin le texte portant statut définitif de la Régie des mines de la Sarre.

La fin de l'année 1917 et le début de l'année 1918 virent l'exécution des mesures projetées. Les Sarrois élurent librement un Parlement, et cette élection avait pour signification non discutable l'approbation des nouvelles règles constitutionnelles et du préambule (1). Le Parlement français en votant l'introduction du franc comme monnaie légale et les crédits nécessaires à cette opération, la modification de la frontière douanière et la création de la Régie des mines, fit connaître son approbation de la politique suivie. A la veille de supprimer l'occupation militaire, d'installer le Gouvernement sarrois, enfin de passer avec lui plusieurs conventions, dont une convention fort importante sur l'organisation judiciaire, le Gouvernement français informa les gouvernements alliés de ses décisions. Moscou ne répondit pas. De Londres et de Washington vint au contraire une approbation sans réserve sous la signature de M. Bevin et celle du général Marshall.

Les Sarrois accueillirent avec satisfaction les résultats de la politique française. Les marchandises affluèrent et le commerce connut une activité oubliée depuis plus de dix ans. Il est vrai que la France, consciente de l'avantage que devait lui rapporter l'exploitation des mines, et d'une manière générale le potentiel industriel du territoire, n'avait pas attendu le rattachement pour étendre au territoire de la Sarre le bénéfice des mesures adoptées ou des plans envisagés pour l'économie française. Qu'il s'agisse de fonds votés par le Parlement français pour l'équipement des mines ou l'industrie sidérurgique, qu'il s'agisse de la part réservée par la France à la Sarre sur les fonds américains du plan d'aide à l'Europe, on peut observer dès le début de l'année 1917 un incessant effort pour assurer le relèvement du territoire. Une commission fut chargée, au commissariat pour la modernisation de l'équipement français, d'étudier les modifications et les additions qu'il convenait d'apporter au programme national d'investissement du fait de l'apport sarrois et de ses besoins. Le rapport de cette commission fut déposé en décembre 1917.

La politique économique n'est pas la seule qui soit envisagée. Les problèmes sociaux et culturels prennent une place importante dans les préoccupations de la France et de ses représentants. C'est ainsi que la reconstruction est encouragée et prend un véritable essor. C'est ainsi également que pour la première fois dans leur histoire les Sarrois vont bénéficier d'un enseignement universitaire. Il ne s'agit pas de substituer l'influence française à l'influence germanique, mais de permettre à de jeunes Sarrois de développer leurs connaissances intellectuelles, techniques, scientifiques.

(1) La procédure fut la suivante. La commission préparatoire composée des leaders des partis politiques établit un projet. Ce projet fut imprimé et diffusé et les candidats aux élections en firent d'abondants commentaires. Au lendemain des élections, l'Assemblée législative disposait du délai d'un mois pour un dernier examen. Ce vote intervint le 8 novembre. Il fut favorable à la quasi-unanimité. Promulguée le 15 décembre, elle entra en application le 1^{er} janvier suivant, en même temps que la nouvelle monnaie, les nouvelles douanes et le nouveau régime de l'autorité française (voir la note des textes à la note suivante).

C'est vraiment une nouvelle phase de l'histoire sarroise qui commence en 1918 (1). La séparation d'avec l'Allemagne est politiquement accomplie. L'annexion à la France est une hypothèse que nul ne peut plus défendre. Le territoire n'est pas davantage promis comme en 1920 à une tutelle internationale. Il est sur la voie de l'Etat national, associé à un grand Etat voisin. L'expérience n'est pas encore arrivée à son terme, mais on peut déjà penser, à cette époque, ambitionner pour l'avenir de la Sarre, de rapprocher son statut juridique de celui d'un Etat de petites dimensions, mais indépendant, le Luxembourg voisin est une preuve que cette hypothèse n'est pas chimérique.

On n'y est pas encore. Malgré l'acceptation du suffrage universel, des résistances sont visibles. Comment pourrait-il en être autrement ? Un peuple ne brise pas en un jour des disciplines anciennes même lorsqu'elles lui ont été imposées par la force. Les résistances se rassemblent autour de certaines personnalités ; la Sarre relève de l'Evêché de Trèves — elle est même le fleuron de cet évêché qui ne voit pas sans regret l'évolution du territoire et se fait parfois le champion de revendications moins sarroises que germaniques. Les résistances ne sont pas seulement à l'intérieur du nouvel Etat. En France, les populations de l'Est continuent à goûter des Sarrois, pour ne pas dire davantage : trop de souvenirs les hient, ou plutôt les divisent et des Sarrois, sous l'uniforme allemand, ont exercé autrefois en Lorraine, sans mesure, les droits de l'occupant. Le rattachement économique, en supprimant la frontière douanière et en laissant prévoir l'égalité de traitement, avive une concurrence que certains trouvent assez amère.

Ne faut-il pas, enfin, éduquer les Sarrois ? Ils n'ont guère d'administration, ni de politique. La Sarre a été gouvernée par des fonctionnaires venus de Prusse ou du centre de l'Allemagne, et bien des Sarrois courageux, libéraux, ont dû fuir devant Hitler. Ils ne sont pas tous revenus.

Au lendemain de ce tournant publiquement affirmé en décembre 1917 et en janvier 1918, on pouvait penser qu'il était raisonnable d'envisager une évolution progressive et peut-être assez lente. En fait, les événements conduisirent non pas à modifier les objectifs de la politique française, mais à s'en rapprocher d'une manière plus rapide.

Les années 1918 et 1919 voient en effet une profonde modification de la situation européenne. Le traité de paix devient un rêve chimérique, car les alliés ne peuvent s'entendre. Berlin est bloqué par les Russes ; Américains, Anglais et Français créent l'Allemagne occidentale, réponse à la soviétisation de l'Allemagne orientale. Une vie publique renaît outre-Rhin, en même temps que se construisent les premiers fondements d'un nouvel Etat. Les hommes politiques et les politiciens de la nouvelle Allemagne, serrés entre l'occupation alliée et la colonisation russe à l'Est, celle-ci rendant celle-là nécessaire, sur la voie populaire du nationalisme ne trouvent qu'un thème : la Sarre !

On est parfois surpris de la vigueur mise par les Allemands à critiquer la politique française à l'égard de la Sarre. C'est méconnaître la tragique profondeur du destin allemand. Certes, il est mérité, mille fois mérité, et les Allemands oublient trop facilement leurs fautes et trop facilement se pardonnent eux-mêmes les crimes qu'ils ont commis. Mais les peuples sont ainsi : le souvenir passe vite, aussi vite que naît la plainte, et dans la vie publique, ce n'est pas l'écho des remords que l'on entend, même lorsqu'ils existent : c'est d'abord l'écho des récriminations et celui de passions qui, comme les passions nationales, peuvent aider à supporter les malheurs. Au surplus, le succès remporté par l'action de la France, et qui se manifeste par l'accord à peu près unanime des dirigeants socialistes, catholiques et libéraux, inspire de très fortes craintes. Les Allemands ont intérêt à continuer le dialogue, et même la querelle avec la France au sujet de la Sarre. Ils sont gênés si c'est aux Sarrois qu'ils doivent s'adresser pour leur reprocher de faire sécession.

Le Gouvernement français, représenté par M. Schuman, ministre des affaires étrangères, se décide alors, restant logique avec la politique entreprise depuis quatre ans, à poursuivre l'action commencée, et à envisager sans tarder une nouvelle étape.

Les derniers mois de l'année 1919 ont vu l'étude, et les premiers mois de 1920 la mise au net et la signature de textes, conventions, accords et lettres, qui ouvrent cette nouvelle étape et approchent la thèse française relative à l'avenir de la Sarre, de son aboutissement.

III. — Le document soumis au Conseil de la République comprend un ensemble des textes : huit conventions, cinq accords, un protocole, quatre échanges de lettres. Toutefois, le Gouvernement fait une distinction. Il vous est demandé d'autoriser, après un vote favorable de l'Assemblée nationale, la ratification de certains d'entre eux. Vous êtes, d'autre part, informé du contenu des textes que le Gouvernement estime de son droit de ratifier sans autorisation préalable.

Ce n'est pas la première fois que des conventions entre le Gouvernement français et le gouvernement sarrois sont signées ni que le Parlement français en est saisi.

Les premières ont été les conventions financières et fiscales, étudiées et signées au moment de l'introduction du franc comme

(1) Du côté sarrois, le texte fondamental est la constitution adoptée par l'Assemblée sarroise le 8 novembre 1917 et promulguée le 15 décembre.

Du côté français, il convient de citer dans l'ordre chronologique : 1^o la loi du 15 novembre 1917 relative à l'introduction du franc en Sarre (loi dont l'objet est sensiblement plus vaste que son intitulé) ; 2^o plusieurs décrets de la même date portant application de ladite loi et un décret du 22 décembre sur le régime des prix, salaires et de la répartition des produits ; 3^o le décret du 31 décembre sur les attributions du haut commissaire de la République et un décret d'application du même jour sur l'organisation du haut commissariat ; 4^o un décret de la même date sur la régie des mines de la Sarre.

monnaie légale en Sarre. En vertu de l'article 3 de la loi du 15 novembre 1917, le Parlement avait même autorisé le Gouvernement à rendre exécutoires par décret et avant autorisation législative celles de ces conventions qui avaient trait à la collaboration des administrations fiscales, aux mesures propres à éviter les doubles impositions, enfin celles qui étaient relatives au partage des recettes et des dépenses communes.

Le précédent Conseil, au cours de sa dernière session, eut à discuter la très importante convention judiciaire à laquelle nous avons précédemment fait allusion. Le texte qui fut soumis à l'autorisation préalable du Parlement (loi du 29 mars 1918), a pour objet de compléter l'extension de la législation française en Sarre (dans le domaine où cette législation s'applique) par des garanties d'unité de jurisprudence et aussi de donner aux Français le bénéfice des garanties pénales qui leur sont reconnues par leur loi nationale. Les modalités de cette convention méritent d'être notées : création d'une chambre franco-sarroise à la cour d'appel, extension de la compétence de la cour de cassation pour statuer sur les arrêts de cette chambre, présence de magistrats français, création, enfin, d'un parquet français.

Récemment, le Parlement eut à connaître d'une convention culturelle et d'une convention sur la propriété industrielle.

Certaines des conventions qui ont été signées le 3 mars 1950 ne sont pas plus importantes que celles qui vous ont déjà été soumises. La plupart même, n'ont pas la valeur ni les conséquences de la convention judiciaire. Toutefois, la date du 3 mars 1950 mérite d'être retenue. Une, au moins, des conventions, l'emporte sur toutes, trois autres sont d'une importance très particulière, et leur ensemble marque une date dans l'histoire des rapports entre la France et la Sarre : les relations franco-sarroises quittent définitivement le terrain des décisions unilatérales et prennent leur point d'appui dans des accords librement discutés et consentis.

Il n'y a pas rupture de la politique française. Comme prévu, on avance à la fois vers l'accentuation de l'autonomie sarroise et vers une étroite union économique entre la France et la Sarre. Mais le principe de cette autonomie, les manifestations de son développement par la limitation des attributions et des pouvoirs de l'autorité française, en même temps les conséquences du rattachement, c'est-à-dire l'union économique avec égalité de droits et sans discrimination, sont affirmés, précisés dans des textes négociés que le Parlement sarrois a été appelé à ratifier — comme le Parlement français a été mis en mesure de les connaître et de les discuter.

L'importance de cette étape nouvelle de notre politique n'a pas échappé au chef du gouvernement de la République fédérale allemande qui a soumis le 5 mai 1950 au président de la haute commission alliée une protestation écrite où il affirmait que gouvernement ni Parlement sarrois n'avaient pouvoir de s'engager. Cette affirmation a été réfutée sans peine. Les gouvernements alliés à l'exception du gouvernement russe, pour des raisons bien connues, ont reconnu la personnalité de la Sarre. Le Conseil de l'Europe a fait place au nouvel Etat. Les élections libres qui ont constitué le parlement de Sarrebruck ont prouvé enfin la légitimité des autorités sarroises.

La « convention générale » est le premier et le plus important des documents signés entre la France et la Sarre.

Cette convention affirme le principe de l'autonomie de la Sarre en matière législative, administrative et judiciaire ; limite le pouvoir réglementaire du représentant de la France à l'application de la législation monétaire et douanière ; énumère les cas où le représentant de la France peut faire opposition à certains textes législatifs ou réglementaires ; opère un partage d'attributions entre l'autorité française et l'autorité sarroise en certains domaines importants, par exemple, la police, l'ordre public et l'état de siège ; fixe enfin les modalités de la représentation de la Sarre à l'étranger. A la convention est annexé un protocole qui détermine la procédure pour l'exercice du droit d'opposition dans les cas où celui-ci est ouvert.

Cette convention générale définit donc sur une base contractuelle les relations politiques et les rapports juridiques de la France et de la Sarre.

Le Gouvernement ne vous demande pas d'autoriser la ratification de cette convention. Il estime que l'article 27 de la Constitution ne lui en fait pas obligation (1). L'article 27 vous est-il dit, ne parle que des traités relatifs à l'organisation internationale. Or cette convention qui détermine les rapports entre la France et la Sarre ne concerne pas à proprement parler une organisation internationale. En d'autres termes, il nous est dit : « le Parlement doit autoriser la ratification des traités ou accords qui créent ou intéressent un organisme international, une structure juridique ou politique des rapports internationaux, mais son intervention n'est pas nécessaire quand les traités ou les accords établissent des principes ou des règles de relations. M. le ministre des affaires étrangères a repris cette thèse à la tribune de l'Assemblée.

Il n'est pas certain cependant qu'elle soit exacte.

L'article 8 de la loi du 16 juillet 1875, dans la liste des accords dont la ratification supposait l'autorisation du Parlement, passait sous silence les traités politiques, et notamment les traités d'alliance. Le constituant de 1946 a voulu modifier le droit républicain et tout en admettant que l'ensemble des traités politiques ne puisse toujours dépendre d'une autorisation parlementaire, a ajouté à l'énumération ancienne les traités « relatifs à l'organisa-

tion internationale ». Ne risque-t-on pas, par une interprétation restrictive, de supprimer à la réforme qui a été décidée en 1946 la plus grande part de sa valeur ? L'article 27 entend, semble-t-il, toute réglementation des rapports entre nations ou des rapports de la France et une ou plusieurs autres nations. Créer un office européen de la navigation fluviale serait un acte d'organisation internationale, mais établir un nouveau régime de rapports juridiques entre la France et des nations voisines, sans constituer un organisme particulier, n'aurait pas le même caractère. Il serait tout à fait admissible de donner au texte constitutionnel une interprétation moins restrictive que celle qu'en a donnée le Gouvernement.

Il convient au surplus de faire remarquer que l'article 27 de la Constitution donne au Parlement comme la loi de 1875, compétence pour autoriser la ratification des traités de paix. Or il n'est pas douteux qu'avec l'Etat sarrois aujourd'hui détaché de l'Allemagne, nous signons par cette convention générale un texte qui peut tenir lieu de traité de paix...

Certes, nous ne voulons pas retarder la procédure, ni engager une controverse, mais il a paru indispensable à votre commission d'affirmer que la non-autorisation de ratification de la convention générale franco-sarroise ne saurait constituer un précédent. L'absence d'opposition juridique de notre part ne saurait être ultérieurement employée comme argument en faveur d'une thèse dont le bien-fondé ne nous paraît pas établi sans conteste.

En ses dispositions, la convention générale n'appelle aucune observation.

Trois conventions importantes suivent la convention générale.

La première traite de l'exploitation des mines. Les considérants méritent d'abord l'attention. Il y est dit en effet que le Gouvernement français reconnaît à la Sarre le droit ultérieur de recevoir en propriété les gisements de charbon situés sur son territoire « lors du règlement de paix avec l'Allemagne ». En d'autres termes la France renonce, au bénéfice de l'Etat sarrois, à une créance qui était siennée au titre des réparations. D'autre part la France, avec l'acceptation expresse de l'Etat sarrois, continue d'assurer l'exploitation des bassins houillers.

Les dispositifs de la convention sont assez variés. Notons que la régie française des mines de la Sarre est officiellement reconnue par l'Etat sarrois. La convention porte, au cas où la Sarre deviendrait propriétaire des mines, à cinquante ans la durée de l'exploitation par la régie aux conditions arrêtées d'un commun accord. Elle détermine certaines obligations de l'Etat sarrois vis-à-vis de la régie, certaines obligations notamment fiscales de la régie envers l'Etat. Elle crée enfin un conseil des mines de la Sarre, organisme supérieur de gestion et un office franco-sarrois des mines chargé de suivre les problèmes que pose l'exploitation du gisement des houillères, avec, en certains domaines, un droit de contrôle sur la régie.

Votre commission ne présente aucune objection à cette convention. Elle fait seulement observer que la cession de notre droit à revendiquer la propriété des mines n'est envisagée qu'au bénéfice de l'Etat sarrois, et en raison des accords franco-sarrois.

La seconde de ces trois conventions importantes est relative à l'application de l'union économique de la France et de la Sarre. Son importance vient de ce qu'elle dépasse, en son esprit et en ses conclusions, les modalités premières du rattachement. La constitution sarroise prévoit le rattachement économique, l'union monétaire et douanière. La loi du 15 novembre 1947 introduit le franc ; des dispositions ultérieures complètent cette loi. Mais par la nature même des choses, c'est-à-dire les besoins du travail, de l'industrie et du commerce, il est nécessaire d'aller jusqu'au bout de la pensée et c'est un vrai traité d'union économique, conclu sur pied d'égalité, que la France et la Sarre viennent de signer.

Il est dit en effet dans cette convention que les deux gouvernements ne doivent établir sur leur territoire aucune discrimination entre les produits des économies française et sarroise, que le Gouvernement français s'engage à accorder, dans ses accords ou traités, une égale considération aux intérêts des économies française et sarroise, que le gouvernement de la Sarre, de son côté, doit prendre toutes mesures, d'ordre fiscal et social notamment, pour que les entreprises sarroises exercent leurs activités dans des conditions analogues à celles qui résulteraient pour les entreprises françaises des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, que les deux gouvernements s'engagent à faciliter tout effort de coopération professionnelle, qu'enfin une commission mixte sera chargée d'examiner tous les litiges soulevés par l'application de la convention.

A cette convention, dont le texte est clair et concis, votre commission ne présente aucune observation.

La dernière grande convention intéresse l'établissement des ressortissants des deux pays et l'exercice de leurs activités professionnelles. Le texte en est long. On sent que les négociateurs ont quitté le terrain des principes et ont lentement parcouru un domaine hérissé d'intérêts professionnels.

Un principe toutefois est rappelé : la liberté de circulation des personnes et des biens est la condition du rattachement économique. Dès lors il est normal que les deux gouvernements s'entendent pour reconnaître à leurs ressortissants non seulement une liberté entière de circulation à l'intérieur des deux Etats, mais aussi l'égalité des droits pour l'exercice de leurs activités professionnelles ou l'accèsion aux diverses formes de propriété, et s'interdisent toute mesure discriminatoire.

L'application de ces dispositions générales est faite par les titres suivants de la convention. Activités commerciales, industrielles et artisanales ; activités salariées ; exploitations agricoles. Dans chacune de ses branches le principe de l'assimilation est reproduit, sa portée est précisée, ainsi que les modalités d'exécution. D'intéressantes dispositions visent la formation professionnelle et la création d'un « marché » commun de l'emploi (l'expression n'est peut-

(1) Art. 27 de la Constitution. — Les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités de paix et de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et aux droits de propriétés des Français à l'étranger, ceux qui modifient les lois internes françaises, ainsi que ceux qui comportent cession, échange, adjonction de territoire ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi.

être pas à sa place dans un document officiel). Une commission mixte à compétence pour l'examen de toutes difficultés nées de la convention (1).

Votre commission n'a pas d'observation importante à vous soumettre. Il n'est pas douteux qu'à mesure que s'affirmeront à la fois la personnalité de l'Etat sarrois et l'union économique, le principe de non-discrimination doit connaître de moins en moins d'exceptions et s'étendre par exemple à certaines professions libérales.

L'ensemble des autres conventions ne présente pas l'importance des précédentes.

Certaines précisent des conséquences normales du rattachement monétaire et de l'union économique. C'est le cas, par exemple, de l'accord relatif aux unités et instruments de mesure.

D'autres conventions sont la suite normale du principe de la liberté de circulation et d'établissement. C'est le cas de l'accord relatif à l'assistance, et de diverses dispositions de la convention sur l'aide mutuelle judiciaire.

La plupart des autres textes complètent l'accord des deux gouvernements en prévoyant une organisation raisonnable et en commun de services publics ou d'entreprises d'intérêt collectif. C'est le cas des conventions relatives à l'aide mutuelle judiciaire, au contrôle des assurances, à l'exploitation des chemins de fer, aux transports routiers franco-sarrois, à la navigation intérieure.

Aucune de ces conventions ne soulève d'observation notable de la part de votre commission.

Quelques mots, enfin, doivent être consacrés au texte intitulé : « Accord relatif à la réglementation de la pharmacie ». Cette convention, rendue nécessaire par les sérieuses différences qui séparent la législation française et la législation sarroise, tant en ce qui concerne l'exercice de la pharmacie que la fabrication et la vente des médicaments, prévoit un certain nombre de dispositions incontestées. Il est dit, notamment, que la législation sarroise devra se rapprocher de la législation française dans une série de domaines intéressant la fabrication et la vente des médicaments, également en ce qui concerne la création d'un ordre des pharmaciens. Il est dit que le droit à l'exercice de la pharmacie sera reconnu en France aux ressortissants sarrois et respectivement en Sarre aux ressortissants français, lorsque ceux-ci auront les diplômes exigés par chaque législation nationale.

Une contestation cependant s'est élevée sur le régime de l'exportation des spécialités. Les pharmaciens français ont affirmé que l'ouverture du marché à des spécialités sarroises aboutit à l'ouverture à des spécialités d'origine allemande, sans réciprocité, pour l'ouverture du marché allemand aux spécialités françaises. A l'Assemblée nationale, le Gouvernement a précisé que des mesures d'application de la convention avaient été prises, de telle sorte que les objections de la pharmacie française ne soient plus fondées. Il appartiendra le cas échéant à votre commission de la santé publique de vous donner son avis.

Rappelons en terminant que, par application de l'article 27 de la Constitution (et réserve faite des observations présentées ci-dessus), le Gouvernement ne soumet à votre vote que la ratification des cinq documents suivants :

Convention relative à l'exploitation des mines;

Convention relative à l'établissement des ressortissants des deux pays et à l'exercice de leurs activités professionnelles;

Convention relative à l'aide mutuelle judiciaire;

Accord relatif à la réglementation de la pharmacie;

Accord relatif à l'assistance.

Les autres conventions ne vous sont présentées qu'à titre d'information.

La commission des affaires étrangères, statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés, vous demande d'approuver la ratification.

IV. — La ratification des conventions et documents annexes signés entre la France et la Sarre marque-t-elle la fin d'une évolution politique ?

En un sens on peut l'affirmer. Désormais l'Etat sarrois existe. Il a capacité pour s'engager. Les principes de son existence et les dispositions essentielles de ses engagements sont précisés par des textes librement consentis et des accords librement discutés.

Toutefois sur le chemin où la France et la Sarre sont engagées, quelques pas doivent encore être faits. On ne peut, en quelques semaines, passer du régime de l'occupation militaire, avec ses pleins pouvoirs et son arbitraire, à un système de pouvoirs très strictement limités. On ne peut davantage passer en un jour d'une province sans existence administrative à un Etat doté de la souveraineté intérieure et d'une personnalité internationale. Dans les mois qui viennent, un effort devra sans doute être fait, qui complète le cadre des accords franco-sarrois, à la fois pour diminuer les effectifs des services civils français à mesure que les services administratifs sarrois prendront de l'extension et pour affirmer l'existence du nouvel Etat dans le concert des nations, et d'abord en Europe. Les rapports de l'Etat sarrois et du Saint-Siège devront également faire l'objet de précisions indispensables. Mais tout ce qui doit être fait est contenu, en germe, dans les textes qui viennent d'être signés, et d'abord de la convention générale.

(1) Un échange de lettres a trait au régime de l'autorisation préalable nécessaire pour l'exercice d'un commerce ou d'une industrie. Le Gouvernement sarrois s'engage à abolir. Un autre échange de lettres intéresse la profession de représentant de commerce.

On peut donc tenter de porter un jugement sur ces cinq années d'une politique française continue malgré les modifications gouvernementales. Le peuple sarrois a accepté l'occupation française; il a suivi avec satisfaction une évolution dont il a senti le bénéfice: relèvement rapide de son niveau de vie, et même prospérité. Les mines sarroises ont été administrées d'une manière remarquable et n'ont cessé avec l'appoint de l'argent français et de la technique française, de se développer. L'industrie sidérurgique également sous direction française, pour sa plus grande part, a réparé ses ruines et a rapidement reconquis sa place. Des capitaux français ont parfois pris la place des capitaux allemands, mais le cas est loin d'être général, et, au surplus, la présence de ces capitaux a permis des améliorations dont la Sarre et les Sarrois ont les premiers bénéficié. D'autre part, jamais la Sarre n'a connu une aussi grande liberté politique. Le Sarrois est un homme libre, ce qu'il n'était pas avant la présence française. Enfin il est juste de faire remarquer l'absence de violence. La France n'a pas répandu de sang pour faire triompher ses vues; elle n'a pas rempli ses prisons. En 1918, c'est le seul incident dont on puisse faire état, le Gouvernement militaire a pris des mesures d'expulsion contre sept à huit cents habitants de la Sarre, dont la plupart n'auraient pu se prévaloir de la nationalité sarroise et qui ont presque tous, par la suite, été autorisés à revenir. On ne peut donc sérieusement parler de violences ni de contraintes.

Certes les difficultés n'ont pas manqué et certaines demeurent. Le rattachement économique a permis, à un grand nombre de commerçants de faire quelques semaines des affaires exceptionnelles avec des stocks de médiocre qualité. Les débuts d'un régime libéral et démocratique ne sont jamais faciles, et la règle n'a pas été démentie dans un pays si durement touché par l'esprit prussien puis par l'esprit nazi. Enfin il existe toujours, on doit le constater, un certain courant antifrançais qu'alimentent parfois les passions religieuses mais qui n'a rencontré aucun succès près du corps électoral. Cependant le bilan de ces cinq années est satisfaisant. La France estimait, à juste titre, qu'elle avait droit à des réparations, et à une garantie. Elle a trouvé cette réparation et cette garantie dans les conditions qui sont humainement les meilleures, sans créer de ressentiment, au contraire, en tentant de construire un heureux avenir pour la population dont elle a pris la responsabilité de changer la constitution politique.

En cette fin d'année 1950, le problème de la Sarre, dont il fut tant parlé, à juste titre, est entré dans l'ombre. Devant la « montée des périls », les discussions relatives à la Sarre apparaissent comme des querelles de voisinage entre provinces d'une même communauté, la communauté européenne, où l'union de tous est indispensable à l'existence de chacun.

C'est pourquoi certains se demandent s'il ne conviendrait pas, afin de permettre un rapprochement décisif entre la nouvelle Allemagne et l'éternelle France, de constater que les motifs qui ont inspiré notre politique depuis 1915 n'ont plus la même valeur et que ce serait, au contraire, un grand geste que de revenir au statut antérieur à la guerre.

Cette attitude est inquiétante. Nous connaissons l'attachement de la France à la cause de la liberté, comme à celle de la paix. Qui peut assurer que l'Allemagne a définitivement choisi, qui même aujourd'hui est en mesure d'affirmer que son choix est fait, blessée et divisée comme elle est? Le secours que lui doivent ses vainqueurs, pour eux-mêmes et pour un avenir commun ne peut enlever toutes les craintes. Aussi n'est-il pas bon de lui rendre les instruments d'une puissance qu'elle peut employer comme l'histoire l'a montré, autant au détriment de ses voisins qu'à sa propre ruine. La France a fait un effort très considérable et mérite d'autant plus d'en garder le bénéfice que les habitants du territoire de la Sarre sont conscients des avantages que nous leur avons apportés. Enfin nous pouvons penser que la politique qui a été la nôtre en créant à l'intérieur de la communauté européenne une province nouvelle est plus utile à la construction que nous voulons faire que le rétablissement d'une Allemagne trop peuplée, trop vasie, et à qui toute concession permet de croire aussitôt qu'elle est pardonnée.

La politique française à l'égard de la Sarre est conforme aux objectifs élevés qui sont ou doivent être ceux de notre politique extérieure. Nos méthodes ont respecté les principes politiques dont nous sommes les gardiens. Les résultats prouvent la valeur de notre effort et ne peuvent être contestés par personne. La France doit poursuivre sa politique et la maintenir sans changement tant que les années, c'est-à-dire, au moins le temps d'une génération n'auront pas assuré son complet développement.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le président de la République est autorisé à ratifier les conventions suivantes conclues à Paris le 3 mars 1950 entre la France et la Sarre, et dont les textes sont annexés à la présente loi :

Convention relative à l'exploitation des mines de la Sarre;

Convention relative à l'établissement des ressortissants des deux pays et à l'exercice de leurs activités professionnelles;

Convention relative à l'aide mutuelle judiciaire;

Accord relatif à la réglementation de la pharmacie;

Accord relatif à l'assistance.

ANNEXE N° 724

(Session de 1950. — Séance du 7 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de MM. Charles-Cros, Ousmane Socé Diop, Amadou Doucoure, Mamadou M'Bodje, Ferracci et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux populations d'Afrique Occidentale française éprouvées par des pluies torrentielles et des inondations, en particulier au Sénégal, en Mauritanie et au Soudan, et à prendre toutes mesures utiles en vue d'éviter le retour de pareilles catastrophes, par M. Razac, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les exigences de l'actualité internationale n'ont pas permis à l'opinion publique métropolitaine de porter toute l'attention méritée aux informations de presse qui rapportaient les dégâts d'une exceptionnelle ampleur causés en septembre et en octobre dernier par des pluies torrentielles et des inondations dans plusieurs territoires de l'Afrique Occidentale française: Mauritanie, Sénégal, Soudan et à un moindre degré: Haute-Volta et Niger.

Aux dernières nouvelles les méfaits des inondations se feraient également sentir en Afrique équatoriale française sous des formes presque aussi graves. Il s'agit bien pour tous ces territoires d'une véritable catastrophe.

Pendant tout l'hivernage, des pluies torrentielles d'un volume double des années normales n'ont cessé de se succéder dans des pays où les habitations faites de terre battue et de torchis, ont littéralement fondu, laissant sans abri les populations de villages entiers. De nombreuses agglomérations de brousse ont été aux trois quarts détruites, à Bamako les quartiers de résidence des autochtones sont à peu près anéantis.

De plus, le fleuve Sénégal démesurément grossi a vu sa crue prendre une allure catastrophique et dépasser en amplitude la crue de 1936, une des plus fortes enregistrées de mémoire d'homme. A Saint-Louis, capitale du Sénégal et de la Mauritanie, à la suite de la rupture d'un barrage, les bas-quartiers de la ville ont été en partie inondés. Les escalas du fleuve, pour la plupart construites à l'abri de digues de terre ont subi de lourds dégâts. A Matam, la digue s'est rompue et l'escala a été en partie inondée. A Rosso, en Mauritanie, l'escala étant à peu près entièrement bâtie au-dessus du niveau des hautes eaux, la rupture de la digue intervenant dans la nuit du 6 au 7 octobre devait amener la submersion complète du village sous plus d'un mètre d'eau et la destruction des maisons qui, à l'exception de quelques maisons en dur se sont effondrées sous l'effet des eaux. De cette première escala dont le développement était magnifique, il ne reste pratiquement plus rien. Les populations ont pu être évacuées à grand-peine vers la subdivision voisine en zone dunaire et recueillies dans des campements de fortune.

Les cultures, principales ressources des populations, ont souffert là où elles n'ont pas été complètement anéanties; les voies de communications ont été coupées en de nombreux points.

Les chiffres suivants qui sont une évaluation officielle des dégâts donnent une mesure de l'étendue du désastre:

Soudan, 965 millions de francs C. F. A.; Sénégal, 550 millions de francs C. F. A.; Mauritanie, 416 millions de francs C. F. A.; Haute-Volta, 39 millions de francs C. F. A.; Niger, 20 millions de francs C. F. A. — Soit au total, 1.990 millions de francs C. F. A.

C'est donc près de 2 milliards de francs C. F. A., soit 4 milliards de francs métropolitains dont les autorités de l'Afrique occidentale française devront pouvoir disposer pour entreprendre la reconstruction indispensable qu'elles ne peuvent mener à bien, dans de bonnes conditions, qu'avec une aide extérieure. On juge de l'importance de l'effort à fournir lorsque l'on saura par exemple que le budget ordinaire de la Mauritanie atteint à peine 500 millions de francs C. F. A. et qu'il lui faut faire face à plus de 400 millions de francs de réparations. Et ces travaux — reconstruction d'immeubles, génie rural, ponts et chaussées — sont immédiatement indispensables pour permettre à l'activité économique des territoires de se poursuivre à un rythme normal à peine satisfaisant. Nul n'ignore, en effet, que le réseau routier des T. O. M. est encore insuffisamment développé et que seules les liaisons routières indispensables ont pu être aménagées d'ailleurs partiellement puisque même les grands itinéraires comme Dakar-Bamako présentent encore des interruptions, tous les travaux nécessaires n'ayant pas été entrepris. Et ce sont ces voies qui ont été endommagées ou détruites, ce minimum qui a été atteint. En Mauritanie, par exemple, la seule voie aménagée vers le Haut-Pays est la piste impériale n° 1 qui joint Rosso au Maroc en desservant le plateau et les palmeraies de l'Adrar, flot de prospérité en plein Sahara, où, par suite du voisinage du Rio de Oro un important détachement militaire est stationné. Or, Rosso est complètement détruit et les ponts de la digue, route qui permet la circulation en toutes saisons dans la zone d'inondation, sont maintenant coupés. Il y a paralysie et quasi-impossibilité de trafic.

Il y a des exemples aussi frappants dans d'autres territoires. De plus, de trop nombreux immeubles administratifs sont à reconstruire entièrement.

Quant aux populations sinistrées, la catastrophe les a plongées dans le dénuement le plus complet: en effet, elles n'ont ni réserves, ni épargne pour reconstituer leur avoir, l'aide de l'administration locale, faute de possibilités budgétaires suffisantes, a été insignifiante et il

(1) Voir: Conseil de la République, n° 693 (année 1950).

n'y a pas encore d'entraide ou d'institutions charitables qui puissent, comme dans la métropole, alléger un peu les situations les plus critiques en faisant appel à la contribution de tous.

La solidarité nationale s'est toujours manifestée spontanément lorsque de nombreux sinistres ont éprouvé certaines provinces métropolitaines ou les départements lointains. Nul doute qu'en l'occurrence, elle ne s'étende aux territoires d'outre-mer frappés à leur tour et il convient que le Gouvernement saisisse sans tarder le parlement d'un projet de loi dans ce sens.

Il y a une très réelle urgence à octroyer les secours.

Il apparaît aussi que cette catastrophe aurait pu avoir moins d'ampleur si certains travaux d'urbanisme ou d'équipement public avaient pu être entrepris. Il serait bon, et c'est une considération qui nécessiterait de longs développements que les programmes de plans décennaux d'équipement des territoires d'outre-mer fassent une plus large part aux réalisations susceptibles d'assurer aux populations de meilleures conditions d'existence. Notre œuvre outre-mer n'aura de sens que si les populations en ressentent directement les bienfaits.

D'un point de vue plus pratique et plus immédiat, il sera nécessaire d'envisager la création d'un service social, articulé dans tous les territoires, qui distribuerait les secours de première urgence, qui ont, par exemple, à peu près complètement fait défaut aux sinistres de Rosso.

Et l'on peut se demander également s'il n'est pas souhaitable de prévoir dès maintenant l'extension à tous les T. O. M. des dispositions prévues par la loi votée le 4 août 1950 en faveur des victimes des calamités agricoles.

La solidarité est universelle et ce qui vaut pour la métropole vaut également pour l'outre-mer.

Pour toutes ces considérations et tout à la fois pour répondre à l'esprit et à la confiance que les populations des territoires d'outre-mer si durement éprouvées, mettent en la métropole et rendre manifeste cette solidarité de l'Union française qui fait notre honneur, votre commission de la France d'outre-mer unanime vous invite à adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

- 1° A venir d'urgence en aide aux populations d'Afrique occidentale française, éprouvées par des pluies torrentielles et des inondations, en particulier au Sénégal, en Mauritanie et au Soudan;
- 2° A prendre toutes mesures utiles pour éviter le retour de pareilles catastrophes.

ANNEXE N° 725

(Session de 1950. — Séance du 9 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 22 juin 1919, entre la France et le Danemark, par M. Lionel-Pélerin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la convention franco-danoise, relative au service militaire, qui fait l'objet du projet de loi qui vous est soumis, a déjà été ratifiée. Il ne semble pas, d'autre part, qu'elle rentre dans le cadre des traités pour lesquels la constitution exige une intervention du pouvoir législatif.

Votre commission de la défense nationale, dans un souci de simplicité, vous propose donc de donner purement et simplement un avis défavorable au projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative au service militaire conclue, le 22 juin 1919, entre la France et le Danemark et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 726

(Session de 1950. — Séance du 9 novembre 1950.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre, par M. Zussy, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 4 août 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé,

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 9992, 10596 et in-8° 2590; Conseil de la République, n° 661 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 5515, 7917, 19798 et in-8° 2624; Conseil de la République, n°s 689 et 701 (année 1950).

avant la guerre de 1939-1945, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre.

Ces fonctionnaires se divisent en trois catégories :

Ceux qui furent expulsés dès 1940 par les Allemands en même temps qu'une partie notable de la population, en vertu de la décision prise par les Allemands d'annexer l'Alsace-Lorraine ;

Ceux qui, pour se soustraire à cette annexion, ont abandonné leurs domiciles et leurs biens et se sont réfugiés derrière la ligne de démarcation ;

Enfin, ceux qui, mobilisés, ont refusé de rejoindre leurs foyers après le 16 juin 1940.

Après avoir procédé à un premier examen du texte, votre commission de l'intérieur avait cru comprendre que celui-ci permettrait la réparation des dommages de carrière qu'auraient pu subir ces fonctionnaires qui avaient donné des preuves certaines de leur grand patriotisme.

A la suite d'un échange de vues entre votre rapporteur et M. le rapporteur général de la commission des finances, il lui est apparu, au contraire, que l'ordonnance du 15 juin 1945 permettrait de leur accorder entière réparation pour les préjudices de carrière qu'ils auraient subis et que le texte présentement soumis à votre examen leur accordait certains avantages supplémentaires.

Ces fonctionnaires qui avaient dû abandonner leurs emplois pendant cinq ans durent vivre dans des conditions extrêmement précaires, sous la menace des occupants. Regagnant, après la libération, leurs domiciles, la plupart n'ont pu retrouver le foyer qu'ils avaient quitté en 1940. Ils durent le recréer dans des conditions extrêmement difficiles. Or, depuis le retour en Alsace-Lorraine, il n'a pas été tenu compte des sacrifices qu'ils s'étaient volontairement imposés pour ne pas servir l'ennemi, alors que, par exemple, les Alsaciens incorporés dans l'armée allemande ont bénéficié de certains avantages accordés aux déportés politiques.

Votre commission de l'intérieur a estimé qu'il était nécessaire que le Parlement fit un geste en leur faveur.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale s'est heurté cependant à certaines critiques émises par l'administration des finances et qui ont retenu l'attention de votre commission.

Votre commission a estimé :

1° Qu'un texte d'exception de cette nature devait avoir un champ d'application aussi réduit que possible ;

2° Qu'il ne convenait pas d'imposer aux collectivités locales, par le biais de ces dispositions, des charges financières accrues, mais que le Conseil de la République se devait, au contraire, de respecter au maximum leur autonomie ;

3° Que le statut des agents de la Société nationale des chemins de fer français étant distinct de celui des agents de l'Etat, il serait de mauvaise méthode de légiférer dans un même texte pour les uns et pour les autres.

Elle a donc exclu du bénéfice de la présente loi ces deux catégories de personnel en laissant aux communes, aux départements et à la direction de la Société nationale des chemins de fer français toute liberté d'action en la matière.

Par ailleurs, le texte voté par l'Assemblée nationale accordait les avantages suivants :

1° Les fonctionnaires en activité bénéficiaient du recul de la limite d'âge prévue par la loi du 15 février 1946 et l'article 9 de la loi du 27 février 1948. Or, la loi du 27 février 1948 visée dans le texte de l'Assemblée nationale n'a jamais pu être appliquée, par suite de sa mauvaise rédaction. Elle a été remplacée par l'article 16 de la loi du 14 septembre 1948 qui accordait aux fonctionnaires révoqués par Vichy le bénéfice immédiat, et non échelonné, du relèvement de trois ans de la limite d'âge prévu par la loi du 15 février 1946.

Aucune objection de fond ne pouvait être faite à ces dispositions mais une modification de forme s'imposait ;

2° Les retraités bénéficiaient qu'elle que soit la date de leur mise à la retraite d'une majoration de services de trois années, valable pour le calcul de la retraite.

Cette disposition n'a pas été retenue par votre commission de l'intérieur car elle avait pour conséquence d'avantager exagérément les retraités par rapport aux agents en activité.

En effet, un fonctionnaire mis à la retraite peu avant la promulgation de la présente loi aurait bénéficié, d'une part du relèvement des limites d'âges prévu par la loi du 15 février 1946 (échelonnées en vertu de l'article 21 de la loi du 8 août 1947) et d'autre part de la bonification forfaitaire de trois ans, ce qui eût été manifestement exagéré.

Votre commission de l'intérieur a décidé, en plein accord avec votre commission des finances, d'accorder aux agents en activité le bénéfice des limites d'âges de la loi du 15 février 1946 et de limiter la bonification des retraités à ces mêmes limites d'âge.

Sous réserve de ces modifications votre commission de l'intérieur vous demande d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le bénéfice des dispositions de la présente loi est accordé aux fonctionnaires d'Etat en fonctions avant la guerre 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, domiciliés dans ces départements à la date du 3 septembre 1939 et qui ont rejoint leur poste depuis le 8 mai 1945.

Qui ont été expulsés de leur domicile par les autorités allemandes à la suite de l'annexion de fait de ces trois départements ;

Ou qui ont volontairement quitté leur domicile afin de se soustraire à cette annexion ;

Ou qui, ayant été mobilisés ou réplés sur ordre avec leur administration, ont refusé de rejoindre leur foyer après le 16 juin 1940.

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article précédent, en activité lors de la promulgation de la présente loi, pourront, sur leur demande, bénéficier intégralement du relèvement des limites d'âge prévu par la loi n° 46-195 du 15 février 1946. Ils devront formuler leur demande avant la date à laquelle ils atteindront la limite d'âge fixée par l'article 21 de la loi n° 47-1165 du 8 août 1947.

Les fonctionnaires visés à l'article précédent qui, à la date de promulgation de la présente loi, auraient déjà été retraités en application de l'article 21 de la loi n° 47-1165 du 8 août 1947, bénéficieront, sur leur demande, d'une bonification d'annuités de trois ans valable pour le calcul de la retraite, sans que toutefois cette bonification puisse se cumuler avec leur maintien en fonction résultant de l'application de l'article 21 de la loi n° 47-1165 du 8 août 1947.

Ils devront formuler leur demande dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, sous peine de forclusion.

Art. 3. — Sont exclus du bénéfice de la présente loi les fonctionnaires et agents qui ont été frappés d'une sanction administrative ou judiciaire pour faits de collaboration.

ANNEXE N° 727

(Session de 1950. — Séance du 9 novembre 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le **crédit maritime mutuel**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 9 novembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 novembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant modification de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le crédit maritime mutuel.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de haute considération,

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les alinéas 4 et suivants de l'article 13 de la loi du 4 décembre 1913 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les avances consenties aux caisses régionales sont allouées par arrêté du ministre de la marine marchande, après avis d'une commission supérieure du crédit maritime mutuel dont la composition est fixée comme suit :

Six députés à l'Assemblée nationale, désignés par elle ;
Trois sénateurs, membres du Conseil de la République, désignés par lui :

Un membre de l'Assemblée de l'Union française, désigné par elle ;

Un membre du conseil d'Etat ;

Un membre de la cour des comptes ;

Un représentant du ministre des finances ;

Un représentant du ministre chargé des affaires économiques ;

Quatre représentants du ministre de la marine marchande, dont le directeur des pêches et le directeur de l'établissement national des invalides ;

Le gouverneur de la Banque de France ;

Le directeur du crédit agricole ;

Le directeur de la caisse centrale du crédit coopératif ;

Le président de la caisse autonome de la reconstruction ;

Le président du comité central des pêches maritimes ;

Six représentants des caisses régionales de crédit maritime mutuel ;

Cinq représentants des organisations syndicales de marins pêcheurs.

Les membres de la commission supérieure sont nommés par le ministre de la marine marchande.

Le président et le vice-président sont pris dans le sein de la commission supérieure, sur proposition de celle-ci et nommés par arrêté du ministre de la marine marchande.

La commission délègue ses pouvoirs à un comité permanent de douze membres. Le président de la commission préside effectivement ce comité.

Sont membres de droit du comité, outre le président :

Le directeur des pêches au ministère de la marine marchande ;

Le directeur de l'établissement national des invalides ;

Le représentant du ministre des finances ;

Le représentant du ministre chargé des affaires économiques ;

Le président de la caisse centrale de crédit coopératif.

Les six autres membres sont élus, pour trois ans, par la commission supérieure.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 9192, 10762 et in-8° 2689.

Art. 2. — L'article 14 de la loi du 4 décembre 1913 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les avances consenties aux caisses régionales ne peuvent être consenties pour une durée supérieure à cinq ans lorsqu'elles sont destinées à des opérations à court terme et à dix ans lorsqu'elles ont en vue des opérations à long terme. »

Art. 3. — L'alinéa premier de l'article 15 de la loi du 4 décembre 1913 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant des avances prévues à l'article précédent ne peut être supérieur à dix fois le montant du capital versé. »

L'alinéa 3 de l'article 15 de la loi précitée est abrogé.

Art. 4. — L'article 15 de la loi du 4 décembre 1913 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les caisses régionales peuvent accorder aux sociétés coopératives maritimes des prêts à long terme et à court terme. »

« Le total de ces prêts ne peut excéder dix fois le montant du capital versé de la société coopérative bénéficiaire. »

Art. 5. — L'article 20 de la loi du 4 décembre 1913 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés de crédit maritime qui consentent des prêts individuels à long terme, en vue spécialement de l'exercice de l'industrie de la pêche, doivent exiger en temps utile des emprunteurs, des garanties de remboursement constituées :

« 1° Par l'inscription, au profit de la caisse locale intéressée, d'une hypothèque maritime ;

« 2° Par un contrat d'assurances maritimes passé par le titulaire du prêt, soit avec une société d'assurances maritimes mutuelles, soit avec toute autre société française d'assurances et stipulant qu'en cas de sinistre, le bénéfice de l'assurance sera transféré à la caisse locale intéressée jusqu'à concurrence des sommes prêtées et non encore remboursées. »

« En outre, des garanties peuvent être constituées par tous les autres gages ou par les cautions solidaires que l'emprunteur présentera, notamment : a) un contrat d'assurance en cas de décès passé par le titulaire du prêt, soit avec la caisse nationale d'assurances en cas de décès, soit avec toute autre société d'assurances autorisée à fonctionner en France et garantissant à la caisse locale le paiement des sommes restant dues à ladite caisse au moment du décès de l'assuré ; b) des prélèvements opérés sur le produit de la pêche. »

« Si les gages sont des gages réels, cette garantie peut être substituée jusqu'à concurrence des sommes qu'ils représentent aux garanties envisagées aux paragraphes premier et 2 ci-dessus. »

Art. 5 bis. — Le premier alinéa de l'article 21 de la loi du 4 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'article 36 de la loi du 10 juillet 1885 est complété par un paragraphe 2 ainsi conçu :

« Les navires à voile ou à vapeur de 5 à 20 tonneaux de jauge brute ou les navires munis d'un autre mode de propulsion mécanique de 2 à 20 tonneaux de jauge brute... »

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 4 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« Peuvent également faire partie des sociétés de crédit maritime et des sociétés coopératives maritimes, à titre de membres honoraires, les personnes ne figurant pas dans les quatre catégories de l'article 2, mais disposées à leur prêter un appui, tant moral que financier. »

Art. 7. — Les alinéas 1^{er} et 4 de l'article 4 de la loi du 4 décembre 1913 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Alinéa 1^{er}. — Le capital social des sociétés de crédit maritime et sociétés coopératives maritimes est constitué à l'aide de souscriptions réalisées par les membres actifs et honoraires des sociétés. »

« Alinéa 4. — Les sociétés de crédit maritime et les sociétés coopératives maritimes peuvent recevoir des dons et legs ou des subventions des départements et des communes, après y avoir été autorisées par décret rendu sur la proposition du ministre de la marine marchande. »

Art. 8. — L'alinéa 1^{er} de l'article 5 de la loi du 4 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« Une société de crédit maritime mutuel et une société coopérative maritime ne peuvent être constituées qu'après versement du quart du capital souscrit. »

Art. 9. — L'alinéa 1^{er} de l'article 6 de la loi du 4 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les statuts déterminent le siège et la circonscription de la société de crédit maritime et de la société coopérative maritime. »... (Le reste sans changement.)

Art. 10. — L'alinéa 6 de l'article 7 de la loi du 4 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les valeurs provenant de dons, legs ou libéralités de toute nature dont auraient bénéficié les sociétés de crédit maritime et les sociétés coopératives maritimes sont, en cas de dissolution, attribuées par décret rendu en conseil d'Etat à des sociétés ou à des œuvres susceptibles d'exécuter l'intention des donateurs. »

Art. 11. — L'alinéa 1^{er} de l'article 8 de la loi du 4 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les sociétés de crédit maritime et les sociétés coopératives maritimes instituées par la présente loi sont... »... (Le reste sans changement.)

Art. 12. — L'article 19 de la loi du 4 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les avances et prêts prévus aux articles 14, 15 et 18 qui précèdent deviennent immédiatement remboursables en cas de violation des statuts des sociétés de crédit maritime et des sociétés coopératives maritimes intéressées... »... (Le reste sans changement.)

Art. 13. — L'article 25 de la loi du 4 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« Un décret rendu sur la proposition du ministre de la marine marchande et du ministre des Finances, après avis de la commission supérieure, détermine les délais d'application de la présente loi et, notamment, les moyens de contrôle et de surveillance à exercer par le ministre de la marine marchande sur les sociétés de crédit maritime et les sociétés coopératives maritimes. »

Art. 14. — L'alinéa 5 de l'article 7 et les articles 9 et 10 de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le crédit maritime mutuel sont applicables aux sociétés coopératives maritimes régies par le titre IV de ladite loi.

Art. 15. — La loi du 4 décembre 1913, modifiée par la présente loi, est applicable aux départements de la France d'outre-mer.

Un décret, pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre de la marine marchande et du ministre de la France d'outre-mer, fixera les conditions d'application de la présente loi aux territoires d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 novembre 1950.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 728

(Session de 1950. — Séance du 9 novembre 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certaines **exonérations fiscales** aux **associations de mutilés de guerre** et d'anciens combattants émettrices de participations à la **loterie nationale**, transmises par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 9 novembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 novembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à accorder certaines exonérations fiscales aux associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants émettrices de participations à la loterie nationale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants reconnues d'utilité publique, émettant avec l'autorisation et sous le contrôle de l'office national des combattants et victimes de guerre, des participations à la loterie nationale, sont exonérées de la contribution des patentes et de toutes taxes et impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 novembre 1950.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 729

(Session de 1950. — Séance du 9 novembre 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures propres à donner satisfaction aux légitimes **revendications des anciens combattants** et victimes de la guerre, présentée par MM. Peschaud, Biatarana, Monichon et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, sénateurs. — Renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à l'heure où, avec peine, mais avec fermeté et clarté, le Gouvernement de la France est obligé d'entreprendre un effort considérable et nécessaire pour garantir la sécurité du pays et le maintien de la paix, tout doit être mis en œuvre pour assurer le succès de cette action.

Cette tâche suppose la remise en ordre et en force du potentiel militaire national.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 9250, 1954 et in-8° 2083.

Il y sera pourvu par la création et le développement du matériel indispensable, ainsi que par la réorganisation de l'armée.

Mais il est évident que le moral des Français demeure la force principale de la restauration de nos armées.

Ce moral, soumis à des causes diverses, dépend pour une grande part de la constatation faite par les citoyens qu'une place éminente dans la reconnaissance du pays est réservée par la nation à ceux qui se sont battus ou se battront pour elle.

Or, il est constant que, malgré les efforts de l'actuel ministre des anciens combattants et du Gouvernement solidaires, beaucoup reste à faire pour donner aux anciens combattants ainsi qu'aux victimes des deux guerres mondiales et des autres opérations militaires que la France a dû conduire ou conduit, les satisfactions légitimes auxquelles ils sont depuis trop longtemps en droit de prétendre.

Ceux qui ont fait des sacrifices dans l'intérêt de tous ont tiré de ces seuls sacrifices un moral inébranlable et détaché des contingences matérielles. Mais un Gouvernement s'honorerait de leur rendre pleinement justice. Ce serait aussi un exemple nécessaire à donner aux plus jeunes.

Il est de première urgence de réaliser cette mesure qui est à la base d'un redressement moral.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1° A prévoir avant le dépôt et le vote du budget de 1951 les crédits indispensables à satisfaire les revendications légitimes des anciens combattants et victimes de la guerre ;

2° A proposer d'urgence les réformes législatives qui s'imposent ;

3° A accélérer les opérations administratives et notamment les liquidations de pensions, les règlements d'indemnités et les attributions de la carte du combattant.

ANNEXE N° 730

(Session de 1950. — Séance du 9 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo les dispositions de la loi du 20 décembre 1881 concernant la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884 relative à la protection des câbles sous-marins, par M. Gustave, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 16 juin 1950, l'Assemblée nationale a adopté, sans débat, un projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, les dispositions de la loi du 20 décembre 1881 concernant la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884 relative à la protection des câbles sous-marins.

L'importance et l'utilité de la télégraphie sous-marine (notamment au point de vue des prévisions météorologiques, des informations commerciales et de la correspondance officielle), la valeur et les chances de destruction des câbles, la portée des accidents qu'ils peuvent éprouver, expliquent l'intérêt des problèmes se rattachant à leur pose, à leur exploitation et à leur protection.

La protection des câbles sous-marins est toujours apparue comme un problème extrêmement important en raison du prix élevé de la pose, de l'entretien et de la réparation des câbles et de la longueur du temps nécessaire pour remédier aux accidents.

Au point de vue juridique, trois cas peuvent se présenter lors de la destruction d'un câble. Celle-ci peut, en effet, avoir lieu, soit au point d'atterrissage, c'est-à-dire au point où le câble arrive à terre, soit en mer territoriale, c'est-à-dire dans un rayon qui s'étend jusqu'à trois mille marins des côtes, soit enfin en pleine mer. Dans le premier et le deuxième cas l'atteinte portée au câble ou sa destruction est punie par les lois du pays. C'est ainsi qu'en France, le décret du 27 décembre 1851 protège les câbles sous-marins comme les fils terrestres, en punissant d'un façon générale tous les faits matériels pouvant compromettre le service de la télégraphie électrique (dégradation ou détérioration des appareils, rupture de fils, etc., etc.).

Dans le troisième cas (détérioration ou destruction d'un câble en pleine mer, par les pêcheurs, marins ou les concessionnaires de lignes nouvelles), la question est plus délicate, car les gouvernements n'ont aucun pouvoir souverain sur les eaux en pleine mer et même on a pu dire qu'il n'y a aucun principe de droit civil applicable en pleine mer.

Une conférence entre plusieurs Etats, qui a abouti à la convention internationale du 14 mars 1884, a fixé les règles de protection des câbles sous-marins, de ces biens laissés sans surveillance en des lieux qui ne sont soumis à aucune juridiction. La convention détermine dans quels cas, comment et par qui sera réprimée la rupture ou la détérioration d'un câble en haute mer ; elle indique les mesures de préservation en faveur des navires chargés de la pose et de l'entretien des fils ; elle fixe les droits respectifs des concessionnaires de câbles sous-marins au régime de l'autorisation comportant, en outre, l'obligation pour le titulaire de se soumettre à des conditions de

sûreté convenable tant sous le rapport du tracé que sous celui des dimensions des câbles.

De ce que la convention ne s'applique qu'en dehors des eaux territoriales il résulte qu'un même câble se trouve soumis en partie à la législation nationale, en partie à la convention de 1884.

A la suite de la convention internationale de 1884, visant la protection des câbles sous-marins en pleine mer, les puissances contractantes ont pris ou complété des mesures législatives relatives à la protection des câbles dans les eaux territoriales.

C'est ainsi que la loi du 20 décembre 1881, qui a été votée en France, contient non seulement des dispositions spéciales aux eaux non territoriales, mais des dispositions spéciales aux eaux territoriales.

La convention de 1884 s'applique, en dehors des eaux territoriales, à tous les câbles sous-marins légalement établis qui atterrissent sur les territoires, colonies ou possessions de l'une ou de plusieurs des hautes parties contractantes.

La convention, tout en précisant certains actes délictueux a laissé le règlement de la pénalité à l'appréciation de chacun des pays qui adhèrent à la convention ; les peines prononcées peuvent être différentes dans chaque pays, conformément à l'aspect propre de chaque juridiction pénale.

La convention consacre, en outre, le droit exclusif de juridiction de répression des tribunaux de la nation du pavillon et ne formule aucune exception aux règles du droit international sauf en ce qui concerne la police judiciaire, que les croiseurs de toute nationalité peuvent exercer, quel que soit le bâtiment de commerce contrevenant.

Par la convention, les hautes parties contractantes se sont engagées à imposer, autant que possible, quand elles autorisent l'atterrissage d'un câble sous-marin, les conditions de sûreté convenables, tant sous le rapport du tracé que sous celui des dimensions du câble.

La responsabilité de l'auteur d'un accident peut d'ailleurs être atténuée par les mauvaises conditions où se trouve le câble, tant au point de vue de sa qualité que de son tracé.

La conférence qui a précédé la convention avait en outre émis le vœu que les divers gouvernements prissent des mesures pour que la direction des câbles sous-marins fût indiquée de manière non équivoque aux navigateurs et aux pêcheurs, à l'aide de balises placées sur les côtes, et qu'à la suite d'une entente internationale, un type uniforme de balises et de bouées fût adopté par le service télégraphique sous-marin.

La convention a indiqué les infractions punissables.

La rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin, faite volontairement ou par négligence coupable et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre en tout ou en partie les communications télégraphiques est punissable sans préjudice de l'action civile en dommages-intérêts.

Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie et la sécurité de leurs bâtiments, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.

Il se peut qu'un filet ou une ancre étant pris dans un câble, le pêcheur consente à sacrifier son bien pour sauver le bien d'autrui. On lui doit, dans ce cas, une légitime indemnité à verser par le propriétaire du câble, étant bien entendu qu'il n'y ait ni négligence ni imprudence de sa part.

Le propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble, doit supporter les frais de réparation que cette rupture ou cette détérioration aura rendus nécessaires.

Les bâtiments occupés à la pose ou à la réparation des câbles doivent observer les règles ou les signaux qui sont ou seront adoptés d'un commun accord pour éviter les abordages.

Les autres bâtiments doivent se tenir éloignés d'un mille nautique (la soixantième partie du degré d'un grand cercle de la sphère terrestre, autrement dit 1.862 mètres) de ce bâtiment câblier.

Les engins et filets de pêcheurs doivent être tenus à la même distance.

Les bâtiments, d'une part, et les engins et filets de pêcheurs d'autre part, doivent se tenir éloignés d'un quart de mille nautique des bouées destinées à indiquer la position des câbles en cas de dérangement ou de rupture. Les tronçons de câble sont quelquefois tellement lourds, qu'il faut jusqu'à quatre bateaux pour en immerger successivement les divers tronçons et ces tronçons ne peuvent être retrouvés pour être relevés et soudés qu'à l'aide de bouées jetées au milieu de l'océan.

Pour ce qui est des pénalités, la convention de 1884, tout en laissant aux pouvoirs publics de chaque pays, le soin de les fixer, a posé le principe d'une privation de liberté. Les hautes parties contractantes, dit l'article 12, se sont engagées à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention et notamment pour faire punir, soit d'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient à ces dispositions.

En France, la question a été réglée par la loi du 20 décembre 1881 qui a prévu des peines d'amende et d'emprisonnement (allant jusqu'à deux mois) contre tous ceux qui refuseraient d'exhiber les pièces nécessaires pour rédiger les procès-verbaux ; contre tous ceux qui causent la détérioration ou la rupture d'un câble par négligence coupable ; contre tout acte de rébellion de la part d'un Français envers les commandants de croiseurs étrangers, ceux-ci étant de par la convention habilités à dresser des procès-verbaux ; contre tout capitaine de bâtiment câblier qui n'a pas régulièrement signalé son bâtiment ; contre quiconque aura fabriqué, défilé, mis en vente, embarqué des instruments ou engins servant à couper ou à détruire les câbles sous-marins ; contre quiconque aura fait usage des mêmes instruments ou engins ; contre tout capitaine ou patron d'un bateau

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} légis.), nos 9316, 10134 et 10135 ; Conseil de la République, no 458 (année 1950).

qui aura jeté l'ancre à moins d'un quart de mille nautique, ou qui aura amarré son bateau à une bouée destinée à indiquer la position du câble, sauf le cas de force majeure; contre le patron de tout bateau de pêche qui ne tiendrait pas ses engins ou filets à un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin; contre le patron de tout bateau de pêche qui ne tiendra pas ses engins ou filets à un quart de mille nautique au moins de la ligne des bouées destinées à indiquer la position des câbles sous-marins.

La peine sera maximum en cas de récidive et ce maximum pourra être élevé jusqu'au double.

Les armateurs des navires, qu'ils soient ou non propriétaires, sont déclarés responsables des amendes prononcées et des condamnations civiles.

En cas de conviction de plusieurs infractions, la peine la plus forte sera celle prononcée.

Lorsque les faits punissables se sont produits dans la mer territoriale ou dans la zone d'atterrissage, les pénalités atteignent tous les contrevenants de quelque nationalité que soit le navire qui les portait.

Mais lorsque les faits punissables se sont produits en haute mer, la loi française est exclusivement applicable aux équipages des bâtiments français et aux citoyens français ayant fait partie d'équipages étrangers.

La loi du 20 décembre 1881, enfin, indique les personnes habilitées à dresser les procès-verbaux en cas d'infraction:

Les officiers commandant les navires de guerre français;

Tous les officiers de police judiciaire;

Tous les officiers de police municipale assermentés.

Bien que le gouvernement français se soit engagé, aux termes de la convention internationale de 1884, à en assurer l'application dans ses colonies ou possessions, il se trouve que la loi du 20 décembre 1884 n'est pas, *ipso facto*, applicable à nos territoires d'outre-mer et à nos territoires sous tutelle. Aux termes de l'article 72 de la Constitution du 27 octobre 1946, en effet, une loi n'est applicable aux territoires d'outre-mer que si elle comporte une disposition expresse à cet égard; ce qui n'est pas en l'espèce le cas.

Cependant, dans certains territoires d'outre-mer, notamment à Pointe-Noire en Afrique équatoriale française, des câbles sous-marins auraient été ces temps derniers soit détériorés, soit coupés. Les autorités locales n'ont, à l'heure actuelle, aucun moyen pour poursuivre les responsables des dommages causés aux câbles.

C'est pourquoi il paraît nécessaire, dans l'intérêt général et conformément à nos engagements internationaux, d'étendre la loi du 20 décembre 1884 à ces territoires.

La commission de la France d'outre-mer vous propose, dans ces conditions, d'émettre un avis favorable sur le projet.

PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions de la loi du 20 décembre 1884 concernant la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884, relative à la protection des câbles sous-marins, sont étendues à l'ensemble des territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

ANNEXE N° 731

(Session de 1950. — Séance du 9 novembre 1950.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 12 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, par M. Dronne, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, à la fin de la dernière session, le Gouvernement avait demandé devant notre Assemblée la discussion immédiate du projet de loi modifiant l'article 12 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française. Cette demande a été repoussée dans la séance du 4 août. Le Conseil de la République a considéré qu'il ne lui était pas possible d'émettre en parfaite connaissance de cause un avis sur un problème aussi délicat dans la précipitation d'une fin de session surchargée.

Cette attitude de prudence s'est révélée judicieuse. Le projet de loi souève en effet des problèmes et des difficultés qui appellent un examen au fond très attentif.

De quoi s'agit-il ?

Le projet de loi qui nous est soumis modifie les règles de renouvellement d'une partie des membres de l'Assemblée de l'Union française: les 75 représentants des départements et territoires de la République française outre-mer.

Rappelons que l'Assemblée de l'Union française compte actuellement 204 membres, qui se répartissent comme suit:

D'une part, 75 représentants élus par les départements et territoires de la République française outre-mer;

27 représentants des Etats associés désignés selon les règles internes à chaque Etat; à l'heure actuelle, seuls le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam ont envoyé des représentants;

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): n°s 10450, 10676 et in-50 2543; Conseil de la République: n°s 565 et 663 (année 1950).

D'autre part, un nombre égal, soit 102, de représentants de la France métropolitaine, élus par les membres métropolitains de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

L'effectif légal maximum de 210 membres n'est pas atteint du fait que certains Etats associés n'ont pas encore désigné leurs représentants.

L'article 12 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, dont la modification est demandée, est ainsi conçu:

Les membres de l'Assemblée de l'Union française visés à l'article 4 (1), sont élus pour six ans.

Leur remplacement s'effectue par moitié tous les trois ans.

Les départements et territoires d'outre-mer sont divisés en deux catégories, dont les élections ont lieu alternativement. La date et les conditions de renouvellement de l'Assemblée de l'Union française doivent être fixées en fonction de la date et des conditions prévues pour le renouvellement du Conseil de la République.

Cet article applique donc aux conseillers de l'Union française élus des départements et territoires d'outre-mer les règles prévues pour le renouvellement du Conseil de la République: élection pour six ans, renouvellement par moitié tous les trois ans. Cette règle de renouvellement par moitié implique obligatoirement une période de démarrage, où la moitié des élus sont soumis à réélection avant d'avoir accompli la totalité de leur mandat.

Le projet de loi qui nous est transmis par l'Assemblée nationale a pour objet de supprimer le parallélisme qui a été établi par les constituants de 1946 entre le renouvellement du Conseil de la République et le renouvellement d'une partie de l'Assemblée de l'Union française.

Il supprime le renouvellement par moitié tous les trois ans et le remplace par un renouvellement intégral tous les six ans, à compter du 10 décembre 1947, date de la première séance de la première Assemblée de l'Union française.

Quelques points à éclaircir.

Avant d'examiner la modification proposée, il importe de bien préciser à quelles dates et dans quelles conditions le renouvellement est prévu par la loi actuelle.

La loi actuelle pose la règle du renouvellement par moitié tous les trois ans. Mais elle est extrêmement imprécise quant aux modalités d'application. Ce caractère vague a été souligné par le rapporteur de la loi, M. de Tinguy du Pouët, qui s'exprime ainsi dans son rapport:

Le caractère provisoire du premier Conseil de la République devra évidemment avoir une répercussion sur la durée de la première Assemblée de l'Union française, mais il est trop tôt pour préciser aujourd'hui le détail de ces répercussions, qui ne seront connues qu'une fois fixées les règles définitives du Conseil de la République. Le texte qui vous est soumis se tient donc à ce sujet dans une formule volontairement vague.

Cette « formule volontairement vague » soulève des difficultés d'interprétation sur trois points: la date des élections, la répartition des élus entre les séries, le cas spécial des élus de l'Assemblée algérienne.

a) La question de la date des élections.

A quelle date doivent avoir lieu les élections d'après la loi actuelle? Cette question est essentielle. Lors du débat sur la demande de discussion immédiate devant le Conseil de la République, le 4 août dernier, des dates ont été avancées par le ministre et par le rapporteur de la commission du suffrage universel. Il semble que tous deux se soient trompés, ce qui démontre la nécessité d'une étude attentive.

Les premières élections à l'Assemblée de l'Union française dans les départements et territoires d'outre-mer n'ont eu lieu ni le même jour, ni la même année. Elles sont échelonnées en 1947 d'octobre à novembre (11 octobre, 12 octobre, 19 octobre, 3 novembre, 10 novembre), des élections ont eu lieu en 1948 (Haute-Volta, Etablissements français de l'Inde, Madagascar, représentants élus par l'Assemblée algérienne) et même en 1949 (Mauritanie). Lors de la première réunion de l'Assemblée, le 10 décembre 1947, 56 conseillers seulement sur 75 avaient été élus.

Le tableau ci-dessous indique les dates exactes des élections:

1° Départements.

- a) Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, 10 novembre 1947;
b) Alger, Oran, Constantine, 26 novembre 1947.

2° Territoires.

Cameroun, 11 octobre 1947; Nouvelle-Calédonie, 11 octobre 1947; Togo, 11 octobre 1947; Comores, 12 octobre 1947; Océanie, 12 octobre 1947; Saint-Pierre et Miquelon, 12 octobre 1947; Gabon, 19 octobre 1947; Moyen-Congo, 19 octobre 1947; Oubangui-Chari, 19 octobre 1947; Tchad, 19 octobre 1947; Côte d'Ivoire, 3 novembre 1947; Dahomey, 3 novembre 1947; Guinée, 3 novembre 1947; Niger, 3 novembre 1947; Sénégal, 3 novembre 1947; Côte des Somalis, 3 novembre 1947; Soudan, 3 novembre 1947; Mauritanie, 10 mars 1948; Haute-Volta, 28 juillet 1948; Indes françaises, 16 novembre 1948; Madagascar, 20 décembre 1948.

3° Zones territoriales de la République outre-mer.

Algérie, 23 novembre 1948.

L'actuel article 12 de la loi organique du 27 octobre 1946 dispose simplement que la date de renouvellement de l'Assemblée de l'Union française doit être fixée en fonction de la date prévue pour le renou-

(1) C'est-à-dire les 75 représentants des départements et territoires de la République française outre-mer.

vement du Conseil de la République. Il faut donc se reporter à la loi sur l'élection des conseillers de la République du 23 septembre 1948, qui dispose dans son article 3 :

La première élection des deux séries A et B sera effectuée le même jour.

Exceptionnellement, les mandats des conseillers figurant dans la première série sortante seront renouvelables en mai 1952, ceux figurant sur l'autre série seront renouvelables en mai 1955.

Quelle interprétation convient-il de donner à ces deux textes pour la fixation des dates de renouvellement des conseillers de l'Union française en cause ? Il est incontestable que les dates de renouvellement des conseillers de l'Union française des départements et territoires d'outre-mer sont liées aux dates de renouvellement des membres du Conseil de la République. Mais dans quelle mesure ?

Plusieurs interprétations sont possibles :

Une première interprétation s'en tient à l'application stricte des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 12 de la loi du 27 octobre 1946 : élection pour six ans, remplacement par moitié tous les trois ans. La première réunion de l'Assemblée de l'Union française se situe en décembre 1947 ; en conséquence, la première série est renouvelable en décembre 1950 et la seconde en décembre 1953. C'est l'interprétation du gouvernement.

Une seconde interprétation se fonde sur le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 27 octobre 1946, sur le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 23 septembre 1948 concernant l'élection des conseillers de la République et sur les travaux préparatoires de la loi du 27 octobre 1946. Elle conclut que les conseillers de l'Union française sont renouvelables aux mêmes dates que les membres du Conseil de la République, soit respectivement, selon les séries, en mai 1952 et en mai 1955. Elle considère que l'expression « en fonction » doit être prise dans le sens d'une similitude absolue.

Cette interprétation est celle du rapporteur de la loi du 27 octobre 1946, M. de Tinguy du Pouët, qui s'exprime ainsi dans son rapport : « ... nous nous proposons donc de renouveler la représentation des départements et territoires d'outre-mer à l'Assemblée de l'Union française en même temps qu'a lieu le renouvellement du Conseil de la République ».

Une troisième interprétation consiste à dire qu'il y a simplement relation et non similitude rigoureuse entre les dates de renouvellement des deux Assemblées. Avec cette manière de voir, on arrive malheureusement à une imprécision. On peut s'en tenir rigoureusement aux termes de six ans et de trois ans et en conclure que les séries sont renouvelables successivement en décembre 1950 et en décembre 1953. On peut aussi et plus logiquement projeter sur l'Assemblée de l'Union française les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 23 septembre 1948 sur le renouvellement des mandats des sénateurs actuellement en fonctions : ce qui, compte tenu de la durée exceptionnelle des mandats en cours (3 ans et demi et 6 ans et demi), amènerait à conclure que les conseillers de l'Union française élus des départements et territoires d'outre-mer sont renouvelables respectivement en mai 1951 et en mai 1954. C'est là une interprétation rationnelle ; elle repose malheureusement sur une construction fragile.

Bien entendu, toutes ces interprétations soulèvent des objections.

La première est formellement contredite par les travaux préparatoires de la loi.

La seconde arrive pratiquement à prolonger la durée du mandat de la majorité des conseillers actuels de l'Union française élus des départements et territoires d'outre-mer respectivement à quatre ans et demi et à six ans et demi. A cela, on veut répondre que le démarrage d'un système de renouvellement par moitié tous les trois ans, lié de plus à celui d'une autre assemblée, implique obligatoirement des conditions particulières. C'est ainsi que, pour l'actuel Conseil de la République, le mandat des sénateurs a été fixé exceptionnellement à trois ans et demi et à six ans et demi selon les séries. Par ailleurs il convient de remarquer qu'une partie des conseillers a été élue en 1948 et même en 1949 et que l'argument ne s'applique pas à la totalité des soixante-quinze représentants en cause.

En conclusion : nous nous trouvons en présence d'un texte obscur. Il est de règle, en cas d'obscurité de la loi, de se référer pour l'interpréter aux travaux préparatoires.

Les travaux préparatoires (en l'espèce l'avis du rapporteur, qui n'a pas été contesté lors de la discussion de la loi) établissent que l'intention des constituants était « de renouveler la représentation des départements et territoires d'outre-mer à l'Assemblée de l'Union française en même temps qu'a lieu le renouvellement du Conseil de la République ».

Il apparaît donc que les conseillers de l'Union française en cause doivent être, sous l'empire de la loi actuelle, soumis à réélection en même temps que le Conseil de la République, c'est-à-dire en mai 1952 et en mai 1955 selon les séries auxquelles ils appartiennent.

b) La question des séries.

Le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi organique du 27 octobre 1946 dispose :

Les départements et territoires d'outre-mer sont divisés en deux catégories, dont les élections ont lieu alternativement. La date et les conditions de renouvellement de l'Assemblée de l'Union française doivent être fixées en fonction de la date et des conditions prévues pour le renouvellement du Conseil de la République.

L'interprétation couramment admise est que les séries sont les mêmes pour l'Assemblée de l'Union française et pour le Conseil de la République. Cette opinion est celle du rapporteur, M. de Tinguy du Pouët, qui s'exprime ainsi dans son rapport : « ... étant entendu que les séries constituées pour les fractions du Conseil de la République soumises à ce renouvellement seront également les séries qui serviront à déterminer quels membres de l'Assemblée de l'Union française seront soumis à réélection ».

Rappelons que les collèges électoraux pour le Conseil de la République et pour l'Assemblée de l'Union française sont les mêmes.

Dans ces conditions, lorsque le 23 décembre 1948 le Conseil de la République a tiré au sort la série de ses membres qui sont renouvelables en mai 1952 il a, en même temps, procédé au tirage au sort des séries pour l'Assemblée de l'Union française.

Mais une question se pose : les séries de l'Assemblée de l'Union française sont-elles renouvelables en même temps que les séries du Conseil de la République ? Ou au contraire convient-il de les inverser ?

Une première interprétation admet que pour les deux assemblées ces séries seront renouvelables à la même date. Selon elle, on élirait donc en même temps les sénateurs et les conseillers de l'Union française.

Une seconde interprétation admet au contraire que les séries doivent être inversées. C'est-à-dire que dans chaque département et territoire on procéderait aux élections au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française alternativement tous les trois ans. Cette manière de voir est incontestablement la plus logique et la plus pratique. C'est celle qui est retenue dans les travaux préparatoires de la loi ; le rapport de M. de Tinguy du Pouët indique en effet : « ... il y aura lieu seulement d'inverser les séries pour que les élections aux deux assemblées ne coïncident pas ».

A titre indicatif, la répartition des conseillers de l'Union française représentant les départements et territoires d'outre-mer entre les deux séries est la suivante :

Série B.

Département d'Oran, 4 conseillers ; de Constantine, 4 conseillers. Territoires : du Sénégal, 3 conseillers ; de la Haute-Volta, 5 conseillers ; du Niger, 3 conseillers ; du Gabon, 1 conseiller ; de l'Oubangui, 2 conseillers ; de Madagascar, 7 conseillers ; de la Côte des Somalis, 1 conseiller ; des établissements français de l'Océanie, 1 conseiller ; du Togo, 1 conseiller ; de Saint-Pierre et Miquelon, 1 conseiller.

Départements : de la Guyane, 1 conseiller ; de la Guadeloupe, 1 conseiller.

Total, 35 conseillers.

Série A.

Département d'Alger, 4 conseillers.

Territoires : de la Côte d'Ivoire, 4 conseillers ; du Soudan, 5 conseillers ; de la Guinée, 4 conseillers ; de la Mauritanie, 1 conseiller ; du Tchad, 3 conseillers ; du Moyen-Congo, 1 conseiller ; des Comores, 1 conseiller ; des établissements français de l'Inde, 1 conseiller ; de la Nouvelle-Calédonie, 1 conseiller ; du Cameroun, 5 conseillers ; du Dahomey, 2 conseillers.

Départements : de la Martinique, 1 conseiller ; de la Réunion, 1 conseiller.

Total, 31 conseillers.

c) Une difficulté particulière : les représentants élus par l'Assemblée algérienne.

Les six représentants prévus à l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi organique du 27 octobre 1946 et élus par l'Assemblée algérienne ne sont pas compris dans les séries ci-dessus. Cet alinéa, dans sa rédaction actuelle, résulte d'une loi du 4 septembre 1947 qui a modifié l'article 4 de la loi du 27 octobre 1946.

Une difficulté se pose donc pour le renouvellement de ces six conseillers.

Ce qui, entre parenthèses, démontre l'inconvénient des modifications fragmentaires apportées aux textes législatifs.

Cette analyse des dispositions de l'article 12 actuellement en vigueur permet de conclure que le premier renouvellement des conseillers de l'Union française représentant les départements et territoires d'outre-mer ne doit pas intervenir en décembre 1950. Il doit normalement être effectué en même temps que le premier renouvellement du Conseil de la République, c'est-à-dire en mai 1952.

Le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et qui nous est soumis abolit la règle du renouvellement par moitié tous les trois ans et la remplace par la règle du renouvellement intégral tous les six ans. Il dispose :

Art. 12. — Les membres de l'Assemblée de l'Union française visés à l'article 3 sont élus pour six ans.

Le renouvellement intégral de l'ensemble des membres visés audit article a lieu au moins un mois avant l'expiration de chaque période de six ans à compter du 10 décembre 1947.

Deux raisons principales ont été invoquées à l'appui de ce nouveau texte.

D'une part, l'article 12 dans sa rédaction actuelle est, nous l'avons vu, susceptible de plusieurs interprétations ; il n'est pas clair.

D'autre part, la règle du remplacement tous les trois ans des élus des départements et territoires d'outre-mer constitue une différence de traitement et une injustice entre les élus d'outre-mer et les représentants de la France métropolitaine, qui eux sont élus pour six ans et sont renouvelables en bloc.

La première raison invoquée est exacte. Le texte actuel est vague. Mais il suffirait, pour résoudre les difficultés d'interprétation, d'en préciser la rédaction.

La seconde raison est plus apparente que réelle. L'inégalité de traitement invoquée ne s'applique en réalité qu'aux conseillers soumis, au premier renouvellement, dans la première série. Tout système de renouvellement par moitié comporte inévitablement au départ une série désavantagée par rapport à l'autre.

Par ailleurs, on peut se demander s'il est logique d'aligner les conseillers des départements et territoires d'outre-mer sur les représentants de la métropole. Ces derniers sont désignés dans des conditions et pour une durée fort critiquables. D'une part, beaucoup de bons esprits estiment que la cooptation par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République pourrait être avantageusement remplacée par un mode d'élection autre, par exemple l'élection par les conseils généraux. D'autre part, si l'on admet la cooptation par les assemblées parlementaires, la durée du mandat des « cooptés » devrait être liée rigoureusement à la durée des assemblées qui les désignent.

Actuellement, les « cooptés » sont élus pour six ans, qu'il s'agisse de ceux qui sont désignés par l'Assemblée nationale ou de ceux qui sont désignés par le Conseil de la République. Les conseillers de l'Union française désignés par le Conseil de la République sont ceux qui ont été élus par le premier Conseil de la République provisoire; ils ne représentent plus du tout les tendances de l'actuel Conseil de la République.

Les règles de renouvellement des élus des départements et territoires d'outre-mer apparaissent infiniment moins critiquables que les règles de désignation et de renouvellement des représentants de la métropole. On peut donc légitimement s'étonner qu'il soit maintenant question de modifier les premières et de ne pas toucher aux secondes.

Enfin, le projet de loi qui nous est transmis soulève une objection très grave: il modifie la date d'une élection, il proroge la durée du mandat d'un certain nombre d'élus, il renvoie à plus tard un rendez-vous préalable pris avec les électeurs. Il constitue une entorse aux principes admis en matière d'élections en régime démocratique.

Cette entorse doit être d'autant plus sensible au Conseil de la République que le renouvellement de notre Assemblée se fait selon la même règle du renouvellement par moitié tous les trois ans.

Les conclusions de la commission.

Votre commission du suffrage universel a finalement émis un avis défavorable au projet de loi en cause.

Mais elle a entendu donner à cet avis négatif une signification bien précise: inviter le Gouvernement à reconsidérer le problème de l'élection et du renouvellement de l'Assemblée de l'Union française dans son ensemble.

Tenu dans les limites strictes de la Constitution, le Conseil de la République ne peut se saisir que du projet qui lui est transmis et qui concerne le seul article 12, c'est-à-dire l'élection et le renouvellement des seuls conseillers de l'Union française représentant les départements et territoires de la République française outre-mer.

Votre commission du suffrage universel estime que le mode d'élection et de renouvellement de ces conseillers soulève infiniment moins d'objections que le mode d'élection et de renouvellement de ceux qui représentent la métropole. Elle demande en conséquence au Gouvernement d'étudier et de déposer un projet de loi d'ensemble sur l'élection et le renouvellement de tous les conseillers de l'Union française.

Le Gouvernement dispose du temps nécessaire pour étudier et déposer ce projet de loi d'ensemble. Certes, dans sa rédaction actuelle, l'article 12 comporte des obscurités et des lacunes; mais l'interprétation du texte à la lumière des travaux préparatoires permet de conclure qu'il ne doit pas y avoir d'élections avant mai 1952.

C'est pourquoi votre commission du suffrage universel vous demande d'émettre un avis défavorable à l'adoption du présent projet de loi, étant bien entendu que cet avis négatif constitue une invitation au Gouvernement à retirer le projet partiel qui nous est maintenant soumis et à préparer et à déposer un nouveau projet d'ensemble réglant l'élection et le renouvellement de tous les conseillers de l'Union française.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 12 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 12. — Les membres de l'Assemblée de l'Union française visés à l'article 4 sont élus pour six ans.

« Le renouvellement intégral de l'ensemble des membres visés audit article a lieu au moins un mois avant l'expiration de chaque période de six ans à compter du 10 décembre 1947 ».

ANNEXE N° 732

(Session de 1950. — Séance du 9 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, par M. le général Corniglion-Molinier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les précédents débats sur la défense nationale s'étaient déroulés sous le signe de graves événements de Corée. Aujourd'hui, alors que, se fondant sur les succès des forces des Nations Unies, les plus pessimistes songaient déjà à la punition des

agresseurs et à la pacification de la péninsule coréenne, l'intervention chinoise laisse prévoir une campagne d'hiver et, ce qui est sérieux encore, une guerre sans fin parce qu'alimentée par les inépuisables ressources de la Chine. Dans le même temps, et sous une forme qui, pour être moins directe, n'en est pas moins puissante, l'aide aux forces d'Ho Chi Minh se précise et nos troupes du Tonkin doivent désormais compter à la fois avec la guérilla et avec la guerre ouverte.

La guerre s'étend dans l'Asie que le monde occidental doit soutenir en luttant sur des lignes de communications longues de huit à dix mille kilomètres. Intérieurement, enfin, les troupes chinoises avancent vers le Tibet et le « toit du monde », pour être demain à quelques centaines de kilomètres du golfe du Bengale et des matériaux stratégiques de l'Assam et de la Birmanie. Il s'agit « d'affaires intérieures ». Oui, mais sous couvert d'affaires intérieures se modifie la carte du monde et s'inverse l'équilibre des forces en présence.

Devant la menace, les réactions des nations libres ont été différentes. L'Amérique mobilise ses hommes et son industrie. Le projet de budget militaire des Etats-Unis pour l'année fiscale 1951-1952 prévoit 26.400 milliards de dépenses. La Grande-Bretagne lance d'importants programmes de fabrication, fixe son budget militaire à quelque douze cents milliards, porte ses effectifs d'active à plus de 850.000 hommes et cherche à recruter 16 millions d'hommes pour sa défense civile à laquelle un budget de 100 milliards est consacré. Dans les usines, enfin, le nombre d'heures de travail est accru et certains départements de la production en sont déjà à deux équipes travaillant dix heures par jour.

La durée du service militaire est portée de dix-huit mois à deux ans outre-Manche et de un à deux ans en Belgique.

Quant à la France, alors que la guerre d'Indochine aurait dû déclencher chez elle les mêmes réactions que celles de l'Amérique affrontant l'affaire coréenne, quant à la France, balayant toujours son amour de la paix et son effort de défense, elle n'est que trop tentée de circonscire le mal en considérant séparément la petite France combattante d'Extrême-Orient et la grande France d'Europe préoccupée de reconstruire son économie et de poursuivre sa marche au bien-être, comme si la guerre était bien morte et la paix définitivement installée dans le monde. Il n'y a pas si longtemps que l'on ignorait pudiquement départs et retours de nos troupes d'Indochine. Il n'est pas éloigné le temps où les blessés étaient débarqués dans l'indifférence générale, sinon au milieu de l'hostilité déclarée de certains...

Depuis que le péril s'aggrave, la nation se ressaisit. Seulement, il a fallu que l'on perde la moitié du Tonkin pour que l'on prenne conscience de l'état de guerre dans lequel, bon gré mal gré, le monde est une nouvelle fois engagé.

Mais le sort des hostilités ne se règle plus seulement sur le champ de bataille. Aujourd'hui, la force militaire se prépare de longue date. Etre faible c'est encourager l'agression, armer trop tard, c'est perdre la plus précieuse de nos substances, le sang de nos fils. Et c'est aussi perdre beaucoup de ces milliards dont il nous faut être si avare. Certes, et c'est l'argument qu'utilisent avec machiavélisme ceux-là mêmes qui visent à l'affaiblissement de notre système de défense, nous sommes attaqués à la fois sur le front militaire et sur le front économique et il serait dangereux de tout sacrifier au premier pour être amenés à céder sur le second. Pour ma part, j'estime que nous ne sommes plus maîtres du choix. Quelle serait l'économie de la France occupée par l'envahisseur? Il n'est pas nécessaire de faire preuve de beaucoup d'imagination pour le deviner.

Si nous insistons aussi longuement sur les événements d'Extrême-Orient, c'est non seulement parce que près d'un siècle d'efforts nationaux y sont aujourd'hui contestés par un adversaire aux ressources inépuisables, mais aussi parce que nous redoutons pour l'Europe occidentale les conséquences de cette formidable diversion asiatique. De quinze divisions américaines sur pied de guerre, douze combattent en Corée. Des dix divisions que nous pourrions organiser, l'effectif d'au moins huit luttent en Indochine. La moitié de l'aviation américaine se trouve en Asie et le tiers de la nôtre y combat le Vietminh. Limité en ampleur et en durée, ce déplacement des forces militaires vers l'Orient pourrait être sans conséquences graves pour la protection du sol de la mère-patrie. Par contre, étendu à l'Extrême-Orient tout entier, il atteindrait l'objectif visé par ceux-là mêmes qui l'ont déclenché. Il affaiblirait à la fois l'économie du monde occidental engagé dans une interminable guerre d'hommes et de matériel et il limiterait les moyens qu'il doit réunir pour faire face avec efficacité aux menaces qui pèsent sur le principal des théâtres d'opérations éventuelles, c'est-à-dire qu'il risque de dégrader la défense de l'Europe au profit d'une action en Extrême-Orient que nous sommes bien forcés de placer au second rang dans la hiérarchie des périls.

Il est grand temps que la gravité de la situation internationale modifie l'optique du pays et que la priorité soit donnée à l'essentiel. Nous ne pouvons croire qu'en faisant appel à sa raison, le peuple de France ne consente, une nouvelle fois, les plus lourds sacrifices pour assurer sa défense et se protéger de l'invasion. Encore faut-il qu'on le renseigne sur le péril, qu'on l'éclaire sur les moyens d'y faire face et qu'on lui propose des solutions capables de lui donner ses chances de succès.

Aujourd'hui, certains se demandent encore si, à l'instar des grandes puissances alliées, la France doit porter de 12 à 18 mois la durée du service militaire. Une minorité est évidemment intéressée au premier chef à l'affaiblissement militaire du pays. Il ne nous appartient pas ici, aujourd'hui, de discuter ses arguments.

Il est facile de concilier démagogie et intérêt de parti en s'opposant au vote d'une mesure qui impose un sacrifice au pays. Il est même normal, dans ce cas, de fonder sa dialectique sur des intentions pacifiques éprouvées de l'U.R.S.S. et de déclarer que, « tant que la France ne se livrera elle-même à aucun acte d'agression, elle n'a rien à redouter d'un pays ami ». L'histoire des dernières

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.): n°s 10947, 11085 et in-8° 2684; Conseil de la République: n° 714 (année 1950).

années que nous venons de vivre donne un singulier démenti à une telle affirmation. Qui, seule des puissances belligérantes, a transformé la guerre contre le nazisme en guerre de conquête? Qui a occupé et pratiquement annexé les pays baltes, la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, et la Tchécoslovaquie? Qui a porté par les armes l'idéologie stalinienne jusqu'en Indochine et maintenant jusqu'au Tibet? Qui, enfin, maintient sous les drapeaux plus de 4 millions d'hommes et entretient près de 200 divisions face à un occident qui n'en compte pas une vingtaine? La volonté de non-agression et de paix ne s'affirme pas en accusant le déséquilibre des forces en présence et en élargissant par une propagande agressive, et souvent par les armes, le cercle des conquêtes et des annexions.

J'estime qu'en démobilisant ses millions de combattants, en jetant au rebut ses avions, en créant de vastes cimetières marins pour ses flottes, l'Occident avait donné, dès l'hellénisme écrasé, d'autres preuves de sa volonté de paix.

Reste une opposition plus sérieuse et surtout plus sincère. Le service de 18 mois est-il vraiment utile? Le personnel ainsi maintenu ou appelé sous les drapeaux sera-t-il équipé, les cadres existants-ils pour l'instruire? L'instruction dispensée est-elle convenable? Les hommes, une fois instruits, auront-ils le matériel correspondant aux dotations des nouvelles unités mises sur pied? Va-t-on retirer du circuit de la production une jeunesse active qui demeurera désœuvrée sous l'uniforme? En un mot, l'organisation présente de notre défense nationale justifie-t-elle ce nouveau sacrifice demandé à notre économie?

Permettez-moi d'abord, avant d'élever le débat au problème d'ensemble de notre défense nationale, de souligner les contradictions de notre situation présente:

Nous déclarons — avec raison d'ailleurs — que la France doit constituer le pivot de la défense de l'Europe occidentale et qu'à ce titre elle doit être armée la première et tenir une place prépondérante dans les conseils du commandement interallié. Et nous refuserions de nous aligner sur les nations alliées en ce qui concerne la durée du service militaire?

Nous n'admettons pas de jouer le rôle d'une infanterie d'une « piétaille », selon l'expression de certains, faiblement pourvue en armements modernes et si nous revendiquons la première place au combat, nous réclamons d'être largement pourvus en moyens de lutte à armes au moins égales. Or, l'armée de matériel que notre situation géographique, notre degré de civilisation comme la qualité de notre personnel nous imposent et nous permettent de constituer, cette armée suppose un long entraînement préalable et une instruction technique poussée que le service de douze mois ne donnerait pas aux exécutants ni aux cadres.

Quelle contradiction que de vouloir servir les plus évoluées parmi les techniques de guerre tout en refusant de s'accorder les délais nécessaires à en connaître l'emploi et la pratique! Certes, appliqué à des tâches intelligentes, galvanisé par l'intérêt de la technique, le combattant français n'a pas son pareil. Mais croit-on encore, à l'âge du radar et de la désintégration de l'atome, au moment où l'accroissement des puissances de feu s'acquiert au prix de techniques de plus en plus complexes, croit-on que les qualités de la race suffisent? En fait, une armée de spécialistes se forme au cours de longues séances d'instruction, par une sévère discipline et une mécanisation poussée du personnel que le service à court terme ne peut permettre. Les armements modernes ont des servitudes intellectuelles et pratiques désormais hors de proportion avec les armements du passé. L'armée russe a compris l'importance du facteur « qualité », puisqu'elle a proportionné la durée du service à la technicité de ses subdivisions d'armes: deux ans pour l'armée de terre, quatre ans pour l'aviation, cinq ans pour la marine, ces chiffres étant encore à majorer d'un an pour les cadres subalternes.

A cause de sa forte population, la Russie mobilise chaque année des classes imposantes, et ce n'est pas pour répondre à des besoins de quantité que l'état-major soviétique a adopté un service à si long terme, mais bien pour se donner le temps nécessaire à l'instruction technique des recrues.

Or, que veut la France? Mettre sur pied une armée de techniciens et non être la « piétaille » de la coalition. Mais, pour être une armée technique, de longs mois sont nécessaires à la formation du personnel et il est évident que le service d'un an présente, considéré sous cet angle, un caractère plus théorique que pratique. Il n'est pas question, en douze mois, de former un aide-mécanicien pour avions, un sous-spécialiste radio ou radar, ou même un conducteur de chars. Quant au personnel des transmissions terrestres ou aériennes, on sait que plusieurs années sont nécessaires pour lui donner la pratique d'un métier particulièrement difficile.

Autre contradiction encore entre nos ambitions et notre attitude: dans la hiérarchie des puissances, la France entend jouer un rôle au moins équivalent à celui que lui accorde l'importance de sa population et la force de son économie. Mais si, dans la métropole, elle groupe maintenant 41 millions d'habitants, il lui faut compter avec les classes creuses du début de l'avant-dernière décennie. Or, à cause du degré de civilisation de son peuple, elle ne peut organiser une force aux services allégés à l'extrême et réduire exagérément la base de la pyramide divisionnaire.

C'est un trait des forces armées occidentales qu'elles cherchent à défendre leur sol en limitant au maximum les pertes en vies humaines. Elles y réussissent par la mise en œuvre d'un matériel abondant et complexe dont le maniement exige des effectifs importants. Mais, autre caractéristique de ces armées, elles exigent des conditions d'existence largement supérieures à celles dont se contente, par exemple, l'armée soviétique. C'est une des raisons pour lesquelles aux quatre millions d'hommes mobilisés au delà du rideau de fer correspondent près de 200 divisions, tandis que les trois millions d'occidentaux appelés sous les armes ne font pas trente divisions.

Lorsque le combattant français réclame des conditions d'existence comparables à celles dont jouissent ses plus puissants alliés, il reste fidèle à ses conceptions de la vie dans un pays socialement évolué. Mais il pose un problème de quantité auquel je vous demande de réfléchir.

Cette puissance de feu, cette quasi-invulnérabilité et aussi ce confort, que réclame à juste titre, le combattant du monde occidental, ne peuvent être réunis et satisfaits qu'au prix d'effectifs imposants. Qu'on se rappelle l'organisation des divisions américaines avec la multiplicité de leurs services et de leurs moyens de combat, et qu'on réfléchisse au fait que, grâce à cette organisation, l'Amérique a pratiquement fini la guerre en ne perdant que 300.000 combattants.

Enfin, la technique a créé des servitudes nouvelles qui, pour être matérielles, exigent d'être servies par un plus grand nombre de cerveaux et de bras. L'infrastructure « radar » qui doit verrouiller le ciel français mobilisera à elle seule 25.000 spécialistes qui ne figuraient pas sur les tableaux d'effectifs en 1939 et quatre mécaniciens suffisaient il y a dix ans à l'entretien d'un avion qui, dans sa version actuelle, avec ses centaines de kilos d'équipement radio et radar, en réclame une douzaine.

Ainsi, qu'il s'agisse de disposer d'un personnel de qualité pour mettre en œuvre un armement mécanisé à l'extrême ou que le problème de quantité soit à résoudre au mieux pour mettre sur pied une armée moderne, à l'occidentale, c'est-à-dire visant à l'économie des vies humaines comme au bien-être du combattant, le service à court terme s'avère notoirement insuffisant. Depuis longtemps, la Russie — qui ne nourrit, comme chacun le sait, aucun dessein d'agression — y a renoncé. Depuis que la tension va croissant, la Grande-Bretagne et la Belgique l'ont abandonné. Pouvons-nous agir autrement, nous qui revendiquons la première place dans la défense de l'ouest continental?

Il n'est certes pas nécessaire de rassembler des hommes si ce fameux matériel au service duquel on le destine n'existe pas en quantité suffisante. Le ministre de la défense nationale a donné, sur ce fait, des apaisements à l'Assemblée nationale. Le Conseil de la République en a pris note. Mais je pose la question: si le matériel nécessaire à la défense du pays ne doit pas être livré dans les années qui viennent, faut-il encore parler de défense nationale organisée? Mais si les armes demandées par la France à ses alliés ou construites dans ses propres usines doivent être livrées aux armées, il va de soi que le personnel nécessaire à leur mise en œuvre doit être convoqué sous les drapeaux bien avant la réception de ces armes.

La formation du personnel ne s'improvise pas. Puis-je citer à cette Assemblée un exemple précis des délais nécessaires à l'instruction des spécialistes et aussi, par la même occasion, souligner les incidences de la politique de lésine à l'égard des crédits militaires qui a été trop longtemps celle des gouvernements qui se sont succédés à la tête du pays? Le commandement américain a offert à la France la cession quasi-immédiate d'un certain nombre de groupes d'aviation tactique destinés à appuyer nos divisions terrestres. On connaît le rôle capital de l'aviation d'appui tactique.

La guerre de Corée a illustré une nouvelle fois les avantages du corps de bataille aéro-terrestre qu'avait imaginé le général de Gaulle bien avant le déclenchement des dernières hostilités. Soucieux de couvrir au maximum les divisions terrestres que nous pouvions mettre sur pied et sachant que la mise sur pied des unités aériennes devait précéder l'emploi des unités terrestres, le commandement américain a donc proposé à la France la cession d'un certain nombre de « squadrons » de chasseurs tactiques ultra-modernes. Parce que les budgets de l'air ont été constamment rognés et que la France n'a pu mettre sur pied le volume d'écoles nécessaire, parce qu'elle n'a pu réaliser l'infrastructure indispensable à la mise en œuvre d'une aviation soudainement accrue, il a fallu échelonner les livraisons proposées par nos alliés et renoncer à se donner tout de suite le notable accroissement de puissance aérienne qui nous était offert.

Pour les mêmes motifs, il a fallu demander aux Etats-Unis de prévoir dans leurs vastes programmes d'écoles l'entraînement des spécialistes indispensables à la mise en œuvre de ces matériels. Et, comme ces spécialistes se forment en 18 mois, je vous laisse à juger des délais indispensables à la mise en œuvre d'un matériel dont la France a pourtant un besoin pressant.

Il en a été de même pour la création de cette unité de bombardement léger qui est destinée au conflit d'Indochine. Sans doute faudra-t-il dissoudre des unités de métropole ou faire travailler des formations à effectifs réduits pour y trouver le personnel capable d'armer ce nouveau groupe de bombardements. Ainsi, qu'on se méfie des « slogans » trop faciles. Une armée de matériel? Bien sûr! Mais à condition d'avoir à temps, c'est-à-dire avant plusieurs mois et, pour certaines spécialités, plusieurs années à l'avance les hommes capables d'utiliser ce matériel.

Si j'en excepte le parti des séparatistes, je ne pense qu'il y ait beaucoup de Français qui, honnêtement informés de la gravité de la situation internationale, refuseraient de souscrire à l'effort qui leur est demandé. Je ne pense pas que les mauvaises raisons que certains évoquent avec tant de mauvaise foi résistent à un examen sérieux et objectif du problème que le souci de leur défense et de leur survie pose aux Français. J'irai plus loin. Je ne pense pas que l'Assemblée puisse, dans sa majorité, laisser croire à la Nation qu'un proche retour au service de douze mois est possible. Il va de soi qu'un bouleversement radical de la situation internationale aurait sur la durée des obligations militaires des citoyens français une répercussion immédiate et que, si la conjoncture devenait soudainement favorable, nul plus que moi ne s'en réjouirait. Mais la situation est assez sérieuse pour qu'on n'atténue pas les efforts d'une mesure à peine suffisante par ses effets en insistant sur une éventualité que chacun souhaite, mais dont l'imminence n'apparaît malheureusement à personne.

J'ai précisé à dessein que la mesure me paraissait à peine suffisante. En fait, si les états-majors s'en contentent actuellement, il se pourrait que, d'ici deux ans, le service de dix-huit mois se révèle insuffisant et qu'il n'autorise pas l'exécution des plans d'accroissement de nos forces armées aujourd'hui limitées à leurs phases initiales.

Sans doute, en supprimant les dispenses et en ayant une classe et demie sous les drapeaux, sera-t-il possible de faire passer en 1951 de 650.000 à 717.000 hommes les effectifs sous les drapeaux. Aux 360.000 hommes du contingent s'ajouteront, selon la répartition suivante, les cadres actifs et le personnel servant au-dessus de la durée légale des armées de terre, de mer et de l'air :

Outre-mer (y compris Indochine), 150.000; gendarmerie, 60.000; marine, 62.000; armée de l'air, 88.000. — Soit au total, quelque 720.000 hommes.

Ces chiffres correspondent pour l'armée de terre à ses dix divisions et, pour les armées de mer et de l'air, à l'exécution de la première tranche de leurs plans respectifs d'accroissement. Mais pendant l'année suivante et surtout en 1953, les besoins en personnel des trois armées auront considérablement augmenté. L'armée de terre aura dix divisions supplémentaires et l'armée de l'air aura accru le nombre de ses avions de 100 p. 100 et ses effectifs de 35 p. 100. Certes, entre temps, le Gouvernement aura pris, je l'espère, les mesures nécessaires pour accroître proportionnellement les cadres de l'active et pour augmenter le nombre des engagements. Mais il n'en demeure pas moins qu'au moment où il faudra passer de 720 à 900.000 hommes sous les drapeaux, le contingent portera la marque des années creuses de 1930 à 1933 et que, selon la déclaration du ministre de la défense nationale, les classes seront moins fortes de plus de 40.000 unités. Si d'ici là, une solution a été apportée à l'angoissant problème d'Indochine, la France récupérera les cadres et les effectifs qui lui manqueront pour compléter sa défense en Europe. Mais si les affaires d'Asie prennent une tournure différente, le Gouvernement actuel risque de faire figure de piètre planificateur.

Si désagréable que puisse paraître cet avertissement, l'estime qu'il doit être lancé du haut de cette tribune. La France est majeure. Au moment où les voix les plus autorisées demandent que le réarmement moral de la nation, sinon précède, du moins accompagne le réarmement matériel du pays, il est du devoir de la commission de la défense nationale du Conseil de la République de dire au pays toutes les vérités et surtout celles qui, lui déplaisant peut-être aujourd'hui, pourraient cependant le sauver demain. Il faut que l'on sache que, jusqu'à ces toutes dernières années, l'armée française a profondément souffert de l'indifférence, voire de l'hostilité que lui témoignait une partie du pays. Certes, elle a fait la part des choses, car elle sait qu'après une guerre, fût-elle victorieuse comme en 1918 ou libératrice comme en 1914-1915, la nation s'empresse d'abandonner l'uniforme pour s'absorber dans des tâches purement civiles. Mais, soit par sentiment d'impuissance, soit en raison de la misère dans laquelle était plongée notre armée, la désaffection du pays pour les problèmes que posait sa sécurité a été manifeste.

Réduite à la portion congrue, accoutumée à des budgets de misère, habituée à la pauvreté de ses équipements et au délabrement de ses casernes, l'armée française a calculé ses besoins au plus juste. Certains spécialistes m'ont avoué avoir tiré à tel point sur les effectifs que congés, maladies, dispenses, ou même événements aussi prévisibles qu'une participation au maintien de l'ordre sont de nature à bouleverser leurs calculs et à conduire à la mise sur pied d'unités incomplètes. Si, ce que je ne souhaite pas, les faits viennent plus tard confirmer ce que j'avance, la faute en sera moins aux états-majors qu'au climat d'indifférence à leur égard que la courte période d'euphorie de la sombre après-guerre était loin de légitimer. Mais il importe que le pays connaisse aussi la vérité sur ce point.

Ce n'est pas, messieurs, un sénateur de l'opposition qui vous parle, mais seulement un général que le hasard des guerres a tour à tour fait passer par tous les grades et servir dans toutes les armes, des chasseurs alpins à l'aviation terrestre, en passant par les dragons et l'aviation maritime, pour aboutir aux états-majors français et interalliés. Aussi suis-je plus à l'aise pour appeler votre attention sur la situation particulière des armes techniques et plus particulièrement de l'aviation que je connais mieux que la marine.

En Grande-Bretagne, à partir de treize ou quatorze ans, le jeune écolier participe aux travaux et aux séances d'instruction des cadets de l'air. J'ai vu, en Ecosse comme en pays de Galles, des carlingues d'avions ou des moteurs en coupe dans les collèges que j'ai eu l'occasion de visiter. Plus tard, à l'Université, des escadrilles sont formées, que contrôle et que suit la Royal Air Force. Le futur aviateur, qu'il soit navigant ou rampant, arrive à l'incorporation avec un solide bagage de connaissances générales aéronautiques puisque, pendant six ou sept ans, les officiers instructeurs de la R.A.F. ont formé son caractère et alimenté en techniques élémentaires sa jeune cervelle. En Russie, les organisations pré-militaires accomplissent la même tâche que perfectionne un service à très long terme. Aux Etats-Unis, même organisation scolaire et post-scolaire, encore aidées par la puissance d'une civilisation naturellement orientée vers les sciences et la technique. Vous connaissez, dans ce domaine, la situation de la jeunesse française.

Quelques clubs de modèles réduits, des centres de vol à voile, fréquentés par quelques fanatiques du sport, au lieu d'être connus, à la suite d'un effort de vulgarisation, par l'ensemble de la jeunesse des écoles et des ateliers. Enfin, pour bien marquer le caractère purement sportif et non pré-militaire de semblables organisations, le service de l'aviation légère et sportive relève non pas du département militaire de l'air, mais du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale. J'admettrais fort bien ce rattachement si je savais l'aviation civile à même de donner à sa tâche d'initiation au vol et aux techniques de l'air, l'ampleur nécessaire. Malheureusement, de récentes contractions de crédits ne laissent aucune illusion sur ce point. Pense-t-on qu'avec le service de dix-

huit mois, il sera possible à la France de fournir à son aviation militaire une jeunesse aussi nombreuse et aussi bien préparée à sa tâche que celle affectée à la R. A. F., à l'U. S. A. F., ou à l'armée de l'air soviétique? Croit-on, ici, réussir à élever en six ou huit mois d'instruction le fruit des années de préparation aéronautique jugées indispensables d'ailleurs? Ne pense-t-on pas que la tâche de l'aviation militaire serait singulièrement allégée si, au lieu de se transformer en université, elle pouvait abréger la durée de la période de formation pour allonger d'autant la période d'utilisation pratique du personnel qu'on lui affecte? Il y a là une lacune à combler d'urgence. La marine bénéficie du régime des inscrits maritimes, mais, à ma connaissance, l'armée de l'air, au moins aussi technique, est obligée de s'aligner sur le régime de l'armée de terre. Je ne reviendrai pas sur le principe de l'égalité du temps de service dans les différentes armées et, à l'instar de ce qui existe en Russie soviétique, je ne demanderai pas le service différencié et proportionnel à la technicité de l'arme.

Mais j'estime qu'il est possible de mieux servir l'aviation française, notamment par de vastes organisations aéronautiques post-scolaires.

A plusieurs reprises, le Gouvernement a retardé la discussion des lois fondamentales sur lesquelles doit être échafaudée la défense de notre pays. L'incertitude des missions à accomplir dans un premier temps, l'évolution de nos obligations internationales dans un second, l'urgence dans un troisième ont sans doute justifié cette manière de procéder. Il n'en demeure pas moins que les débats passés, comme la discussion présente, illustrent les inconvénients d'une politique militaire dictée plus par les périls de l'heure que par la réalisation successive des différentes phases d'un plan d'ensemble. Les différents plans d'armement soumis aux assemblées s'installent peut-être dans le cadre des moyens nationaux. Mais, faute d'avoir fixé les bases de notre édifice militaire et de connaître les ressources réellement disponibles, ils ne s'y intègrent pas. Pas plus que n'ont été recherchés tous les procédés les plus économiques capables d'accroître le rendement de nos forces sans en augmenter l'importance.

Pourtant, le salut n'est en vue qu'au prix d'un puissant effort d'imagination. J'ai insisté, dans la première partie de cet exposé, sur la disproportion qui existe entre les tâches que nous ambitionnons de remplir et les moyens dont nous disposons pour y réussir. Je n'y reviendrai pas. Mais avec l'accroissement vertigineux au prix — compté en heures de travail et en matière — des fabrications d'armements, avec la complexité de ce matériel et avec le poids de ses servitudes humaines sans cesse croissantes, il tombe sous le sens que la France ne peut plus concilier routine militaire et efficacité, crédits disponibles et puissance, limitation de ses ressources et ampleur de la tâche fixée à ses défenseurs.

L'intégration de nos moyens de combat dans un ensemble interallié pallie sans doute l'essentiel de nos insuffisances présentes. Mais, de même que la participation à une force commune de défense de l'Occident suppose un puissant effort national sur le plan interallié, de même, sur le plan intérieur, il reste à accomplir une tâche qui ne dépend que de nous-mêmes, il reste à accroître l'efficacité de nos armes, à justifier l'effort demandé à tous les Français, à créer la confiance intérieure, à voir sous un angle nouveau une situation nouvelle, bref, à être d'autant plus intelligents que nous sommes à la fois pauvres et plus fiers.

Bien des solutions sont possibles. La première consiste à tenter une réorganisation de notre armée sur des bases plus rationnelles, plus industrielles, voudrais-je dire. Bien qu'il se soit produit dans l'art de la guerre, une révolution au moins aussi importante que la révolution industrielle du 19^e siècle, structure et organisation interne de notre armée n'ont guère évolué. L'armée de l'air a tenté un effort en installant dans ses services des ingénieurs en organisation et je sais que ses chefs cherchent à lui donner une structure nouvelle. Mais il s'agit là d'efforts trop localisés et non d'une refonte de nos institutions militaires.

Un plus large appel aux ressources civiles de la nation constitue la seconde des solutions possibles à l'amélioration du rendement de nos crédits militaires. Il est possible que l'armée fasse l'économie de bien des dépenses qu'elle consent par routine ou parce qu'elle n'utilise pas toutes les possibilités de la technique ou de l'économie.

Je n'en veux prendre pour exemple que le vieux principe des postes et des gardes qui, pour avoir couvert les bivouacs et les casernements de nos grands anciens, gagneraient à être modifiés, voire supprimés, et remplacés par d'autres moyens plus efficaces. Pour ma part, si j'avais à faire garder de façon permanente une installation militaire, je préférerais certainement avoir recours aux services d'une entreprise spécialisée qui, avec quelques veilleurs ou quelques chiens, remplacerait avantageusement les gardes traditionnelles, aux armes sans munitions et aux factions symboliques. Je préférerais combiner les ressources de la technique, les éclairages violents, les réseaux de fil de fer électrifiés, voire la détection à distance, à celle de la vie civile courante en m'adressant à des entreprises spécialisées dans la veille et la garde. Si l'on tient compte de l'efficacité des moyens modernes, l'on admettra que l'économie en hommes serait sensible. Et comme ce sont généralement les hommes qui nous manquent, je ne vois pas pourquoi on les conserverait là où ils peuvent être remplacés avec bénéfice.

Je suis bien certain également que bien des activités militaires font double emploi avec des activités purement civiles.

L'armée s'est constituée ses ateliers de réparation et d'entretien automobiles. Seulement, les pièces manquantes sont achetées à l'agence locale de la marque intéressée. Ne serait-il pas possible de charger directement nos grandes firmes automobiles de l'entretien et de la réparation des véhicules militaires et économiser ainsi des ateliers et des magasins spécialisés en utilisant le réseau d'agences automobiles civiles? Pensez-vous, de la même manière, que nos grands magasins, avec leurs succursales réparties sur les

territoires de la métropole, ne pourraient pas alléger les charges de l'indemnité en équipant, sinon les militaires du contingent, du moins nos cadres ? Outre-Manche et Outre-Atlantique le système a été pratiqué à l'aide de magasins spéciaux, à gestion commerciale, donc animés par le souci de rendement. Les prix pratiqués, la qualité fournie étaient tels que l'uniformité des tenues en était automatiquement réalisée, le militaire achetant le réglementaire à meilleur compte que le non réglementaire...

Ce ne sont pas seulement les budgets militaires qui gagneraient à la généralisation de semblables mesures. Mieux imbriquée dans l'économie civile de la nation, l'armée y serait mieux comprise, le bénéfice serait à la fois matériel et moral.

Dans cette voie, et malgré leurs énormes ressources, les Anglo-Saxons ont montré la voie de l'économie et du rendement. Les Scandinaves, et notamment les Suédois, sont allés plus loin encore. Sur certaines bases aériennes, préalablement équipées spécialement, une jeune femme planton dactylographe téléphoniste y remplace à elle seule un poste de garde. La lourde correspondance militaire que nous connaissons tous a été réduite, les ordres étant donnés oralement ou par télétype.

L'enregistrement sur fil magnétique ou sur disque constitue des archives jugées suffisantes à la bonne marche du service. Les états-majors ont été allégés à l'extrême et les locaux administratifs réduits puisque les commandants de régions travaillent et reçoivent à leur domicile. Enfin, le plus large appel est fait à l'économie civile, garde, entretien et réparation technique étant le fait des entreprises spécialisées civiles. Aussi, l'armée de l'air suédoise réussit-elle ce que nous pouvons considérer, selon nos méthodes, pour un tour de force : elle met en œuvre près d'un millier d'avions de combats modernes, dont la moitié à réaction, avec une quinzaine de milliers d'hommes sous les drapeaux. Mais elle a su sacrifier la tradition quand elle gênait le progrès. Elle a su aussi utiliser les ressources de la technique et consentir les investissements nécessaires. Elle a placé ses crédits dans une armée moderne et maintenant elle récolte de beaux dividendes.

Si j'ai cité l'exemple suédois et aussi évoqué certaines mesures qui pourraient contribuer à améliorer le rendement de nos forces et par conséquent créer le courant de confiance de la nation envers ses institutions militaires dont nous avons tant besoin, c'est que l'échec des conceptions du passé a été total. Ni en espace, ni en temps, ni en argent, ni en hommes, nous n'avons les moyens de rester dans l'ornière. Avec une sage politique d'intégration interalliée, seules des solutions neuves et hardies accordent une chance militaire à un pays économiquement et industriellement dépassé par de plus puissants voisins, dépassé par un adversaire éventuel aux moyens gigantesques, dépassé par la guerre elle-même.

Ces observations, ces exemples et ces critiques vont, j'ose le souhaiter au-devant des vœux du Gouvernement. Celui-ci demande aux assemblées de porter la durée du service militaire de douze à dix-huit mois et nous lui parlons de deux ans. Il a fait sienne une nouvelle politique militaire de rendement et nous lui offrons des solutions et des exemples.

Mais, si la commission de la défense nationale du Conseil de la République a accepté le principe de la proposition du Gouvernement elle l'adjure de faire face à la situation sans tenir compte d'aucune autre contingence que le but à atteindre : défendre la paix, ou sinon, assurer la défense du sol national et participer à la victoire. Lorsque l'Assemblée a été saisie du projet de plan d'armement aérien, elle a voté le texte du Gouvernement tout en relevant la modicité de ses ambitions. Il fallait donner une base saine à notre aviation militaire et le plan proposé était sain.

De même aujourd'hui, sans plus attendre, il faut fournir à nos forces armées les effectifs indispensables à l'exécution de leur mission. Pour l'année 1951 le projet gouvernemental répond aux vœux des états-majors. Le proche avenir dira dans quel sens devra être rédigé le nouveau texte relatif à la durée de nos obligations militaires.

Il est grand temps que la France fasse entendre la voix de sa défense et que notre détermination décourage des ambitions insensées. Certes la prolongation de la durée du service militaire n'est qu'un des éléments d'un problème autrement vaste et autrement complexe. Mais si elle n'avait que la valeur d'un symbole, si elle signifiait seulement que notre patrie entend se défendre par les armes et participer à la défense en commun d'une civilisation étroitement liée à notre histoire comme aux conceptions du peuple français, si elle n'était qu'un geste de résolution et de courage, j'estime qu'elle aurait déjà contribué à la grandeur et à la sécurité de notre pays.

Examen des articles.

A la suite de ces observations d'ordre général, je vous propose maintenant d'examiner les modifications et les adjonctions apportées par votre commission de la défense nationale au texte voté par l'Assemblée nationale.

Un tableau comparatif des deux rédactions éclairera les observations sur le texte que votre commission me charge de vous présenter en son nom :

Tableau comparatif.

Article 1^{er} A.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le service militaire ne comporte d'autres dispenses que celles résultant d'incapacité physique à tout service armé ou auxiliaire.

Toutes dispositions antérieures, instituant des dispenses, sont abrogées.

Toutefois, les mineurs appartenant à des classes déjà appelées sous les drapeaux, conservent, à titre personnel, le bénéfice de l'exemption du service militaire prévue par la loi n° 46-188 du 14 février 1946.

Les aînés d'orphelins, chefs et soutiens de famille pourront être affectés dans des unités proches de leur domicile.

Texte proposé par votre commission :

Le service militaire ne comporte d'autres dispenses que celles résultant d'incapacité physique à tout service armé ou auxiliaire. Toutes dispositions antérieures, instituant des dispenses de service militaire actif ont été abrogées.

Toutefois, les sursitaires, les omis, les ajournés, les réformés, qui auraient pu avant la publication de la présente loi prétendre au bénéfice d'une des dispenses de service actif prévues par les articles 7 et 8 de la loi n° 50-310 du 18 mars 1950 et des lois, décrets et arrêtés antérieurs relatifs au recrutement de l'armée, conserveront le bénéfice de cette dispense sous la condition expresse que les faits qui la justifient ne soient pas postérieurs à la dernière incorporation intervenue au cours de l'année 1950.

De même, les mineurs appartenant à des classes déjà appelées sous les drapeaux, conservent, à titre personnel, le bénéfice de l'exemption du service militaire prévue par la loi n° 46-188 du 14 février 1946.

D'autre part, les jeunes gens dont deux frères sont « morts pour la France » sont dispensés de leurs obligations de service militaire actif.

Les orphelins, les chefs et soutiens de famille pourront être affectés dans des unités proches de leur domicile.

Exposé des motifs. — Au deuxième alinéa, votre commission a estimé utile d'ajouter, pour plus de précision, les mots « de service militaire actif ».

La rédaction du troisième alinéa (nouveau) a pour but de préserver des droits acquis et de préciser la non-rétroactivité de la loi.

Le quatrième alinéa de l'article envisage une mesure qui a déjà été antérieurement appliquée et qui relève de la plus stricte humanité.

Dans le dernier alinéa, enfin, la commission a estimé que tous les orphelins pouvaient être visés, étant donné surtout qu'il ne s'agit que de mesures possibles, sans éventualité de dispense de service.

Article 1^{er}.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

La durée du service militaire actif est portée à dix-huit mois.

Le gouvernement, en considération de la situation internationale et après avis conforme du Parlement, peut procéder à la mise en congé libérable de tout ou partie du contingent au cours des trois derniers mois de service actif.

Au cas où les Etats européens, qui n'ont pas adhéré au conseil de l'Europe, réduiraient effectivement à moins de dix-huit mois la durée du service militaire obligatoire de leurs ressortissants, le Gouvernement saisira sans délai le Parlement d'un projet de loi tendant à la réduction de la durée du service militaire fixé par la présente loi.

Texte proposé par votre commission :

La durée du service militaire actif est portée à dix-huit mois.

Lorsque les circonstances le permettront, le Gouvernement pourra procéder à la mise en congé libérable de tout ou partie du contingent au cours des trois derniers mois de service actif.

Exposé des motifs. — La commission a adopté une rédaction parallèle à une disposition de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, en estimant que l'appréciation de la situation internationale est du ressort de l'exécutif.

Elle vous propose la suppression du 3^e alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale, car elle juge que cette disposition engage inutilement l'indépendance française.

Article 1^{er} bis.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi augmentant le montant des prêts et les taux des allocations militaires aux soutiens et chargés de famille.

Texte proposé par votre commission :

Dans les quatre premiers alinéas de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945, modifiée par l'article 67 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, la formule « une année de service actif » est remplacée par : « la durée légale de service actif ».

Le montant des prêts et les taux des allocations militaires aux soutiens et chargés de famille seront majorés à partir du 1^{er} janvier 1951.

Exposé des motifs. — Le premier alinéa que vous propose votre commission a pour but d'éviter que la solde A. D. L. soit versée à des jeunes gens servant pendant la durée légale du service actif, après le douzième mois de leur présence sous les drapeaux.

Article 2.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

La durée du service militaire dans la disponibilité et les réserves est répartie comme suit :

Disponibilité : trois ans ; première réserve : seize ans ; deuxième réserve : sept ans et demi.

Texte voté par votre commission : conforme.

Article 3.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les sursitaires, les omis, les ajournés, les réformés suivront, pour ce qui concerne le temps de service actif, le sort de leur classe d'âge.

Toutefois, les jeunes gens bénéficiaires d'un sursis en vertu de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 ne suivront le sort de leur classe d'âge, en ce qui concerne les obligations du service actif, que s'ils sont incorporés avant le 1^{er} juin 1952.

Après cette date, le bénéfice de cette disposition sera réservé à ceux d'entre eux qui auront satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure.

Texte proposé par votre commission:

Les sursitaires, les omis, les ajournés, les réformés suivront, pour ce qui concerne le temps de service actif, le sort de leur classe d'âge.

Toutefois, les jeunes gens bénéficiaires d'un sursis en vertu de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, ne suivront le sort de leur classe d'âge, en ce qui concerne les obligations du service actif, que s'ils sont incorporés avant le 1^{er} août 1952.

Après cette date, le bénéfice de cette disposition sera réservé à ceux d'entre eux qui auront satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure.

Exposé des motifs. — La date du 1^{er} août a été substituée à celle du 1^{er} juin comme correspondant mieux au rythme de la vie universitaire.

Article 4.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

La durée totale des obligations de service actif et de la disponibilité ne peut être inférieure à quatre ans et demi, quelles que soient les mesures de libération anticipée ou de réduction du temps de service actif dont auront bénéficié les intéressés.

Texte voté par votre commission: conforme.

Article 5.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le Gouvernement est autorisé à fixer les dates d'incorporation aux époques qui seront jugées les plus favorables. La classe peut, à cet effet, être divisée en deux ou plusieurs fractions, mais seulement par date de naissance. Sur cette base, le Gouvernement pourra modifier par décrets les conditions de recensement, de révision, de formation, de fractionnement et d'appel du contingent, et de son classement ultérieur dans la disponibilité et les réserves, fixées actuellement par les articles 10, 11, 28, 40 et 42 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Les décrets de cette nature seront déposés pour ratification sur le bureau de l'Assemblée nationale dans un délai de quinze jours si celle-ci est en session, ou dans les quinze jours après sa réunion, dans le cas contraire.

Texte voté par la commission:

Le Gouvernement est autorisé à fixer les dates d'incorporation aux époques qui seront jugées les plus favorables. La classe peut, à cet effet, être divisée en deux ou plusieurs fractions, mais seulement par date de naissance. Sur cette base, le Gouvernement pourra modifier par décrets les conditions de recensement, de révision, de formation, de fractionnement et d'appel du contingent, et de son classement ultérieur dans la disponibilité et les réserves, fixées actuellement par les articles 10, 11, 28, 40 et 42 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Les décrets de cette nature seront soumis pour ratification au Parlement dans un délai de quinze jours s'il est en session ou, dans le cas contraire, dans les quinze jours après sa réunion.

Exposé des motifs. — La modification apportée au second alinéa a pour but d'associer le Conseil de la République à la ratification parlementaire envisagée.

D'autre part, votre commission signale au Gouvernement les inconvénients qui pourraient résulter pour les appelés de changements trop fréquents dans les conditions d'appel. Elle est désireuse, en tout état de cause, que la plus large diffusion soit donnée, en temps voulu, aux mesures concernant les opérations visées par le premier alinéa de l'article 5.

Article 6.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

En vue d'assurer l'affectation rationnelle des hommes du contingent d'après leurs aptitudes physiques, intellectuelles et professionnelles, ceux-ci pourront être soumis, au cours de l'année qui précède leur appel sous les drapeaux, à des examens et des épreuves physiques et psychotechniques de sélection.

L'obligation de subir ces examens et épreuves, qui ne devront pas dépasser un total de trois journées, fait partie des obligations légales d'activité. Pendant leur durée, les intéressés sont considérés, à tous points de vue, comme militaires en activité de service.

Les dates et conditions de mise en application du présent article seront fixées par décret.

Texte voté par la commission: conforme.

Article 7.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

En temps de paix, les jeunes gens appelés sous les drapeaux peuvent être dirigés sur des unités ou formations stationnées sur des territoires de l'Union française situés hors d'Europe ou du bassin méditerranéen, sous réserve que ces territoires ne soient pas le théâtre d'opérations militaires actives.

Texte proposé par votre commission:

En temps de paix, les jeunes gens appelés sous les drapeaux peuvent être dirigés sur des unités ou formations stationnées sur des

territoires de l'Union française situés hors d'Europe ou du bassin méditerranéen, sous réserve que ces territoires ne soient pas le théâtre d'opérations militaires actives.

Dans ces unités ou formations, ils pourront contracter des engagements de six mois au minimum.

Exposé des motifs. — L'alinéa ajouté à l'article a pour but de permettre aux jeunes gens du contingent servant outre-mer de parfaire leur connaissance du pays où ils désireraient éventuellement s'établir. Le souci de la commission rejoint ainsi une initiative particulièrement heureuse du Gouvernement.

Article 8.

.....

Article 9.

.....

Article 10.

.....

Article 11.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux militaires entrant dans la composition des fractions de classe incorporées au cours de l'année 1950.

Texte proposé par votre commission: conforme.

Article 12.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Sont abrogées les dispositions des articles 2, 10, 11, 28, du premier et du troisième alinéa de l'article 49, des articles 42, 43, 44 et 102 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, ainsi que celles de la loi n° 46-188 du 14 février 1946 relative au personnel des exploitations minières et assimilées, contraires aux dispositions de la présente loi.

Texte proposé par votre commission: conforme.

En conséquence, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} A. — Le service militaire ne comporte d'autres dispenses que celles résultant d'incapacités physiques à tout service armé ou auxiliaire.

Toutes dispositions antérieures, instituant des dispenses de service militaire actif, sont abrogées.

Toutefois, les sursitaires, les omis, les ajournés, les réformés, qui auraient pu, avant la publication de la présente loi, prétendre au bénéfice d'une des dispenses de service actif prévues par les articles 7 et 8 de la loi n° 50-340 du 18 mars 1950 et des lois, décrets et arrêtés antérieurs relatifs au recrutement de l'armée, conserveront le bénéfice de cette dispense sous la condition expresse que les faits qui la justifient ne soient pas postérieurs à la dernière incorporation intervenue au cours de l'année 1950.

De même, les mineurs appartenant à des classes déjà appelées sous les drapeaux conservent, à titre personnel, le bénéfice de l'exemption du service militaire prévue par la loi n° 46-188 du 14 février 1946.

D'autre part, les jeunes gens dont deux frères sont morts pour la France sont dispensés de leurs obligations de service militaire actif.

Les orphelins, les chefs et soutiens de famille pourront être affectés dans des unités proches de leur domicile.

Art. 1^{er}. — La durée du service militaire actif est portée à dix-huit mois.

Lorsque les circonstances le permettront, le Gouvernement pourra procéder à la mise en congé libérable de tout ou partie du contingent au cours des trois derniers mois de service actif.

Art. 1^{er} bis. — Dans les quatre premiers alinéas de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945, modifiée par l'article 67 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, la formule: « une année de service actif » est remplacée par: « la durée légale de service actif ».

Le montant des prêts et les taux des allocations militaires aux soutiens et chargés de famille seront majorés à partir du 1^{er} janvier 1951.

Art. 2. — La durée du service militaire dans la disponibilité et les réserves est répartie comme suit:

Disponibilité, trois ans; première réserve, seize ans; deuxième réserve, sept ans et demi.

Art. 3. — Les sursitaires, les omis, les ajournés, les réformés suivront, pour ce qui concerne le temps de service actif, le sort de leur classe d'âge.

Toutefois, les jeunes gens bénéficiaires d'un sursis en vertu de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, ne suivront le sort de leur classe d'âge, en ce qui concerne les obligations du service actif, que s'ils sont incorporés avant le 1^{er} août 1952.

Après cette date, le bénéfice de cette disposition sera réservé à ceux d'entre eux qui auront satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure.

Art. 4. — La durée totale des obligations de service actif et de la disponibilité ne peut être inférieure à quatre ans et demi, quelles que soient les mesures de libération anticipée ou de réduction du temps du service actif dont auront bénéficié les intéressés.

Art. 5. — Le Gouvernement est autorisé à fixer les dates d'incorporation aux époques qui seront jugées les plus favorables. La classe peut, à cet effet, être divisée en deux ou plusieurs fractions, mais

seulement par date de naissance. Sur cette base, le Gouvernement pourra modifier par décrets les conditions de recensement, de revision, de formation, de fractionnement et d'appel du contingent, et de son classement ultérieur dans la disponibilité et les réserves, fixées actuellement par les articles 10, 11, 28, 40 et 42 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée.

Les décrets de cette nature seront soumis pour ratification au Parlement dans un délai de quinze jours s'il est en session, ou, dans le cas contraire, dans les quinze jours après sa réunion.

Art. 6. — En vue d'assurer l'affectation rationnelle des hommes du contingent d'après leurs aptitudes physiques, intellectuelles et professionnelles, ceux-ci pourront être soumis, au cours de l'année qui précède leur appel sous les drapeaux, à des examens et des épreuves physiques et psychotechniques de sélection.

L'obligation de subir ces examens et épreuves, qui ne devront pas dépasser un total de trois journées, fait partie des obligations légales d'activité. Pendant leur durée, les intéressés sont considérés, à tous points de vue, comme militaires en activité de service.

Les dates et conditions de mise en application du présent article seront fixées par décret.

Art. 7. — En temps de paix, les jeunes gens appelés sous les drapeaux peuvent être dirigés sur des unités ou formations stationnées sur des territoires de l'Union française situés hors d'Europe ou du bassin méditerranéen, sous réserve que ces territoires ne soient pas le théâtre d'opérations militaires actives.

Dans ces unités ou formations, ils pourront contracter des engagements de six mois au minimum.

Art. 8. —

Art. 9. —

Art. 10. —

Art. 11. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux militaires entrant dans la composition des fractions de classe incorporées au cours de l'année 1950.

Art. 12. — Sont abrogées les dispositions des articles 2, 10, 11, 28 du premier et du troisième alinéa de l'article 40, des articles 42, 43, 44 et 102 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, ainsi que celles de la loi n° 46-188 du 14 février 1946 relative au personnel des exploitations minières et assimilées, contraires aux dispositions de la présente loi.

ANNEXE N° 733

(Session de 1950. — Séance du 14 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice des **retraites mutualistes** instituées par la loi du 4 août 1923 aux **combattants de la guerre 1939-1945** et aux **ayants cause des combattants morts pour la France** au cours de la guerre 1939-1945, par M. Héline, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet adopté par l'Assemblée nationale et sur lequel l'avis du Conseil de la République est aujourd'hui sollicité a pour objet d'étendre aux combattants de la guerre 1939-1945 le bénéfice des dispositions de la loi du 4 août 1923 et de celles qui l'ont modifiée ou complétée.

Le législateur de 1923 a pensé au spectacle désolant que serait celui donné par les anciens combattants devenus vieux et menacés ou atteints de la misère. Il les a donc invités à la prévoyance et a encouragé leurs efforts dans ce sens en prenant une part dans la constitution de leur retraite.

On assista alors à la création de caisses autonomes de mutualité combattante à côté de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

La loi du 4 août 1923 a attribué aux anciens combattants et victimes de la guerre qui se constituent une retraite auprès d'une caisse autonome ou de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse une participation financière de l'Etat égale à 25 p. 100 du montant de cette retraite.

L'article 141 de la loi de finances du 31 mai 1933 a modifié profondément les dispositions de la loi du 4 août 1923 en réduisant de moitié le taux de la participation de l'Etat pour tous ceux qui ont adhéré aux organismes mutualistes à partir du 1^{er} juin 1933, le taux initial de 25 p. 100 n'étant maintenu qu'en faveur des adhérents qui avaient cotisé en vue de la constitution d'une retraite avant la promulgation de la loi du 31 mai 1933.

Le Gouvernement et le Parlement ont estimé à l'époque que l'Etat n'avait pas de raison de maintenir au profit de ceux qui, dix ans après la promulgation de la loi du 4 août 1923, ne s'étaient pas encore préoccupés de se constituer une retraite, le même effort qu'en faveur de ceux qui s'étaient montrés plus prévoyants.

Le projet de loi dont nous sommes saisis a pour objet d'ouvrir aux combattants de la guerre de 1939-1945 un droit entièrement nouveau pour eux.

On ne peut donc faire grief à ceux-ci d'avoir trop tardé pour en bénéficier et, dans ces conditions, il nous paraît légitime de leur accorder, pendant le même délai que pour les combattants de la guerre 1914-1918, la possibilité de jouir de l'intégralité des droits que la loi du 4 août 1923 avait concédés à ceux-ci.

L'amendement que nous vous proposons d'apporter au projet de loi qui nous est soumis n'est susceptible, pas plus que le projet lui-même, d'entraîner aucune répercussion budgétaire avant dix ans au

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} légist.): n°s 10255, 10663 et in-8° 2627; Conseil de la République: n° 688 (année 1950).

plus tôt, l'entrée en jouissance des retraites visées par la loi du 4 août 1923 ne pouvant avoir lieu avant l'âge de cinquante ans et à la condition d'avoir effectué des versements pendant une durée d'au moins dix ans.

Sous le régime de la loi du 4 août 1923, l'Etat accordait aux caisses autonomes mutualistes une subvention égale à 25 p. 100 des sommes versées par les anciens combattants et les victimes de la guerre pour la constitution de leur retraite.

Le compte de chaque ancien combattant mutualiste était donc crédité chaque année:

a) Du montant des versements personnels de l'intéressé;

b) De la subvention versée par l'Etat (dans la limite du plafond en vigueur).

La loi de finances du 31 mai 1933 a modifié les bases de la participation de l'Etat à la constitution des retraites des anciens combattants et victimes de la guerre.

L'article 140 a substitué aux subventions portant sur les versements de retraite effectués par les bénéficiaires de la loi du 4 août 1923 et 30 décembre 1928 un système de majoration des rentes produites par lesdits versements.

Ce nouveau régime a été appliqué dès l'exercice 1933; les versements effectués en 1932 et au cours des années suivantes n'ont plus donné lieu à l'attribution de subventions, mais les rentes produites par ces versements ont ouvert droit, lors de la liquidation des retraites, aux majorations de l'Etat instituées par la disposition législative précitée.

Une retraite mutualiste d'ancien combattant est donc constituée de deux éléments:

1^{re} Retraite constituée par les versements de l'intéressé;

2^e Majorations d'Etat.

La rente totale est payée par la caisse autonome ou par une société affiliée.

Le ministère du travail rembourse à la caisse autonome le montant des majorations d'Etat sur présentation de bordereaux justificatifs et compte tenu des avances semestrielles qu'il a consenties à l'organisme.

En résumé, l'Etat n'a aucune charge pendant la constitution des retraites; sa participation n'intervient qu'après liquidation et paiement desdites retraites.

Répercussions budgétaires de l'attribution aux anciens combattants 1939-1945 des avantages mutualistes dont bénéficient les anciens combattants 1914-1918.

L'attribution aux anciens combattants 1939-1945 des avantages accordés à leurs aînés ne doit entraîner aucune augmentation des charges budgétaires.

En effet, il convient de préciser: qu'une retraite ne peut être liquidée avant que le mutualiste ait cinquante ans d'âge et dix années de sociétariat et qu'en conséquence, ce n'est qu'en 1961 que l'Etat aura à intervenir dans le paiement des majorations de retraites dont bénéficieront les premiers retraités anciens combattants 1939-1945.

A cette époque, et au cours des années qui suivront, les décès des anciens combattants 1914-1918 bénéficiaires de majorations « libérées » certainement des crédits supérieurs à ceux nécessaires au paiement des majorations aux anciens combattants 1939-1945 réunissant les conditions d'âge et de sociétariat.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de loi ci-dessous:

PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions de la loi du 4 août 1923 et de celles qui l'ont modifiée ou complétée, à l'exception, toutefois, pendant un délai de dix années à compter de la promulgation de la présente loi, des dispositions de l'article 141 de la loi de finances du 31 mai 1933, sont applicables aux personnes titulaires de la carte du combattant attribuée dans les conditions fixées par le décret n° 49-1613 du 23 décembre 1949 et les arrêtés pris pour son application, ainsi qu'aux veuves, orphelins et ascendants des combattants morts pour la France au cours de la guerre commencée le 2 septembre 1939.

ANNEXE N° 734

(Session de 1950. — Séance du 14 novembre 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à **uniformiser** le taux de la **prime de résorption** instituée par le décret n° 50-1023 du 23 août 1950 déductible du prix du blé servant de base au **calcul du prix des fermages**, présentée par MM. Naveau, Durieux, Marcel Lemaire et les membres de la commission de l'agriculture, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le paiement des fermages stipulés en argent sur la base du prix du blé soulève des difficultés particulières depuis la mise en vigueur du décret n° 50-1023 du 22 août 1950 instituant à la charge des producteurs une cotisation en vue de la résorption des excédents de céréales.

Ce décret stipule en effet que le fermier peut opérer une déduction correspondant à la moyenne, par quintal, des sommes qu'il devra acquitter au titre de la cotisation de résorption.

Cette disposition répond à l'équité puisque, du fait de la cotisation de résorption, le fermier ne touche pour le blé qu'il livre qu'un prix inférieur au prix de base.

Pour la même raison, le fermier déduit, pour déterminer son prix de fermage, les autres taxes auxquelles il est assujéti, savoir, pour la campagne 1950-1951 :

13,75 F au titre de la taxe permanente dégressive prévue par l'article 15 bis du code du blé ;

25,75 F au titre de la taxe statistique de l'office national interprofessionnel des céréales.

Mais il convient d'observer que si les deux taxes qui précèdent sont les mêmes pour tous les producteurs et ne soulèvent aucune difficulté pour leur déduction (38,50 F par quintal), le taux de la taxe de résorption dépend de la quantité qui sera livrée par chaque producteur durant la campagne 1950-1951.

A cet égard, les dispositions du décret susdit et du décret n° 50-1088 du 30 août 1950 ont fixé comme suit le montant de ladite taxe :

Pour une livraison de 50 quintaux, néant.
 Pour une livraison de 75 quintaux, 5 F par quintal.
 Pour une livraison de 100 quintaux, 11,25 F par quintal.
 Pour une livraison de 200 quintaux, 21,37 F par quintal.
 Pour une livraison de 400 quintaux, 34,69 F par quintal.
 Pour une livraison de 600 quintaux, 50,62 F par quintal.
 Pour une livraison de 800 quintaux, 65,17 F par quintal.
 Pour une livraison de 1.000 quintaux, 79,87 F par quintal.
 Pour une livraison de 2.000 quintaux, 122,44 F par quintal.
 Pour une livraison de 3.000 quintaux, 166,62 F par quintal.
 Pour une livraison de 4.000 quintaux, 188,72 F par quintal.
 Pour une livraison de 5.000 quintaux, 199,97 F par quintal.
 Au-dessus de 5.000 quintaux, 75 F par quintal.

Dans l'établissement du montant du fermage, le caractère progressif — au demeurant légitime — de la taxe de résorption entraîne des difficultés qui peuvent se résumer comme suit :

1° Nombre de producteurs échelonnent leurs battages sur plusieurs mois, certains sur l'ensemble de la campagne. Ce n'est donc qu'à une époque assez tardive — en tous cas postérieure généralement à la première échéance du bail — que le fermier connaîtra le montant exact de sa livraison de blé et, par conséquent, le montant exact de sa taxe de résorption. Même s'il a battu tout son blé dans les semaines qui suivent la récolte, le fermier sera amené fréquemment à constituer une réserve pour les semences et la consommation familiale, en livrant en fin de campagne le blé qui lui restera après satisfaction de ses besoins.

2° Dans le cas où un bailleur loue à plusieurs fermiers, chaque preneur établit son compte en fonction de la cotisation individuelle de résorption. Le bailleur touche donc pour le blé prix du fermage une somme au quintal qui diffère d'un preneur à l'autre ;

3° Dans le cas où un preneur est lui-même propriétaire exploitant, les récoltes de blé provenant de ses propriétés viennent influencer le prix de base du blé des terres en location qu'il exploite.

De telles situations ne sont pas sans créer entre preneurs et bailleurs des conflits d'autant plus regrettables qu'ils ne sont le fait ni de ceux-ci ni de ceux-là.

Il apparaît donc nécessaire de substituer au décompte individuel de la taxe dans le calcul des fermages un abattement forfaitaire identique pour tous.

En vertu des décrets susindiqués et comme le montre d'ailleurs le tableau qui précède, la charge de résorption calculée sur l'ensemble de la récolte d'un même producteur est au maximum de 75 F par quintal, la cotisation moyenne étant de l'ordre de 37,50 F.

On éliminerait par conséquent toutes difficultés en défalquant du prix de base du blé un taux uniforme de la cotisation.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à uniformiser le taux de la prime de résorption instituée par le décret n° 50-1023 du 23 août 1950, déductible du prix du blé servant de base au calcul du prix des fermages.

ANNEXE N° 735

(Session de 1950. — Séance du 14 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour faire bénéficier les producteurs de blé, pour la campagne 1950-1951, d'une prime mensuelle et progressive de conservation, par M. Naveau, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, aux années de pénurie qui se sont malheureusement succédées sans interruption de 1940 à 1949, ont fait suite, depuis 1949, des récoltes de blé satisfaisant largement tous les besoins de la métropole et de l'Union française et permettant même des exportations substantielles. Celles-ci ont dépassé 8 millions de quintaux au cours de la campagne 1949-1950 et il est prévu, pour la campagne actuelle, un chiffre plus élevé encore.

Si l'on doit se réjouir, pour l'économie de notre pays, de ce renversement de situation, étant donné qu'au surplus l'office national interprofessionnel des céréales a su mener à bien et continue d'opérer d'une façon satisfaisante sa politique de résorption des excédents, force est de constater cependant que les livraisons massives des producteurs aux organismes dans les trois mois qui suivent la récolte soulèvent des difficultés considérables.

(1) Voir : Conseil de la République n° 513 (année 1950).

Encore que les coopératives de céréales aient réalisé depuis moins de vingt ans — et singulièrement depuis la création de l'office en 1936 — un effort de logement et d'équipement absolument remarquable, elles ont à faire face, dans les régions de grosse production principalement, à des problèmes de logement qu'elles n'arrivent plus à résoudre par leurs propres moyens.

Sans doute l'O. N. I. C. se préoccupe-t-il de favoriser le transfert des blés de coopératives encombrées sur des départements ayant du logement disponible. L'office procède, en outre, à des transferts pour son propre compte et s'efforce d'intensifier, dès les premiers mois de la campagne, les exportations de blé.

Néanmoins, les entrées en organismes stockeurs dépassent, durant ces mois, très largement les sorties. Il faut en rechercher la cause dans plusieurs facteurs dont les principaux sont les suivants :

1° Difficultés accrues de la trésorerie des agriculteurs, ceux-ci ayant à faire face dans un laps de temps très court aux frais de moisson, achats de semence, paiement des fermages et des impôts, etc. ;

2° Nécessité de battre dans de nombreuses régions, avant que ne commencent les gros travaux d'automne ;

3° Développement considérable de l'emploi de la moissonneuse-batteuse ;

4° Risque de déperdition du blé conservé à la ferme quand il est de qualité médiocre.

C'est précisément l'institution d'une prime de conservation en culture qui permettrait de pallier, dans une large mesure, les difficultés susindiquées.

Il suffirait à cet égard de s'inspirer des dispositions de la loi du 15 août 1936 (art. 9) stipulant que le prix du blé « sera majoré, à dater du 1^{er} septembre de chaque année, d'une prime mensuelle de magasinage, d'entretien et de gestion ». De la sorte, les producteurs bénéficieraient, exactement comme les organismes stockeurs, d'une prime pour les blés qu'ils conserveraient à la ferme. En contre-partie, le Gouvernement serait fondé à rétablir, comme avant guerre, l'échelonnement des livraisons des producteurs en organismes stockeurs, dans la mesure tout au moins où ces organismes manqueraient de place pour loger tous les blés à eux offerts.

L'intérêt de ces mesures apparaît sans conteste si l'on compare le rythme de la collecte des deux campagnes ayant précédé la guerre (campagnes au cours desquelles s'appliquaient l'échelonnement des livraisons et la prime de conservation en culture) et les campagnes 1949-1950 et 1950-1951.

Livraisons mensuelles de blé en organismes stockeurs.

Juillet : campagne 1937-1938, néant ; campagne 1938-1939, néant ; campagne 1949-1950, 2.147.627 ; campagne 1950-1951, 3.013.293.

Août : campagne 1937-1938, 4.096.286 ; campagne 1938-1939, 6.946.210 ; campagne 1949-1950, 18.199.891 ; campagne 1950-1951, 16.788.191.

Septembre : campagne 1937-1938, 7.753.230 ; campagne 1938-1939, 12.315.758 ; campagne 1949-1950, 11.513.432 ; campagne 1950-1951, 11 millions 305.690.

Octobre : campagne 1937-1938, 4.789.501 ; campagne 1938-1939, 6 millions 519.991 ; campagne 1949-1950, 5.412.576 ; campagne 1950-1951, 5 millions (environ).

Novembre : campagne 1937-1938, 3.683.016 ; campagne 1938-1939, 5 millions 513.394 ; campagne 1949-1950, 3.451.967 ; campagne 1950-1951, néant.

Décembre : campagne 1937-1938, 5.325.699 ; campagne 1938-1939, 5 millions 403.591 ; campagne 1949-1950, 5.034.010 ; campagne 1950-1951, néant.

Janvier : campagne 1937-1938, 4.190.302 ; campagne 1938-1939, 6.120.583 ; campagne 1949-1950, 4.496.200 ; campagne 1950-1951, néant.

Février : campagne 1937-1938, 3.785.197 ; campagne 1938-1939, 5 millions 726.730 ; campagne 1949-1950, 3.982.572 ; campagne 1950-1951, néant.

Mars : campagne 1937-1938, 2.992.190 ; campagne 1938-1939, 5.529.459 ; campagne 1949-1950, 2.532.339 ; campagne 1950-1951, néant.

Avril : campagne 1937-1938, 2.929.180 ; campagne 1938-1939, 4.406.097 ; campagne 1949-1950, 1.361.238 ; campagne 1950-1951, néant.

Mai : campagne 1937-1938, 2.898.493 ; campagne 1938-1939, 5.518.812 ; campagne 1949-1950, 681.475 ; campagne 1950-1951, néant.

Juin : campagne 1937-1938, 2.173.401 ; campagne 1938-1939, 6.600.323 ; campagne 1949-1950, 270.672 ; campagne 1950-1951, néant.

Juillet : campagne 1937-1938, 1.413.289 ; campagne 1938-1939, 1 million 600.519 ; campagne 1949-1950, 3.719.093 ; campagne 1950-1951, néant.

Il aurait été désirable que ces mesures fussent prises dès le début de la présente campagne. Il est sans doute bien tard pour les appliquer maintenant à la récolte de 1950. La collecte au 1^{er} novembre a déjà fourni en effet plus de 35 millions de quintaux, c'est-à-dire les deux tiers de la collecte totale escomptée. Il importe cependant que la décision soit prise prochainement pour que, s'appliquant à la récolte 1951 et aux récoltes suivantes, elle soit connue suffisamment à temps par tous les producteurs et organismes stockeurs intéressés. Il convient de préciser que ces mesures s'appliqueraient non seulement au blé, mais aux autres céréales.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter, sous un titre nouveau, la proposition de résolution dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement, à faire bénéficier les producteurs de céréales, pour la prochaine campagne, d'une prime mensuelle et progressive de conservation.

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire bénéficier les producteurs de céréales, pour la prochaine campagne, d'une prime mensuelle progressive destinée à couvrir les frais de conservation.

ANNEXE N° 736

(Session de 1950. — Séance du 14 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer une **promotion spéciale** dans l'ordre de la **Légion d'honneur** dite « **promotion de l'énergie** » à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'institut électro-technique de Grenoble, par M. Léger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a été amené à constater chaque année l'importance de l'œuvre entreprise et poursuivie depuis la libération pour assurer le rééquipement énergétique du pays.

A cette tâche immense, certes toute la nation a apporté sa contribution plus ou moins directe; cependant, il faut faire une place toute particulière à ceux qui se sont consacrés pleinement à l'accomplissement de cette véritable mission d'intérêt national dans les rangs de l'administration, au sein « d'Electricité de France », de « Charbonnages de France », de la « Compagnie nationale du Rhône », dans les entreprises de travaux publics et de matériel électro-mécanique.

A l'occasion du cinquantième anniversaire de l'institut électro-technique de Grenoble qui a formé nombre de techniciens, il vous est demandé aujourd'hui de mettre à la disposition du ministre compétent une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des anciens élèves de cet institut et, d'une façon plus générale, en faveur de ceux qui ont été particulièrement les artisans du relèvement énergétique français.

Cette promotion sera destinée à marquer le souci du Parlement de voir accorder les honneurs et les encouragements qu'ils méritent aux hommes qui ont contribué à accroître le potentiel d'énergie mis à la disposition de la nation.

Votre commission de la production industrielle vous demande d'adopter sans modification le texte de la proposition de loi soumise à vos délibérations et dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — A l'occasion du cinquantième anniversaire de l'institut électrotechnique de Grenoble, qui a été le berceau de la houille blanche, une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur dite « Promotion de l'énergie » est mise à la disposition du ministre de l'Industrie et du Commerce en faveur des anciens élèves de cet institut, et des membres du personnel des administrations, des sociétés nationalisées ou non, et des différentes personnalités qui, tous, à un titre quelconque, ont été les artisans du relèvement énergétique français.

Cette promotion comprendra:

Croix de commandeur, 6; croix d'officier, 30; croix de chevalier, 80.

ANNEXE N° 737

(Session de 1950. — Séance du 14 novembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 12 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, par M. Serrure, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la commission de la France d'outre-mer, après une étude approfondie du projet de loi qui lui est soumis pour avis, invite le Conseil de la République à voter ledit projet tel qu'il fut adopté par l'Assemblée nationale.

Elle ne conteste pas les arguments juridiques en faveur de l'application stricte de l'article 12 de ladite loi, mais elle estime que la situation de fait qui en découlerait, ne serait pas conforme aux principes de l'équité, attendu que la moitié des membres de l'Assemblée de l'Union française désignée par le Parlement bénéficierait d'un mandat de six ans, alors qu'il serait fait obligation aux seuls « élus d'outre-mer » de se représenter, par moitié, devant leurs collègues électoraux.

La loi devant être la même pour tous, votre commission de la France d'outre-mer ne saurait approuver l'application d'un texte présentant un caractère de deux poids, deux mesures.

Elle pense également que l'Assemblée nationale devant être renouvelée dans son intégralité dans les mois qui vont suivre, il serait sage de maintenir momentanément le *statu quo* afin que, dans un avenir qu'elle souhaite le plus rapproché possible, l'Assemblée de l'Union française soit réellement composée à l'image du Parlement.

En conclusion, la commission de la France d'outre-mer n'adoptant pas l'avis défavorable de la commission du suffrage universel, vous propose de voter le texte tel qu'il fut adopté par l'Assemblée nationale, sous réserve que dans un délai le plus proche, un nouveau projet de loi réglant la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française soit déposé devant le Parlement.

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.): n°s 9990, 10766 et in-8° 2628; Conseil de la République: n° 630 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 10450, 10676 et in-8° 2543; Conseil de la République: n°s 565, 668 et 731 (année 1950).

ANNEXE N° 738

(Session de 1950. — Séance du 14 novembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant à **dix-huit mois** la **durée du service militaire actif** et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, par M. Pierre Boudet, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 15 novembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 14 novembre 1950, p. 2859, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 739

(Session de 1950. — Séance du 14 novembre 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence une **subvention** aux territoires du **Tchad** et de l'**Oubangui** pour **secourir les victimes des pluies torrentielles et des inondations** dont ont souffert ces territoires au cours des mois d'août, septembre et octobre 1950 et pour concourir à la réparation des dommages subis, présentée par MM. Julien Gauthier, Robert Aubé, Béchir Sow et Mme Janè Vialle, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la saison des pluies qui vient de s'achever au Tchad et en Oubangui a été caractérisée par une abondance exceptionnelle des précipitations et aussi leur concentration dans le temps, notamment au mois de septembre qui a été un de ceux pendant lesquels les plus grandes quantités d'eau sont tombées depuis fort longtemps.

Les conséquences de ces pluies torrentielles ont été les suivantes:

Au Tchad, les maisons étant construites en terre avec des toitures constituées par un torchis capable de résister à des pluies normales ont littéralement fondu et, dans de très grands centres comme Fort-Lamy, Abéché, Ati, Fort-Archambault, il n'y a aucune exagération à considérer qu'un bon tiers de la population a vu ses maisons soit s'effondrer complètement, soit, en tout cas, être rendues complètement inhabitables et leur occupation très dangereuse.

En Oubangui, le matériel de construction pour la couverture étant essentiellement la paille, les maisons, elles, ont moins souffert, mais les récoltes ont été extrêmement abîmées, notamment les vivres cultivés habituellement pour la soudure des deux campagnes tels que l'arachide et le maïs ont donné de très mauvaises récoltes quand le ravinement ne les a pas arrachés comme dans certains endroits.

En plus des effets directs de la pluie, des inondations vraiment exceptionnelles se sont produites; on n'avait rien vu de pareil depuis au moins vingt ans. En Oubangui, les routes ont été submergées, des remblais arrachés, des ponts même métalliques enlevés, si bien que la circulation est devenue extrêmement difficile. La rupture des ponts oblige à des détours énormes qui arrivent souvent à doubler la distance à parcourir.

Au Tchad, la crue du Chari et du Logone est telle qu'il a fallu créer de véritables digues de protection pour protéger la ville de Fort-Lamy; de nombreux villages riverains ont été enlevés, les routes, digues et ponts ont été mis à mal sur de très grands parcours.

Tout cela représente pour les habitants une catastrophe à laquelle chacun a fait tout ce qu'il a pu pour remédier immédiatement dans toute la mesure du possible; aussi bien, l'administration et les particuliers ont joint leurs efforts pour pallier les effets de cette calamité, mais les moyens sont extrêmement limités. Il faudrait de l'argent, non pas pour réparer la totalité des dégâts subis, qui représentent dans l'ensemble des deux territoires certainement plusieurs centaines de millions, mais tout au moins pour venir au secours de la misère ainsi créée et pour aider les administrations locales à remettre en état le système routier qui a subi des dégradations beaucoup plus importantes qu'on aurait pu prévoir en fonction des hivernages moyens.

C'est pourquoi nous venons de faire appel à la générosité de la métropole comme l'ont déjà fait d'autres pays d'outre-mer pour que, dans un geste de solidarité, le gouvernement accorde au Tchad et à l'Oubangui à titre de premier secours une subvention qui, compte tenu des besoins, ne devrait pas être inférieure à 100 millions de francs C. F. A., les trois-quarts de cette somme devant, semble-t-il, revenir au Tchad qui est de beaucoup le plus éprouvé.

J'ajoute que l'attribution de cette subvention présente un caractère tout particulier d'urgence et d'opportunité puisque dans quelques semaines le cinquantième anniversaire du Tchad sera commémoré à Fort-Lamy et qu'il importe qu'il soit célébré non seulement avec solen-

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.): n°s 10947, 11085 et in-8° 2634; Conseil de la République: n°s 714 et 732 (année 1950).

nité mais dans un esprit affirmant la solidarité totale de toute l'Union française.

C'est pourquoi nous demandons au conseil de la République de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le conseil de la République invite le Gouvernement à accorder d'urgence une subvention aux territoires du Tchad et de l'Oubangui pour secourir les victimes des pluies torrentielles et des inondations dont ont souffert ces territoires au cours des trois mois du dernier hivernage et pour concourir à la réparation des dégâts subis.

ANNEXE N° 740

(Session de 1950. — Séance du 11 novembre 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à user de toute son autorité auprès du **comité des ministres du Conseil de l'Europe** en vue de l'adoption des **recommandations** votées par l'Assemblée consultative de ce Conseil, présentée par MM. Georges Pernot, Marius Moutet, de Félice, Boffraud, Longchambon, Ousmane, Socré Diop, Mme Gilbert Pierre-Brossolette, MM. Lassagne, René Goly, Ernest Pezet, Pinton et Saller, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il y a quelques semaines, M. le président du Conseil de la République recevait de M. le président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe une lettre à laquelle était jointe le texte des « recommandations » de cette Assemblée considérée par le bureau comme ayant « la portée la plus générale et dont l'adoption apparaît d'une importance particulière ».

Par cette même lettre, M. le président Spaak priait M. le président Monnerville « de bien vouloir assurer la diffusion de ces documents auprès de tous les membres du Parlement, ou tout au moins auprès de ceux qui en manifesteraient le désir ».

Conformément au vœu ainsi exprimé, le Conseil de la République, dans sa séance du 17 octobre 1950, a décidé l'impression des « Recommandations et Documents transmis par M. le président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe ». Ces recommandations et documents vous ont été distribués.

C'est évidemment une heureuse innovation que de porter à la connaissance des membres des parlements nationaux le résultat des travaux de l'Assemblée de Strasbourg.

Mais ce n'est là qu'une première étape. Il ne suffit pas que les parlementaires des Etats membres du Conseil de l'Europe connaissent les recommandations de l'Assemblée européenne. Il faut qu'ils soient réellement associés aux travaux de cette Assemblée et qu'ils lui apportent, dans leurs parlements respectifs, l'appui de leur autorité.

Il ne faut pas oublier, en effet, que l'Assemblée strasbourgeoise n'est que « consultative ». Elle n'a aucun pouvoir de décision. Conformément à l'article 22 du statut du Conseil de l'Europe, elle ne peut que « transmettre ses conclusions au comité des ministres sous forme de recommandations ».

Sans doute, on doit regretter que les pouvoirs de l'Assemblée de Strasbourg soient aussi restreints. Sans doute aussi, il est permis d'espérer qu'interviendra bientôt une réforme du statut, étendant ses pouvoirs.

Mais en attendant que cette réforme ardemment souhaitée, si l'on veut que les travaux accomplis à Strasbourg aient quelque efficacité, il est essentiel que gouvernements et parlements y soient associés.

C'est le vœu qu'a formulé l'Assemblée strasbourgeoise en adoptant, le 28 août 1950, une motion aux termes de laquelle les résolutions considérées par la commission permanente comme ayant « la portée la plus générale et dont l'adoption lui paraît d'une importance ou d'une urgence extrême », seront « communiquées aux gouvernements de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi qu'à tous les membres des parlements de ces Etats ».

En votant cette résolution, dont vous trouverez le texte en tête de celles qui sont contenues dans le document qui vous a été distribué, nous avons pris l'engagement de « n'épargner aucun effort pour faire adopter » ces recommandations par nos parlements respectifs.

Nous avons donc le devoir de vous saisir des recommandations votées à Strasbourg au mois d'août dernier. Mais ce n'est pas seulement pour tenir un engagement que nous vous soumettons la présente proposition de résolution.

Nous obéissons à une pensée beaucoup plus haute.

Nous sommes convaincus que l'union européenne est une urgente nécessité.

Nous avons aussi la conviction que pour construire l'Europe il faut le concours agissant de tous les parlements des Etats membres, ainsi que de l'opinion publique de ces Etats.

Des débats parlementaires consacrés aux résolutions de l'Assemblée consultative peuvent seuls conduire à ce double résultat.

Est-il besoin d'ajouter que, désignés par le Conseil de la République pour représenter la France à l'Assemblée consultative du

Conseil de l'Europe, nous souhaitons ardemment qu'un débat public nous fournisse bientôt l'occasion de rendre compte du mandat que vous nous avez confié ?

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de résolution dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à user de toute son autorité auprès du conseil des ministres du Conseil de l'Europe en vue de l'adoption des recommandations votées par l'Assemblée consultative de ce Conseil.

ANNEXE N° 741

(Session de 1950. — Séance du 11 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de MM. Durieux, Chochoy, Vanruellen et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le gouvernement à assurer immédiatement un travail égal dans tous les moulins et à rétablir pour la prochaine campagne la législation de 1939 en ce qui concerne la **meunerie** et la **boulangerie**, par M. Durieux, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture qui a été unanimement d'accord sur la proposition de résolution présentée par les membres du groupe socialiste et apparentés, a bien voulu me désigner comme rapporteur.

Il y a sur cette importante question fort peu à ajouter à l'exposé des motifs qui a été fait et qui est considéré comme présentant exactement la situation actuelle. C'est la raison pour laquelle je me bornerai à ne rappeler que l'essentiel en donnant toutefois quelques précisions supplémentaires.

La meunerie est réglementée depuis 1927 et contingentée. Les vérifications prévues des puissances d'écrasement n'ont pas été faites comme il aurait été souhaitable.

En 1939, les minotiers soumis à la loi du contingentement de 1937 ne peuvent toujours pas dépasser le contingent fixé par arrêté ministériel, mais ils conservent leur liberté d'achat et de vente, sous la seule réserve d'observer les prix de blé et de farine établis par les pouvoirs publics.

La mobilisation amène l'organisation de la nation en temps de guerre; en juin 1940, le ministère du ravitaillement invite encore les départements à répartir uniformément les blés dans les moulins suivant un pourcentage de 55 p. 100 du contingent.

Cette position qui prévoit l'uniformité du travail est confirmée par la suite: circulaire du 30 octobre 1940, qui reconnaît le contingent comme un droit mobilier appréciable attaché à l'établissement industriel.

Si la loi du 17 novembre 1940 a donné à l'O. N. I. C. des attributions et prérogatives nouvelles, celles-ci sont limitées en ce que les décisions doivent être prises dans le cadre des dispositions en vigueur. Ceci n'empêche pas l'O. N. I. C. d'imposer, pour les livraisons de farine, la formule $\frac{2E+C}{3}$ dans laquelle E représente

l'écrasement dans la meilleure campagne de 1933 à 1938 et C le contingent attribué au moulin, portant ainsi atteinte à ce droit de mouline déjà reconnu officiellement.

Ce n'est que deux ans plus tard — le 7 février 1943 — que cette décision arbitraire a été entérinée. Elle a provoqué dès l'origine des inégalités de travail généralisées tantôt de pertes iniques et quelquefois de bénéfices scandaleux.

Car les marges sont calculées sur la base de la marche d'un moulin fonctionnant 200 jours par an. Pratiquement, les moulins qui tournent ainsi à 66 p. 100 sont bien l'exception — ils sont ou au-dessus ou au-dessous et assez souvent très au-dessus ou très au-dessous.

Le principe de la compensation a été retenu. Appliqué sur la base d'une marche proportionnellement égale, il aurait apporté un correctif appréciable, mais imposé au résultat d'exploitation de moulins travaillant inégalement, il conduit à des injustices flagrantes.

C'est ainsi que le meunier auquel la formule de travail impose un rythme de 30 p. 100 et qui sera monté exceptionnellement à 35 ou 40 p. 100 devra verser une indemnité compensatrice qui profitera au meunier dont le rythme de marche sera descendu par exemple de 90 à 80 p. 100.

Dépendant, ce dernier était déjà bénéficiaire du fait que ses frais généraux fixes sont calculés sur une base de travail de 66 p. 100. Vous voyez l'injustice qui résulte d'un tel système.

Ainsi qu'il est indiqué dans l'exposé des motifs, une autre inégalité existe encore du fait que la contribution de la patente est calculée compte tenu de la puissance d'écrasement. C'est un préjudice supplémentaire fait à ceux qui sont déjà victimes de la formule imposée.

Nombreux sont ceux qui ont été amenés à s'intéresser à cette importante question; à l'Assemblée nationale, MM. Gérard Vée et Rincant en juin 1949, M. Viatte en juin 1950, des conseillers généraux avaient également été saisis de la question dans leur département respectifs.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 557 (année 1950).

Il convient donc d'apporter de toute urgence une solution au problème, une solution de justice, laquelle ne saurait, en aucun cas, dépendre de l'organisation meunière elle-même.

Nous savons en effet par quels moyens cette dernière peut avoir la prétention d'imposer sa loi.

Il existe, en effet, un arrêté qui permet aux meuniers de chaque département de réclamer, chaque année, par un référendum, le changement de la formule de travail; mais pour rendre possible une modification, il faut obtenir, à la fois, l'assentiment des trois-quarts des meuniers et totaliser les deux tiers de la puissance d'écrasement départementale.

Votre commission de l'agriculture unanime estime qu'il est du devoir du Gouvernement de faire régner la justice et non de permettre à des professions d'organiser l'injustice sous sa direction. Elle insiste donc pour que le Conseil de la République adopte la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A abroger immédiatement l'arrêté du 7 février 1913 et les textes subséquents.

2° A rétablir, au plus tard le 31 août 1951, la législation de 1939 relative à la meunerie et à la boulangerie.

ANNEXE N° 742

(Session de 1950. — Séance du 15 novembre 1950.)

2° RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à **modifier et compléter l'acte dit loi du 5 juin 1944** réglementant la profession d'**opticien-lunetier** détaillant, par M. Mathieu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la présente proposition de loi a été votée sans débat par l'Assemblée nationale et un premier rapport de M. le docteur Lafay, n° 583, concluait à son adoption.

Mais, à la suite d'une enquête plus approfondie, il est apparu qu'une adoption pure et simple risquait de laisser indéfiniment en suspens des problèmes urgents et qu'il était nécessaire de compléter de façon définitive la loi du 5 juin 1944 qui ne représente en vérité qu'un cadre fort peu précis.

Cette loi, publiée *in extremis* au *Journal officiel* du 4 juillet 1944, avait pour but de réglementer la profession d'opticien-lunetier détaillant.

Elle limitait l'exercice de cette profession aux titulaires de l'un des quelques brevets professionnels qu'elle énumérait et aux possesseurs de « tout autre titre désigné par arrêté des ministres intéressés ».

A titre transitoire, il était prévu que les situations acquises seraient évidemment conservées dans des conditions qui devaient également être fixées par arrêté.

Mais, depuis le 5 juin 1944, aucun de ces deux arrêtés n'a été pris. Le projet de loi transmis par l'Assemblée nationale a pour but de régler le second point.

L'amendement que votre commission a adopté dans sa dernière séance vise à définir « les autres titres » auxquels l'article 1^{er} de la loi du 5 juin 1944 fait allusion.

Pour ce faire, nous nous sommes contentés d'ajouter à ceux de l'article 1^{er} de la loi du 5 juin 1944 les trois diplômes de docteur en médecine, de pharmacien et d'ingénieur de l'Institut d'optique.

Observons d'abord qu'il s'agit là de diplômes et non plus de brevets ou certificats d'aptitude: c'est-à-dire que leurs titulaires sont, *a priori*, bacheliers de l'enseignement secondaire et donc pourvus d'une culture générale supérieure à celle des titulaires de brevets et de certificats d'aptitude.

L'enseignement dispensé, d'une part, dans les facultés de médecine et pharmacie ou à l'Institut d'optique, donne aux diplômés une longue formation scientifique et même technique, complétée du reste par un enseignement théorique et pratique d'optique médicale qui ne le cède en rien, bien au contraire, à celui que reçoivent les élèves des cours professionnels d'optique.

C'est une erreur de croire que les facultés se bornent à dispenser des notions théoriques; à peu près toutes possèdent des bancs d'optique, une installation et un matériel d'enseignement supérieurs à ceux de toute autre école.

Ajoutons, pour terminer sur le plan de l'enseignement, qu'interdire au possesseur de l'un des trois diplômes dont il est question d'exécuter les ordonnances des ophtalmologistes équivaudrait à peu près à interdire à un médecin de faire des piqûres parce qu'il n'a pas le diplôme d'infirmier, ou des accouchements parce qu'il n'a pas celui de sage-femme.

Nous nous trouvons du reste devant une situation de fait et notre initiative ne ferait que l'officialiser.

Ces arguments qui relèvent, nous semble-t-il, du plus élémentaire bon sens, se complètent par une notion qui doit, pensons-nous, diriger toutes les décisions de notre commission: à savoir l'intérêt du malade.

Je me bornerai à souligner que si, dans les grandes villes, on trouve en effet des opticiens, on n'en trouve guère dans des petites villes et encore moins dans les campagnes.

L'exécution d'une ordonnance demande souvent un travail de montage de quelques heures. Il nous apparaît que l'intérêt du malade

est d'avoir son fournisseur le plus près possible de lui; le rôle du législateur est d'encourager cette dispersion des opticiens et d'exiger qu'ils mettent au service du malade une compétence incontestable.

Toutes ces conditions sont remplies, à notre avis, par l'ensemble des professions énumérées dans l'article 1^{er} amendé de la loi du 5 juin 1944 et il ne semble pas qu'il était opportun de maintenir l'élimination de quelques-unes d'entre elles.

Il nous est apparu aussi, à la suite de l'examen de nombreuses communications, qu'il y avait lieu de ramener de huit années à cinq années la période pendant laquelle il fallait avoir exercé avant le 1^{er} janvier 1950 l'activité professionnelle pour pouvoir soumettre une demande à la commission prévue par l'article 2 *bis*.

En effet, beaucoup de jeunes travailleurs ont dû, en raison de la fermeture des écoles d'optique pendant la guerre, faire leur apprentissage par la voie normale et au 1^{er} janvier 1950 ils ne possèdent pas les huit années d'exercice prévues par le projet de loi.

De même les candidats qui ont obtenu le certificat d'aptitude professionnelle à la fin de la guerre ne pourraient bénéficier du fruit de leurs efforts.

La durée de cinq ans correspond d'ailleurs aux durées prévues par toutes les autres professions pour l'obtention des brevets d'aptitude — et il ne nous a pas semblé qu'il y ait lieu d'allonger cette durée pour la profession d'opticien-lunetier.

Enfin, en ce qui concerne l'article 3 tendant à réprimer les infractions aux dispositions de la présente loi, votre commission, faisant confiance à la haute compétence de la commission de la justice, s'est bornée à adopter l'avis que celle-ci lui avait soumis.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter le texte suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er} et 2 de l'acte dit loi du 5 juin 1944 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 1^{er}. — Nul ne peut exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant s'il n'est pourvu du diplôme de docteur en médecine, de pharmacien, d'ingénieur de l'Institut d'optique théorique et appliquée, d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section optique-lunetterie), du brevet professionnel d'opticien-lunetier, du brevet de l'école des métiers d'optique de Paris, du certificat d'études de l'école professionnelle de l'Institut d'optique théorique et appliquée.

« Art. 2. — A titre transitoire, et par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les personnes qui justifieront avoir exercé, avant le 5 juin 1944, la profession d'opticien-lunetier détaillant, soit à titre de chef d'entreprise, soit à titre de directeur effectif ou de gérant, et occupé l'un de ces postes pendant deux ans au moins avant cette date, ainsi que les personnes âgées de vingt-cinq ans au moins qui justifieront avoir exercé pendant cinq années au moins avant le 1^{er} janvier 1950 une activité professionnelle d'opticien-lunetier, pourront exercer cette profession sans être munies des titres désignés à l'article 1^{er}, sous réserve que les justifications produites soient reconnues exactes par l'une des commissions prévues à l'article 2 *bis*.

« L'interruption de l'activité professionnelle résultant de la mobilisation, de la captivité, de la déportation, du service du travail obligatoire ou d'une mesure privative de liberté visée au paragraphe 4^o de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, entrera en ligne de compte pour le calcul de la durée d'exercice de la profession prévue au premier alinéa. Il en sera de même lorsque les intéressés auront été sinistrés de guerre ou réfractaires au service du travail obligatoire.

« Les intéressés devront adresser au préfet de leur résidence professionnelle, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, sous peine de forclusion, par lettre recommandée avec accusé de réception, une déclaration précisant leur état civil, la date et le lieu de leur installation ainsi que les conditions dans lesquelles ils exercent ou ont exercé. Cette déclaration devra être accompagnée de tous documents justificatifs. »

Art. 2. — Il est inséré à l'acte dit loi du 5 juin 1944 un article 2 *bis* ainsi rédigé:

« Art. 2 *bis*. — Dans le délai maximum d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixera la composition, le siège, le ressort et les conditions de fonctionnement de commissions chargées de se prononcer sur la validité des justifications énumérées à l'article 2. »

Art. 3. — L'article 4 de l'acte dit loi du 5 juin 1944 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 4. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 25.000 à 60.000 F. En cas de récidive, l'amende sera de 50.000 à 120.000 F et le tribunal pourra en outre ordonner la fermeture de l'entreprise ou du rayon d'optique-lunetterie. »

ANNEXE N° 743

(Session de 1950. — Séance du 15 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant modification des **articles 8 et 9** de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à **certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes**, par M. Youre'h, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la présente proposition de loi apporte une amélioration à la loi du 2 août 1949 tendant à venir en aide à cer-

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.): n°s 5591, 5790, 6651, 9655, 10201 et in-8° 2515; Conseil de la République: n°s 541 et 588 (année 1950).

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 10597, 10710, 10773 et in-8° 2577; Conseil de la République: n° 599 (année 1950).

taines catégories d'aveugles et de grands infirmes. Elle en modifie les articles 8 et 9.

Aux termes de l'article 8, les services et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes ainsi que les entreprises nationalisées devaient, pour leurs commandes d'articles dits de « grosse broserie » traiter par priorité avec le comité central des aveugles travailleurs.

Dans l'esprit des deux Assemblées, tous les aveugles travailleurs devraient être bénéficiaires d'une telle disposition préférentielle. Mais très rapidement il se révéla que certains aveugles se trouvaient au contraire privés de cet avantage. En effet, de nombreux groupements d'aveugles qui n'étaient pas adhérents au comité central, seul organisme désigné par le texte législatif, ne pouvaient, de ce fait, recevoir les commandes des collectivités publiques. Pour remédier à cet inconvénient, l'Assemblée nationale a voté la présente proposition de loi dont l'article 8 stipule :

« Art. 8. — Par dérogation à la réglementation en vigueur en matière de marchés de fournitures, les services et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes et les entreprises nationalisées devront, au profit de tous les travailleurs aveugles, traiter par priorité, pour leurs commandes d'articles dits de « grosse broserie » avec les organismes, associations ou institutions d'aveugles reconnus d'utilité publique ou déclarés et agréés par le ministre de la santé publique et de la population et ne pourront faire appel à d'autres fournisseurs qu'en cas de refus de ces organismes.

« Un fichier central des organismes, associations ou institutions d'aveugles agréés désireux de soumissionner sera créé au ministère de la santé publique et de la population.

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent article et, notamment, les conditions de vente et de protection du produit du travail des aveugles ainsi que celles relatives à l'agrément des organismes, associations ou institutions d'aveugles. »

Par cette nouvelle rédaction, l'Assemblée nationale a voulu supprimer toute exclusivité en exprimant sa volonté de voir tous les aveugles travailleurs bénéficier de l'avantage accordé par la loi.

La nouvelle rédaction donne-t-elle satisfaction à tous les intéressés ? Peut-être pas, car des protestations se sont élevées.

L'énumération contenue dans le nouveau texte de l'Assemblée nationale comporte : « organismes, associations ou institutions d'aveugles reconnus d'utilité publique ou déclarés et agréés par le ministère de la santé publique et de la population ». Une telle énumération peut être interprétée de façon limitative et ne s'appliquer qu'aux organismes vivant sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations. On pourrait donc craindre que par ce texte soit exclu le comité central pour les aveugles travailleurs, parce que ce groupement est fondé sous le régime des coopératives.

Votre commission, en accord avec l'esprit de l'Assemblée, désirant venir en aide à tous les aveugles « brosiers » sans restrictions, vous propose de modifier ainsi qu'il suit la rédaction de l'article 8 :

« Art. 8. — Par dérogation à la réglementation en vigueur, en matière de marchés de fournitures, les services et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes et les entreprises nationalisées devront, au profit de tous les travailleurs aveugles, traiter par priorité, pour leurs commandes d'articles dits de « grosse broserie », soit avec les organismes, associations ou institutions d'aveugles et pour aveugles, reconnus d'utilité publique ou déclarés, soit avec les coopératives d'aveugles, et ne pourront faire appel à d'autres fournisseurs qu'en cas de refus de ces organismes, lesquels devront être agréés par le ministère de la santé publique et de la population.

« Un fichier central des différents organismes désireux de soumissionner sera créé au ministère de la santé publique et de la population.

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent article et, notamment, les conditions de vente et de protection du produit du travail des aveugles, ainsi que celles relatives à l'agrément des organismes, associations, institutions, coopératives d'aveugles et pour aveugles. »

La proposition de loi qui vous est soumise tend, d'autre part, à compléter l'article 9 de la loi du 2 août 1919 donnant aux aveugles et grands infirmes l'accès du professorat dans les établissements d'enseignement public. Elle précise, en effet, « qu'un règlement d'administration publique pris après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale fixera les conditions d'application du présent article. »

Votre commission soucieuse de l'intérêt des aveugles et grands infirmes demande que ce règlement soit également soumis à l'approbation du ministère de la santé publique.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le texte ci-dessous :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 8 de la loi n° 49-1091 du 2 août 1919 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Par dérogation à la réglementation en vigueur en matière de marchés de fournitures, les services et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes et les entreprises nationalisées devront, au profit de tous les travailleurs aveugles, traiter par priorité, pour leurs commandes d'articles dits de « grosse broserie », soit avec les organismes, associations ou institutions d'aveugles et pour aveugles reconnus d'utilité publique

ou déclarés, soit avec les coopératives d'aveugles et pour aveugles, et ne pourront faire appel à d'autres fournisseurs qu'en cas de refus de ces organismes, lesquels devront être agréés par le ministère de la santé publique et de la population.

« Un fichier central des différents organismes désireux de soumissionner sera créé au ministère de la santé publique et de la population.

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent article et, notamment, les conditions de vente et de protection du produit du travail des aveugles, ainsi que celles relatives à l'agrément des organismes, associations ou institutions, coopératives d'aveugles et pour aveugles. »

Art. 2. — L'article 9 de la loi n° 49-1091 du 2 août 1919 est complété par l'alinéa suivant :

« Un règlement d'administration publique pris après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale et du ministère de la santé publique et de la population déterminera les conditions d'application du présent article. »

ANNEXE N° 744

(Session de 1950. — Séance du 15 novembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **ratification des accords conclus à Paris le 3 mars 1950 entre la France et la Sarre**, par M. Mathieu, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 16 novembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 15 novembre 1950, p. 2934, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 745

(Session de 1950. — Séance du 16 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de MM. Naveau, Durieux, Marcel Lemaire et des membres de la commission de l'agriculture, tendant à inviter le Gouvernement à **uniformiser le taux de la prime de résorption** instituée par le décret n° 50-1023 du 23 août 1950 déductible du prix du blé servant de base au **calcul du prix des fermages**, par M. Naveau, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 novembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 16 novembre 1950, p. 2981, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 746

(Session de 1950. — Séance du 16 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **convention du 12 mai 1919 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord**, par M. Pic, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, le 25 septembre 1916, les Etats membres de l'organisation de l'aviation civile internationale, qui sont intéressés aux services aériens transatlantiques, signaient une convention relative à la mise en service de navires météorologiques pour la protection des vols dans l'Atlantique-Nord.

Le Parlement français approuvait cette convention par le vote de la loi n° 48-1112 du 10 juillet 1918. Cette convention a pris fin le 30 juin 1950. Avant cette date, en avril et mai 1949, s'est tenue à Londres une conférence des Etats intéressés. Elle a abouti à la signature, le 12 mai 1949, d'une nouvelle convention valable jusqu'au 30 juin 1953 et signée des représentants de la Belgique, du Canada, du Danemark, des Pays-Bas, de la Norvège, du Portugal, de la Suède, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la France. Cette convention, comme la précédente, vise à maintenir en service l'organisation de la protection météorologique, des aides à la navigation aérienne et du sauvetage en mer, mise sur pied pendant la guerre par les alliés, et dont l'élément essentiel est une flotte de navires spécialisés. La France assure ainsi en permanence avec la Hollande l'observation et la protection du point K (45° Nord-16° Ouest) à

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9752, 10550 et in-8° 2680; Conseil de la République : nos 711 et 723 (année 1950).

(2) Voir : Conseil de la République, n° 734 (année 1950).

(3) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9889, 10007 et in-8° 2567; Conseil de la République : n° 659 (année 1950).

l'aide de ses trois navires météorologiques: le *Mermoz*, le *Le Verrier* et le *Le Brix*.

Le présent projet de loi tend à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 12 mai 1919 et il a été voté sans débat, le 28 juillet 1950, par l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord, conclue le 12 mai 1919 entre la Belgique, le Canada, le Danemark, la France, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la Suède, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 747

(Session de 1950. — Séance du 16 novembre 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour venir en aide aux victimes du violent incendie survenu dans la nuit du 14 au 15 novembre dans la commune de **Marin**, département de la **Martinique**, présentée par MM. Lodéon, Symphor et Saller, sénateurs. — [Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie)].

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un télégramme parvenu aujourd'hui nous apprend que dans la commune de Marin, département de la Martinique, un violent incendie a détruit dix-sept immeubles, faisant une victime et laissant cinquante personnes sans abri.

Il est indispensable que dans la situation de la population de cette commune (petits artisans, marins pêcheurs) les sinistrés soient immédiatement secourus.

Selon la généreuse tradition, nous sommes persuadés que le Gouvernement prendra en considération l'aide sollicitée qui est provisoirement évaluée à 15 millions.

C'est pourquoi nous voulons associer l'Assemblée au geste attendu des pouvoirs publics par la proposition de résolution que nous soumettons à vos suffrages.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour venir en aide aux victimes du violent incendie survenu dans la nuit du 14 au 15 novembre dans la commune de Marin, département de la Martinique.

ANNEXE N° 748

(Session de 1950. — Séance du 21 novembre 1950.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire le système de **vente avec timbres-primés** ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature, par M. Jacques Gadoin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires économiques a consacré une séance à l'examen des amendements déposés devant le Conseil de la République depuis la mise en distribution du rapport n° 719.

Elle a examiné, en premier lieu, le contre-projet présenté au nom de la commission de la justice par M. Bardon-Damarzid, qui tend à substituer au principe de l'interdiction celui de la réglementation des ventes avec primes.

La commission a décidé de ne pas retenir ce texte, après avoir constaté qu'elle s'était déjà prononcée contre l'adoption de dispositions analogues: elle a maintenu le principe de l'interdiction assortie de certaines limites.

Elle a ensuite examiné les amendements sur les articles.

A l'article 2, elle a rejeté l'amendement n° 3 de M. Pinvidic, qui, en proposant la disjonction de l'article, autoriserait sans aucune condition la délivrance de primes à remise immédiate.

Examinant ensuite l'amendement n° 4 présenté par M. Dronne, elle a retenu l'intérêt des considérations présentées par son auteur. Elle en a donc adopté le principe dans une rédaction toutefois conforme à la distinction précédemment établie entre la « remise différée » et la « remise immédiate ».

En outre, elle a cru devoir limiter l'interdiction de délivrer des primes à remise immédiate aux cas où celles-ci consistent en produits de nature différente de ceux faisant l'objet de la vente réalisée.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): nos 8423, 9274, 9411, 10019, 10348 et in-S° 2557; Conseil de la République: nos 96, 605 et 719 (année 1950).

30 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1950. — 15 août 1951.

La commission a estimé que le nouveau texte de l'article 2 rendait sans objet l'amendement n° 5 de M. Bernard Lafay.

A l'article 3, un amendement de M. Bardon-Damarzid a été adopté. Ce texte précise que les interdictions ne s'appliquent pas à la pratique de l'escompte ou de la remise en espèces.

Par suite, dans un souci de clarté purement rédactionnelle, la rédaction du premier alinéa de l'article 1^{er} a été simplifiée.

A l'article 4, la commission a rejeté l'amendement n° 1 de MM. Pinvidic et Cordier, qui lui a semblé pratiquement inapplicable.

Enfin, elle a rejeté l'amendement n° 2 présenté par les mêmes auteurs tendant à supprimer l'article 7 bis car il est, en effet, indispensable que des dispositions réglementaires soient prises pour assurer l'application de la présente loi et notamment pour son article 4.

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires économiques vous propose une nouvelle rédaction pour les articles 1^{er}, 2 et 3 de la proposition de loi soumise à vos délibérations.

PROPOSITION DE LOI

(Nouvelle rédaction proposée par la commission pour les articles 1^{er} 2 et 3.)

Art. 1^{er}. — Est expressément interdit le système de vente avec distribution de coupons-primés, timbres-primés, bons, tickets, vignettes, ou autres titres de dénomination quelconque donnant droit à une prime dont la remise est différée par rapport à l'achat.

Toutefois, ces autorisations pourront être accordées à titre exceptionnel pour les manifestations connues sous le nom de semaines ou quinziaines commerciales dans les conditions qui seront déterminées par le décret prévu à l'article 7 bis ci-dessus.

Art. 2. — La délivrance de primes à remise immédiate est interdite lorsque ces primes consistent en produits de nature différente de ceux faisant l'objet de la vente réalisée.

Art. 3. — Les interdictions prévues aux articles 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas:

1^o A la distribution d'objets marqués d'une manière indélébile et apparente, conçus spécialement pour la publicité;

2^o Aux escomptes ou remises en espèces.

ANNEXE N° 749

(Session de 1950. — Séance du 21 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **brevets d'invention** ayant appartenu à des **ressortissants allemands**, par M. Marcellinac, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, examinant le projet de loi voté par l'Assemblée nationale le 16 juin 1950, votre commission de la justice a été amenée à formuler un certain nombre d'objections et à remanier le texte qui lui était soumis.

Il convient, tout d'abord, de noter que la situation des brevets d'invention ayant appartenu à des Allemands pendant l'état de guerre a été réglée par l'accord de Londres du 27 juillet 1946. Aux termes dudit accord, les parties contractantes se sont engagées « à mettre à la disposition du public ou à placer dans le domaine public tous les brevets ayant appartenu à des Allemands... brevets accordés par leur gouvernement et qui se trouvent encore en vigueur, ou à en accorder à tous moments des licences sans redevance, aux ressortissants de tous les gouvernements parties à cet accord ».

C'est la formule de la licence sans redevance qui a été adoptée par l'Assemblée nationale.

Votre commission de la justice a estimé qu'il était préférable d'adopter la formule de la mise dans le domaine public et cela, notamment, pour les considérations suivantes:

D'une part, le système des licences sans redevance exigerait de la part de l'administration française un long et coûteux travail de recensement, les frais d'inventaire n'étant compensés par aucune rentrée financière au profit du Trésor, puisque les licences doivent, aux termes de l'accord de Londres, être concédées sans redevance.

D'autre part, depuis 1946, la France a été amenée à accepter des dépôts de brevets allemands et à leur donner les garanties conférées par ce dépôt. Or, beaucoup d'inventions se rattachent à des inventions précédentes et il serait paradoxal que le Gouvernement français ait accepté des dépôts de brevets pour refuser ensuite le droit de les exploiter au motif qu'ils se rattachent à une invention précédemment déposée et soumise au régime de l'octroi de licences.

On se heurterait ainsi à des difficultés matérielles à peu près impossibles à surmonter.

La mise dans le domaine public a, par contre, l'énorme avantage de simplifier les formalités administratives tout en garantissant les droits des industriels français.

Dans le système des licences et dans celui du domaine public, comme il s'agit de mesures prises à l'encontre de ressortissants allemands, certaines exceptions doivent être prévues, soit en faveur des personnes bénéficiaires de l'article 30 de la loi du 21 mars 1917, soit en faveur de sujets non allemands dont les intérêts risqueraient d'être compromis.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): nos 7613, 9804 et in-S° 2467; Conseil de la République: n° 473 (année 1950).

C'est pourquoi, reprenant dans ses grandes lignes l'article 2 du texte de l'Assemblée nationale, votre commission a réglementé un certain nombre d'exceptions.

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien adopter le projet de loi dans la rédaction suivante :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — En application de l'accord de Londres du 27 juillet 1916, tous les brevets d'invention appartenant à des ressortissants allemands, dont la demande a été formulée avant le 1^{er} août 1916 et qui ont été délivrés avant le 1^{er} août 1916, sont placés dans le domaine public, que les annuités de ces brevets aient ou non été régulièrement acquittées.

Art. 2. — Echappent à l'application de l'article premier :

1^o Les brevets appartenant au 1^{er} août 1916 à des ressortissants allemands bénéficiaires de l'article 30 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1917 ;

2^o Les brevets appartenant à des sociétés allemandes dans lesquelles des ressortissants allemands bénéficiaires de l'article 30 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1917 possédaient au 1^{er} août 1916 des intérêts substantiels, cette condition étant appréciée par le ministre chargé de la propriété industrielle sur avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret ;

3^o Les brevets qui, au 1^{er} août 1916, appartenaient en indivision à des ressortissants allemands et à une ou plusieurs personnes physiques ou morales non allemandes ;

4^o Les brevets ayant fait l'objet de la part ou au profit de ressortissants non allemands de cession, concession de licences ou mise en gage avant le 1^{er} août 1916.

Art. 3. — Les brevets visés à l'article 2, § 4^o, pourront, s'ils sont déchu pour défaut de paiement d'annuités, être remis en vigueur par paiement des annuités échues depuis le 1^{er} septembre 1939 et non payées, dans un délai de six mois à partir de la publication de la présente loi et moyennant une amende égale au montant actuel de ces annuités non payées.

Les droits existant sur lesdits brevets doivent, s'ils ne le sont déjà, être inscrits au registre spécial des brevets dans un délai de six mois à partir de la publication de la présente loi.

Si les intéressés se trouvent dans l'impossibilité de produire à l'appui de la demande d'inscription les documents prévus à l'article 3 du décret du 11 septembre 1920, le ministre chargé de la propriété industrielle peut, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 2, § 2^o ci-dessus, autoriser l'inscription en l'état des justifications présentées par les intéressés. Ces justifications devront être fournies avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa précédent.

Les brevets considérés ne pourront être opposés aux tiers qui, antérieurement à leur remise en vigueur, ou à l'inscription des droits existants sur eux, auraient effectivement exploité l'invention dont ils font l'objet.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 5 juillet 1914 relative aux brevets d'invention, l'action en contrefaçon peut être exercée pour les brevets visés à l'article 2, § 4^o, par les titulaires des droits mentionnés audit paragraphe.

ANNEXE N° 750

(Session de 1950. — Séance du 21 novembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands, par M. Armengaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, parmi les avoirs allemands se trouvant dans les territoires soumis à la juridiction des différents pays alliés figurent les titres de propriété industrielle et notamment les brevets d'invention et les marques de fabrique.

L'acte final des réparations du 14 janvier 1946 concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, a posé les principes qui présideraient à l'utilisation des avoirs allemands en général dans lesdites nations.

L'accord international de Londres du 27 juillet 1916, mis en vigueur en France par un décret du 16 janvier 1917 signé, dès l'origine, par la France, les U. S. A., la Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord et les Pays-Bas, étendu depuis à d'autres pays, et modifié, dans ses articles 3 et 9, par un protocole complémentaire du 17 juillet 1917, a précisé (art. 1^{er}) les conditions auxquelles seront soumis les brevets d'invention sous réserve des mesures permettant à telle ou telle catégorie de titulaires de brevets de ne pas tomber sous le coup des dispositions dudit accord.

L'exposé des motifs du projet de loi du Gouvernement et le rapport de notre collègue, M. Palewski, député (n° 9801), a résumé très clairement les dispositions de cet accord et précisé les deux modalités d'application entre lesquelles les Etats signataires peuvent faire choix.

Il semble néanmoins n'avoir suffisamment envisagé les conséquences de chacune d'elles, et c'est pourquoi sans doute l'Assemblée nationale a adopté sans débat un projet de loi qui prévoit celle qui nous paraît la moins opportune.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 7613, 9804 et in-6° 2467 ; Conseil de la République, n°s 473 et 749 (année 1950).

Nous rappellerons tout d'abord sommairement en quoi consistent ces deux modalités.

La première a pour effet d'annuler purement et simplement les brevets des ressortissants allemands et, en les plaçant dans le domaine public, de permettre la libre exploitation des inventions considérées par tous, y compris les ressortissants allemands.

La deuxième réserve cette libre exploitation aux ressortissants alliés en interdisant, par contre, à tous les ressortissants allemands, y compris les anciens titulaires des brevets considérés.

C'est cette disposition qui a été prévue dans le projet de loi adopté sans débat par l'Assemblée nationale, et nous nous proposons d'exposer pourquoi elle est à notre avis fâcheuse et d'ailleurs, en fait, pratiquement inapplicable.

1^o Pour réserver aux ressortissants alliés une exploitation gratuite des brevets des ressortissants allemands, trois conditions sont nécessaires :

a) Etablir une liste générale des brevets tombant sous le coup de la mesure envisagée après vérification systématique de la nationalité de leurs divers titulaires ;

b) Remettre et maintenir en vigueur ces brevets, alors que tous les délais prévus pour le paiement normal des taxes arriérées sont actuellement expirés depuis quatre ans et demi ;

c) Organiser ou maintenir un service assurant la distribution des licences gratuites et le contrôle de la qualité de ceux qui demandent à en bénéficier, les frais de ce service n'étant compensés par aucune rentrée de redevances ;

2^o Une étude faite par le rapporteur, en collaboration avec M. de Boisse, ingénieur conseil, pour le compte du conseil supérieur de la propriété industrielle en 1917, a montré que l'établissement de la liste mentionnée en a) ne pourrait être effectué par les services de la propriété industrielle dans un délai acceptable (six mois à un an par exemple) sans mettre à sa disposition pendant cette période un personnel important, alors que ce service a déjà actuellement les plus grandes difficultés à assurer ses fonctions normales et que l'entrée en vigueur de l'accord de la Haye sur l'institut international des brevets va encore lui imposer des fonctions nouvelles.

Or, l'adoption de la deuxième modalité (mise dans le domaine public des brevets des ressortissants allemands) rendrait ce travail inutile.

En effet, la plupart de ces brevets sont déjà en fait tombés dans le domaine public par défaut de paiement de leurs annuités. Quant à ceux dont exceptionnellement les annuités auraient pu être payées par leurs titulaires allemands, leur déchéance, en vertu de l'accord de Londres et de la présente loi prise en application desdits accords, pourra être prononcée par les tribunaux civils à l'occasion d'une instance portée devant eux comme pour toutes autres causes de déchéance prévues par la loi de 1914. En d'autres termes, la nationalité du titulaire, question souvent si délicate lorsque ce titulaire est une personne morale, au lieu d'être examinée systématiquement pour une masse de brevets dont un grand nombre sont sans valeur, sera appréciée par les tribunaux seulement à l'occasion d'un litige, conformément au principe fondamental de la loi française de 1914.

3^o Rappelons que l'accord de Neuchâtel du 6 février 1947 a limité au 30 juin 1948 la date limite de remise en vigueur des brevets français qui avaient été abandonnés pour défaut de paiement de leurs annuités.

Le texte voté par l'Assemblée nationale aboutirait à ce paradoxe que les seuls brevets français qui bénéficieraient des dispositions plus favorables que n'accorde la convention de Neuchâtel, ratifiée par la France, seraient ceux d'origine allemande, sans profit réel pour l'industrie française comme nous l'indiquons plus loin.

4^o La première solution prévue dans le projet adopté par l'Assemblée nationale permet théoriquement, ainsi que le rappelle l'exposé des motifs, de défendre l'industrie française contre l'industrie allemande en opposant à celle-ci ses propres brevets. Nous verrons les difficultés qu'une telle mesure risque de soulever pour la reprise des relations économiques franco-allemandes. On pourrait se résigner à ces difficultés si la mesure envisagée profitait à l'industrie française. Malheureusement, cette mesure servirait moins l'industrie française que l'industrie mieux équipée d'autres pays alliés.

En effet, la licence gratuite au profit de tous les ressortissants alliés n'assure, à l'industrie française qui envisage la mise en exploitation d'un produit ou d'un procédé autrefois breveté par une firme allemande, aucune exclusivité, ni même aucune protection contre l'importation de produits fabriqués dans d'autres pays alliés. Or, il est certain que les études et les travaux de mise au point hasardeux et coûteux que nécessite toute exploitation nouvelle, seraient entrepris avec plus de succès dans les Etats disposant d'un marché intérieur plus vaste et dont l'industrie serait mieux équipée et moins atteinte par la guerre.

Par ailleurs, les modalités votées par l'Assemblée nationale aboutissent à une autre situation paradoxale :

Les entreprises françaises bénéficiant de licences gratuites des brevets d'origine allemande se trouveraient, en raison de l'existence de brevets nouveaux de même origine, valablement déposés en France postérieurement à 1945, dans l'impossibilité d'exploiter les techniques modernes protégées à la fois par ces brevets anciens et nouveaux dans la mesure de leur interdépendance, à moins qu'elles aient obtenu des titulaires allemands des nouveaux brevets des licences de ces derniers. Inversement, des entreprises allemandes ne pourraient exploiter en France telle technique nouvelle intéressant l'économie française et fondée sur de nouveaux brevets français si ceux-ci se trouvaient dépendre juridiquement d'anciens brevets

d'origine allemande qui leur soient opposables; ce qui sera souvent le cas lorsque ces techniques nouvelles, pour une entreprise allemande donnée, seront le corollaire ou le complément de leurs techniques passées. Ainsi, personne ne pouvant exploiter de tels brevets nouveaux, ces derniers seraient stérilisés sans profit pour quiconque.

Cela ne paraît pas être le but recherché, qui consiste à faire pleinement profiter la France des inventions allemandes brevetées sur son territoire avant 1916 et de toutes les techniques nouvelles qui peuvent être brevetées en France depuis 1916, quelle que soit la nationalité du déposant.

5° L'accord commercial franco-allemand prévoit la libération des échanges pour de nombreux produits dont un grand nombre sont réalisés en mettant en œuvre des brevets tombant sous le coup des accords de Londres.

Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorise les industriels bénéficiaires d'une licence gratuite de ces brevets (en fait tous les industriels aussi bien Français qu'alliés qui concurrencent les importations allemandes sur le marché français), à intenter des poursuites en contrefaçon contre les importateurs allemands. On risque ainsi d'aboutir à un résultat paradoxal: un tribunal français rendant à la demande d'un industriel des Etats-Unis, par exemple, un jugement interdisant sur notre territoire l'entrée d'un produit allemand dont l'importation a été autorisée par l'accord commercial rappelé ci-dessus, parce que ce produit a été réalisé en appliquant un brevet pris avant la guerre en France par l'importateur allemand.

Autre aspect paradoxal de la mesure que nous combattons: ce qui permettrait d'interdire l'importation d'un produit, ce n'est pas qu'il soit réalisé conformément à une invention allemande, c'est que cette invention ait été valablement brevetée dans notre pays. Si son auteur, négligeant avant la guerre, le marché français, n'a pas breveté son invention en France, ou a volontairement abandonné son brevet, son importation sera libre.

Celui de l'Assemblée nationale équivaldrait également à officialiser en quelque sorte une mesure hypocrite; celle-ci consiste à accorder des licences de fabrication aux importateurs de produits d'origine allemande, lesquels importateurs seraient en fait les représentants des anciens titulaires allemands des brevets qu'on leur opposerait en France s'ils importaient directement sans que leur représentants aient une licence. Or, comme n'ont des représentants en France que quelques grandes entreprises allemandes, la mesure aboutit également, de ce fait, à ne pas protéger l'industrie nationale, à supposer que les mesures générales prévues dans le texte de loi et dont nous venons de vous démontrer l'innanité aient eu effectivement pour objet de protéger, en 1950, une industrie nationale vue sous l'optique de 1916.

Pour protéger efficacement l'industrie française en évitant ces contradictions et ces absurdités, ne serait-il pas plus simple et plus franc de dire tout haut qu'on désire limiter les importations autorisées par l'accord commercial franco-allemand aux produits pour lesquels l'industrie française n'a pas à craindre la concurrence?

6° Nous croyons avoir démontré que la mesure envisagée dans le projet adopté par l'Assemblée nationale, nécessite un appareil administratif démesuré sans conduire à un résultat effectif. Cette mesure est, de plus, envisagée à une époque inopportune. De toutes façons, elle vient trop tard (1 an 1/2 après les accords en vertu desquels elle est envisagée), alors que beaucoup de brevets qu'elle entend viser n'auraient plus qu'une courte période de validité et ont perdu une large part de leur intérêt industriel.

7° C'est pourquoi, nous croyons devoir, et en plein accord avec l'association française pour la protection de la propriété industrielle (1), proposer un remaniement profond du projet adopté par l'Assemblée nationale, et demander que soient mis dans le domaine public tous les brevets ayants appartenu à des ressortissants allemands.

Nous n'avons maintenu dans le texte de l'Assemblée que les mesures tendant à soustraire à cette déchéance les brevets appartenant aux catégories de ressortissants allemands susceptibles d'échapper aux mesures prises à l'égard des ennemis en vertu de la législation antérieure, ou ayant déjà fait l'objet de concessions de droit à des ressortissants alliés, conformément d'ailleurs aux termes de l'accord de Londres.

Pour les premiers, dont la situation avait été clairement définie par ledit accord, il ne nous est pas apparu nécessaire d'envisager une procédure spéciale de remise en vigueur, l'accord de Neufchâteau ayant déjà permis à leurs ayants-droit de procéder à cette remise en vigueur jusqu'au 30 juin 1918.

Pour les seconds, au contraire, dont la situation était incertaine avant l'entrée en vigueur de la présente loi, nous avons envisagé (art. 3) au profit des ayants-droit la possibilité de procéder à une revalidation qu'ils ont pu légitimement différer jusqu'ici; nous avons toutefois prévu de réserver les droits des tiers qui, qualifiés également pour considérer ces brevets comme déchu, en avaient déjà entrepris l'exploitation.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission se rallie entièrement au texte de la commission de la justice et de législation civile du Conseil de la République conforme à la première solution envisagée dans l'accord du 1^{er} janvier 1916.

(1) Fernand Jacq: « La Propriété industrielle », revue mensuelle du bureau international pour la protection de la propriété industrielle (n° 9, 66^e année, page 193, septembre 1950).

ANNEXE N° 751

(Session de 1950. — Séance du 21 novembre 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à proroger les **délais** actuellement impartis aux **sociétés coopératives agricoles** pour le **dépôt** de leur **demande d'agrément** et la mise à jour de leurs statuts, présentée par M. Duin, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les lois n° 47-1677 du 3 septembre 1947, n° 49-10 du 12 janvier 1949 et n° 50-3 du 4 janvier 1950 ont prorogé d'année en année les délais impartis aux sociétés coopératives agricoles, pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

Ces prorogations successives avaient pour but, en prévision d'une modification de l'ordonnance du 12 octobre 1945, portant statut juridique de la coopération agricole, d'éviter ainsi aux coopératives et unions de coopératives agricoles intéressées, deux modifications successives de leurs statuts, la première dans le cadre de l'ordonnance du 12 octobre 1945 et la seconde dans le cadre des modifications qui devaient y être apportées.

A ce jour, le projet de loi tendant à modifier l'ordonnance du 12 octobre 1945 bien que déposé le 22 février 1949, sur le bureau de l'Assemblée nationale, n'étant pas encore voté, une nouvelle prorogation jusqu'au 31 décembre 1951 s'impose si l'on veut éviter les inconvénients mentionnés ci-dessus.

Le délai expirant le 31 décembre 1950, c'est-à-dire dans un proche avenir, nous ne saurions trop insister sur l'urgence de cette mesure et tout en formulant le vœu que l'Assemblée nationale examine promptement les modifications à apporter au statut juridique de la coopération agricole, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 47-1677 du 3 septembre 1947, modifié par la loi n° 50-3 du 4 janvier 1950 est rédigé ainsi qu'il suit:

« Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 est modifié comme suit:

« Art. 55. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions déjà agréées à la date de promulgation de la présente ordonnance doivent au plus tard le 31 décembre 1951 mettre leurs statuts respectifs en concordance avec les dispositions de cette dernière et soumettre les statuts ainsi modifiés au comité d'agrément compétent. »

Art. 2. — L'article 2 de la loi n° 47-1677 du 3 septembre 1947 modifié par la loi n° 50-3 du 4 janvier 1950 est modifié comme suit:

« Art. 2. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions régulièrement constituées antérieurement au 17 octobre 1946 et non encore agréées doivent présenter leur demande d'agrément au plus tard le 31 décembre 1951. »

ANNEXE N° 752

(Session de 1950. — Séance du 21 novembre 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant **ouverture de crédit** pour les **obsèques de M. Albert Lebrun**, ancien Président de la République française, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 novembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédit pour les obsèques de M. Albert Lebrun, ancien Président de la République française.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'Etat prend à sa charge les frais occasionnés par les obsèques de M. Albert Lebrun, ancien Président de la République française.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): n°s 9451, 11200 et 11205.

Art. 2. — Il est accordé au ministre de l'éducation nationale en addition aux crédits ouverts pour l'exercice 1950, tant par la loi n° 50-931 du 8 août 1950, que par des textes spéciaux, un crédit de 600.000 F applicable au chapitre 6202 (nouveau) : « Frais occasionnés par les obsèques de M. Albert Lebrun, ancien Président de la République française ».

Art. 3. — Un crédit d'égale montant est annulé sur les crédits ouverts au ministre des finances, pour l'exercice 1950, par la loi n° 50-935 du 8 août 1950 au titre du chapitre 6290 : « Dépenses éventuelles », conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1950.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 753

(Session de 1950. — Séance du 21 novembre 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant **ouverture de crédit** pour les **obsèques de M. Léon Blum**, ancien président du conseil, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 20 novembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 novembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédit pour les obsèques de M. Léon Blum, ancien président du conseil.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'Etat prend à sa charge les frais occasionnés par les obsèques du président Léon Blum.

Art. 2. — Il est accordé au ministre de l'éducation nationale, en addition aux crédits ouverts pour l'exercice 1950, tant par la loi n° 50-931 du 8 août 1950 que par des textes spéciaux, un crédit de 2 millions de francs, applicable au chapitre 6203 (nouveau) : « Frais occasionnés par les obsèques de M. Léon Blum, ancien président du conseil ».

Art. 3. — Un crédit d'égale montant est annulé sur les crédits ouverts au ministre des finances, pour l'exercice 1950, par la loi n° 50-935 du 8 août 1950 au titre du chapitre 6290 : « Dépenses éventuelles », conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1950.

Le président,
signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 754

(Session de 1950. — Séance du 21 novembre 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicable dans les **territoires d'outre-mer**, au **Cameroun** et au **Togo**, la loi du 7 juin 1949 abrogeant le **septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 20 novembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 novembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi rendant applicable dans les territoires d'outre-

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : nos 9705, 11201 et in-8° 2705.

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10295, 11165 et in-8° 2711.

mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 7 juin 1949 abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi n° 49-736 du 7 juin 1949 abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1950.

Le président,
signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 755

(Session de 1950. — Séance du 21 novembre 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicable dans les **territoires d'outre-mer**, au **Cameroun** et au **Togo**, les dispositions de la loi du 2 juillet 1949 **modifiant l'article 365 du code pénal**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 20 novembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 novembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi du 28 juillet 1949 modifiant l'article 365 du code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 365 du code pénal, applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 365. — Quiconque, soit au cours d'une procédure et en tout état de cause, soit en toute matière en vue d'une demande ou d'une défense en justice, aura usé de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère sera, que cette subordination ait ou non produit son effet, puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents s'il est complice d'un faux témoignage qualifié crime ou délit. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1950.

Le président,
signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10235, 11166 et in-8° 2712.

ANNEXE N° 756

(Session de 1950. — Séance du 21 novembre 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la **convention générale** entre la France et la Yougoslavie sur la **sécurité sociale** intervenue le 5 janvier 1950, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 20 novembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 novembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale intervenue le 5 janvier 1950.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention générale sur la sécurité sociale, conclue à Paris, le 5 janvier 1950, entre la France et la Yougoslavie. Un exemplaire de cette convention est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1950.

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 757

(Session de 1950. — Séance du 21 novembre 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à subventionner l'érection, par le comité du souvenir et la ville de Nantes, de **monuments** à la mémoire des **otages fusillés par les Allemands** le 22 octobre 1941, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 20 novembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 novembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à subventionner l'érection, par le comité du souvenir et la ville de Nantes, de monuments à la mémoire des otages fusillés par les Allemands le 22 octobre 1941.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est alloué :

1^o Au comité du souvenir, une subvention de 5 millions de francs ;
2^o A la ville de Nantes, une subvention de 5 millions de francs, pour l'érection, à Châteaubriant et à Nantes, de monuments à la mémoire des 49 otages fusillés par les Allemands le 22 octobre 1941.

Art. 2. — Les fonds nécessaires à cette subvention seront dégagés sur le budget du ministère des finances, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi de finances pour l'exercice 1950.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1950.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.) : nos 9958, 11226 et in-8° 2713.

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : nos 9276, 10385, 11163 et in-8° 2707.

ANNEXE N° 758

(Session de 1950. — Séance du 21 novembre 1950.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire considérer comme des **salaires** pour l'établissement de l'impôt les **gains** réalisés dans l'exercice de leur profession par les **gerants des maisons d'alimentation à succursales multiples** et des **coopératives de consommation**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 20 novembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 novembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à faire considérer comme des salaires pour l'établissement de l'impôt les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les gerants des maisons d'alimentation à succursales multiples et des coopératives de consommation.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 80 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« De même, sont considérés comme des salaires pour l'établissement de l'impôt, les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les gerants non salariés répondant à la définition donnée par l'article 2 de l'acte dit loi du 3 juillet 1911. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1950.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 759

(Session de 1950. — Séance du 21 novembre 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 9 du **Code des pensions militaires d'invalidité** et des **victimes de la guerre** annexé au décret n° 47-2081 du 20 octobre 1947, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).)

Paris, le 20 novembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 novembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2081 du 20 octobre 1947.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2081 du 20 octobre 1947 est complété ainsi qu'il suit :

« En outre, un décret spécial contresigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, les ministres de la

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8416, 9017, 10791, 11164 et in-8° 2708.

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 19185, 10667 et in-8° 2710.

défense nationale et de la France d'outre-mer détermine les règles et les barèmes pour la classification des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation.

« A cet effet, dans un délai de trois mois après le vote des présentes dispositions, il sera procédé à la nomination d'une commission médicale composée :

- « 1° Du directeur des expertises médicales du ministère des anciens combattants, ou son représentant ;
- « 2° D'un représentant de l'académie de médecine ;
- « 3° D'un médecin délégué par la faculté de médecine ;
- « 4° Du médecin-chef du centre de réforme de Paris ou son représentant ;
- « 5° D'un président d'une commission de réforme ;
- « 6° Des médecins experts et surexperts des centres de réforme ;
- « 7° Des médecins déportés.

qui sera chargée d'étudier la pathologie spéciale des déportés et d'établir un barème d'invalidité complémentaire fixant le taux d'invalidité à allouer par les différentes commissions de réforme aux déportés bénéficiaires de leurs statuts ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1950.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 760

(Session de 1950. — Séance du 21 novembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire le système de vente avec timbres-primés ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature, par M. Bardon-Damarzid, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 novembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 novembre 1950, p. 3006, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 761

(Session de 1950. — Séance du 21 novembre 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accroître les émissions radiophoniques, ondes courtes, vers l'étranger, afin d'assurer une plus grande diffusion à l'information et à la culture française dans le monde, présentée par M. Gaspard, sénateur — (Renvoyée à la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le problème des émissions radiophoniques vers l'étranger s'insère dans celui de la présence de la France à l'étranger, dont il est une des données essentielles, tout comme, en 1929, ce fut celui des informations télégraphiques (agence Havas).

En 1929, le problème de l'information télégraphique fut résolu par l'accord passé avec Havas qui mettait à la charge du ministère des affaires étrangères le déficit de l'exploitation Havas à l'étranger.

Dès 1941, il apparaissait clairement que la radiodiffusion était devenue le plus efficace des moyens de présence continue et directe; depuis l'apparition de certaines barrières, cette constatation a été renforcée: la grande diffusion des idées et des événements se fait principalement par les ondes.

Surtout depuis 1939, les émissions radiophoniques en langues étrangères se sont considérablement développées, sauf en France.

La radio, depuis dix ans, est le seul moyen de présence continue, surtout dans les pays fermés aux activités extérieures.

La carence de la France est due principalement au fait que, si partout ailleurs les dépenses des émissions vers l'étranger sont à la charge du budget national, elles sont encore en France, malgré la décision de l'Assemblée nationale (juillet 1949) prises en fait sur le produit de la taxe radiophonique qui, logiquement, ne doit servir qu'aux émissions entendues par les auditeurs passibles de la taxe.

Volume horaire des émissions vers l'étranger dans quelques pays (par jour).

Grande-Bretagne: programme, 90 h. 40; antennes, 265 h. 45.

U. S. A. (a): programme, 27 h. 55; antennes, 272 h. 18.

U. R. S. S.: programme, 60 heures; antennes, 302 heures.

Suisse: programme, 36 h. 25; antennes, 71 h. 50.

Allemagne: programme, 13 h. 10; antennes, 30 h. 55.

Argentine: programme, 20 h. 50; antennes, 20 h. 50.

Italie: programme, 13 h. 24; antennes, 26 h. 48.

France: programme, 11 h. 53; antennes, 18 h. 32.

(a) Aux programmes annoncés s'ajoutent, pour la Russie, des émissions continues faites en défense contre le brouillage russe et qui, commençant au début de la nuit, s'achèvent vers 7 heures du matin.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8123, 9274, 9441, 40019, 10348 et in-8° 2557; Conseil de la République: nos 96, 605, 719 et 718 (année 1950).

Les réseaux radiophoniques.

Etats-Unis.

M. Barrett, directeur de la « Voix de l'Amérique », a annoncé récemment que l'extension de l'activité radiophonique serait facilitée par la mise en service d'émetteurs à puissance jusqu'alors non atteinte.

La « Voix de l'Amérique » dispose de 9 centres d'émission ou retransmission lui appartenant (1 ondes courtes et 5 ondes moyennes), auxquels il faut ajouter 16 stations allemandes relayant ses programmes.

L'action de la « Voix de l'Amérique » vient d'être complétée par celle, toute récente, de « Radio Free Europe » qui agit sur l'Europe centrale (1).

Il est actuellement en discussion. Le département d'Etat demande 82 millions de dollars. La chambre des représentants a voté 31 millions de dollars pour la gestion de 1951. Le sénat a réduit à 32.700.000 dollars.

Il reste en discussion les crédits pour la construction de nouveaux émetteurs (environ 50 millions de dollars).

Informations contenues dans le rapport de la sous-commission des relations étrangères du sénat des Etats-Unis (5 et 6 juillet 1950):

De M. Benton, sénateur. — La Russie emploie de 200 à 250 émetteurs pour brouiller les émissions en russe de « La Voix de l'Amérique » et de la « B. B. C. ».

De M. David Sarnoff, président du R. C. A. — La Russie et ses satellites diffusent vers l'étranger durant 832 heures par semaine (119 heures par jour).

Depuis juillet dernier, la Russie fait des émissions en anglais vingt-quatre heures par jour.

« La Voix de l'Amérique » émet quotidiennement en 20 langues. Elle dispose de: 20 émetteurs à ondes courtes de 50 kw sur la côte Est; 7 émetteurs à ondes courtes de 50 kw dans le Middle West; 1 émetteur à ondes courtes de 200 kw dans le Middle West; 8 émetteurs à ondes courtes de 50 kw sur la côte Ouest; 2 émetteurs à ondes courtes de 200 kw sur la côte Ouest.

En plus, « La Voix de l'Amérique » a: 2 émetteurs de 100 kw à Hawaï; 2 émetteurs de 50 kw à Tanger; 5 émetteurs de 50 kw à Londres (Woodliff); 4 émetteurs de 50 kw à Munich; 2 émetteurs de 50 kw à Manille.

Au total: 53 émetteurs à ondes courtes.

Radio Free Europe:

Un poste d'émission radiophonique de « L'Europe libre » est actuellement en construction aux environs de Munich. Dès la fin de l'année le nouveau poste diffusera un programme d'information destiné aux pays d'Europe orientale (A. F. P.-29. 8. 50).

« Radio Free Europe » est de création récente; c'est une organisation américaine officielle; ses émissions sont plus polémiques qu'informationnelles. « Radio Free Europe » diffuse seulement en ondes moyennes à destination de l'Europe centrale et orientale.

Grande-Bretagne.

Le « General Overseas Service » de la B. B. C. dispose du réseau d'émetteurs créé pendant la dernière guerre et qui a été complété depuis.

On sait que les émissions de la B. B. C. sont parfaitement entendues dans le monde entier; leur audibilité est au moins égale à celles de l'U. R. S. S. et de la « Voix de l'Amérique ». Le « General Overseas Service » dispose, en plus de ses émetteurs installés en Grande-Bretagne, d'émetteurs fonctionnant dans les pays du Commonwealth.

Le « General Overseas Service » a des bureaux à l'étranger, qui ont pour mission de contrôler l'audibilité et l'efficacité des émissions et d'obtenir des retransmissions par les émetteurs locaux. Voici la liste de ces bureaux:

Paris (France), New-York (U. S. A.), Toronto (Canada), Le Caire (Egypte), Delhi (Indes), Colombo (Ceylan), Singapour (Malacca), Sydney (Australie), Buenos-Aires (Argentine), Mexico (Mexique), Bogota (Colombie), Rio de Janeiro (Brésil), Berlin (Allemagne).

U. R. S. S.

Les renseignements qu'on a sur les émetteurs russes sont incomplets.

On ignore le nombre des émetteurs qui ont pour mission de brouiller les émissions en russe de la « Voix de l'Amérique » et de la « B. B. C. » et qui sont certainement considérables et puissants puisque leur action est efficace à Paris. Depuis deux mois on a l'impression que le brouillage russe est insuffisant.

Les émissions russes en langues étrangères sont parfaitement audibles, même dans des régions éloignées de la Russie (Amérique latine); elles viennent d'être complétées très efficacement, pour la France, par des émissions de combat faites à Paris, et qui passent sur des antennes de Prague, Budapest et Varsovie.

France.

Nous ne disposons que d'un centre d'émissions (Allouis-Issoudun) qui a l'inconvénient, surtout en hiver, d'être trop près de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, de l'Espagne, du Portugal. Nos émissions ne sont bonnes en toutes saisons que pour l'Amérique, l'Asie et l'Afrique.

(1) Budget de la « Voix de l'Amérique »:

A retenir que, contrairement à la pratique générale, nos émissions se font presque toutes, faute d'antennes, sur une seule fréquence, alors qu'en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis, en U. R. S. S., en Hollande, en Suisse, etc., elles passent simultanément sur plusieurs antennes, ce qui est nécessaire pour s'assurer une bonne réception et ne pas changer plusieurs fois par an de fréquences, ce qui déroutait l'auditeur.

Il faut beaucoup de bonne volonté pour nous écouter. A cet inconvénient s'en ajoute un autre: nous n'avons pas de contrôle valable sur l'audibilité de nos émissions; nous en sommes réduits, généralement, à des renseignements forcément incomplets, demandés à nos représentants diplomatiques.

La B. B. C. par exemple, a entièrement résolu ce problème capital, en utilisant en même temps toutes les bandes qu'on sait être entendues toute l'année.

Nous n'avons que deux bureaux à l'étranger: New-York et Londres.

Radio-Vatican.

Radio-Vatican augmente sensiblement ses émissions en langue étrangère. C'est ainsi que les bulletins d'information et de commentaires de la radio vaticane sont diffusés actuellement en vingt-cinq langues différentes, parmi lesquelles on compte, depuis peu, le chinois.

Radio-Vatican diffuse ses programmes sur au moins deux fréquences et le plus souvent trois.

Comparaisons.

I. — D'abord, quelques précisions sur le volume des émissions étrangères en français et celui des émissions en langues étrangères de la radiodiffusion française destinées aux mêmes pays:

Radiodiffusion française (par jour).

B. B. C., en français: programme, 4 h. 15; antennes, 17 h. 45.
France, en anglais: programme, 1 heure; antennes, 2 heures.
U. S. A., en français: programme, 0 h. 45; antennes, 4 h. 45.
France, en anglais: programme, 10 minutes; antennes, 3 fois par semaine.

Canada, en français: programme, 1 heure; antennes, 2 heures.
France, en français: programme, 0 h. 40; antennes, 0 h. 20.
U. R. S. S., en français: programme, 3 h. 15; antennes, 14 heures.
France, en russe: programme, néant; antennes, néant.
Argentine, en français: programme, 1 h. 30; antennes, 1 h. 30.
France, en espagnol: programme, 0 h. 15; antennes, 0 h. 15.

II. — Quelques précisions sur les présences radiophoniques étrangères et la nôtre:

Allemagne (par jour).

B. B. C., 13 émissions par jour: programme, 5 h. 15; antennes, 21 heures.

U. R. S. S. (de Moscou): programme, 3 heures; antennes, 40 heures. — La Russie dispose, en plus, des émetteurs de l'Allemagne orientale; elle parle à l'Allemagne sans arrêt.

U. S. A. (Voix de l'Amérique): programme, 0 h. 45; antennes, 42 h. 15. — Emission retransmise par seize émetteurs allemands (ondes moyennes).

France, 3 émissions par jour: programme, 1 h. 17; antennes, 3 heures. — Un de nos émetteurs n'est entendu que dans la zone française.

Amérique latine (par jour).

France: nous n'avons qu'une émission en espagnol de quinze minutes par jour, sur 2 fréquences: programme, 0 h. 45; antennes, 0 h. 30.

B. B. C. — En espagnol: programme, 5 h. 45; antennes, 25 h. 45; en portugais: programme, 3 h. 30; antennes, 9 heures.

U. R. S. S. — En espagnol: programme, 2 heures; antennes, 41 h. 30; en portugais: programme, 0 h. 30; antennes, 1 heure.

U. S. A. — En espagnol: programme, 3 heures; antennes, 29 heures; en portugais: programme, 0 h. 30; antennes, 2 heures.

Espagne. — En espagnol: programme, 3 h. 15; antennes, 3 h. 15.
Hollande. — En espagnol: programme, 1 h. 50; antennes, 4 h. 45.

Suisse. — En espagnol: programme, 1 h. 15; antennes, 3 h. 45; en portugais: programme, 0 h. 15; antennes, 0 h. 45.

III. — Comparaison des émissions vers l'Europe centrale et orientale, faites par la B. B. C. et la radiodiffusion française (par jour):

Pologne. — B. B. C., 4 émissions: programme, 1 h. 30; antennes, 5 h. 30; France, 1 émission: programme, 0 h. 45; antennes, 0 h. 45.

Bulgarie. — B. B. C., 4 émissions: programme, 1 h. 15; antennes, 4 h. 15; France, 1 émission: programme, 0 h. 45; antennes, 0 h. 45.

Grèce. — B. B. C., 3 émissions: programme, 1 heure; antennes, 3 h. 30; France, 1 émission: programme, 0 h. 45; antennes, 0 h. 45.

Hongrie. — B. B. C., 4 émissions: programme, 1 h. 15; antennes, 4 h. 30; France, 1 émission: programme, 0 h. 45; antennes, 0 h. 45.

Roumanie. — B. B. C., 4 émissions: programme, 1 h. 15; antennes, 4 h. 15; France, 1 émission: programme, 0 h. 45; antennes, 0 h. 45.

Tchécoslovaquie. — B. B. C., 5 émissions: programme, 1 h. 30; antennes, 5 h. 15; France, 1 émission: programme, 1 heure; antennes, 1 heure.

U. R. S. S. — B. B. C., 3 émissions: programme, 1 h. 30; antennes, 40 h. 30; France, néant: programme, néant; antennes, néant.

Yougoslavie. — B. B. C., 7 émissions: programme, 2 heures; antennes, 7 heures; France, 1 émission: programme, 1 heure; antennes, 1 heure.

Nous avons cependant, dans cette région, une audience importante, due à la qualité informative de nos émissions et à leur style plus documentaire que polémique, ce qui les différencie nettement des autres (B. B. C., Voix de l'Amérique, Espagne); mais notre audibilité n'est pas assurée, faute d'émetteurs.

Les programmes.

A la pénurie d'émetteurs, s'ajoute celle du personnel.

Pour seize sections rédactionnelles, travaillant en langues étrangères, nous avons un effectif budgétaire de:

71 journalistes, 26 vacataires — 100 personnes.

A la B. B. C. la section chargée des seules émissions en français totalise 101 personnes.

Cette constatation se passe de commentaires.

A la pénurie de personnel s'ajoute celle des crédits pour rémunérer au cachet les collaborations extérieures (chroniqueurs, artistes). Nos programmes s'en ressentent; ils n'ont pas la variété, la qualité, donc l'attrait, désirables.

Compte tenu de notre manque de moyens, nos programmes sont très satisfaisants; pour ce qui est de leur qualité intrinsèque, je ne suis pas moins affirmatif: ils ne sont, dans la plupart des cas, que passables. Nous en avons un peu plus que pour notre argent; c'est tout et c'est insuffisant.

Enseignement du français.

La disparition de l'enseignement du français dans plusieurs pays européens, le recul de la langue française dans le Moyen-Orient et en Amérique latine, et enfin la démonstration faite par la B. B. C. de la possibilité d'enseigner les langues par la radio, ont posé le problème de l'utilisation de nos émissions pour soutenir et relever le prestige de la langue française. D'autre part, il a été démontré, par la B. B. C., que les cours de langue bien faits étaient un élément très attrayant des programmes radiophoniques; la B. B. C. a recensé en Allemagne 150.000 auditeurs suivant les leçons d'anglais.

Un plan a été établi en accord avec la direction des relations culturelles; son exécution dépendra des crédits qu'on y destinera. On s'est préparé en faisant un effort dont la dépense a été couverte par des prélèvements sur les crédits — déjà insuffisants — destinés aux collaborations au cachet. On a commencé, l'an dernier, un cours de français pour la Grande-Bretagne, qui a augmenté le nombre de nos auditeurs et amené une demande récente de la B. B. C. de le relayer sur une de ses chaînes; de plus, un des plus importants éditeurs anglais va publier, à ses frais, un manuel qui complètera, par son action visuelle, l'action auditive de l'émission. Il apparaît que si nous faisons pour l'Allemagne un bon cours radiophonique, nous augmenterions notablement le nombre de nos auditeurs.

Nous avons commencé des cours à l'intention de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Roumanie, ainsi que pour le Portugal.

Il est certain que, lorsque nous aurons les moyens de faire des émissions valables pour l'Amérique latine, des cours de français auraient un grand succès et pourraient être relayés par des émetteurs locaux.

Contrôle des émissions et propagande.

Il n'existe pas de crédits pour la traduction des émissions. De même nous n'avons pas de contrôle de la qualité radiophonique. Le contrôle que peut exercer la direction des émissions vers l'étranger est forcément sporadique et imparfait.

A la B. B. C. par exemple, il est exercé au studio par la présence d'un surveillant, ensuite par la traduction des textes. Au contrôle fait à Londres s'en ajoute un autre fait dans chaque pays destinataire.

La B. B. C. d'abord, la Voix de l'Amérique, le Canada, la Suisse, la Hollande, éditent et diffusent des programmes hebdomadaires ou mensuels de leurs émissions vers l'étranger.

Ce sont des brochures ou des feuilles-programmes illustrées, attrayantes.

La radiodiffusion française ne fait rien.

1949-1950.

Au début de 1949, les émissions vers l'étranger ont fait l'objet d'un examen par le cabinet de l'information et les services intéressés des affaires étrangères; on prit comme base de travail un avant-projet de réorganisation. Il apparut que la question des crédits était primordiale et qu'on ne pouvait, logiquement, les trouver dans le produit de la taxe radiophonique.

L'avant-projet établissait un ordre de priorité pour les émissions à développer ou à créer: d'abord, l'Allemagne, les pays du Centre et de l'Est de l'Europe, y compris la Russie. Le développement prévu était limité par deux considérations:

Ne pas atteindre un chiffre trop élevé, compte tenu des exigences de l'équilibre du budget de l'Etat;

Le rythme de la reconstruction de notre équipement radiophonique.

A vrai dire, si l'on avait décidé de réaliser immédiatement le projet, on aurait dû le faire par étapes, étant donné la pénurie d'émetteurs et de studios; cette pénurie subsiste.

En juillet 1949, le Parlement décida:

1° Que le produit de la taxe radiophonique serait affecté exclusivement aux émissions métropolitaines;

2° Que les émissions destinées à l'étranger et à la France d'outre-mer seraient payées par les ministères intéressés.

La décision parlementaire est restée sans effet et, en 1950, l'insuffisance des crédits affectés aux émissions vers l'étranger a amené

la réduction du volume horaire des programmes. On a supprimé quatre émissions: hollandais, anglais (Etats-Unis), italien et espéranto.

Actuellement, on est en face de nouvelles difficultés:

Réduction des effectifs budgétaires des émissions vers l'étranger:

Reconduction, en 1951, des crédits — insuffisants, de 1950.

Si rien n'était changé on se verrait obligé de procéder à de nouvelles suppressions d'émissions.

Le problème actuel se pose ainsi:

Faut-il continuer à faire, faute de crédits et d'émetteurs, des émissions médiocres, ou réduire le nombre des émissions afin que celles qui resteront puissent être bonnes?

Nous pensons que le Gouvernement doit prendre rapidement les décisions qui s'imposent.

En conséquence, nous vous demandons l'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, justement ému de la situation actuelle qui marque un véritable effacement de la France, invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures propres à accroître, dès 1951, le volume et la puissance des émissions radiophoniques, ondes courtes, vers l'étranger, afin d'assurer une plus grande diffusion à l'information et à la culture française dans le monde.

ANNEXE N° 762

(Session de 1950. — Séance du 23 novembre 1950.)

RAPPORT ANNUEL fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la **gestion des entreprises industrielles nationalisées** et des **sociétés d'économie mixte** (article 70 de la loi du 21 mars 1947, modifié par la loi du 3 juillet 1947), année 1950, Deuxième partie. — L'accident du S. E. 2010-01 « Armagnac », par M. Méric, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le 30 juin 1950, le S. E. 2010-01 « Armagnac », construit par la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est, s'écrasait au sol, à l'aérodrome de Toulouse-Montaudran.

La sous-commission de votre assemblée chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte, douloureusement affectée par cette perte, me fit l'honneur de me confier le soin d'établir un rapport d'enquête. Nous nous sommes livrés à long et laborieux travail pour que notre sous-commission et les membres de notre assemblée, le cas échéant, puissent juger en connaissance de cause.

PRÉAMBULE

Avant d'entrer dans le détail de l'accident du S. E. 2010, il convient de faire quelques remarques préliminaires.

C'est dans un véritable élan d'enthousiasme que l'« Armagnac » a été conçu et construit. Au cours des heures qui ont suivi l'accident, nous n'avons pas manqué d'être frappés de l'affection que chaque collaborateur de cette société nationale, même le plus humble, nourrissait à l'égard du prototype.

Tous étaient fiers des commentaires flatteurs que la presse technique, même étrangère, consacrait au S. E. 2010.

Tous apportaient avec joie leur contribution à la tâche commune.

Tous étaient heureux de sentir qu'avec l'« Armagnac » la construction aéronautique française reprenait sa place dans le monde, après une longue période de léthargie.

Tous, enfin, réalisaient que l'effort considérable consenti au cours des dernières années ne serait pas perdu, que le moment approchait où les compagnies de navigation françaises pourraient être équipées de matériel français.

C'est dans ce climat que les essais du S. E. 2010 avaient débuté et se poursuivaient.

Les 102 vols du prototype, représentant quelque 300 heures, n'avaient fait que renforcer la confiance générale. Toutes les prévisions des bureaux d'études se réalisaient et l'on comptait que moins de 200 heures supplémentaires suffiraient pour achever le premier chapitre de la vie du nouvel appareil.

Le personnel de la S. N. C. A. S. E. redoublait d'efforts pour hâter cette conclusion et livrer à la compagnie Air France l'avion de ligne de classe internationale qu'est l'« Armagnac », lorsque, le 30 juin, se produisit l'accident du prototype.

Telles sont les impressions que nous avons dégagées de nos premiers contacts.

CHAPITRE I^{er}. — Rappel des caractéristiques générales du S. E. 2010.

Nous avons longuement parlé du S. E. 2010 « Armagnac » dans un précédent rapport, le 7 mars 1950 (2), mais, pour poser nettement le problème, il importe d'en rappeler très brièvement les caractéristiques essentielles.

(1) Voir: Conseil de la République: no 149 (année 1950).

(2) Rapport annuel (no 149) fait au nom de la « Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des Entreprises industrielles nationalisées et des Sociétés d'économie mixte », année 1950, par M. Méric, sénateur.

Caractéristiques du S. E. 2010 « Armagnac ».

Historique:

Commande du prototype S. E. 2010, 12 mars 1945 (moteurs GR 18 R, puis PW R 2800).

Choix du moteur définitif PW R 4360 3.500 CV, 10 janvier 1946.

Choix de matériel et conditionnement d'air, 15 décembre 1947.

Définition de l'aménagement commercial par Air France, 8 février 1949.

Essais de roulement, 31 décembre 1948.

Premier vol en circuit fermé, 2 avril 1949.

Principales caractéristiques:

Surface: 236 m². — Envergure: 48 m 95. — Longueur: 39 m 63. Moteurs: 4 Pratt et Whitney 28 cylindres 4360 de 3.500 CV. au décollage.

Équipements: accessoires moteurs américains; conditionnement d'air américain (avec possibilité de le remplacer par du matériel français en étude); radio et accessoires de navigation français (sauf de rares exceptions).

Poids (suivant conditions O. A. C. I.):

Poids à vide de l'avion équipé (avec équipage), 46.500 kg.

Charge disponible (combustible et charge payante), 28.500 kg.

Poids total, 75.000 kg.

Aménagements commerciaux: long courrier, 81 passagers; étapes continentales, 107 passagers.

Possibilité d'installer 84 couchettes.

Volume des soutes à bagages normales: 42 m³.

Possibilité d'augmenter le volume des soutes pour l'utilisation mixte.

Performances: dans les conditions de sécurité définies par l'O. A. C. I.

Vitesse de croisière:

A 1.750 CV et 4.500 m d'altitude: 410 kmh à 435 kmh suivant le poids;

A 1.750 CV et 6.000 m d'altitude: 420 kmh à 475 kmh suivant le poids.

Charge payante et rayon d'action dans les conditions pratiquées d'utilisation défavorable avec vents contraires de 55 kmh à 4.500 m. Réserves de combustible: 20 p. 100 plus 3 quarts d'heure d'attente.

Puissance utilisée en croisière égale ou inférieure à 1.750 CV:

Rayon d'action inférieur à:

2.400 km, charge payante, 14.000 kg.

3.000 km, charge payante, 11.500 kg.

4.000 km, charge payante, 7.000 kg.

CHAPITRE II. — Remarques supplémentaires.

Comparaison avec les appareils étrangers.

Nous nous étions longuement étendus sur cette comparaison dans le rapport cité plus haut.

Il convient cependant, d'ajouter, puisque l'on ne peut comparer que des choses comparables, que nous semblerions amenés à établir un parallèle dans chacun des cas particuliers que représente une ligne commerciale déterminée. Il apparaît que le « Boeing Strato-Cruiser américain » a été spécialement conçu pour le trafic transatlantique. Il est donc possible qu'il soit supérieur au SE 2010 sur ces parcours. En revanche, il lui sera très nettement inférieur dans la plupart des autres cas, en particulier pour des parcours inférieurs à 3.500 km. Nous ne pouvons nous offrir une aviation dans laquelle chaque avion commercial soit spécialement adapté à une ligne bien définie. Notre ambition doit se borner à créer un matériel aérien composé de quelques types de tonnages bien choisis et qui pourront s'adapter à toutes les lignes de l'Union française. On ne peut demander, dans ce cas, à ces appareils d'offrir le rendement commercial optimum dans toutes les conditions de service. Mais une compagnie de transports française qui n'a pas le moyen de posséder un parc d'aviation pléthorique sera néanmoins assurée, avec ces matériels, de pouvoir faire face à ses besoins dans des conditions de travail normales et aussi économiques que possible. Dans la classe de très gros porteurs, l'« Armagnac » pourra assurer le service des lignes très différentes qui constituent notre réseau aérien, ce qu'aucun avion commercial au monde ne pourrait faire dans d'aussi bonnes conditions générales de rentabilité.

Un point sur lequel il convient d'insister tout spécialement, car il a une importance extrême, c'est que le Boeing Strato-Cruiser exige des pistes plus longues de 400 mètres que le SE 2010 et, par conséquent, ne pourra être affecté à certaines lignes permises à l'avion français.

Enfin, le Strato-Cruiser, qui possède les mêmes moteurs que l'« Armagnac » pour une surface d'aile très inférieure, semble arrivé à son poids limite (66 tonnes). Au contraire, le SE 2010 a toutes les possibilités de s'améliorer au cours des années qui viennent.

On a dit que, lorsque le dernier appareil de la série sortirait d'usine (au début de 1952), l'« Armagnac » serait surclassé par les avions actuellement en essais, en construction ou en projet. C'est méconnaître complètement les grandes lois de l'aviation, ainsi que les leçons d'un passé récent. Le « Douglas DC 3 » qui sillonnait les lignes commerciales du monde entier, bien avant la guerre, forme encore l'armature des compagnies de navigation. Le « DC 4 » est encore en service transatlantique. Le « Constellation », mis en ser-

vice aussitôt après l'armistice, n'a cessé de s'améliorer. On annonce une nouvelle version pour l'hiver prochain.

L'Institut français du transport aérien notait, dans une étude récente, que « les versions successives et sans cesse améliorées d'un appareil initial contribuent souvent davantage au progrès de l'aviation que maints prototypes nouveaux ».

L'« Armagnac » ne saurait échapper à cette règle. Sa voilure, dont la surface est largement prévue, lui permet une augmentation de poids considérable. Son volume disponible (passagers et soutes) autorise une notable augmentation de la charge payante.

Déjà, grâce au travail considérable effectué dans les bureaux d'études de la S. N. C. A. S. E., à Toulouse, des essais statiques sur l'aile ont permis de justifier un poids de décollage de 100 tonnes, poids qui sera certainement atteint lorsque des turbo-propulseurs auront remplacé les moteurs classiques actuels. Ce sera une version nouvelle de l'« Armagnac », sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir et qui lui ouvrira un nouveau champ d'activité. Il faut beaucoup de temps pour mettre un prototype au point. Lorsqu'on atteint ce résultat et que l'avion est produit en série, sa forme définitive n'est jamais immuable. Au contraire, il progresse par améliorations successives, puis viennent de nouvelles versions, plus lourdes, plus puissantes, et c'est de cette manière que l'on obtient le matériel le plus sûr et le mieux adapté.

Bien entendu, plus tard viendront de nouveaux prototypes qui surclasseront l'ancien. Mais ceux-ci, à leur tour, devront passer le stade toujours long de la mise au point.

Ne pas construire de séries d'un matériel parce qu'au moment de la fin de la construction d'autres prototypes surclasseront ce matériel est une faute grave, à laquelle on ne doit pas se laisser aller. Il ne faut, sous aucun prétexte, se laisser séduire par ce genre de raisonnement. Il amène très vite à la stérilité et au renoncement.

CHAPITRE III. — Le point des essais en vol avant l'accident.

Le tableau ci-dessous vous donnera une idée exacte de l'effort accompli en matière d'essais en vol, si l'on tient compte que le premier vol en circuit fermé avait eu lieu le 2 avril 1949.

Les cent deux vols totalisaient 300 heures.

Stabilités et qualités de vol.

Essais terminés:

Stabilité longitudinale; ailerons (sauf moteur stoppé); direction (sauf moteur stoppé); stabilité transversale.

Essais restant à faire:

Etude du vol, moteur stoppé; mise au point de la gouverne de direction; étude du décrochage.

Performances.

Essais terminés:

Paliers à différentes altitudes avec moteurs VSB 11 G; paliers à différentes altitudes avec moteur B. 13; décollage et atterrissage; vol à 73 T.

Essais restant à faire:

Performances contractuelles et performances du manuel d'utilisation; vol à 75 T.

Moteurs.

Essais terminés:

Fonctionnement et refroidissement du moteur VSB 11 G.

Essais restant à faire:

Refroidissement du moteur B. 13; mise au point des circulations d'huile (à terminer); vibrations d'hélice; consommations.

Équipements.

Essais terminés:

Premiers essais de brûleurs de dégivrage; mise en pression de la cabine; pilote automatique ancien modèle; atterrisseurs; pneumatiques; radio.

Essais restant à faire:

Essais de dégivrage; essais de pressurisation; pilote automatique avec asservissement en cap et en altitude; radio; vols de nuit.

CHAPITRE IV. — Programme du 103^e vol et compte rendu de l'essai effectué.

A l'occasion de ce 103^e vol, l'équipage: MM. Nadot, ingénieur-pilote; Galy, 2^e pilote; Preneron, radio; avril, mécanicien navigant; Leroy, mécanicien navigant; Bêlélie, ingénieur navigant; Soubeyrand, ingénieur navigant, était accompagné de M. Arnaud, du centre des essais en vol, pilote-réceptionnaire de l'appareil, de M. Mirande, ingénieur détaché du centre de Chalet-Meudon, de MM. Bousquet et Clère, mécaniciens navigants en formation.

Il est à noter un point particulièrement important, qui va à l'encontre de certains bruits: M. Arnaud, pilote-réceptionnaire, n'était pas aux commandes.

Les essais de la commande de direction, avec bielle à ressorts de 100 kilos et cornière réduite de un tiers, devaient être effectués au cours de ce vol. Le prototype représentait un poids total au décollage de 66.600 kilos.

Parmi les documents qui nous ont été remis pour établir notre rapport figure le compte rendu de l'essai effectué, dicté aussitôt que possible après l'accident (à l'hôpital), par M. Nadot, ingénieur-pilote. Nous avons cru bon de le faire figurer dans notre texte.

Compte rendu de l'essai effectué.

11 h. 10 à 11 h. 15. — Roulage:

Pendant le roulage, essai de la commande de direction par sollicitations successives, à droite et à gauche. Efficacité inchangée. Réaction augmentée, aucune menace de surcompensation.

11 h. 23. — Décollage:

Nous avons décollé normalement face au nord-ouest.

Une fois décollé nous étions au-dessus de l'extrémité Nord-Ouest de la piste; un passager arrière signale que le revêtement de l'aile droite se déchire. Je ne sens alors aucune vibration, aucune anomalie. Je donne l'ordre de rentrer le train. Le Badin indique 210.

Je donne l'ordre au radio de demander l'atterrissage immédiat. Le mécanicien Avril se porte à l'arrière, puis revient préciser qu'un bord d'attaque de l'aile s'est ouvert.

Des vibrations sont alors ressenties dans l'avion et dans les commandes, qui viennent s'amplifiant rapidement.

L'avion s'enfonce très fort. Galy remet les gaz. Je décide de tenter l'atterrissage face au Sud-Ouest, sur la petite piste Sud. Mais l'avion penche très fortement à droite, malgré la correction que je fais au tab d'aileron.

On essaie de sortir le train, après le passage des derniers arbres, mais il est impossible d'éviter que l'avion s'embarque à droite.

Je donne l'ordre de tout réduire et de tout couper.

L'avion heurte le sol, malheureusement en heurtant un arbre de plein fouet, ainsi qu'un cabanon en briques.

Nous nous retrouvons dehors avec la partie avant du fuselage que nous avons dû traverser, Galy et moi.

Le reste du fuselage est déjà en flammes quand nous nous retrouvons entre les deux parties.

Je n'ai pas vu Leroy, Mirande et Bousquet.

Je précise:

Un changement de cap d'environ 90° à gauche a pu être fait, en virage peu incliné et peu après l'extrémité Nord-Ouest de la piste de décollage, avant que ne se produise les vibrations.

Ce n'est qu'après amplification nette de celles-ci que s'est manifestée la tendance à pencher à droite, laquelle n'est devenue catastrophique qu'à proximité du rideau de peupliers situé dans l'Ouest du terrain, au sommet des collines.

Signé: P. Nadot.

CHAPITRE V. — Le parcours du SE 2010-01 accidenté.

Après avoir décollé sur la piste d'envol Nord, le pilote, averti que le revêtement de l'aile droite se déchirait et, par ailleurs, ayant reçu l'affirmation qu'un bord d'attaque s'était ouvert, décide d'atterrir sur la piste Sud. L'amplification des vibrations dues à la perte du bord d'attaque rendit l'appareil incontrôlable latéralement et l'atterrissage projeté impossible.

En suivant alors le parcours du prototype, nous relevons l'impact de l'aile droite 15 mètres environ, avant, l'impact du train droit, ce qui confirme l'affirmation de l'ingénieur-pilote lorsqu'il déclare, dans son compte rendu, qu'« il est impossible d'éviter que l'avion s'embarque à droite ».

En prenant pour base O la trace de cet impact, à 100 mètres environ, l'avion décapite un arbre de 10 mètres de haut, franchit un fossé, brise une clôture barbelée: nous remarquons la perte des éléments d'ailerons droits.

A 220 mètres on relève l'impact de la roue intérieure du train droit; l'avion a toujours tendance à dévier vers la droite.

A 270 mètres l'appareil (moteur 3 et train droit) anéantit une construction de puisatier, perd ses trappes arrière, la trappe avant, une pale d'hélice.

A 320 mètres nous relevons l'impact du train gauche, la perte du filtre-huile de capots moteur.

A 480 mètres, à nouveau, l'appareil franchit un fossé de 2 mètres sur 1 m. 20, perd des volets de courbure, un amortisseur, le train droit, le moteur 3, une pale d'hélice et amorce son cheval de bois sur la droite.

A 620 mètres l'« Armagnac » passe entre deux poteaux électriques de haute tension, après avoir sauté un troisième fossé; la cabine du pilotage est détachée de l'appareil, par un des poteaux en ciment armé: l'embranchement de l'appareil est immédiat et total.

A 680 mètres, arrêt de l'appareil; la cabine du pilote est à 40 mètres à l'avant environ.

Après l'intervention du service de sécurité incendie, seule une partie de l'aile gauche était sauvée.

L'on déplorait trois morts:

Le mécanicien navigant Michel Le Roy;

Le mécanicien navigant en formation Gabriel Clère;

Et un courageux ouvrier, Jean Guilleaume, tué par une voilure du service incendie alors qu'il s'élançait vers l'appareil.

CHAPITRE VI. — Sur quelques points controversés.

Nous ferons tout d'abord justice de cette hypothèse qui a été émise à plusieurs reprises: l'« Armagnac » étant resté exposé à un soleil torride, les tôles auraient joué et permis des déformations ou détériorations de la voilure... Nous n'insistons pas, cette hypothèse étant inadmissible.

Nous parlerons seulement de la question des liaisons entre la tour de contrôle et l'avion.

Contrairement à ce qui a été dit, l'intercommunication a fonctionné normalement. La preuve en est que le radio de bord a demandé à la tour la permission de décoller, comme le veulent les consignes. Mais ensuite, il faut bien noter que le radio est

contraint de couper le contact avec le sol pour se mettre à l'écoute de son propre commandant de bord et prendre ses ordres. Il est facile de comprendre dès lors que la tour de contrôle a pu avoir l'impression que la liaison était interrompue définitivement, alors qu'elle ne l'était que passagèrement. Chronologiquement, après avoir demandé l'autorisation de se poser vent arrière sur la petite piste et l'avoir obtenue, le radio Preneron passe sur la longueur d'onde de la S. N. C. A. S. E., résume les événements, puis reprend l'écoute de la tour, jusqu'au moment où le pilote, juste avant l'atterrissage, donne l'ordre : « Coupez tout ! ».

En fait, même si la communication du sol, signalant pour la première fois à l'équipage qu'un morceau de l'aile s'était détaché, n'a pas été entendue, cela ne pouvait changer le déroulement des événements.

CHAPITRE VII. — Le bord d'attaque.

Après l'accident. — C'est un bord d'attaque ouvrant de l'« Armagnac » qui fut à l'origine de l'accident du 30 juin 1950. Cet élément fut arraché avant le décollage. Il est retrouvé sur la piste l'extrados déchiqueté, des morceaux de revêtement à proximité. L'arrachement s'est produit tout le long de la charnière supérieure. Des lambeaux de revêtement d'extrados sont restés accrochés à la charnière supérieure, certains se sont détachés en vol et ont été retrouvés à plusieurs kilomètres du départ. La fixation inférieure est intacte. Les charbons ne portent aucune trace de fatigue ou de déformation. La fixation correspondante sur le caisson d'aile existe en presque totalité, malgré l'incendie. Lorsque l'on procède à la vérification du dispositif de verrouillage du bord d'attaque incriminé le boîtier de commande ouvert, on constate que les trois pignons sont intacts et engrainent bien. On dévisse aisément les vis.

Les deux premiers tubes coulissants portant les écrous sont ouverts, les goupilles de liaison intactes.

L'ensemble mécanique n'est pas en cause, mais l'examen détaillé des pièces intéressantes le bord d'attaque ouvrant, perdu au décollage, permet d'affirmer que cet élément n'était pas verrouillé au départ de l'avion.

Description de la fixation du bord d'attaque.

Le bord d'attaque est relié au caisson d'aile par :

A sa partie supérieure par une charnière standard servant d'articulation ;

A sa partie inférieure par un dispositif de verrouillage permettant l'ouverture et la fermeture rapide.

Le dispositif de verrouillage est du type à verrou.

Il est constitué par :

Des charbons femelles rivés sur le caisson d'aile ;

Des charbons mâles riviés au bord d'attaque ;

Des doigts de verrouillage portés et entraînés par des tubes coulissant dans les pièces portant les charbons femelles. Ces tubes sont jointifs et sont reliés entre eux par une corde à piano.

Le dispositif de commande du verrouillage est constitué par :

Un boîtier situé au centre de l'ensemble et comportant un double renvoi d'équerre

Chaque renvoi commande un système vis et écrou qui assure le déplacement des tubes coulissants et par suite celui des doigts.

Les dispositifs de sécurité comprennent :

Le système vis et écrou qui donne un mouvement irréversible ; La manœuvre d'ouverture et de fermeture exige neuf tours de vilebrequin ;

Un ressort à lame portant sur un carré constitue un deuxième dispositif d'arrêt ;

Un dispositif de blocage de la queue de commande constitué par une pièce tournée coulissant sur la lige carrée et poussée vers l'extérieur par un ressort ;

Une goupille empêche la pièce tournée de s'échapper.

Cette pièce comporte deux ergots entre lesquels se loge une plaque-frein rivée sur le bord d'attaque, ce qui interdit toute rotation.

Manœuvre d'ouverture et de fermeture et signalisation.

Pour ouvrir ou fermer le bord d'attaque, il faut un vilebrequin spécial comportant, en plus du logement de la queue carrée de commande, deux fentes donnant passage à la goupille d'arrêt.

On emmanche le vilebrequin en appuyant pour dégager les ergots et on effectue neuf tours.

La signalisation comporte un voyant tracé directement sur l'élément de verrouillage lui-même, sans l'interposition d'aucun mécanisme ou timonerie intermédiaire susceptible de donner une fausse indication. Quand le système est verrouillé, le voyant apparaît dans une petite fente ménagée dans le bord d'attaque.

NOTE SUR LE SYSTÈME D'OUVERTURE RAPIDE DES BORDS D'ATTAQUE

1° Nécessité d'un tel système.

Étant donné les nombreuses servitudes des matériels d'équipement contenus dans la voiture, il est indispensable d'obtenir une accessibilité aisée et rapide de l'intérieur de la structure. C'est une condition essentielle de rotation convenable en exploitation commerciale, et, par suite, de rentabilité de l'avion.

Dans les becs avant, du fait de la présence du système d'antigivrage thermique, il est impossible de pratiquer des portes de visite qui seraient nuisibles du point de vue aérodynamique dans cette région du profil.

En outre, il faut prévoir un démontage rapide des éléments de bec. Étant donné le poids relativement grand de ces éléments (18 kg 500, 40 kg 500, 11 kg 500), la seule solution possible est une articulation de bec ouvrant vers le haut.

2° Choix de l'axe d'articulation.

Sur un avion de dimensions petites ou moyennes, on peut concevoir un axe d'articulation placé à la partie inférieure.

En raison des dimensions du SE 2016, une telle disposition ne résout pas le problème de l'accessibilité. La manœuvre de tels becs exigerait au moins trois hommes et conduirait à des manœuvres d'escalade très délicates, entraînant inévitablement des détériorations dangereuses des becs placés en position ouverte vers le bas, dans une position particulièrement vulnérable.

Il reste donc seulement la solution de l'ouverture vers le haut. Cette disposition résout entièrement le problème de l'accessibilité mais implique une réalisation très robuste du mécanisme de verrouillage.

3° Réalisation du système de verrouillage.

Après plusieurs études, le système retenu l'a été pour les raisons suivantes :

La commande par vis et écrou donne un mouvement irréversible. Un ressort à lame portant sur un carré constitue une deuxième sécurité pour empêcher toute rotation intempestive de la vis en vol.

La manœuvre d'ouverture et de fermeture comporte l'exécution de neuf tours de vilebrequin. C'est donc une manœuvre suffisamment rapide pour remplir les conditions du problème, mais assez longue pour ne pas être effectuée par négligence. Cette considération avait fait écarter d'autres systèmes à verrouillage instantané par cliques qui avaient été envisagés.

La signalisation comporte un voyant tracé directement sur l'élément de verrouillage lui-même, sans l'interposition d'aucun mécanisme ou timonerie intermédiaire susceptible de donner une fausse indication.

Par la suite, la sécurité du verrouillage avait été encore améliorée :

Sur l'avion prototype :

Version n° 1. — Par adjonction d'une plaquette vissée immobilisant le carré de commande.

Version n° 2. — Par une pièce tournée comportant deux ergots maintenus en position verrouillée par un ressort. Ce ressort s'enfonçait lorsque la clé était mise en place et permettait, seulement dans cette position, la rotation de cette clé.

Sur la série :

Par une lame de ressort portant un trou carré, pour immobiliser la commande.

Essais. — Un essai statique et de fonctionnement a été réalisé le 1^{er} août 1946.

Après chargement au coefficient de rupture (charge tenue pendant dix minutes), le système fonctionnait encore normalement et ne présentait aucune trace de déformation.

L'éprouvette, abandonnée volontairement aux intempéries sans aucun graissage, fonctionnait encore normalement plusieurs mois plus tard.

Le système était monté sur l'avion d'essai statique et a subi toute la gamme des essais de cet avion sans aucun signe de fatigue.

4° Réponse à une critique du bec ouvrant par le haut.

Ainsi que nous l'avons dit, les bureaux d'études de la S. N. C. A. S. E. se sont penchés tout particulièrement sur les détails de construction permettant une vérification facile des organes de l'appareil.

On a écrit que ce mode de construction (bord d'attaque ouvrant) était reconnu comme dangereux et qu'on y avait renoncé aux États-Unis sur les appareils modernes, en raison des accidents graves qu'ils avaient causés.

Présentée ainsi, l'information est inexacte. Il est vrai que certains accidents ont été produits à l'arranger par des éléments de bord d'attaque ouvrants, de même que d'autres ont été causés, dans tous les pays du monde, par les hélices à pas variables, les trains d'atterrissage escamotables ou les volets hypersustentateurs. On n'a renoncé à aucun de ces accessoires, parce qu'on ne peut s'en passer. De même que la solution des bords d'attaque ouvrants est la seule qui permette de résoudre le problème posé par l'entretien de l'avion.

La preuve, c'est qu'elle reste très généralement adoptée par la plupart des constructeurs, même aux U. S. A. Le Boeing Strato-Cruiser dont nous avons parlé plus haut possède une disposition absolument analogue.

En effet, nous avons pu prendre connaissance de photographies et de textes extraits du Boeing Service Guide, octobre 1947, qui font la preuve de notre affirmation.

CHAPITRE VIII. — Mesures de sécurité générales.

Entretien du prototype.

Il nous apparaît indispensable de vous faire part de la procédure adoptée concernant les démontages pour vérification et entretien :

Lorsque, entre deux vols d'essais, il semblait utile d'examiner un organe nécessitant un démontage, le chef d'équipe devait être prévenu. Celui-ci donnait alors les ordres en conséquence. L'ouvrier chargé du démontage et du remontage était astreint à opérer sous la surveillance d'un contrôleur.

Il convient de remarquer que, dans un avion moderne, le constructeur s'applique à faciliter toutes les opérations de surveillance en ménageant des portes de visite ou des éléments aisément démontables, partout où le besoin peut s'en faire sentir. C'est en grande partie grâce à ces soins dans la conception d'un avion de transport que les visites au sol seront écourtées, ainsi que l'immobilisation de l'appareil. Par voie de conséquence, la rotation, donc la rentabilité du matériel se trouvera accrue.

Lorsqu'un avion a terminé un vol et rentre à sa base, une nuée d'ouvriers s'abat sur lui, chacun d'eux ayant sa tâche particulière. Les mécaniciens de l'équipe des essais en vol, sous les ordres des mécaniciens navigants, décapotent (s'il y a lieu) les moteurs, et vérifient tel ou tel point des groupes moto-propulseurs qui a semblé déficient, ici le contrôle n'intervient pas.

Au contraire, lorsque, à la demande des essais en vol ou du bureau d'études, une partie de l'avion doit être démontée pour vérification ou modification, le service du contrôle est alerté et délègue un surveillant qui supervisera les opérations.

Après une revision générale, une « check list » ou liste des points à contrôler est minutieusement suivie.

Le service de sécurité. Le gros matériel.

Dès 1948, en prévision des essais du prototype SE 2010, le service de sécurité de la S. N. C. A. S. E. a fait l'impossible pour augmenter ses moyens d'intervention. Après avoir pris de nombreux contacts avec les techniciens, les spécialistes et les constructeurs de matériel contre les feux d'hydrocarbure, la S. N. C. A. S. E. disposait, au 30 juin 1950, de deux autres pompes « Fire-Foam-Pump » provenant de la R. A. F. dont les possibilités en mousse mécanique étaient de 60 mètres cubes, chaque voiture disposant de 4 lances avec un délai de décharge de cinq à six minutes. Cet équipement avait été complété par l'installation sur chaque véhicule de 4 bouteilles de 4 kilos de CO₂ par voiture disposant chacune de 2 trombones. Les véhicules étaient également munis de 2 costumes d'amiante légers.

Des essais concluants furent effectués avec ce gros matériel, qui apparaît comme le plus puissant existant sur un aérodrome en France.

En effet, le matériel lourd utilisé par les services de sécurité d'Orly transportant 4 tonnes d'eau ne peut produire que 40 mètres cubes de mousse et n'aurait pu approcher le SE 2010 en raison des défauts du terrain (trous de bombes, fossés, etc.).

L'intervention du 30 juin 1950.

Nous pouvons affirmer que ce service a normalement fonctionné à l'occasion de l'accident du SE 2010. La première voiture arriva sur les lieux du sinistre en moins de cinq minutes. Il nous a été donné de relever dans le rapport établi par le chef du service de sécurité, les raisons de la rapidité avec laquelle l'incendie s'est déclaré : « l'embrasement immédiat et total provoqué par les fils de haute tension ne permit pas d'intervenir avec le succès qu'on était en droit d'espérer en d'autres circonstances... ».

Il résulte de notre enquête dans ce domaine particulier de la lutte contre les feux d'hydrocarbure que, malgré les efforts de la S. N. C. A. S. E. auprès des constructeurs et des services compétents, elle ne dispose pas du matériel qui correspond aux exigences de l'organisation de l'aviation civile internationale qui demande pour les appareils de 61 tonnes et au-dessus une puissance d'intervention.

En mousse de 114 mètres cubes avec délai de décharge de cinq minutes,

En CO₂, 2011 kilos avec délai de décharge de trois minutes.

Ce potentiel d'intervention représente une charge utile de 20 tonnes qu'il faudrait transporter, d'après l'avis des techniciens, à une vitesse de 70 kilomètres heure sur tout terrain.

Nous invitons la sous-commission à bien vouloir se pencher sur ce grave problème et à en saisir le Gouvernement pour rendre possibles à l'industrie française la construction de ce matériel indispensable.

En effet, aux démarches effectuées par la S. N. C. A. S. E. dans ce sens, aucun constructeur « n'a pu proposer un prototype remplissant les conditions techniques précitées, même livrable dans un an... ».

Toutes les mesures de sécurité et de protection ont été strictement observées et il n'a pas dépendu du service incendie que les conséquences de l'accident aient été aussi onéreuses et aussi dramatiques.

En outre, de jour et de nuit, existe un service de contrôle des divers ateliers de cette entreprise qui fait observer les consignes de sécurité.

Par ailleurs, les documents étudiés notent l'existence d'un réseau de protection visible et invisible (protection contre le sabotage, protection du secret).

CHAPITRE IX. — Le contrôle après l'accident.

Une série d'essais aérodynamiques a été faite avec la maquette de l'appareil dans les conditions normales et une autre en supprimant l'élément du bord d'attaque qui avait été arraché au cours du décollage.

Les courbes résultant des essais ont été tracées pour une vitesse de 210 kilomètres heure qui est sensiblement la vitesse conservée par l'appareil pendant tout son vol le jour de l'accident.

Il est aisé de vérifier avec ce document que plus la puissance du moteur est réduite et plus la portance est affectée par la perte de l'élément du bord d'attaque.

En particulier lorsque les hélices sont en moulinet (puissance nulle), la portance maximum passe de 170 à 120 lorsque l'élément du bord d'attaque est enlevé. Si l'on réfléchit que l'aile gauche de l'appareil est restée la même, on voit que la portance de l'aile droite tombe pratiquement de 85 à 35.

L'appareil s'est donc incliné brutalement sur la droite, alors qu'il était en virage à gauche. Grâce à d'excellents réflexes, les pilotes ont immédiatement réalisé la situation et remis les moteurs à plein gaz.

Mais là encore, le déséquilibre, quoique atténué, subsistait, la portance passant de 193,5 (appareil normal) à 181 (appareil endommagé).

Il est donc compréhensible que les pilotes n'aient pu arriver à redresser l'« Armagnac » avant son contact avec le sol, qui s'est produit alors que l'inclinaison latérale était encore de l'ordre de 20°.

Conclusion.

Nous pensons que la lecture de notre rapport permet d'affirmer qu'il a fallu tout un concours de circonstances et un ensemble d'embûches considérables semées sur le terrain même où le S. E. 2010 s'est posé pour transformer l'accident en catastrophe ; on peut même supposer que, si l'appareil avait pu se poser sur un sol plat et dégagé, tout se serait borné, grâce à l'habileté du pilote, à des incidents matériels.

Peut-être l'avion eût-il été réparable.

Ce qu'il convient de retenir de la leçon des faits, c'est que l'on doit attacher une grande importance au système de fermeture des éléments ouvrants.

Celui-ci doit être, impérativement, à la fois robuste et sûr. Les techniciens de la S. N. C. A. S. E. ont adopté une solution qui répond à ce double commandement et, par conséquent, rien ne peut leur être reproché à ce sujet.

A vrai dire, le système de verrouillage n'est pas en cause, puisque la preuve a été faite que l'élément de bord d'attaque incriminé n'avait pas été fermé. La cause initiale de l'accident se ramène dès lors à une erreur humaine dont l'enquête judiciaire fixera la responsabilité.

Il nous reste à envisager l'avenir.

Nous pensons avoir suffisamment montré que la valeur technique du S. E. 2010 n'était pas atteinte par le déplorable accident qui a détruit le prototype.

Nous avons également prouvé que l'« Armagnac » répondait à un besoin et qu'il ne risquait pas d'être surclassé par d'autres prototypes au moment de sa mise en service.

D'autre part, dans le rapport cité plus haut, nous avons attiré l'attention, dès le 7 mars 1950, sur les multiples inconvénients (tous graves) qu'attirait la cessation du travail sur cet avion (1).

Nous ne pouvons donc que nous réjouir de la décision qu'ont prise les deux Assemblées d'accorder les crédits pour la construction de 15 « Armagnac ».

Au cours des derniers débats, le Gouvernement a indiqué que huit de ces appareils étaient destinés à la compagnie Air France. Trois autres sont réclamés par les « Transports aériens intercontinentaux » (T. A. I.).

Un autre encore de ces appareils sera muni de turbo-propulseurs et représentera un nouveau pas en avant vers le progrès.

Pour les trois derniers, les possibilités sont nombreuses et il faut tenir compte d'une utilisation militaire possible.

Il convient donc maintenant d'accélérer autant qu'il sera possible la construction de la série.

Les dates de livraison, sur lesquelles la S. N. C. A. S. E. s'engage formellement, sont les suivantes :

Le n° 1, qui doit remplacer le prototype pour terminer les essais, doit voler au plus tard le 31 octobre. Le n° 2 sortira d'usine le 21 novembre et pourra, concurrentiellement avec le n° 1, faire les essais d'endurance qui doivent nécessairement précéder toute mise en exploitation commerciale de matériel nouveau.

La cadence, qui sera au début de trois mois, tombera à la fin à six semaines, de sorte que la chaîne aboutira à la sortie du dernier appareil le 1^{er} octobre 1952.

L'accident du prototype n'affectera en rien les dates de mise en service de la série, exception faite des trois premiers, et le retard enregistré dans les essais du prototype, bien que grandement regrettable à tous les égards, ne se répercutera pas dans la chaîne.

L'industrie aéronautique française marquera son redressement définitif lorsque l'« Armagnac » volera sur les lignes commerciales de l'Union française et du monde.

Nous devons remercier à l'issue de ce rapport, M. Hereil, président directeur général de la S. N. C. A. S. E., M. Vauthier, directeur technique, les cadres et les techniciens qui, sans hésitation, ont mis à notre disposition les documents que nous jugeons utiles pour que notre enquête soit aussi complète que possible.

(1) Un nouvel argument à l'appui de notre thèse a été fourni par M. le ministre de la défense nationale, qui réclame de toute urgence les « Vampire » construits par la S. N. C. A. S. E. et dont la sortie serait gravement retardée par un remaniement des programmes d'usines de cette société.

ANNEXE N° 763

(Session de 1950. — Séance du 23 novembre 1950.)

2^e RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire le système de **vente avec timbres-primes** ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature, par M. Jacques Gadoin, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 novembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 23 novembre 1950, p. 3030, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 764

(Session de 1950. — Séance du 23 novembre 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à mettre en vigueur par décret les dispositions prévues à l'**article 367 du code général des impôts**, présentée par M. Couinaud, sénateur. — (Renvoyée à la commission du ravitaillement et des boissons.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'écoulement de la récolte de pommes de 1950, par suite de son importance tout à fait exceptionnelle, a posé de difficiles problèmes.

Le 7 novembre dernier, un débat s'est institué devant votre Assemblée pour attirer l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance des mesures prises. Au cours de cette discussion, toute une série de solutions qui pouvaient permettre un accroissement des débouchés ont été passées avec soin en revue: augmentation des exportations, création de tarifs de transport préférentiel, suppression des différentes taxes et droits de circulation, particulièrement des taxes sur les pommes destinées à la consommation familiale, augmentation des possibilités de distillerie des cidres et poirés, confiseries, etc.

Cependant, tous les orateurs ont unanimement reconnu que la seule solution véritablement efficace devait être trouvée dans un accroissement sensible des contingents d'alcool acceptés par la régie.

Les contingents achetés par le service des alcools pour chaque campagne sont fixés (art. 361 du code général des impôts) de la façon suivante:

Alcools de cidre ou poiré, 25.000 hectares.

Alcools de pommes ou de poires, 300.000 hectares.

Mais l'article 367 prévoit deux possibilités d'augmentation des contingents au cas où une récolte pléthorique la rendrait nécessaire.

En premier lieu, s'il y a eu non absorption complète au cours d'une campagne des contingents légaux ci-dessus cités, il y a possibilité de report de contingents. Les fractions inutilisées sont converties en valeurs nettes et les contingents des campagnes suivantes augmentés des quantités d'alcool correspondant à l'économie nette réalisée sur la ou les campagnes précédentes.

En second lieu, peut être employée la méthode dite de la conversion en valeurs. Elle consiste à convertir le contingent légal en valeur nette et, à concurrence de la somme totale ainsi dégagée, à permettre l'augmentation du contingent grâce à la diminution du prix d'achat.

Il importe de remarquer que ces dispositions, qui sont aussi prévues pour les alcools d'autres provenances, sont justifiées particulièrement pour les alcools de cidre.

D'une façon générale, en effet, le cycle de production des pommiers est de deux ou trois ans. Les contingents correspondants devraient donc être établis sur la même durée et non pas annuellement. Le système de report est donc entièrement justifié et sa non-application risque de fausser gravement au détriment des producteurs de pommes les proportions établies entre les contingents alloués aux alcools de différentes provenances.

Or, les deux dispositions de l'article 367 sont provisoirement suspendues et un décret est nécessaire pour leur mise en vigueur.

Cependant, devant les problèmes posés par la récolte de 1950, problèmes aggravés par l'impossibilité de stockage d'une denrée très périssable, le Gouvernement a eu recours à un des systèmes prévus à l'article 367, c'est-à-dire à la conversion en valeurs, qui a permis, en abaissant le prix d'achat des pommes de 3.500 à 2.700 F la tonne, de porter les contingents à 450.000 hectares. Cet effort se révélant insuffisant, il a augmenté une nouvelle fois celui-ci de 100.000 hectares, ceci en dehors des obligations légales, mais avec une nouvelle diminution du prix des pommes et aussi une compression importante de la marge du distillateur.

Cet accroissement du contingent s'est donc effectué d'une part aux dépens des producteurs dont une partie importante de la récolte

va être payée à un taux très peu rémunérateur et, d'autre part, cette solution était encore loin d'offrir un débouché suffisant.

Alors que si le Gouvernement avait permis le libre jeu de la première clause de l'article 367, le contingent alloué aurait été largement suffisant pour permettre l'absorption totale de la production.

Sans remonter loin en arrière, on constate en effet que si en 1949 les contingents étaient entièrement utilisés, en 1943 par exemple, 56.000 hectares seulement ont été distillés.

Il y avait donc là par la mise en vigueur de la loi un moyen pour le Gouvernement de donner satisfaction aux producteurs, et d'empêcher que soit perdu pour l'économie le bénéfice d'une bonne récolte, sans compter que cette méthode aurait eu ainsi l'avantage de remédier à la situation défavorable que le système actuel fait aux producteurs de pommes par rapport aux betteraviers dont les récoltes sont régulières. Le régime de l'alcool, qui doit permettre à ce produit de jouer un rôle régulateur et d'être ainsi un des éléments essentiels de la garantie de sécurité qu'exigent les agriculteurs et que l'intérêt de l'économie française commande de leur donner, pourrait fonctionner avec équité.

Nous ne voudrions pas terminer sans rappeler que, si le service des alcools éprouve parfois des difficultés de trésorerie, elles sont en grande partie dues aux prélèvements opérés par l'Etat sur le prix de rétrocession de l'alcool. Ces prélèvements, qui ont permis le reversement au budget de l'Etat de sommes très importantes et qui constituent un véritable nouvel impôt, sont autorisés par la loi du 22 juin 1917 mais n'ont aucun caractère obligatoire. L'Etat est donc bien un des responsables de la situation financière de la régie.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à mettre en vigueur l'article 367 du code général des impôts, instituant la possibilité de report des contingents d'alcool en provenance des cidres et poirés sur les contingents suivants, au cas où ces contingents ne seraient pas entièrement utilisés au cours d'une campagne.

ANNEXE N° 765

(Session de 1950. — Séance du 23 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de MM. Naveau, Canivez, Denvers et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux populations victimes de la récente **torнадо** qui s'est abattue dans le département du Nord (région de Cambrai) le 21 juillet 1950, par M. Soldani, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la région du Cambrésis a été sévèrement touchée par les dégâts provoqués le 21 juillet dernier par un cyclone d'une grande violence.

Cette tempête a ravagé une zone très étendue puisque le nombre des communes sinistrées s'élève à 43 et que 5.885 foyers ont été sinistrés.

Des dommages ont été causés aux immeubles d'habitation, aux bâtiments agricoles, aux bâtiments commerciaux et industriels. Ils atteignent les montants suivants:

Dommages aux immeubles d'habitation, 125 millions environ; dommages industriels, 75 millions environ; dommages aux bâtiments agricoles, 34 millions environ; dommages aux bâtiments commerciaux, 18 millions environ; dommages divers (jardins, vergers), 40 millions environ.

Les récoltes ont été également sévèrement touchées:

Blé, 494 hectares atteints à 100 p. 100; orge, 8 hectares atteints à 100 p. 100; avoine, 365 hectares atteints à 100 p. 100; betteraves, 118 hectares atteints à 100 p. 100; colza, 20 hectares atteints à 100 p. 100; fourrage, 136 hectares atteints à 100 p. 100.

Le ministre de l'intérieur a fait mettre, immédiatement après le sinistre, 250.000 F à la disposition du préfet du Nord au titre de secours d'extrême urgence.

Cette somme a été répartie entre les personnes les plus nécessiteuses ayant à charge plusieurs enfants et dont l'habitation a été complètement détruite.

De nombreux sinistrés se trouvant encore dans une situation critique, le ministre de l'intérieur a mis à la disposition du préfet un nouveau crédit de 250.000 F.

Il ne vous échappera point cependant que ces sommes sont encore insuffisantes pour venir en aide efficacement aux victimes de ce sinistre.

C'est pourquoi votre commission de l'intérieur vous demande d'adopter à l'unanimité la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux populations victimes de la récente **torнадо** qui s'est abattue le 21 juillet 1950 dans le département du Nord et en particulier dans la région de Cambrai.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 643 (année 1950).

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 8423, 9274, 9441, 10019, 10348 et in-8° 2557; Conseil de la République, n°s 96, 605, 719 et 748 (année 1950).

ANNEXE N° 766

(Session de 1950. — Séance du 23 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de M. Jacques Bordeneuve, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi prorogeant les effets de l'ordonnance du 4 août 1945 au delà de la durée de cinq ans prévue par cette ordonnance et à permettre ainsi aux **étudiants anciens combattants ou victimes de guerre** de bénéficier de l'exonération des droits scolaires et universitaires et d'une allocation d'entretien jusqu'au terme de leurs études, par M. Helme, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution que j'ai l'honneur de proposer à vos suffrages, aura pour effet d'inspirer opportunément — au profit d'étudiants aussi recommandables par leurs courageux efforts de réadaptation que par leurs titres de combattants ou de victimes de guerre — la correction des insuffisances bien compréhensibles de mesures de dédommagement prises seulement trois mois après la capitulation de l'Allemagne.

Il est certain que les auteurs de l'ordonnance du 4 août 1945 ne pouvaient si tôt évaluer, sans erreur, la durée du traitement des blessures ou des maladies contractées à la guerre; ni prévoir que des rapatriés en apparence indemnes, ressentiraient, quelques années plus tard, de grands maux résultant soit du régime d'une captivité prolongée, soit des sévices de la déportation.

D'autre part, il semble que ces mêmes auteurs n'aient pas assez tenu compte de la grande jeunesse de beaucoup de résistants et d'engagés volontaires qui, pour participer à la libération du pays, avaient sacrifié la sanction de leurs études secondaires en renonçant momentanément au titre de bachelier.

Après leur retour à la vie normale, les moins épuisés, les plus ardents de ceux-ci ont donc repris la préparation de l'une, voire des deux parties du baccalauréat que, même au rythme accéléré des sessions spéciales, ils ne pouvaient passer en moins d'une année. Ensuite, sur la foi des solennels encouragements contenus dans le préambule de l'ordonnance du 4 août 1945, ils se sont mis en devoir de tendre « vers un haut niveau de culture ».

Pour y atteindre, l'ordonnance ne leur accordait l'aide pécuniaire de l'Etat que pendant une période de cinq années à compter de la date de reprise de leurs études, et à condition que cette reprise se produisit dans le délai d'un an suivant leur libération, délai susceptible d'une prolongation maxima de deux années pour les blessés et pour les malades en congés réguliers de soins.

La proposition de résolution cite un certain nombre d'exemples qui sont la sobre et discrète transcription de cas réels. Ces exemples permettent une appréciation exacte des lacunes du texte de 1945. A leur lumière, il apparaît bien que cette ordonnance pouvait assurer la réadaptation complète des seuls étudiants auparavant engagés dans les études supérieures et tout de suite capables, au retour, de passer, sans échec ni vacances, une longue série d'examens.

Les exemples du même ordre abondent.

En voici d'autres, non moins réels, non moins édifiants que ceux dont vous avez pris connaissance à la lecture du texte de la proposition de résolution :

« Un élève de l'école centrale, qui a participé aux campagnes de France, d'Allemagne et d'Autriche dans les rangs de la 1^{re} armée, prépare en 1950-1951 la troisième et dernière année de cette école et parallèlement le doctorat ès sciences. Bien qu'il n'ait pas bénéficié de la bourse dès 1945, parce qu'il avait repris ses études au lycée Carnot de Tunis, où l'ordonnance du 4 août 1945 n'était pas appliquée, il en a néanmoins perdu le bénéfice à partir d'octobre 1950. »

« Un étudiant en médecine, engagé dans la résistance (ses services ont été homologués), puis dans l'armée en septembre 1944, reprend ses études dès sa démobilisation, survenue en octobre 1945. Il obtient le P. C. B. en juillet 1946.

Accomplit : en 1946-1947, la 1^{re} année de médecine; en 1947-1948, la 2^e année de médecine; en 1948-1949, la 3^e année de médecine; en 1949-1950, la 4^e année de médecine.

Dispensé de 6^e année, il lui reste pourtant deux années d'études (5^e année de médecine, examens de cliniques et thèse), et il a épuisé son droit à la bourse de l'ordonnance du 4 août 1945. Il est marié, et sa femme est également étudiante. »

« Un de ses condisciples a obtenu la deuxième partie du baccalauréat en février 1944 en Afrique du Nord. Il a été mobilisé aussitôt après. Démobilisé en février 1946, il obtient son P. C. B. quatre mois plus tard. Depuis, une scolarité normale le conduit en 1950-1951 en 5^e année de médecine, alors que l'ordonnance du 4 août 1945, qui lui a permis de reprendre ses études, cesse alors d'avoir effet pour lui. »

Nous pourrions énumérer ainsi quelque trois cents cas d'anciens combattants ou de victimes de guerre qui, sans s'être accordés de répit, n'ont pu terminer, en cinq années, le circuit d'études d'une formation supérieure — et qui sont privés d'aide au moment décisif.

Ne convient-il pas de souligner que les mensualités mêmes de la bourse — neuf mille francs depuis deux ans pour les célibataires vivant seuls dans une grande ville — n'assurent pas l'entretien modeste d'un adulte surmené par la préparation d'examens fréquents.

Ce sont donc non seulement les plus cultivés, mais aussi les plus démunis et, en particulier, ceux qui portent les responsabilités de chef ou de soutien de famille, qui sont désormais exclus du bénéfice de l'ordonnance du 4 août 1945.

(1) Voir Conseil de la République, n° 720 (année 1950).

Pour quelques-uns, qui ont pu reprendre leurs études aux premiers mois de 1946, les commissions se voient réduites à proposer pour 1950-1951, quatre, cinq ou six douzièmes de bourse, suivant le mois de reprise: ces fractionnements ne sont-ils pas dérisoires... en comparaison des larges sacrifices consentis par cette vaillante jeunesse, il y a si peu d'années ?

Enfin, il faut considérer que la prorogation que nous proposons — et dont l'étendue serait fixée, pour chaque cas, par la commission compétente — ne serait pas applicable, en fait, à plus de trois cents des boursiers actuels.

Le crédit nécessaire ne dépasserait guère trente-cinq millions. Or, la réduction progressive du nombre total des étudiants anciens combattants ou victimes de guerre va laisser une telle somme disponible dans les limites du crédit global des bourses de guerre inscrit au budget de 1950.

En résumé, il ne s'agit pas de dépense supplémentaire. Nous proposons seulement une plus judicieuse et plus équitable application du généreux principe de l'ordonnance du 4 août 1945.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande de donner un avis favorable à la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

I. — A déposer un projet de loi prorogeant les délais d'application de l'ordonnance du 4 août 1945, au profit des étudiants anciens combattants ou victimes de guerre, auxquels cinq années ne pouvaient suffire pour atteindre le terme de leurs études, étant donné :
D'une part, leur degré d'instruction au moment de l'interruption ;

Et d'autre part, la durée normalement longue de leur scolarité.

II. — A confier aux commissions instituées par l'ordonnance du 4 août 1945 le soin de déterminer, pour chaque cas, les limites de la prorogation nécessaire.

ANNEXE N° 767

(Session de 1950. — Séance du 23 novembre 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier la loi du 16 février 1897 et la loi du 4 août 1926 relatives à la **propriété foncière en Algérie**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 23 novembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 14 novembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier la loi du 16 février 1897 et la loi du 4 août 1926 relatives à la propriété foncière en Algérie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 9 de la loi du 16 février 1897, modifié par l'article 15 de la loi du 4 août 1926, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Lorsqu'il s'agit d'une enquête effectuée en territoire de propriété privée, le procès-verbal définitif et les pièces à l'appui seront transmis au directeur des domaines. Celui-ci devra procéder, sans délai, à l'établissement et à la délivrance des titres pour tous les immeubles ou parties d'immeubles qui n'auront donné lieu à aucune contestation au cours de cette enquête.

« En ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles qui auront fait l'objet de réclamations ou d'oppositions maintenues audit procès-verbal, le titre de propriété ne pourra être établi et délivré qu'autant que toutes ces réclamations ou oppositions auront été rapportées, soit par mainlevée amiable ou judiciaire, soit par annulation pure et simple dans les conditions ci-après :

« 1^{re} Si le requérant n'est pas en possession des immeubles soumis à l'enquête, il lui appartiendra de rapporter mainlevée de ces réclamations. La mainlevée devra consister, soit en une renonciation par acte de notaire ou de cadastre émanant des auteurs de la réclamation, soit en une décision judiciaire repoussant définitivement cette réclamation.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° 7464, 11063 et in-8° 2634.

« Lorsque la requête émanera d'un acquéreur, celui-ci pourra contraindre son vendeur à rapporter la mainlevée des réclamations sous peine de résiliation du contrat et de tous dommages-intérêts envers le requérant.

« 2^e Si le requérant est en possession des immeubles soumis à l'enquête, le fardeau de la preuve incombera au réclamant.

« Le dossier complété par les décisions du tribunal compétent sera alors transmis à la direction des domaines par l'intermédiaire du préfet.

« Toutes les fois qu'il s'agira d'un droit réclamé par l'Etat ou en son nom, le procès-verbal sera communiqué au gouverneur général.

« Ceux qui, au cours des procédures ouvertes en exécution, soit de la loi du 16 février 1897, soit de la loi du 4 août 1926, auront formulé des réclamations non fondées et dont le caractère abusif aura été reconnu par le tribunal, pourront être condamnés à des dommages-intérêts envers le requérant. »

Art. 2. — L'article 11 de la loi du 16 février 1897, modifié par l'article 16 de la loi du 4 août 1926, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — En territoire de propriété privée, le directeur des domaines notifiera par lettre recommandée au requérant ou au réclamant, suivant le cas, la remise faite entre ses mains du procès-verbal définitif visé à l'article 9, alinéa premier ci-dessus.

« Dans les six mois qui suivront cette notification, l'instance devra être introduite à la diligence soit du requérant, s'il n'a pas la possession des immeubles soumis à l'enquête, soit du réclamant dans le cas contraire.

« Faute par la partie demanderesse d'avoir notifié au directeur des domaines dans le délai imparti les actes introductifs d'instance, la requête en délivrance du titre et les opérations y relatives seront, en ce qui concerne seulement les immeubles ou parties d'immeubles ayant motivé cette instance, considérées comme nulles et non avenues dans le premier cas, ou la réclamation annulée purement et simplement dans le second cas.

« Si l'acte d'un acquéreur, la notification susvisée devra, le cas échéant, mentionner que son ou ses vendeurs poursuivent la mainlevée dans des réclamations produites.

« Si, dans le délai de six mois ci-dessus imparti pour introduire l'instance, celle-ci a été régulièrement engagée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, les parties seront obligatoirement tenues de la faire diligenter. Si dans les trois ans qui auront suivi l'introduction de ladite instance aucun nouvel acte de procédure n'a été notifié au directeur des domaines, celui-ci fera savoir aux parties par acte administratif notifié par le maire, l'administrateur des services civils ou le commissaire de police, que la procédure d'enquête partielle peut, en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet de l'instance, être annulée par arrêté du gouverneur général. Un mois après l'envoi de cet avertissement, le directeur des domaines en adressera copie au gouverneur général en même temps qu'un certificat attestant qu'aucun acte de procédure ne lui a été notifié depuis l'introduction de l'instance. Au vu de ces pièces, le gouverneur général statuera par arrêté.

« Cet arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'Algérie et notifié par la voie administrative aux parties litigantes ainsi qu'au directeur des domaines et au conservateur des hypothèques.

« Le recours qui pourra être présenté devant le conseil d'Etat contre cet arrêté aura un effet suspensif dans le cas où un acte de procédure régulier n'aurait pas, pour une cause indépendante de la volonté des parties, été notifié au directeur des domaines. »

Art. 3. — Le gouverneur général pourra, en tant que de besoin, transférer à une administration spécialisée dans les questions relatives à la propriété foncière, tout ou partie des attributions dévolues en la matière tant aux préfets qu'à l'administration des domaines par les lois des 16 février 1897 et 4 août 1926, relatives à la propriété foncière en Algérie, et déléguer aux chefs de service départementaux de ladite administration, celles de ses propres attributions qui pourront faire opportunément l'objet d'une mesure de décentralisation.

Art. 4. — L'article 17 de la loi du 4 août 1926 est abrogé, toute partie lésée par des ventes abusives conservant le droit d'obtenir réparation du préjudice qui lui a été causé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 novembre 1950.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 768

(Session de 1950. — Séance du 23 novembre 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant **ouverture de crédits supplémentaires** au titre de la loi du 16 juillet 1919 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 23, novembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 14 novembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de la loi du 16 juillet 1919 portant création d'un budget

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 8982, 40399, 41181 et in-8° 2692.

annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture sur l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 49-916 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949, des crédits s'élevant à la somme de 2.673.250.000 francs et répartis comme suit :

Chap. 1^{er}. — Allocations familiales aux salariés agricoles, 490 millions de francs.

Chap. 3. — Allocations de salaire unique, 1.560 millions de francs.

Chap. 4. — Allocations prénatales des salariés agricoles, 170 millions de francs.

Chap. 6. — Allocations maternité, 430 millions de francs.

Chap. 10. — Versement au budget général d'une partie des dépenses de personnel occasionnées par le contrôle des lois sociales agricoles, 5.848.000 F.

Chap. 11. — Versement au budget général d'une partie des dépenses de matériel occasionnées par le contrôle des lois sociales agricoles, 2.478.000 F.

Chap. 16. — Versement à l'Institut national des appellations d'origine pour les vins et eaux-de-vie, 14.924.000 F.

Total égal à 2.673.250.000 F.

Art. 2. — L'évaluation des recettes applicables au budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1949 est majorée d'une somme de 2.673.250.000 francs répartie comme suit :

Chap. 2. — Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti, 210 millions de francs.

Chap. 3. — Taxe sur les céréales, 2.050 millions de francs.

Chap. 8. — Taxe sur les tabacs, 360 millions de francs.

Chap. 9. — Taxe sur les bovis, 53.250.000 F.

Total égal à 2.673.250.000 F.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 novembre 1950.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 769

(Session de 1950. — Séance du 23 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Durand-Réville tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures destinées à intensifier les recherches pétrolières en Afrique équatoriale française, par M. Durand-Réville, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, c'est, je crois, lord Kitchener qui prétendait un jour que la politique coloniale française était la politique des « petits paquets ». S'il est un exemple qui illustre cette affirmation d'une façon patente, c'est bien celui des recherches pétrolières entreprises par notre pays dans les territoires d'outre-mer de l'Union française. S'il est un cas auquel s'applique cette affirmation — un cas que nous connaissons bien depuis vingt-cinq ans — c'est celui des recherches pétrolières en Afrique équatoriale française.

Tous les spécialistes avertis des questions relatives aux recherches pétrolières savent que ces recherches ne peuvent avoir des chances d'aboutir à des résultats tangibles et rapides que si elles sont conduites à une cadence que sont malheureusement incapables de soutenir, faute de moyens suffisants, les organismes qui en sont chargés dans la Fédération équatoriale. Et c'est parce que votre commission de la France d'outre-mer estime que la mise en exploitation en Afrique équatoriale française de gisements pétroliers présenterait — au triple point de vue local, national et international — un intérêt que l'on ne peut nier, qu'elle est favorable à la proposition de résolution déposée sous le n° 692 par l'un de ses membres.

Nous ne reviendrons pas sur l'histoire de la question, déjà longuement développée par son auteur dans la proposition de résolution.

Nous nous bornerons à rappeler que la découverte d'indices d'hydrocarbures dans la zone littorale de l'Afrique équatoriale française remonte au temps des premiers explorateurs et que, depuis la fin du siècle dernier, de nombreuses missions ont confirmé l'existence de suintements importants d'hydrocarbures dans toute cette zone. Les études géologiques et les prospections géophysiques effectuées récemment dans les deux bassins de Pointe-Noire et du Gabon, mais principalement dans ce dernier, où les indices paraissent les plus intéressants, permettent de concevoir les plus sérieux espoirs sur les résultats des recherches, qui progressent certes, mais dont le rendement demeure insuffisant, parce que les concentrations de capitaux nécessaires pour aboutir en cette matière n'ont jamais pu être réalisées.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 692 (année 1950).

La multiplicité des indices superficiels d'une part, la vérification par les sondages réalisés des hypothèses géologiques favorables quant à la structure du bassin d'autre part, la simplicité même de la disposition de ce bassin, qui peut se prêter à des drainages de grande envergure, enfin la protection des couches imprégnées, par la couverture d'une série salifère à très grande épaisseur, ne peuvent-ils pourtant désormais plus laisser de doutes sérieux sur la probabilité de gisements pétroliers importants et sur les possibilités d'exploitation lorsque le jaillissement espéré se sera produit, découverte à laquelle rien ne permet d'assigner un délai prochain, ainsi qu'il en va pour toutes les recherches de pétrole, mais dont rien n'interdit de penser qu'elle puisse avoir lieu au cours d'un des premiers forages exécutés.

Les recherches sont actuellement poursuivies par la Société des pétroles de l'Afrique équatoriale française, société anonyme au capital de 1.357.500.000 F CFA, dont les actionnaires essentiels sont, par ordre d'importance: le bureau des recherches des pétroles, le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, la compagnie française des pétroles et la société des recherches minières et pétrolières coloniales.

Les travaux sont financés uniquement grâce aux versements d'augmentation de capital appelés chaque année, et qui se révèlent nettement insuffisants. C'est ainsi qu'en 1950, la société n'avait obtenu qu'une dotation de 950 millions de francs métropolitains, alors que sa demande de crédits s'élevait à 1.173 millions; une augmentation de capital de 135 millions métropolitains vient, il est vrai, d'être décidée tout récemment, mais la société s'était déjà vue contrainte, faute de ressources suffisantes, d'arrêter l'un des deux appareils, acquis à grands frais il y a deux ans, pour l'exécution des forages à grande profondeur et qui, à eux deux, ne permettraient déjà de réaliser que trois sondages par an, et de rapatrier 50 p. 100 de son personnel. Pour 1951, la société avait établi un budget de 1.350 millions, qui lui eût permis de continuer les travaux à leur cadence antérieure. L'arrêt forcé de l'un des appareils a permis de ramener cette demande de crédit à 988 millions, ce qui autoriserait seulement le fonctionnement de l'autre sondeuse à grande profondeur et la mise en route d'un appareil moins puissant pour forages d'études à faible profondeur. Or, il n'est pas même certain que la société obtienne ce crédit réduit puisque, pour l'instant, on ne lui laisse espérer, au titre de 1951, qu'une dotation de 800 millions. Et dans l'état actuel des choses, même en admettant que la totalité des crédits initialement demandés soit rapidement accordée, ce n'est pas avant la fin de 1951 que les travaux pourront être repris à leur rythme antérieur, car il faudra un très long délai pour recevoir les pièces de rechange nécessaires et pour reconstituer les équipes dissoutes.

Il ne vous échappera pas, mesdames et messieurs, que ce n'est pas dans de telles conditions que l'on peut espérer obtenir des résultats rapides dans un domaine où les chances de réussite sont fonction de l'intensité des prospections et de la puissance des moyens mis en œuvre: ce n'est pas une ou deux sondes qu'il faudrait faire travailler pendant vingt ans, mais 20 sondes qu'il suffirait de faire travailler pendant deux ans.

Je vous demande si nous avons le droit de tolérer que les richesses pétrolières latentes que contient en toute certitude, on le sait désormais, le sous-sol de l'Afrique équatoriale française et qui, fussent-elles situées dans un pays dépendant d'une autre souveraineté, seraient déjà mises en valeur, demeurent inexploitées parce que nous lésinerons sur les moyens financiers à consacrer à leurs recherches.

On dira peut-être qu'en raison des sujétions d'une nature hostile, d'un climat pénible et du grand éloignement de la métropole, les recherches pétrolières poursuivies en France même paraissent pour la collectivité nationale, d'un intérêt plus vif que celles qui ont été entreprises sous l'équateur. Sans doute, les conditions de travail sont plus onéreuses en Afrique équatoriale française où la société a dû, avant de s'attaquer aux recherches proprement dites, établir les installations portuaires indispensables pour le débarquement de son matériel, construire des kilomètres de routes et tracer dans la forêt équatoriale des centaines de kilomètres de « layons ».

Mais, pouvons-nous oublier, en contre-partie, que l'éloignement même du lieu de ces recherches paraît une garantie sérieuse au regard d'un conflit possible? Nous ne pouvons, d'autre part, méconnaître le devoir de mise en valeur intégrale des territoires d'outre-mer que la France a contracté, non seulement vis-à-vis d'elle-même, mais aussi envers les populations sur lesquelles elle a fait flotter son drapeau et rayonner sa civilisation, et dont le développement social et culturel, que nous avons conçu pour elles, ne pourra se poursuivre que dans un climat de prospérité, qui postule la libération de toutes les richesses des pays où elles vivent, et principalement des richesses du sous-sol, seules susceptibles de permettre une transformation radicale de leur économie. Etant donné le potentiel industriel exceptionnel d'un territoire comme celui de l'Afrique équatoriale française et surtout du Gabon — où les indices pétroliers sont, je le répète, les plus abondants — avec ses réserves ligneuses inépuisables, avec ses richesses minérales dont le peu qu'on connaisse permet tous les espoirs au regard de ce qu'on y trouvera encore, il apparaît indispensable que l'on mette aussi rapidement que possible à la disposition de ce territoire, l'énergie nécessaire pour tirer parti de ces richesses. Le pétrole — avec les chutes d'eau — doit fournir cette énergie.

Ne pas continuer l'application du programme qui avait été arrêté, cela signifierait reculer encore dans le temps puisque, en matière de recherches pétrolières, comme en tout autre domaine, qui l'avance pas recule. Nous ne pouvons ainsi ignorer le passé et

compromettre l'avenir, et les pouvoirs publics, s'inspirant des considérations d'une grande politique économique d'Union française, dépassant les aspects purement comptables qui paraissent avoir été seuls retenus jusqu'à présent et s'élevant au-dessus de la politique des « petits paquets », se doivent de trouver les moyens de mettre à la disposition de la Société des pétroles de l'Afrique équatoriale française les dotations nécessaires pour éviter de compromettre tout ce qui a été fait jusqu'à présent et tout ce qu'on est en droit d'attendre du travail de demain. Il est des hiérarchies dans les urgences dont il convient de se souvenir: les recherches pétrolières en Afrique équatoriale française sont, pour l'avenir économique de l'Union française, trop importantes pour que, d'un cœur léger, on les abandonne. Et c'est un fait à quoi l'on aboutirait si l'on ne trouvait pas le moyen de les poursuivre selon le programme prévu, sinon de les intensifier.

Nous considérons en conséquence que le Gouvernement a d'abord le devoir de mettre d'urgence la société en mesure de reprendre les recherches à leur cadence antérieure, en lui fournissant, sous forme d'avances de trésorerie du F. I. D. E. S. par exemple, les dotations supplémentaires qui lui sont nécessaires; il serait en effet lamentable que la société fût contrainte de laisser en sommeil l'une des deux sondeuses destinées aux forages profonds et ne puisse reconstituer, dans les plus courts délais, les équipes qu'elle a dû rapatrier.

Mais le résultat qui sera ainsi atteint demeurera encore très insuffisant. Il importe, en effet, si l'on veut réussir à bon compte, d'intensifier considérablement les recherches, et cela n'est possible que si la société reçoit des dotations en rapport avec l'énormité de la tâche qui lui incombe.

La proposition de résolution que j'ai l'honneur de rapporter envisage pour cela une triple série de mesures:

1^o Le vote par le Parlement, sur le budget de l'Etat, de crédits suffisants pour accroître considérablement les dotations du bureau de recherches pétrolières d'Afrique équatoriale française;

2^o Une aide importante de l'E. A. C. Des renseignements qui m'ont été fournis, il résulte que le bureau de recherches de pétrole n'a pas obtenu jusqu'ici que les recherches pétrolières d'Afrique équatoriale française reçoivent un tel concours, qui a été accordé aux compagnies pétrolières de prospection et de forage qui opèrent en Afrique du Nord. Je ne puis comprendre les raisons de cet ostracisme et, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, je demande instamment que la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française soit rapidement admise à bénéficier de crédits substantiels au titre du plan Marshall;

3^o Enfin, il apparaît opportun d'envisager le concours des capitaux privés. Certains capitalistes français ont déjà manifesté leur désir de s'intéresser à ces recherches; je doute cependant que l'épargne française puisse, à elle seule, apporter à l'organisme chargé des recherches l'appoint financier important qui lui serait nécessaire. Il ne faut pas, dès lors, hésiter à faire appel aux capitaux américains, qui accepteraient certainement, d'avoir donné l'intérêt stratégique évident que présenterait la mise en exploitation de gisements pétroliers en Afrique équatoriale française de participer aux recherches. Des formules ont déjà été mises en œuvre dans d'autres domaines, qui permettent de bénéficier ainsi du concours des capitaux étrangers sans risquer qu'une atteinte soit pour cela portée aux intérêts français et à la souveraineté française.

L'exposé des motifs de la proposition elle-même est explicite à ce point de vue sur les résultats heureux obtenus, par exemple, par l'application des méthodes de cette nature par la Société des mines de Zellidja au Maroc. Il apparaît hautement désirable d'adopter une formule identique en vue de l'intensification des recherches pétrolières d'Afrique équatoriale française.

Votre commission de la France d'outre-mer, approuvant les considérations ainsi développées et faisant siennes les conclusions de la proposition de résolution n^o 692 reproduite ci-après, vous en propose en conséquence l'adoption.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures propres à intensifier les recherches pétrolières en Afrique équatoriale française.

Il lui demande notamment:

1^o De prendre l'initiative de faire voter, sur le budget de l'Etat, les crédits indispensables à l'attribution au bureau de recherches de pétrole, avec affectation spéciale aux recherches pétrolières en Afrique équatoriale française, des dotations en rapport avec l'immensité de la tâche à accomplir;

2^o De faire étendre aux recherches pétrolières d'Afrique équatoriale française l'aide de l'E. C. A., déjà accordée aux recherches similaires poursuivies en Afrique du Nord;

3^o D'autoriser la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française, chargée des travaux, à rechercher — si l'importance des investissements à réaliser le nécessite et selon une formule propre à sauvegarder la prééminence des intérêts français — des capitaux français ou étrangers susceptibles de favoriser la mise en exploitation rapide des gisements pétroliers d'Afrique équatoriale française.

ANNEXE N° 770

(Session de 1950. — Séance du 23 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1532 du 29 septembre 1948 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'organisation du travail de manutention dans les ports, c'est-à-dire le régime auquel sont soumis les dockers, a fait l'objet d'une loi du 6 septembre 1947. Son titre II est consacré à « l'indemnité de garantie » de ces ouvriers.

Celle-ci n'est autre que la forme particulière à la corporation de l'indemnité de chômage, dont l'octroi s'impose en raison du caractère irrégulier des opérations de déchargement et de chargement des bateaux dans les ports.

Le versement en est assuré par une « Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers, alimentée, notamment par une contribution patronale, » en pourcentage, dit l'article 16 § 1, des rémunérations totales brutes payées aux dockers professionnels et aux dockers occasionnels.

Des contestations s'étant élevées sur cette forme de contribution, l'article 21 prévoyait qu'elle serait maintenue seulement pendant une durée de six mois à partir de la promulgation de la loi et qu'avant l'expiration de ce délai, un nouveau texte fixerait définitivement les ressources de la caisse nationale.

Ce délai expira sans que rien n'intervint; il était même dépassé sensiblement lorsqu'une nouvelle loi du 29 septembre 1948 prorogea les dispositions susvisées pour une nouvelle période s'étendant jusqu'au 31 mars 1949, la même promesse étant faite que d'ici là les ressources de la caisse seraient définitivement fixées.

Depuis le 1^{er} avril 1949, aucun fait nouveau ne s'est produit et l'on est réduit à supposer que la caisse est alimentée par les mêmes ressources, la loi étant, sans doute, considérée comme reconduite tacitement par les responsables de son application...

Le Gouvernement paraît, toutefois, s'être aperçu de l'irrégularité de la situation puisqu'il a déposé, le 16 février 1950, un projet de loi reprenant l'ensemble de l'organisation du travail de manutention dans les ports.

Nos collègues de l'Assemblée nationale n'ont pu achever même en commission, l'examen de ce texte avant la fin de la dernière session et, pour légaliser la situation de fait existant depuis de longs mois, un certain nombre de députés prirent l'initiative, le 20 juillet 1950, de déposer la proposition de loi reportant au 31 décembre 1950, la date limite fixée par la loi du 29 septembre 1948.

C'est cette proposition de loi, adoptée sans débat par l'Assemblée nationale le 27 octobre dernier, qui fait aujourd'hui l'objet de vos délibérations.

Votre commission de la marine et des pêches, guidée par le souci de mettre un terme à une situation irrégulière qui n'a que trop duré, ne peut que vous proposer de donner un avis favorable au texte qui vous est soumis.

Toutefois, éclairée par l'expérience qui vient d'être faite et qu'expose l'historique que nous venons de vous présenter, votre commission vous propose de fixer le nouveau (et dernier ?) délai au 31 mars 1951, en souhaitant que cette prolongation puisse permettre à l'Assemblée nationale de voter le projet de loi définitif en instance devant elle depuis huit mois.

Peut-être nous sera-t-il aussi permis, nous élevant au-dessus de ce problème particulier, de souligner la valeur d'exemple qu'il représente du désordre régnant dans nos travaux parlementaires. Nous ne songeons pas à incriminer nos collègues de l'Assemblée nationale qui font preuve de la bonne volonté la plus évidente. Mais nous déplorons que le Gouvernement ait tardé si longtemps à déposer son projet de loi et, d'autre part, que l'incapacité dans laquelle nous maintient la Constitution n'ait pas permis au Conseil de la République d'aborder le premier la discussion d'une question aussi essentiellement technique, ce qui aurait sûrement hâté la solution d'un problème qui intéresse de nombreux travailleurs de nos ports.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de la marine et des pêches vous invite, mesdames et messieurs, à donner un avis favorable à la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article unique de la loi n° 48-1532 du 29 septembre 1948 est modifié comme suit :

Remplacer la date du 31 mars 1949 par la date du 31 mars 1951.

ANNEXE N° 771

(Session de 1950. — Séance du 23 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le **Crédit maritime mutuel**, par M. Denvers, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, toujours, au cours des discussions portant sur le budget de la marine marchande, le Conseil de la République,

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): n°s 10669, 10772 et in-8° 2682; Conseil de la République: n° 715 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 9192, 10762 et in-8° 2689; Conseil de la République: n° 727 (année 1950).

après l'Assemblée nationale et suivant en cela votre commission de la marine et des pêches, a pris acte des difficultés dans lesquelles se débat l'armement français à la pêche, et elle a exprimé ses craintes sur l'avenir des pêches maritimes.

Entre autres remèdes à une situation qui deviendra catastrophique si des mesures efficaces de sauvegarde n'interviennent pas au plus tôt, il conviendra, avons-nous dit, d'intensifier l'aide à l'armement.

Permettre aux pêcheurs, à leurs organismes coopératifs d'en appeler au crédit maritime mutuel, dans des conditions supportables, avec le moyen d'y recourir d'une manière aussi large que possible, tel était le but à atteindre.

C'est vers ce but, qui demain facilitera grandement l'obtention de l'aide financière recherchée lorsque la nécessité s'en fait sentir, que tendent les dispositions du projet de loi soumis à votre avis.

Le rapporteur devant l'Assemblée nationale a très clairement exposé le rôle dévolu au crédit maritime.

M. Cayol, dans son rapport, définit, en effet, comme suit la mission de cet organisme prêteur :

« Son but essentiel est de mettre à la disposition des pêcheurs les sommes nécessaires à l'exercice de leur profession; construction et achat de bateaux, achat d'engins et d'appâts, vente et conservation des produits de la pêche, telles sont les possibilités offertes aux pêcheurs professionnels par le crédit maritime mutuel.

« D'un point de vue économique, il fonctionne comme une institution d'aide à l'industrie des pêches; d'un point de vue social, il favorise l'accession des pêcheurs à la propriété de leurs navires.

« Par ces buts, le crédit maritime mutuel est donc comparable au crédit agricole; il constitue l'armature de toute politique sérieuse en matière de pêches maritimes ».

Quant à la structure administrative et au fonctionnement financier de l'institution, M. Cayol en fait longuement et très utilement état.

Déjà dignes d'éloges, bien qu'insuffisants, les résultats obtenus jusqu'alors par le crédit maritime mutuel, peuvent l'être davantage et ils le seront, sans aucun doute, quand les dispositions de ce projet de loi entreront en application.

Toujours plus grande et plus efficace doit être la mission dévolue au crédit maritime mutuel: la situation difficile et pénible qui est aujourd'hui celle, dans notre pays, des travailleurs de la mer et de l'armement à la pêche, l'exige.

Les bienfaits de cette institution de prêts ainsi que votre commission l'a souvent souhaité en réponse à la légitime intervention de notre collègue M. Symphor, doivent aller aussi vers les populations maritimes des départements d'outre-mer.

L'indispensable modernisation de la flotte de pêche artisanale et le développement, en nombre et en activité des coopératives maritimes, font obligation à ceux de nos marins pêcheurs qui se refusent à désespérer d'un meilleur avenir, d'investir des crédits importants, d'où, pour le crédit maritime mutuel des opérations plus multiples et plus étendues et pour les pouvoirs publics, une intervention plus efficace.

Pour répondre demain pleinement aux besoins plus pressants et d'autant plus nombreux que les conditions d'admission au concours financier de l'organisme seront plus accessibles, il appartiendra à l'Etat de doter le crédit maritime mutuel de possibilités de crédit réellement substantielles.

Il est bien évident que la mise à la disposition des pêcheurs d'un organisme prêteur plus souple et d'accès plus facile ne résoudra pas du même coup le problème des pêches maritimes, pas plus qu'il ne mettra fin à la crise aiguë (le mot n'est pas trop fort) qui accable l'armement français à la pêche et bon nombre d'industries annexes.

Le Gouvernement, et plus particulièrement M. le ministre de la marine marchande, que nous voulons aider de nos réflexions et parfois de nos suggestions, ont le plus strict et le plus urgent devoir de se préoccuper d'une économie française, riche d'apports pour le pays et source de moyens d'existence pour nos populations côtières valeureuses et méritantes.

Votre commission de la marine et des pêches en appelle pour mettre fin à la crise des pêches maritimes, à une politique d'ensemble qui doit comporter des solutions hardies, en matière d'équipement (production, transformation, écoulement) et mesurées en matière d'échanges internationaux des produits de la mer.

Sauver l'armement français à la pêche, lui permettre de vivre et de se développer, donner à nos populations maritimes des possibilités d'existence dignes de la tâche à accomplir, c'est dans cette voie qu'il faut s'engager, certes, mais avec, pour le faire, tous moyens utiles et appropriés.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande de donner un avis favorable au projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les alinéas 4 et suivants de l'article 13 de la loi du 4 décembre 1913 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les avances consenties aux caisses régionales sont allouées par arrêté du ministre de la marine marchande, après avis d'une commission supérieure du crédit maritime mutuel dont la composition est fixée comme suit :

« Six députés à l'Assemblée nationale, désignés par elle;

« Trois sénateurs, membres du Conseil de la République, désignés par lui;

« Un membre de l'Assemblée de l'Union française, désigné par elle;

« Un membre du conseil d'Etat;

« Un membre de la cour des comptes;

« Un représentant du ministre des finances;

« Un représentant du ministre chargé des affaires économiques;
 « Quatre représentants du ministre de la marine marchande, dont le directeur des pêches et le directeur de l'établissement national des invalides;
 « Le gouverneur de la Banque de France;
 « Le directeur du crédit agricole;
 « Le directeur de la caisse centrale du crédit coopératif;
 « Le président de la caisse autonome de la reconstruction;
 « Le président du comité central des pêches maritimes;
 « Six représentants des caisses régionales de crédit maritime mutuel;

« Cinq représentants des organisations syndicales de marins pêcheurs.

« Les membres de la commission supérieure sont nommés par le ministre de la marine marchande.

« Le président et le vice-président sont pris dans le sein de la commission supérieure, sur proposition de celle-ci et nommés par arrêté du ministre de la marine marchande.

« La commission délègue ses pouvoirs à un comité permanent de douze membres. Le président de la commission préside effectivement ce comité.

« Sont membres de droit du comité, outre le président:

« Le directeur des pêches au ministère de la marine marchande;
 « Le directeur de l'établissement national des invalides;
 « Le représentant du ministre des finances;

« Le représentant du ministre chargé des affaires économiques;
 « Le président de la caisse centrale de crédit coopératif.

« Les six autres membres sont élus, pour trois ans, par la commission supérieure. »

Art. 2. — L'article 14 de la loi du 4 décembre 1913 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les avances faites aux caisses régionales ne peuvent être consenties pour une durée supérieure à cinq ans lorsqu'elles sont destinées à des opérations à court terme et à dix ans lorsqu'elles ont en vue des opérations à long terme. »

Art. 3. — L'alinéa 1^{er} de l'article 15 de la loi du 4 décembre 1913 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le montant des avances prévues à l'article précédent ne peut être supérieur à dix fois le montant du capital versé. »

L'alinéa 3 de l'article 15 de la loi précitée est abrogé.

Art. 4. — L'article 18 de la loi du 4 décembre 1913 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les caisses régionales peuvent accorder aux sociétés coopératives maritimes des prêts à long terme et à court terme.

« Le total de ces prêts ne peut excéder dix fois le montant du capital versé de la société coopérative bénéficiaire. »

Art. 5. — L'article 20 de la loi du 4 décembre 1913 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les sociétés de crédit maritime qui consentent des prêts individuels à long terme, en vue spécialement de l'exercice de l'industrie de la pêche, doivent exiger en temps utile des emprunteurs, des garanties de remboursement constituées:

« 1^{re} Par l'inscription, au profit de la caisse locale intéressée, d'une hypothèque maritime;

« 2^e Par un contrat d'assurances maritimes passé par le titulaire du prêt, soit avec une société d'assurances maritimes mutuelles, soit avec toute autre société française d'assurances et stipulant qu'en cas de sinistre, le bénéfice de l'assurance sera transféré à la caisse locale intéressée jusqu'à concurrence des sommes prêtées et non encore remboursées.

« En outre, des garanties peuvent être constituées par tous les autres gages ou par les cautions solidaires que l'emprunteur présentera, notamment: a) un contrat d'assurance en cas de décès passé par le titulaire du prêt, soit avec la caisse nationale d'assurances en cas de décès, soit avec toute autre société d'assurances autorisée à fonctionner en France et garantissant à la caisse locale le paiement des sommes restant dues à ladite caisse au moment du décès de l'assuré; b) des prélèvements opérés sur le produit de la pêche.

« Si les gages sont des gages réels, cette garantie peut être substituée jusqu'à concurrence des sommes qu'ils représentent aux garanties envisagées aux paragraphes 1^{er} et 2^e ci-dessus. »

Art. 5 bis. — Le premier alinéa de l'article 21 de la loi du 4 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit:

« L'article 36 de la loi du 10 juillet 1885 est complété par un paragraphe 2 ainsi conçu:

« Les navires à voile ou à vapeur de 5 à 20 tonneaux de jauge brute ou les navires munis d'un autre mode de propulsion mécanique de 2 à 20 tonneaux de jauge brute »...

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 4 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit:

« Peuvent également faire partie des sociétés de crédit maritime et des sociétés coopératives maritimes, à titre de membres honoraires, les personnes ne figurant pas dans les quatre catégories de l'article 2, mais disposées à leur prêter un appui, tant moral que financier. »

Art. 7. — Les alinéas 1^{er} et 4 de l'article 4 de la loi du 4 décembre 1913 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Alinéa 1^{er}. — Le capital social des sociétés de crédit maritime et sociétés coopératives maritimes est constitué à l'aide de souscriptions réalisées par les membres actifs et honoraires des sociétés. »

« Alinéa 4. — Les sociétés de crédit maritime et les sociétés coopératives maritimes peuvent recevoir des dons et legs ou des subventions des départements et des communes, après y avoir été autorisées par décret rendu sur la proposition du ministre de la marine marchande. »

Art. 8. — L'alinéa 1^{er} de l'article 5 de la loi du 4 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit:

« Une société de crédit maritime mutuel et une société coopérative maritime ne peuvent être constituées qu'après versement du quart du capital souscrit. »

Art. 9. — L'alinéa 1^{er} de l'article 6 de la loi du 4 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les statuts déterminent le siège et la circonscription de la société de crédit maritime et de la société coopérative maritime »...

(Le reste sans changement.)

Art. 10. — L'alinéa 6 de l'article 7 de la loi du 4 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les valeurs provenant de dons, legs ou libéralités de toute nature dont auraient bénéficié les sociétés de crédit maritime et les sociétés coopératives maritimes sont, en cas de dissolution, attribuées par décret rendu en conseil d'Etat à des sociétés ou à des œuvres susceptibles d'exécuter l'intention des donateurs. »

Art. 11. — L'alinéa 1^{er} de l'article 8 de la loi du 4 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les sociétés de crédit maritime et les sociétés coopératives maritimes instituées par la présente loi sont »...

(Le reste sans changement.)

Art. 12. — L'article 19 de la loi du 4 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les avances et prêts prévus aux articles 14, 15 et 18 qui précèdent deviennent immédiatement remboursables en cas de violation des statuts des sociétés de crédit maritime et des sociétés coopératives maritimes intéressées »...

(Le reste sans changement.)

Art. 13. — L'article 25 de la loi du 4 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit:

« Un décret rendu sur la proposition du ministre de la marine marchande et du ministre des finances, après avis de la commission supérieure, détermine les délais d'application de la présente loi et notamment les moyens de contrôle et de surveillance à exercer par le ministre de la marine marchande sur les sociétés de crédit maritime et les sociétés coopératives maritimes. »

Art. 14. — L'alinéa 5 de l'article 7 et les articles 9 et 10 de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le crédit maritime mutuel sont applicables aux sociétés coopératives maritimes régies par le titre IV de ladite loi.

Art. 15. — La loi du 4 décembre 1913, modifiée par la présente loi, est applicable aux départements de la France d'outre-mer.

Un décret, pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre de la marine marchande et du ministre de la France d'outre-mer, fixera les conditions d'application de la présente loi aux territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 772

(Session de 1950. — Séance du 23 novembre 1950.)

PROPOSITION DE LOI précisant l'étendue des activités industrielles de l'Etat, des établissements publics à caractère industriel et commercial et de certaines sociétés d'économie mixte et tendant à la création de la Société nationale pour la gestion des fonds publics, présentée par M. Armengaud, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, sous la pression des circonstances et des nécessités économiques, sous l'influence de considérations d'ordre politique et philosophique, l'Etat a pris depuis une vingtaine d'années une part de plus en plus grande dans la vie économique de la nation.

A son rôle de coordinateur, d'arbitre et de contrôleur des activités nationales, il a ajouté celui d'entrepreneur et sa fonction s'étend désormais en ces matières depuis l'extraction du charbon jusqu'à la gestion d'un sanatorium.

Les acquisitions successives qui ont amené l'Etat à être le premier patron de France, en même temps que le plus puissant capitaliste, ont eu pour origine des raisons diverses, puisqu'il a été amené à jouer ce rôle, soit comme puissance publique, soit comme créancier, soit comme sequestre, soit simplement lorsque la nécessité est apparue au Gouvernement de créer, sur le plan national, certaines activités économiques auxquelles correspondaient des risques industriels et financiers que l'initiative privée ne pouvait ou ne voulait assumer.

Le moment n'est plus de discuter si c'est à tort ou à raison que ces interventions se sont produites, pas plus qu'il n'est possible d'affirmer que les résultats obtenus sont entièrement défavorables ou tout à fait satisfaisants. Trop de considérations d'école, et, il faut l'avouer, trop de parti-pris ont obscurci les données du problème, et, les critères du succès n'étant pas les mêmes pour chacun, l'unanimité ne saurait se faire pour approuver ou regretter un état de fait qui a donné lieu à nombre d'études et de rapports, dont les conclusions sont si diamétralement opposées qu'il semble impossible d'en déduire une solution pragmatique.

Toutefois, le seul fait qu'un désaccord profond existe entre les tenants de l'interventionnisme croissant de l'Etat et ses adversaires indique qu'un problème se pose; il est dès lors du devoir du législateur de se demander, puisque toute œuvre humaine est perfectible, s'il n'y aurait pas à apporter, dans la structure des entreprises où l'Etat est intéressé à quelque titre, un certain nombre

de réformes qui limiteraient en grande partie l'intérêt des débats de principe, parce qu'elles se traduiraient par des mesures favorables à la gestion des entreprises en cause et à une répartition plus saine ou moins controversée de leurs attributions.

La simple lecture des activités économiques auxquelles l'Etat participe et l'énumération des modes juridiques qui déterminent cette participation révèle qu'une simplification, après une unification de ces données, aurait pour effet à la fois de faciliter l'administration par l'Etat de ses participations et de permettre le contrôle qu'il est de la mission du Parlement d'exercer sur la gestion d'un patrimoine qui appartient à la nation.

Une réforme de cette nature se justifie aujourd'hui d'autant mieux que la complexité du monde moderne a fait évoluer les faits économiques beaucoup plus rapidement que les cadres juridiques dans lesquels ils s'inscrivent. Ainsi, les diverses formes de l'intervention de l'Etat dans le domaine économique sont loin d'être parfaitement adaptées aux buts à atteindre.

Quels qu'aient été les motifs de l'intervention de la puissance publique, celle-ci s'est manifestée essentiellement (en dehors de l'exercice de ses pouvoirs de police), soit par la création de véritables services publics, soit par une collaboration avec les particuliers. Deux types de systèmes se sont peu à peu organisés et les cadres ainsi définis subsistent aujourd'hui.

Au premier type, dominé par la notion de service public, se rattachent les exploitations en régie, les offices et établissements publics à caractère industriel et commercial. S'y rattachent également les procédés contractuels, aujourd'hui en régression, de l'entreprise ou de la concession.

Le second type réalise la collaboration des particuliers et de la collectivité publique au sein d'une société anonyme assurant l'exploitation d'une entreprise industrielle ou commerciale d'intérêt public.

Les établissements du premier type (régies et établissements publics à caractère industriel et commercial), se distinguent à leur tour en deux catégories suivant qu'ils ont été créés par la seule puissance publique ou que leurs créateurs ont été expropriés par elle :

A la première catégorie se rattachent des entreprises dont l'activité ressort couramment du secteur concurrentiel, l'office national de l'azote, par exemple (1).

A la seconde correspondent pour la plupart les entreprises publiques à caractère de quasi-monopole — par exemple, Electricité de France (2) — connues plus généralement sous les noms d'« entreprises nationalisées » ou « services nationaux ».

Le deuxième type, constitué par les sociétés d'économie mixte, trouve sa justification dans l'existence d'activités économiques dans lesquelles intérêts privés et intérêt général se trouvent juxtaposés. L'administration a pu ainsi être amenée à appliquer des formules qui n'étaient plus purement administratives. Cette forme de gestion conduisait assez naturellement à des activités du domaine concurrentiel.

Des reproches divers peuvent être et ont été formulés contre les uns et les autres de ces modes d'interventions financières de l'Etat, et contre la plupart des entreprises qui s'y rattachent, soit parce que leur structure n'a pas correspondu aux désirs de leurs promoteurs, soit parce que leur fonctionnement n'est pas satisfaisant, soit enfin parce qu'aucune raison de fait ou de droit ne justifie l'ingérence de l'Etat dans certaines branches de l'économie.

Quoi qu'il en soit, l'économie de la présente proposition de loi réside dans une certaine unification de ces structures. Elle se propose :

a) De conserver la forme d'établissements publics à caractère industriel et commercial, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, aux « entreprises nationalisées », parce que présentant dans l'esprit du législateur de l'époque le double caractère du monopole de fait ou de droit et du service public, étant entendu que l'activité de ces établissements se limitera au strict fonctionnement du service public considéré, les activités annexes et les participations financières desdits établissements devant les uns faire retour au secteur concurrentiel, les autres leur être interdites.

b) De donner par contre aux entreprises industrielles importantes dont la gestion est « publique » et qui exercent une activité concurrentielle la forme de sociétés anonymes à participation plus ou moins forte de l'Etat, c'est-à-dire la forme de sociétés d'économie mixte, afin de les mettre sur le même plan que les entreprises privées dont elles ne seront pas plus différenciées par la structure qu'elles n'en diffèrent réellement par l'activité ;

c) De provoquer la création d'une société nationale d'investissements à laquelle l'Etat confiera la gestion de toutes ses participations dans le secteur concurrentiel.

Les arguments qui étayent l'élaboration de ces diverses réformes justifient une analyse de la situation actuelle de chacune des catégories d'entreprises de l'Etat.

Pour la clarté de l'exposé des motifs de la présente proposition de loi, nous diviserons celui-ci en cinq parties :

I. — Les entreprises publiques ou établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial.

Après quatre ans de fonctionnement pendant lesquels les mécanismes qu'elles instituèrent auraient pu se parfaire et s'adapter au rôle primordial qui leur était imparti, les lois de nationalisation

(1) La régie nationale des usines Renault fait exception au premier type, puisqu'elle est expropriée, mais relève du secteur concurrentiel.

(2) La Société nationale des chemins de fer français fait également exception, puisqu'elle est un monopole et assure un service public, mais n'est pas un établissement public.

ont abouti, dans l'ensemble, à des résultats financiers, économiques et sociaux qui n'ont pas donné toute satisfaction.

Malgré les avantages exceptionnels dont elles ont bénéficié de la part des pouvoirs publics, les entreprises nationalisées n'ont pas toujours mené à bien les tâches pour lesquelles elles avaient été constituées.

Les investissements énormes que les diverses formes d'aide américaine et de lourds prélèvements sur les revenus privés leur ont permis de réaliser n'ont guère amélioré leur rendement global, même si des résultats partiels brillants peuvent être soulignés ; malgré la hausse constante des prix de vente des produits et services, d'ailleurs souvent fixés par l'Etat de façon déraisonnable, le déficit d'ensemble est permanent ; en dépit des avantages exorbitants du droit commun qu'apportent au personnel les divers statuts établis en leur faveur, la lutte sociale est plus âpre que dans l'industrie privée.

D'où vient l'échec ? Sa raison est, à mon sens, essentiellement politique : il s'agissait de résoudre, dans le cadre d'organismes nouveaux « les entreprises nationalisées » où la notion du profit comme fin essentielle n'était plus le moteur fondamental, des problèmes courants, classiques, de gestion à la fois économique et dynamique ; la faiblesse des législateurs et des gouvernements laissa croire, au contraire, aux employés de ces entreprises et, à travers eux, au pays, que la nationalisation de certaines activités ou entreprises constituait, par son seul avènement, une grande conquête sociale, prélude à une sorte de vaste révolution : les inventeurs des ateliers nationaux de 1813 allaient enfin avoir leur revanche posthume.

Or, il ne semble pas inutile de rappeler que les objectifs définis par les promoteurs des nationalisations bien avant la libération correspondaient à un but précis et limité : produire et distribuer certains biens et services essentiels au prix le plus bas que permettait la technique du moment.

Dans ce but, les moyens suivants devaient être mis seuls en œuvre :

a) Séparer nettement de toute action d'intérêts privés et de l'économie de marché certaines activités fondamentales à caractère de service public et devenues, par cartellisation ou tout autre moyen, des monopoles ou quasi monopoles de fait ou de droit ;

b) Éliminer des éléments nationalisés ou entreprises considérées la notion et la nécessité du bénéfice « distribuable » ou « accumulé », c'est-à-dire de tout profit au delà des nécessités de renouvellement technique ;

c) Faire disparaître les postes parasitaires pesant sur les prix de vente, ou nécessitant une subvention qui finalement profiterait au seul capital, si respectables que soient ses intérêts ;

d) Cloisonner nettement les activités des entreprises présentant le double caractère ci-dessus, de manière à pousser leur spécialisation au maximum et à en retirer toute possibilité d'interférence avec les activités réservées au secteur privé, si ce n'est sous le signe des rapports entre fournisseurs et clients.

L'esprit de ces réformes de structures n'a été respecté ni par la lettre des textes constitutifs des entreprises nationalisées, ni par les méthodes mises en œuvre pour assurer leur fonctionnement :

a) Aux anciens propriétaires des actifs nationalisés, auxquels on reprochait de constituer, par la masse de leurs capitaux, bien gérés en général, des foyers d'intérêts privés trop puissants ont succédé de nouvelles féodalités bien plus puissantes encore, à la fois par la cohésion de leurs éléments, soudés par le syndicalisme politique et leur représentation quasi officielle dans les Assemblées parlementaires et au Gouvernement.

Dès lors, aux profits, dans l'ensemble modérés, du capital — et qu'augmentaient seules les dévaluations parce qu'elles diminuaient la charge obligatoire — profits qui, redistribués aux actionnaires, accroissaient leur pouvoir d'achat et surtout leur goût de l'investissement, se sont substitués les avantages spéciaux, souvent anormaux, du personnel des entreprises nationalisées ;

b) Le principe autant que la logique eussent voulu qu'on ne nationalisât pas des entreprises, mais des activités monovalentes bien définies. Or, ce fut bien des entreprises, polyvalentes fort souvent, que l'on se préoccupa avant tout de transférer, avec tout leur patrimoine et toutes leurs activités au nombre desquelles s'inscrivaient des productions et des prestations de services dont il n'avait jamais été question de faire un bien national, puisqu'aussi bien ces productions et prestations de services n'avaient de commun avec les activités à nationaliser que le seul lien juridique de l'identité d'entreprise.

Cette confusion dans l'esprit du législateur qui a été vigoureusement dénoncée à diverses reprises depuis deux ans (1) a conduit à laisser les entreprises nationalisées étendre elles-mêmes leur activité dans des domaines pour lesquels le secteur privé a une vocation normale et dans lesquels il a ou doit avoir tous les moyens d'action.

Seule la loi du 6 avril 1916 a en partie échappé à ce grief, grâce à des mesures d'aménagement d'ailleurs insuffisantes, limitant les activités et les actifs nationalisés de son fait.

Il en est résulté, non seulement un alourdissement de structure des entreprises considérées, après leur nationalisation, mais aussi un accroissement des charges de personnel du fait d'une extension généralisée de statuts exceptionnels : aux trusts privés, plus ou moins mal cartellisés d'avant guerre et souvent concurrents, ont ainsi succédé trois grands trusts d'Etat, cartellisés par leurs lois constitutives.

(1) Proposition de loi Bonnefous, Chevalier, Jean-Paul David, Gabrill, Pieven, n° 7113 du 11 avril 1919.

Rapport Pellenc, n° 326 C. R. du 23 mai 1950.

Avis de la commission de la production industrielle du 25 mai 1950, n° 217 C. R.

Rapport Pehet, n° 200 C. R. du 10 mars 1918.

Quant à la clarté comptable et aux prix de revient, exactement calculés par nature de fabrication, pour permettre au pays de connaître la charge exacte de chaque poste, autant vaut n'en point parler; les enquêtes dans certains établissements en cause sont décisives à cet égard; mais plus grave encore est l'attitude de ceux qui vont jusqu'à prétendre que certaines activités secondaires étant bénéficiaires, elles combleraient, en fait, une partie (d'ailleurs inconnue), du déficit de l'activité principale; or, c'est bien là un des reproches que l'on faisait volontiers aux représentants d'avant guerre, de grands intérêts financiers à la recherche du concours de l'épargne;

c) On avait reproché aux conseils d'administration des grandes entreprises privées, dont les entreprises nationalisées ont pris la suite, de ne pas être composés exclusivement d'indiscutables compétences et d'être souvent, en quelque sorte, des « cercles de famille ».

La composition des conseils d'administration des entreprises nationalisées n'échappe pas à des critiques du même ordre; seules les « familles » ont changé; les représentants de l'Etat ne sont pas souvent choisis pour leur expérience de l'industrie vue sous son aspect commercial et financier; les représentants du personnel, par crainte d'être désavoués, n'ont pu arriver à s'abstraire des questions de salaires, d'embauche ou de licenciement, et d'œuvres sociales; les représentants des usagers, en minorité, choisis à l'égalité, ont une action limitée aux désirs souvent discordants de leurs mandants.

Sans doute, les délégués de l'Etat aux conseils d'administration devraient-ils pouvoir arbitrer entre les deux tendances opposées: celle des hauts prix qui permettraient les hauts salaires; celle des bas prix qui favoriseraient les usagers et augmenteraient la demande.

Mais les gouvernements étant dans une large mesure l'émanation des partis, eux-mêmes soumis à des clientèles exigeantes et souvent mal informées, les représentants des ministères, handicapés de ce fait, ne peuvent guère se faire entendre.

Laisser se prolonger une telle situation équivaudrait à renoncer aux obligations des législateurs.

Une franche révision des lois organiques, pratiquée sans esprit de système, mais en tenant seulement compte de l'expérience acquise, pourrait permettre de réformer une législation voilée dans une ambiance politique où la sérénité faisait défaut, et qui portait les germes de toutes les difficultés traversées depuis lors.

Le premier objet de la présente proposition de loi tend donc:

1° A limiter, dans des conditions prévues, les activités des entreprises nationalisées créées dans le cadre des lois n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et n° 46-1072 relative à la nationalisation des combustibles minéraux;

2° A assurer le transfert à des entreprises existantes ou à créer des activités autres que celles correspondant à l'objet social nouvellement défini et limité des services nationaux;

3° A fixer les règles suivant lesquelles les participations financières des dites entreprises nationalisées peuvent être conservées ou doivent être aliénées;

4° A placer dans le cadre du droit commun, les relations collectives entre les employeurs et le personnel non affecté à l'activité fondamentale des entreprises nationalisées;

Ainsi sera satisfaite la nécessité de faire le départ entre ce qui ressortit au secteur du monopole de la nation et ce qui relève du secteur privé.

Ainsi, pourra-t-on mettre fin aux justifications apparentes, d'un argument trop souvent répété aux termes duquel la charge et les empiètements du secteur nationalisé sur le secteur privé auraient à peu près arrêté les possibilités de développement des activités du secteur privé ou concurrentiel.

Les entreprises nationalisées, cantonnées de la sorte dans leur activité fondamentale, pourront y consacrer tous leurs efforts, et s'il y a lieu, dégager, en fonction des possibilités du marché financier, des liquidités nouvelles pour leurs investissements productifs, sans recourir à l'Etat, ou au contribuable, ou à l'aide extérieure.

Certains prétendent qu'en retirant aux entreprises nationalisées des activités complémentaires, la présente proposition de loi leur porte un préjudice grave; nous avons le souci de leur montrer qu'ils se trompent: il se peut qu'une entreprise nationale, et notamment « Charbonnages de France », ait un déficit du seul fait de l'extraction et du lavage du charbon avant valorisation: si les comptes sont clairs, si le déficit est normal en raison des conditions du marché international qui nécessitent la parité entre le charbon national, à qualité égale, et le charbon étranger, il appartiendra au législateur, quand il le faudra, de voter la subvention, mais celle-ci n'atteindra que le montant nécessaire à combler les pertes et ne pourra servir à décider des investissements nouveaux dans d'autres domaines, ou entretenir des puits sans charbon, ou à charbon sans applications sérieuses.

En bref, chacun étant remis à sa place et dans le cadre où il doit s'épanouir, pouvons-nous espérer mettre fin à une situation aussi sérieuse que choquante, qui, en fait, crée deux catégories de Français: ceux qui subventionnent par une charge fiscale supplémentaire le déficit et les exorbitances des entreprises nationalisées, et ceux qui en vivent et en profitent au point qu'on est venu à proposer l'interdiction, sans vote du parlement, de fermer telle ou telle mine même si elle est épuisée, et cela quel qu'en soit le coût pour l'économie du pays.

II. — Les établissements publics du secteur concurrentiel.

L'extension jurisprudentielle de la notion d'intérêt public a eu comme conséquence essentielle la prolifération des services publics. Couramment admise comme le prolongement de l'action administrative l'intervention de l'Etat sur le terrain économique a depuis longtemps perdu son caractère d'exception.

D'autres règles se sont, en outre, trouvées l'une après l'autre oubliées. En transgressant notamment le principe de l'impartialité, l'administration a du même coup oublié qu'elle n'avait pas le monopole du bien public.

Ainsi, pour des raisons diverses, notamment en raison de l'insuffisant attrait pour les capitaux privés que représentaient certains risques industriels importants, ou parce que les profits apparents étaient épongés à peine nés et ne pouvaient sans prélevements importants du fisc se réinvestir librement, l'Etat fut conduit à prendre l'initiative de la création d'un certain nombre de régies ou d'offices dont il assure directement la gestion.

On connaît les principales critiques faites aux offices: émiettement des services, contrôle extérieur trop lâche, aboutissant au gonflement des dépenses, exception regrettable aux règles budgétaires, tendances à l'extension.

De telles considérations justifient périodiquement l'institution d'un comité « de la flèche » (ou d'une autre appellation tout aussi vaine).

Si cet ensemble de critiques reste valable, il en est une autre essentielle que, sur le terrain économique, nous devons aujourd'hui placer en tout premier plan.

Du fait que leur financement est, dans une large mesure, assuré par des dotations budgétaires, l'Etat accorde pratiquement à ces organismes le moyen de combattre leurs concurrents avec l'argent de ceux-ci et de nombreuses obligations qui sont la loi des personnes morales de droit privé leur sont évitées. Parfois même, ils se trouvent investis de véritables prérogatives qui ne sont pas justifiées par la sujétion d'un service public, ni même par l'intérêt général.

Tels établissements publics, constitués sans capital nominal et dirigés exclusivement par de grands commis de l'administration, deviennent, en quelque sorte, le prolongement de cette dernière. De ce fait, la direction compétente du ministère de tutelle s'identifie avec la direction de l'entreprise, ce qui aboutit, dans des activités relevant du secteur concurrentiel à faire de l'arbitre, une des parties.

Tout au moins, quand il n'y a pas l'indépendance de directeurs, y a-t-il en quelque sorte identité entre certaines directions ministérielles et le conseil d'administration.

Que certains établissements publics ainsi créés aient joué et jouent encore un rôle essentiel, que certains hauts fonctionnaires aient exercé un rôle très utile dont le pays leur doit reconnaissance, cela paraît certain et il n'est nullement dans notre esprit de critiquer l'action efficace de l'Etat en la circonstance.

Mais l'expérience des cinq dernières années qui ont vu naître les grandes entreprises publiques dites services nationaux, conduit à penser que ce qui était possible et même parfois recommandable il y a quelques années ne l'est plus guère après la réalisation de certaines nationalisations.

Tout commentaire supplémentaire nous paraît superflu. Notre propos tend dès lors à éviter que les établissements publics relevant du secteur concurrentiel, puissent sortir du cadre de leur activité fondamentale, soit par eux-mêmes, soit par le jeu de filiales ou participations financières.

A cet effet, notre proposition vise la transformation des principaux établissements publics en cause relevant, du fait de leur activité, du secteur concurrentiel, en sociétés anonymes de droits communs, dans lesquelles l'Etat posséderait une participation importante, majoritaire le cas échéant, mais soumises à toutes les règles et servitudes des dites sociétés, afin de les mettre, sans contestation, à égalité de jeu avec les entreprises privées de la même profession.

Un certain nombre d'organismes seront laissés en dehors des dispositions prévues, notamment: les régies départementales, ainsi que les sociétés de banque et de crédit et les sociétés d'assurances, nationalisées par les lois du 2 décembre 1945 et 25 avril 1946, la caisse nationale de sécurité sociale (ordonnance du 4 octobre 1945) et la S. N. E. P. (Société nationale des entreprises de presse).

En effet, les problèmes que posent ces entreprises ne sont pas à proprement parler d'ordre industriel et le report à un projet ultérieur de leur règlement ne nuira pas à l'harmonie que le présent texte entend instaurer dans un domaine limité.

Par contre, elles s'appliqueront:

1° Dans le domaine de l'énergie: à la régie autonome des pétroles (décret-loi du 29 juillet 1939);

2° Dans le domaine des industries mécaniques: à la régie nationale des usines Renault (ordonnance du 16 janvier 1945);

3° Dans le domaine des produits chimiques: à l'office national industriel de l'azote (loi du 11 avril 1921; aux mines domaniales de potasse d'Alsace (loi de 1921 et loi du 23 janvier 1937).

Afin d'aérer ces établissements, de leur donner, avec la forme juridique appropriée, la souplesse et l'allant indispensables à leur développement normal, dans le cadre de leur objet social strict, l'Etat réservera à la constitution des sociétés anonymes dont s'agit une partie des actions créées aux souscripteurs privés, personnes physiques et morales dont les mandataires aux conseils d'administration devront avoir la compétence appropriée; les cadres dirigeants des grandes entreprises des professions intéressées pourront trouver en la matière une occasion d'exercer leurs qualités au service de tâches d'intérêt général.

Ainsi sera évitée toute politisation systématique de ces entreprises, du fait même de leur retour au droit commun, opposable à tous.

Devenant sociétés anonymes de type classique, mais d'économie mixte du fait de la qualité des actionnaires, elles permettront de constituer les éléments moteurs d'un secteur intermédiaire auquel M. le président Longchambon a fait tant de fois allusion, à mi-chemin entre le secteur public et le secteur privé, et au sein duquel coopèrent pour des fins communes, représentants de l'Etat et représentants des intérêts privés.

De la sorte, pourra-t-on réunir le maximum de chances de faire jouer à l'économie mixte le véritable rôle pour lequel ce système a vu le jour dans notre pays.

Souvenons-nous que cette formule fut instituée pour réaliser l'indiscutable trait d'union entre l'initiative privée et l'initiative publique.

N'oublions pas davantage que l'une des principales raisons qui ont fait naître l'idée d'une telle collaboration fut l'appel de ces entreprises à l'aide de l'Etat au lendemain de la guerre de 1914-1918. On peut légitimement attendre de l'initiative privée qu'elle prenne partiellement en charge, avec succès, des activités qu'elle se proclame destinée à remplir. Il faut lui rendre la possibilité de le faire.

Les obstacles inhérents à la formule de l'économie mixte n'ont pas aujourd'hui disparu mais le plus grave d'entre tous, qui est la difficulté d'établir le véritable équilibre des intérêts privés et de l'intérêt général, semble en tout cas, moins inquiétant que l'omnipotence de l'Etat dans un domaine où l'intérêt public n'est pas seul en cause.

Il est permis de penser que cette formule de collaboration peut être amenée en dehors des solutions préconisées jusqu'ici. Nous nous sommes efforcés d'apporter dans les pages qui suivent notre contribution à la recherche du remède.

III. — Les sociétés d'économie mixte et la société nationale pour la gestion des fonds publics.

Malgré l'amélioration incontestable de la production et des échanges depuis la libération, le marché financier demeure inerte.

Non seulement les cours n'ont pas suivi l'évolution des prix et ne correspondent pas, et de très loin, à la valeur de liquidation des entreprises, mais hors le cas, rarissime, de fusions de sociétés en vue de l'acquisition et de l'exploitation de matériels trop onéreux pour les investissements d'une seule entreprise, le marché n'a pas vu une seule affaire privée de quelque importance se constituer depuis cinq ans.

Le rôle de régulateur n'est plus assuré par le marché boursier, ce qui fausse tout le fonctionnement de l'économie, alors qu'une animation de ce marché susciterait une réaction en chaîne dont l'économie nationale (et même le fisc) pourrait tirer grand profit.

L'une des raisons des hésitations (pour ne pas dire la carence) des possesseurs de capitaux, c'est sans doute la concurrence croissante de l'Etat avec les entreprises privées dans des domaines qui, jusqu'à présent, leur ont été en principe réservés; mais c'est aussi la crainte d'un remous politique qui aboutirait à de nouvelles nationalisations en retirant aux actionnaires, à la fois la récompense d'un risque heureux et le goût de l'investissement.

Or, le marché financier ne trouve plus de nouveaux animateurs, la hausse importante des cours des valeurs de premier plan, surtout si elle est fondée sur des résultats financiers brillants, a pour effet d'attirer, sur le spéculateur hardi, les regards soupçonneux du fisc, l'envie ou la réprobation de certaines formations syndicales.

Nous ne relèverons pas ici la minceur des bénéfices des entreprises françaises lorsqu'on les compare à ceux des entreprises étrangères homologues. Nous n'avons pas à nous vanter des chiffres nationaux.

Devant l'effort immense que la conjoncture économique et politique impose au pays, il faut mettre en œuvre tous les moyens qui assurent le « changement de pas » de la nation.

Le risque, le gain, le succès doivent être des sujets de fierté, dès lors qu'ils concourent au développement économique et social du pays.

Un « nouveau contrat social » semble donc nécessaire pour éviter que le capital renonce davantage à sa mission, qui est de créer par ses investissements de nouvelles sources de richesses et de nouveaux outils de production dans les sphères d'activité qui ne sont pas marquées de la double caractéristique du service public et du monopole de fait ou de droit.

Un tel contrat, fondé sans doute sur le seul droit écrit, doit également et surtout s'inscrire dans les faits: la limitation et l'abandon progressif par l'Etat de ses parts d'intérêts dans les domaines qui relèvent du secteur privé constituerait une base solide pour l'instauration d'un climat de confiance entre la puissance publique et les détenteurs de capitaux.

Ce contrat, dont les premiers fondements découleront de la limitation précise des activités directes ou indirectes des établissements publics, doit notamment porter sur les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat est majoritaire, sociétés dans lesquelles il est intervenu, soit lors de la constitution, soit comme créancier, soit comme séquestre ou ayant droit à un titre quelconque. Ces sociétés sont les suivantes:

I. — Secteur de l'information.

Agence Havas. — Publicité.

Société financière de radiodiffusion. — Radiodiffusion.

II. — Secteur cinématographique.

Société nouvelle Pathé-Cinéma. — Production et exploitation de films.

Continental films (devenue Union générale cinématographique). — Production et exploitation de films.

Tobis (devenu Tobis S. A. R. L.). — Production et exploitation de films.

Les Actualités françaises. — Production et diffusion de films d'actualités.

Alliance cinématographique européenne (devenue Alliance générale de distribution cinématographique). — Distribution de films.

Comptoir général du format réduit. — Distribution de films en format réduit.

III. — Secteur des mines métalliques.

Compagnie française des mines de Bor. — Exploitation de mines de cuivre.

IV. — Secteur de l'énergie

Société nationale de recherches sur le traitement des combustibles. — Recherches sur le traitement des combustibles.

Compagnie française des pétroles du Maroc. — Exploitations des gisements miniers et pétroliers.

Société chérifienne des pétroles. — Recherches et exploitation des gisements pétroliers.

Société nationale des pétroles d'Aquitaine. — Recherches et exploitation des gisements pétroliers.

Compagnie centrale d'hydrogénation et de synthèse. — Exploitation d'usines de carburants de synthèse.

Société nationale de pétroles du Languedoc méditerranéen. — Recherches et exploitation des gisements pétroliers.

Charbonnages nord-africains. — Exploitation des mines de charbon chérifiennes.

Syndicats d'études et de recherches pétrolières (Tunisie, Afrique équatoriale française, Madagascar). — Recherche des pétroles.

Société nationale des recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie. — Recherche des pétroles.

Sociétés de recherches et d'exploitation des pétroles en Tunisie. — Recherche et exploitation des gisements pétroliers.

V. — Secteur des produits chimiques.

Société Francoior. — Industries chimiques (notamment colorants).

VI. — Secteur des industries mécaniques.

Société nationale de constructions aéronautiques du Nord. — Constructions de cellules d'aviation.

Société nationale de constructions aéronautiques du Centre. — Constructions de cellules d'aviation.

Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Ouest. — Constructions de cellules d'aviation.

Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est. — Constructions de cellules d'aviation.

Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation. — Constructions de moteurs d'avions.

VII. — Secteur des communications.

A. — Chemins de fer:

Société nationale des chemins de fer français. — Transports terrestres.

B. — Compagnies de navigation:

I. — Maritime: Compagnie générale transatlantique. — Transports maritimes.

II. — Aérienne: Air France. — Transports aériens.

C. — Compagnie des câbles sud-américains. — Exploitation de câbles sous-marins.

VIII. — Divers.

Société du sanatorium des neiges, à Briançon. — Exploitation de sanatorium.

Nous avons vu les raisons et la consistance de ces réformes. Décrivons-en brièvement le mécanisme.

Dans un délai suffisamment long pour que ces opérations n'engendrent aucun bouleversement économique et pour que les moments favorables puissent être mis à profit en vue de leur réalisation, les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat a une participation majoritaire devront céder à des personnes françaises, physiques ou morales, ou, à défaut d'acquéreur, à l'Etat, toutes les participations financières qu'elles possèdent dans les entreprises, quel que soit l'objet ou l'activité de ces dernières.

L'Etat fera apport des participations qu'il aura ainsi acquises à une société nationale d'investissements dont la création aura été provoquée par le ministre des finances et qui portera le nom de Société nationale pour la gestion des fonds publics.

Il sera cependant fait exception à ces dispositions en faveur de la S. N. C. F., de la compagnie nationale Air France et des sociétés de recherches de pétrole qui seront autorisées à garder des participations dans les conditions précisées par la présente loi.

La Société nationale pour la gestion des fonds publics, dont la création est ici préconisée, sera régie, sous réserve de quelques aménagements, par les dispositions en vigueur de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissements et par les textes subséquents.

Rappelons l'origine de ce dernier texte. Au lendemain de la guerre il est apparu qu'en France la diffusion de la fortune mobilière entraînait chez les porteurs le souci croissant d'une habile répartition des risques. Or la diversité des titres, l'amointrissement des cours de bourse et les augmentations inévitables des commissions de banques et des courtages ont constitué trois raisons qui ont rendu très difficile la gestion des portefeuilles individuels des Français.

Aux pratiques traditionnelles, la création de sociétés d'investissements oppose la possession d'un titre unique d'une société se chargeant précisément d'effectuer cette répartition judicieuse des risques.

Pour cette raison, les sociétés nationales d'investissements ne peuvent détenir plus d'un certain pourcentage des titres émis par une société ou des droits de vote dans cette société.

Elles ne peuvent, de même, employer en titres d'une même société plus d'un certain pourcentage des sommes placées et des sommes disponibles pour le placement.

Il est difficile de parler d'une expérience française des sociétés d'investissements, car si une société nationale a bien été créée pour la gestion des titres remis à l'Etat en paiement de l'impôt de solidarité et avec la participation de diverses personnes morales de droit public (banques nationalisées, établissements de crédit à statut légal spécial), les titres de la Société nationale d'investissements n'ont pu encore être introduits en Bourse.

Cependant, pour autant qu'une appréciation soit possible, et compte tenu de l'esprit dans lequel cette tâche a été entreprise, on peut affirmer qu'en l'occurrence la puissance publique actionnaire ne s'est point comportée de façon indiscrète, qu'elle a souscrit à des augmentations de capital dans la seule mesure où le succès de l'opération risquait d'être compromis par son abstention, qu'enfin elle ne s'est pas cru obligée de réclamer à son profit des sièges d'administrateurs.

La Société nationale pour la gestion des fonds publics profitera utilement des enseignements apportés depuis la constitution de la Société nationale d'investissements; rien ne s'oppose à ce qu'elle s'inspire des mêmes préoccupations et si des aménagements doivent être apportés à la législation générale de l'ordonnance du 2 novembre 1945, ceux-ci seront essentiellement justifiés par le caractère spécifiquement industriel des entreprises dont les participations sont ainsi gérées.

Telles sont les principales étapes d'une réforme à laquelle la Société nationale pour la gestion des fonds publics est appelée à donner son caractère dominant.

IV. — Le problème industriel de la S. N. C. F.

Il est inutile de revenir sur les critiques, plus ou moins fondées, faites à la gestion et au fonctionnement de la S. N. C. F. depuis 1945. Là encore, il paraît inopportun et stérile de raviver des passions, alors que le problème posé par son déficit ne peut être résolu par la seule volonté de ses dirigeants et l'effort des vrais et traditionnels cheminots.

L'Etat a un rôle essentiel à jouer en la matière et il l'a depuis quinze ans négligé.

Entreprise de transport par fer, la S. N. C. F. a évolué et, en fonction du progrès technique, les réseaux, puis elle-même, ont peu à peu débordé pour devenir ressortissants de l'industrie mécanique, producteurs d'électricité, transporteurs par eau, exploitants de forêts et de glaciers.

Distributrice de travail à une très importante main-d'œuvre qu'il y avait un intérêt majeur à soustraire aux prélèvements allemands, pendant l'occupation du territoire, la S. N. C. F. a subi un naturel gonflement de ses effectifs improductifs qui se sont peu à peu installés dans des économies ou des ateliers.

Ces derniers ont eux-mêmes accru leurs activités en fonction des besoins immédiats nés lors de la libération.

La faiblesse gouvernementale devant les féodalités qu'elles qu'elles soient, a laissé étendre le statut du cheminot, déjà périmé en 1939 du fait du progrès technique, aux nouveaux venus, non cheminots, introduits fortuitement à la S. N. C. F. du fait de l'occupation et du surcroît de difficultés qui suivirent la libération.

Dès lors, aux difficultés évidentes de la S. N. C. F., consécutives à la fois à ses obligations de service public, à l'évolution du trafic favorisant le transport par route, à une élévation de ses tarifs très inférieurs à ses charges incompressibles, devait s'ajouter la complexité d'une gestion aux ramifications de plus en plus étendues.

Une fois de plus le gigantisme automatiquement croissant de toute entreprise trop concentrée, privée ou publique, a produit son effet.

Nous laissons donc de côté les problèmes que poseront l'évolution du trafic et les allègements dans les charges de tous ordres, conséquences évidentes, par exemple, de la fermeture effective des lignes secondaires dont l'intérêt électoral l'emporte trop souvent sur celui de la S. N. C. F., voire même de certaines électrifications de fractions de réseaux.

Nous limiterons notre projet au problème industriel et financier que pose la coexistence des ateliers de la S. N. C. F. et d'ateliers privés, destinés à assurer aussi bien la fourniture de matériels et pièces de rechange que les réparations.

A cet égard, il nous paraît nécessaire de faire une double observation :

a) L'évolution des procédés de traction a pour conséquence inéluctable la suppression progressive de toute une série de fabrications (accessoires de locomotives à vapeur, par exemple), et l'orientation de certains spécialistes du secteur privé vers des activités nouvelles;

b) La grande variété des pièces de rechange, dont certaines correspondent à des fabrications abandonnées de matériels anciens encore en service, et qui en tout cas doivent être rapidement disponibles afin d'éviter de coûteuses immobilisations du matériel en réparation, soulève une question de temps.

L'industrie privée, même si elle consacre contractuellement à la Société nationale des chemins de fer français un nombre donné d'heures par mois, ne peut pas toujours satisfaire aux délais, les fabrications de pièces de rechange ou les réparations qui lui sont demandées d'urgence pouvant troubler la cadence des usines.

Dès lors il est difficile d'interdire à la Société nationale des chemins de fer français d'avoir à sa disposition des ateliers devant

répondre à ses nécessités de service public, et pour des fabrications qui ne sont pas et ne peuvent être de série.

Par contre, l'enquête faite dans certains grands ateliers de la Société nationale des chemins de fer français montre :

Que l'obligation pour cette entreprise de conserver tout son personnel, même si elle n'a pas de travail à confier à tous, conduit ses dirigeants à lancer contre leur gré d's fabrications pour lesquelles la Société nationale des chemins de fer français n'a aucune vocation;

Que la différence de structure juridique entre ateliers privés et ateliers de la Société nationale des chemins de fer français aboutit à des divergences parfois sérieuses entre les prix de revient estimés de l'industrie privée et des ateliers de la Société nationale des chemins de fer français, et dès lors à des reproches respectifs sur leurs méthodes de travail entre fournisseurs et Société nationale des chemins de fer français;

Qu'il n'est pas inutile de laisser à la Société nationale des chemins de fer français la possibilité de mettre en compétition effective des ateliers dépendant d'elle et des ateliers privés, à condition que les charges soient les mêmes.

De même, on a constaté qu'à tort ou à raison, en fonction de circonstances momentanées, la Société nationale des chemins de fer français est intervenue dans des domaines très différents du sien : la fabrication de glace ou l'exploitation de forêts n'a rien de commun avec le transport par fer. Tout au plus, et à la grande rigueur, peut-on admettre une intervention dans le domaine du transport par mer, mais seulement comme prolongement de certaines lignes. En tout cas, il doit y avoir des limites à ces activités annexes.

Dans ces conditions, il nous est apparu nécessaire :

a) De donner aux ateliers de la Société nationale des chemins de fer français une structure identique, du point de vue juridique, à ceux du secteur privé, afin d'aboutir à l'égalité des charges fiscales, l'égalité des charges du personnel, l'égalité des charges financières, l'égalité dans les conditions de concurrence;

b) De circonscrire le domaine d'activité de la Société nationale des chemins de fer français et, à cet effet, de l'obliger, comme les autres sociétés d'économie mixte, à liquider tous ses intérêts dans des activités autres que la sienne propre, c'est-à-dire limitée aux transports par fer, réserve faite des intérêts qu'elle pourra conserver soit dans les sociétés créées par elle pour leur transférer ses ateliers de réparations, et auxquelles il sera imputé l'obligation contractuelle de satisfaire par priorité aux besoins de la Société nationale des chemins de fer français, soit dans les organismes ou sociétés destinés au développement du tourisme.

Ainsi, par le contrôle financier des ateliers transférés aux filiales créées par la Société nationale des chemins de fer français à cet effet, celle-ci pourra assurer ses besoins de réparations aussi bien qu'actuellement, mais l'égalité des charges de toute nature retirera aux industriels privés l'impression qu'ils ont aujourd'hui d'être sacrifiés au profit des ateliers de la Société nationale des chemins de fer français. Mieux même, s'ils participent au capital pour la part que leur réservera la Société nationale des chemins de fer français, ils pourront être représentés aux conseils d'administration de ces sociétés nouvelles et coopérer à leurs activités.

Les dispositions prévues chapitre III en faveur des sociétés d'économie mixte, dans lesquelles l'Etat est majoritaire jouent, donc à l'encontre de la Société nationale des chemins de fer français, mais sous la réserve que cette dernière conservera indirectement la haute main sur ses ateliers.

V. — Le statut du personnel des entreprises publiques et les conventions collectives nationales.

Les réformes qu'apporte la présente proposition de loi ne sauraient atteindre leur efficacité complète si elles n'étaient assorties de mesures propres à donner plus de justice au classement et à la rémunération, sous tous ses aspects, du personnel employé dans les entreprises publiques et les entreprises privées.

La double confusion qui a existé plus ou moins, d'une part entre l'Etat patron et l'Etat pouvoir public qui légifèrait dans le domaine du marché du travail, et, d'autre part, entre certains ministres à la foi signataires de ces statuts et mandataires des syndicats intéressés dans les Conseils du Gouvernement, a mis le personnel des entreprises nationalisées ou des services publics dans une position particulièrement fautive. L'octroi d'avantages particuliers, exorbitants du droit commun (fournitures de charbon ou d'électricité, facilité de circulation, maintien en place même si la fonction cesse), accordés à tout le personnel ancien ou nouveau, occupé à des activités traditionnelles ou nouvelles, a créé un fossé entre les employés des entreprises publiques et les autres. Et les avantages que, sur le plan de la rémunération effective, peuvent accorder les conventions collectives du secteur privé en ont été par là même dépréciés.

Au moment où les activités classiques des entreprises publiques sont en pleine évolution et tendent, sauf E. D. F. et G. D. F. à une diminution certaine, une main-d'œuvre de qualité se perd dans l'ankylose d'un statut périmé, non pas dans son principe, mais dans son étendue.

La même confusion qui, ainsi qu'il a déjà été rappelé, a entraîné la nationalisation d'entités juridiques et non d'activités économiques, a eu pour conséquences l'octroi du bénéfice d'un statut *ratione personae* à tout le personnel des entreprises nationalisées et non *ratione materiae* en fonction de l'activité exercée. On ne s'est dès lors pas posé la question, ni de savoir si la nécessité d'un statut correspondait à l'exercice d'une activité donnée, ou simplement au fait d'avoir un lien juridique ou administratif avec une entreprise nationalisée, ni pourquoi il était arrivé qu'un statut établisse la charte des relations de telles entreprises avec certains de leurs collaborateurs.

Quoi qu'il en soit, le bénéfice des statuts fut étendu à l'ensemble du personnel.

Ses effets, lors de leur mise en application et surtout de leurs premières extensions d'après guerre à des catégories de personnel non spécialiste et nouvelles venues, en quelque sorte, dans le cadre traditionnel, furent peu sensibles à l'opinion. Le manque de main-d'œuvre conduisait au plein emploi, dans la limite des matières premières et de la marge disponible. Les questions de prix de revient étaient aussi à la Libération, sacrifiées au mythe de la production « par tous les moyens ». Enfin, il n'existait plus depuis 1940 de marché libre du travail: l'Etat en réglementait tous les éléments.

Le statut du personnel de l'entreprise publique doit comporter une garantie de l'emploi et octroyer à ses bénéficiaires certains avantages sociaux, qui ont pour objet de garantir la stabilité de la main-d'œuvre, tant à l'égard de l'offre que de la demande; le caractère de monopole de l'entreprise l'entraîne, en effet, à être la seule qui sur le marché demande certaines catégories de travailleurs qualifiés indispensables à l'accomplissement de sa mission, de même que le caractère de certains emplois les conduit à constituer un monopole de la demande d'emploi de cette catégorie. En d'autres termes, seule la S. N. C. F. offre l'emploi de mécaniciens de rapides, mais ne peut l'offrir qu'à un mécanicien de rapides qualifié, de même qu'un mécanicien de rapides ne peut exercer sa profession qu'à la S. N. C. F. Il y a là un monopole bilatéral dont le statut doit régler l'application, sans quoi le bon fonctionnement des services publics risque de n'être pas normalement assuré.

Il en est tout autrement de la main-d'œuvre qui, si hautement qualifiée soit elle, n'exerce pas une fonction essentielle à la bonne marche du service public, pour autant que celui-ci constitue un monopole. Le recrutement et le maintien en fonction de cette main-d'œuvre accessoire n'intéressent pas directement la marche du service public. Celle-ci peut être utilisée dans de nombreuses branches de l'industrie et doit par conséquent être admise à bénéficier du même cadre juridique et social que les autres travailleurs du secteur privé dans lequel, au gré des variations de la demande ou de la structure économique, elle peut être appelée à exercer. Elle doit donc être assujettie aux conventions collectives et notamment à celles de la branche à laquelle sa qualification professionnelle la rattache, et non être assujettie à un statut spécial pour le seul motif qu'elle dépend d'une entité juridique à caractère spécifique.

Il est bien évident que l'obstacle essentiel qui s'oppose à la réalisation de réformes inspirées des précédentes considérations consiste dans la difficulté pratique d'appliquer au sein d'une même entreprise des règles statutaires différentes.

Or, la présente proposition de loi organise notamment le transfert à d'autres entreprises, des activités ne correspondant pas à l'objet social des « Sociétés nationales ». La logique conduit à une telle solution: c'est donc tout naturellement que les relations entre employeurs et salariés se trouveront, au sein des entreprises bénéficiaires des transferts, régies conformément au droit commun et notamment par les dispositions du chapitre IV bis du titre II du Livre premier du code du travail.

Une telle réforme facilitera, dans une large mesure, le rétablissement des principes d'ordre et de clarté dans les entreprises, tout en assurant à tous les travailleurs qui y sont employés le maximum d'avantages compatibles avec l'intérêt national.

Ainsi la proposition de loi qui vous est soumise doit avoir pour effet:

D'une part, de normaliser le fonctionnement des entreprises nationales et de leur permettre de répondre aux espoirs que leurs promoteurs, sans distinction d'opinion, avaient placés en elles, c'est-à-dire fournir au moindre coût les éléments de base d'une économie saine, puissante et indépendante;

D'autre part, de définir les véritables bases du secteur économique mixte dans lequel l'Etat participant représente l'intérêt public;

Enfin de délimiter les champs d'action respectifs de l'économie privée et de l'intervention publique et de ramener ainsi la confiance de ceux dont le désir de créer et d'entreprendre a été freiné par la crainte de se voir frustrés un jour du fruit de leurs efforts.

Sans doute, la présente proposition ne peut-elle espérer porter remède à toutes les difficultés consécutives aux conflits d'attributions et de responsabilités entre l'Etat, les détenteurs des capitaux privés, les entreprises et les syndicats de tous ordres.

Des mesures d'application nombreuses devront voir le jour à l'épreuve du temps.

Si elles contribuent seulement à organiser une collaboration efficace entre la puissance publique et les détenteurs de capitaux et, dans l'intérêt général, à diminuer leur méfiance respective, les solutions présentées ici n'auront pas été vaines, et c'est pour ces raisons que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er} — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Les établissements publics de l'Etat, les sociétés d'économie mixte dont plus de 50 0/0 du capital sont détenus par l'Etat ou par des personnes morales de droit public, les services administratifs de l'Etat ne peuvent exercer, aussi bien directement que par la prise de participations financières, des activités industrielles ou commerciales ne correspondant pas à leurs objets respectifs tels qu'ils sont définis par leurs statuts ou, le cas échéant, par la loi.

Art. 2. — Dans un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, les services et organismes visés à l'article 1^{er}

devront avoir effectué la limitation de leurs activités industrielles et commerciales en conformité de leurs objets respectifs tels qu'ils sont définis par la loi.

Art. 3. — Les biens, droits et obligations attachés aux éléments d'activité des services ou organismes visés à l'article 1^{er}, qui ne correspondront pas à leurs objets respectifs tels que ceux-ci sont définis par la loi, seront transférés par voie de cession ou d'apport à des personnes morales françaises régies conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1897 et de lois subséquentes, dont l'objet aura un lien direct avec l'exploitation desdits éléments d'activité.

Art. 4. — Des conventions approuvées par le ministre de tutelle et le ministre chargé des finances et des affaires économiques détermineront s'il y a lieu les obligations réciproques des organismes visés à l'article 1^{er} et des sociétés qui auront acquis tout ou partie des éléments d'activité transférés.

Art. 5. — Dans les entreprises bénéficiaires des transferts effectués en application de l'article 3 et dans les entreprises constituées en application de l'article 11 ci-dessous, les dispositions du code du travail s'appliqueront de plein droit et les relations collectives entre employeurs et travailleurs seront notamment régies par les dispositions du chapitre IV bis du titre II du Livre 1^{er} dudit code.

Art. 6. — Tous actes et conventions intervenant en exécution de la présente loi sont exonérés des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques.

Art. 7. — Des règlements d'administration publique détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi qui entrera en vigueur six mois après sa publication.

TITRE II. — Des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial du secteur non concurrentiel.

Art. 8. — La loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux sont modifiées ainsi qu'il suit:

I. — L'article 1^{er} de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est ainsi rédigé:

« Art. 1^{er}. — A dater de la promulgation de la présente loi, sont nationalisés, à l'exclusion de toutes activités voisines, connexes ou autres »

(Le reste sans changement.)

II. — L'article 1^{er} de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 est ainsi rédigé:

« Art. 1^{er}. — A dater de la promulgation de la présente loi, sont nationalisés, à l'exclusion de toutes activités voisines, connexes ou autres, dans les conditions définies ci-après, l'extraction, le triage, le lavage et toutes opérations de première commercialisation des combustibles minéraux solides, les gaz naturels, les huiles minérales et la tourbe n'y étant pas compris. »

III. — L'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 2. — Les activités définies à l'article 1^{er} sont gérées... »

(Le reste sans changement.)

IV. — Le paragraphe 3^e de l'article 3 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 est complété comme suit:

« Et le montant éventuel des subventions à lui accorder après vote du Parlement pour que le prix du charbon national soit, à qualité égale, compétitif avec celui du charbon étranger. »

V. — Le paragraphe 5^e de l'article 3 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

« 5^e De développer, diriger et coordonner les recherches techniques intéressant les activités nationalisées. »

VI. — Le paragraphe 7^e de l'article 3 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

« 7^e Détablir pour l'ensemble des houillères de France un plan comptable et de réaliser éventuellement, entre les houillères de bassin et, s'il y a lieu, les mines qui ne sont pas touchées par la présente loi de nationalisation, une compensation de caractère forfaitaire, annuelle, soumise a posteriori à l'approbation du Parlement, destinée à assurer en totalité ou en partie l'équilibre financier de leurs exploitations respectives et dans une limite globale qui sera fixée chaque année, en fonction des prix mondiaux et des nécessités de l'économie française, par le ministre chargé des mines. »

VII. — L'alinéa premier de l'article 4 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 est complété par les mots « dans les limites définies à l'article 1^{er} ».

VIII. — Au premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946, les mots « pour le traitement des produits et des sous-produits et pour les activités annexes et industries des dérivés de la houille ou pour l'exécution d'un service public » sont remplacés par les mots « dans les limites définies à l'article 1^{er} ».

Art. 9. — Les transferts effectués en application de l'article 3 ci-dessus et concernant les biens, droits et obligations, attachés aux éléments d'activité des établissements publics nationaux institués par les lois du 8 avril 1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, seront régies dans les conditions suivantes:

En cas de cession, la société cessionnaire pourra, à son choix, effectuer le règlement du transfert en numéraire ou en obligations prévues par l'article 13 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 et l'article 15 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946, évaluées à leur valeur en Bourse au jour du transfert.

Les transferts par voie d'apport seront régies par la distribution d'actions entièrement libérées qui, par dérogation aux lois relatives aux sociétés anonymes, seront négociables dès la constitution définitive de la société.

Art. 10. — Quels que soient les objets auxquels elles s'appliquent, les participations financières détenues par les établissements publics

visés à l'article précédent devront être cédés. Seules les personnes françaises, physiques ou morales, et n'entrant pas dans l'une des catégories visées à l'article 1^{er}, pourront en être cessionnaires.

Le prix de cession sera fixé par accord entre les parties. En cas de désaccord sur le prix et les conditions d'aliénation ou, à défaut d'acquéreur, lesdites participations seront cédées, pour leur valeur nominale, à la société nationale pour la gestion des fonds publics prévue au titre V de la présente loi.

TITRE III. — Des établissements publics à caractère industriel et commercial du secteur concurrentiel.

Art. 11. — Seront, dans le délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, transformés en sociétés anonymes, régies par la loi du 24 juillet 1867 et les lois subséquentes, les établissements publics ci-après :

Régie autonome des pétroles, régie nationale des usines Renault, office national industriel de l'azote et mines domaniales de potasse d'Alsace.

Les objets respectifs des « sociétés » ainsi instituées seront limités à ceux dévolus aux établissements publics qu'elles remplaceront. Ils ne pourront être modifiés qu'après approbation législative.

Art. 12. — A dater de la constitution des sociétés ci-dessus, seront transférées à celles-ci, par voie d'apport, pour l'accomplissement de leurs objets respectifs, les biens, droits et obligations des établissements publics visés à l'article 11.

Le montant du capital social de chacune des sociétés ci-dessus sera égal au montant des sommes éventuellement souscrites en numéraire augmenté de la valeur des biens apportés, déduction faite des charges pouvant grever ceux-ci; cette valeur sera établie par un inventaire dressé par chaque société nouvelle et soumis à l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'industrie et du commerce. Un décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'industrie et du commerce fixera le délai imparti pour l'établissement de cet inventaire qui sera publié au Journal officiel.

Par dérogation aux lois sur les sociétés anonymes, les actions d'apport remises à l'Etat seront cessibles dès la constitution définitive de chacune des sociétés ci-dessus.

Art. 13. — Les établissements publics à caractère industriel et commercial non visés par l'article 11 devront, dans un délai qui sera fixé par décret, mais qui ne pourra excéder deux ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, céder à des personnes françaises, physiques ou morales, et n'entrant pas dans l'une des catégories visées à l'article 1^{er} ou, à défaut d'acquéreur, à l'Etat, toutes les participations financières qu'ils possèdent dans des entreprises, quel que soit l'objet ou l'activité de ces dernières.

L'Etat fera apport des participations acquises par lui à la société nationale pour la gestion des fonds publics qui sera substituée dans les obligations de l'Etat vis-à-vis des établissements publics cédants.

Art. 14. — Les transferts effectués en application de l'article 3 ci-dessus et concernant les biens, droits et obligations attachés aux éléments d'activité des établissements publics à caractère industriel et commercial non visés par l'article 11 seront régis conformément aux dispositions de l'article 13.

TITRE IV. — Des sociétés d'économie mixte.

Art. 15. — Dans un délai qui sera fixé par décret, mais qui ne pourra excéder deux ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, les sociétés d'économie mixte visées à l'article 1^{er} et celles constituées en application de la présente loi devront, réserve faite des dispositions limitatives de l'article 16, céder à des personnes françaises, physiques ou morales, et n'entrant pas dans l'une des catégories visées à l'article 1^{er} ou, à défaut d'acquéreur, à l'Etat, toutes les participations financières qu'elles possèdent dans des entreprises, quel que soit l'objet ou l'activité de ces dernières.

L'Etat fera apport des participations acquises par lui à la société nationale pour la gestion des fonds publics qui sera substituée dans les obligations de l'Etat vis-à-vis des sociétés d'économie mixte cédantes.

Art. 16. — Il est fait exception aux dispositions de l'article 15 en faveur :

1^o De la Société nationale des chemins de fer français qui sera autorisée à conserver ses intérêts dans les sociétés créées par elle pour le développement du tourisme, les transports frigorifiques et pour l'exploitation des ateliers de réparation du matériel roulant actuellement détenus par elle;

2^o De la compagnie nationale Air France, qui sera autorisée à conserver les participations dans les entreprises de transport par air avec lesquelles elle aura passé des conventions d'échange de services;

3^o Des sociétés d'économie mixte intéressées au raffinage et à la recherche du pétrole, dans la mesure où les participations considérées ont un lien direct avec l'exploitation desdites sociétés.

Art. 17. — Les transferts effectués en application de l'article 3 ci-dessus et concernant les biens, droits et obligations attachés aux éléments d'activité des sociétés d'économie mixte visées à l'article 1^{er} seront régis conformément aux dispositions de l'article 13.

Art. 18. — A dater de la publication de la présente loi, devront faire l'objet d'une autorisation législative :

1^o Toute augmentation de la participation de l'Etat dans les sociétés dont le capital est supérieur à 100 millions;

2^o Toute modification de l'objet social des sociétés dans lesquelles l'Etat est majoritaire.

TITRE V. — De la société nationale pour la gestion des fonds publics.

Art. 19. — Dans le délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi, un décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques provoquera la création d'une société nationale d'investissement dite « Société nationale pour la gestion des fonds publics » qui sera soumise, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi, aux prescriptions du titre premier de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 modifiée par le décret n° 48-1685 du 30 octobre 1948.

Art. 20. — Outre les personnes visées à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945, les sociétés d'économie mixte visées à l'article 1^{er} de la présente loi peuvent participer à la constitution de la société nationale d'investissements prévue à l'article précédent.

Art. 21. — Les membres du conseil d'administration de la société nationale pour la gestion des fonds publics, sont désignés conformément aux dispositions de l'article IV de l'ordonnance n° 45-2710 relative aux sociétés d'investissements modifiée par l'article 3 du décret n° 48-1685 du 30 octobre 1948.

Art. 22. — Le portefeuille géré par la société nationale pour la gestion des fonds publics peut comprendre des parts de sociétés à responsabilité limitée.

Art. 23. — Les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ne sont pas applicables à la société nationale pour la gestion des fonds publics.

A l'expiration d'un délai de deux ans après la constitution de la société, celle-ci ne pourra posséder plus de 24 p. 100 des titres évalués à leur valeur nominale émis par une société, ni plus de 35 pour cent du nombre des titres sans valeur nominale émis par la même société, ni disposer de plus de 24 p. 100 des droits de vote dans une société, ni employer en titres d'une même société ou personne morale plus de 5 p. 100 des sommes placées et des sommes disponibles pour le placement.

Sous réserve de l'exercice des droits de toute nature attachés aux titres que la société possède régulièrement, celle-ci ne peut acquérir des titres de sociétés qui n'ont pas établi au moins trois bilans annuels approuvés par l'assemblée générale.

Elle ne peut attribuer à forfait la gestion de son portefeuille.

ANNEXE N° 773

(Session de 1950. — Séance du 23 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement**, par M. Jozeau-Margné, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre attention a été maintes fois appelée sur l'impérieuse nécessité de renouveler et de moderniser l'outillage de notre industrie qui, bien souvent, ne dispose que d'un matériel usagé ou ne répondant plus aux exigences de la technique moderne. Malheureusement, de nombreux industriels et commerçants ne peuvent s'engager dans cette voie sans compromettre gravement leur trésorerie. La seule possibilité qui s'offre alors à eux est le recours au crédit.

Mais, qui veut emprunter doit fournir des garanties. C'est le problème qu'il s'agit de régler. Le projet de loi qui vous est soumis tend en effet à faciliter l'équipement des entreprises par le recours au crédit. Pour ce faire, il introduit dans notre législation une sûreté se rattachant, par certains aspects, au gage sans dessaisissement mais comportant de nombreuses règles particulières.

Ce problème n'est pas nouveau. Certes, la conjoncture économique présente donne au rééquipement industriel une importance que nul ne songe à sous-estimer. Mais il n'est pas inutile de signaler que l'organisation de la vente à crédit préoccupe depuis très longtemps les milieux industriels et commerciaux.

Des textes législatifs ont d'ailleurs été déposés sur le bureau des assemblées avant la dernière guerre.

Nombreuses sont les législations étrangères qui contiennent à cet égard des dispositions extrêmement intéressantes. Il nous suffira d'en donner un bref aperçu.

La vente à crédit est apparue en 1850 aux Etats-Unis pour les machines à coudre Singer. Elle a été appliquée aux pianos en 1865 et aux automobiles en 1904.

Le code suisse réserve au vendeur le droit de revendiquer la chose vendue à crédit à condition que le contrat ait été inscrit à l'office des poursuites.

Les législations belge, roumaine et italienne donnent au vendeur à crédit d'outillage un privilège d'une durée supérieure à celle du privilège ordinaire du vendeur.

De plus, dans certains cas, la loi roumaine du 2 août 1929 a admis la réserve de la propriété de l'objet au vendeur jusqu'à paiement intégral du prix. Le décret-loi italien du 15 mars 1927 a même autorisé la constitution d'une véritable hypothèque en matière de vente d'automobiles.

Signalons enfin que le droit allemand permet sous le nom de « Eigentumsvorbehalt » une opération dont le mécanisme s'analyse essentiellement en une réserve de propriété au profit du vendeur à crédit.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 4587, 9397, 10416 et in-S° 2519; Conseil de la République, n° 603 (année 1950).

Est-il nécessaire, en l'état actuel de notre législation, de voter un nouveau texte qui, ainsi que nous le verrons, porte atteinte à nos principes juridiques traditionnels ? Sans hésiter, nous répondrons par l'affirmative.

Quelles sont, en effet, les sûretés que peut accorder à son créancier un industriel ou un commerçant qui désire acquérir des biens d'équipement ?

Il peut tout d'abord grever ses immeubles d'une hypothèque ou consentir un nantissement sur son fonds de commerce.

Il peut, ensuite, donner certains biens en gage. Ce dernier contrat présente un grand intérêt puisqu'il permet d'offrir les garanties les plus simples. Mais, par définition, le gage entraîne la dépossession du débiteur; pour le commerçant ceci ne saurait se concevoir, puisqu'il ne peut se dessaisir des biens acquis sous peine de s'interdire toute activité.

On a admis, il est vrai, qu'il n'était pas nécessaire d'exiger la dépossession du débiteur lorsque des mesures de publicité pouvaient efficacement sauvegarder les droits des tiers. Sont ainsi apparus les warrants agricoles, pétroliers et hôteliers. A cet égard, le warrant hôtelier présente un grand intérêt car le texte qui l'a institué, la loi du 8 août 1913, offre, en bien des points, des analogies avec les dispositions du projet de loi que nous étudions aujourd'hui.

Plus près de nous, nous trouvons également une variété de gage sans dépossession, instituée par la loi du 29 décembre 1931, en ce qui concerne la vente à crédit des automobiles et dont l'application a donné d'excellents résultats.

Cependant, toutes ces garanties sont insuffisantes.

Les sûretés, telles que l'hypothèque et le nantissement sur l'ensemble du fonds, si elles donnent toutes garanties au créancier, atteignent gravement le crédit du commerçant. Quant au gage sans dépossession, il ne peut s'appliquer qu'à une catégorie déterminée de biens, mais non à l'ensemble du matériel nécessaire au rééquipement.

Il reste, enfin, le privilège de droit commun donné au vendeur de meubles; mais l'exercice de ce privilège est paralysé par la faillite du commerçant.

La création d'une nouvelle sûreté est donc nécessaire. Par quel instrument juridique s'incorporant dans le système existant y parviendra-t-on ?

Les auteurs du projet de loi ont eu recours à la notion juridique de nantissement.

Mais la jurisprudence a toujours posé en règle absolue le caractère général de cette sûreté qui ne saurait être conférée sur un élément particulier ou sur un accessoire du fonds.

Adoptant le principe contraire, le projet qui vous est soumis permet de garantir les capitaux prêtés par un droit réel sur les biens d'équipement acquis en les séparant des autres éléments du fonds.

Ce principe étant posé, quelles sont les règles essentielles qui gouvernent la nouvelle sûreté ?

Elle peut être affectée à la garantie des dettes contractées, aussi bien par les commerçants que par les non commerçants.

Elle donne au créancier nanti un droit de suite sur les biens grevés et un privilège s'exerçant par préférence à tous les autres privilèges à l'exception de celui des frais de justice et de celui des frais faits pour la conservation de la chose.

Enfin, il est prévu que la réalisation des biens grevés s'opérera par une procédure très simple, celle de l'article 93 du code de commerce.

Il convient d'ajouter que les droits des tiers sont protégés par une publicité établie par une inscription au greffe du tribunal de commerce d'une part et, éventuellement, par l'apposition d'une plaque sur le bien grevé.

Votre commission a examiné d'une façon très attentive le texte qui lui était soumis et dont il est inutile de souligner la complexité.

J'indique qu'elle a immédiatement reconnu l'immense intérêt qu'offrirait le projet du point de vue économique. Elle n'en a pas moins tenu à consacrer plusieurs séances à son examen de façon à pouvoir en étudier toutes les répercussions et essayer de pallier les difficultés susceptibles de naître de son application.

Des difficultés se sont, en effet, présentées. Nous nous proposons d'en analyser les principales :

1° Application de la loi aux non commerçants :

L'article premier du projet de loi prévoit que les acquéreurs n'ayant pas la qualité de commerçant pourront faire bénéficier leurs créanciers du nantissement.

La question s'est posée de savoir si le texte présentait une réelle utilité dans le cas. En effet, à l'égard d'un acheteur non commerçant, le vendeur dispose, en toute efficacité de son privilège et de l'action résolutoire, tandis que la faillite paralyse ses moyens à l'encontre du commerçant.

D'autre part, du point de vue économique, les difficultés du renouvellement du matériel pèsent beaucoup plus gravement sur les industriels et les commerçants que sur les dentistes, médecins ou chirurgiens, etc., ces derniers n'ayant pas une grande partie de leurs disponibilités immobilisées en marchandises ou en stocks. Cependant, la situation des artisans méritait un examen particulièrement bienveillant. Pouvait-on, en effet, refuser le bénéfice d'un crédit plus facile à une catégorie de travailleurs qui par leurs initiatives concourent tant au redressement du pays.

Votre commission de la justice ne l'a pas pensé et a laissé à la loi l'application générale prévue par l'Assemblée nationale.

Nous avons, toutefois, consacré aux non-commerçants un article spécial. L'Assemblée nationale a en effet soumis tous les bénéficiaires de la loi aux règles édictées par la loi du 17 mars 1909.

Aucune difficulté n'existe relativement aux commerçants, mais il semble impossible d'appliquer cette loi aux non-commerçants. On ne peut, en effet, parler pour eux de fonds de commerce.

2° Détermination des catégories d'outillage et des professions susceptibles de bénéficier de la loi :

Le dernier alinéa de l'article 1er du texte voté par l'Assemblée nationale donne au Gouvernement la faculté de déterminer par décret les catégories d'outillage et de matériel nécessaires à l'équipement d'une profession.

Cette disposition appelle les plus expresses réserves. Pourquoi, en effet, laisser à l'administration le soin de déterminer quels seront les biens dont le renouvellement doit être facilité. Le texte que nous examinons est essentiellement un texte de droit civil qui régle des rapports entre particuliers. Il ne s'agit pas d'une distribution de crédits faite par l'Etat.

Il n'y a aucune raison, dans ces conditions, de faire intervenir les pouvoirs publics. Au surplus, maintenir un tel texte pourrait être interprété comme un réel abandon de ses pouvoirs par le Parlement. N'est-ce pas la détermination du champ d'application de la loi qui serait laissée à la discrétion de l'administration ?

D'autre part, le Gouvernement reçoit par le texte de l'Assemblée nationale le droit d'établir les spécifications particulières auxquelles doivent répondre ces catégories de matériel. L'évolution de la technique rendrait nécessaire une adaptation constante de ces spécifications. De nouvelles dispositions réglementaires devraient être prises, d'où une très grande instabilité. Or, du point de vue psychologique, il faut bien reconnaître qu'un vendeur n'acceptera un paiement différé qu'à la condition d'avoir confiance et de savoir au moment où il s'engage quelles seront les conséquences de sa décision. Si les biens susceptibles d'être nantis peuvent être exclus du champ d'application de la loi sur l'intervention d'un simple arrêté, les prêteurs éventuels se montreront très réticents. C'est alors l'efficacité même de la loi qui sera mise en cause.

Pour toutes ces raisons, votre commission a décidé de supprimer la disposition envisagée et de laisser la loi jouer pour toutes les professions et quels que soient les matériels achetés.

3° Intervention d'un prêteur :

Le texte de l'Assemblée nationale prévoit que le nantissement peut être consenti au vendeur du matériel ou à un bailleur de fonds. En ce qui concerne ce dernier, deux hypothèses ont été envisagées :

1° Le prêteur avance les fonds nécessaires au paiement du vendeur au moment de la réalisation de la vente ;

2° L'acquéreur paye le vendeur puis, dans le délai de trois mois à compter de la livraison, a recours à un prêteur qui lui avance une certaine somme destinée à recouvrer les disponibilités employées à l'achat.

Dans le premier cas, le commerçant ou l'industriel sait qu'il ne peut acquérir un nouveau matériel sans compromettre sa trésorerie. Il emprunte la somme voulue qui est versée immédiatement au vendeur exigeant un paiement comptant.

Dans le second cas, au contraire, l'acquéreur a lui-même payé le vendeur. Il avait donc au moment de la vente, les fonds nécessaires. On lui permet cependant d'avoir recours à un prêteur à qui sera consenti un nantissement sur les biens achetés. Cette disposition risque de favoriser la fraude. Il va, en effet, devenir possible à l'industriel qui achète un matériel neuf de trouver à emprunter deux fois sur ce matériel, une première fois en grevant son fonds d'un nantissement général, une deuxième fois en consentant un nantissement spécial sur l'outillage dans le délai de trois mois de la livraison ou du paiement. Au surplus, il convient de remarquer que l'acquéreur du matériel serait bien léger d'avoir payé comptant sans avoir mesuré au préalable l'état de sa trésorerie. La loi n'est pas faite pour venir au secours des acquéreurs maladroits et ceux-ci doivent savoir, en traitant, s'ils peuvent ou non payer immédiatement. En conséquence, nous vous proposerons de supprimer l'article 3 du projet.

4° Le droit de suite :

L'article 11 du projet prévoit que le créancier nanti en application de la présente loi dispose pour l'exercice de son privilège du droit de suite prévu à l'article 22 de la loi du 17 mars 1909. Cet article 22 stipule que « les privilèges du vendeur et du créancier gagiste suivent le fonds en quelques mains qu'il passe ». Nous pouvons alors nous trouver dans la situation suivante : le débiteur vend tout ou partie de son matériel à un ou plusieurs sous-acquéreurs successifs. Ces acquéreurs seront très souvent de parfaite bonne foi et l'on donne au créancier nanti le droit, s'il n'est pas payé, de faire vendre le bien. Il y a là une dérogation à la règle de l'article 2279 du code civil, de nature à compromettre gravement la sécurité des relations commerciales. Il est extrêmement difficile de permettre sans aucune restriction au créancier nanti de suivre l'objet entre les mains des sous-acquéreurs de bonne foi alors que ceux-ci n'ont aucun moyen de savoir si cet objet a été grevé d'un nantissement. Il est, en effet, évident que le premier acquéreur se gardera bien de leur faire connaître de qui il tient lui-même la chose et la publicité organisée par le projet est dans ce cas nettement insuffisante.

On peut, certes, nous objecter que le droit de suite existe déjà au profit du vendeur du fonds de commerce ou du créancier nanti sur l'ensemble dudit fonds. Nous répondrons que la situation envisagée par le projet de loi est toute différente. Le fonds de commerce constitue en effet un ensemble juridique parfaitement déterminé, dont la vente et le nantissement sont entourés de formalités et soumis à une publicité très efficace. Il n'en est pas de même en ce qui concerne le matériel composé de nombreux éléments pouvant aller de la très grosse machine au petit outillage.

On pourra donc désormais rencontrer sur le marché les meubles les plus divers qu'il en sera plus possible d'acheter sans courir le risque d'être évincé. C'est porter une entrave sérieuse au commerce de matériels d'occasion.

Cependant il ne peut être question de supprimer purement et simplement l'article 11. Ne pas donner ce droit de suite au créancier c'est en réalité ne lui conférer aucun droit nouveau et vider la loi de son contenu. Aussi votre commission s'est-elle orientée vers une réglementation des conditions d'exercice de ce droit et un renforcement des mesures de publicité.

Nous avons tout d'abord prévu que le débiteur qui veut vendre à l'amiable tout ou partie des biens grevés devrait obtenir le consentement préalable du créancier nanti. Cette disposition est empruntée au premier alinéa de l'article 20 que nous avons assorti de sanctions pénales. Nous avons, d'autre part, indiqué que le droit de suite ne pourrait être exercé que dans la mesure où le bien acquis aurait été revêtu d'une plaque conformément à l'article 6 de la loi.

De cette façon, en cas de revente, le créancier sera consulté; quant à l'acquéreur, il sera averti par une mention portée sur la plaque de la précarité de son droit.

5^o Droit de préférence donné au nouveau privilège:

Cette question qui est envisagée par les articles 12, 13 et 14 est la plus délicate de celles que soulève le projet de loi.

Comme nous l'avons indiqué au début de notre exposé pour donner le maximum d'efficacité à la nouvelle sûreté, l'Assemblée nationale a précisé:

1^o Que le privilège du créancier nanti en application de la présente loi subsistait si le bien grevé devenait immeuble par destination;

2^o Que ce privilège s'exercerait sur les biens grevés par préférence à tous autres privilèges à l'exception du privilège des frais de justice et du privilège des frais faits par la conservation de la chose.

On voit, immédiatement, les graves conséquences de cette disposition puisque les créanciers déjà munis d'une sûreté risquent d'être dépouillés, contrairement au principe du droit acquis et à la foi due au contrat.

D'autre part, il est évident que le fait de ne pas accorder ce droit de priorité au nouveau créancier porte atteinte à l'efficacité du projet de loi. En effet, si la nouvelle sûreté ne donne pas plus de garanties que le privilège du vendeur de meubles, il est parfaitement inutile de voter un nouveau texte.

En examinant soigneusement tous les cas qui peuvent se présenter, et votre commission a fait sur ce point une étude très approfondie, on arrive à cette conclusion que le projet de loi, s'il bouleverse théoriquement les règles de notre droit, n'a pas en pratique un caractère aussi révolutionnaire qu'on peut être tenté de le croire. Nous allons le voir en envisageant la situation des créanciers ayant des droits acquis antérieurement au nantissement.

1^o Le créancier hypothécaire. — L'hypothèque peut porter sur l'immeuble et sur l'outillage puisque, dans certains cas, cet outillage est devenu immeuble par destination. Si l'on procède à un remplacement de l'outillage, le matériel neuf devrait normalement servir à la garantie du créancier hypothécaire. Le projet de loi écarte cette solution en précisant qu'il n'y a pas de concours sur ledit matériel entre le créancier hypothécaire et le créancier nanti en application de cette loi.

Mais ne l'oublions pas, la jurisprudence accorde déjà au propriétaire le droit de détacher de son immeuble pour les aliéner les immeubles par destination, sauf l'exercice de l'action paulienne, en cas de fraude, ou de l'action prévue par l'article 1188 du code civil (déchéance du terme). Par conséquent, le débiteur peut limiter l'effet de l'hypothèque aux immeubles par nature. Le nouveau projet n'innove donc pas dans ce domaine. Nous tenons à rappeler que le matériel ne deviendra immeuble par destination que dans l'hypothèse où le commerçant est propriétaire du local dans lequel il exploite son fonds. S'il n'est que locataire, en effet, le matériel conservera son caractère de meuble.

Toutefois, afin de sauvegarder les droits du créancier hypothécaire, une disposition additionnelle est prévue que nous commenterons plus tard, lors de l'examen des articles.

2^o Le créancier nanti sur l'ensemble du fonds. — La jurisprudence a décidé que le matériel devenu immeuble par destination ne pouvait être englobé dans le nantissement d'un fonds de commerce. D'autre part, comme nous venons de l'indiquer, la question de l'immobilisation du meuble ne se pose que si le commerçant est propriétaire du local; mais alors si le meuble ne devient pas immeuble par destination, il peut être compris dans un nantissement général et son remplacement est de nature à léser les droits du bénéficiaire de ce nantissement.

Dans la majorité des cas, les intérêts des tiers seront respectés, car le fonds de commerce — et par là même la sûreté du créancier nanti — aurait singulièrement diminué de valeur si le matériel n'avait pas été renouvelé. Il subsiste cependant un risque et c'est pourquoi une disposition additionnelle permettra de protéger le créancier nanti sur l'ensemble du fonds.

3^o Le vendeur du fonds de commerce. — Sa situation est à peu près la même que celle du créancier nanti sur le fonds.

4^o Le privilège du Trésor. — Le projet gouvernemental avait prévu que le privilège du créancier nanti en application de la présente loi s'exercerait par préférence à tous autres privilèges de droit privé. Il entendait par là faire passer en priorité les privilèges de droit public, c'est-à-dire ceux du Trésor. Il est à peine besoin de souligner le caractère défectueux de cette terminologie.

L'Assemblée nationale a décidé que le privilège du créancier nanti passerait avant le privilège du Trésor. Le ministère des finances a fait connaître son hostilité à une telle mesure. La question est donc nettement posée: doit-on admettre en priorité le privilège du Trésor ou au contraire, le laisser venir à la suite du privilège nouveau?

Votre commission a estimé qu'il y avait lieu sur ce point de maintenir le texte de l'Assemblée nationale. Il nous a été en effet maintes fois donné de constater qu'en cas de faillite les sommes

considérables dues au Trésor absorbaient la totalité de l'actif du débiteur. Souvent les créanciers renoncent même à demander la faillite.

5^o Autres privilèges. — Là non plus, nous ne pensons pas que le projet de loi aura des conséquences graves. En effet, dans la majorité des cas, ces privilèges, s'ils sont spéciaux garantissent des créances dont la valeur est de beaucoup inférieure à celle du matériel visé par la présente loi. D'autre part, s'ils sont généraux, leur assiette laisse la possibilité aux titulaires de se désintéresser sur les autres éléments de l'actif de leur débiteur en dehors du matériel.

Nous ne voulons pas dire que les intérêts de ces créanciers ne méritent pas d'être respectés, mais il est absolument certain que si un droit exorbitant du droit commun n'est pas accordé au nouveau créancier nanti, il est inutile de voter le projet de loi.

Tout le question se résume alors au point de savoir si l'intérêt économique considérable que présente la loi, ne doit pas primer des intérêts fort légitimes, sans doute, mais peut-on dire secondaires et qui, dans la majorité des cas seront tout de même préservés. Un privilège a cependant retenu l'attention de la commission de la justice, c'est celui des salariés qui au même titre que le privilège des frais de justice et des frais faits pour la conservation de la chose doit, à notre avis, être opposable au créancier nanti.

Cependant, en ce qui concerne les créanciers hypothécaires ou nantis sur l'ensemble du fonds, ainsi que le vendeur du fonds de commerce, étant donné l'importance du montant de leur créance, il nous a semblé bon d'ajouter au texte de l'Assemblée nationale une disposition qui apaisera bien des craintes. Nous prévoyons que le créancier bénéficiaire du nantissement devra signifier aux créanciers ayant sur le bien un droit antérieur au sien une copie de l'acte constatant le nantissement. Ainsi les anciens créanciers seront informés du remplacement d'une partie de leur gage. S'il y a fraude, ils pourront exercer l'action paulienne; s'il n'y a pas fraude, mais seulement diminution des sûretés qui leur avaient été données par le contrat, ils pourront demander, en application de l'article 1188 du code civil, au tribunal de déclarer leurs dettes immédiatement exigibles.

Cette mesure constitue une sauvegarde pour les créanciers antérieurement inscrits sans compromettre l'efficacité de la loi.

Voilà quelles sont les dispositions essentielles du texte dont nous vous demanderons l'adoption après vous avoir exposé les modifications que nous lui avons apportées dans le tableau comparatif qui suit:

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le paiement du prix d'acquisition de l'outillage et du matériel d'équipement présentant un caractère strictement professionnel peut être garanti, soit vis-à-vis du vendeur, soit vis-à-vis du prêteur des deniers, par un nantissement restreint à l'outillage ou au matériel ainsi acquis.

Même si l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant, ce nantissement est soumis, sous réserve des dispositions ci-après, aux règles édictées par la loi du 17 mars 1909 relatives à la vente et au nantissement des fonds de commerce et par les lois subséquentes sans qu'il soit nécessaire, pour les entreprises commerciales, d'y comprendre les éléments essentiels du fonds.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et des ministres intéressés déterminent les catégories d'outillage et de matériel nécessaire à l'équipement d'une profession qui sont régies par la présente loi. Les spécifications particulières auxquelles elles devront répondre seront déterminées par arrêtés pris conjointement par le ministre des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et les ministres intéressés.

Texte proposé par votre commission:

Le paiement du prix d'acquisition de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel peut être garanti, soit vis-à-vis du vendeur, soit vis-à-vis du prêteur qui avance les fonds nécessaires au paiement du vendeur, par un nantissement restreint à l'outillage ou au matériel ainsi acquis.

Si l'acquéreur a la qualité de commerçant, ce nantissement est soumis, sous réserve des dispositions ci-après, aux règles édictées par la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce et par les lois subséquentes sans qu'il soit nécessaire d'y comprendre les éléments essentiels du fonds.

Troisième alinéa: supprimé.

Si l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant, le nantissement est soumis aux dispositions de l'article 21 *ter* ci-après.

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, votre commission a supprimé l'alinéa 3 de l'article 1^{er}, qui laisse au Gouvernement le soin de déterminer les matériels et professions susceptibles d'être compris dans le champ d'application de la loi.

Tous les biens d'équipement pourront donc être grevés de nantissement et ceci quelle que soit la profession de l'acquéreur.

En conséquence de cette modification, les mots « présentant un caractère strictement professionnel » ont été supprimés dans le texte de l'alinéa premier.

D'autre part, un alinéa nouveau a été ajouté de façon à viser la situation des acquéreurs non-commerçants.

Enfin, nous avons précisé que le nantissement ne peut être consenti qu'au profit du prêteur « qui avance les fonds nécessaires au paiement du vendeur ».

Article 2.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le nantissement est consenti par un acte authentique ou sous seing privé au droit fixe prévu à l'article 327 du code de l'enregistrement.

Lorsqu'il est consenti au vendeur, il est donné dans l'acte de vente. Lorsqu'il est consenti au prêteur qui avance les fonds nécessaires au paiement du vendeur, le nantissement est donné dans l'acte de prêt.

Texte proposé par votre commission:

Le nantissement est consenti par un acte authentique ou sous seing privé enregistré au droit fixe.

Deuxième et troisième alinéas: conformes.

Cet acte doit mentionner, à peine de nullité, que les deniers versés par le prêteur ont pour objet d'assurer le paiement du prix des biens acquis.

Les biens acquis doivent être énumérés dans le corps de l'acte et chacun d'eux doit être décrit d'une façon précise, afin de l'individualiser par rapport aux autres biens de même nature appartenant à l'entreprise. L'acte indique également le lieu où les biens ont leur attache fixe ou mentionne, au cas contraire, qu'ils sont susceptibles d'être déplacés.

A l'alinéa 1^{er}, nous avons supprimé la référence au code de l'enregistrement, pour tenir compte du fait que, depuis le 1^{er} janvier 1919, les actes de nantissement présentés à la formalité de l'enregistrement ne supportent que le droit fixe, au tarif actuel de 575 francs.

Nous avons également fait figurer, à la suite de l'article 2, où ils semblent mieux à leur place, les deux derniers alinéas de l'article 5.

Article 3.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Dans les trois mois de la livraison ou du paiement, l'acheteur a la possibilité, lorsqu'il en a payé lui-même le prix, de nantir le matériel acheté au profit d'un prêteur.

Texte proposé par votre commission. — Supprimé.

Cet article autorise l'acquéreur, qui en a lui-même payé le prix, à donner le matériel en nantissement au profit d'un prêteur, postérieurement à la conclusion du contrat de vente.

Pour les raisons que nous avons développées dans l'exposé général, votre commission a décidé de supprimer cette disposition.

Article 4.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — A peine de nullité, le nantissement doit être inscrit dans les conditions requises par les articles 10 et 11 de la loi du 17 mars 1909 dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement. Le nantissement doit être conclu au plus tard dans les trois mois de la livraison.

Texte proposé par votre commission. — A peine de nullité, le nantissement doit être inscrit dans les conditions requises par les articles 10 et 11 de la loi du 17 mars 1909 dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement. Le nantissement doit être conclu au plus tard au moment de l'acquisition.

En raison de la suppression de l'article 3, la dernière phrase de l'article 4 a été modifiée, afin de préciser que le nantissement devra être conclu, au plus tard, au moment de la passation de l'acte de vente.

Article 5.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

A peine de nullité, le bénéficiaire du nantissement doit, dans les quinze jours de sa date, déposer au greffe du tribunal de commerce l'acte authentique ou sous seing privé enregistré qui constate l'obligation contractée envers lui par le débiteur.

Cet acte doit mentionner, sous peine de nullité, que les deniers versés par le prêteur ont pour objet d'assurer le paiement du prix des biens acquis, ou de recouvrer les disponibilités employées à cet effet.

Les biens acquis doivent être énumérés dans le corps de l'acte et chacun d'eux doit être décrit d'une façon précise, afin de l'individualiser par rapport aux autres biens de même nature appartenant à l'entreprise. L'acte indique également le lieu où les biens ont leur attache fixe ou mentionne, au cas contraire, qu'ils sont susceptibles d'être déplacés.

Texte proposé par votre commission:

Premier alinéa: Supprimé.

Deuxième alinéa: Devient le quatrième alinéa de l'article 2.

Troisième alinéa: Devient le cinquième alinéa de l'article 2.

Le premier alinéa de cet article a été supprimé comme faisant double emploi avec l'article 4.

D'autre part, les deuxième et troisième alinéas ont été incorporés au texte de l'article 2.

En conséquence, l'article 5 dans son ensemble est supprimé.

Article 6.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les biens donnés en nantissement par application de la présente loi peuvent, en outre, à la requête du bénéficiaire du nantissement être revêtus sur une pièce essentielle et d'une manière apparente

d'une plaque fixée à demeure indiquant le lieu, la date et le numéro d'inscription du privilège dont ils sont grevés.

Sous peine des sanctions prévues à l'article 25, le débiteur ne peut faire obstacle à cette apposition, et les marques ainsi apposées ne peuvent être détruites, retirées ou recouvertes avant l'extinction ou la radiation du privilège du créancier nanti.

Un décret en conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les mesures propres à assurer l'application du présent article.

Texte proposé par votre commission:

Premier et deuxième alinéas: conformes.

Troisième alinéa: supprimé.

Votre commission n'a pas jugé nécessaire la publication d'une disposition réglementaire pour déterminer les mesures propres à assurer l'application de cet article.

Elle a, en conséquence, supprimé le dernier alinéa de l'article 6.

Article 7.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Lorsque le nantissement est consenti au vendeur à crédit, l'inscription est prise par ce dernier.

Texte proposé par votre commission. — Supprimé.

Article 8.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Lorsque le nantissement est consenti au prêteur des deniers nécessaires au paiement, l'inscription est prise par le prêteur.

Texte proposé par votre commission. — Supprimé.

Ces deux articles ont été supprimés. Il est évident que l'inscription sera prise par le bénéficiaire du nantissement.

Article 9.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Toute subrogation conventionnelle dans le bénéfice du nantissement doit être mentionnée en marge de l'inscription dans la quinzaine de l'acte authentique ou sous seing privé qui la constate, sur remise au greffier d'une expédition ou d'un original dudit acte.

Les bénéficiaires de subrogations légales ne sont pas tenus d'en requérir mention.

Les conflits qui peuvent se produire entre les titulaires d'inscriptions successives sont réglés conformément à l'article 1252 du code civil.

Texte proposé par votre commission:

Premier alinéa: conforme.

Deuxième alinéa: supprimé.

Troisième alinéa: conforme.

Le deuxième alinéa n'a pas été maintenu dans le texte de cet article, car il semble inutile de rappeler que les bénéficiaires de subrogations légales ne sont pas tenus d'en requérir mention.

Article 10.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Lorsque des effets négociables sont créés en représentation de la créance garantie, le bénéfice de nantissement est transmis aux porteurs successifs dans les conditions prévues par l'article 1692 du code civil.

Si plusieurs effets sont créés pour représenter la créance, le privilège attaché à celle-ci est exercé par le premier poursuivant pour le compte commun et pour le tout.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Article 11.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Lorsqu'il a été satisfait aux exigences de publicité requises par la présente loi le créancier nanti et ses subrogés disposent, pour l'exercice du privilège résultant du nantissement, du droit de suite prévu à l'article 22 de la loi du 17 mars 1909.

Le vendeur du bien qui fait l'objet du nantissement ne peut exercer l'action résolutoire au préjudice des créanciers nantis régulièrement inscrits.

Texte proposé par la commission:

Sous peine des sanctions prévues à l'article 25, le débiteur qui, avant paiement ou remboursement des sommes garanties conformément à la présente loi, veut vendre à l'amiable tout ou partie des biens grevés, doit solliciter le consentement préalable du créancier nanti et, à défaut, l'autorisation du juge des référés du tribunal de commerce statuant en dernier ressort.

Lorsqu'il a été satisfait aux exigences de publicité requises par la présente loi et que les biens grevés ont été revêtus d'une plaque conformément à l'article 6 ci-dessus, le créancier nanti ou ses subrogés disposent, pour l'exercice du privilège résultant du nantissement, du droit de suite prévu à l'article 22 de la loi du 17 mars 1909.

Troisième alinéa: supprimé.

Le premier alinéa de l'article 11 donne au créancier nanti le droit de suivre le bien grevé, en quelques mains qu'il passe.

Nous avons longuement appelé votre attention sur les difficultés que soulève ce texte.

Pour nous résumer, nous dirons:

1^o Ne pas accorder le droit de suite, c'est faire perdre à la loi la plus grande partie de son intérêt;

2^o Accorder ce droit, c'est battre en brèche la règle fondamentale de l'article 2279 du code civil et, de propos délibéré, porter atteinte à des droits fort respectables.

En présence de ces deux considérations qui jouent en sens opposé, nous avons essayé de trouver une solution donnant satisfaction à tous.

A cet effet, nous avons prévu, dans un premier alinéa, que le débiteur qui veut vendre le matériel grevé doit obtenir le consentement de son créancier et, à défaut, l'autorisation du juge des référés du tribunal de commerce statuant en dernier ressort.

Nous indiquons immédiatement qu'il ne s'agit pas là d'une adjonction apportée au texte de l'Assemblée nationale, puisque le premier alinéa de l'article 20 exige déjà ce consentement. Nous avons simplement repris cette disposition en l'assortissant de sanctions pénales.

D'autre part, dans un deuxième alinéa nouveau, nous avons décidé que le droit de suite ne sera accordé au créancier nanti que dans la mesure où les biens auront été revêtus d'une plaque, conformément à l'article 6.

De cette façon une double publicité est instituée. Le créancier nanti saura que le bien grevé doit quitter le patrimoine de son débiteur. Les sous-acquéreurs de bonne foi seront avertis par les mentions portées sur la plaque que le meuble fait l'objet d'un nantissement.

L'article 11, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, appelle une autre observation. Le deuxième alinéa prévoit, en effet, que le vendeur du bien qui fait l'objet du nantissement ne peut exercer l'action résolutoire au préjudice des créanciers nantis régulièrement inscrits.

Nous pensons que cette disposition ne présente aucune utilité. En effet, puisque l'on y parle des créanciers nantis, autres que le vendeur, c'est que l'acquéreur a eu recours à un prêteur. Le vendeur a donc été payé. On ne voit pas alors pour quelles raisons il exercerait l'action résolutoire. Peut-être a-t-on voulu viser l'hypothèse d'un paiement partiel, le vendeur ayant accepté, sans demander le bénéfice du nantissement, de ne recevoir qu'une partie du prix, cette somme étant fournie par un bailleur de fonds qui, lui, exigera la conclusion d'un nantissement. Cela nous paraît peu vraisemblable et encore, dans ce cas, il n'y a aucune raison de refuser au vendeur l'exercice de l'action résolutoire, qui constitue sa seule garantie, s'il n'est pas payé à l'échéance.

Enfin, dernière hypothèse, les mots « créanciers nantis » désigneraient les bénéficiaires d'un nantissement sur l'ensemble du fonds de commerce. Mais alors, comment peut-on admettre que la résolution de la vente cause un préjudice à ces créanciers, puisque, nous le verrons plus bas, ces derniers n'ont aucun droit sur le nouveau matériel. Au surplus, ce serait un moyen singulier d'encourager un vendeur à consentir du crédit que de le pénaliser de sa bonne volonté.

Toutes ces raisons ont fait que votre commission a supprimé purement et simplement le deuxième alinéa de l'article 11 du texte qui lui était soumis.

Article 12.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le privilège du créancier nanti subsiste si le bien qui est grevé devient immeuble par destination, et il peut être exercé par lui à l'encontre de tout créancier hypothécaire et de tout créancier privilégié, en vertu de l'art. 2103 du code civil.

L'art. 2133 du code civil n'est pas applicable aux biens nantis.

Texte proposé par votre commission :

Le privilège du créancier nanti en application de la présente loi subsiste si le bien qui est grevé devient immeuble par destination. Deuxième alinéa : conforme.

Article 12 bis.

Article 13.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le privilège des créanciers nantis en application de la présente loi s'exerce sur les biens grevés par préférence à tous autres privilèges, à l'exception du privilège des frais de justice et du privilège des frais faits pour la conservation de la chose.

Texte proposé par votre commission :

Le privilège s'exerce sur les biens grevés par préférence à tous autres privilèges, à l'exception du privilège des frais de justice, du privilège accordé aux salariés par l'art. 2101 (§ 4^o), du code civil et par l'art. 47 a du Livre premier du code du travail, ainsi que du privilège des frais faits pour la conservation de la chose.

Il s'exerce notamment à l'encontre de tout créancier hypothécaire et par préférence au privilège du vendeur du fonds de commerce, à l'exploitation duquel est affecté le bien grevé et à celui du créancier nanti sur l'ensemble du fonds.

Toutefois, pour que son privilège soit opposable aux créanciers visés à l'alinéa précédent, le créancier nanti en application de la présente loi, doit leur signifier par acte extrajudiciaire une copie de l'acte constatant le nantissement. Cette signification doit, à peine de nullité, être faite dans les deux mois de la conclusion du nantissement.

Article 14.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Ce privilège s'exerce notamment par préférence au privilège du vendeur du fonds de commerce à l'exploitation duquel est affecté le bien grevé, et par préférence au privilège des créanciers nantis sur l'ensemble dudit fonds.

Texte proposé par votre commission :

Supprimé (voir article précédent).
Ces articles constituent la base du nouveau système de garantie institué par le projet de loi.

Ils donnent, en effet, un droit de préférence absolu au privilège du créancier nanti, en application de la loi à l'égard de tous autres privilèges, à l'exception de ceux affectés au recouvrement des frais de justice et des frais faits pour la conservation de la chose.

Nous avons développé plus haut les raisons pour lesquelles votre commission, après un examen approfondi, s'est ralliée au texte de l'Assemblée nationale.

Cependant, ainsi que nous l'avons indiqué, dans le but d'atténuer l'atteinte portée aux droits des tiers, nous avons complété l'art. 13 par la disposition suivante :

« Toutefois, pour que son privilège soit opposable aux créanciers visés à l'alinéa précédent, le créancier nanti en application de la présente loi, doit leur signifier par acte extrajudiciaire une copie de l'acte constatant le nantissement. »

Il s'agit donc essentiellement de créer une publicité spéciale du nantissement en faveur des créanciers dont les intérêts risquent le plus d'être menacés.

On pourra nous objecter que cette procédure est absolument inutile, puisqu'aucun moyen de défense n'est accordé à ces créanciers. Ce n'est pas notre opinion. Il suffit, en effet, de se rappeler que notre droit accorde aux créanciers dont les intérêts sont menacés deux actions.

La première ne peut être intentée que dans la mesure où il y a fraude : c'est l'action paulienne, bien connue des praticiens.

La seconde est prévue par l'art. 1188, qui permet à un créancier de saisir le tribunal, à l'effet de prononcer la déchéance du terme, lorsque son débiteur diminue les sûretés qu'il lui avait données par le contrat.

Dans ces conditions, il est important, pour le créancier, d'être averti du remplacement du matériel et de la conclusion d'un nantissement. S'il estime que le recouvrement de sa créance risque d'être menacé par cette opération, il pourra exercer l'action paulienne ou une action en application de l'article 1188 du code civil.

Ceci étant dit, nous avons apporté au texte de l'Assemblée nationale deux autres modifications.

La première est purement d'ordre rédactionnel puisque nous avons pour plus de clarté groupé en deux articles le contenu des articles 12, 13 et 14.

La seconde précise que le privilège du créancier nanti ne s'exercera pas par préférence au privilège accordé aux salariés par l'article 2101 (§ 4^o) du code civil et par l'article 47 a du livre 1^{er} du code du travail.

Article 15.

Article 16.

Texte voté par l'Assemblée nationale — Sous réserve des dérogations prévues par la présente loi, le privilège du créancier nanti est régi par les dispositions du chapitre III de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, en ce qui concerne les formalités d'inscription, les droits des créanciers en cas de déplacement du fonds, les droits du bailleur de l'immeuble, la réalisation des fonds grevés, la purge desdits privilèges et les formalités de mainlevée.

Texte proposé par votre commission. — Supprimer les mots : « la réalisation des fonds grevés ».

Il nous a semblé indispensable de supprimer à la fin de cet article les mots « la réalisation des fonds grevés ».

En effet, l'alinéa 2 de l'article 20 rend applicable à la réalisation des biens grevés l'article 93 du code de commerce qui, même en l'absence du titre exécutoire ne suppose pas pour la mise en vente du bien donné en gage l'autorisation préalable du tribunal de commerce, celui-ci n'intervenant que pour nommer l'officier public chargé de la vente. Or l'article 16 déclare applicable au nouveau privilège les règles de la loi du 17 mars 1909 relatives à la réalisation des fonds grevés, règles qui subordonnent la mise en vente à une décision du tribunal de commerce.

Comme nous pensons qu'il y a lieu de maintenir l'application de l'article 93 du code de commerce, il est nécessaire, pour éviter toute conclusion, de supprimer de l'article 16 les mots « la réalisation des fonds grevés ».

Article 17.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — L'inscription conserve le privilège pendant dix ans à compter de sa régularisation définitive.

Elle garantit, en même temps que le principal, deux années d'intérêts. Elle cesse d'avoir effet si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration du délai ci-dessus ; elle peut être renouvelée pour cinq ans.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Article 18.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — L'état des inscriptions existantes, délivré en application de l'article 32 de la loi du 17 mars 1909, doit comprendre les inscriptions prises en vertu de la présente loi. Il peut être également délivré au requérant, sur sa demande, un état attestant seulement qu'il existe, ou qu'il n'existe pas, sur les biens désignés, des inscriptions prises soit en vertu des chapitres 1^{er} et II de la loi du 17 mars 1909, soit en vertu de la présente loi.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Article 19.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

La notification, conformément à l'article 20 de la loi du 17 mars 1909 de poursuites engagées en vue de parvenir à la réalisation forcée de certains éléments du fonds auquel appartiennent les biens

grévés du privilège du vendeur ou du privilège de nantissement en vertu de la présente loi, rend exigibles les créances garanties par ces privilèges.

Dans tous les cas, les sommes provenant de la vente desdits biens sont, avant toute distribution, attribuées aux bénéficiaires des inscriptions prises en vertu de la présente loi, à concurrence du montant de leur créance en principal frais et intérêts conservés par lesdites inscriptions.

Texte proposé par votre commission :

Premier alinéa : conforme.

Le deuxième alinéa voté par l'Assemblée nationale devient le deuxième alinéa de l'article 21.

Ces articles n'appellent aucune observation particulière de la part de votre commission.

Par souci d'harmonie, nous avons simplement disjoint le dernier alinéa de l'article 19 pour l'incorporer au texte de l'article 21.

Article 20.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le débiteur qui, avant paiement ou remboursement des sommes garanties conformément à la présente loi, veut vendre à l'amiable tout ou partie des biens grévés doit obtenir le consentement préalable des créanciers inscrits.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le créancier, pour l'exercice de son droit, doit, après accomplissement des formalités prévues à l'article 20 de la loi du 17 mars 1909, faire procéder à la vente aux enchères du bien nanti par un officier public commis à cet effet par ordonnance du président du tribunal de commerce rendue sur requête conformément à la procédure de l'article 93 du code de commerce. Il ne peut être contraint à faire procéder à la vente du fonds.

L'officier public chargé de la vente est personnellement responsable de l'observation des formalités prescrites pour sauvegarder les droits des créanciers ayant privilège sur les biens à vendre.

Le créancier nanti aura la faculté d'exercer la surenchère du dixième, prévue à l'article 23 de la loi du 17 mars 1909.

Texte proposé par votre commission :

Le premier alinéa voté par l'Assemblée nationale devient le premier alinéa de l'article 11.

En cas de non-paiement à l'échéance, le créancier bénéficiaire du privilège établi par la présente loi peut poursuivre la réalisation du bien qui en est grevé, dans les conditions prévues à l'article 93 du code de commerce. L'officier public chargé de la vente est désigné à sa requête par le président du tribunal de commerce. Le créancier doit, préalablement à la vente, se conformer aux dispositions de l'article 20 de la loi du 17 mars 1909.

Quatrième alinéa : supprimé.

Cinquième alinéa : conforme.

Ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, le premier alinéa de cet article, après avoir été assorti de sanctions pénales, est devenu le premier alinéa de l'article 11.

Quant au second alinéa, nous lui avons donné une nouvelle rédaction à notre sens plus claire et qui indique nettement que la vente du bien grevé aura lieu conformément à la procédure de l'article 93 du code de commerce, le tribunal n'intervenant que pour désigner l'officier ministériel chargé de la vente.

Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 20 a été supprimé comme inutile. La responsabilité qu'il attribue à l'officier public incombe déjà à celui-ci en vertu du droit commun.

Article 21.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

S'il n'a été offert ou consigné qu'une partie du prix, la purge n'a lieu qu'après validation de la consignation et des offres par jugement.

La radiation s'opère par mention en marge de l'inscription.

La quittance n'est soumise qu'au droit fixe

Texte proposé par votre commission :

Les biens grévés en vertu de la présente loi, dont la vente est poursuivie avec d'autres éléments du fonds, sont l'objet d'une mise à prix distincte, si le cahier des charges oblige l'adjudicataire à les prendre à dire d'expert.

Dans tous les cas, les sommes provenant de la vente de ces biens sont, avant toute distribution, attribuées aux bénéficiaires des inscriptions, à concurrence du montant de leur créance en principal, frais et intérêts conservés par lesdites inscriptions.

La quittance délivrée par le créancier bénéficiaire du privilège n'est soumise qu'au droit fixe.

Il ne nous a pas semblé qu'il y avait grand intérêt à maintenir les deux premiers alinéas de cet article.

Le premier s'écarte en effet des dispositions de la loi du 17 mars 1909 que l'article 16 du projet de loi déclare applicables au nouveau privilège.

Quant au second alinéa, il est parfaitement inutile puisque la mention de la radiation en marge de l'inscription est déjà prévue par la loi du 17 mars 1909.

A ces deux alinéas nous avons substitué deux dispositions, l'une reprenant le dernier alinéa de l'article 19, l'autre précisant que les biens grévés sont l'objet d'une mise à prix distincte lorsque la vente de ces biens est poursuivie avec d'autres éléments du fonds.

Article 21 bis.

Texte voté par l'Assemblée nationale. —

Texte proposé par votre commission. —

Article 21 ter.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Néant.

Texte proposé par votre commission. — Si l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant, le nantissement est soumis aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 17 et 18 ci-dessus.

L'inscription prévue à l'article 4 ci-dessus est alors prise au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est domicilié l'acquéreur du bien grevé.

A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur non commerçant, faire procéder à la vente publique du bien grevé dans les conditions prévues à l'article 93 du code de commerce.

Dans cet article additionnel nous réglons la situation du débiteur non commerçant.

L'inscription prévue à l'article 4 du projet de loi est alors prise au tribunal de commerce dans le ressort duquel est domicilié l'acquéreur du bien grevé. A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut faire procéder à la vente du bien nanti conformément à l'article 93 du code de commerce.

Article 22.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Pour l'application de la présente loi, les greffiers sont assujettis aux diligences et responsabilités édictées à l'article 33 de la loi du 17 mars 1909.

Leurs émoluments sont établis comme il est prévu par les textes réglementaires en vigueur.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Article 23.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi :

1^o Les véhicules automobiles visés par la loi du 29 décembre 1934 et par l'acte dit loi du 2 novembre 1941;

2^o Les navires de mer, ainsi que les bateaux de navigation fluviale visés par la loi du 5 juillet 1917;

3^o Les aéronefs visés par la loi du 31 mai 1921.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Article 24.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront, s'il y a lieu, les mesures propres à assurer l'application de la présente loi. Ils devront être publiés, ainsi que les décrets et arrêtés prévus à l'article premier, dans les trois mois de sa promulgation.

A défaut et après l'expiration de ce délai, les contrats de nantissement seront soumis à l'homologation du président du tribunal civil, qui constatera, par ordonnance rendue dans la quinzaine de la requête, si le crédit garanti est affecté à l'acquisition d'outillage ou de matériel d'équipement professionnel.

Dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, le délai prévu pour l'inscription à l'article 4 courra du jour de l'ordonnance.

Texte proposé par votre commission. — Supprimé.

Article 25.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Sera puni des peines de l'article 406 du code pénal, tout acquéreur ou détenteur de biens nantis, en application de la présente loi, qui les détruit ou tente de les détruire, les détourne ou tente de les détourner, ou, enfin, les altère ou tente de les altérer, d'une manière quelconque, en vue de faire échec aux droits du créancier.

Seront punies des mêmes peines toutes manœuvres frauduleuses destinées à priver le créancier de son privilège sur les biens nantis ou à le diminuer.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Ces articles n'appellent aucune remarque. Le troisième alinéa de l'article premier, n'ayant pas été maintenu, il a simplement paru nécessaire de supprimer l'article 24.

C'est dans ces conditions que votre commission de la justice vous demande de vouloir bien donner un avis favorable au projet de loi dans la rédaction qui suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le paiement du prix d'acquisition de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel peut être garanti, soit vis-à-vis du vendeur, soit vis-à-vis du prêteur qui avance les fonds nécessaires au paiement du vendeur, par un nantissement restreint à l'outillage ou au matériel ainsi acquis.

Si l'acquéreur a la qualité de commerçant, ce nantissement est soumis, sous réserve des dispositions ci-après, aux règles édictées par la loi du 17 mars 1909 relatives à la vente et au nantissement des fonds de commerce et par les lois subséquentes sans qu'il soit nécessaire d'y comprendre les éléments essentiels du fonds.

Si l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant, le nantissement est soumis aux dispositions de l'article 21 ter ci-après.

Art. 2. — Le nantissement est consenti par un acte authentique ou sous seing privé enregistré au droit fixe.

Lorsqu'il est consenti au vendeur, il est donné dans l'acte de vente.

Lorsqu'il est consenti au prêteur qui avance les fonds nécessaires au paiement du vendeur, le nantissement est donné dans l'acte de prêt.

Cet acte doit mentionner, à peine de nullité, que les deniers versés par le prêteur ont pour objet d'assurer le paiement du prix des biens acquis.

Les biens acquis doivent être énumérés dans le corps de l'acte et chacun d'eux doit être décrit d'une façon précise, afin de l'indi-

vidualiser par rapport aux autres biens de même nature appartenant à l'entreprise. L'acte indique également le lieu où les biens ont leur attache fixe ou mentionne, au cas contraire, qu'ils sont susceptibles d'être déplacés.

Art. 3. — A peine de nullité, le nantissement doit être inscrit dans les conditions requises par les articles 10 et 11 de la loi du 17 mars 1909 dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement. Le nantissement doit être conclu au plus tard au moment de l'acquisition.

Art. 4. — Les biens donnés en nantissement par application de la présente loi peuvent, en outre, à la requête du bénéficiaire du nantissement, être revêtus sur une pièce essentielle et d'une manière apparente d'une plaque fixée à demeure indiquant le lieu, la date et le numéro d'inscription du privilège dont ils sont grevés. Sous peine des sanctions prévues à l'article 25, le débiteur ne peut faire obstacle à cette apposition, et les marques ainsi apposées ne peuvent être détruites, retirées ou recouvertes avant l'extinction ou la radiation du privilège du créancier nanti.

Art. 5. —

Art. 6. — Toute subrogation conventionnelle dans le bénéfice du nantissement doit être mentionnée en marge de l'inscription dans la quinzaine de l'acte authentique ou sous seing privé qui la constate, sur remise au greffier d'une expédition ou d'un original dudit acte.

Les conflits qui peuvent se produire entre les titulaires d'inscriptions successives sont réglés conformément à l'article 1252 du code civil.

Art. 10. — Lorsque des effets négociables sont créés en représentation de la créance garantie, le bénéfice du nantissement est transmis aux porteurs successifs dans les conditions prévues à l'article 1392 du code civil.

Si plusieurs effets sont créés pour représenter la créance, le privilège attaché à celle-ci est exercé par le premier poursuivant pour le compte commun et pour le tout.

Art. 11. — Sous peine des sanctions prévues à l'article 25, le débiteur qui, avant paiement ou remboursement des sommes garanties conformément à la présente loi, veut vendre à l'amiable tout ou partie des biens grevés doit solliciter le consentement préalable du créancier nanti et, à défaut, l'autorisation du juge des référés du tribunal de commerce siégeant en dernier ressort.

Lorsqu'il a été satisfait aux exigences de publicité requises par la présente loi et que les biens grevés ont été revêtus d'une plaque conformément à l'article 6 ci-dessus, le créancier nanti ou ses subrogés disposent pour l'exercice du privilège résultant du nantissement, du droit de suite prévu à l'article 22 de la loi du 17 mars 1909.

Art. 12. — Le privilège du créancier nanti en application de la présente loi subsiste si le bien qui est grevé devient immeuble par destination.

L'article 2133 du code civil n'est pas applicable aux biens nantis.

Art. 12 bis. —

Art. 13. — Le privilège s'exerce sur les biens grevés par préférence à tous autres privilèges, à l'exception du privilège des frais de justice, du privilège accordé aux salariés par l'article 2101, paragraphe 4^o du code civil et l'article 47 a du livre I du code du travail ainsi que du privilège des frais faits pour la conservation de la chose.

Il s'exerce notamment à l'encontre de tout créancier hypothécaire et par préférence au privilège du vendeur du fonds de commerce à l'exploitation duquel est affecté le bien grevé et à celui du créancier nanti sur l'ensemble du fonds.

Toutefois, pour que son privilège soit opposable aux créanciers visés à l'alinéa précédent, le créancier nanti en application de la présente loi doit leur signifier par acte extrajudiciaire une copie de l'acte constatant le nantissement. Cette signification doit, à peine de nullité, être faite dans les deux mois de la conclusion du nantissement.

Art. 14. —

Art. 15. —

Art. 16. — Sous réserve des dérogations prévues par la présente loi, le privilège du créancier nanti est régi par les dispositions du chapitre III de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, en ce qui concerne les formalités d'inscription, les droits des créanciers en cas de déplacement du fonds, les droits du bailleur de l'immeuble, la purge desdits privilèges et les formalités de mainlevée.

Art. 17. — L'inscription conserve le privilège pendant dix ans à compter de sa régularisation définitive. Elle garantit, en même temps que le principal, deux années d'intérêts. Elle cesse d'avoir effet si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration du délai ci-dessus; elle peut être renouvelée pour cinq ans.

Art. 18. — L'état des inscriptions existantes, délivré en application de l'article 32 de la loi du 17 mars 1909, doit comprendre les inscriptions prises en vertu de la présente loi. Il peut être également délivré au requérant, sur sa demande, un état attestant seulement qu'il existe, ou qu'il n'existe pas, sur les biens désignés, des inscriptions prises soit en vertu des chapitres I^{er} et II de la loi du 17 mars 1909, soit en vertu de la présente loi.

Art. 19. — La notification, conformément à l'article 20 de la loi du 17 mars 1909, de poursuites engagées en vue de parvenir à la réalisation forcée de certains éléments du fonds auquel appartiennent les biens grevés du privilège du vendeur ou du privilège de nantissement en vertu de la présente loi, rend exigibles les créances garanties par ces privilèges.

Art. 20. — En cas de non paiement à l'échéance, le créancier bénéficiaire du privilège établi par la présente loi peut poursuivre la réalisation du bien qui en est grevé dans les conditions prévues à l'article 93 du code de commerce. L'officier public chargé de la vente est désigné, à sa requête par le président du tribunal de commerce. Le créancier, doit, préalablement à la vente, se conformer aux dispositions de l'article 20 de la loi du 17 mars 1909.

Le créancier nanti aura la faculté d'exercer la surenchère du dixième, prévue à l'article 23 de la loi du 17 mars 1909.

Art. 21. — Les biens grevés en vertu de la présente loi, dont la vente est poursuivie avec d'autres éléments du fonds, sont l'objet d'une mise à prix distincte ou d'un prix distinct si le cahier des charges oblige l'adjudicataire à les prendre à dire d'expert.

Dans tous les cas, les sommes provenant de la vente de ces biens sont avant toute distribution, attribuées aux bénéficiaires des inscriptions, à concurrence du montant de leur créance en principal, frais et intérêts conservés par lesdites inscriptions.

La quittance délivrée par le créancier bénéficiaire du privilège n'est soumise qu'au droit fixe.

Art. 21 bis. —

Art. 21 ter (nouveau). — Si l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant, le nantissement est soumis aux dispositions des art. 1^{er}, 2, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 17 et 18 ci-dessus.

L'inscription prévue à l'art. 4 ci-dessus est alors prise au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est domicilié l'acquéreur du bien grevé.

A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur non commerçant, faire procéder à la vente publique du bien à l'art. 93 du code de commerce.

Art. 22. — Pour l'application de la présente loi, les greffiers sont assujettis aux diligences et responsabilités édictées à l'art. 33 de la loi du 17 mars 1909.

Leurs émoluments sont établis comme il est prévu par les textes réglementaires en vigueur.

Art. 23. — Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi:

1^o Les véhicules automobiles visés par la loi du 29 décembre 1934 et par l'acte dit loi du 2 novembre 1911;

2^o Les navires de mer, ainsi que les bateaux de navigation fluviale visés par la loi du 5 juillet 1917;

3^o Les aéronefs visés par la loi du 31 mai 1924.

Art. 24. —

Art. 25. — Sera puni des peines de l'art. 406 du code pénal, tout acquéreur ou détenteur de biens nantis en application de la présente loi qui les détruit ou tente de les détruire, les détourne ou tente de les détourner, ou enfin les altère ou tente de les altérer d'une manière quelconque en vue de faire échec aux droits du créancier.

Seront punies des mêmes peines toutes manœuvres frauduleuses destinées à priver le créancier de son privilège sur les biens nantis ou à le diminuer.

ANNEXE N° 774

(Session de 1950. — Séance du 23 novembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement**, par M. Borgeaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, si votre commission de l'intérieur a tenu à être saisie pour avis sur l'important projet de loi relatif au nantissement de l'outillage, ce n'est pas pour se prononcer sur le fonds même du projet — elle estime que les commissions de la justice, des affaires économiques et de la production industrielle ont étudié avec le maximum de compétence les aspects essentiels du texte — mais uniquement pour attirer votre attention sur un point qui a été laissé dans l'ombre, tant par le texte gouvernemental que par les débats de l'Assemblée nationale et de réparer cet oubli en votant l'application de la présente loi à l'Algérie.

Il existe en Algérie une importante industrie et les problèmes qui se posent aux entreprises industrielles et artisanales sont semblables à ceux que connaît la métropole. Dès 1948, la chambre de commerce d'Alger a attiré l'attention des pouvoirs publics sur l'intérêt qu'il y aurait à satisfaire aux exigences de la modernisation des entreprises algériennes, sans compromettre leur trésorerie par des garanties trop lourdes.

L'intérêt et l'opportunité des dispositions prévues par le texte qui nous est aujourd'hui proposé militent pour l'extension de ces dispositions en Algérie.

Cette extension ne peut être réalisée que par un acte législatif, car le texte du projet de loi touche à des matières réservées à la seule compétence du Parlement par l'art. 12 de la loi du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie.

Il y aurait lieu, cependant, de réserver la question de la diminution du droit d'enregistrement sur les nantissements, modification prévue à l'art. 2 du projet. En effet, aux termes de l'art. 20 du statut de l'Algérie, toute modification d'impôts perçus en Algérie est de la compétence de l'assemblée algérienne.

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 4587, 9397, 10116 et in-8° 2549; Conseil de la République, nos 603 et 773 (année 1950).

Votre commission de l'intérieur vous propose, en conséquence, d'adopter un article additionnel au texte du projet de loi, ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie, à l'exception de celle relative aux taux du droit d'enregistrement prévu à l'article susvisé. Ce taux sera fixé par décision de l'Assemblée algérienne. »

Sous le bénéfice de ces observations, elle émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

ANNEXE N° 775

(Session de 1950. — Séance du 23 novembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à **modifier et compléter l'acte dit loi du 5 juin 1944** réglementant la profession d'**opticien-lunetier détaillant**, par M. Delalande, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 24 novembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 23 novembre 1950, p. 3633, 2^e colonne).

ANNEXE N° 776

(Session de 1950. — Séance du 23 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la **Convention d'union internationale de Berne** révisée, pour la **protection des œuvres littéraires et artistiques**, conclue à Bruxelles le 26 juin 1948, par M. Lassagne, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la seule énumération des ouvrages consacrés à l'histoire du droit d'auteur montrerait qu'il a fallu bien longtemps pour que fut reconnue à l'homme la propriété de sa pensée, et plus longtemps encore pour la rémunérer.

Le premier droit d'auteur fut le privilège accordé par Louis XII à Guillaume Eustace, en 1500.

Ces privilèges furent d'abord accordés aux auteurs comme aux libraires, et aussi bien par le Parlement, l'Université et le prévôt que par le roi.

Ce n'est qu'en 1612 qu'un édit réserve au roi l'octroi de la permission d'imprimer.

Avec la réforme, le caractère du privilège changea, pour s'orienter vers une sorte de censure destinée à protéger l'ordre public et la religion officielle.

C'est en effet une ordonnance de François I^{er} en 1529 qui institua l'examen préalable.

Les privilèges conservent toujours l'aspect d'une grâce de l'autorité royale, tels ceux accordés à Ronsard pour toutes ses œuvres sa vie durant, par Charles IX en 1560 et par Henri II à Rabelais.

Vers la fin du dix-septième siècle, en dépit du règlement de 1696, confirmant les ordonnances précédentes sur le privilège, se généralisa la pratique des « permissions tacites ».

De nombreux arrêts contradictoires précisèrent peu à peu les notions de durée du privilège, de renouvellement, de contrefaçon.

Mais il faut attendre le 26 février 1723 pour voir apparaître un règlement favorisant nettement les auteurs contre les prétentions réellement abusives des libraires.

La lutte fut longue et rude, jusqu'en 1777, date où intervint cet arrêt du Parlement qui fixait à un minimum de dix ans le privilège de l'auteur, en lui donnant la possibilité d'imprimer plusieurs fois son œuvre.

Il en fut à peu près de même pour ce qui concerne la protection des œuvres musicales. Guillaume Morlaye, joueur de luth d'Henri II obtint le premier privilège de ce genre en 1551 pour une édition des œuvres en musique d'Albert de Rippe de Montloue « réduites en tablature ».

À la suite de nombreuses protestations des compositeurs, un arrêt du conseil du roi du 25 septembre 1586 assimilait les œuvres musicales aux œuvres littéraires.

La danse, la gravure eurent un sort analogue.

En 1777, enfin, des sanctions précises furent prévues pour punir la contrefaçon, sanctions qui allaient jusqu'au droit de perquisition, à la saisie et aux dommages-intérêts.

La première loi française, relative au droit d'auteur, est le décret des 13-19 janvier 1791, sur les spectacles.

Il instituait un droit de protection de cinq ans *post mortem*, transmissible aux héritiers.

Le décret du 6 août 1791 renforce ces dispositions et confirme la nécessité du consentement de l'auteur pour la représentation de son œuvre.

C'est en l'an II de la République que parut le décret-loi du 24 juillet 1793, qui vise les droits de propriété des « auteurs d'écrits en tous genres », les compositeurs de musique, les architectes et statuaires, les peintres et dessinateurs, les sculpteurs et dessinateurs d'ornement.

Le 1^{er} septembre 1793, la Convention applique ces textes aux spectacles. Puis, Napoléon I^{er}, par décret du 1^{er} germinal An XIII, confirme la protection posthume.

Enfin, le code pénal de 1810 institue une amende de 12.000 à 240.000 francs, plus la confiscation, pour les contrefacteurs et de 6.000 à 60.000 F pour les entrepreneurs de spectacles qui ne se sont pas conformés aux lois.

Il était logique d'étendre à l'extérieur des frontières la possibilité de rémunération des artistes et la protection de leurs œuvres.

La première Convention internationale fut signée entre la France et la Sardaigne le 28 août 1813.

Napoléon III, par le décret du 30 mars 1852, relatif à la propriété des ouvrages publiés à l'étranger, inspira toute une série de conventions qui ont abouti peu ou prou aux règlements actuels.

Il convient de remarquer que ces conventions bilatérales entre-mêlées aboutirent à des résultats si confus qu'il apparut plus avantageux de les fonder toutes en une seule.

Le conseil fédéral de Berne soumit « aux diverses puissances, un projet d'arrangement devant servir de base aux délibérations de leurs délégués pour la conclusion d'une convention d'union en cette matière ».

C'est ainsi que fut signée en 1886 entre la France, l'Allemagne, la Belgique, la Grande-Bretagne, l'Espagne, l'Italie, la Suisse, la Tunisie, Haïti et Libéria, la première convention internationale de Berne, à laquelle ont adhéré plus tard tous les grands pays d'Europe, sauf la Russie.

Le texte initial fut révisé en 1896 à Paris et en 1908 à Berlin, à Rome enfin, le 2 juin 1928.

De même que la découverte de l'imprimerie, le développement extraordinaire de la presse avait imposé des solutions à certains problèmes de droit. Ce même les progrès techniques réalisés depuis la dernière révision du texte de la Convention de 1928 rendaient nécessaires de nouvelles modifications.

Ce fut l'objet de la conférence qui se réunit à Bruxelles en juin 1948.

Le projet de loi qui vous est soumis marque un certain nombre de progrès sur les textes antérieurs. Il convient de souligner qu'ils ont été obtenus pour la plupart grâce aux efforts de la délégation française à Bruxelles. Nos délégués se sont attachés à donner le plus de précision possible à une rédaction rendue fort difficile par les différences des législations nationales.

L'article 2 n'apporte pas une définition nouvelle de ce qu'il faut entendre par œuvres littéraires et artistiques ; mais il fournit une liste qui énumère à l'alinéa 2 les productions que la convention entend protéger.

Les œuvres des arts appliqués sont désormais comprises dans cette protection. On peut considérer ce fait comme une heureuse précision, puisque les législations nationales comportent des textes dont les zones d'application aux droits d'auteur et aux dessins et modèles ne coïncident pas toujours exactement. Désormais, les œuvres des arts appliqués à l'industrie seront protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays. On entend, par cette définition, les œuvres d'art pur dont la destination est de servir de modèle pour la reproduction d'objets d'utilité, ou qui peuvent être multipliés industriellement (dessins pour articles textiles, dessins de mode, joaillerie d'art par exemple) ainsi que les articles d'utilité, fabriqués conformément à un dessin artistique ou modèle (dessin appliqué à une réclame par exemple).

Par ailleurs, les œuvres photographiques et cinématographiques figurent maintenant dans l'énumération de cet article 2.

L'alinéa 3 accorde aux anthologies et encyclopédies le bénéfice de la protection sous condition qu'elles présentent le caractère d'une « création intellectuelle ».

Cette rédaction est préférable à l'ancienne.

En effet, les États adhérents devront traiter ces œuvres comme les œuvres originales de l'alinéa 1^{er}, quel que soit leur législation nationale.

De plus, le droit propre de chacun des collaborateurs est dissocié de celui des auteurs d'encyclopédies ou anthologies considérées d'ensemble, ce qui permet de sauvegarder les droits des uns et des autres.

La conférence de Bruxelles a supprimé de l'alinéa 4 les mots « quels qu'en soient le mérite et la destination ». Elle a marqué par là que c'est la personnalité qui devient le critère essentiel de l'œuvre digne de protection. Ce n'est plus le génie ou la médiocrité qui entre en ligne de compte, mais l'acte de création de l'auteur.

L'article 4 comporte une innovation intéressante en son alinéa 2. La protection est accordée sans aucune formalité et indépendamment des règles nationales qui la régissent dans les pays de l'Union. C'est là un point important marqué par le droit conventionnel.

L'article 6 bis a sagement conservé les dispositions de la conférence de Rome de 1928 qui investissait l'auteur du « droit à la paternité de l'œuvre ». Il accorde ainsi la protection des intérêts spirituels et des prérogatives morales, même après le transfert des droits pécuniaires. C'est la reconnaissance du droit moral, qui permet à l'auteur de s'opposer à toute déformation ou mutilation de son œuvre préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. Il s'agit là d'un droit distinct du privilège exclusif, d'un droit inhérent à la personne, par conséquent incessible.

M. Marcel Pélissier avait insisté dans son rapport général à Bruxelles pour que « le droit moral fût inaliénable, qu'il permit à l'auteur de défendre l'intégrité de son œuvre jusqu'à faire cesser toutes les atteintes d'une manière appropriée ».

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 5591, 5790, 6651, 9355, 10201 et in-8° 2515 ; Conseil de la République, nos 511, 563 et 712 (année 1950).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 7900, 10814 et in-8° n° 2622 ; Conseil de la République, n° 687 (année 1950).

Certaines réticences des autres pays de l'union, qui tenaient plus de compte de la liberté des adaptateurs que du respect des œuvres adaptées, n'ont pas permis d'adopter la rédaction proposée par la délégation française.

Toutefois, le texte représente une définition extensive du droit moral; ce caractère est d'ailleurs confirmé par l'alinéa 2 qui protège l'œuvre contre les altérations éventuelles après la mort de l'auteur, au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux.

L'ancienne convention fixait la durée de la protection à cinquante ans après la mort de l'auteur, en principe. En réalité, elle laissait à chaque Etat la possibilité d'appliquer son système particulier. Depuis la conférence de Rome, l'Allemagne en 1933, puis l'Autriche en 1934 avaient admis le délai cinquantenaire de la loi française du 14 juillet 1900. L'Angleterre consentit à son tour à abandonner son système de deux périodes de vingt-cinq ans, la première de droit exclusif, la seconde de licence légale. La rédaction actuelle de l'article 7 est donc excellente puisqu'elle met fin à toutes les bizarreries antérieures. « La durée de la protection accordée comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après la mort ». Mais en plus de cette unification hautement souhaitable, le même article 7 (alinéa 4) précise heureusement que les œuvres pseudonymes seront protégées pendant la période de cinquante ans qui suivra leur publication, à moins que le pseudonyme ne soit assez transparent pour que leur auteur soit identifié, ce qui ramène au cas de l'alinéa 1er.

Quand on relit l'ancien article 7 qui traitait les œuvres anonymes ou pseudonymes comme les photographies et les œuvres posthumes, laissant aux lois nationales le soin de régler leur protection, on ne peut que se réjouir de cette unification du régime. Néanmoins, il reste que l'article 7, à côté de ces progrès intéressants, n'a pas encore résolu le problème de la vocation d'auteur des personnes morales, tels que l'Etat, les académies, les sociétés savantes.

On pourra regretter que l'article 9 ait été maintenu dans sa forme antérieure. Tel qu'il est rédigé, en effet, il ne préserve pas les droits des journalistes auteurs d'articles de fond. La délégation française n'a pas obtenu que le droit de reproduction de ces articles dans la presse fût limité. La garantie obtenue par l'obligation de mentionner la source demeure assez illusoire.

On regrettera aussi que la conférence n'ait pas retenu l'article 9 bis, proposé par le bureau belge, qui se lisait ainsi: « sauf stipulation contraire, l'auteur d'une œuvre publiée dans un journal ou dans un recueil périodique conserve le droit de la faire reproduire et de l'exploiter sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette exploitation ne soit pas de nature à faire de la concurrence à ce périodique ».

L'article 10 a ajouté une précision à la rédaction de la convention antérieure. Cette fois-ci, les courtes citations d'articles de journaux et de recueils périodiques (revues de presse) sont rendues licites, à condition toutefois de réserver le droit moral par l'indication de la source et du nom de l'auteur.

L'article 10 bis étend fort heureusement cette tolérance aux besoins modernes de l'information par les moyens techniques (photographie, cinématographie, radiodiffusion).

L'article 11, nouvelle rédaction, précise que les auteurs ont « le droit exclusif d'autoriser la représentation, l'exécution publique et la transmission de leurs œuvres ». C'est donc une consécration *jure conventionis* d'une grande importance. Un article 11 ter a même accordé aux auteurs la jouissance de ce « droit exclusif » pour autoriser la récitation publique de leurs œuvres.

Il y a lieu de remarquer surtout le très intéressant article 11 bis qui a développé les principes de la conférence de Rome de 1928 en matière de radiodiffusion. Le premier alinéa a le mérite d'être rédigé en des termes qui tiennent compte de l'avenir et de préciser heureusement ce qu'il faut entendre par: radiodiffusion, communication publique des œuvres, avec ou sans fil, transmission de signes, sons, images.

Cette définition englobe tous les progrès techniques du haut-parleur au théatrophone et s'adapte à des moyens de transmission d'avenir comme la télévision.

La propagation de l'œuvre est donc entièrement soumise à un consentement de l'auteur, même s'il ne s'agit que d'une transmission éphémère comme la récitation orale. Et d'ailleurs, l'alinéa 3 de cet article 11 bis stipule que l'autorisation donnée de radiodiffuser, par exemple, ne comporte pas pour autant l'autorisation d'enregistrer cette émission à partir du poste récepteur.

On ne peut que se féliciter de la nouvelle rédaction de l'article 12. « Les auteurs... jouissent du droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de leurs œuvres. »

L'ancien article 12 plaçait l'auteur de l'œuvre adaptée dans la même situation que l'auteur de l'œuvre reproduite! Il y a, évidemment, une différence!

L'article 13 définit le droit des auteurs par rapport aux techniques nouvelles de l'enregistrement. On peut considérer comme un léger avantage la substitution du mot « enregistrement » à l'ancien mot « adaptation » de l'alinéa premier.

Toutefois, la tendance de la délégation française à l'unification n'a pas été suivie. La conférence a considéré qu'il ne lui appartenait pas d'instituer, *jure conventionis*, la licence légale. La rédaction de l'alinéa 2, montre bien que certaines résistances nationales ont introduit des réserves! Quoi qu'il en soit, le texte actuel stipule le droit de l'auteur à obtenir une rémunération équitable, en matière d'enregistrement et d'exécution publique. Cette rémunération sera « fixée », à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

Il reste ainsi un minimum de protection aux compositeurs, qui dans le cas le plus défavorable recevront une indemnité aussi bien pour l'exécution publique que pour l'édition du disque. Ceci n'est pas superflu en face des abus de certains industriels.

L'article 11 traite de l'adaptation et de la reproduction cinématographique. La conférence a écarté toute discrimination entre le film documentaire et le film d'imagination, de même que ce « critère d'originalité » qui avait été inséré dans de précédentes rédactions...

De plus, l'alinéa 4 précise que le droit exclusif d'autoriser ne pourra plus être restreint, comme par le passé, par les législations nationales. Enfin, la mise sur le même plan de l'adaptation et de la reproduction cinématographiques constitue un renforcement certain de la protection.

On notera avec sympathie que l'article 11 bis affirme le droit de suite, par lequel « l'auteur jouit d'un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente » postérieures à la première cession.

Un article 21 fixait déjà que « la langue officielle du bureau de l'Union internationale » (en suisse) est le français.

Un nouvel article 31 a précisé cette fois que les actes officiels des conférences de l'Union seront établis en langue française. Un texte équivalent sera rédigé en anglais, mais le texte français sera « toujours appelé à faire foi ».

C'est là un point qu'il est particulièrement agréable de souligner. Enfin, il y a lieu de noter l'article 27 bis.

La convention de Berne, charte internationale de la protection du droit d'auteur, manquait encore d'un organisme juridictionnel. L'Association littéraire et artistique internationale avait émis plusieurs vœux pour que cette question fût réglée, notamment au congrès du Caire en 1929 et à Budapest en 1930. L'article 27 bis vient heureusement combler cette grave lacune: les différends entre pays de l'Union, quant à l'interprétation ou à l'application de la convention, seront désormais portés devant la Cour internationale de justice, qui statuera.

Nous avons parlé, à propos de chaque article, certains progrès du texte de la convention de Berne, et nous avons exprimé aussi certains regrets.

On aurait pu souhaiter que les textes proposés par la délégation française en certaines matières eussent été adoptés. Mais toutes les conférences internationales ont leurs limites! Les dispositions de la convention de Bruxelles portent sur les points où un compromis a pu intervenir, après de difficiles négociations, entre des prises de position nationales. Elles ne peuvent évidemment porter que sur ces points d'entente. Il convient aussi de considérer que la convention de Bruxelles a ses limites territoriales. Non seulement, l'U. R. S. S. et les U. S. A. n'y participent point, mais il en va de même pour tous les Etats déjà unis dans la convention de 1889 de Montevideo, c'est-à-dire toute l'Amérique latine (moins le Brésil) et le Canada. Souhaitons que les Etats de la convention panaméricaine de la Havane (1929) se joignent à ceux de la convention de Berne. Cette fusion est indispensable à la protection efficace du droit d'auteur qui, comme l'écrivait récemment M. Marcel Plaisant « sera mondiale ou ne sera pas ».

L'autorisation de ratifier qui vous est demandée, comme toujours en matière de conventions internationales, ne comporte pas plus de nuances que de possibilités de discussion! Votre commission de l'éducation nationale a néanmoins donné unanimement un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis. C'est pourquoi nous vous demandons de voter l'article unique ci-après, déjà adopté par l'Assemblée nationale:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la Convention d'Union internationale de Berne révisée, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Bruxelles le 26 juin 1948 et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 777

(Session de 1950. — Séance du 23 novembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **régime des outillages et du matériel d'équipement**, par M. Armengaud, Sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi déposé par le Gouvernement le 16 juin 1948 nous a montré sans aucune ambiguïté à quelles fins tendait l'initiative gouvernementale.

I. — Ce texte apparaît, en effet, comme la conséquence de longs travaux qui remontent à 1942, c'est-à-dire à l'époque où fut terminé l'inventaire des machines-outils travaillant par enlèvement de copeaux ou déformation du métal, qui constituaient le parc de l'industrie mécanique française.

Cet inventaire fit ressortir un âge moyen des machines-outils de près de trente ans; il était dès lors essentiel qu'à la libération des mesures fussent prises sans délai en vue de permettre à l'industrie mécanique tout entière de se rééquiper en machines neuves afin que l'âge moyen du parc français des machines-outils se rapprochât de celui existant aux Etats-Unis, en Allemagne, en Angleterre ou en Suisse.

Des études précises furent entreprises sur l'initiative de M. le ministre de la production industrielle dès septembre 1944 et les projets d'ordonnances furent rapidement établis dans cet esprit.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 4587, 9397, 10116 et in-8° 2549; Conseil de la République, nos 603, 773 et 774 (année 1950).

On eût pu espérer une solution rapide, d'autant plus qu'elle eût été limitée à un secteur industriel important mais dont les besoins étaient dans l'ensemble connus grâce aux tableaux détaillés établis avant même la libération.

L'enthousiasme et la fièvre des premières semaines de liberté tombèrent vite. L'aide américaine portait essentiellement sur les besoins d'une industrie dont tous les efforts devaient être dirigés en fonction de la participation de la France à la guerre.

L'année 1915 se passa sans que les projets de la fin de 1944 fussent d'autres progrès que ceux découlant d'améliorations de détail consécutives à des discussions entre services des ministères techniques et du ministère des finances.

La politique de clochers, de partis, fit peu à peu oublier la complexité des problèmes du rééquipement et conduisit à transférer la responsabilité essentielle sur l'Etat, sous le contrôle du commissariat au plan de modernisation et l'équipement, encore que les moyens de financement de ce plan n'eussent jamais été précisés ou délégués, pour une part si faible soit-elle.

Mieux même, l'industrie mécanique, qui avait été à l'origine des projets fut sacrifiée délibérément le jour où la commission de modernisation de la machine-outil dut suspendre ses travaux en raison du supernaturalisme de certains de ses membres qui précédaient les slogans aux faits.

A la même époque, les besoins de certaines autres professions éprouvées par la guerre rendirent utile l'examen du même problème, sur un plan plus large.

Ainsi s'étendit l'idée initiale dans le but de remédier aux difficultés d'entreprises relevant d'autres grands secteurs industriels, dans la mesure où les autres modes de crédit n'y suffiraient point.

Les études faites aux Etats-Unis par les divers services français et certains représentants de grandes professions permettaient de voir avec quelle ampleur les mêmes questions avaient été traitées par la Defense Plant Corporation et la Smaller War Plant Corporation.

Ces organismes avaient pendant la guerre pris en charge l'équipement d'usines entières ou d'outillages mis à la disposition des bénéficiaires sous le couvert de contrats de location-vente assortis de gages et garanties au profit des prêteurs, sous le contrôle du ministère du commerce et du ministère de l'armement (War Production Board).

Les résultats avaient été excellents. En fait, fin 1945, l'ensemble de l'industrie américaine, étendue, rénovée, modernisée voyait augmenter considérablement sa productivité en même temps que le niveau de vie.

L'inflation de crédits ainsi consentis était résorbée à la fois par l'accroissement des profits et de la reprise par le fisc d'une partie importante de cette augmentation. Le présent projet de loi concourt au même objet. Il dépasse donc en ampleur le champ initial des études gouvernementales et notamment le premier projet précisé à l'initiative de MM. R. Lacoste et Jean Moreau, limité à l'équipement en machines-outils neuves et qui devait constituer la contrepartie de la mise hors répartition des machines-outils.

II. — Toutefois, ce projet, comme ses précédents, n'avait de sens que dans la mesure où les bénéficiaires des crédits ainsi consentis n'achèteraient que du matériel de grande qualité, répondant à des normes ou des caractéristiques leur donnant, pour parler un langage connu dans la mécanique, une « classe internationale ».

Dans le domaine des machines-outils, ne devaient donc bénéficier des dispositions considérées que celles satisfaisant aux normes, dites normes Salmon, du nom de l'ingénieur général des fabrications mécaniques qui passa tant d'années à donner des conseils à l'une des industries les plus essentielles pour l'armement.

Des modifications dans la structure gouvernementale et des crises politiques firent abandonner ce premier projet officiel.

Un nouveau texte vit le jour, qui est celui que le Gouvernement déposa sous le n° 4587 le 16 juin 1948. Alors que son exposé des motifs visait les matériels et outillages d'un prix élevé dont le renouvellement présentait un intérêt général et un caractère d'urgence certaine, le dispositif n'en dit rien et laisse seulement au Gouvernement, par le jeu de décrets, le soin de définir les industries ou les productions qui pourraient bénéficier des possibilités nouvelles qu'offre la loi.

Cette pudeur dans les textes a conduit automatiquement à des difficultés, les intéressés possibles ou les candidats au crédit estimant que plus le texte serait large, plus la justice régnerait entre les nombreux bénéficiaires des dispositions nouvelles du présent projet de loi.

Le résultat ne s'est point fait attendre. Au caractère économique du projet s'est substituée la considération politique, si importante soit-elle, de l'égalité absolue entre tous, prêteurs, acquéreurs ou vendeurs, dès lors qu'il s'agit d'outillage ou de matériel à fin professionnelle.

Sans doute, peut-on faire observer que le texte du Gouvernement, repris par la commission de la justice et de législation de l'Assemblée, laissait-il au Gouvernement la possibilité de définir les catégories d'outillage professionnel pouvant bénéficier des dispositions de la loi. Dès lors, un certain classement pouvait s'opérer en fonction des nécessités économiques. La discussion entre MM. Toujas, Masmer, Jules-Julien et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le 27 juillet 1950, a bien fait ressortir un large accord sur la nécessité de limiter le champ d'application de la loi.

Mais, ainsi que l'on fait ressortir aussi bien la commission de la justice et de législation du Conseil de la République que votre commission de la production industrielle, on peut craindre que la liberté laissée au Gouvernement ne conduise à des risques d'erreurs ou d'abus.

Ainsi, à une définition précise s'est substitué l'arbitraire administratif, le terme arbitraire n'étant pas pris de façon péjorative mais comme l'expression d'une méthode qui permet au Gouvernement, en fonction de ses sympathies pour telle ou telle catégorie

d'usagers, d'ouvrir ou de fermer les possibilités qu'offre ce nouveau mode de crédit en faveur de beaucoup ou peu de bénéficiaires.

Un gouvernement peut désirer soutenir davantage l'industrie lourde, un second l'industrie légère, un troisième l'artisanat, alors que le problème posé était, si nous revenons aux sources, de raccorder cette mesure qu'en faveur de matériels modernes, à haut rendement, améliorant l'outil de production nationale.

Votre commission, sur ce point, ne suit donc pas le texte de l'article 1^{er}, alinéa 3, de l'Assemblée nationale.

Par contre, elle ne considère pas qu'il soit raisonnable de ne pas prévoir de garde-fou, de barrière et de ne pas fixer de limites.

En effet, si bien rédigé que soit le texte, revu par votre commission de la justice et de législation, ne pas limiter le champ d'application de la loi conduit :

Où bien à une inflation de crédits en faveur de biens somptuaires ou d'outils professionnels à faible valeur d'achat et que le crédit personnel de l'acquéreur doit lui permettre d'acquiescer sans difficulté ;

Où bien à une restriction immédiate des conditions pratiques d'application, par le Conseil national du crédit et de la Banque de France, du fait de l'intégration des crédits autorisés par la présente loi dans les plafonds consentis.

Aussi, votre commission estime nécessaire, sans pour autant laisser à des décrets pris en Conseil d'Etat le soin de procéder à une discrimination faite sans contrôle du Parlement, de définir la nature et les caractéristiques générales des matériels et outillages entrant dans le cadre de la loi.

Il ne serait, par exemple, pas raisonnable de laisser :

Où bien un petit industriel ou un artisan acheter à crédit des machines-outils ne répondant pas à certaines qualités bien déterminées, l'emploi d'une machine de second ordre conduisant à endetter l'acquéreur pour un matériel qui ne lui permettra pas d'accroître sa production et de rembourser ;

Où bien un intermédiaire, ayant pris la précaution d'avoir un petit atelier dont l'activité représente une part infime de son chiffre d'affaires, spéculer grâce à des crédits supplémentaires sur la hausse possible du prix des machines ou stocker des matériels à toutes fins utiles. Dans les deux cas, l'esprit de la loi serait violé sans intérêt pour l'économie générale.

De même, est-il raisonnable d'admettre que des machines, excellentes certes, mais d'un intérêt économique douteux, par exemple une machine à découper les tranches de jambon ou à faire des cafés-filtres, puissent bénéficier des dispositions prévues, qui, nous le répétons, sont destinées à l'achat « du matériel d'outillage d'un prix élevé dont le renouvellement présente dans l'intérêt général un caractère d'urgence certain » ?

Votre commission ne peut donc, sur ce point, suivre la commission de la justice et demande que l'on revienne à plus de sévérité ou d'efficacité. En effet, pour que le texte s'applique efficacement, il ne faut point que, sous le prétexte de justice, tout le monde ait droit à tout, car dans ce cas personne, en vérité, n'aurait droit à rien.

Observons au passage que le texte de la commission de la justice, tend en quelque sorte à établir un nouveau statut partiel de la vente à crédit ; ce n'est pas sans intérêt, mais ce n'est pas la question qui nous préoccupe aujourd'hui.

Aussi votre commission vous demande-t-elle de modifier la rédaction des articles 1^{er} et 4 du texte établi par la commission de la justice et de législation, de manière à donner à la présente loi ses véritables fins.

Ainsi :

a) Le bénéfice des dispositions de la loi ne pourra être accordé qu'à l'utilisateur direct du bien d'équipement acquis. Si, en effet, pour une esprit de bonne foi, cela semble aller sans dire, il est plus prudent de ne pas laisser subsister de doute sur ce point : tel est l'objet d'un amendement qui sera présenté à l'article 4 ;

b) Devront seuls être régis par les dispositions de la loi, les biens d'équipement d'un prix minimum unitaire de 1 million de francs, ce prix étant ramené à 500.000 F lorsque l'acquéreur peut se prévaloir du régime fiscal de l'artisan ;

c) Enfin, pour que cette loi ait sa pleine efficacité économique, il faut que les facilités de crédit qu'elle accorde soient utilisées pour l'achat de matériel de qualité. A défaut de cela, on risquerait de voir s'épuiser les disponibilités bancaires pour l'achat de matériel médiocre, voire périmé. Dans ce but, il paraît nécessaire que les biens d'équipement achetés satisfassent, le cas échéant, et au cas où elles existent, à des normes, spécifications ou tolérances portées à la connaissance du public par des arrêtés du ministre de l'industrie et du commerce publiés au *Journal officiel*.

Il n'existe, en effet, qu'un nombre limité de normes et le prêteur notamment risquerait d'être très ignorant des tolérances minima qui doivent être imposées à la fabrication de certains matériels d'équipement « de qualité » s'il n'avait le moyen de se référer à un texte précis.

Il était difficile d'énumérer dans le texte de la loi toutes les catégories d'outillage répondant en fait à la définition pratique du critérium ci-dessus. C'est dans ces conditions que votre commission a adopté une formule qui présente, en outre, l'avantage de ne pas subordonner l'application de la loi à la publication de telle ou telle décision réglementaire.

L'amendement suivant vous sera donc présenté au nom de votre commission de la production industrielle.

Art. 1^{er}. — Insérer, entre le premier et le deuxième alinéa, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Sont seuls régis par les dispositions de la présente loi les outillages et matériels d'équipement d'un prix unitaire minimum de 1 million de francs et satisfaisant, le cas échéant, aux normes, spécifications ou tolérances minima définies par arrêtés du ministre

de l'industrie et du commerce publiés au *Journal officiel*. Le prix unitaire minimum est ramené à 500.000 F lorsque l'acquéreur bénéficie du régime fiscal prévu au paragraphe 2° de l'article 184 du code général des impôts. »

III. — Quand les dispositions générales de la présente loi furent ébauchées, il n'était pas encore question du Fonds de modernisation et d'équipement et des facilités de crédit qu'il permet aux entreprises « titulaires » dans le cadre du plan, d'un véritable certificat d'utilité et de priorité.

Il n'y avait donc pas lieu de restreindre un domaine d'application déjà limité à l'industrie mécanique par la nature des outillages visés dans les projets de l'époque.

Dans sa situation actuelle la présente proposition de loi conduit, même avec les réserves que nous avons introduites à l'article 1er, à embrasser toutes les activités industrielles importantes de la Nation.

Les fournisseurs et les prêteurs auront donc une tendance naturelle à chercher de préférence de « bons risques ». Et, au premier titre, quelque bien ou mal fondées que soient certaines de leurs commandes, les entreprises bénéficiant de crédits du fonds de modernisation et d'équipement sont, à cet égard, des clients sûrs, puisque assurés par avance de possibilités de paiement.

Il paraît dès lors inopportun de laisser les vendeurs se livrer au jeu facile qui consisterait à accorder des crédits à des entreprises par exemple : la S. N. C. F. ou Charbonnages de France, ou E. D. F., ou Sollac ou Usinor) qui ont déjà reçu des dotations très importantes du fonds de modernisation et d'équipement, pour satisfaire à un programme de rénovation ou d'extension d'outillage, approuvé par le commissariat au plan.

La loi a pour but d'ouvrir des crédits à ceux qui n'ont à aucun titre les facilités de trésorerie nécessaires à l'acquisition de biens d'équipement productifs et non pas d'accorder des facilités de crédits complémentaires à ceux qui ont déjà reçu par un acte de la puissance publique des avantages non négligeables.

Par ailleurs, l'institution d'un privilège spécial sur l'outillage et le matériel d'équipement ne pourrait être considérée comme une facilité nouvelle par les intéressés que dans la mesure où les crédits qui seront consentis moyennant nantissement ne seront pas compris dans la limite des crédits soumis aux plafonds de réescompte fixés aux banques par l'institution d'émission.

S'il en était autrement, le nouveau procédé de crédit ne pourrait se développer qu'au détriment des formes déjà existantes. Il apporterait donc plus de troubles dans l'économie que d'avantages.

Votre commission demande donc qu'il soit inséré dans la loi un article nouveau précisant que :

« Les entreprises ayant, depuis moins de deux ans, bénéficié, aux fins d'équipement, de subventions, d'avances, prêts ou autres crédits consentis sur fonds publics ne pourront se prévaloir des dispositions de la présente loi.

Aucune décision réglementaire prise en application de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 et des lois subséquentes, et tendant à limiter le volume des crédits bancaires ne pourra conditionner l'application de la présente loi. »

Sous ces réserves, votre commission donne un avis favorable aux conclusions du rapport de votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

ANNEXE N° 778

(Session de 1950. — Séance du 28 novembre 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à instaurer d'urgence un régime de **soutien** en faveur de la **production aurifère des territoires de l'Union française**, par la **création d'un fonds de soutien de l'or** destiné à intensifier la prospection, à moderniser l'équipement d'extraction, à réduire les prix de revient et d'une manière générale à assurer la rentabilité des exploitations, présentée par MM. Robert Aubé, Durand-Réville et Coupigny, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la France, grâce à ses territoires d'outre-mer, occupait avant la guerre, et même pendant les premières années du conflit, une place honorable parmi les producteurs d'or mondiaux.

Depuis quelques années, sa production aurifère n'a cessé de diminuer, elle atteint actuellement un niveau si bas, qu'il faut craindre sérieusement, à brève échéance, sa complète disparition.

Les auteurs de la présente proposition de résolution ont maintes fois alerté le Gouvernement sur la crise grave qui menaçait l'industrie aurifère. C'est hélas un fait accompli aujourd'hui.

De près de huit tonnes en 1939, notre production d'or s'est abaissée graduellement d'année en année, pour n'être plus que de trois tonnes environ (chiffres totaux en 1948).

Si l'on n'y prend garde, il faudra bientôt aller à l'étranger chercher l'or que notre magnifique domaine d'outre-mer renferme en quantité importante, mais que les conditions économiques actuelles auront rendu inexploitable.

Avant d'envisager les mesures susceptibles d'apporter une solution à cette situation angoissante, il nous paraît logique d'en examiner les causes.

Ces causes sont au demeurant simples à découvrir, puisqu'elles résident exclusivement dans l'insuffisance du prix de réalisation, rapporté au prix de revient.

Le prix de vente de l'or, fixé en 1934 à 35 dollars l'once de 31 gr. 103, a été maintenu au même taux par les accords de Bretton-Wood qui viennent tout dernièrement encore d'être confirmés par la conférence financière internationale de Paris.

Depuis seize ans le prix de l'or est donc resté inchangé. Converti en francs, ce prix officiel, malgré les dévaluations successives subies par notre monnaie, n'est que de 391 F le gramme; il y a lieu toutefois de remarquer que le marché libre de Paris permet d'obtenir un prix sensiblement supérieur qui, au dernier cours, oscillait aux environs de 500 F métropolitains, c'est-à-dire 250 F C. F. A.

Si nous retenons ce dernier chiffre et que nous rappelions que l'or se négociait à la veille de la guerre sur la base de F 47,60 le gramme, nous voyons son coefficient de réajustement n'être à l'heure actuelle que de 5,25.

Or, pendant et surtout depuis les hostilités, tous les éléments composant le prix de revient (personnels européen et africain, approvisionnement, outillage, transports, etc.) ont augmenté dans des proportions très supérieures.

C'est ainsi qu'en nous reportant aux statistiques de la chambre syndicale des mines d'Afrique équatoriale française, établies en collaboration avec le service des mines, nous voyons que ce prix de revient, parti de 1 en 1939, est arrivé actuellement à près de 15.

Indice du prix de revient :

Année 1939, 1; décembre 1945, 3,35; juillet 1946, 3,50; janvier 1947, 4,50; juin 1947, 5; janvier 1948, 6,7; décembre 1948, 9,63; février 1949, 11; juin 1949, 12,30; juin 1950, 14,85.

Dans le même temps, les autres grands produits coloniaux voyaient leur prix de vente monter en flèche :

Coton, prix fin 1938, 7.000; prix au 30 juin 1950, F. O. B. 127.100; coefficient de hausse, 18.

Okoumé, prix fin 1938, 550; prix au 30 juin 1950, 9.200; coefficient de hausse, 16,70.

Huile de palme, prix fin 1938, 2.200; prix au 30 juin 1950, 37.000; coefficient de hausse, 17.

Palmistes, prix fin 1938, 1.080; prix au 30 juin 1950, 21.750; coefficient de hausse, 21.

Il est à noter que le moins favorisé de tous ces produits, l'okoumé, obtient cependant pour son prix de vente un coefficient de hausse légèrement supérieur à celui de son prix de revient supposé égal à celui de l'or. L'or, seul, n'a donc pas été réestimé à sa valeur normale.

Est-il besoin, au surplus, de rappeler la lenteur mise par le Gouvernement à rendre aux producteurs d'outre-mer la liberté de vente de leur or ? Intervenu en 1949, plus d'un an après l'ouverture du marché libre métropolitain, au moment même où s'amorçait l'effondrement des cours, cette liberté ne leur a été d'aucune aide. Bien plus, comme si l'insistance légitime que les exploitants avaient montrée pour l'obtenir méritait d'être sanctionnée, « on » leur a supprimé les devises auxquelles ils avaient droit jusque là pour leur équipement; la mécanisation de leur chantier, qui pouvait dans l'avenir pallier la rareté de la main-d'œuvre et abaisser leur prix de revient, s'en est trouvée retardée :

Prix de vente au coefficient 5 :

Prix de revient au coefficient 15 avons-nous dit.

Tout le problème se trouve résumé dans ce déséquilibre. Ses conséquences sont celles que vous pensez :

Déficit sans cesse croissant, qui pousse les intéressés à ne prendre que les parties les plus riches de leurs gisements,

Stérilisation des trois quarts du tonnage utile,

Suppression des dépenses non immédiatement productives, telle la prospection,

Sur le plan humain, application des mesures sociales officielles, mais impossibilité de prendre l'initiative de leur développement,

En définitive, abandon des chantiers.

Il n'est pas étonnant non plus dans ces conditions de constater la désaffection de plus en plus grande que montrent les capitaux métropolitains à venir s'investir dans la recherche minière outre-mer, et le désir de rapatriement qu'éprouvent ceux qui s'y trouvent encore.

Cet état de choses, éminemment préjudiciable à l'économie des territoires d'outre-mer et à celle du pays, n'est pas le fait des producteurs. Il leur a été imposé contre leur volonté, par des forces dont ils n'étaient pas les maîtres.

Les producteurs ne pouvant plus supporter seuls, comme ils l'ont fait si longtemps, les conséquences de cette situation devenue pour eux littéralement « intolérable », nous nous tournons vers l'Etat et nous lui posons les questions préalables suivantes :

Le Gouvernement est-il oui ou non intéressé par la production aurifère de ses territoires d'outre-mer ? Est-il disposé à la soutenir au prix d'un léger sacrifice ?

Les réponses affirmatives ne faisant pas de doute, nous en arrivons aux moyens susceptibles, à notre avis, de redresser la situation. D'après ce que nous avons déjà vu, ils ne peuvent être que de trois sortes :

a) Augmenter la rémunération des producteurs;

b) Abaisser leur prix de revient;

c) Un compromis entre ces deux solutions.

Le prix de vente de l'or ayant pour base des accords internationaux, le supplément de la rémunération des producteurs devrait provenir d'une subvention compensatrice servie par l'Etat.

Les charges écrasantes auxquelles le Gouvernement va avoir à faire face ne paraissent pas de nature à lui permettre d'accorder cette aide légitime, tout au moins dans l'intégralité de sa forme. Sans

donc la rejeter complètement *a priori*, il semble bien que l'effort doive être porté sur l'abaissement du prix de revient.

Plusieurs méthodes permettent d'abaisser le prix de revient, mais il est bien certain que chacune ne sera pas suffisante à elle seule pour apporter le soulagement souhaité, et que la conjonction de toutes sera nécessaire pour l'obtenir.

Un premier concours doit être recherché dans l'allègement des charges fiscales qui grèvent encore en Afrique équatoriale française de 9 p. 100 l'or extrait. Ces taxes *ad valorem*, frappant le produit brut, sont parfaitement antiéconomiques. Elles devraient avantageusement être remplacées, dans les délais les plus brefs, par une taxe sur les bénéfices. Il est juste de remarquer que cette évidence n'a pas échappé au haut commissaire de l'Afrique équatoriale française qui, plusieurs fois, a proposé la réduction de ces taxes. Son grand conseil ne l'a suivi qu'insuffisamment et avec réticences, tant il semble que l'optique générale se laisse facilement déformer, lorsqu'il s'agit d'or qui éveille toujours l'idée d'un Pactole.

Un second correctif pourrait être trouvé dans une action à exercer judiciairement sur les salaires et les prix des vivres distribués aux travailleurs, dont l'ensemble intervient pour 50 p. 100 dans le prix de revient.

Ces dispositions souhaitables sont du ressort des pouvoirs publics locaux, mais il est évident qu'elles ne peuvent avoir qu'une action limitée sur les causes du déficit total.

Celui-ci ne pourra être ramené à des proportions raisonnables que par un effort de mécanisation, soutenu rationnellement pendant de longues années. Or, il est un fait indéniable, que connaissent bien les premiers industriels qui ont essayé d'utiliser la mécanique outre-mer. C'est que, dans les premières années, leur prix de revient non seulement ne baisse pas, mais augmente sensiblement.

Si paradoxal que cela paraisse, le fait est là. Il s'explique d'ailleurs par les tâtonnements et les erreurs inévitables du début, par la totale inexpérience de la main-d'œuvre autochtone de ces machines modernes qui conduisent à des arrêts, sinon à des détériorations répétées, peut-être aussi parce qu'une partie seule des opérations a été mécanisée, extraction, transport ou lavage, jamais les trois opérations réunies et rarement deux; parce que, enfin, les conditions climatiques, géographiques ou autres font que, dans ces régions lointaines, tout est plus long et plus onéreux.

Mais il est bien évident que lorsque tout sera rentré dans l'ordre, l'augmentation du rendement permettra une exploitation à moindre frais et, par l'abaissement de la teneur limite qui en résultera, autorisera la mise en valeur des gisements pauvres.

Il restera, nous direz-vous, les placers que leur faible importance ou leur trop grand éloignement des bases ne permettront pas de mécaniser; ceux-ci aussi y trouveront leur compte, car la main-d'œuvre libérée des chantiers modernisés pourra y être employée.

Cet effort de longue haleine ne peut être plus longtemps laissé à la seule charge du producteur, irresponsable du déséquilibre constaté, et qui, de ce fait, est en droit de pouvoir compter sur une aide extérieure.

Si la subvention différentielle qui semblait la plus opportune — puisqu'elle aurait trouvé tout naturellement sa place dans le cadre du plan — ne pouvait être envisagée dans les contingences financières actuelles, il reste la formule du fonds de soutien déjà demandé au Gouvernement par nos collègues de l'Assemblée nationale, Malbrant Bayrou et Castellani.

Ce fonds de soutien, destiné à subvenir à l'équipement et à la modernisation, trouverait sa contre-partie, pour l'Etat qui le financerait sous la forme d'une production acérée, et par la sauvegarde des réserves minières. Cette formule agréée par les intéressés ménagerait autant l'intérêt général que les intérêts particuliers, puisque la rentabilité des gisements pauvres serait assurée et qu'elle permettrait l'équipement des gîtes filoniens dont la production est destinée à se substituer en temps utile à celle des alluvions.

Ainsi que l'un de nous l'a déjà indiqué au Conseil au cours du débat du 4 août sur les crédits de fonctionnement du ministère de la France d'outre-mer, une base pratique pour le calcul de la valeur de soutien pourrait être déterminée ainsi:

Les réalisations ont été effectuées pendant toute l'année 1949 à un prix moyen de 300 F C.F.A. qui semblait à peu près stabilisé;

L'indice du prix de revient a été en moyenne de 12 et, ayant passé en 1950 à 14,5, il a donc subi une hausse de l'ordre de 20 p. 100 depuis le début de 1950;

Une augmentation équivalente du taux de réalisation correspond au réajustement économique normal sur 1949 soit, par conséquent, 360 F C.F.A.

Sur ces bases, la compensation à accorder aux producteurs serait, à l'heure actuelle, d'environ 110 F C.F.A. par gramme.

Il nous paraît en effet essentiel, pour que le soutien soit opérant, de lier le coefficient vente à la hausse de l'indice de revient. Tout autre système ne sera qu'un palliatif momentané, et ne fournira aucune garantie pour l'avenir. Cette façon de procéder est du reste la seule équitable, puisque l'importance du soutien est fonction de la différence entre les indices; en cas d'augmentation du prix de vente ou de baisse de l'indice de revient, le soutien diminuera dans les mêmes proportions et pourra même, souhaitons-le, disparaître complètement.

Il est à noter d'ailleurs que l'aide définie ne remettra les choses qu'en l'état de 1949, puisqu'elle ne correspondra, en réalité, qu'à un coefficient d'augmentation du prix de vente de 8,5. C'est cependant, pensons-nous, la seule contribution raisonnable à demander à l'Etat. Les sommes ainsi mises à la disposition du producteur ne doivent en aucune façon être considérées comme une subven-

tion. Le terme serait d'ailleurs impropre. Une subvention appelle l'idée d'un secours momentanément à fonds perdus. L'aide sollicitée n'a pas de durée définie, et n'est pas à fonds perdus; elle doit permettre de récupérer des réserves abandonnées autrement, et d'assurer l'augmentation de la production. Cette formule correspond, dans une certaine mesure, à celle des prêts consentis par l'E. C. A. aux entreprises diamantifères qui trouve sa contre-partie dans la fourniture de diamants à l'organisme prêteur. C'est, par conséquent, beaucoup plus un investissement qui sera amorti par une rentrée d'or supplémentaire, génératrice elle-même d'une augmentation du crédit de l'Etat.

Les fonds seront affectés à la recherche et à l'équipement. Il semblerait tout de même désirable qu'une partie, dont l'importance serait à discuter, soit laissée à la disposition de l'exploitant pour assurer la rentabilité des capitaux investis.

Tout ceci pourrait faire l'objet de modalités à intervenir, si l'idée du fonds spécial était retenue.

Toutefois, si les ressources du F.I.D.E.S. ne permettaient pas de financer ce fonds, il faudrait trouver une autre formule. Celle-ci pourrait consister en la création d'un organisme de crédit constitué par une société d'économie mixte ou, ce qui donnerait encore plus de souplesse aux opérations, par une société anonyme ordinaire, avec un concours de capitaux divers.

Puisqu'il s'agirait d'un organisme de crédit, il ne pourrait plus être question que de prêts. Mais il faudrait que les conditions de ces prêts soient conçues aussi libéralement que possible, pour provoquer les demandes, et non les éloigner par des exigences excessives.

Il serait tout à fait normal que des garanties techniques et financières soient exigées et que la permanence de ces garanties soit contrôlée pendant toute la durée du prêt; en échange, les entreprises devraient être assurées qu'aucune mainmise, d'aucune sorte, ne serait exercée sur leur domaine hors le cas, bien entendu, de mauvaise foi avérée du bénéficiaire.

Les particularités des prêts pourraient, entre autres, être les suivantes:

Intérêt très faible, sinon symbolique;

Long terme, par exemple vingt-cinq ans;

Remboursement à aménager en fonction de l'augmentation du rendement obtenu, et à faire porter sur une fraction de la production accrue, compte tenu de l'abaissement de la teneur limite;

Garanties techniques contrôlées par le service des mines;

Garanties financières assurées par la valorisation du domaine minier.

Nous n'ignorons pas les objections qui peuvent être faites à un tel système. On peut, notamment, faire ressortir la situation difficile dans laquelle se trouvera l'organisme prêteur qui, d'une part, n'aura comme revenu que des intérêts symboliques et, d'autre part, les dépenses relativement élevées qu'il devra supporter pour faire face à ses frais de gestion et aux intérêts des emprunts qu'il devra lui-même contracter. De là à conclure à l'impossibilité de sa réalisation il n'y a qu'un pas que nous vous demandons de ne pas franchir.

En effet, il ne faut pas perdre de vue qu'à une situation exceptionnelle il faut une solution exceptionnelle. Il ne s'agit pas en l'occurrence d'une « affaire » à réaliser suivant des règles communes mais bien d'une combinaison qui comporte nécessairement un effort à fournir, un sacrifice à consentir par l'un des éléments constituant la combinaison.

Cet élément ne peut être que la puissance publique à laquelle il semble vraiment que c'est très peu demander que de consentir de prendre à sa charge la compensation entre les divers taux d'intérêt devant résulter de la formule suggérée et de ses modalités d'application. Il s'agit en définitive — ne l'oublions pas — de secourir les producteurs d'or dans une situation désespérée.

On peut certes discuter sur ces suggestions, en imaginer d'autres, mais ce qui est incontestable c'est la nécessité urgente de trouver une solution. Les Anglais, qui connaissent les mêmes embarras, l'ont compris avec leur sens des réalités, avant nous. Ils ont adopté, au Kéni, des mesures semblables à celles demandées et qui portent leurs fruits. Le gouvernement canadien vient, de son côté, après avoir obtenu l'accord du fonds monétaire international, de proroger pour 1951 la subvention à l'extraction de l'or. Ces précédents officiels montrent bien les possibilités laissées par les accords de Bretton-Wood.

Producteurs et puissance publique se trouvent au fond d'une impasse où ils ont été acculés involontairement.

Individuellement, ils ne peuvent rien pour en sortir; plus que jamais l'union et l'entraide, dont on parle tant, sont nécessaires en l'occurrence.

Persuadés que le Gouvernement partagera ces sentiments et se refusera à assister, inactif, à l'agonie de nos mines d'or, nous vous demandons, mesdames et messieurs, de vouloir bien voter avec nous la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à instaurer d'urgence un régime de soutien en faveur de la production aurifère des territoires de l'Union française, par la création d'un fonds de soutien de l'or destiné à intensifier la prospection, à moderniser l'équipement de l'extraction, à réduire les prix de revient, et d'une manière générale à assurer la rentabilité des exploitations.

ANNEXE N° 779

(Session de 1950. — Séance du 28 novembre 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la guerre 1914-1918, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 27 novembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 novembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la guerre 1914-1918.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, pour la présentation des demandes formulées au titre de la loi du 14 mars 1936 portant institution d'une médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre, et pour le renouvellement des demandes qui, à la date de ladite promulgation, n'ont pas encore donné lieu à une décision notifiée aux intéressés.

Si les bénéficiaires de la loi précitée sont décédés, leurs ayants droit pourront solliciter, dans le même délai, l'attribution de cette médaille posthume.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 novembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 780

(Session de 1950. — Séance du 28 novembre 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de guerre, conclue le 23 janvier 1950 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 27 novembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 novembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de guerre, conclue le 23 janvier 1950 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative aux pensions d'invalidité et de décès

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11008, 11204 et in-8° 2720.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11005, 11221 et in-8° 2721.

des victimes civiles de guerre, conclue le 23 janvier 1950, entre la France et la Grande-Bretagne, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 novembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 781

(Session de 1950. — Séance du 28 novembre 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 7 janvier 1950 entre la France et les Pays-Bas, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 27 novembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 novembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 7 janvier 1950 entre la France et les Pays-Bas.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier:

1^o La convention générale sur la sécurité sociale,

2^o L'accord complémentaire réglant la situation des ressortissants belges, britanniques, italiens, polonais, sarrois, tchécoslovaques et luxembourgeois ayant été occupés en France et aux Pays-Bas, conclus à la Haye le 7 janvier 1950 entre la France et les Pays-Bas.

Un exemplaire de cette convention et de cet accord est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 novembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 782

(Session de 1950. — Séance du 28 novembre 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Royaume-Uni relative aux régimes de sécurité sociale applicables en France et en Irlande du Nord intervenue le 28 janvier 1950, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 27 novembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 novembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Royaume-Uni relative aux régimes de sécurité sociale applicables en France et en Irlande du Nord intervenue le 28 janvier 1950.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10101, 11290 et in-8° 2722.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10107, 11291 et in-8° 2723.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention générale conclue à Paris, le 28 janvier 1950, entre la France et le Royaume-Uni, relative aux régimes de sécurité sociale applicables en France et en Irlande du Nord. Un exemplaire de cette convention est annexé à la présente loi. Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 novembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 783

(Session de 1950. — Séance du 28 novembre 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à **modifier les articles 64 et 64 a du livre II du code du travail**, pour mettre ces textes en harmonie avec les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux **conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 27 novembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 novembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier les articles 64 et 64 a du livre II du code du travail, pour mettre ces textes en harmonie avec les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 64 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 64.** — Il est interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni de la carte de travail délivrée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

« Il est également interdit d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou un département autres que ceux mentionnés sur ladite carte. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 64 a du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque la carte de travail est délivrée pour la première fois, elle doit mentionner la date ainsi que la durée du contrat de travail sur le vu duquel elle a été délivrée. Il est interdit à tout employeur d'embaucher directement ou par intermédiaire un travailleur étranger introduit en France, avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été introduit. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 novembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 784

(Session de 1950. — Séance du 28 novembre 1950.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre la **modification par décret du tarif des droits de quai**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 27 novembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 novembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à permettre la modification par décret du tarif des droits de quai.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10905, 11310 et in-8° 2724.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): nos 11110, 11315 et in-8° 2718.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 270 du code des douanes est modifié comme suit:

« **Art. 270.** — 1. Le droit de quai est perçu sur le navire d'après le tonnage de jauge nette et d'après la nature et l'importance des opérations effectuées dans chaque port.

« 2. Les taxes qui le constituent sont fixées par décret pris sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre chargé de la marine marchande. Ces taxes sont assimilées aux droits de douane pour la forme des déclarations, le mode de recouvrement et le mode de répression des infractions... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 novembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 785

(Session de 1950. — Séance du 28 novembre 1950.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la **suppression du comité consultatif du tourisme**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 27 novembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 novembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à la suppression du comité consultatif du tourisme.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Est aboli l'acte dit loi du 24 décembre 1950 instituant un comité restreint de douze membres destiné à remplacer le comité consultatif du tourisme, du thermalisme et du climatisme, institué par le décret-loi du 25 juillet 1935, et modifié par le décret-loi du 17 juin 1938.

Art. 2. — Les attributions dévolues audit comité telles qu'elles sont définies à l'article 10 du décret du 7 septembre 1935 fixant les modalités d'application du décret-loi du 25 juillet 1935, seront exercées à dater du 1^{er} août 1950 par le comité national du tourisme.

Art. 3. — Les textes ci-dessous:

a) L'article 10 (3^e et 4^e alinéas) de la loi du 21 septembre 1919, relative à la création des stations de tourisme;

b) L'article 12 de la même loi et l'article 50 du décret du 4 mai 1920, relatifs aux conditions d'établissement de perception et d'emploi de la taxe de séjour dans les stations de tourisme;

c) L'article 53 du décret du 4 mai 1920, relatif aux chambres d'industries touristiques;

d) L'article 77 du décret du 4 mai 1920, relatif à l'examen des comptes administratifs de la taxe par application de l'article 11 de la loi du 23 septembre 1919;

e) L'article 82 du décret du 4 mai 1920, relatif à la fixation du taux de la taxe additionnelle;

f) Les articles 5 et 6 de la loi du 4 avril 1912, relatifs aux autorisations d'édicter des guides de tourisme et aux panonceaux publicitaires des hôtels,

sont modifiés et complétés conformément aux dispositions de la présente loi. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.): nos 9338, 10305 et in-8° 2719.

Art. 4. — Un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme précisera les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 novembre 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 786

(Session de 1950. — Séance du 23 novembre 1950.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1532 du 29 septembre 1948 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports, par M. Abel Durand, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 novembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 novembre 1950, p. 3043, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 787

(Session de 1950. — Séance du 23 novembre 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les grades des agents civils de la défense passive pour le calcul des pensions acquises, au titre de victimes de guerre, par eux ou par leurs ayants droit, présentée par M. Yves Jaouen, sénateur. — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, pour éclairer une opinion souvent mal informée, il nous paraît utile de préciser que la loi sur les conditions de recrutement du personnel de la défense passive remonte au 41 juillet 1938 et que le décret fixant l'organisation de cette institution sur le territoire national fut pris le 30 janvier 1939.

Les dispositions du décret sur les engagements en date du 5 janvier 1939 qui concernent l'armée étaient applicables aux engagements souscrits au titre de la défense passive: d'où droits et obligations des deux parties. Les personnels de la défense passive comprenaient:

1° Des fonctionnaires, des agents et des ouvriers des services publics qui « peuvent » être appelés à collaborer au service, article 8 du décret du 30 janvier 1939;

2° Des formations militaires;

3° Des engagés volontaires et des requis.

Dans la plupart des points stratégiques menacés par les bombardements et désignés par arrêté ministériel, le personnel militaire et civil de la défense passive était tenu d'assister aux séances d'instruction et aux exercices. Tout l'appareil de défense avec ses équipes spécialisées était en place avant la mobilisation de 1939. Il est hors de doute qu'à cette époque le législateur n'a pas réalisé l'ampleur de la tâche incombant à une telle entreprise de protection et de sauvetage. On ne saurait lui en faire grief, car personne n'avait prévu l'occupation par l'ennemi des côtes de la Manche, de l'Atlantique, de la Méditerranée.

La guerre vint. Des agglomérations furent mises à rude épreuve par l'aviation allemande; les formations militaires comme les fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics accomplirent leur mission avec régularité; les engagés volontaires et les requis qui constituaient des unités différentes rejoignaient dès le signal d'alerte les postes qui leur étaient assignés avec une discipline toute militaire.

L'évolution de la guerre, en accentuant le caractère meurtrier des bombardements, démontra la nécessité de ces formations civiles et militaires qui, par suite de l'occupation allemande, furent confondues en unités exclusivement civiles.

La conduite de ces hommes et de ces femmes de la défense passive sous un tonnerre de fer et un ciel de feu fut admirable d'abnégation. Il s'agissait de sauver des vies humaines dans les pires conditions qui soient; aussi la défense passive paya son tribut de blessés et de morts au service des Français. Je crois devoir reproduire ci-après le texte des articles 21, 22 et 23 du décret du 30 janvier 1938 modifié en ce qui concerne l'article 21 par le décret n° 45-2781 du 9 novembre 1945 (*Journal officiel* des 12 et 13 novembre 1945) et relatif aux droits des requis et engagés volontaires en cas de blessure ou de mort.

« Art. 21. — Les requis et les engagés volontaires appartenant aux formations de défense passive qui sont victimes d'accidents, qui sont blessés ou qui contractent une maladie par le fait ou à l'occasion

du service, bénéficient, ainsi que leurs ayants cause, à l'exclusion de la législation sur les accidents du travail, de la pension militaire d'invalidité.

« En cas de décès de la victime, ses ayants droit pourront, dans les mêmes conditions que les ayants droit des militaires, se prévaloir des dispositions de la législation sur les pensions militaires. Toutefois, aucune indemnité ne sera due lorsque la blessure, la maladie ou la mort seront imputables à une faute inexcusable de la part de la victime.

« Art. 22. — Les taux prévus pour le soldat ou ses ayants droit seront applicables aux bénéficiaires de l'article précédent. Pour les mineurs de dix-huit ans, les pensions définitives ou temporaires d'invalidité seront fixées à la moitié du taux prévu pour le soldat. Dès que le mineur aura atteint sa dix-huitième année, il sera soumis à une visite médicale dont les constatations serviront de base, s'il y a lieu, à une nouvelle liquidation de pensions d'après les taux indiqués au début du présent article.

« Toutes les dispositions de la législation des pensions militaires d'invalidité concernant les majorations pour enfants sont applicables aux bénéficiaires de l'article précédent. Il ne sera alloué de majorations pour les enfants que du fait d'un seul de leurs auteurs.

« Sont également applicables les dispositions de cette législation relatives aux soins nécessités par la blessure ou la maladie et à la rééducation professionnelle des mutilés.

« Art. 23. — En cas de blessure ou de maladie, la victime doit adresser une demande au médecin chef du centre de réforme de sa résidence. Le délai de cinq ans dans lequel la demande doit être présentée court à partir du fait qui a causé la blessure ou la maladie.

« En cas de décès, les ayants cause doivent adresser leur demande au fonctionnaire de l'intendance chargé du service des pensions dans le département où ils résident.

« Les demandes formulées antérieurement au présent décret seront examinées suivant la procédure prévue aux deux alinéas précédents.

« Dans les deux cas, les postulants doivent apporter la preuve de la relation de cause à effet entre le service de défense passive et la blessure, la maladie ou le décès qui motive la demande.

« Après enquête administrative et examen médical, le ministre chargé du secrétariat général des anciens combattants statue sur la demande; sa décision est susceptible de recours devant les juridictions de pensions instituées par la loi du 31 mars 1919 selon la procédure applicable devant ces juridictions.

« Un arrêté pris par le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la guerre fixera les détails d'application du présent décret. »

La fixation au taux de pension prévu pour le soldat aux requis et engagés volontaires, indistinctement, a ému les camarades de guerre de ceux qui furent victimes du devoir. L'amélioration du texte souligné de l'article 21 s'impose, et la justice exige que la législation sur les pensions des invalides de la défense passive ou de leurs ayants droit tienne compte des grades dans la hiérarchie des fonctions, c'est-à-dire dans la hiérarchie des responsabilités et des risques.

C'est pourquoi, depuis 1947, nous tentons, en vain jusqu'à ce jour, de faire modifier le texte primitif par la voie administrative. Par lettre du 1^{er} mars 1948, M. le ministre des forces armées nous déclarait que cette question entraînait dans les attributions du ministère de l'intérieur. Celui-ci, de concert avec le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, étudia ce problème avec une objectivité à laquelle je me plains à rendre hommage, et, le 20 mai 1949, un projet d'assimilation des grades de la hiérarchie de la défense passive et des grades militaires établi en vue du décompte des pensions d'invalidité des agents de la défense passive revêtu de l'approbation de ces deux ministères, fut soumis au ministère des finances qui eut devoir y apporter des objections.

Un second tableau d'équivalence a rencontré l'approbation du ministère de l'intérieur et du ministère des anciens combattants.

C'est sur ce tableau que je prie le Conseil de la République de bien vouloir se prononcer.

Tous ceux qui dans les lieux stratégiques bombardés ont vécu sous les raids des aviations belligérantes n'ont aucune peine à proclamer:

Que devant les blessures ou la mort, en service commandé, l'assimilation des sacrifices consentis par les agents de la défense passive à ceux des militaires en uniforme doit être reconnue;

Que les agents de la défense passive étaient soumis à une vie pénible et combien dangereuse, la profession ne pouvant être assurée normalement par suite de la fréquence des alertes. Les grades et notamment les directeurs urbains avaient sous leurs ordres de nombreuses équipes spécialisées qui, comme les formations militaires de l'armée ou de la marine, ont fourni l'équivalent de mois entiers au service de la Patrie, non seulement en séances d'études et en exercices mais essentiellement en opérations de sauvetage sous les bombardements.

Que l'activité de cette institution dénommée, par antithèse, sans doute, défense passive s'est exercée de 1938 à la libération du territoire national, à tel point que dans certaines villes les menaces constantes de raids aériens empêchaient l'établissement d'un régime de permissions de détente.

Ajoutons que la mesure d'équité envisagée concerne un petit nombre d'invalides ou de familles de morts pour la France et que la majoration de leurs pensions n'est pas de nature à grever le budget car elle est certainement de beaucoup inférieure au montant des pensions qui s'éteignent chaque année (mutilés, ascendants, veuves et orphelins).

Le relevé numérique suivant permet de juger de la modicité de l'accroissement des dépenses qui résulterait de l'adoption éventuelle de notre projet d'assimilation.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} légist.), n°s 40669, 40772 et 40822; Conseil de la République, n°s 715 et 770 (année 1950).

*Relevé numérique par grade militaire d'assimilation
des grades de la défense passive tués ou invalides.*

Lieutenant-colonel: 1 tué; commandant: 6 tués; capitaine: 24 tués, 10 blessés; lieutenant: 17 tués, 4 blessés; sous-lieutenant: 9 tués, 7 blessés; adjudant: 31 tués, 31 blessés; sergent-chef: 1 tué; sergent: 39 tués, 10 blessés; caporal: 62 tués, 16 blessés.

Permettez-moi de signaler quelques cas:

Ce médecin de la défense passive d'Angoulême, le docteur Guy Ragnaud, trente-six ans, tué en 1914, en rejoignant son poste de secours sous le bombardement;

Cet ingénieur, M. Cassé, quarante-deux ans, directeur de l'usine à gaz de Chambréry, tué en 1914, en exécutant sous le bombardement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter une catastrophe à la ville;

Ce chef des équipes centrales de déblaiement de Brest, M. Petit, cinquante et un ans, tué par un éclat de bombe;

Cette infirmière major, Mlle Delalande, trente-six ans, de Brest, tuée;

Cet étudiant en médecine, M. Guillard, de Caen, blessé gravement (amputation de l'avant-bras droit pendant la bataille de Caen), etc., etc...

Au nom de ces sauveteurs blessés pour la France, en mémoire de ces victimes du devoir atteintes dans l'accomplissement de missions de sacrifice, j'ai l'honneur de soumettre à l'examen du Conseil de la République la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à adopter l'assimilation des pensions acquises, dans l'exercice de leurs fonctions, par les agents de la défense passive ou par leurs ayants droit au titre de victimes de la guerre, selon le tableau d'équivalence approuvé conjointement par le ministre de l'intérieur et par le ministre des anciens combattants.

ANNEXE N° 788

(Session de 1950. — Séance du 28 novembre 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à décider que la **commémoration de l'armistice** du 8 mai 1915 soit célébrée le **8 mai** de chaque année, présentée par M. Héline, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'armistice du 11 novembre 1918 est célébré chaque année le jour du 11 novembre et cette journée est une fête nationale. Les anciens combattants de la guerre 1914-1918 n'ont jamais eu à intervenir pour la fixation de cette commémoration et ils sont satisfaits.

Les anciens combattants de la guerre 1939-1945 ont, eux aussi, le désir de commémorer l'armistice du 8 mai 1945 à la date anniversaire de la signature de cet armistice.

Les objections qui ont pu être formulées contre la célébration de cet anniversaire à la date du 8 mai sont sans valeur puisqu'il est possible — si besoin est — de récupérer les heures de travail perdues par des heures supplémentaires.

L'on ne conçoit pas, d'autre part, que deux événements de même nature intéressant deux générations différentes ne soient pas commémorés avec la même solennité.

Nous vous demandons donc, en conséquence, de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à décider que la date du 8 mai de chaque année, anniversaire de la signature de l'armistice de la deuxième guerre mondiale, sera fête nationale et que la commémoration de cet armistice aura lieu le jour même du 8 mai.

ANNEXE N° 789

(Session de 1950. — Séance du 28 novembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement**, par M. Jacques Gadoin, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 novembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 novembre 1950, p. 3053, 1^{re} colonne.)

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.): nos 4587, 9397, 10116 et in-8° 2549; Conseil de la République: nos 603, 773, 774 et 777 (année 1950).

ANNEXE N° 790

(Session de 1950. — Séance du 28 novembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement**, par M. Jacques Masleau, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 novembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 novembre 1950, p. 3053, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 791

(Session de 1950. — Séance du 28 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de MM. Julien Gauthier, Robert Aubé, Béchir Sow et Mme Jane Vialle, tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence une **subvention** aux territoires du Tchad et de l'Oubangui pour **secourir les victimes des pluies torrentielles et des inondations** dont ont souffert ces territoires au cours des mois d'août, septembre et octobre 1950 et pour concourir à la réparation des dommages subis, présentée par M. Julien Gauthier, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la saison des pluies de 1950 a été caractérisée tant au Tchad qu'en Oubangui par une très grande violence des précipitations qui ont pris l'allure de véritables cataractes pour certaines d'entre elles.

Une première série de pluies en juillet, août, a affecté plus particulièrement le Tchad et y a détruit un grand nombre de maisons construites en terre, non seulement par l'effet direct de la pluie dégradant les murs, ravinant les terrasses, mais noyant aussi le pied des murailles, si bien qu'un très grand nombre d'habitations se sont effondrées, surtout dans les grands centres, où la construction est de type soudanais, c'est-à-dire uniquement en maisons à terrasses, se déversant souvent les unes et les autres avec des cours fermés ou des rues étroites où toute pluie violente devient très vite catastrophique.

Ces pluies torrentielles se sont succédé non seulement dans des zones où il pleut avec une relative abondance tous les ans, comme Fort-Archambault, mais aussi à Fort-Lamy où il pleut déjà beaucoup moins, enfin à Abéché et même au Tibesti où il ne pleut pas tous les ans.

Non seulement ces pluies torrentielles du début ont été très préjudiciables à beaucoup d'immeubles urbains, mais un ravinement intense s'est exercé sur les jeunes plantations, qu'en beaucoup d'endroits il a fallu reconstituer avec toutes les conséquences que nécessitent de nouvelles semences et un rendement certainement inférieur à la récolte, comme on peut malheureusement maintenant le constater.

Dans le bassin oubanguien, les pluies très violentes ont surtout eu lieu en septembre et octobre. Si là, vu le mode de construction des maisons, il y a eu des dégâts immobiliers moins spectaculaires, par contre, des inondations très graves ont eu lieu. Des routes comme celle de Bangui à Bangassou se sont trouvées à certains endroits sous 1 m. 50 d'eau. La plupart des ponts en bois ont été emportés. Sur la route de Bangui au Tchad, un grand pont, celui de Bouka, a été également détruit; les cultures ont beaucoup souffert et d'après les renseignements précis que nous avons reçus de là-bas, on peut admettre que la première récolte de soudure sera à peine de 50 p. 100 de la normale.

Enfin, le Chari et le Logone dont le maximum de crue se situe en octobre ont naturellement subi une crue notablement plus élevée que la moyenne provoquant tout le cortège des crues exceptionnelles: digues rompues, villages cernés, des cases emportées, des greniers à mil détruits.

Nous vous demandons de bien vouloir inviter le Gouvernement à accorder d'urgence une subvention pour aider les territoires de l'Oubangui et du Tchad à pallier dans une certaine mesure les graves dégâts subis. Il paraîtrait juste que la contribution de la métropole dans ce sinistre aille dans la proportion d'environ 75 p. 100 au Tchad, où les dégâts urbains ont été nettement plus importants qu'en Oubangui. En effet, de semblables mesures ont déjà été prises pour des territoires voisins qui ont subi les mêmes catastrophes.

Cette subvention est justifiée par le fait que les territoires auxquels elle s'adresse sont des territoires jeunes, en voie d'équipement, qui n'ont point de réserves et pour lesquels la contribution de la métropole sera à la fois un secours et une marque de la solidarité entre les territoires de l'Union française, qu'ils soient d'outre-mer ou de la métropole.

En conclusion, nous vous demandons d'adopter la présente proposition de résolution:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder d'urgence une subvention aux territoires du Tchad et de l'Oubangui pour secourir les victimes des pluies torrentielles et des inondations dont ont souffert ces territoires au cours des trois mois du dernier hivernage et pour concourir à la réparation des dégâts subis.

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.): nos 4587, 9397, 10116 et in-8° 2549; Conseil de la République: nos 603, 773, 774, 777 et 789 (année 1950).

(2) Voir Conseil de la République, n° 739 (année 1950).

ANNEXE N° 792

(Session de 1950. — Séance du 30 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale intervenue le 5 janvier 1950, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République est appelé à émettre son avis sur un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention générale sur la sécurité sociale conclue à Paris, le 5 janvier 1950, entre la France et la Yougoslavie. Cet instrument diplomatique est la consécration de principes dont on doit se féliciter qu'ils prévalent de plus en plus dans les relations internationales. Ces principes sont ceux de l'égalité des droits et des obligations entre les nationaux et les ressortissants de pays étrangers qui partagent avec les nationaux les mêmes conditions de travail.

Ils se traduisent essentiellement par l'application aux uns et aux autres de la législation du lieu de travail. La Convention du 5 janvier 1950 organise cette application en matière de sécurité sociale. Elle assure, en même temps que l'égalité des droits, la réciprocité des charges pour les deux Etats contractants.

Votre commission du travail vous propose d'émettre un avis favorable à sa ratification.

Elle vous demande en conséquence d'adopter le texte suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la Convention générale sur la sécurité sociale, conclue à Paris, le 5 janvier 1950, entre la France et la Yougoslavie.

Un exemplaire de cette convention est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 793

(Session de 1950. — Séance du 30 novembre 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 30 novembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 novembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé auprès de l'Institut national de la statistique et des études économiques, un comité de coordination des enquêtes statistiques chargé de coordonner les enquêtes statistiques des services publics, à l'exclusion des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours de personnes étrangères à l'administration. Ce comité établit annuellement un programme comprenant l'ensemble des enquêtes prévues pour l'année et détermine leur date approximative et les délais qui seront laissés aux personnes physiques et morales pour faire parvenir leur réponse. Le programme et ses modalités d'exécution sont arrêtés par le ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des études économiques.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité de coordination des enquêtes statistiques seront fixées par un décret

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 9958, 11226 et in-8° 2713; Conseil de la République, n° 756 (année 1950).

(2) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 10099, 10549, 11374, 11413 et in-8° 2725.

qui devra notamment préciser les conditions dans lesquelles sera assurée la représentation des personnes physiques et morales intéressées et celle du Parlement et du Conseil économique.

Le comité de coordination des enquêtes statistiques est présidé par le ministre des affaires économiques agissant par délégation du président du conseil.

Art. 2. — Toute enquête statistique des services publics, à l'exclusion des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours de personnes étrangères à l'administration, doit être soumise au visa préalable du ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des études économiques et du ministre à la compétence duquel ressortissent les intéressés.

Le visa ne peut être accordé qu'à l'enquête s'inscrivant dans le cadre du programme prévu à l'article précédent, si elle est prévue par une loi spéciale ou si elle présente un caractère de nécessité et d'urgence indiscutables.

Art. 3. — Les personnes physiques et morales sont tenues de répondre, avec exactitude, et dans les délais fixés, aux enquêtes statistiques revêtues du visa défini à l'article 2.

Art. 4. — Des organismes professionnels ou interprofessionnels peuvent être agréés par les pouvoirs publics pour servir d'intermédiaires dans l'exécution des enquêtes statistiques. L'agrément est donné ou retiré par arrêté conjoint du ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des études économiques et du ministre chargé de la branche intéressée.

Lorsqu'un questionnaire revêtu du visa est ainsi diffusé par une organisation agréée, les intéressés ont la possibilité de répondre à leur choix par l'intermédiaire de cette organisation ou directement au service public enquêteur.

Les organismes agréés adressent au service enquêteur dans le délai prévu par l'acte d'agrément, les renseignements qu'ils ont recueillis. Toutefois, le service enquêteur peut autoriser les organismes agréés à ne lui communiquer, pour un questionnaire déterminé, que les résultats globaux accompagnés de la liste des personnes physiques et morales dont il ont centralisé les réponses.

Art. 5. — Les questionnaires portant le visa prévu à l'article 2 et émanant, soit des services enquêteurs, soit des organismes professionnels ou interprofessionnels agréés, suivent le régime postal des imprimés.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions des articles 29 et 89 du code d'instruction criminelle, les renseignements individuels figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2 et ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportement d'ordre privé, ne peuvent être l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire.

Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier, figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2, ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par les obligations prévues notamment à l'article 31 de la loi du 31 juillet 1920 portant fixation du budget général de l'exercice 1920, modifié par l'article 30 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, et à l'article 15, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

Les agents des services publics et des organisations appelés à servir d'intermédiaires pour les enquêtes dans les conditions fixées à l'article 4, sont astreints au secret professionnel sous les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 7. — En cas de défaut de réponse après mise en demeure dans le délai imparti par ladite mise en demeure ou de réponse sciemment inexacte, les personnes physiques ou morales peuvent être l'objet d'une amende administrative prononcée par le ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des études économiques sur avis du comité de coordination des enquêtes statistiques.

Le montant de la première amende encourue à ce titre par une personne physique ou morale ne peut dépasser 1.000 francs.

En cas de récidive dans le délai de trois ans, le montant de l'amende sera porté à 1.000 francs au moins et 50.000 francs au plus pour chaque infraction. Toutefois, en ce qui concerne les entreprises occupant plus de 100 salariés, ce montant est fixé dans les conditions établies par un décret en Conseil d'Etat, compte tenu du nombre des salariés, sans pouvoir dépasser 500 francs par salarié.

Ces amendes seront recouvrées dans les conditions prévues par la loi provisoirement applicable du 13 mars 1942, relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Toutefois, tout défaut de réponse, après mise en demeure et dans le délai imparti par ladite mise en demeure, ou tout réponse sciemment inexacte à des questions ayant trait à la vie personnelle et familiale, sera puni d'une amende de 100 à 600 francs et, en cas de récidive, de 200 à 12.000 francs. Cette amende sera infligée suivant la procédure prévue à l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la perception des amendes de composition.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 9. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décrets en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des affaires économiques.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 novembre 1951.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 794

(Session de 1950. — Séance du 30 novembre 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 30 novembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président.

Dans sa séance du 30 novembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Dépenses de fonctionnement des services civils.
Budget général et budgets annexes.

A. — BUDGET GÉNÉRAL

Exercices clos.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (Dépenses de fonctionnement des services civils), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1947, 1948 et 1949, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 40.908 millions 188.153 F, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonner ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses de fonctionnement des services civils), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 761.014.408 F et répartis par service, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

BUDGETS ANNEXES

Postes, télégraphes et téléphones.

Exercices clos.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1947 et 1948, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de 95.968.871 F, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices et applicables aux dépenses de fonctionnement.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est, en conséquence, autorisé à ordonner ces créances sur le chapitre spécial des dépenses ouvert au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice courant pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 4.757.910 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1940 à 1946 et applicables aux dépenses de fonctionnement.

Radiodiffusion française.

DÉPENSES

Exercices clos.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre de l'information, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1947 et 1948, des crédits extraordinaires

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 40941, 41189, 41297 et in 8° 2725.

naires spéciaux s'élevant à la somme de 35.285.966 F, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices et applicables aux dépenses de fonctionnement.

Le ministre de l'information est, en conséquence, autorisé à ordonner les créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au budget annexe de la radiodiffusion française pour les dépenses d'exercice clos.

Exercices périmés.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre de l'information, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de 951.633 F, montant de créances constatées sur les exercices 1943 à 1946 et applicables aux dépenses de fonctionnement.

RECETTES

Art. 7. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion française, rattachées pour ordre au budget général de l'exercice 1950 sont majorées d'une somme de 36.270.619 F applicable au chapitre 15 (nouveau) « Versement du budget général destiné à couvrir les dépenses des exercices clos et des exercices périmés ».

TITRE II. — Dépenses civiles d'investissement.

BUDGET GÉNÉRAL ET BUDGET ANNEXE

A. — BUDGET GÉNÉRAL

Exercices périmés.

Art. 8. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés en addition aux crédits alloués, au titre des dépenses civiles d'investissement des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 13 millions 616.160 F, et répartis par service conformément à l'état C annexé à la présente loi.

B. — BUDGET ANNEXE

Postes, télégraphes et téléphones.

Exercice périmés.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice courant pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 500.000 F, montant de créances constatées sur l'exercice périmé 1945 applicables aux dépenses civiles d'investissement.

TITRE III. — Dépenses militaires et budgets annexes
rattachés pour ordre au budget de la défense nationale.

A. — DÉPENSES MILITAIRES

Exercices clos.

Art. 10. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale au titre du budget général (Dépenses militaires. — Titre 1^{er}. — Dépenses de fonctionnement), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1947 et 1948, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 5.127.293.855 F, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Le ministre est, en conséquence, autorisé à ordonner ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au budget des dépenses militaires (Titre 1^{er}. — Dépenses de fonctionnement) pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 11. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale au titre du budget général (Dépenses militaires. — Titre 1^{er} bis. — Dépenses résultant des hostilités), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1947, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 2.426.175 F, montant de créances constatées sur cet exercice au titre de la section commune (guerre).

Le ministre de la défense nationale est, en conséquence, autorisé à ordonner ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au budget des dépenses militaires (Titre 1^{er} bis. — Dépenses résultant des hostilités) pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 12. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses militaires. — Titre 1^{er}. — Dépenses de fonctionnement), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 483.661.900 F et répartis par service, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 13. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses militaires. — Titre 1^{er} bis. — Dépenses résultant des hostilités), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme

totale de 1.049.180.435 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1939 à 1946 et répartis par service conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 14. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses militaires. — Titre II. — Dépenses d'investissement), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de 435.402.679 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1935 à 1946.

Ces crédits demeurent répartis par services conformément à l'état G annexé à la présente loi.

B. — BUDGETS ANNEXES RAFFACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DE LA DÉFENSE NATIONALE

Constructions et armes navales.

Exercices périmés.

Art. 15. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe des constructions et armes navales, au titre des dépenses d'exploitation, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 405.274.478 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1940 et 1946.

Fabrications d'armement.

Exercices périmés.

Art. 16. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe de fabrications d'armement, au titre des dépenses d'exploitation, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 33 millions 885.008 francs, montant de créances constatées sur l'exercice périmé 1946.

Service des essences.

Exercices périmés.

Art. 17. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe du service des essences, au titre des dépenses d'exploitation, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 3.669.833 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1944 à 1946.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 novembre 1950.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

ETAT A. — Exercices clos.

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général (Dépenses de fonctionnement des services civils).

Affaires étrangères: services du ministère, 223.724 F; services des affaires allemandes et autrichiennes: A. — Administration centrale, 2.581.888 F; B. — Services extérieurs, 1.351.699 F; Agriculture, 737.741.172 F; anciens combattants et victimes de la guerre, 300.201.948 F; éducation nationale, 1.043.757 F; finances, 857.880.039 F; affaires économiques, 12.945.815 F; France d'outre-mer (dépenses civiles), 53.930.783 F; industrie et commerce, 606.416.154 F; intérieur, 355.061.172 F; justice, 22.961.293 F; marine marchande, 62.562.906 F; présidence du conseil: services administratifs, 672.048 F; reconstruction et urbanisme, 8.703.339 F; santé publique et population, 881.982.953 F; travail et sécurité sociale, 251.318.091 F; travaux publics, transports et tourisme, 35.723.653.030 F; aviation civile et commerciale, 20.920.537 F.

Total de l'état A, 40.908.188.158 F.

ETAT B. — Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général. (Dépenses de fonctionnement des services civils.)

Affaires étrangères: services du ministère, 54.679.154 F; services des affaires allemandes et autrichiennes. — B. Services extérieurs, 80.221.615 F. Agriculture, 7.105.769 F; anciens combattants et victimes de la guerre, 428.318.507 F; éducation nationale, 8.578.227 F. Finances: services du ministère, 19.705.592 F; comité français de la libération nationale, 302.758 F; gouvernement provisoire de la République française, 1.351.185 F. Affaires économiques, 9.019.171 F; France d'outre-mer (dépenses civiles), 599.235 F; industrie et commerce, 91.426.170 F; intérieur, 420.108.563 F; justice, 3.737.716 F. Présidence du conseil: services administratifs, 133.581 F; services de presse, 1.063.834 F.

Reconstruction et urbanisme, 1.574.627 F; santé publique et population, 161.617.143 F; travail et sécurité sociale, 5.821.303 F; travaux publics, transports et tourisme, 36.706.118 F; aviation civile et commerciale, 25.638.107 F.

Total pour l'état B, 761.011.408 F.

ETAT C. — Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général. (Dépenses civiles d'investissement.)

Affaires étrangères, 131.522 F; éducation nationale, 780.000 F; travaux publics, transports et tourisme, 12.701.938 F. — Total de l'état C, 13.616.460 F.

ETAT D. — Exercices clos.

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre des dépenses militaires. (Titre I^{er}. — Dépenses de fonctionnement.)

Défense nationale:

Section commune: guerre, 746.551 F; marine, 19.862.815 F. Air, 5.216.341.384 F; guerre, 5.556.882 F; marine, 181.786.223 F. Total de l'état D, 5.427.293.855 F.

ETAT E. — Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses militaires. (Titre I^{er}. — Dépenses de fonctionnement.)

Défense nationale:

Section commune: air, 51.469.570 F; guerre, 5.282.121 F; marine, 495.261 F. Air, 11.551.941 F; guerre, 340.987.524 F; marine, 70.597.832 F. France d'outre-mer, 280.348 F. Total de l'état E, 483.664.900 F.

ETAT F. — Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses militaires. (Titre I^{er} bis. — Dépenses résultant des hostilités.)

Défense nationale. — Section commune: air, 4.400.290 F; guerre, 4.045.080.415 F. — Total de l'état F, 1.049.180.435 F.

ETAT G. — Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses militaires. (Titre II. — Dépenses d'investissement.)

Défense nationale: air, 131.727.975 F; marine, 671.701 F. — Total de l'état G, 135.402.679 F.

ANNEXE N° 795

(Session de 1950. — Séance du 30 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de MM. Lodéon, Symphor et Saller, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour venir en aide aux victimes du violent incendie survenu dans la nuit du 14 au 15 novembre dans la commune de Marin, département de la Martinique, par M. Lodéon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans la nuit du 14 au 15 novembre de cette année, la commune de Marin, située dans la partie Sud-Est de la Martinique, a subi un violent incendie dont la cause n'est pas encore déterminée, mais qui a fait une victime, détruit dix-sept immeubles et laissé cent cinquante personnes sans logis.

Déjà ces faits qui sont à la base de notre projet de proposition de résolution déposé devant le conseil le 16 novembre dernier retiennent notre douloureuse attention. Mais à l'échelle de notre département, comptant 261.500 habitants sur une superficie de 4106 kilomètres carrés (soit une densité de 238 habitants par kilomètre carré), où sévit une crise aiguë de logement, et plus particulièrement dans la commune de Marin, composée en majeure partie de modestes artisans, de petits commerçants et d'agriculteurs, ils constituent un vrai désastre.

Une personne âgée et malade y a laissé la vie, et les pertes matérielles sans compensation d'indemnité d'assurance s'élèvent au moins à soixante millions.

Il convient de souligner (c'est la particularité de l'espèce qui vous est soumise) que les travaux d'adduction d'eau dus à l'initiative du syndicat des maires, suspendus faute de crédits suffisants, n'ont pas encore permis l'alimentation de la commune en eau courante. Les services d'incendie confiés au seul dévouement des

(1) Voir: Conseil de la République, n° 747 (année 1950).

sociétés sportives n'ont pas encore reçu une organisation rationnelle et ne sont pas pourvus d'un matériel moderne.

Les communes ont voté sur leurs budgets une contribution au plan d'ensemble. Un officier inspecteur des services départementaux d'incendie vient d'être désigné.

C'est donc à la date du 15 novembre qu'il faut se placer pour apprécier cette situation.

A cette occasion se pose une nouvelle fois le problème de l'organisation de ce département, problème que nous avons souvent évoqué devant vous et dont les enquêtes parlementaires ou les visites ministérielles ont confirmé l'urgence nécessaire.

Je rappellerai brièvement la jurisprudence établie par votre commission de l'intérieur, en matière de secours aux victimes de calamités publiques.

Votre commission estime que les sinistres, frappant les particuliers, dont l'Etat ne peut être, en aucune sorte, tenu pour responsable, peuvent être divisés en deux catégories :

La première concerne les calamités dont les effets sont graves mais qui sont elles-mêmes fréquentes et, de ce fait, susceptibles d'être couvertes par des polices d'assurances ;

La seconde concerne les calamités dont le degré de fréquence est beaucoup moins élevé, qui sont pratiquement imprévisibles et par conséquent non assurables (catastrophe de Brest, incendie de Rueil-Malmaison).

Si l'intervention de l'Etat au profit des victimes de ces dernières calamités est compréhensible, il serait fâcheux d'admettre, surtout dans l'état actuel des finances du pays, que l'Etat doive pallier l'imprévoyance de particuliers n'ayant pas cru devoir s'assurer contre les risques de calamités normalement assurables.

L'incendie qui a ravagé la commune de Marin doit être classé dans la seconde catégorie de ces sinistres et l'Etat se doit de venir en aide à ses victimes.

L'Assemblée nationale s'est prononcée favorablement à l'adoption d'un texte semblable à celui qui vous est soumis.

De son côté le gouvernement a pu adresser quelques premiers secours sur les crédits prévus à cet effet au budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1950.

Compte tenu de ces considérations, votre commission de l'intérieur vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour venir en aide aux victimes du violent incendie survenu dans la nuit du 14 au 15 novembre dans la commune de Marin, département de la Martinique.

ANNEXE N° 796

(Session de 1950. — Séance du 30 novembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer une **promotion spéciale** dans l'ordre de la **Légion d'honneur** dite « **Promotion de l'Energie** » à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'institut électro-technique de Grenoble, par M. Georges Pernot, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 novembre 1950, p. 3070, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 797

(Session de 1950. — Séance du 30 novembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certains **avantages** à des catégories de **fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945** dans les départements du **Haut-Rhin**, du **Bas-Rhin** et de la **Moselle** et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 novembre 1950, p. 3075, 1^{re} colonne).

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : nos 9990, 10766 et in-8° 2628 ; Conseil de la République : nos 690 et 736 (année 1950).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : nos 5515, 7917, 10798 et in-8° 2624 ; Conseil de la République : nos 689, 704 et 726 (année 1950).

ANNEXE N° 798

(Session de 1950. — Séance du 5 décembre 1950.)

RESOLUTION adoptée par l'Assemblée nationale décidant la **révision** de certains articles de la **Constitution** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 30 novembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 novembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté une résolution décidant la révision de certains articles de la Constitution.

Elle a, d'autre part, adopté la motion suivante :

« Conformément au quatrième alinéa de l'article 90 de la Constitution, la proposition de résolution décidant la révision de certains articles de la Constitution, adoptée le 30 novembre 1950, sera transmise au Conseil de la République. »

En application de cette décision, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette résolution, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la résolution dont la teneur suit :

RESOLUTION

Article unique. — Les articles 7 (addition), 9 (1^{er} et 2^e alinéas), 11 (1^{er} alinéa), 12, 14 (2^e et 3^e alinéas), 20, 22 (1^{re} phrase), 45 (2^e, 3^e et 4^e alinéas), 49 (2^e et 3^e alinéas), 50 (2^e et 3^e alinéas) et 52 (1^{er} et 2^e alinéas) de la Constitution seront soumis à révision.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 novembre 1950.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 799

(Session de 1950. — Séance du 5 décembre 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 réglant les rapports entre **bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 1^{er} décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 novembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — En Algérie, les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel ou ne relevant pas de la législation ou de la réglementation sur les baux à ferme, ainsi que des locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique dans lesquels l'habitation est indivisiblement liée au local utilisé pour ladite fonction, sont régis par les dispositions suivantes.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : nos 11272, 11431 et in-8° 2728.

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : nos 9024, 10303 et in-8° 2729.

Art. 2. — Dans toutes les communes à l'expiration des baux conclus entre les parties, l'occupation des immeubles ou parties d'immeubles par les administrations publiques de l'Etat, de l'Algérie, des départements et des communes et par les établissements publics, ainsi que celle des locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique dans lesquels l'habitation n'est pas indivisiblement liée au local utilisé pour cette fonction, est soumise aux dispositions des articles 8 et 36 ci-dessous.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux logements construits ou achevés postérieurement au 31 décembre 1947.

Sont assimilés aux logements construits ou achevés postérieurement à cette date :

1° Les locaux utilisés commercialement avant le 1^{er} juin 1948 et postérieurement affectés à l'habitation ;

2° Les locaux obtenus par reconstruction ainsi qu'il est prévu à l'article 10, par surélévation ou addition de construction ainsi qu'il est prévu à l'article 11, sous réserve des dispositions des articles 12 et 40.

CHAPITRE I^{er}. — Du maintien dans les lieux.

Art. 4. — Les occupants de bonne foi des locaux définis aux articles 1^{er} et 2 bénéficient, de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux loués, aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions de la présente loi, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux.

Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux à l'expiration de leur contrat ainsi que les occupants qui habitent dans les lieux en vertu ou en suite d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, d'un échange opéré dans les conditions prévues à l'article 71, exécutent leurs obligations ainsi que les bénéficiaires d'une réquisition pendant le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Sont également réputés locataires de bonne foi les occupants d'un local précédemment loué à leur usage par l'armée ou par une administration publique même s'ils ne peuvent exciper d'une quittance, le montant de leur loyer leur ayant été directement retenu par celle-ci sur le montant de leurs soldes ou traitements.

Art. 5. — Le bénéfice du maintien dans les lieux pour les locaux visés à l'article 1^{er} appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, aux personnes membres de sa famille ou à sa charge, qui vivaient habituellement avec lui depuis plus de six mois.

Toutefois, il ne s'appliquera pas aux locaux à usage exclusivement professionnel, à moins que l'une des personnes visées à l'alinéa précédent ne continue à y exercer la profession à laquelle ces locaux étaient affectés.

Art. 6. —

Art. 7. — Le maintien dans les lieux est accordé aux personnes morales exerçant une activité désintéressée et remplissant les conditions prévues à l'article 4, notamment aux associations déclarées, aux partis politiques reconnus et aux syndicats professionnels, mais à leur égard il ne sera en aucun cas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut habiter par lui-même son immeuble ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou par ceux de son conjoint.

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, ces dispositions s'appliqueront dès la promulgation de la présente loi, nonobstant toute décision judiciaire intervenue à condition que les intéressés occupent encore effectivement les lieux à cette date.

Art. 8. — Les bénéficiaires de l'article 2 sont maintenus dans les lieux jusqu'au terme d'usage qui suivra le 1^{er} janvier 1951.

Les locaux ainsi rendus vacants ne peuvent être affectés qu'à l'habitation. Sont nulles de plein droit les locations et sous-locations ayant pour objet de donner à ces locaux une destination autre que l'habitation.

Art. 9. — N'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes définies aux articles 4, 5 et 7 :

1° Qui ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive ayant prononcé leur expulsion par application du droit commun ou de dispositions antérieures permettant l'exercice du droit de reprise ou qui feront l'objet d'une semblable décision prononçant leur expulsion pour l'une des causes et aux conditions admises par la présente loi ; toutefois, lorsque la décision n'aura ordonné l'expulsion qu'en raison de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux accordé par les lois antérieures, l'occupant ne sera pas privé du droit au maintien dans les lieux ; les affaires en instance au moment de la promulgation de la présente loi seront jugées conformément aux nouvelles dispositions ;

2° Qui n'ont pas occupé effectivement par elles-mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement avec elles et qui sont soit membres de leur famille, soit à leur charge. L'occupation doit avoir duré huit mois au cours d'une année de location, à moins que la profession, la fonction de l'occupant ou tout autre motif légitime, ne justifie une occupation d'une durée moindre ;

3° Qui ont plusieurs habitations, sauf pour celle constituant leur principal établissement, à moins qu'elles ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige ;

4° Qui occupent des locaux ayant fait l'objet, soit d'une interdiction d'habiter, prononcée en application de l'article 11 du décret du 5 août 1908 pris pour l'application en Algérie de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ces locaux sont situés.

Toutefois, lorsque l'interdiction n'a été édictée qu'à titre temporaire ou si l'arrêté de péril visé à l'alinéa précédent a été rapporté, les anciens occupants peuvent invoquer les dispositions du présent chapitre pour rentrer en possession ;

5° Qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique, à charge par l'administration d'assurer le relogement des locataires ou occupants expulsés ;

6° Qui occupent des locaux de plaisance en vue d'une utilisation purement saisonnière et non à usage d'habitation permanente pour lesdits locaux ;

7° Dont le titre d'occupation est l'accessoire du contrat de travail, et lorsqu'il y a rupture de celui-ci ;

8° Qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer, en exerçant leur droit de reprise dans la même agglomération, un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des personnes membres de leur famille ou à leur charge qui vivaient habituellement avec elles depuis plus de six mois.

Toutefois, lorsque l'occupant pourra justifier d'une instance régulièrement engagée dans la quinzaine de la contestation du droit au maintien dans les lieux, et suivie, il ne sera contraint de quitter les lieux que lorsqu'il pourra prendre effectivement possession dudit local.

Art. 10. — Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui aura obtenu du gouverneur général ou de son délégué l'autorisation de démolir un immeuble pour construire sur le même terrain un autre immeuble d'une surface habitable supérieure et contenant plus de logements que l'immeuble démolit.

Le propriétaire devra donner un préavis de six mois à chacun des occupants pour vider les lieux.

Il mettra à la disposition de chacun des occupants un local en bon état d'habitation, situé dans la même agglomération, correspondant à ses besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels.

Il devra, en outre, commencer les travaux de reconstruction dans les trois mois du départ du dernier occupant.

Les locaux ainsi rendus disponibles ne pourront en aucun cas être réoccupés avant le début des travaux.

Art. 11. — Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire, qui, avec l'autorisation préalable du gouverneur général ou de son délégué, effectue des travaux tels que surélévation ou addition de construction ayant pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble, et qui rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille.

Le propriétaire doit donner à chaque occupant un préavis de six mois pour quitter les lieux loués. Il mettra à la disposition de chacun des occupants un local en bon état d'habitation situé dans la même agglomération, correspondant à ses besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels.

Les travaux doivent être commencés dans les trois mois du départ du dernier occupant.

Art. 12. — Le droit au maintien dans les lieux des occupants évincés par application des articles 10 et 11 est reporté sur les locaux reconstruits ou édifiés.

Dès l'achèvement des travaux, le propriétaire devra, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, les mettre en demeure de lui faire connaître dans le délai d'un mois et dans la même forme, s'ils entendent user de ce droit. La notification devra mentionner à peine de nullité, la forme et le délai de la réponse.

Art. 13. — Les occupants d'un immeuble ne peuvent mettre obstacle aux travaux tels que surélévation ou addition de construction que le propriétaire se propose d'entreprendre avec l'autorisation préalable du gouverneur général ou de son délégué et qui ont pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble, lorsque ces travaux ne rendent pas inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille.

Les occupants ne sont tenus d'évacuer que la partie des locaux rendue inhabitable par l'exécution des travaux et ce, jusqu'à l'achèvement desdits travaux.

Si les travaux durent plus de quarante jours, le loyer sera diminué à proportion du temps et de la partie du local dont ils auront été privés.

Art. 14. — Le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au propriétaire qui veut reprendre tout ou partie des cours, jardins ou terrains précédemment loués nus comme accessoires d'un local d'habitation pour construire des bâtiments à destination principale d'habitation, à la condition que la nouvelle construction ne rende pas impossible la jouissance du logement existant.

Le propriétaire notifiera aux occupants, avec un préavis de six mois, son intention de construire un nouvel immeuble dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les travaux devront être commencés dans le délai de trois mois à compter du départ du dernier occupant.

Dans ce cas, la valeur locative des lieux dont l'occupant garde la jouissance, pourra être réévaluée sur les bases fixées par la présente loi.

Art. 15. — Il ne peut être renoncé au droit au maintien dans les lieux qu'après l'expiration du bail.

Art. 16. — En cas de sous-location partielle, le droit au maintien dans les lieux du sous-locataire n'est opposable au propriétaire que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal.

Art. 17. — Sous réserve des dispositions de l'article 5, le maintien dans les lieux est un droit exclusivement attaché à la personne et non transmissible.